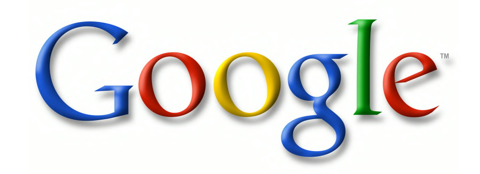
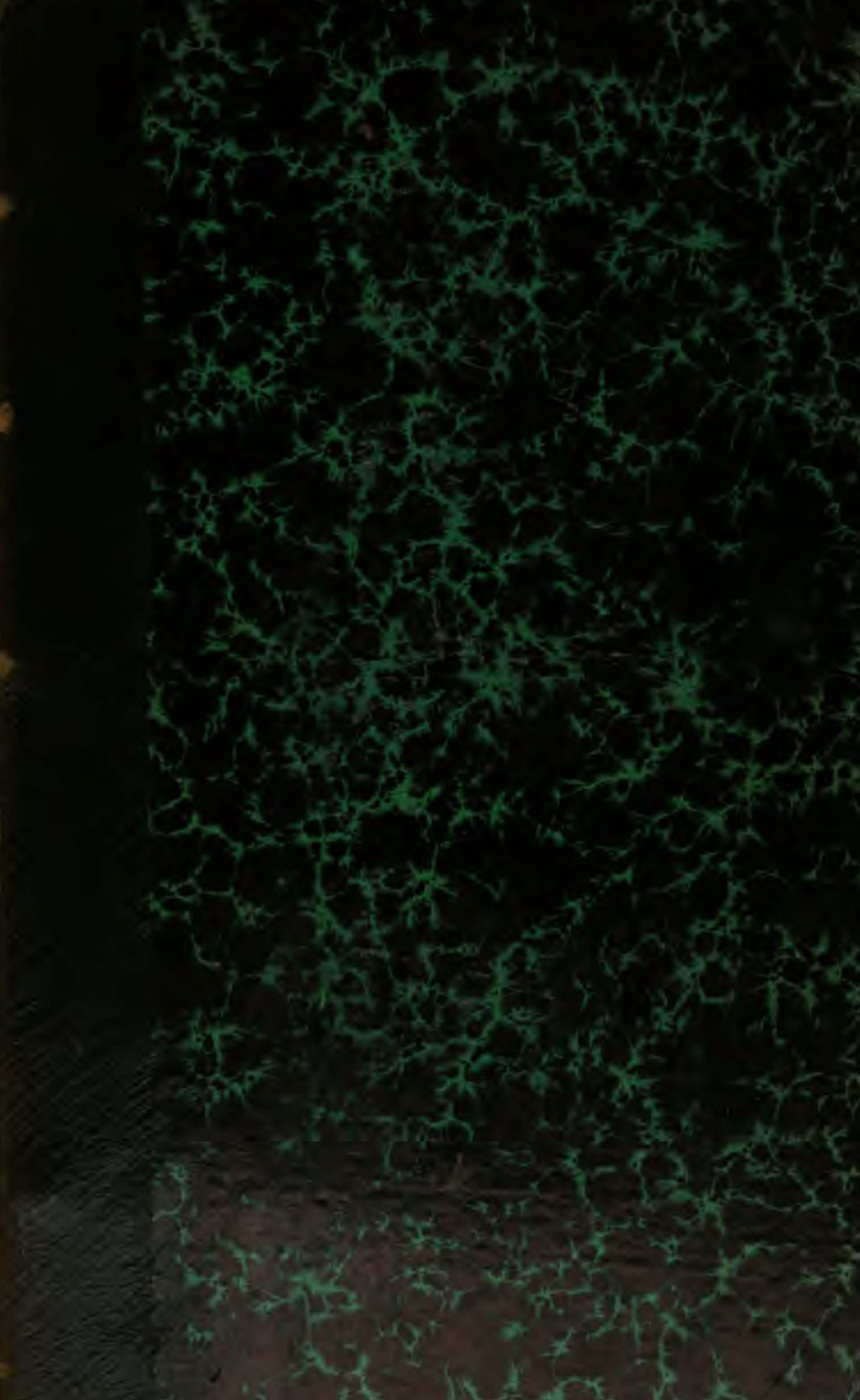
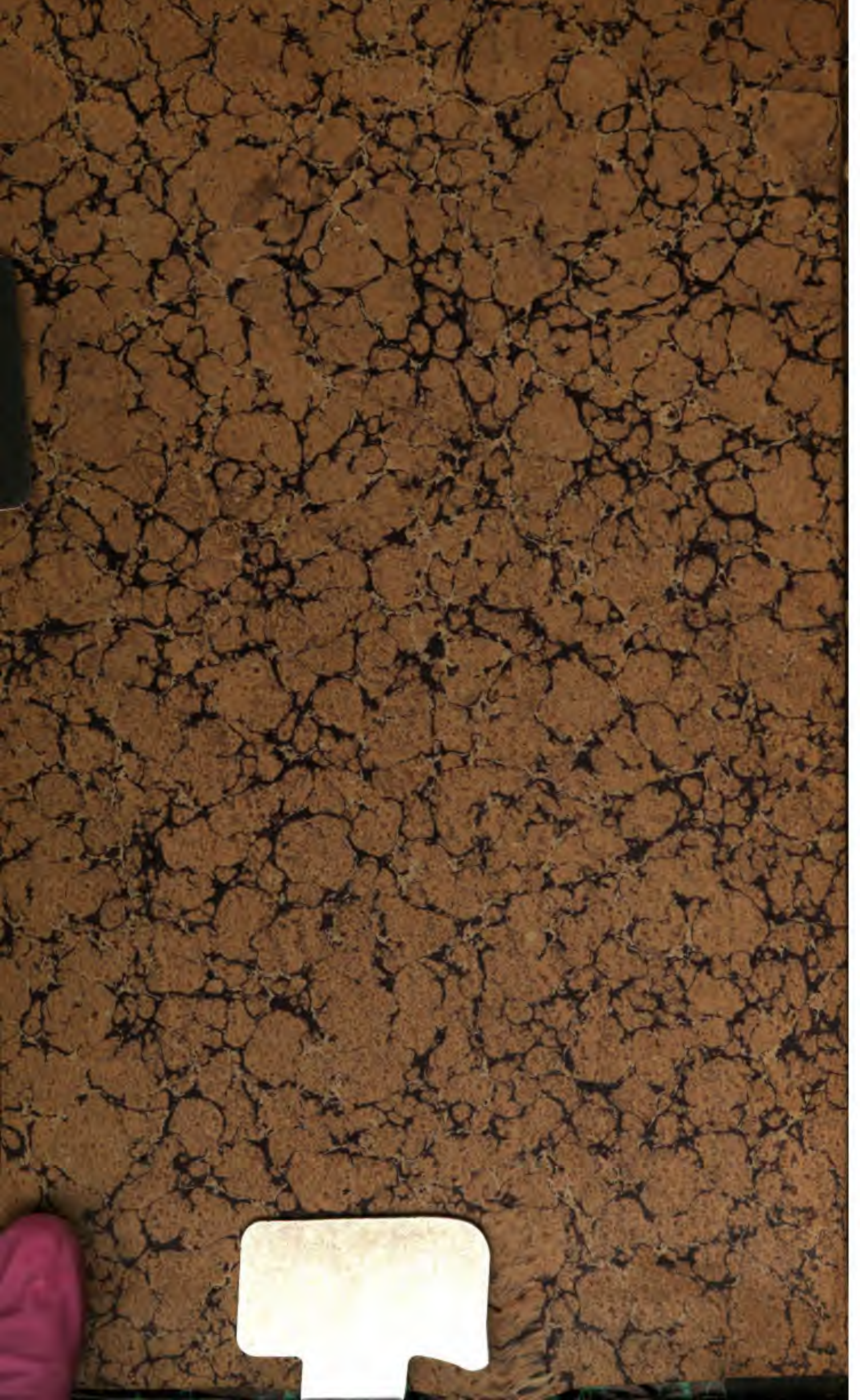








JOURNAL

DE JURISPRUDENCE

MARSEILLE. — IMPRIMERIE MARSEILLAISE, RUE SAINTE, 39

JOURNAL

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE
ET MARITIME

Fondé en 1820

Par MM. GIROD et CLARIOND, Avocats,

Continué par

FÉLIX DELOBRE, Avocat.

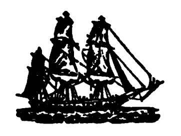
TOME LXXVII. 1899

PREMIÈRE PARTIE

DÉCISIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE

ET DE LA COUR D'APPEL D'AIX.

AD UTILITATEM COLLIGIMUS



MARSEILLE

URNAL DE JURISPRUDENCE COMMERCIALE ET MARITIME

Rue Sainte, 7.

1899

JOURNAL

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME

PREMIÈRE PARTIE

DÉCISIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE

ET DE LA COUR D'APPEL D'AIX

CHEMIN DE FER. — CONVENTION DE BERNE. — RETARD. — INDEMNITÉ. — MONTANT DES FRAIS DE TRANSPORT.

Aux termes de l'article 40 de la convention de Berne, relative aux Transports Internationaux, dans le cas où l'expédition a été faite sans déclaration d'intérêt à la livraison, le destinataire, en cas de retard, ne peut avoir droit, comme indemnité, qu'au montant des frais de transport.

(BERNARD ET FILS CONTRE LE CHEMIN DE FER P.-L.-M.)

JUGEMENT

Attendu que, le 2 septembre 1897, il est arrivé à Marseille, par chemin de fer, 4 balles graines fourragères expédiées aux sieurs Bernard et fils, par les sieurs Sluis et Groot, négociants à Enkhinzen (Hollande) ;

Attendu que la Compagnie du chemin de fer s'est refusée à livrer cette marchandise aux sieurs Bernard et fils, la prétendant grevée d'un remboursement de 218 fr. 80 ;

Attendu que, dès le 1er septembre, l'expéditeur avait donné l'ordre d'annuler ce remboursement ; que ce n'est qu'à la date du 18 octobre suivant que la Compagnie a avisé les destinataires que le remboursement était annulé et qu'ils pouvaient venir prendre livraison de la marchandise ;

Attendu que les sieurs Bernard et fils s'y sont refusé par le motif que la marchandise, destinée à être semée, était, par suite du retard, devenue sans emploi ; qu'ils demandent le laisser pour compte de ces graines, le payement de leur valeur et des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi ;

Attendu que l'envoi dont s'agit, constitue une expédition internationale soumise au régime de la convention de Berne ; qu'aux termes de l'article 40 de cette convention, dans le cas où l'expédition a été faite sans déclaration d'intérêt à la livraison, le destinataire ne peut avoir droit, comme indemnité, qu'aux frais de transport de la marchandise ;

Attendu que l'offre faite par la Compagnie du chemin de fer est satisfactoire et doit par suite être validée ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, au bénéfice de l'offre faite par la Compagnie du chemin de fer, de rembourser aux demandeurs les frais de transport afférents à la marchandise dont s'agit, déboute ces derniers de leur demande et les condamne aux dépens ;

De même suite, dit et ordonne que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, les sieurs Bernard et fils seront tenus de retirer la marchandise dont s'agit, contre payement de tous frais les grevant, et faute par eux de l'avoir fait dans ledit délai, autorise la Compagnie du chemin de fer à faire vendre aux enchères la marchandise dont s'agit, par le ministère du premier courtier à ce requis, pour le prix net à provenir de ladite vente être par la Com-

pagnie retenu en déduction ou jusqu'à concurrence du montant de la créance en capital, intérêts et frais.

Du 21 septembre 1898.— Prés., M. ROLLAND, juge. — *Pl.*, MM. FRANC pour Bernard et fils, AICARD pour le Chemin de fer.

VENTE.— BLÉS. — PROPORTION PRÉVUE DE GRAINS DURS. — PROPORTION ANORMALE.— RÉSILIATION.

Dans une vente de blés devant contenir 63 0/0 de grains durs, le manquant à régler, franchise de corps étrangers 2 0/0, le surplus à bonifier, ces règlements et bonifications ne sont réputés devoir s'appliquer qu'à un manquant ne dépassant pas des proportions ordinaires,

Et une bonification, dans de telles circonstances, ne peut raisonnablement dépasser 5 0/0.

Il y a lieu à résiliation et non à bonification, lorsque le blé offert en livraison ne contient que 46,25 0/0 de grains durs, et 53,75 0/0 d'autres grains et corps étrangers, et que la bonification évaluée par les experts atteindrait 6,66 0/0 du prix (1).

(BEAU CONTRE PINATEL)

JUGEMENT

Attendu que, le 2 mai 1898, H. Beau et Cie ont vendu à Félix Pinatel 2.000 quintaux blé dur Bombay n° 6, 63 0/0 grains durs, le manquant à régler, de la nouvelle récolte de 1898, qualité bonne moyenne de l'année à l'époque de l'embarquement, franchise de corps étrangers 2 0/0, le surplus à bonifier, qualité marchande et de recette, exempt

---

(1) Voy. ce rec. 1898. 1. 420.

de pourri, mouillé ou avarié, embarquement jusqu'au 15 mai;

Attendu qu'il résulte de l'expertise à laquelle il a été procédé en conformité du jugement préparatoire du Tribunal de céans en date du 1[er] juillet 1898, que la marchandise offerte par les vendeurs ne contient que 46,25 0/0 grains durs n° 6 ; que le surplus, de 53,75 0/0, se compose de : mosquille, 23 0/0 ; tendres, 22 0/0; n° 7, 6 0/0; corps étrangers, 2.75 0/0 ;

Que les experts déclarent, en conséquence, que la marchandise n'est pas conforme aux accords et qu'elle comporterait une bonification globale de 2 fr 17, soit environ 6.66 0/0 du prix;

Attendu que la différence entre la proportion de grains durs n° 6 stipulée et celle reconnue par les experts est telle, en l'espèce, que la marchandise offerte est tout autre par sa composition que celle qui a fait l'objet des accords; qu'elle ne contient même pas 50 0/0 de la partie qui sert à la dénommer *blé dur de Bombay n° 6;*

Attendu en l'état qu'il ne saurait y avoir lieu à un règlement par bonifications, que les parties n'ont eu en vue que pour compenser des différences légères entre la teneur promise et la teneur effective; qu'une bonification de cette espèce ne peut raisonnablement dépasser 5 0/0 ; que les vendeurs qui n'offrent pas une marchandise de la qualité stipulée, sont sans droit pour réclamer l'exécution du marché et ont encouru, au contraire, la résiliation au profit des acheteurs;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare résilié le marché dont s'agit; condamne H. Beau et Cie à payer à Pinatel la différence entre le prix convenu et le cours de la marchandise au 15 mai 1898, date extrême à laquelle l'embarquement aurait dû être effectué, tel que le cours sera fixé par le syndicat des

courtiers assermentés de Marseille; avec intérêts de droit et dépens.

Du 21 septembre 1898.— Prés., M. GIRARD-CORNILLON, off. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour Beau, ROUVIÈRE pour Pinatel.

VENTE. — VOYAGEUR. — ECHANTILLON LAISSÉ A L'ACHETEUR.

L'échantillon servant de type laissé à l'acheteur par le voyageur ou représentant du vendeur et non revêtu du cachet de ce dernier, ne peut servir de base de comparaison lorsqu'il s'agit d'une contestation sur la qualité de la marchandise offerte et d'une expertise à ordonner à cet égard (1).

(BERNARD CONTRE LAFAY)

JUGEMENT

Attendu que Bernard a verbalement vendu à Pétrus Lafay cinquante sacs marqués B 1/50, graines de lin grosses ventilées et criblées, type n° 267, soit 5.000 kilogs, au prix de 31 fr. 50 les 100 kilos, quai Marseille et payable à Marseille à 60 jours ;

Que Bernard a expédié la dite marchandise par la Cie de Navigation du Rhône ; qu'à son arrivée à Lyon, Lafay a refusé d'en prendre livraison pour non conformité de grosseur et de propreté ; qu'il en demande une expertise en la comparant au type n° 267 qui lui aurait été laissé par le représentant de Bernard ;

Attendu que des échantillons cachetés n'ont pas été prélevés ; que, d'après la jurisprudence constante du Tri-

---

(1) Voy. ce rec.. 1892. 1. 294.

bunal, l'échantillon servant de type laissé par un voyageur ou représentant ne peut servir de base de comparaison ;

Attendu toutefois que Lafay se plaint surtout des défauts de grosseur et de propreté ; que la marchandise, restée aux mains de la Cie de Navigation, n'a pas perdu son identité ;

Qu'il y a donc lieu d'en ordonner l'expertise dans les conditions ordinaires afin de déterminer si les graines de lin dont s'agit sont conformes aux accords des parties, grosses, ventilées et criblées ;

Par ces motifs,

Le Tribunal :

Ayant tel égard que de raison aux fins et conclusions des parties, tous droits demeurant réservés, nomme M. Bérenger, expert, lequel, serment prêté aux mains de M. le Président à cet effet délégué, aura mandat d'examiner les graines de lin dont s'agit sur les échantillons qui lui seront adressés, et de dire si cette marchandise est conforme aux accords des parties, c'est-à-dire si ce sont des graines de lin grosses, ventilées et criblées, pour, sur son rapport fait et déposé, être ultérieurement dit droit ; de même suite commet rogatoirement M. le Président du Tribunal de Commerce de Lyon à l'effet de désigner tel mandataire qu'il avisera pour prélever des échantillons sur les 50 sacs graines de lin marquées B 1/50 expédiés par Bernard à Lafay et se trouvant aux mains de la Cie de Navigation du Rhône à Lyon, et d'expédier les dits échantillons à l'expert ci-dessus désigné ; dépens réservés.

Le présent jugement exécutoire sur minute avant enregistrement.

Du 23 septembre 1898. — Prés., M. Gabriel Boyer, juge. — *Pl.*, MM. Autran pour Bernard, Baret pour Lafay.

Compétence. — Cautionnement. — Marchandises vendues valeur a trente jours. — Aval.

Celui qui cautionne le payement de marchandises vendues valeur à trente jours de la date d'expédition, est réputé avoir voulu garantir les effets que le vendeur devait tirer sur l'acheteur.

Son engagement doit donc être considéré, non comme une simple garantie civile, mais comme un aval.

Par suite, le Tribunal de commerce est compétent pour en connaître (1).

(Lombard contre Gillot)

Jugement

Attendu que l'opposition de Gillot père, au jugement de défaut rendu par le Tribunal de céans le 19 juillet dernier, est régulière en la forme et faite en temps utile ;

Au fond :

Attendu que Lombard avait cité Gillot père solidairement avec G. Gillot fils, comme garant du payement de marchandises livrées à ce dernier ;

Attendu que l'opposant prétend n'être tenu envers le demandeur que d'une obligation civile réglée par les dispositions des articles 2011 et suivants du Code civil ; qu'il soulève une exception d'incompétence ;

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

Attendu que, par une lettre en date du 28 avril 1898, Gillot père a garanti à Lombard le paiement des marchandises vendues par celui-ci, *valeur à 30 jours de la date*

(1) Voy., 3me Table décennale, v° Compétence nos 80 et 84.

d'expédition ; que la garantie donnée dans les termes susvisés s'applique bien aux effets que le demandeur devait tirer à une date déterminée et pour une somme connue de Gillot père ; qu'il a été jugé que, dans ces conditions, une lettre missive peut être considérée, non pas comme une simple garantie civile, mais bien comme un aval donné par acte séparé ; que, par suite, le défendeur n'est point fondé à contester la compétence des juges consulaires ;

Attendu, en l'état des circonstances de la cause, qu'il y a lieu de faire application des dispostions de l'article 425 du Code de procédure civile ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit en la forme Gillot père en son opposition au jugement de défaut du 19 juillet 1898 ;

Au fond se déclare compétent et condamne le dit Gillot père aux dépens de l'incident ;

De même suite, confirme purement et simplement le jugement dont est opposition, avec plus grands dépens.

Du 28 septembre 1898. — *Prés.*, M. Benet, juge. — *Pl.*, MM. Aimé Ailhaud pour Lombard, Audibert pour Gillot.

Vente. — Huiles d'olives d'Espagne. — Huiles de pulpes offertes. — Conformité a l'échantillon. — Refus.

L'acheteur d'huiles d'olives d'Espagne est réputé avoir voulu acheter des huiles obtenues par les procédés ordinaires et non des huiles extraites des pulpes ou grignons par le sulfure de carbone.

L'usage, quand il s'agit de ces dernières huiles, est de les désigner, dans les marchés, sous le nom d'huiles de pulpes ou de grignons extraites par le sulfure de carbone.

En conséquence, l'acheteur d'huiles d'olives non désignées par cette dénomination particulière, à qui il est offert des huiles de pulpes, est en droit de les refuser.

Et cela, alors même que la marchandise offerte serait conforme à l'échantillon (1.)

(CRODEL, MULLER ET CIE CONTRE MILLIAU ET CAIRE)

JUGEMENT

Attendu que, le 10 mai dernier, Crodel, Muller et Cie ont verbalement vendu à Milliau et Caire, fabricants de savon, 20.000 kilos d'huile d'olive d'Espagne, conforme à l'échantillon cacheté remis entre les mains du courtier, pour livrer et recevoir, 10.000 kilos sur juin et le solde sur juillet, au prix de 65 fr. les 100 kilos, payement comptant après chaque livraison ;

Attendu que les acheteurs ont refusé de prendre livraison des 10.000 kilos stipulés livrables sur juillet ; qu'ils ont prétendu que la marchandise offerte par les vendeurs ne serait pas conforme aux accords, c'est-à-dire de l'huile connue sur la place de Marseille sous la dénomination d'*huile d'olive d'Espagne*, mais bien de l'huile de pulpes ou de grignons, extraite par le sulfure de carbone ;

Attendu que, de leur côté, Crodel, Muller et Cie soutiennent avoir strictement rempli leurs engagements par le seul fait que la marchandise litigieuse serait conforme à l'échantillon ;

Attendu, en l'état des dissentiments nés entre les parties, sur l'interprétation du marché, qu'il y a lieu pour le Tribunal de rechercher quelle est la portée des accords sus relatés ;

Attendu que le plus sûr moyen d'appréciation à cet égard consiste dans la situation des cours au 10 mai der-

(1) Voy., ce rec., 1898. 1. 100.

nier ; qu'à cette époque les huiles de première trituration employées pour la fabrication des savons valaient de 63 à 65 francs les 100 kilos, alors que les huiles de pulpes ou de grignons étaient cotées seulement à 42 fr. environ ;

Attendu du reste que, pour différencier cette dernière catégorie des huiles d'olive proprement dites, ou de première trituration, il est d'usage, sur la place de Marseille, de la désigner, ainsi qu'il est dit plus haut, sous le nom de : Huile de pulpes ou de grignons d'olives, extraite par le sulfure de carbone ;

Attendu, en conséquence, qu'il n'est point douteux que Milliau et Caire ont entendu se rendre acquéreurs d'une marchandise obtenue par les procédés ordinaires de la fabrication ; qu'il ne suffit donc point, en l'espèce, que la marchandise offerte par les demandeurs soit conforme à l'échantillon, mais qu'il faut encore que cette marchandise, et par suite l'échantillon, soient réellement de l'huile connue sous le nom d'*huile d'olive d'Espagne ;*

Attendu qu'il y a lieu d'accueillir les fins en expertise prises par les défendeurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Préparatoirement, nomme M. Hercelin, chimiste des douanes, rue Mazenod, 31, expert, lequel, serment prêté en mains de M. le Président, aura pour mandat, en s'inspirant des considérations qui précèdent, de rechercher si la marchandise offerte par les vendeurs et actuellement en tierce consignation dans les magasins des Docks sud, est conforme aux accords des parties, c'est-à-dire :

1° Si c'est bien de l'huile connue sous le nom d'*huile d'olive d'Espagne* ;

2° Si elle est conforme à l'échantillon.

Pour, sur son rapport fait et déposé, être statué ce que de droit; dépens réservés.

Du 28 septembre 1898.— Prés., M. BENET, juge. — *Pl.*, MM. VALENSI pour Crodel, Muller et Cie, JOURDAN pour Milliau et Caire.

SOCIÉTÉ. — COMMANDITE SIMPLE. — VERSEMENTS INSUFFISANTS OU IRRÉGULIERS. — COMMANDITAIRE TENU DU VERSEMENT.— NON RESPONSABLE DU PASSIF SOCIAL.

L'insuffisance de versement d'une commandite, non plus que la manière dont ce versement aurait été opéré, peuvent bien donner naissance à une action de la société ou de son syndic contre le commanditaire en complément de versement des sommes promises, mais ne sauraient avoir pour conséquence de rendre le commanditaire responsable du passif social au delà de sa commandite.

(BUER ET CIE CONTRE BOISSIÈRE ET AUTRES)

JUGEMENT

Attendu que, par acte sousseing privé en date du 11 octobre 1897, dûment enregistré et publié, il a été formé une Société en commandite simple entre les sieurs Victor Turisse comme gérant et Boissière comme commanditaire pour la fabrication et la vente des chaussures sous la raison sociale V. Turisse et Cie ;

Attendu que le fonds social était fixé à 35.000 francs, dont 5000 francs représentaient l'apport en nature fait par le sieur Turisse, et 30.000 francs à verser par le sieur Boissière par fractions ou en totalité ;

Attendu que, par jugement en date du 9 mai dernier, la Société V. Turisse et Cie a été déclarée en état de faillite ;

que les sieurs Buer et Cie et autres créanciers de la dite faillite ont formé opposition à ce jugement déclaratif de faillite, estimant que le sieur Boissière, par ses agissements, devait être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements de la Société qui, dans ces conditions, ne se trouverait plus au-dessous de ses affaires ;

Attendu qu'aux termes de l'article 26 du Code de commerce, l'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la Société, mais à charge par lui de ne faire aucun acte de gestion ;

Attendu que les griefs opposés par les sieurs Buer et Cie ne comportent aucun acte de ce caractère ;

Que les stipulations de l'acte social, en ce qui concerne soit la contribution aux pertes ou bénéfices, soit les prélèvements à opérer soit par le gérant, soit par le commanditaire,sont absolument licites et ne peuvent faire perdre à la Société dont s'agit, son caractère indiscutable de Société en commandite simple ;

Que les reproches formulés à l'encontre du sieur Boissière, soit sur la manière dont il aurait opéré le versement de sa commandite, soit sur l'insuffisance de ses versements, ne sauraient, même s'ils étaient démontrés exacts, rendre le sieur Boissière responsable du passif au delà de sa commandite ;

Qu'il appartiendra au syndic de la faillite Turisse de mettre en demeure le sieur Boissière de verser la solde de sa commandite s'il ne l'a pas versée entièrement ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute les sieurs Buer et Cie et consorts de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 19 octobre 1898. — Prés., M. Girard-Cornillon, off. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. Dor pour Buer et Cie, Talon pour Boissière.

Compétence. — Société de Régates. — Réception d'une embarcation dans son garage.

N'a aucun caractère commercial le fait, par une société de régates, de recevoir dans le garage qui lui a été concédé, et moyennant rétribution, des embarcations appartenant à des tiers.

En conséquence, le Tribunal de commerce est incompétent pour connaître de la demande formée par le propriétaire d'une embarcation contre la société, à raison de négligences commises dans la garde de cette embarcation.

(Vve Perrin et Olivier contre Société des Régates Marseillaises)

Jugement

Attendu que la dame veuve Perrin et le sieur Ollivier, propriétaires du bateau *Marie-Thérèse*, avaient placé cette embarcation dans le garage de la Société des Régates Marseillaises ;

Qu'un gardien choisi par cette Société était préposé à la garde de ces embarcations ;

Attendu que, dans la soirée du dimanche 28 août, deux jeunes gens ont sorti du garage la *Marie-Thérèse*, l'ont menée en mer où elle a été abandonnée et est venue se briser sur les rochers près du Vallon des Auffes ;

Attendu que les demandeurs ont cité la Société des Régates devant le Tribunal, comme responsable du défaut de surveillance de son gardien, en paiement de la valeur de leur bateau ;

Attendu que la Société des Régates Marseillaises oppose à la demande dont elle est l'objet, une exception d'incompétence ;

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

Attendu que les parties en cause nesont ni les unes ni les autres commerçantes ; que le Tribunal ne pourrait retenir l'affaire que si l'opération dont s'agit, avait un caractère commercial ;

Attendu que le fait, par la Société des Régates, d'autoriser les embarcations appartenant à des tiers, dans le garage qui lui a été concédé et moyennant une rétribution annuelle, ne constitue pas pour elle une opération de Commerce ;

Que la redevance perçue a le caractère d'une véritable location et constitue, de la part de la Société des Régates, un simple acte de bonne administration en lui permettant par la perception de cette redevance de la dégrever des frais de gardien ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent, renvoie parties et matières devant qui de droit et condamne les demandeurs aux dépens.

Du 19 octobre 1898. — Prés M. GAZAGNE juge. — *Pl*, MM. ARDISSON DE PERDIGUIER pour les demandeurs, SABATHIER pour la Société des Régates.

COMPÉTENCE. — POLICE CONTRE LES ACCIDENTS. — CLAUSES. — INTERPRÉTATION.

Malgré la clause d'une police contre les accidents attribuant compétence aux Tribunaux du siège social de la compagnie d'assurances, l'assuré peut porter son action devant le Tribunal du lieu de son propre domicile où l'accident est arrivé, lorsque la police contient une autre clause déclarant que les difficultés sur son exécution devront être déférées aux Tribunaux d commerce.

L'emploi du pluriel dans cette clause indique qu'on a visé le cas des assurés domiciliés hors du siège social et constitue une dérogation à la première clause ci-dessus.

(Berthorel contre la Réparatrice)

Jugement

Attendu que le sieur Berthorel, assuré à la compagnie d'assurances la *Réparatrice,* réclame à cette dernière la somme de fr. 252, montant de l'indemnité contractuelle due par elle à raison de l'accident survenu à l'un de ses ouvriers le 27 janvier dernier ;

Attendu que la Compagnie d'assurances oppose à la demande dont elle est l'objet, une exception d'incompétence;

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

Attendu qu'aux termes de l'art. 13 de la police, les contestations entre l'assuré et la Compagnie doivent être jugées par les tribunaux compétents du siège social, quel que soit le domicile de l'assuré ;

Attendu que cette clause absolument licite devrait recevoir son application, mais qu'elle est en contradiction évidente avec les clauses de l'art. 7 de ladite police, aux termes desquelles les difficultés qui y surviendraient pour l'exécution du contrat, devraient être déférées aux tribunaux de commerce ;

Qu'en indiquant cette pluralité de Tribunaux, il est incontestable qu'on a visé le cas des assurés domiciliés en dehors du siège social et auxquels on a imposé comme juridiction la juridiction consulaire à l'exclusion de toute autre; que s'il en avait été autrement, cet article aurait indiqué que les difficultés devaient être déférées au tribunal de commerce de la Seine ;

Attendu que la contradiction évidente qui existe entre ces deux articles de la police, permet à l'assuré d'invoquer le droit commun;

Qu'il est de jurisprudence constante que la compagnie est valablement assignée devant le tribunal du domicile de l'assuré, lorsqu'il s'y trouve un agent qui la représente, encaisse les primes, reçoit les feuilles de paye des ouvriers, les déclarations de sinistres et dresse les polices ;

Que tel est le cas de l'espèce;

Par ces motifs,

Le tribunal se déclare compétent, fixe pour les plaidoiries au fond l'audience du 9 décembre prochain, et condamne la compagnie d'assurances la *Réparatrice* aux dépens de l'incident.

Du 26 octobre 1898. — *Prés* M. Gabriel Boyer, juge. — *Pl*, MM. Brion pour Berthorel, Arnaud pour la Réparatrice.

Rentes sur l'Etat. — Insaisissabilité.

L'Insaisissabilité des rentes sur l'Etat n'est point absolue.

Les lois des 8 nivose an 6 et 22 floréal an 7, en déclarant insaisissables les rentes sur l'Etat français, ont eu seulement pour but d'interdire les saisies-arrêts en mains du Trésor public, mais ne sauraient faire obstacle à l'application des principes généraux, notamment des articles 2092 et 2093 du Code civil donnant aux créanciers un droit général sur les biens de leurs débiteurs (1).

---

(1) Voy. conf., ce rec., 1898. 2, 31, et la note. — Voy. aussi la 2me partie du présent volume, p. 15.

Moins encore font-elles obstacle à la revendication par le syndic d'une faillite d'un titre de rente cédé par le failli en payement d'une dette, dans la période déterminée par l'article 446 du Code de commerce.

(Syndic de Witt contre York)

Jugement

Attendu que la veuve de Witt a été déclarée en état de faillite par un jugement du Tribunal de céans, en date du 13 octobre 1896 ; que, par un jugement postérieur, la date de la cessation des paiements a été reportée au 30 juin 1893;

Attendu que, par acte, notaire Taxil-Fortoul, en date du 31 juillet 1893, la dame veuve de Witt a cédé à York la nue-propriété d'un titre de rente 3 0/0 sur l'Etat Français extrait d'inscription au Grand Livre, n° 0353704, de 667 fr. de rente, portant la date à Paris du 20 mars 1890 ; que cette cession était consentie pour le prix de 5,000 fr., somme que la cédante reconnaissait avoir reçue antérieurement à l'acte de cession et hors la vue des notaires ;

Attendu que le Syndic demande au Tribunal de prononcer la nullité de la dite cession, et excipe, à cet effet, des dispositions de l'article 446 du Code de commerce aux termes duquel « sont nuls et sans effet, relativement à la « masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis « l'époque déterminée par le Tribunal comme étant celle « de la cessation de ses paiements... tous paiements pour « dettes échues faits autrement qu'en espèces ou effets de « commerce » ;

Attendu, en fait, que, en prenant les énonciations mêmes de l'acte du 31 juillet 1893, la veuve de Witt a cédé à York une créance sur l'Etat Français en paiement d'une somme de 5,000 francs, espèces antérieurement versées ; que cette opération faite après la cessation des paiements, remontant au 30 juin 1893, tombe manifestement sous le coup de l'article précité ;

Attendu que York, sans contester explicitement l'application de ce principe, se borne à opposer, pour sa défense, une exception tirée des dispositions spéciales des lois des 8 nivose an VI et 22 floréal an VII, déclarant insaisissables les rentes sur l'Etat Français; qu'il prétendrait faire résulter du texte et de l'esprit de ces lois que le législateur a entendu exclure ces rentes du gage des créanciers et créer une exception à la règle posée par les articles 2092 et 2093 du Code civil ;

Attendu que cette interprétation extensive est contraire à la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation, formulée dans plusieurs arrêts conformes dont le dernier, en date du 23 novembre 1897, apprécie que les lois des 8 nivose an VI et 22 floréal an VII ont eu seulement pour effet d'interdire les saisies-arrêts pratiquées entre les mains du Trésor public, sans toucher au principe fondamental écrit dans les articles 2092 et 2093 du Code civil constituant le droit de gage général des créanciers sur les biens de leurs débiteurs ;

Attendu, au surplus, que, dans l'espèce actuelle, aucune question de saisie ne se trouve en jeu ni directement ni indirectement ; que l'objet du litige est la propriété même d'un titre de rente sur l'Etat français, revendiquée par le Syndic de la veuve de Witt au nom de la masse à l'encontre de York, détenteur en vertu d'un acte nul ; qu'il s'agit donc pour le Tribunal de statuer sur une contestation du droit de propriété entièrement étrangère au principe d'insaisissabilité ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par York, déclare reprise l'instance introduite par exploit de Nardy, huissier, du 20 octobre 1897 ; déclare nul et de nul effet l'acte de cession, notaire Taxil-Fortoul, du 31 juillet 1893 ;

En conséquence, condamne York à restituer au Syndic, dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, le titre de Rente Française 3 0/0 de 667 francs, objet de la cession déclarée nulle; dit et ordonne que York sera tenu, dans le même délai, de rapporter les signatures et de concourir aux formalités nécessaires pour transférer ledit titre en pleine propriété au nom de la veuve de Witt, soit de son Syndic; et, faute par lui de ce faire, le condamne à payer au Syndic ès-qualités la valeur du titre de rente au cours de la Bourse de Paris du 2 octobre 1897; condamne encore York à payer au Syndic la somme de douze cents francs, montant des arrérages par lui touchés antérieurement à la citation, ainsi que tous ceux touchés postérieurement, avec intérêts de droit;

Concède acte au Syndic de toutes réserves par lui formulées dans ses conclusions;

Condamne York à tous les dépens.

Du 26 octobre 1898. — *Prés.* M. GABRIEL BOYER, juge. — *Pl.* MM. ROUVIÈRE pour le Syndic, AICARD pour York.

VENTE. — FONDS DE COMMERCE. — DROIT AU BAIL. — AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE.

La vente d'un fonds de commerce avec le droit au bail est subordonnée à l'agrément du propriétaire de la maison où ce commerce s'exploite, lorsque le bail porte une clause interdisant de le céder sans son autorisation.

En conséquence, cet agrément faisant défaut, la vente est nulle (1).

---

(1) Jugé de même que la vente d'un fonds de commerce qui ne peut s'exploiter qu'avec une autorisation administrative, devient nulle si cette autorisation est refusée à l'acheteur. Ce rec., 1894, 1, 313, et la note.

(Fournier contre Leynaud)

Jugement

Attendu que, le 2 juin 1898, Leynaud a vendu à Fournier un fonds de débit de boissons sis, 4, rue des Chartreux, comprenant matériel, achalandage et droit au bail ;

Attendu qu'une vente de cette nature se trouve virtuellement subordonnée à l'agrément par le propriétaire de l'immeuble du cessionnaire du bail, alors que les conditions du bail exigent cet agrément préalable pour la validité de la cession ; qu'il n'en serait autrement que si le cédant avait pris d'avance l'engagement ferme et personnel de rapporter cette autorisation ;

Attendu, par suite, en l'espèce, que le refus du propriétaire de consentir à la cession de bail faite à Fournier par Leynaud dégage ce dernier rétroactivement ; que les accords du 2 juin 1898, soumis à la condition suspensive ci-dessus spécifiée, n'ont pu sortir leur effet par suite de la défaillance de la condition ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, au bénéfice de l'offre faite par Leynaud de rembourser à Fournier la somme de 500 francs, reçue à titre d'arrhes sur la vente devenue caduque du débit de boissons, 4, rue des Chartreux, et réalisée que soit cette offre, déboute Fournier de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 26 octobre 1898. — *Prés.* MM. Gabriel Boyer, juge. — *Pl.,* MM. Ripert pour Fournier, David pour Leynaud.

APPEL. — PLUSIEURS DÉFENDEURS. — SOMME RÉCLAMÉE EN BLOC. — ABSENCE DE DIVISION. — JUGEMENT EN PREMIER RESSORT.

AVARIE COMMUNE. — PÉRIL IMMINENT. — NAVIRE DÉSEMPARÉ DE SA MACHINE. — FRAIS DE REMORQUAGE.

Pour qu'un jugement soit en dernier ressort, il faut qu'il résulte, soit des conclusions des parties, soit de la rédaction du jugement lui-même, que la somme réclamée est inférieure à 1500 francs.

Spécialement la demande en règlement d'avaries communes formée contre plusieurs consignataires à raison d'une dépense supérieure à 1500 francs, ne peut être considérée comme jugée en dernier ressort, lorsque l'absence de toute division de la somme entre les divers défendeurs ne permet pas de savoir quel est le chiffre réclamé de chacun d'eux (1).

Il ne saurait y avoir avarie commune qu'à la condition qu'il y ait eu péril imminent.

Une possibilité, et même une probabilité future de péril ne suffirait pas pour donner à une dépense le caractère d'avarie commune.

Spécialement ne sont pas avaries communes les frais de remorquage d'un vapeur désemparé de sa machine par la rupture de son arbre porte-hélice, et mouillé sur une rade, lorsqu'un séjour de treize jours sur cette rade pour attendre un remorqueur a démontré qu'il ne courait aucun danger actuel et certain (2).

---

(1) Voy. la 2e partie du présent volume, p. 13. — Voy. aussi 1re Table décennale, v° Assurance maritime, n° 275.276.

(2) Voy. ce rec., 1898, 1, 333. — Voy., aussi les précédents cités en note du jugement réformé.

(Capitaine Azibert contre Consignataires)

Nous avons rapporté dans ce recueil (1898. 1. 180) le jugement rendu en sens contraire, dans cette affaire, par le Tribunal de commerce de Marseille le 29 décembre 1897.

Appel par les consignataires.

Arrêt

Sur la fin de non recevoir prise du dernier ressort :

Considérant que la demande du capitaine Azibert, commandant du vapeur *Lutetia*, avait pour objet de faire décider par justice qu'il serait procédé entre lui et les appelants au règlement et à la répartition des avaries souffertes par le dit vapeur au cours de son voyage de Caïffa et Saint-Jean-d'Acre à Marseille ;

Que, par ses termes mêmes, une pareille demande présentait un caractère indéterminé ;

Qu'en vain, l'intimé soutient qu'à raison du nombre des défendeurs, le taux du ressort doit se calculer sur la part contributive pouvant finalement incomber à chacun d'eux dans la dépense totale ;

Que sans doute, d'après les motifs du jugement, cette dépense, ayant consisté en frais de remorquage, se serait élevée au principal à 5.800 francs ; mais qu'il n'est pas possible de savoir, soit à l'aide des conclusions des parties en cause, soit par l'énoncé même du surplus du jugement, dans quelles proportions cette somme devrait être mise à la charge des dits défendeurs, ni par conséquent pour chacun d'eux si l'intérêt du litige est effectivement inférieur à 1.500 francs ;

Que dans ces conditions, la décision rendue, qui est d'ailleurs muette à cet égard, était susceptible d'appel ;

Au fond :

Considérant que le 17 octobre 1897, à neuf heures du soir, au moment où la *Lutetia* appareillait pour quitter avec

son chargement de céréales la rade de Saint-Jean d'Acre, et se rendre à Marseille, son port de destination, un fort choc se produisit dès la mise en marche, lequel occasionna la rupture de l'arbre de couche et la perte de l'hélice, qui fût repêchée le lendemain ;

Qu'en présence de l'impossibilité matérielle de se réparer sur place, le capitaine entra alors en négociations avec ceux de divers autres vapeurs mouillés sur la même rade, dans le but de se faire remorquer jusqu'à Alexandrie afin de pouvoir remédier à cet accident en passant en cale sèche ;

Qu'ayant décliné les offres excessives d'un Autrichien et d'un Anglais, qui réclamaient en échange du service à rendre, l'un 10.000 francs, l'autre 6.000 francs d'indemnité, il prit le parti d'utiliser le passage du *Druentia*, appartenant à la Compagnie Française de navigation à vapeur, dont il dépendait lui-même, et traita avec le commandant de ce navire, moyennant la somme de 5.800 francs ;

Que, grâce à cette obligeante intervention, il put lever l'ancre le 30 octobre à 9 heures 30 du matin, et faire route vers le port d'Alexandrie, où il arriva le lendemain à la même heure ;

Que c'est de cette somme de 5.800 francs et des accessoires, notamment de la valeur de trois remorques cassées en cours de route et mises hors d'usage, qui, d'après la convention, étaient à son compte, qu'il a élevé la prétention, admise par le Tribunal de Commerce de Marseille, de rendre le chargement contributoire, en faisant classer ces dépenses en avaries communes ;

Considérant qu'une telle prétention ne saurait être accueillie ; que, l'accident de navigation survenu le 17 octobre constituant, à n'en pas douter, une avarie particulière, les suites n'en pourraient revêtir le caractère d'avarie commune que s'il s'était produit après coup tel événement de mer, telle circonstance relevante qui le leur eût imprimé ; que rien de pareil n'existe dans la cause, le vapeur

Lutetia étant paisiblement demeuré au mouillage dans la rade de Saint-Jean d'Acre, pendant treize jours consécutifs à compter de celui du dit accident, sans qu'il soit constaté qu'à aucun moment, durant tout ce laps de temps, il ait couru un péril quelconque ;

Que l'obligation où se trouvait le capitaine Azibert de se réparer, entraînait pour lui celle de se faire conduire dans un port offrant à cet effet les ressources nécessaires ;

Que le remorquage a donc été manifestement, non un moyen de soustraire le navire et la cargaison à un danger, mais celui d'arriver à opérer cette réparation, dont il est ainsi devenu l'accessoire inévitable et pour ainsi dire obligé ; que c'était là une conséquence normale du contrat de transport qui imposait au capitaine le devoir de mettre son navire en état ;

Qu'au lieu de décharger la marchandise, d'aller ensuite à la remorque et sur lest à Alexandrie, puis, une fois réparé, de revenir prendre son chargement, s'il a préféré procéder comme il l'a fait, il ne s'ensuit nullement qu'il soit fondé à réclamer aux chargeurs une part quelconque de la somme, beaucoup moindre que celle que lui eût coûté l'autre façon d'agir, qu'il a eu à débourser, alors que dans le premier cas il n'aurait pu rien exiger d'eux ;

Qu'ici ne s'applique point l'article 400 du Code de commerce, dont les premiers juges ont d'ailleurs méconnu le sens sous prétexte que les mots de « péril imminent » n'y figurent point, comme s'ils n'étaient pas virtuellement et implicitement contenus dans ceux de « salut commun », puisqu'il ne peut être question de *sauver* que ce qui est *actuellement en péril* ;

Qu'il est contraire à l'esprit, comme à la lettre de ce texte de loi, de classer en avarie commune une dépense faite par l'armement, dans son intérêt exclusif, pour réparer une avarie particulière dont il a la charge ; qu'à la vérité toute

dépense de cette nature profite indirectement au chargement en ce qu'elle a pour résultat de permettre au transporteur de remplir ses engagements, mais qu'elle n'en doit pas moins être exclusivement supportée par celui qui assume l'obligation de transporter, sans quoi on en viendrait à dire que toutes celles que cette obligation nécessite, doivent être partagées entre les deux parties contractantes, ce qui serait absurde ;

Que l'argument tiré de l'éventualité d'un péril est sans valeur, l'article 400 n'ayant pas entendu faire allusion à une simple possibilité future, mais à une réalité sur l'existence et l'urgence de laquelle il n'y ait nul moyen d'équivoquer ; qu'à toutes ces causes, il n'y avait pas place dans l'espèce pour avarie commune entre ces deux termes : avarie particulière, nécessité absolue de la réparer ;

Que c'est donc à tort qu'il a été fait droit à la demande ;

Par ces motifs,

La Cour, sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée et la rejetant, dit bien appelé et mal jugé, infirme en conséquence la décision attaquée, ce faisant déboute l'intimé de toutes ses demandes, fins et conclusions, le condamne aux entiers dépens de première instance et d'appel et ordonne la restitution de l'amende.

Du 14 novembre 1898. — Cour d'Aix, 1re chambre. — *Prés.*, M. Michel-Jaffard, 1er prés. — M. Lafont du Cluzeau avocat général. — *Pl.*, MM. Estrangin (du barreau de Marseille) pour les appelants, Drujon pour les intimés.

Assurance Terrestre. — Fait allégué. — Procès-verbal de constat.

Le procès-verbal de constat dressé par un huissier à la requête de l'une des parties ne saurait être considéré comme établissant la justification des faits qu'il indique.

Il en est surtout ainsi lorsque les indications qu'il fournit, ne sont pas précises.

Spécialement, une Compagnie d'assurances contre les accidents ne peut être admise à prouver par un document de ce genre que son assuré aurait mis en circulation un nombre de véhicules supérieur à celui qui est indiqué dans la police.

(COMPAGNIE L'ABEILLE CONTRE PHILIBERT)

Nous avons rapporté dans ce recueil (1898, I, 49.) le jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de commerce de Marseille le 13 octobre 1897.

Appel par la Compagnie l'Abeille.

ARRÊT

Adoptant les motifs des premiers juges ;

LA COUR confirme.

Du 2 décembre 1898. — Cour d'Aix, 2me ch. — *Prés.*, M. GRASSI.— *Pl.*, MM. ABRAM pour la Compagnie l'Abeille, ESTIER (du barreau de Marseille) pour Philibert.

FAILLITE. — CONCORDAT VOTÉ, — REFUS D'HOMOLOGATION. — APPEL. — ETAT D'UNION INCERTAIN.

Lorsque l'état d'union résulte, non du refus de voter le concordat, mais du refus d'homologation d'un concordat voté, cet état se trouve remis en question par l'appel du failli envers le jugement qui a refusé l'homologation.

Ce jugement en effet n'est pas exécutoire par provision.

En conséquence jusqu'à la décision des juges d'appel, il ne peut être tenu par les créanciers d'assemblée pour

délibérer sur le maintien du syndic et la réalisation de l'actif.

(SAVOYE ET AUTRES CONTRE VOLTA ET SON SYNDIC)

JUGEMENT

Ouï les défenseurs des parties et M. Sauze, juge commissaire de la faillite Volta, en son rapport verbal;

Attendu que, par un jugement du 28 septembre dernier, le Tribunal de céans a dit n'y avoir lieu à homologuer le concordat obtenu par Volta ;

Attendu qu'en l'état de cette décision, le syndic de la faillite Volta a, à bon droit, fait fermer le magasin d'horlogerie exploité jusqu'à ce moment par le failli sous sa surveillance; que les créanciers ont été dûment convoqués pour venir le 6 octobre délibérer sur le maintien du syndic de l'union et la réalisation de l'actif ;

Attendu que la veille, 5 octobre, Volta ayant interjeté appel du jugement qui avait refusé l'homologation de son concordat, divers créanciers soutinrent au moment de la réunion du 6 octobre que cette séance n'avait plus sa raison d'être, tandis que d'autres créanciers demandaient à ce qu'il soit passé outre ;

Qu'en l'état de ces faits, le juge commissaire ordonna le renvoi à l'audience en faisant constater au procès-verbal les dires des créanciers ;

Attendu que l'état d'union ne peut être qu'un état certain ; que, d'une part, le jugement refusant l'homologation du concordat, étant un jugement ordinaire, et entrant par suite dans le droit commun, l'appel interjeté est suspensif et rend en conséquence l'état d'union incertain ;

Que, d'autre part, le jugement dont s'agit n'est pas exécutoire par provision, puisqu'il n'entre pas dans la

catégorie des jugements visés par l'article 439 Code de procédure civile;

Que, de plus, l'exécution provisoire prévue par l'article 440 du Code de commerce ne vise que le jugement déclaratif de la faillite ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que le juge commissaire de la faillite, en présence de l'appel interjeté le 5 octobre par Volta, a régulièrement suspendu la séance du lendemain, à laquelle il ne pouvait être procédé, l'état d'union n'étant plus certain ;

Attendu qu'il n'appartient pas au Tribunal de statuer sur la continuation de l'exploitation du fonds de commerce du failli, mais bien au seul juge commissaire de la faillite, conformément aux dispositions de l'article 470 du Code de commerce ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ayant tel égard que de raison aux fins et conclusions des parties, dit et déclare qu'il y a lieu de surseoir à la réunion édictée par l'article 532 du Code de commerce, jusqu'à ce que la Cour ait statué sur l'appel interjeté par Volta à l'encontre du jugement du 28 septembre dernier, refusant l'homologation de son concordat ; dit et déclare en outre que, conformément aux dispositions de l'article 470 du Code de commerce, seul le juge commissaire a qualité pour prendre telle décision qu'il appartiendra, au sujet de l'exploitation et de la réalisation du fonds de commerce du failli ; déboute en conséquence les divers créanciers du surplus de leurs demandes ; dépens en frais de faillite.

Du 9 novembre 1898. — *Prés.* M. BENET, juge. — *Pl.* MM. BOUVIER ET BERGASSE.

FAILLITE. — CONCORDAT. — RECONNAISSANCE POSTÉRIEURE. — VALIDITÉ.

Rien ne s'oppose à ce qu'un failli, quand il a concordé, paie à ses créanciers au delà des dividendes promis.

Et il peut user de cette faculté vis-à-vis d'un seul de ses créanciers comme vis-à-vis de plusieurs.

En conséquence, la reconnaissance par lui souscrite à un de ses créanciers à une date postérieure au concordat ne peut tomber sous la nullité de l'article 598 du Code de commerce, que moyennant la preuve que la date est fausse, qu'elle a été souscrite avant le concordat, et qu'elle a eu le caractère d'un avantage particulier consenti en vue du concordat (1).

(OLIVE CONTRE BOERY-ALLIER)

JUGEMENT

Attendu que l'opposition du sieur Boéry envers le jugement de défaut rendu à son encontre au profit du sieur Olive par le Tribunal de commerce de céans, le 23 août dernier, est régulière en la forme et faite en temps utile ;

Au fond :

Attendu que la créance dont le sieur Olive se prévaut, résulte d'une reconnaissance faite par le sieur Boéry à la date du 30 octobre 1894 pour une somme de 1.253 francs ;

(1) Voy. sur des questions pareilles ce rec. 1894. 1. 12 — 1895. 1. 245 — 1896. 1. 47.

Attendu que le sieur Boéry a payé sur cette somme divers acomptes s'élevant à 500 fr. ; qu'il redevrait un solde de 753 fr, mais soutient que sa libération est devenue complète par ce fait qu'il aurait payé et au delà, sur cette créance, les dividendes qui lui étaient imposés par le concordat intervenu entre ses créanciers et lui le 21 juin 1894, dûment homologué le 3 juillet suivant ;

Qu'il soutient enfin que la reconnaissance de dette qu'on lui oppose, bien que postérieure en date à ce concordat, n'était autre chose qu'un avantage particulier qu'avait exigé le sieur Olive et qu'il avait bien voulu consentir ;

Attendu que rien ne démontre le bien fondé de la prétention du sieur Boéry ; que la déclaration qu'on lui oppose, est postérieure de plus de trois mois à la date du concordat et qu'il n'a pas été établi que la date portée sur la reconnaissance ne fût pas sincère ;

Attendu qu'on ne peut donner à cette reconnaissance le caractère d'un avantage particulier consenti par un débiteur à l'un de ses créanciers en vue d'un concordat ;

Attendu que rien ne s'oppose à ce qu'un débiteur, quand il a bénéficié d'un concordat, ne paye à ses créanciers au delà des dividendes promis et même la totalité de leur créance ; qu'il peut user de la même faculté vis-à-vis d'un ou de plusieurs créanciers, et que les engagements qu'il croit devoir prendre, après son concordat, n'ayant rien d'illicite et d'immoral et ne portant aucun préjudice à la masse, doivent être validés ;

Par ces motifs,

Le Tribunal admet le sieur Boéry en son opposition envers le jugement de défaut dont s'agit, pour la forme seulement ; au fond, l'en déboute comme mal fondé ; confirme, en conséquence, purement et simplement le dit juge-

ment pour être exécuté suivant sa forme et teneur, avec plus grands dépens.

Du 9 novembre 1898. — *Prés.*, M. Gabriel Boyer, juge. — *Pl.*, MM. Giraudon pour Olive, Chanot pour Boery-Allier.

Vente. — Fournitures de pêche. — Payement. — Usage.

Il n'existe aucun usage en vertu duquel les fournitures de pêche faites aux patrons pêcheurs ne seraient payables qu'au bout d'une année.

(Serra contre Féraud)

Jugement

Attendu que le sieur Serra a verbalement vendu et livré au sieur Féraud, patron pêcheur, divers articles de pêche s'élevant à 209 fr. 30, et dont il réclame le paiement ;

Attendu que ces livraisons ont eu lieu en janvier dernier ; que Féraud n'en conteste pas le montant, mais invoque un usage d'après lequel les fournitures de pêche faites aux patrons pêcheurs ne seraient payables qu'au bout d'une année ;

Attendu que le sieur Féraud ne produit aucune justification à l'appui de sa prétention ; qu'il est vrai qu'il a déposé des conclusions en enquête, mais qu'il n'y a pas lieu de les accueillir, le Tribunal trouvant dans les éléments eux-mêmes de la cause la preuve que l'usage dont il se prévaut n'existe pas et qu'il ne l'a pas invoqué dans ses rapports antérieurs avec le sieur Serra ;

Attendu, en effet, qu'en janvier 1897, le sieur Féraud avait acheté du sieur Serra pour 98 fr. 45 d'articles de pêche, mais qu'il avait payé un à-compte de moitié et plus de cette somme peu de temps après la livraison ;

Qu'il est donc démontré que Féraud se refuse à tort de payer une fourniture dont le sieur Serra aurait été en droit d'exiger bien antérieurement le paiement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le sieur Féraud tant de ses fins principales que de ses fins subsidiaires, et le condamne à payer au sieur Serra la somme de 209 fr. 30, montant des causes dont s'agit ; et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 9 novembre 1898. — Prés., M. Gabriel BOYER, juge.

COMMIS. — OUVRIERS VERRIERS. — GAMINS. — RELAIS. — CONGÉ. — USAGE.

Dans l'industrie de la verrerie, les gamins *et les ouvriers* relais *doivent être rangés dans la catégorie des ouvriers verriers proprement dits, engagés à la saison pour toute la période de chauffage du four, et non dans celle des ouvriers auxiliaires engagés au mois.*

Les premiers ne peuvent être congédiés ou rompre leur engagement que moyennant préavis de deux mois ; les seconds ne sont soumis qu'à un préavis de huitaine.

(DE QUEYLAR CONTRE DOUZET)

JUGEMENT

Attendu que l'appel émis par de Queylar à l'encontre du jugement rendu par le Conseil des Prud'hommes de Marseille le 12 juillet 1898 est régulier en la forme et fait en temps utile ;

Au fond :

Attendu que les deux fils mineurs de l'intimé étaient engagés au service de de Queylar et fils, fabricants verriers, en qualité l'un de *relai-verrier*, l'autre de gamin, ainsi qu'il résulte des qualifications mêmes données par le

demandeur Douzet dans sa citation introductive d'instance ;

Attendu que les *gamins* et les ouvriers *relais* doivent être rangés dans la catégorie des ouvriers verriers proprement dits, engagés à la saison, pour toute la période de chauffe du four, et non dans celle des ouvriers *auxiliaires* engagés au mois ; que les premiers ne peuvent être congédiés ou rompre leur engagement que moyennant un préavis de deux mois ; que les seconds ne sont soumis qu'à un préavis de huitaine ;

Attendu que les juges de première instance, en décidant que les fils Douzet avaient pu quitter leur service moyennant le seul préavis de huitaine, ont fait une fausse appréciation en fait et en droit ; que les dits fils Douzet, l'un *relai-verrier* et l'autre *gamin-verrier*, ne pouvaient valablement se dégager qu'après un préavis de deux mois ;

Attendu, en conséquence, que de Queylar et fils sont fondés à réclamer des dommages-intérêts que le Tribunal fixe au montant des salaires restant dus aux fils Douzet, payables par compensation avec les dits salaires ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit de Queylar en la forme en son appel émis à l'encontre du jugement du Conseil des Prud'hommes de Marseille en date du 12 juillet 1898 ; au fond, réforme ledit jugement ; dit et ordonne que le solde des salaires dus aux mineurs Douzet restera acquis aux appelants, à titre d'indemnité, pour brusque et indue rupture d'engagement par les dits mineurs Douzet ; condamne Douzet, père, en sa qualité, à tous les dépens de première instance et d'appel.

Du 9 novembre 1898. — *Prés.*, M. Gabriel Boyer, juge. — *Pl.*, MM. Platy-Stamaty pour de Queylar, H. Blanc pour Douzet.

RESPONSABILITÉ. — HOTELIER. — VOL DE BIJOUX.

La responsabilité résultant pour l'hôtelier des articles 1952 et 1953 du Code civil s'étend au cas d'un vol de bijoux, alors même que le voyageur aurait négligé de les confier à l'hôtelier et de se conformer en cela à l'avis affiché dans les chambres.

Les bijoux ne sont pas compris au nombre des valeurs à l'égard desquelles la loi du 19 avril 1889 limite la responsabilité de l'hôtelier, lorsque le dépôt a été effectué entre ses mains.

Toutefois, la responsabilité de l'hôtelier, étant fondée sur une présomption de faute, doit cesser au cas où il est démontré que le vol a été le résultat d'une faute imputable au voyageur.

Spécialement n'a aucun recours contre l'hôtelier le voyageur victime d'un vol de bijoux renfermés par lui dans une armoire à glace, lorsque, d'une part, son affirmation d'avoir fermé l'armoire et emporté la clef est démentie par le fait du vol et l'absence de toute marque d'effraction, et que, d'autre part, il est constant et reconnu par lui qu'il a laissé la clef de sa chambre sur la serrure, au lieu de la déposer au tableau à ce destiné.

(EPOUX HAMOIR CONTRE ECHENARD)

JUGEMENT

Attendu qu'il est établi par les explications des parties et les documents de la cause que, le 21 avril 1898, la dame Hamoir, arrivant de Cannes avec ses deux fils, est descendue à l'Hôtel du Louvre et de la Paix, vers sept heures et demie du soir ; qu'elle occupait la chambre numéro 32, au premier étage, et la chambre numéro 2, à

l'entresol, pour son fils aîné ; que, dès son arrivée, avant même que ses bagages fussent montés dans sa chambre, elle déposait dans l'armoire à glace une sacoche contenant des bijoux et se rendait immédiatement au restaurant en laissant la clef à la porte de sa chambre ; que, le lendemain matin, sans qu'aucune trace d'effraction ait été constatée sur l'armoire à glace, elle se plaignait que les bijoux contenus dans sa sacoche lui avaient été dérobés ; qu'au même instant on en retrouvait les écrins vides dans la caisse à eau d'un cabinet d'aisance à l'entresol ;

Attendu, en l'état, que la dame Hamoir prétend se prévaloir des articles 1952 et 1953 du Code Civil, pour faire déclarer les défendeurs, en leur qualité de directeurs-propriétaires de l'hôtel, responsables du vol commis à son préjudice ;

Attendu, en droit, qu'il est généralement enseigné et apprécié par la doctrine et par la jurisprudence, d'une part, que l'hôtelier est responsable, dans les termes des articles précités, d'un vol de bijoux appartenant à un voyageur logeant chez lui, alors même que ce voyageur aurait négligé de les lui confier et de se conformer ainsi à l'avis imprimé placardé dans les chambres de l'hôtel et l'y invitant ; et, d'autre part, que les bijoux, comme tous autres objets précieux, ne sont point compris au nombre des valeurs à l'égard desquelles la loi du 18-19 avril 1889 limite la responsabilité de l'hôtelier lorsque le dépôt n'a pas été réellement effectué entre ses mains ; mais attendu que la responsabilité de l'hôtelier, fondée sur une présomption de faute, cesserait du moment qu'il serait prouvé que la perte éprouvée par le voyageur est le résultat d'une négligence imputable à ce dernier ;

Attendu, en fait, que la dame Hamoir prétend bien avoir fermé à clef l'armoire à glace où elle déposait sa sacoche à bijoux et emporté la clef dans sa poche, mais que rien ne vient corroborer cette allégation ; que le vol

a été commis sans effraction, sans laisser aucune trace matérielle dûment constatée, ni sur l'armoire, ni sur la sacoche ; que, d'autre part, la dame Hamoir reconnaît elle-même avoir laissé la clef sur la serrure de sa chambre lorsqu'elle est descendue au restaurant ;

Attendu que ce dernier fait constitue une négligence caractérisée ; que la dame Hamoir voyageant avec ses bijoux d'une valeur considérable qu'elle n'évalue pas à moins de 21.000 fr., habituée aux voyages et familiarisée avec les usages des grands hôtels, devait se préoccuper de mettre à l'abri des soustractions le contenu de sa sacoche ; que, si elle ne croyait pas devoir prendre la précaution, excellente en soi, mais non légalement obligatoire, de confier immédiatement à l'hôtelier ses bijoux autres que ses bijoux courants, elle devait, du moins, en quittant sa chambre, en fermer la porte à clef et déposer la clef au tableau de service destiné à cet usage ; que, en laissant la clef sur la serrure, à la portée de tous les passants, la demanderesse commettait une imprudence de nature à faciliter le vol dans une très large mesure ; que, dans un hôtel de grand trafic et de vastes dimensions comme l'hôtel du Louvre et de la Paix, la surveillance de l'hôtelier ne peut s'exercer utilement et efficacement, et sa responsabilité ne saurait être équitablement engagée, que si les clefs des chambres, en l'absence du voyageur, sont remises aux préposés qui en ont la garde ou qui doivent en faire usage ; que si l'abandon de la clef sur la serrure peut être excusé lorsqu'un voyageur n'a pour bagages que des effet courants et sans importance, il n'en est pas de même lorsque le voyageur laisse dans sa chambre, comme dans l'espèce, des bijoux de grande valeur ; qu'il doit en ce cas, s'il prétend engager la responsabilité de l'hôtelier, ne négliger aucune précaution, et, personnellement, ne donner prise à aucun reproche ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les époux Hamoir de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 9 vemb r 1898. — *Prés..* M. Girard-Cornillon off. de la Lég. d'honn. — *Pl.,* MM. Talon pour les demandeurs, Autran pour le défendeur.

Assurance terrestre. — Incendie. — Droit de résilier la police. — Prime acquise. — Prorata seul alloué.

Une Compagnie d'assurances qui déclare à son assuré, à la suite d'un accident, qu'elle use du droit qu'elle s'est réservé de résilier la police, ne peut faire usage, en même temps, du droit qu'elle s'est aussi réservé en pareil cas de retenir la totalité de la prime afférente à l'année commencée.

Il en est du moins ainsi lorsqu'aucun reproche ne peut être articulé par elle contre l'assuré.

La prime, dans ce cas, doit être réduite au prorata représentant la période courue jusqu'à la résiliation.

(Union et Phénix espagnol contre Pécout frères et Cie)

Jugement

Attendu que Pécout frères et Cie étaient assurés contre l'incendie à la compagnie *Union et Phénix Espagnol*, moyennant une prime annuelle de 1339 fr. 85, payable d'avance ; que le 2 mars 1898, ils ont été victimes d'un sinistre dont le montant a été amiablement fixé à 411 fr. 50 ;

Attendu que la Compagnie, usant du droit que lui réservait l'article 24, paragraphe 2, de la police d'assurance, a fait connaître, le 23 mars, à ses assurés, qu'elle résiliait la dite police pour le temps restant à courir ; qu'elle prétendrait, en outre, appliquer aux défendeurs les dispositions du paragraphe 4 de l'article sus visé, aux termes duquel « dans les cas de résiliation prévus audit article, les primes

perçues en vertu de la police atteinte par le sinistre, demeurent acquises à la Compagnie... »

Attendu que la prétention ainsi formulée par l'assureur ne tendrait à rien moins qu'à priver Pécout frères et Cie de la contre-valeur à eux promise en échange de la prime qu'ils se sont engagés à verser; que ce résultat, contraire aux effets que doit naturellement produire tout contrat synallagmatique, s'expliquerait encore si la Compagnie pouvait invoquer contre les défendeurs un manquement quelconque à leurs obligations, mais qu'en l'espèce, elle cherche uniquement à mettre à profit l'événement malheureux et fortuit qui a atteint ses assurés, pour s'enrichir à leurs dépens d'une somme relativement considérable; que le Tribunal ne saurait sanctionner une clause aussi manifestement contraire aux idées supérieures de morale qui doivent présider à la formation des contrats, et qui blesserait dans son application les principes de la plus vulgaire équité;

Attendu que la police n'a été effectivement résiliée qu'à la date du vingt-trois mars; que la prime échue depuis le 7 février et non encore payée par Pécout frères et Cie doit donc être comptée à la Compagnie pour une durée de 44 jours;

Par ces motifs, le Tribunal dit et déclare résiliée à la date du 23 mars 1898, la police d'assurance souscrite par Pécout frères et Cie, le 7 août 1895;

De même suite, faisant droit en principe aux fins reconventionnelles des dits Pécout frères et Cie, condamne la Compagnie *Union et Phénix Espagnol* à leur payer la somme de fr. 411,50, montant du sinistre survenu le 2 mars dernier, sous déduction de fr. 163,75, représentant la prime d'assurances courue du 7 février au 23 mars, soit un solde de 247 fr. 75, avec intérêts de droit et dépens.

Du 16 novembre 1898. — *Prés.*, M. Marcel ROUBAUD, juge. — *Pl.*, MM. THIERRY pour la Compagnie, EYMAR pour Pécout frères et Ce.

ASSURANCE MARITIME. — VICE PROPRE. — CIRCONSTANCES.

Quand il s'agit d'apprécier si une voie d'eau est le résultat d'un vice propre ou d'une fortune de mer, on ne saurait faire prévaloir l'avis d'experts nommés à la requête des assureurs dans un port de relâche, sur l'avis d'autres experts nommés dans le même port à la requête du capitaine, alors surtout que l'avis de ces derniers est corroboré par les énonciations claires et précises d'un rapport de mer régulier, et par ce fait que le navire, quelques mois auparavant, avait été soumis à la visite des experts du Veritas et maintenu par eux à la première cote.

(ASSUREURS CONTRE ARTAUD)

Ainsi jugé, le 4 août 1897, par le Tribunal de Commerce de Marseille. (Ce rec. 1897. 1. 320.)

Appel par les assureurs.

ARRÊT

Adoptant les motifs des premiers juges,

La Cour confirme.

Du 8 juin 1898. — Cour d'Aix, 1re chambre. — *Prés.*, M. MICHEL-JAFFARD, 1er prés.— M. VUILLIEZ, av. gén. — *Pl.*, MM. ESTRANGIN (du barreau de Marseille) pour les appelants, ABRAM pour Artaud.

SURESTARIES. — NOMBRE DE JOURS INSUFFISANT. — RÉPARTITION PROPORTIONNELLE.

Lorsqu'un navire arrive à destination avec un nombre insuffisant de jours de staries et qu'il y a des suresta-

ries, sans qu'aucun des consignataires ait commis une faute ou mis du retard, on doit répartir ces surestaries entre tous au prorata de la quantité que chacun a reçue (1).

(Capitaine Wilson contre Bizard et consorts)

Jugement

Attendu que le vapeur *Troloske*, capitaine Wilson, est arrivé à Marseille, le 8 juin 1898, porteur d'un chargement à la destination de divers consignataires ; qu'il restait, pour effectuer le déchargement, deux jours de staries seulement qui ont expiré le 10 juin ; que les surestaries ont commencé à courir le 11 ; qu'il est finalement dû au capitaine huit jours de surestaries, soit, à raison de 4 pence par tonneau et par jour, sur une jauge brute de 1548[tx] 19, £ 206,80 ou fr. 5.211,60 ;

Attendu qu'aucun des réceptionnaires n'ayant commis une faute personnelle, mais tous subissant la situation commune qui leur est faite par l'insuffisance des jours de staries applicables au débarquement, il y a lieu de répartir l'indemnité de surestarie entre tous les réceptionnaires, au prorata de l'intérêt de chacun sur le chargement, soit :

1° E. Bizard en sa qualité de tiers-consignataire, sur kil. 325.560	Fr.	782.55
2° C[ie] des Docks de Marseille sur kil. 323.378		777.25
3° Caillol Klemm, sur kil. 168.000		403.80
4° Guitton frères sur kil. 909.300		2.185.60
5° Goldstück Hainzé et C[ie] sur kil. 442.000		1.062.40
Total :		5.211.60

(1) Voy., 1[re] Table décennale, v° Surestaries, n° 15. — 3[me] Table décennale, *Ibid.*, n° 17.

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant contradictoirement à l'encontre de tous les défendeurs autres que Guitton frères, ces derniers non comparaissants, condamne les dits défendeurs à payer les sommes suivantes :

1° Bizard, tiers-consignataire	Fr.	782.55
2° Cie des Docks et Entrepôts de Marseille		777.25
3° Caillol et fils, (Carl Klemm)		403.80
4° Guitton frères		2.185.60
5° Goldstück Hainzé et Cie		1.062.40
	Total :	5.211.60

avec intérêts de droit et dépens.

Commet Millaud, huissier, pour la signification du présent jugement aux défendeurs défaillants.

Du 16 novembre 1898. — *Prés.*, M. ROLLAND, juge. — MM. ESTRANGIN pour le capitaine, AICARD pour les consignataires.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS. — PRESCRIPTION. — MARCHANDISE DÉLIVRÉE A UN TIERS.

L'article 108 § 1 du Code de Commerce, d'après lequel les actions en responsabilité contre le voiturier en cas de perte, avaries ou retards, se prescrivent par un an, s'applique, non seulement au cas où l'objet transporté a disparu, mais encore à celui où il a été délivré à un autre que le véritable destinataire (1).

---

(1) Voy., comme anal. Ce rec. 1897.2.153.

(Boé-Cazarré contre Revest frères, le Chemin de Fer et Meunier)

Jugement

Attendu que, dans les premiers jours du mois d'avril 1894, Boé-Cazarré, alors en Algérie, a fait à l'adresse de Revest frères, transitaires à Marseille, trois envois de primeurs pour être réexpédiées à un sieur Moulard, de Paris, étranger au procès actuel ; que ces marchandises, transportées de Marseille à Paris par la Cie des Chemins de fer P.-L.-M., n'ont pas été délivrées au véritable destinataire ;

Attendu que, après divers incidents de procédure sans importance pour la solution du présent litige, Boé-Cazarré à cité Revest frères, suivant exploit de Raphel, huissier, en date du 18 juin 1898, en paiement de la valeur desdites marchandises et de dommages-intérêts ; qu'à la date du 2 juillet suivant, Revest frères ont mis en cause la Cie P.-L.-M., laquelle à son tour a appelé en garantie Meunier, entrepreneur de camionnage ;

Attendu que les premiers défendeurs, commissionnaires de transports, se sont conformés très exactement aux instructions de leur commettant ; qu'ils ne sauraient donc avoir à répondre vis-à-vis de lui que des fautes imputables à la Compagnie par les soins de laquelle le transport s'est effectué ;

Attendu que cette dernière excipe de la prescription édictée par l'art. 108, § 1er, du Code de Commerce ; qu'aux termes du paragraphe susvisé, les actions en responsabilité contre le voiturier, au cas de perte, avaries ou retard, se prescrivent par un an ; qu'il y a perte, dans le sens légal, non seulement lorsque les marchandises, faisant l'objet du contrat de transport, ont effectivement disparu, mais encore toutes les fois qu'elles ont été délivrées, comme en l'espèce, à un autre qu'au véritable destinataire ;

Attendu, en l'état, qu'il n'y a point lieu de chercher si le fait de la remise des marchandises à une fausse destination est imputable, soit à la Compagnie défenderesse, soit à Meunier, ou même au sieur Moulard ;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Faisant droit aux conclusions susvisées de la Cie P.-L.-M., dit et délare prescrite l'action intentée à son encontre par Revest frères ; déboute, par voie de conséquence, Boé-Cazarré, par la faute de qui la prescription est acquise, de sa demande et le condamne aux dépens de ce chef ; condamne Revest et Cie et la Cie P.-L.-M., chacun en ce qui les concerne, aux dépens de leurs fins en garantie respectives,

Du 16 novembre 1898. — Prés., M. Marcel ROUBAUD, juge. — *Pl.,* MM. CHARLOIS pour Boé-Cazarré, AICARD pour le Chemin de fer,

---

RESPONSABILITÉ. — OMNIBUS. — ROTATION. — CIRCONSTANCES.

La rotation occasionnée à un véhicule par son passage sur les rails des tramways ne peut, à l'occasion des accidents qui en résultent, faire peser aucune responsabilité sur les entrepreneurs de transports de voyageurs.

Spécialement, le voyageur qui prend place sur la plate-forme, doit s'attendre au danger qu'il peut courir de ce chef, et veiller lui-même à sa sécurité en se tenant à la main courante ou aux tringles qui supportent la plate-forme.

Il en est de même du danger qui peut résulter de l'arrêt ou du départ inattendu du véhicule.

Il n'en est autrement que s'il est justifié d'une faute de la part du conducteur.

Se trouve en faute le conducteur qui, sans nécessité, abandonne sa main pour se porter dans une autre direction.

Et la rotation qui se produit en conséquence de cette faute, doit faire peser sur l'entrepreneur la responsabilité des accidents dont elle a été la cause (1).

(Chambon contre Guers)

Jugement

Attendu que le 21 mai dernier, vers 11 heures du matin, le sieur Chambon se trouvait sur la plate-forme d'un omnibus faisant le service de la Belle-de-Mai à la Bourse et appartenant au sieur Guers ;

Attendu que ce véhicule descendait les allées de Meilhan tenant sa main ; qu'arrivé en face du n° 32, le conducteur quitta brusquement sa main et se dirigea sur la gauche, coupant la voie des Tramways ; qu'à ce passage un rotement se produisit dans les roues de l'omnibus par suite de la saillie des rails ; qu'une violence secousse se produisit à la partie arrière, qui eut pour conséquence de projeter le sieur Chambon sur la chaussée, lui occasionnant diverses blessures ;

Attendu que Chambon prétend rendre responsable des suites de cet accident le propriétaire de l'omnibus, et l'a cité devant le Tribunal en payement de dommages-intérêts ;

Attendu que les circonstances dans lesquelles l'accident s'est produit, ont été reconnues exactes par toutes les par-

(1). Voy., conf. ce rec., 1892. 1. 13. — 1893. 1. 258.

ties; qu'il s'agit pour le Tribunal d'établir les responsabilités;

Attendu que les entrepreneurs de transports de voyageurs ne peuvent être responsables des accidents qui leur surviennent qu'autant qu'ils sont convaincus d'avoir commis une faute ou une négligence quelconque dans leur service;

Qu'il est aujourd'hui souverainement décidé par la jurisprudence des Tribunaux et Cours que la rotation occasionnée par le passage sur des rails de tramways ne peut, à l'occasion des accidents qui peuvent en résulter, faire peser aucune responsabilité sur les entrepreneurs de transports de voyageurs;

Que la rotation se produit si fréquemment sur les routes où se trouvent établies des lignes de tramways, que tout voyageur est réputé la connaître; qu'en prenant place sur la plate-forme d'un omnibus, il connaît par avance le danger qu'il peut courir; que non seulement par la rotation, mais même par un arrêt ou un départ inattendu de l'omnibus, le voyageur ainsi placé peut très facilement perdre l'équilibre; qu'il doit en conséquence veiller lui-même à sa sécurité en se tenant soit à la main courante de la plate-forme, soit aux tringles qui la supportent;

Attendu que dans ces circonstances le sieur Guers ne pourrait être déclaré responsable vis-à-vis du sieur Chambon s'il n'avait aucune faute à se reprocher,

Attendu que les débats n'ont pas établi qu'il y eût nécessité pour le conducteur de l'omnibus d'abandonner, à l'endroit où il l'a fait, brusquement sa main pour se porter sur sa gauche;

Qu'il n'a pas été allégué et encore moins démontré que la voie qu'il avait commencé de suivre, fût encombrée et motivât un changement de direction; que le sieur Guers allègue, il est vrai, que la manœuvre à laquelle s'est livré l'omnibus, était nécessitée par la présence d'une voiture

de tramway qui montait ; que cette indication ne saurait être prise en considération par suite de ce fait incontestable qu'il y a, entre la bordure des trottoirs des allées de Meilhan et la voie montante des tramways, un espace plus que suffisant pour permettre à tous les véhicules et même aux omnibus de conserver leurs mains, même à l'allure du trot et sans qu'il y ait le moindre danger de collision ;

Attendu que le conducteur de l'omnibus a par suite commis une faute lourde en quittant sa main, et dont la rotation survenue n'a été que la conséquence ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déclare le sieur Guers responsable de l'accident dont s'agit, et en réparation le condamne à payer au sieur Chambon la somme de 350 francs à titre d'indemnité ; et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 23 novembre 1898 — *Prés.*, M. Lieutaud, juge.— *Pl.*, M. Renaudin pour Guers.

Faillite. — Traites payées. — Défaut de cause allégué. — Ouverture de Crédit.

On ne saurait refuser à celui qui a payé des traites, son admission à la faillite du tireur, sur le motif que ces traites seraient sans cause et ne correspondraient à aucune opération de Commerce, si en réalité elles ont été acceptées et payées pour aider le tireur dans ses affaires, et que par suite elles constituent une véritable ouverture de crédit que lui a faite le tiré.

(Grangier contre Syndic Baillieu et Cie)

Jugement

Ouï les défenseurs des parties et M. le juge-commissaire de la faillite des sieurs Baillieu et Cie, en son rapport verbal ;

Attendu que le sieur Grangier a demandé à être admis au passif de ladite faillite pour une somme de 6.381 fr. 20 c., montant de traites tirées sur lui par le sieur Baillieu, régulièrement acceptées et payées à leurs échéances ;

Attendu que cette créance a été contestée par le syndic ; qu'il soutient que ces traites constituent un tirage d'effets de complaisance ; qu'il n'y a eu entre le tireur et le tiré aucune opération commerciale ; que par suite, et par application de l'article 1131 du Code Civil, l'obligation résultant de ces traites ne peut avoir aucun effet ;

Attendu qu'il résulte des débats qu'il n'y a pas eu entre le tireur et le tiré un tirage de traites réciproques ; que Grangier, en acceptant les traites qui étaient tirées sur lui, n'a eu en vue aucune spéculation ; que son but unique a été de faciliter le commerce du sieur Baillieu, son parent, en lui ouvrant sur sa caisse un crédit jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, pour la réalisation duquel il avait autorisé un tirage de traites ;

Que l'on ne peut dès lors demander la nullité des traites ainsi fournies sous prétexte qu'elles n'auraient pas de cause, puisqu'elles étaient tirées par Baillieu et Cie, et acceptées par Grangier, en exécution de l'engagement pris par ce dernier ; que c'est donc une véritable ouverture de crédit qu'a consentie le sieur Grangier et dont la réalisation a eu lieu jusqu'à concurrence des traites qu'il a acceptées et payées ;

Que, sans doute, il a été commis une incorrection en donnant à ces effets une cause apparente autre que la cause réelle, mais que les escompteurs desdits effets, les seuls qui auraient eu à critiquer la cause inexacte portée sur ces traites, ont été désintéressés par le paiement à présentation fait par le tiré, et qu'il est hors de doute que Baillieu et Cie ont bien reçu les sommes représentées par les traites ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit et ordonne que le sieur Grangier sera admis au passif de la faillite Baillieu et Cie, pour la somme de 6.381 fr. 20 c., comme créancier chirographaire.

Dépens admis en frais de faillite.

Du 23 novembre 1898. — *Prés.*, MM, Gabriel Boyer. juge.— *Pl.*, MM. Signoret pour Grangier, Pierre Rolland pour le Syndic.

Compétence. — Elevage de porcs.

L'élevage des porcs, tel qu'il est généralement pratiqué dans la banlieue de Marseille, doit être considéré comme une opération commerciale. (1)

(Long contre Vve Chafar et Chafar fils)

Jugement

Ouï les défenseurs des parties et vu le procès-verbal d'enquête dressé le 16 novembre ;

Attendu que l'enquête a établi que les porcs achetés par Long, le 24 juillet dernier, sur le marché d'Aubagne, appartenaient à la veuve Chafar, l'un des défendeurs au procès ; qu'il y a donc lieu de mettre hors de cause Chafar fils, lequel a été étranger au marché litigieux ;

Attendu que la veuve Chafar a soulevé pour la première fois, à l'audience du 16 novembre et après la clôture de l'enquête ordonnée par jugement contradictoire du

---

(1) L'élevage des porcs n'est considéré comme un acte civil que lorsqu'il n'est que l'accessoire d'une opération agricole. — Voy., ce rec., 1898.1.72 et les décisions citées en note.

5 octobre 1898, une exception d'incompétence; qu'elle a prétendu que, le tribunal de céans étant incompétent *ratione materiæ*, elle était, en l'espèce, fondée à invoquer la susdite exception en tout état de cause, aux termes de l'art. 170 du Code de procédure civile;

Attendu que les faits sur lesquels le demandeur base son action, ne constituent point une matière qui, de sa nature, échappe aux attributions des juges consulaires; que l'élevage des porcs, tel qu'il est généralement pratiqué dans la banlieue de Marseille, peut et doit, suivant une jurisprudence constante, être considéré comme une opération commerciale; ......

Par ces motifs,

Le Tribunal met hors de cause Chafar fils et condamne Long aux dépens de ce chef;

De même suite, statuant à l'égard de la veuve Chafar, la déboute de ses fins en incompétence et la condamne aux dépens de l'incident;

Et vidant le fond, dit et déclare... etc.

Du 23 novembre 1898. — *Prés.*, M. Rols, juge. — *Pl.*, M. Wulfran-Jauffret pour Long.

Représentant. — Placier. — Défaut de pouvoir pour quittancer.

En principe et sauf circonstances particulières, le placier ou représentant ne peut être considéré comme un employé de la maison représentant le patron dans ses bureaux, en cas d'absence.

Il n'a donc pas qualité pour encaisser et quittancer valablement les factures dues au patron.

(GONDRAN FILS ET CIE CONTRE MARTIN)

JUGEMENT

Attendu que les sieurs Gondran fils et Cie réclament au sieur Martin, liquoriste, une somme de 618 fr. 95, montant de marchandises à lui verbalement vendues et livrées ;

Attendu que le sieur Martin ne conteste pas l'importance des fournitures à lui faites, mais prétend ne devoir qu'une somme de 247 fr. 50, montant des factures de mars et avril derniers, les autres livraisons antérieurement faites ayant été payées au sieur Raffit, employé de la maison Gondran, et contre son acquit ;

Attendu que les sieurs Gondran fils et Cie prétendent que le sieur Raffit n'avait pas qualité pour encaisser ; qu'en versant le montant de ses factures en ses mains le sieur Martin ne se serait pas valablement libéré ;

Attendu qu'en principe le placier ou représentant n'a pas qualité pour encaisser ; qu'il ne peut être considéré comme un employé de la maison, représentant le patron en cas d'absence, dans ses bureaux, et pouvant quittancer valablement ;

Attendu que ces principes ne sauraient recevoir leur application en l'espèce actuelle ; qu'en effet c'est toujours en mains de Raffit seul et contre son acquit que le sieur Martin a réglé ses factures et que Gondran fils et Cie en ont touché à diverses reprises le montant ;

Que ces derniers par leur approbation constante ont amené le sieur Martin à croire que Raffit avait réellement mandat d'encaisser pour eux ; que dans ces circonstances il ne serait ni juste ni équitable de faire supporter à Martin les conséquences d'agissements que les sieurs Gondran et Cie pouvaient seuls prévoir et par suite empêcher ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, au bénéfice de l'offre faite par le sieur Martin de payer aux sieurs Gondran fils et Cie la somme de 247 fr. 50 pour solde des factures à eux dues, et réalisée que soit la dite offre, déboute Gondran et Cie du surplus de leur dedemande et les condamne aux dépens.

Du 23 novembre 1898. — Prés., M. Rols, juge. — *Pl.*, MM. Isnel pour Gondran, Paul Joannon pour Martin.

Vente. — Marchandise a embarquer au moment de la livraison. — Interdiction de revendre sur place. — Condition substantielle.

Dans une vente de marchandises à embarquer par l'acheteur sur vapeur au moment de la livraison, avec interdiction pour lui de la revendre sur place, la condition d'embarquement sur vapeur doit être considérée comme essentielle.

En conséquence, l'acheteur ne saurait exiger la livraison en magasin, et encourt la résiliation faute par lui de recevoir à bord d'un vapeur.

(Wells et Cie contre de Régis)

Jugement

Attendu que, suivant accords verbaux intervenus le 13 juillet dernier, les sieurs Wells et Cie avaient à recevoir en août suivant la quantité de deux cent cinquante quintaux gros son blé dur de qualité marchande et de recette, franc de pourri, mouillé ou avarié, au prix de 6 fr. 50 les cent kilos, entrepôt de douane, quai Marseille, dans les toiles du vendeur à rendre immédiatement par les acheteurs après le vidage du son fait par eux dans le navire ;

Attendu qu'il avait été en outre convenu que la marchandise devait être tenue à la disposition de l'acheteur au moment de l'arrivée du vapeur sur lequel elle devait être embarquée, à charge par Wells et Cie d'aviser le vendeur dix jours avant l'arrivée du vapeur; qu'enfin, il était interdit à l'acheteur de revendre sur place les sons dont s'agit;

Attendu que les sieurs Wells et Cie ont, à la date du 25 août, invité le sieur de Régis à leur livrer les sons dont s'agit pour être mis en magasin, n'ayant pu trouver de navire pour les expédier; que, ce dernier n'ayant pas obtempéré à cette invitation, les sieurs Wells et Cie l'ont cité en remplacement de la marchandise et en condamnation au payement de la différence entre le prix convenu et le coût du remplacement;

Qu'il s'agit pour le Tribunal de décider si le refus de livraison opposé par les vendeurs est fondé ou non;

Attendu qu'il ne saurait exister le moindre doute sur l'interprétation à donner aux accords et sur l'étendue des obligations réciproques prises par les parties;

Attendu que la condition prise par les acheteurs d'embarquer la marchandise sur un vapeur doit être considérée comme une des clauses essentielles du contrat dont le vendeur était en droit de demander la réalisation; qu'elle était la conséquence toute naturelle de la prohibition faite à l'acheteur de revendre la marchandise sur place; qu'en imposant aux sieurs Wells et Cie l'obligation, en recevant la marchandise, de la vider immédiatement dans les flancs du navire, ils avaient la certitude que la revente ne pouvait avoir lieu : que ce contrôle si facile, en se conformant au contrat, devenait très difficile, pour ne pas dire impossible, en livrant en magasin; que rien d'ailleurs dans les accords ne prévoyait ce mode de réception;

Attendu que les sieurs Wells et Cie n'ayant pas déféré à la mise en demeure qui leur a été faite par le sieur de

Régis de recevoir la marchandise dans les conditions convenues, ont par suite encouru la résiliation ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute les sieurs Wells et Cie de leur demande, et les condamne aux dépens; de même suite, faisant droit aux fins reconventionnelles prises par le sieur de Régis, déclare résiliée purement et simplement la vente verbale dont s'agit, avec dépens.

Du 23 novembre 1898. — Prés., M. Savon, juge. — *Pl.*, MM. Couve pour Wells et Cie, Talon pour de Régis.

Vente a livrer. — Embarquement fixé. — Résiliation. — Différence. — Cours a choisir.

L'acheteur de marchandises sur embarquement, qui obtient la résiliation avec dommages-intérêts, a le droit d'opter, pour la fixation de la différence, entre la date extrême de l'embarquement, la date de l'arrivée probable à destination et celle de la mise en demeure. (1).

(Marx contre Franc)

Jugement

Attendu que, le 11 décembre 1897, Marx a verbalement acheté de Franc 1000 quintaux métriques blé d'Odessa, de la récolte 1897, conforme à l'échantillon, embarquement par vapeur du 11 décembre 1897 au 15 janvier 1898, au prix de 12 fr. 25 les 100 kilos, sous palan, à tout entrepôt ;

Attendu que, le vendeur s'étant trouvé dans l'impossibilité d'effectuer la livraison, Marx a incontestablement

---

(1) Voy. conf. ce rec., 1896.1.147. — 1898.1.381.

droit à la résiliation du marché avec paiement de différence ;

Mais, attendu qu'il ne saurait appartenir au demandeur de fixer arbitrairement, comme terme de comparaison pour le règlement de cette différence, le cours de la marchandise à la date du 8 avril, sous le prétexte qu'il se serait remplacé ce jour-là de sa propre autorité ; que, pour les ventes à livrer sur embarquement, il est de jurisprudence constante que l'acheteur, au cas de non livraison, a le droit d'opter, pour la fixation de la différence, entre la date extrême de l'embarquement, la date de l'arrivée probable au port de destination et celle de la mise en demeure ; que ce droit a toujours été reconnu à Marx par le défendeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Au bénéfice de l'offre faite par Franc de régler à son acheteur la différence entre le prix de la marchandise et le cours à l'un des jours suivants, au choix de Marx : 15 janvier 1898, date extrême de l'embarquement ; 25 janvier, date de l'arrivée probable à Marseille, ou 13 juin, date de la mise en demeure, la dite différence telle qu'elle sera fixée par M. Jullien, courtier à cet effet délégué, sur le vu de l'échantillon cacheté, et réalisée que soit cette offre, déboute Marx de ses conclusions et le condamne aux dépens.

Du 23 novembre 1898. — Prés., M. Benet, juge. — *Pl.*, MM. Estier pour Marx, Franc pour le défendeur.

Responsabilité. — Patron. — Tailleurs de pierres. — Travail commandé par le contre maitre maçon.

En principe, le patron n'est pas responsable des accidents arrivés à ses ouvriers travaillant pour compte d'un tiers.

Toutefois sa responsabilité peut exister lorsque l'ouvrage commandé par ce tiers a une connexité étroite avec le travail exécuté pour le patron.

Spécialement, si des ouvriers tailleurs de pierres travaillant dans un chantier en l'absence de leur patron sont commandés par le contre maître maçon pour retourner une pierre dont il veut faire piquer la face inférieure, et qu'un accident arrive dans cette manœuvre, le patron en est responsable, sauf son recours, s'il y a lieu, contre le contre maître maçon.

(Beggiato contre Guérin)

Jugement

Ouï les défenseurs des parties et le procès-verbal d'enquête dressé le 15 novembre courant ;

Attendu que le 1er avril 1898, Beggiato était occupé, avec trois autres ouvriers, à tailler des pierres pour compte de Guérin, son entrepreneur, dans un chantier dont l'entreprise générale avait été obtenue par un sieur Aubert ; que vers neuf heures du matin, le témoin Paget, contremaître dudit Aubert, voulant faire piquer la face inférieure d'une pierre reposée sur des cales en bois, fit appel aux ouvriers de Guérin pour retourner ce fardeau ; que le terrain était détrempé par une pluie récente ; que, tandis que les ouvriers faisaient la manœuvre indiquée, l'un d'eux glissa sur le sol ; que le fardeau, déja soulevé en partie, échappa aux autres hommes et, en retombant, écrasa la paume de la main gauche de Beggiato ;

Attendu que le dit Beggiato a cité en paiement de dommages-intérêts Guérin, son patron, comme civilement responsable de l'accident ;

Attendu que le défendeur soutient qu'il n'est tenu d'aucune obligation à l'égard de son ouvrier, celui-ci ayant

été blessé au cours d'un travail exécuté pour le compte d'un tiers;

Attendu que le système exposé par Guérin serait indiscutablement fondé s'il s'agissait d'un travail n'ayant aucun rapport avec celui auquel ses ouvriers étaient préposés; qu'en l'espèce, les tailleurs de pierres soulevaient un bloc dont la taille n'était point encore terminée, puisque le contremaître Paget jugeait à propos d'en faire opérer le repiquage; que la manœuvre avait donc une corrélation directe, étroite, avec le travail que l'un de ces ouvriers aurait ensuite à effectuer; qu'en l'état, ils ne pouvaient raisonnablement pas songer à refuser d'accomplir une pareille besogne; que Guérin, en les laissant sur le chantier sans aucune surveillance, acceptait au moins tacitement de les laisser, le cas échéant, sous la direction du contremaître Paget; que, si celui-ci a excédé ses pouvoirs, chose que les dits ouvriers pouvaient difficilement apprécier, ou s'il a commis une faute, en commandant une manœuvre spéciale à des gens peu expérimentés, dans des conditions dangereuses, il appartiendra à Guérin de faire refluer sur Aubert les conséquences de la responsabilité que le Tribunal retient contre lui;

Attendu que les éléments versés aux débats ne permettent pas d'apprécier d'ores et déjà le montant du préjudice subi par Beggiato; que le blessé doit être, au préalable, soumis à l'examen d'un homme de l'art; que, toutefois, il convient de lui allouer une provision *ad litem;*

Par ces motifs,

Le Tribunal dit et déclare Guérin civilement responsable, à l'égard de Beggiato, des conséquences de l'accident survenu à ce dernier dans le chantier d'Aubert le 18 janvier 1898;

De même suite, préparatoirement, nomme M. le docteur Pantaloni expert, lequel, serment prêté en mains de M. le Président, aura pour mandat d'examiner la main gauche

du blessé ; de décrire l'état dans lequel elle se trouve ; d'indiquer les conséquences qui en résulteront pour Beggiato, au point de vue physique et professionnel ; pour, sur son rapport fait et déposé, être ultérieurement statué ce que de droit ;

Condamne d'ores et déjà Guérin à verser à Beggiato une somme de francs 600, comme provision *ad litem* ; condamne encore le dit Guérin aux dépens, dans lesquels seront compris les frais d'expertise.

Du 23 novembre 1898.— Prés., M. SAVON, juge.— *Pl.*, MM. René FOURNIER pour Beggiato, STAMATY pour Guérin.

COMMIS VOYAGEUR. — CHANGEMENT D'EMPLOI.

Le commis qui a été engagé comme voyageur, ne peut être tenu d'accepter un autre emploi, alors même qu'il aurait donné par avance congé à son patron (1).

(MOURET CONTRE CHAZOTTES-GAILLARD)

JUGEMENT

Atteudu que le sieur Mouret est entré dans la maison Chazottes-Gaillard, en qualité de voyageur de commerce, le 1er décembre 1897, aux appointements de deux cents francs par mois, et une commission de 1 0/0 sur les affaires faites à la suite des ordres transmis ;

Attendu que le sieur Mouret a fait les tournées qui lui étaient commandées, sans qu'il ait été l'objet d'aucun reproche ;

Que des difficultés se sont élevées à sa rentrée de sa dernière tournée, et qu'à la date du 8 octobre dernier, le sieur

---

(1) Voy., conf., ce rec., 1896.1.233.

Mouret a avisé son patron qu'il quitterait son emploi de voyageur à dater du 30 novembre lors prochain ;

Attendu que le sieur Mouret s'est tenu à la disposition de son patron pour continuer à voyager jusqu'au terme par lui fixé ; que ce dernier a cru devoir mettre en route un autre voyageur, prétendant avoir le droit d'utiliser les services du sieur Mouret comme bon lui semblerait dans sa maison ;

Attendu que Mouret s'est refusé à accepter ces conditions ; qu'il réclame ses appointements d'octobre et novembre, soit 400 francs, sa commission sur les affaires faites, soit 500 francs, et des dommages-intérêts;

Attendu qu'aux termes d'une jurisprudence constante, le commis qui a été engagé comme voyageur, ne peut être tenu d'accepter un autre emploi, alors même qu'il aurait donné par avance son congé à son patron ;

Que ce droit pour l'employé prend naissance dans le contrat lui-même qui le lie avec son patron; que c'est, en effet, en vue d'un travail déterminé que les appointements sont fixés ; que si le patron avait le droit d'imposer à son voyageur tout travail autre dans ses bureaux ou magasins, il pourrait lui imposer les travaux les plus serviles, et dans tous les cas incompatibles avec les aptitudes de cet employé;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'offre de Chazottes-Gaillard non satisfactoire; de même suite les déboute de leurs fins reconventionnelles; faisant droit au contraire aux fins prises par le sieur Mouret, condamne Chazottes-Gaillard à lui payer les appointements des mois d'octobre et novembre, et c'est avec intérêts de droit et dépens; dit n'y avoir lieu d'allouer de dommages-intérêts au sieur Mouret; concède acte au sieur Mouret de l'offre faite par Chazottes-Gaillard de lui payer d'ores et déjà la somme de 110 fr. 49 c., montant de ses commissions acquises; tous ses droits réser-

vés pour les commissions à lui dues au fur et à mesure des rentrées;

Et faute par les parties de s'entendre sur le chiffre des commissions, les renvoie devant Me Giraudy, avocat, arbitre-rapporteur, lequel les recevra, vérifiera les comptes, conciliera, si faire se peut, sinon dressera rapport des opérasitions; dépens de ce chef reservés.

Du 23 novembre 1898. — *Prés.*, M. Gabriel Boyer, juge. — *Pl.*, MM. Henri Gautier pour Mouret, Ardisson de Perdiguier pour Chazottes-Gaillard.

Responsabilité. — Saisie conservatoire. — Frais de magasinage. — Chemin de Fer.

Ne commet aucune faute celui qui, en vertu d'un ordre régulier de l'autorité compétente, fait saisir conservatoirement la chose de son débiteur.

Il ne peut donc encourir à cet égard aucune responsabilité vis-à-vis des tiers.

Spécialement, celui qui a régulièrement fait saisir conservatoirement un objet en mains du Chemin de fer, n'est aucunement responsable, vis-à-vis de la Compagnie, des frais de magasinage de cet objet qui ont fini par en dépasser la valeur.

Il en est ainsi, à plus forte raison, lorsque la Compagnie a trop tardé à faire procéder à la vente de cet objet (1).

---

(1) Sur le délai après lequel le commissionnaire de transports a l'obligation de provoquer la vente de l'objet non retiré, Voy., 1re Table décennale, vo Commissionnaire de transports, no 24. — 2me Table décennale, *Ibid.*, no 47. — 3me Table décennale, *Ibid* nos 17-18.

(CHEMIN DE FER CONTRE CHAUCHAT ET AUTRES)

JUGEMENT

Attendu que, le 30 août 1897, Bouvier frères, Bastin et Farcat, tous trois créanciers de Chauchat, ont fait procéder, en gare de Saint-Louis-les-Aygalades, à la saisie conservatoire d'un lot de vieux matériel, expédié de Grenoble à Saint-Louis, par leur débiteur Chauchat ; que, en suite de ladite saisie, le wagon est resté en souffrance en gare pendant plus de dix mois, jusqu'au 8 juin 1898, date à laquelle la Compagnie P.-L.-M., dûment autorisée par justice, a fait procéder à la vente aux enchères publiques de la marchandise ;

Attendu que la Compagnie P.-L.-M. réclame le paiement de 2.799 fr. 40, montant, sous déduction du produit net de la vente aux enchères, des frais de magasinage faits par le wagon en souffrance ; qu'elle cite, à cet effet, Chauchat, expéditeur de la marchandise, et Bouvier frères et consorts, créanciers saisissants ;

Attendu que, Chauchat ne comparaissant point, il y a lieu d'adjuger à son encontre les fins prises par la Compagnie demanderesse ;

Attendu que Bouvier frères et consorts, défendeurs comparaissants, contestent formellement la prétention de la Compagnie, de les rendre personnellement responsables, à raison de la saisie par eux pratiquée, des frais de magasinage dus par l'expéditeur du wagon ;

Attendu que, dans son action, à l'encontre de ces derniers, la Compagnie prétend exciper du principe général de responsabilité, édicté par l'art. 1382 du Code Civil en matière de délits et quasi-délits ; mais attendu que l'exercice non abusif d'un droit ne saurait être considéré comme tel ; que Bouvier et consorts, en faisant pratiquer, en vertu d'un ordre régulier de l'autorité compétente, une saisie conser-

vatoire sur la chose de leur débiteur, n'ont fait qu'user d'un droit que la loi met à leur disposition ; que, pour qu'un acte de cette nature eût le caractère d'un quasi-délit engageant la responsabilité de son auteur, en vertu de l'art. 1382 précité, il faudrait qu'il fût établi, ce qui n'est pas fait en l'espèce, que le créancier saisissant eût agi irrégulièrement, sans droit ni titre ;

Attendu, au surplus, qu'on peut reprocher à la Compagnie demanderesse une faute personnelle, celle d'avoir laissé s'accumuler les frais de magasinage pendant un temps excessif, soit plus de dix mois, de façon à dépasser et de beaucoup la valeur de la marchandise, alors que l'art. 106 du Code de Commerce lui fournit le moyen de faire vendre les marchandises en souffrance ;

Attendu, en l'état des appréciations ci-dessus, que le lfins en garantie de Bouvier et consorts à l'encontre de Légal et Ferry sont sans objet ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant par défaut à l'encontre de Chauchat, non comparaissant, et contradictoirement à l'égard de Bouvier frères, Bastin et Farcat, condamne Chauchat à payer à la Compagnie P.-L.-M. la somme de 2.799 fr. 40, montant des causes de la demande, avec intérêts de droit et dépens ; met Bouvier frères et consorts hors d'instance, et condamne la Compagnie P.-L.-M. aux dépens de ce chef ;

Et, de même suite, dit n'y avoir lieu de statuer sur les fins en garantie prises par Bouvier frères et consorts à l'encontre de Légal et Ferry ; condamne Bouvier frères et consorts aux dépens de ce chef.

Du 23 novembre 1898. — Prés., M. ROLLAND, juge. — *Pl.*, MM. AICARD pour le Chemin de Fer, BOREL pour les défendeurs.

COMMIS. — CONGÉ. — FAILLITE DU PATRON.

Si l'employé congédié sans préavis a droit à indemnité, il n'en est pas de même lorsque le congé est motivé par la déclaration de faillite du patron (1).

(BREYSSE CONTRE SYNDIC DUSSAP ET CIE)

JUGEMENT

Ouï les défenseurs des parties et M. le juge-commissaire de la faillite des sieurs Dussap et Cie, en son rapport verbal ;

Attendu que le sieur Breysse demande à être admis au passif de la faillite Dussap et Cie comme créancier privilégié pour la somme de 1° 110 francs, solde de ses appointements du mois de juin, et 2° celle de 200 francs pour appointements du mois de juillet ;

Attendu que le syndic reconnaît le bien fondé de la demande en ce qui concerne le payement du solde des appointements du mois de juin, mais la repousse en ce qui touche le mois de juillet ;

Attendu que si, aux termes de la jurisprudence, l'employé brusquement et indûment congédié, a droit à un mois d'indemnité, il n'en est pas de même lorsque ce congé est motivé par une déclaration de faillite du patron ; que cet état constitue un véritable fait de force majeure qui prive l'employé de tout droit à une indemnité ;

Attendu que le sieur Breysse ne fait pas la justification que le syndic ait eu recours à lui pour l'aider dans le dépouil-

(1). Voy., conf. 2me Table décennale, v° Commis, nos 11 et suiv. — 3me Table décennale, *Ibid.*, nos 10 et suiv.
En sens contraire, ce rec., 1893.2.206. — 1894.2.87. — 1898.1.270.

lement des écritures du failli, et encore moins qu'il ait été conservé comme employé pendant le mois de juillet ;

Par ces motifs :

Le Tribunal dit et ordonne que le sieur Breysse sera admis au passif de la faillite Dussap et Cie pour la somme de 110 francs, montant du solde de ses appointements du mois de juin, et ce, comme créancier privilégié, le déboute du surplus de sa demande ; dépens admis en frais de faillite.

Du 30 novembre 1898. — *Prés.*, M. Lieutaud, juge. — *Pl.*, MM. Ardisson pour Breysse, Segond pour le Syndic.

Commis Voyageur. — Congé sans préavis.

Le voyageur à la commission avec indemnité pour frais de route ne peut être assimilé à un employé ordinaire ayant droit à un préavis de congé, et, à défaut, à une indemnité.

Il en est ainsi, à plus forte raison, de celui qui voyage pour plusieurs maisons (1).

(Journet contre Auzière frères)

Jugement

Attendu que, dans le courant du mois de mars dernier, le sieur Journet a été engagé par les sieurs Auzière frères pour faire en Algérie, Tunisie et Maroc, pour le placement de leurs articles, une tournée d'essai qui devait durer de quarante à quarante-cinq jours ;

---

(1) Voy. conf. ce rec., 1895.1.84 et 277.

Attendu que Journet ne devait pas recevoir d'appointements; qu'il avait droit seulement à 10 francs par jour pour frais de route et 10 0/0 de commission sur les affaires qu'il transmettrait à sa maison ;

Atteudu que, dix jours après son départ, la maison Auzière, peu satisfaite du peu d'ordres transmis et de la manière dont ils avaient été pris, a déclaré à son voyageur qu'il eut à cesser sa tournée pour son compte ; que Journet est rentré à Marseille et a assigné ses patrons en payement de ses frais de tournée, de la commission sur les commandes prises, en remboursement de son billet circulaire et en payement de dommages-intérêts ;

Attendu que le sieur Journet était un simple voyageur à la commission avec indemnité pour frais de route ; qu'il ne peut être assimilé à un employé ordinaire ayant droit à un préavis et, à défaut, à une indemnité de congé ; que ce principe est d'autant plus applicable à l'espèce, que Journet voyageait en même temps pour d'autres maisons ;

Qu'en admettant même, contrairement à ces principes consacrés par une jurisprudence constante, que le sieur Journet puisse avoir droit à une indemnité, il aurait à démontrer que les sieurs Auzière frères ont par pur caprice et sans motifs sérieux usé de ce droit de résiliation ;

Qu'il est pleinement résulté des débats que le sieur Journet, pendant son commencement de tournée, n'a transmis que des ordres que la maison n'a pu ratifier par suite des conditions défectueuses dans lesquelles ils avaient été pris ; qu'en effet Journet ne s'est pas conformé aux limites de prix qui lui étaient données par la maison ; que non seulement il plaçait la marchandise au-dessous de ces limites, mais qu'il laissait encore les frais du transport et le payement des droits à la charge de la maison ;

Attendu qu'en arrêtant le sieur Journet dans sa tournée. les sieurs Auzière frères n'ont fait qu'user du droit que la prudence la plus élémentaire leur conférait ;

Qu'ils ne sont passibles par suite d'aucuns dommages-intérêts et encore moins du remboursement de prix d'un billet circulaire utilisé par Journet pour la tournée qu'il faisait en même temps pour d'autres maisons ;

Qu'il a également été payé du montant des frais de tournée par lui exposés ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, au bénéfice de l'offre faite par les sieurs Auzière frères, de payer au sieur Journet la somme de 14 francs, représentant sa commission sur une affaire faite avant son départ avec la Compagnie Cyprien Fabre, et réalisée que soit ladite offre, déboute le sienr Journet de sa demande et le condamne aux dépens ; réserve à ce dernier tous ses droits pour réclamer le montant de commissions dont il pourrait justifier pour affaires faites directement ou indirectement par la maison avec des clients de la région visitée.

Du 30 novembre 1898.— Prés., M. LIEUTAUD, juge.— *Pl.*, MM. BÉDARRIDE pour Journet, H. GAUTIER pour Auzière frères.

VENTE. — VALEURS MOBILIÈRES. — DÉLAI. — GARANTIES. — CIRCONSTANCES.

Est licite et valable la clause du contrat d'achat de valeurs dans lequel le vendeur, après avoir accordé terme pour le payement, mais stipulé qu'il retiendrait les valeurs achetées jusqu'à parfait payement, et toucherait l'intérêt à 5 0/0 sur le prix dû, s'attribue encore une certaine somme (trois dixièmes du prix) à raison du crédit et des avantages multiples accordés à l'acheteur.

(Delval Directeur de la Caisse Nationale contre Epoux Rollot)

Nous avons rapporté dans ce recueil (1898.1.40) le jugement rendu dans cette affaire le 6 octobre 1897 par le Tribunal de commerce de Marseille.

Appel par la Caisse Nationale, ou soit Delval son directeur.

Arrêt

Considérant que les époux Rollot ont traité, le 13 janvier 1896, avec Delval, ès-qualité, ou qui pour lui, de l'acquisition de deux obligations 4 0/0 de la Ville de Paris, emprunt de 1865, au porteur ;

Que cette vente leur était faite au cours moyen de la Bourse de ce jour, soit 569 fr. 50 par titre, contre payement immédiat d'une somme de 50 fr. par titre, avec facilité de payement par acomptes mensuels de 20 francs au minimum ;

Qu'ils devaient, en retour de l'avantage d'atermoiement qui leur était ainsi consenti, payer, outre l'intérêt à 5 0/0 du prix d'achat et les frais d'encaissement, une indemnité en espèces équivalente aux 3/10 de ce prix principal, mais que par contre leurs vendeurs s'obligeaient à leur tenir compte de l'intérêt à 5 0/0 l'an sur toutes les sommes versées en à-compte, et à les faire bénéficier du montant intégral des coupons, impôts déduits, afférents aux susdites obligations, soit en les portant à valoir sur ce qu'ils avaient à lui verser, soit en leur envoyant à leurs frais ces coupons authentiques sur leur demande faite huit jours avant chaque échéance ;

Que les titres vendus devaient rester, jusqu'à la libération définitive, aux mains du vendeur, qui était tenu d'envoyer immédiatement aux acheteurs un certificat de propriété portant désignation du numéro des obligations

vendues, étant formellement stipulé que ces derniers auraient seuls le droit, du jour de la vente, à toutes les chances de tirage ainsi qu'aux coupons d'intérêt, comme s'ils avaient entièrement payé leurs titres ;

Considérant qu'en exécution de ces accords, le certificat de propriété dont il vient d'être parlé, fut remis aux intimés ; qu'il constate que l'obligation n° 64082 est attribuée à la dame Rollot, et l'obligation n° 565246 à son mari ;

Considérant que la Cour s'est fait représenter par l'appelant les titres eux-mêmes et qu'elle a constaté la concordance des numéros ;

Considérant que la convention ainsi librement formée entre les parties est licite ; qu'aucune de ses clauses n'est contraire à la loi ni à l'ordre public ; qu'elle a été en partie exécutée par les époux Rollot, qui ont exactement payé le premier terme échéant le 1er février 1896 ; qu'ayant manifesté, par leur lettre du 13 février, le désir d'obtenir un délai de deux mois, cette faveur leur fut accordée et qu'ils n'eurent aucun payement à effectuer ni le 1er mars, ni le 1er avril ; qu'ils demandèrent, par une seconde lettre en date du 9 avril 1896, une diminution de moitié sur leurs versements à venir, ce à quoi Delval consentit encore, et qu'ils ne versèrent plus en effet que 10 francs par titre à partir du 1er mai jusqu'au 1er septembre ; qu'advenant le 30 septembre, ils écrivirent qu'ils se trouvaient dans l'impuissance de continuer leurs versements ; que cependant l'appelant attendit jusqu'au 23 juillet 1897 pour les assigner en justice aux fins de liquider l'opération ; qu'il demande, conformément aux accords intervenus entre les parties, à défaut de payement du solde du montant total de l'engagement, contre livraison immédiate, à porter au crédit des intimés la valeur des titres dont il sera autorisé à faire opérer la vente, en déduction de ce qu'ils restent lui devoir ;

Que, quelque onéreuse que soit l'application de cette clause qui, dans la plupart des cas, a pour résultat final de faire perdre, sans compensation ni avantage aucun, au débiteur malheureux la totalité de ses versements, défalcation faite de la valeur des titres, il faut bien reconnaître qu'elle est strictement légale, dès l'instant qu'il est certain que la propriété de l'obligation par lui acquise est passée sur sa tête d'une façon incommutable, au moment où, le contrat sortant à effet, la spécialisation de l'objet vendu s'est opérée par la désignation du numéro de cette obligation; que d'ailleurs les époux Rollot n'ont jamais considéré que leur impossibilité de se libérer dût avoir pour conséquence d'entraîner la résiliation pure et simple du marché, puisque, dans leur lettre du 30 septembre, ils se bornaient à demander à Delval « s'il pourrait des deux titres n'en faire qu'un seul en reversant la somme de l'un sur l'autre », et ne songeaient pas à se faire rembourser quoi que ce fût; qu'ils n'ont, au surplus, rien réclamé de pareil dans leurs conclusions ;

Qu'enfin, il est résulté de la comparution régulière des parties en chambre du conseil, qu'ils s'étaient rendu compte de l'opération et avaient parfaitement compris qu'achetant à crédit, ils achetaient plus cher, comme aussi que leurs versements ne leur seraient pas restitués, faute par eux de les mener à bonne fin;

Que, dans ces conditions, la thèse du Tribunal consistant à prétendre que le consentement des intimés a été surpris à l'aide de manœuvres dolosives, n'est fondée ni en droit, ni en fait, et que sa décision ne saurait être maintenue;

Par ces motifs ,

La Cour, faisant droit à l'appel, infirme le jugement attaqué; émendant, dit bonne et valable l'acquisition faite par les époux Rollot, aux prix et conditions convenus, des deux obligations Ville de Paris 1865, numéros 64.082 et

565.246 ; en conséquence, les condamne à payer à l'appelant, contre remise de ces titres, le solde restant dû sur leur prix d'achat, soit la somme de 1.251 fr. 70, en principal, accessoires et intérêts au 15 avril 1897, plus les intérêts à partir de cette date ;

. Dit que, faute par les susnommés d'en prendre livraison dans le délai de huitaine à compter de ce jour, Delval èsqualité est autorisé à faire vendre lesdites obligations par le ministère de tel agent de change de la Bourse de Marseille qui en sera requis, pour le net produit en être versé en ses mains jusqu'à concurrence ou en déduction du montant intégral des sommes à lui dues par les intimés ; condamne ces derniers aux entiers dépens de première instance et d'appel ; ordonne la restitution de l'amende.

Du 13 décembre 1898. — Cour d'Aix, 1re ch. — *Prés.*, M. MICHEL-JAFFARD, 1er prés., — *Pl.*, MM. Marcel MICHEL et HEIRIÈS.

LETTRE MISSIVE. — SILENCE. — PRÉSOMPTION. — ACCEPTATION.

La question de savoir si le silence gardé sur une lettre reçue peut être considéré comme un consentement tacite, et si un marché peut en résulter, est une question d'espèce à résoudre d'après les circonstances particulières du fait.

Spécialement, lors qu'une lettre a confirmé à un acheteur la vente à lui faite verbalement par le vendeur (2me espèce) *ou par un représentant* (1re espèce), *et que les deux parties étaient déjà en relations d'affaires, l'acheteur qui ne répond rien, est réputé avoir accepté les énonciations de cette lettre (1).*

---

(1) Voy. Table générale, v° Lettre missive n° 1. — 1re Table décennale, v° Livres de commerce.— Voy., cependant, 3me Table décennale. v° Vente, n° 43.— Ce rec., 1892.1.8.

Première espèce

(STORIONE CONTRE PORRE)

JUGEMENT

Attendu que Porre, boulanger à Hyères, soulève la question d'incompétence par le motif qu'il dénie l'existence même du marché dont les clauses détermineraient seules la compétence du Tribunal de céans ;

Attendu que, par lettre du 14 janvier 1898, Storione a confirmé à Porre la commande de 15 balles *farine gruau* Berdianska, à lui transmise par le sieur Boyer, son représentant ; que Porre n'a nullement protesté contre les énonciations de cette lettre ; que ce n'est que le 23, sur l'avis de l'expédition de la marchandise, qu'il a prétendu n'avoir rien acheté ;

Attendu que la question de savoir si un marché peut se trouver lié par une lettre émanant d'une seule des parties restée sans réponse, et si le silence de l'autre partie doit être considéré, dans ce cas, comme un consentement tacite, est essentiellement une question d'espèce soumise par celà même à l'appréciation des tribunaux qui ont à la résoudre d'après les circonstances particulières du fait ;

Attendu que les parties se trouvaient en relations d'affaires ; que des pourparlers avaient été engagés entre Porre et Boyer, représentant de Storione ; que si la lettre de confirmation du 14 janvier n'avait pas été conforme à un accord déjà conclu verbalement, on ne comprendrait pas que Porre ait pu la laisser sans réponse ; que Porre prétend, il est vrai, avoir répondu immédiatement, mais que cette allégation se trouve formellement démentie par la lettre dudit Porre, en date du 23, qui ne fait aucune mention d'une protestation ;

Attendu, en conséquence, que Porre ne saurait dénier sérieusement l'existence du marché dont les clauses suffisent pour déterminer la compétence du Tribunal de céans, en vertu de l'article 420 du Code de procédure civile ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent et condamne Porre aux dépens de l'incident ;

Et de même suite, statuant au fond, faute par Porre de conclure au fond, déclare résiliée la vente de 15 balles farine gruau Berdianska ; condamne Porre à payer à Storione la différence entre le prix convenu et le cours de la marchandise au 8 juillet 1898, date de la demande en justice, tel que le cours sera fixé par le Syndicat des courtiers assermentés de Marseille, avec intérêts de droit et dépens.

Du 16 novembre 1898. — Prés., M. ROLLAND, juge- — *Pl.*, M. TALON pour Storione, WULFRAN-JAUFFRET pour Porre.

Deuxième espèce

(GONDINET CONTRE PAGÈS)

JUGEMENT

Attendu que le sieur Gondinet demande au sieur Pagès le paiement d'une somme de 880 fr. 75 c., montant de la différence existant entre le prix convenu de 50 fardeaux œufs à lui verbalement vendus et dont il n'a pas pris livraison, et le net produit de la vente aux enchères intervenue d'autorité de justice à la suite de ce défaut de réception ;

Attendu que le sieur Pagès prétend n'avoir pas acheté la marchandise dont s'agit, et avoir été par suite en droit de la refuser ;

Attendu que, par sa lettre en date du 7 novembre dernier, le sieur Gondinet a confirmé audit sieur Pagès la vente qui lui aurait été consentie ; qu'il précise d'une manière nette

et précise la quantité et la qualité de la marchandise ainsi vendue ; qu'il en indique le prix et les conditions de vente et de paiement ;

Attendu que le sieur Pagès reconnait avoir reçu cette lettre, mais soutient que, l'ayant laissée sans réponse, il n'y a pas eu de contrat de vente ferme et définitif ;

Attendu que, pour qu'il y ait vente, il faut l'accord des deux parties ; que ce consentement peut être exprès ou tacite ; qu'il ne saurait en principe s'induire du silence gardé par la partie qui reçoit les offres ; mais que les circonstances de fait peuvent être telles que ce silence peut être considéré comme impliquant une acceptation ;

Attendu que, dans l'espèce, le sieur Gondinet, par sa lettre du 7 novembre, ne s'est pas borné à faire des offres de marchandises, mais confirme des accords verbaux qui seraient intervenus antérieurement, et annonce même le chargement de la marchandise vendue, en exécution du contrat ; que Pagès n'a pu se méprendre sur le sens et la portée de cette lettre et aurait dû protester immédiatement ;

Qu'il ne l'a fait qu'au bout de dix jours, et alors que la procédure pour arriver à l'exécution de la vente était engagée ;

Attendu que le silence gardé par Pagès devait être d'autant plus considéré comme une acceptation, qu'il était depuis longtemps déjà en relations d'affaires avec le sieur Gondinet ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare bonne et valable la vente aux enchères de 50 fardeaux œufs dont s'agit, et condamne le sieur Pagès à payer audit sieur Gondinet la différence entre le net produit de ladite vente et le prix convenu, s'élevant à 2.078 fr. 85 c., soit la somme de 880 fr. 75 c., et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 18 janvier 1899.— Prés., M. Gabriel Boyer, juge.— *Pl.*, M. Delobre pour Gondinet, Gardair pour Pagès.

VENTE.— RÉCEPTION SOUS RÉSERVES.— ECHANTILLON PRÉLEVÉ. — EXPERTISE TARDIVE. — ECHANTILLON NE REPRÉSENTANT PLUS LA MARCHANDISE.— ACHETEUR TENU DES CONSÉQUENCES.

L'acheteur qui reçoit sous réserve de bonifications et après prélèvement contradictoire d'un échantillon, doit faire diligence pour provoquer l'expertise.

En cas d'inaction de sa part et si le long temps écoulé rend impossible la vérification de la marchandise sur l'échantillon prélevé, c'est sur lui que doivent en retomber les conséquences et il devient non-recevable dans sa demande en payement de bonifications (1).

(BADETTY FILS CONTRE GAUTIER ET SES FILS)

JUGEMENT

Attendu que, en avril 1898, J. Badetty fils de B. Badetty a vendu à P. Gautier et ses fils 500 quintaux environ blé dur de Bombay n° 6 (Katha), 63 p. 0/0 grains durs, le manquant à régler, de la récolte 1898, franchise de corps étrangers 2 p. 0/0, le surplus à bonifier ;

Attendu que, le 18 juin 1898, les vendeurs ont offert la marchandise par navire *Goodwin* ; que des difficultés s'étant élevées sur la qualité, les acheteurs ont consenti à prendre livraison sous réserve, moyennant prélèvement contradictoire d'un échantillon et rétention d'une partie du prix, soit 1.000 francs, pour couvrir les bonifications qui pourraient leur être ultérieurement allouées ;

Attendu qu'il s'agit aujourd'hui de liquider définitivement l'affaire par la vérification de la qualité à faire par un

(1). Voy., à cet égard, 2me Table décennale, v° Vente, n° 40. — 3me Table décennale, *Ibid.*, n°s 72 et suiv.— Ce rec., 1893.1.84. — 1897.1.49.

expert sur le vu de l'échantillon prélevé ; mais attendu que cette vérification ne pourra intervenir utilement que si l'expert reconnaît, préalablement à toute opération de son mandat, que l'échantillon, malgré le long temps écoulé, représente encore d'une manière suffisante la marchandise telle qu'elle devait exister, en juin 1898, lors de la livraison ; que, dans le cas contraire, les acheteurs devraient supporter les conséquences de leur inaction et de leur silence, soit du peu de diligence qu'ils ont mis à faire vider les réserves par eux formulées au moment de la livraison ; que cette inaction et ce silence auraient eu alors pour effet de rendre impossible la vérification de la qualité;

Par ces motifs,

Le Tribunal, préparatoirement, nomme M. Lagorio, courtier, expert, à l'effet de, serment préalablement prêté en mains de M. le Président, vérifier la marchandise en litige, soit les échantillons prélevés lors de la livraison, dire si elle est conforme aux accords des parties ; en cas de bonification à allouer, en déterminer le montant ; le présent de ce chef exécutoire sur minute avant enregistrement ; dépens réservés ; et dans le cas où l'expert ci-dessus désigné estimerait que les échantillons, vu le long temps écoulé, ne représentent plus suffisamment la marchandise telle qu'elle devait exister en juin 1898, lors de la livraison, le Tribunal condamne P. Gautier et ses fils à rembourser à J. Badetty fils de B. Badetty la somme de 1.000 francs pour solde de prix ; avec intérêts de droit et dépens.

Du 7 décembre 1898. — Prés., M. Gabriel Boyer, juge. — *Pl.*, MM. Aicard pour Badetty, Autran pour Gautier.

Louage de services. — Engagement a la journée. — Validité.

La convention de louage de services à la journée n'est contraire ni à la loi, ni à l'ordre public.

Spécialement, elle ne saurait être assimilée à un moyen d'éluder les prescriptions de l'article 1780 du Code civil modifié par la loi du 27 décembre 1890, qui interdit aux parties de renoncer d'avance au droit de demander des dommages-intérêts en cas de résiliation (1).

En conséquence, l'ouvrier embauché à la journée peut être congédié sans dommages-intérêts, à la fin de chaque journée.

Et il importerait peu qu'il fût payé par semaine ou par mois, ce fait pouvant bien servir d'élément d'interprétation des accords en cas de doute, mais ne pouvant prévaloir sur la convention lorsqu'elle est constante.

(BIGAT CONTRE DE FERRE-LAGRANGE)

JUGEMENT

Attendu que l'appel émis par de Ferre-Lagrange, à l'encontre du jugement du Conseil des Prud'hommes du 30 août 1898, est recevable en la forme et fait en temps utile ;

Au fond :

Attendu que l'ouvrier Bigat, travaillant au service de M. de Ferre-Lagrange, minotier, réclame à ce dernier une indemnité de huit jours de salaires pour brusque et indu congé ;

Attendu que de Ferre-Lagrange repousse cette prétention en justifiant, par les énonciatiens contenues dans deux reçus de salaires signés par Bigat, aux dates des 2 et 31 juillet 1898, que l'ouvrier Bigat était expressément embauché et travaillait à la journée ; que les énonciations susvisées des

(1) Voy., sur l'interprétation du nouvel article 1780 du Code civil ce rec., 1893.2.80.— 1896.1. 51 et 54.— 1897.1.214 et 255.— 1897.2.178. — 1898.1.339.

deux reçus sont d'ailleurs faites en conformité du règlement d'atelier, affiché dans l'usine ;

Attendu que les premiers juges ont rejeté à tort ce moyen de défense en considérant la convention écrite d'engagement à la journée comme un fait insolite et anormal, qui ne pouvait avoir d'autre but que de permettre au patron d'éluder les prescriptions de l'article 1780 du Code civil (Loi du 27 décembre 1890) qui interdisent aux parties de renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts pour résiliation ;

Attendu que la convention de louage de service à la journée n'est nullement contraire à la loi ni à l'ordre public ; qu'elle est d'une pratique courante dans l'industrie ; qu'il importe peu que l'ouvrier soit effectivement payé jour par jour ou qu'il laisse ses salaires s'accumuler pour ne les toucher qu'à la fin de la semaine ou du mois ; que ce fait, qui pourrait servir d'élément d'interprétation en cas de doute et dans le silence des accords, ne saurait prévaloir contre une convention expresse et dûment constatée par écrit ; que, dans l'espèce, il n'est pas douteux que de Ferre-Lagrange a entendu embaucher Bigat et que ce dernier a accepté d'être embauché à la journée, soit pour une durée déterminée ; que chacune des parties avait le droit de ne point renouveler l'engagement à l'expiration de chaque journée où les obligations respectives, dérivant du contrat de louage, se trouvaient accomplies ; que, dès lors, de Ferre-Lagrange ne saurait être passible de dommages-intérêts à raison du non renouvellement de cet engagement ;

Attendu, d'autre part, sur la demande de de Ferre-Lagrange, que ce dernier ne justifie nullement des faits qu'il reproche à Bigat et pouvant motiver l'allocation en sa faveur des dommages-intérêts qu'il lui réclame ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare recevable en la forme l'appel émis

par de Ferre-Lagrange à l'encontre du jugement du Conseil des Prud'hommes de Marseille, en date du 30 août 1898 ; au fond, réforme ledit jugement en ce qui concerne les dommages-intérêts alloués à Bigat pour brusque et indu congé ; le confirme pour le surplus ; fait masse des dépens de première instance et d'appel et les partage par moitié entre les parties, vu leur succombance respective.

Du 7 décembre 1898. — Prés., M. Girard-Cornillon, off. de la Lég. d'hon.— *Pl.,* MM. Bédarride pour Bigat, Rouvière pour de Ferre-Lagrange.

Commis Voyageur. — Changement d'Emploi. — Tournées normales. — Frais de Nourriture et Logement hors des voyages.

Le patron qui engage un employé comme voyageur, ne peut modifier les accords en lui imposant un service continuel dans ses bureaux (1).

Mais, réciproquement, il ne saurait être astreint à le faire voyager continuellement, et en dehors des époques usitées pour les tournées.

Et pendant son séjour dans la ville où demeure le patron, le voyageur n'a aucun droit de mettre à la charge de celui-ci ses frais de logement et de nourriture.

(Cabiran contre Hauri et Cie)

Jugement

Attendu que le sieur Cabiran est entré le 9 janvier dernier en qualité de commis voyageur, chez les sieurs Hauri et Cie ; qu'il avait été convenu que les frais de voyages se-

---

(1) Voy., ce rec., 1896.1.233.

raient à la charge de la maison ; qu'il devait toucher une commission de 1 o/o sur toutes les affaires traitées par son entremise et menées à bonne fin ;

Attendu que, à valoir sur cette commission, il lui était fait une avance mensuelle de 150 francs qui lui restait acquise s'il n'atteignait pas le chiffre d'affaires de 180.000 francs et qui devait venir en compte si ce chiffre était dépassé ;

Attendu qu'après avoir fait une tournée en Algérie de 78 jours, le sieur Cabiran est rentré le 23 avril dernier ; qu'il a continué à faire quelques tournées dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var et est resté dans les bureaux de ses patrons, touchant toujours ses avances mensuelles de 150 francs ;

Attendu qu'à la date du 9 août dernier, le sieur Cabiran a avisé les sieur Hauri et Cie qu'à partir du 25 septembre suivant il ne ferait plus partie de leur maison ; qu'il a en même temps réclamé le paiement d'une somme de 1.429 francs 75 pour solde de compte ;

Attendu que dans cettesomme figure celle de 1.394 francs, représentant sa note d'hôtel et séjour à Marseille pendant les mois où il est resté dans les bureaux de ses patrons ; que le solde serait dû pour commissions ;

Sur le premier chef :

Attendu que le patron qui engage un employé comme voyageur, ne peut modifier la nature du contrat en lui imposant un service continuel dans ses bureaux au lieu de le faire voyager, mais qu'il ne peut non plus être astreint de le faire voyager continuellement et en dehors des époques usitées pour les tournées, et que dans l'espèce le sieur Cabiran a fait une tournée qui n'a pas moins duré de 78 jours ; que, rentré à Marseille, il a encore fait quelques tournées et a continué à travailler le reste du temps dans les bureaux ; qu'il a lui-même donné son congé à ses

patrons, sans attendre l'époque à laquelle une deuxième tournée allait être organisée ;

Attendu que, pendant son séjour à Marseille, les sieurs Hauri et Cie n'avaient pas à subvenir aux frais de logement et de nourriture de leur voyageur ; que la prétention émise par Cabiran est contraire à tous les usages et ne repose sur aucun fondement ; qu'ayant été réglé de ses avances mensuelles, le sieur Cabiran n'a plus droit à rien, sa commission sur les affaires n'atteignant pas même les sommes qui lui ont été avancées ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le sieur Cabiran de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 7 décembre 1898. — *Prés.*, M. Rolland, juge. — *Pl.*, MM. Camille Pélissier pour Cabiran, Vial pour Hauri et Cie.

Capitaine. — Place dans le port. — Changement. — Frais.

Le capitaine qui, arrivé à destination, mouille à l'endroit qui lui est désigné par le capitaine du port, n'est pas tenu, sauf convention contraire, de se rendre à un autre endroit sur la demande du consignataire de la cargaison.

Et s'il consent à s'y rendre, c'est à la charge de ce consignataire que doivent être mis les frais du mouvement (1).

---

(1) Voy., 1re Table décennale, v° Capitaine, n°s 24 et 25. — 2me Table décennale, *Ibid.*, n° 18, — 3me Table décennale, *Ibid.*, n°s 11 et suiv. — Ce rec., 1897.1.274.

(Capitaine Matarazzo contre Vagliano)

Jugement

Attendu que le sieur Vagliano avait à recevoir du navire *Europa*, capitaine Matarazzo, une certaine quantité de blé ;

Attendu que le navire porteur de la cargaison est entré dans le port de Marseille le 12 juin dernier et s'est ancré dans les bassins du Lazaret ; qu'à raison de l'encombrement de vapeurs qui existait à raison des droits sur les blés, le vapeur *Europa*, comme bien d'autres, resta sur bouée attendant le tour que lui donnerait l'administration du port ;

Attendu qu'après quelques jours d'attente, le sieur Vagliano, dans le but d'arriver plus promptement au débarquement de la marchandise, donna l'ordre au capitaine Matarazzo de conduire son navire au Môle C ; que ce dernier accéda à cette demande, mais sous réserves de réclamer à Vagliano le remboursement des frais de ce déplacement ;

Attendu qu'en mouillant dans le bassin du Lazaret, le capitaine n'a pas agi *proprio motu* ; qu'il s'est conformé aux ordres de l'autorité du port, attendant son tour pour accoster et procéder à son débarquement dans ce bassin ; qu'à ce moment son voyage était terminé ; qu'il pouvait par ses propres moyens accoster, les quais se trouvant à une faible distance de la bouée sur laquelle il était amarré ;

Attendu que le sieur Vagliano, pour éviter un plus long retard, aurait pu, conformément aux accords, recevoir sur allèges ; qu'il a préféré imposer au capitaine un déplacement qui n'a pu, vu la distance à franchir, s'opérer qu'à l'aide de remorqueurs ; que les frais occasionnés par cette manœuvre exécutée dans l'intérêt du sieur Vagliano seul ne peuvent être supportés par le capitaine ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le sieur Vagliano à payer au capitaine Matarazzo la somme de 70 francs, montant des frais de déplacement dont il s'agit ; et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 7 décembre 1898. — Prés., M. ROLLAND, juge. — *Pl.*, MM. JOURDAN pour le capitaine, AUTRAN pour Vagliano.

RESPONSABILITÉ. — ENTREPRENEUR. — EMPLOI DU PRÉPOSÉ D'AUTRUI.

La responsabilité édictée par l'article 1384 du Code civil ne dépend pas seulement de ce que les commettants choisissent leurs préposés, mais suppose en outre qu'ils ont le droit de leur donner des ordres sur la manière de remplir leurs fonctions.

Spécialement lorsqu'un entrepreneur accepte et emploie le préposé d'autrui et lui donne les ordres nécessaires pour le travail dont il le charge, il fait ce préposé sien et devient responsable de ses fautes, à l'exclusion de son chef ordinaire (1).

(Première espèce)

(MARTIN CONTRE SAVON FRÈRES ET LA CIE DES DOCKS)

JUGEMENT

Ouï les défenseurs des parties et vu le procès-verbal d'enquête dressé le 1er décembre courant ;

Attendu que des journaliers, au service de Savon frères, étaient occupés, dans la journée du 20 juin 1898, à dé-

---

(1) Voy., ce rec., 1895.1.266. — 1896.2.186.

barquer la cargaison de blé d'un navire ancré à la 8me section des Docks ; que l'un de ces ouvriers, le sieur Martin, avait pour mission spéciale de vider dans une caisse *ad hoc*, haute de deux mètres environ, les sacs des palanquées que deux autres ouvriers recevaient à l'endroit même où se trouvait le récipient ; qu'à un moment donné, Martin fut heurté par une palanquée qui venait d'arriver ; que le choc le projeta en bas de la caisse sur le sol, où il se fit en tombant des contusions d'une certaine gravité ;

Attendu qu'il est acquis aux débats que l'accident a eu pour cause une fausse manœuvre imputable aux préposés de Savon frères chargés, soit de la conduite, soit de la réception de la palanquée ; que, en admettant même que le mécanicien préposé à la manœuvre de la grue ait seul commis une faute, la Cie des Docks, locateur de la grue et des services du mécanicien, ne saurait, aux termes de la jurisprudence constante du Tribunal de céans, être tenue d'aucune responsabilité à l'égard du demandeur ;

Attendu que les documents versés au procès permettent d'évaluer à la somme de 700 francs la juste réparation du préjudice éprouvé par le blessé ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, met la Cie des Docks et Entrepôts de Marseille hors de cause sans dépens ;

De même suite, dit et déclare Savon frères seuls civilement responsables de l'accident du 20 juin 1898, et les condamne à payer à Martin la somme de 700 francs, à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit et dépens.

Du 7 décembre 1898. — Prés., M. Baux, juge. — *Pl.*, MM. Fournier pour Martin, Platy-Stamaty pour Savon frères, Aicard pour les Docks.

(Deuxième espèce)

(SAVONA CONTRE BIANCHI ET HUC ET LA Cie DES DOCKS)

JUGEMENT

Ouï les défenseurs des parties et vu le procès-verbal d'enquête dressé le 8 décembre courant, dûment enregistré et déposé ;

Attendu que dans la journée du 7 juillet dernier, vers 7 h. 1/2 du soir, le sieur Savona, journalier, au service des sieurs Bianchi et Bruno Huc, entrepreneurs, plaçait avec d'autres ouvriers une galiotte en fer pour la fermeture de la cale d'un vapeur en déchargement ;

Attendu qu'à un moment déterminé le sieur Savona, qui avait à fixer au support l'extrémité de la galiotte suspendue à la chaîne du treuil, a eu sa main droite prise sous la galiotte et le petit doigt de sa main écrasé à son extrémité ;

Qu'il a prétendu que cet accident lui était survenu par le fait et la faute, soit des entrepreneurs Bianchi et Bruno Huc, soit du mécanicien de la grue au service des Docks, et les a actionnés les uns et les autres en paiement de dommages-intérêts ; qu'il s'agit de savoir si la responsabilité des uns et des autres se trouve engagée ;

En ce qui concerne les Docks :

Attendu que les sieurs Bianchi et Bruno Huc avaient loué la grue à la Cie des Docks ; qu'elle était manœuvrée par un mécanicien fourni par elle mais dirigé par le chef d'équipe des entrepreneurs ; que ce mécanicien doit être consideré comme le préposé des entrepreneurs pendant l'emploi qu'il fait de la grue ainsi louée ;

Attendu que le locateur ou la Cie des Docks, propriétaire de la grue, ne serait responsable que si l'accident était dû à une défectuosité de la grue ; que rien de semblable

n'ayant été révélé par l'enquête, la Cie des Docks doit être mise hors de cause ;

En ce qui concerne les entrepreneurs :

Attendu qu'il résulte au contraire de l'enquête que les galiottes ne s'adaptaient que difficilement dans leurs alvéoles ; qu'elles n'étaient munies d'aucun appareil pour les saisir sans danger ; que la prudence la plus élémentaire commandait aux entrepreneurs de placer un filin sur la galiotte pour permette aux marins chargés de les encastrer de faire la manœuvre à l'abri de tout danger ;

Que cette précaution si facile pourtant n'a pas été prise par les entrepreneurs et aurait assurément évité l'accident dont s'agit ;

Attendu que, la responsabilité des entrepreneurs ainsi établie, le Tribunal a les éléments voulus pour fixer d'ores et déjà l'indemnité à laquelle le blessé peut avoir droit ;

Par ces motifs,

Le Tribunal met la Cie des Docks et Entrepôts de Marseille hors d'instance et de procès, sans dépens ; de même suite déclare les sieurs Bianchi et Bruno Huc civilement responsables de l'accident dont s'agit, et en réparation du préjudice causé les condamne à payer au sieur Savona la somme de 1.200 francs à titre de dommages-intérêts ; et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 13 décembre 1898. — *Prés.*, M. Martin, juge. — *Pl.*, MM. Fournier pour Savona, Estier pour Bianchi et Huc, Aicard pour les Docks.

Assurance Maritime. — Corps. — Perte des trois quarts. — Calcul. — Carène. — Durée.

La durée moyenne d'une carène est de cinq ans (1).

---

(1) Voy., ce rec., 1896.1.149.

En conséquence, lorsqu'il s'agit de savoir si les avaries d'un navire atteignent les trois quarts de la valeur et donnent ouverture au délaissement, on ne peut y faire entrer pour toute sa valeur le montant du carénage, si le dernier carénage remontait déjà à plus de quatre ans.

(GAVI CONTRE ASSUREURS)

JUGEMENT

Attendu que, par police d'assurance maritime, en date du 21 juin 1897, enregistrée, courtier Rambaud, Gavi a fait assurer par les compagnies défenderesses la somme de 9.500 francs sur le corps et toutes dépendances du navire français *Louis-F.*, évalué de gré à gré à 26.000 francs, avec la clause franc de toutes avaries ;

Attendu que, dans son voyage assuré de Fécamp à Kotho (Finlande), le navire s'est échoué fortuitement sur le banc de Satcholm ; qu'il a dû gagner le port voisin de Copenhague pour se faire réparer ; qu'il a été procédé dans ledit port à une expertise, non contradictoire avec les assureurs, pour déterminer le montant des réparations à effectuer ;

Attendu que, les experts ayant fixé à 23.902 fr. 78 le montant desdites réparations, Gavi prétend exciper, pour faire délaissement à ses assureurs, de l'article 10 de la police ainsi conçu : « Si le montant total des dépenses à « faire à un navire pour réparation d'avaries dépasse les « trois quarts de la valeur agréée, et si, par suite, la con- « damnation du navire est prononcée, il est réputé innavi- « gable à l'égard des assureurs et peut leur être délaissé » ;

Attendu que d'un examen, même superficiel, du compte de réparations dressé par les experts de Copenhague, il ressort que les articles de beaucoup les plus importants dudit compte ne sauraient être considérés comme réparations des très légères avaries souffertes par le navire dans son

échouement ; qu'il résulte, en effet, de la visite faite par un scaphandrier dans le port de Copenhague immédiatement après le renflouement, que le navire n'avait à sa carène que des avaries sans aucune importance, qui ne pouvaient être de nature à nécessiter la réfection totale du carénage ;

Attendu, d'ailleurs, que la durée du carénage remontait à plus de quatre ans ; que, en l'état d'une jurisprudence aujourd'hui fixée du Tribunal de céans, qui fixe à cinq années la durée moyenne d'un carénage, celui du *Louis-F.* au moment de l'événement avait déjà perdu quatre cinquièmes de sa valeur à l'état neuf ;

Attendu que, si l'on retranche du compte des réparations une partie seulement des dépenses relatives au carénage, ne fût-ce que la moitié, il est constant d'ores et déjà que le chiffre de 19.500 fr., montant des trois quarts de la valeur agréée de 26.000 fr., n'est pas atteint et que l'assuré n'est pas fondé à opposer le délaissement ;

Attendu que l'effet péremptoire de ce moyen dispense le Tribunal d'apprécier les autres moyens invoqués par les assureurs pour repousser le délaissement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Gavi de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 14 décembre 1898.— Prés., M. Savon, juge.— *Pl..*, MM. Couve pour Gavi, Estrangin pour les Assureurs.

Armateur. — Connaissement anglais. — Clause d'Irresponsabilité. — « Management ».

Lorsqu'un connaissement anglais exonère l'armateur de la responsabilité des fautes des pilotes, de l'équipage et du capitaine, dans le management or navigation of the ship, *le mot* management *ne doit pas être interprété dans le sens de la direction ou exploitation commerciale.*

On doit le considérer comme comprenant seulement les actes de conduite nautique du navire qui ne peuvent être regardés comme la conséquence immédiate de la navigation et ne sauraient par suite être compris dans ce dernier mot, par les clauses d'irresponsabilité où ce mot seul serait employé.

C'est ainsi qu'il est interprété dans la jurisprudence anglaise et la législation américaine.

Une pareille clause ne peut donc exonérer l'armateur de la responsabilité d'un déficit (1).

(Ralli frères contre Capitaine Burkell et Royden)

JUGEMENT

Attendu que Royden, armateur du vapeur *Indra*, réclame à Ralli frères la somme de 3.385 fr. 10 pour solde de fret ; que les défendeurs ne contestent pas ce chiffre, mais prétendent opposer en compensation la somme de 2.466 fr. 75, montant de la valeur de 147 sacs blé, qui leur auraient manqué au débarquement ;

Attendu que ce déficit est constant, mais que, pour s'exonérer de toute responsabilité, Royden prétend qu'il provient d'une faute commise par le capitaine dans le *management* du navire, faute dont il s'est d'avance exonéré par une clause du connaissement ; qu'il donne pour cela au mot anglais *management* le sens et la portée de *gestion commerciale*, et que cette interprétation est en effet celle que le Tribunal, et surtout la Cour d'appel d'Aix, ont cru devoir adopter dans leurs dernières décisions ;

---

(1) Le Tribunal l'avait d'abord ainsi jugé les 13 mai 1891, 2 décembre 1891, 6 mai 1892 et 12 janvier 1893. — Voy., ce rec., 1891.1.199. — 1892.1.73 et 220. — 1893.1.78. — Mais la Cour ayant réformé cette jurisprudence, le système contraire avait prévalu depuis lors. Voy. ce rec., 1892.1.139 et 247.— 1894.1.115.

Voy, aussi 2e partie du présent volume, p. 23.

Attendu que tout le débat porte sur le sens exact et littéral à donner en français à un mot spécial de la langue anglaise, usité dans la pratique commerciale et maritime ; que les documents, les seuls probants pour résoudre une question de cette nature, sont évidemment ceux qui émanent du pays d'origine ; qu'il importe avant tout de rechercher quel sens et quelle portée les législateurs et les juges des pays de langue anglaise ont donnés au mot *management* opposé au mot *navigation* dans les formules imprimées des connaissements ;

Attendu qu'il est à remarquer que l'armateur, de nationalité anglaise, ne produit, à l'appui de son système, aucune décision émanant de la justice de son propre pays où des propriétaires de navires, à l'abri de la clause d'exonération des fautes commises dans le *management* du navire, auraient été exonérés de la responsabilité de payer les déficits régulièrement constatés ;

Attendu, au contraire, que Ralli frères versent au débat une série de justifications nouvelles et décisives qui ne permettent plus au Tribunal de persister dans sa plus récente jurisprudence, et le déterminent à revenir à l'interprétation qu'il avait tout d'abord adoptée dans des décisions antérieures ;

Attendu, en effet, que la Chambre des Lords a décidé, le 26 novembre 1895, qu'un connaissement faisait foi, jusqu'à preuve absolument contraire, du nombre des colis embarqués, et qu'en cas de déficit, l'armateur était responsable de la valeur des colis manquants ; que cette décision est d'autant plus concluante qu'elle a été rendue sur des marchandises venant de l'Inde, comme celles faisant l'objet du litige actuel, et transportées avec des conditions identiques au point de vue de la responsabilité ; que si les armateurs avaient considéré le mot *management* comme devant avoir le sens de *gestion commerciale*, ils n'auraient pas manqué d'en exciper devant les divers degrés de juridiction où l'affaire a été successivement portée ;

Attendu, en outre, que la Haute Cour de Justice, division de l'Amirauté, a décidé, le 6 décembre 1892, que l'arrimage de la cargaison ne pouvait être compris dans les actes constituant le *management* du navire ; que l'arrimage est cependant un des actes rentrant dans la *gestion commerciale* confiée au capitaine, et que cette décision prouve encore que le mot en litige ne saurait avoir la portée que veut lui donner arbitrairement le demandeur Royden ;

Attendu qu'en réalité le *management* du navire comprend seulement tous les actes de conduite nautique du navire qui ne peuvent être considérés comme la conséquence immédiate de la navigation et ne sauraient par suite être compris dans ce dernier mot par les clauses d'irresponsabilité où ce mot seul serait employé ; que le *management* d'un navire est même exclusif de toute idée de gestion commerciale dudit navire ;

Attendu que cette même interprétation est faite explicitement dans un document législatif, soit la loi américaine du 13 février 1893, connue sous le nom d' « Harter-act » ; que l'art. 1er de cette loi interdit de la façon la plus absolue aux armateurs, capitaines, agents, de s'exonérer par avance des conséquences des fautes commises par leurs préposés dans tous les actes qui, réunis, constituent la gestion commerciale du navire ; qu'au contraire, l'art. 3 de la même loi permet aux mêmes personnes de s'exonérer des fautes commises dans la navigation ou le *management* du navire ;

Attendu, ainsi que l'ont fait remarquer la Cour de Rouen et le Tribunal du Commerce du Havre, qu'il y aurait une contradiction inadmissible entre les deux articles, si l'on persistait à vouloir donner au mot *management* le sens de : *gestion commerciale* ; que l'on ne saurait comprendre comment le législateur américain, après avoir interdit à l'armateur de s'exonérer des fautes commises par ses préposés, autorisât par l'art. 3 ce que, précisément, il venait de défendre dans l'art. 1er ;

Attendu que l'argument tiré de la loi américaine est d'autant plus topique que l'art. 3 précité reproduit presque littéralement les conditions des accords à l'occasion desquels le présent litige a surgi, et que par suite le mot *management* ne peut pas recevoir dans l'espèce actuelle un sens autre que celui où il a été entendu par le législateur américain ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les instances pendantes entre les parties, et, statuant sur le tout par un seul et même jugement, au bénéfice de l'offre faite par Ralli frères de payer au sieur Royden la somme de 918 fr. 75, pour solde de fret, et réalisée qu'elle soit, déboute Royden de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 14 décembre 1898.— Prés., M. ROLLAND, juge. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour Ralli frères, ESTRANGIN pour les défendeurs.

COMPÉTENCE. — ACHAT D'UN FONDS DE COMMERCE. — EMPRUNT

L'emprunt fait pour l'achat d'un fonds de commerce est un acte commercial, alors même que l'emprunteur n'aurait pas été commerçant jusque-là.

(CAUVIN CONTRE CAUVIN)

JUGEMENT

Attendu que l'opposition de la veuve Cauvin envers le jugement de défaut rendu à son encontre au profit du sieur Cauvin par le Tribunal de commerce de céans, le 16 septembre dernier, est régulière en la forme et faite en temps utile ;

Au fond :

Attendu que la veuve Cauvin soulève une exception d'incompétence ;

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

Attendu que la veuve Cauvin soutient qu'en empruntant à son beau-frère une somme de 2000 fr., elle n'aurait pas fait un acte de commerce ;

Attendu qu'il résulte de la reconnaissance de dette en date du 1er mars 1880, dûment enregistrée, que l'emprunt dont s'agit a été fait pour l'achat d'un magasin de comestibles situé boulevard de la Magdeleine, n° 74 ;

Attendu que l'achat d'un fonds de commerce est la base même de la qualité de commerçant ; que le prêt fait en vue de cet achat emprunte le caractère commercial du fonds lui-même ; que c'est par suite à bon droit que la juridiction commerciale a été saisie ;

Par ces motifs :

Le Tribunal admet la veuve Cauvin en son opposition envers le jugement de défaut dont s'agit, pour la forme seulement ; au fond, se déclare compétent et confirme purement et simplement le dit jugement pour être exécuté suivant sa forme et teneur, avec plus grands dépens.

Du 14 décembre 1898.— Prés., M. GAZAGNE, juge. — *Pl.*, M. JOURNET.

COMPÉTENCE. — CHEF D'INSTITUTION.

Un chef d'institution ne peut être considéré comme commerçant, même lorsqu'il reçoit des élèves internes.

Le Tribunal de Commerce n'est donc pas compétent pour

statuer sur les difficultés nées à l'occasion de la vente d'un établissement de cette nature (1).

(VEUVE BOSCO CONTRE PARRY)

JUGEMENT

Attendu que la contestation soulevée par la Vve Bosco porte sur l'interprétation de la clause d'interdiction à laquelle s'est soumis le sieur Parry, lors de la vente par lui faite à la demanderesse d'un établissement d'internat et externat, connu sous le nom d'*Institution Lavoisier ;*

Attendu qu'il est de jurisprudence constante qu'un chef d'institution ne peut être considéré comme un commerçant, même lorsqu'il reçoit dans son établissement des internes, s'il est certain que le but essentiel poursuivi par ce chef d'institution est d'exercer une profession libérale ; que tel est le cas en espèce actuelle ;

Qu'il convient donc d'appliquer ici les dispositions de l'article 424 Code de procédure civile, aux termes duquel, « si le Tribunal de Commerce est incompétent à raison de « la matière, il renverra les parties, encore que le déclina- « toire n'ait pas été proposé » ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare d'office incompétent *ratione materiæ*, renvoie parties et matière devant qui de droit ; condamne la Vve Bosco aux dépens de l'incident.

Du 14 décembre 1898. — Prés., M. GAZAGNE, juge. — *Pl.*, M. ARDISSON pour veuve Bosco.

---

(1) Voy. 2e Table décennale, v° Compétence, n°s 98-99. — Table générale, *Ibid.*, n° 22. — Ce rec., 1894, 1.24.

ENSEIGNE. — PROPRIÉTAIRE. — DROIT D'EN EFFACER CE QUI LUI DÉPLAIT.

Le propriétaire d'une enseigne a le droit de n'y laisser figurer que les inscriptions ou indications de son choix.

Notamment, d'en faire effacer le nom et l'adresse du peintre qui a fait l'enseigne, et que celui-ci y a placés sans son assentiment.

(MAISTRE CONTRE VALLET)

JUGEMENT

Attendu que le sieur Maistre a exécuté les travaux de peinture de la devanture du sieur Vallet, dans des conditions déterminées, et pour le prix fixé à 160 francs ; qu'il en réclame le montant;

Attendu que le sieur Vallet reconnaît devoir cette somme, mais reproche au sieur Maistre d'avoir placé sur la devanture une inscription indiquant son nom et son adresse, et de l'avoir maintenue malgré son opposition ; qu'il déclare être prêt à régler la somme réclamée, mais à la condition que Maistre procède à l'enlèvement de cette inscription ;

Attendu que le sieur Vallet, en sa qualité de propriétaire de l'enseigne, a le droit d'en disposer comme bon lui semble, et de n'y laisser figurer que les inscriptions ou indications de son choix ; que ce serait porter atteinte à son droit de propriétaire que de l'astreindre à laisser subsister sur son enseigne l'inscription peinte par Maistre contrairement à sa défense ;

Attendu que le refus, par Vallet, de payer la traite tirée sur lui par Maistre, a été fondé ; que les frais de protêt et ceux de la présente instance doivent par suite être laissés à la charge de Maistre ;

Par ces motifs,

Le Tribunal concède acte au sieur Vallet de l'offre par lui faite de payer au sieur Maistre la somme de 160 fr., montant des travaux dont s'agit, et le condamne à en payer le montant dès que le sieur Maistre aura procédé à l'enlèvement de l'inscription dont s'agit, dans les conditions voulues pour ne pas nuire aux travaux d'ensemble de la devanture, et en respectant les accords intervenus; condamne Maistre aux dépens.

Du 14 décembre 1898.— Prés., M. Gabriel BOYER, juge.

FAILLITE. — LIQUIDATION JUDICIAIRE. — COMPTABILITÉ DÉFECTUEUSE.

Le fait d'avoir tenu une comptabilité trop sommaire, ou même défectueuse, n'est pas un de ceux qui obligent les Tribunaux à convertir une liquidation judiciaire en faillite, s'il ne peut être relevé aucune des fautes énumérées dans l'article 19, § 2, n° 2, de la loi du 4 mars 1889 (1).

(VEUVE MOREL CONTRE GARDAIR ET SON LIQUIDATEUR)

JUGEMENT

Ouï M. le juge-commissaire en son rapport verbal;

Attendu que Jules Gardair demande au Tribunal d'homologuer le concordat qu'il a obtenu de ses créanciers le 3 novembre dernier;

---

(1) Voy. conf. ce rec. 1896, 1.242.

Jugé cependant qu'il y a lieu à conversion en faillite, si le débiteur n'a pas tenu de livres pendant la plus grande partie de son existence commerciale, et n'en a tenu que d'incomplets sur la fin. — Ce rec. 1894. 1.22 — 1895. 1.234.

Attendu que la veuve Charles Morel et consorts, créanciers de la minorité, s'opposent à l'homologation et demandent même au Tribunal de convertir en faillite la liquidation judiciaire de Jules Gardair;

Attendu que les opérations du concordat ont été régulières en la forme; que le concordat réunit les deux majorités requises en nombre et en sommes; qu'il a été voté, en effet, par 63 créanciers sur 74, représentant 404.500 fr. sur 431.375 francs;

Attendu que la liquidation judiciaire, dans la lettre et dans l'esprit de la loi du 4 mars 1889, est un bénéfice réservé au commerçant malheureux et de bonne foi qui peut justifier de la correction de ses procédés;

Attendu que la loi du 4 mars 1889, précitée, prévoit un certain nombre de cas où le Tribunal, après avoir accordé ce bénéfice, a, soit l'obligation, soit la faculté de le retirer;

Attendu que les opposants, tout en critiquant d'une manière générale la conduite et les opérations de Jules Gardair, antérieurement au dépôt de son bilan, n'arrivent à articuler, à l'encontre de leur débiteur, aucun grief précis et sérieux rentrant dans les cas prévus par la loi précitée; qu'ils lui reprochent bien d'avoir acheté des marchandises à terme pour en faire argent en les revendant à vil prix; mais que cette allégation, loin d'être justifiée par eux, est, au contraire, démentie par les documents de la cause et, notamment, par le rapport réglementaire du liquidateur judiciaire au juge-commissaire, les investigations faites par les contrôleurs avec l'assistance d'un expert-comptable, desquels documents il résulte clairement qu'aucun fait de fraude ne peut être relevé à l'encontre de Gardair, et que ce dernier doit être considéré comme un commerçant malheureux et de bonne foi;

Attendu que les opposants reprochent encore à Gardair de n'avoir pas tenu une comptabilité régulière; mais

attendu que l'expert-comptable Sénèque, commis à cet effet par les contrôleurs, reconnait et déclare que, s'il est vrai que le Journal et le Grand Livre manquent pour une certaine période finale, cette absence desdits livres est compensée par l'existence et la bonne tenue des livres auxiliaires qui permettent de faire la clarté complète et de rétablir la position du liquidé jusqu'au 15 juillet 1898, date du dépôt du bilan; que si le Tribunal, dans d'autres espèces, a pu s'appuyer sur le défaut de comptabilité pour retirer ou refuser à un commerçant le bénéfice de la liquidation judiciaire, c'est qu'il avait le regret de constater chez ce commerçant une absence complète de comptabilité, même rudimentaire, entraînant l'impossibilité matérielle et absolue de rétablir la position dudit commerçant; que tel n'est pas le cas dans l'espèce actuelle où aucun doute ne peut subsister sur la régularité et la marche des opérations de Jules Gardair, reconstituées au moyen de livres auxiliaires tenus à jour;

Attendu, au surplus, que le fait d'avoir tenu une comptabilité trop sommaire et même défectueuse, s'il ne peut être relevé aucune des fautes énumérées dans l'article 19, § 2, n° 2 de la loi du 4 mars 1889, n'est pas un cas de conversion en faillite; que, dans une matière aussi grave, l'on ne peut étendre la peine édictée par le législateur aux cas qui n'ont pas été formellement prévus;

Attendu, enfin, que la très grande majorité des créanciers, représentant la presque unanimité des sommes, soit 431.375 fr. sur 498.932 fr., après l'adhésion tardive de deux nouveaux créanciers, ont manifesté par leur vote au concordat leur opinion favorable au liquidé; qu'il ne reste plus au Tribunal qu'à sanctionner ce vote en accordant au concordat l'homologation demandée;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit en la forme la veuve Charles Morel, Assouad frères, Jean Badetty, fils de B. Badetty, Blanc

fils aîné et Cie, en leurs oppositions ; au fond, sans s'arrêter aux dites oppositions, homologue le concordat voté au profit de Jules Gardair, le 3 novembre 1898 ; les dépens d'homologation en frais de liquidation ; ceux des oppositions à la charge des requérants.

Du 14 décembre 1898. — *Prés.*, M. Girard-Cornillon, off. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. Journet pour Vve Morel, Aicard pour Gardair et le liquidateur.

Assurance terrestre. — Accidents. — Prescription conventionnelle.

Est valable et doit produire effet la clause d'une police d'assurance contre les accidents déclarant l'action contre l'assureur prescrite par six mois du jour de l'accident.

Et cela alors même que, l'action de la victime contre l'assuré pouvant s'exercer après ce délai, la clause en question laisserait l'assuré sans recours contre l'assureur (1).

(Moïse contre La Thémis)

Jugement

Attendu que Moïse Boniche, dit Moïse, entrepreneur de voitures à Mustapha, près d'Alger, est assuré par la Compagnie *La Thémis* contre les accidents causés aux tiers par ses chevaux et voitures ;

Attendu que, à raison d'un accident survenu le 25 octobre 1894, Moïse a été, par jugement du Tribunal civil d'Alger, en date du 29 juin 1895, condamné à payer une indemnité

---

(1) Voy. conf. ce rec. 1898. 1.429.

au sieur Jacques Berry ; qu'il avait formé dans ladite instance contre la Compagnie défenderesse une demande en garantie qui a été déclarée irrecevable en l'état des clauses et conditions de la police ; qu'il appartenait à Moïse de reprendre son action par la voie d'une demande principale par-devant le Tribunal compétent ; qu'il a, en conséquence, assigné à cet effet la Compagnie *La Thémis* pardevant le Tribunal de céans par exploit de Gardanne, huissier à Marseille, en date du 9 octobre 1897 ;

Attendu que la Compagnie défenderesse oppose à cette demande la fin non recevoir, édictée par l'article 12 de la police ainsi conçu : « Bien que la déclaration de sinistre ait été faite en temps utile et dans une forme régulière, toute action judiciaire en payement d'indemnité est prescrite par 6 mois à compter du jour de l'accident » ;

Attendu que si, en l'espèce, l'instance en garantie, à Alger, quoique suivie d'un déboutement, peut être considérée comme un acte interruptif de prescription, les délais de ladite prescription ont repris leur cours à partir du jugement du 29 juin 1895 ; qu'à partir de cette date, Moïse n'avait qu'un délai de six mois pour intenter sa demande principale, qui a été introduite tardivement, le 9 octobre 1897 ;

Attendu que la convention fait la loi des parties en tant qu'elle n'est pas contraire aux lois, à l'ordre public et aux bonnes mœurs ; que la clause de prescription dont s'agit a été déjà appréciée et qualifiée dans diverses décisions de justice, et notamment dans un arrêt de la Cour du ressort qui en reconnaît et déclare la pleine validité ;

Attendu que la Compagnie défenderesse, en opposant la prescription, use d'un droit rigoureux mais incontestable que lui confère la police, et ne saurait être passible de dommages-intérêts à aucun titre ;

Attendu enfin que Moïse ne justifie nullement ses fins en résiliation de la police ;

Sur la demande de la Compagnie *La Thémis* à fins de payement de primes :

Attendu que la question n'est pas en état de recevoir d'ores et déjà une solution au fond ; qu'elle soulève diverses questions et exige certaines vérifications qui nécessitent une instruction préalable à faire par un arbitre-rapporteur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les instances respectivement introduites par les parties ; déboute Moïse de toutes ses fins et conclusions avec dépens ; et, de même suite, en ce qui concerne les demandes de la Compagnie *La Thémis*, renvoie les parties par-devant M. Ch. Cauvet pour l'instruction générale du litige ; dépens de ce chef réservés.

Du 14 décembre 1898. — *Prés.*, M. ROLS, juge. — *Pl.*, MM. Théophile TEISSÈRE pour Moïse, PLATY-STAMATY pour *La Thémis*.

RESPONSABILITÉ. — CHEMIN DE FER. — PLAQUE TOURNANTE. — ACCIDENT. — DÉFAUT DE SURVEILLANCE.

On ne saurait qualifier cas fortuit le fait positif d'un tiers inconnu, malveillant ou imprudent, qui ayant introduit un gros clou de navire dans une plaque tournante de chemin de fer, en a, par suite, faussé le fonctionnement et a causé par ce fait une blessure grave à un ouvrier.

L'accident arrivé dans ces circonstances doit être attribué à un défaut de surveillance.

L'entretien des voies ferrées et de leurs accessoires incombant à la Compagnie des Chemins de fer à qui elles appartiennent, c'est à elle qu'incombe aussi la surveillance nécessaire pour empêcher des faits de cette nature

de se produire, et c'est elle qui doit répondre des dommages-intérêts auxquels ils donnent lieu.

(Lavajelli contre Compagnie de Bessèges et Chemin de fer P.-L.-M.)

Jugement

Attendu qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé, que le 8 juin dernier, Lavajelli travaillait comme ouvrier au service de la Compagnie houillère de Bessèges ; qu'il était occupé à pousser un wagon vide sur les voies du quai du môle D ; qu'en mettant le pied sur une des plaques tournantes, un panneau métallique de la dite plaque bascula subitement et fit perdre l'équilibre à Lavajelli, qui eut la jambe droite écrasée par le wagon ; que le blessé, transporté à l'hôpital, dut subir une amputation immédiate des suites de laquelle il est mort ;

Attendu que la veuve de la victime a assigné comme civilement responsables, soit la Cie houillère de Bessèges, soit la Cie du chemin de fer P.-L.-M. ;

Attendu qu'il n'existe aucun doute sur la cause première de l'accident ; que l'enquête a bien établi que le défaut de stabilité du panneau provenait de ce qu'un corps étranger, soit un gros clou de navire, avait été introduit par une personne inconnue dans l'appareil, dont il faussait le fonctionnement ; qu'il est donc constant que l'accident est dû, non pas à une imprudence commise pendant la manœuvre du wagon par la victime ou par quelqu'un de ses compagnons préposés de la Compagnie houillère de Bessèges, ni à un cas fortuit, puisqu'on ne saurait qualifier ainsi le fait positif d'un tiers inconnu, malveillant ou imprudent, mais bien à un défaut de surveillance de la voie et de ses engins, dont l'un, soit la plaque tournante dont s'agit, se trouvait momentanément hors de service ou, plus exactement, hors d'état de fonctionner sans danger ; qu'il

importe donc de rechercher à qui incombe la responsabilité de ce défaut de surveillance ;

Attendu que l'entretien des voies de quai, et, comme conséquence nécessaire, la surveillance des dites voies et de leurs engins, est à la charge de la Compagnie P.-L.-M. ; qu'on ne saurait comprendre, en effet, qu'une chose pût être tenue en bon état d'entretien et de fonctionnement, sans une surveillance constante à l'effet de rechercher et permettre de réparer les vices ou dégradations résultant de l'usage ou de l'usure ou de toute autre cause ; que cette surveillance, dans l'espèce, devait être d'autant plus rigoureuse que les voies ferrées des quais sont situées sur la voie publique et plus exposées à des dégradations dues à l'imprudence ou à la malveillance des passants ;

Attendu que la Compagnie P.-L.-M. est donc seule responsable civilement de l'accident où Lavajelli a trouvé la mort ; qu'elle en doit la réparation proportionnée au préjudice subi par la famille de la victime, composée d'une veuve et de six enfants mineurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la Compagnie P.-L.M. à payer à la veuve Lavajelli, tant en son propre qu'en sa qualité de tutrice, la somme de dix mille francs, sur laquelle la dite veuve Lavajelli jouira de tous les droits que l'article 767 du Code civil (modifié par la loi du 9 mars 1891) accorde au conjoint survivant sur la succession de l'époux décédé, et ce avec intérêts de droit et dépens ;

Met la Compagnie houillère de Bessèges hors de cause et condamne la demanderesse aux dépens de ce chef.

Du 14 décembre 1898. — Prés., M. Gabriel BOYER, juge. — *Pl.*, MM. RIPERT pour Lavajelli, COUVE pour la Compagnie de Bessèges, AICARD pour le Chemin de fer.

SAUVETAGE. — REMORQUAGE. — SOMME CONVENUE. — ABSENCE DE VIOLENCE MORALE.

Ne peut être considéré comme dans un danger immédiat et certain le vapeur qui se trouve mouillé en vue de Faraman, par grosse mer, les feux éteints et les chaudières avariées.

En conséquence, le prix par lui consenti dans ces circonstances, pour son remorquage dans le port de Marseille, ne peut être réduit par le motif que son consentement aurait été vicié par la violence morale résultant de la crainte (1).

(RIMBAUD ET CIE CONTRE SOCIÉTÉ DE REMORQUAGE)

JUGEMENT

Attendu que le 16 octobre 1898, vers 5 heures du soir, le vapeur *Ville-de-Cannes*, commandant Casanova, se trouvant mouillé en vue de Faraman par grosse mer, les feux éteints et les chaudières avariées, le commandant du remorqueur *Salinier* a exigé et obtenu la promesse d'un prix de 10.000 francs pour remorquer le susdit vapeur jusqu'à Marseille.

Attendu que les armateurs de la *Ville-de-Cannes* sollicitent du Tribunal la rescision des accords ainsi stipulés, par application des articles 1111, 1112 et suivants du Code civil ;

Attendu qu'une jurisprudence constante, en matière de contrat de sauvetage, décide, par interprétation de l'article 1112 susvisé, que, pour être annulé, le contrat doit

(1) Voy., sur cette question, de nombreuses espèces, ce rec., 1897. 1.198 — 1894. 2.114 — 1893. 1.58 et 164 — 1892.1.52 et 266 — 1891.1.246 — 3e Table décennale, vo Sauvetage, nos 5.6.

avoir été subi par le capitaine du navire sauvé, sous la crainte d'un danger imminent et certain ;

Attendu que tel ne peut être le cas en l'espèce actuelle ; qu'en effet il est évident, d'après les termes mêmes du rapport de mer du capitaine Casanova, qu'un désastre inévitable n'était pas à redouter pour la *Ville-de-Cannes ;* qu'à la vérité, le capitaine, après avoir pris l'avis de son équipage, a estimé qu'il était utile, dans l'intérêt du navire et de la cargaison, d'accepter les conditions du commandant du *Salinier ;* qu'il s'est décidé à le faire, non pas pour échapper à un péril immédiat, mais pour ne point s'exposer à courir les dangers qui auraient pu l'assaillir dans la nuit du 16 au 17 octobre ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute Rimbaud et Cie de leurs conclusions, et faisant droit aux fins reconventionnelles prises par la Société Générale de Remorquage, condamne lesdits Rimbaud et Cie à payer à cette Société la somme 10.000 fr., montant des causes ci-dessus indiquées ; avec intérêts de droit et dépens.

Du 21 décembre 1898. — Prés., M. GAZAGNE, juge. — *Pl.*, MM. ARDISSON DE PERDIGUIER pour Rimbaud et Cᵉ, PLATY-STAMATY pour la Société de Remorquage.

SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION PRÉVUE. — ASSOCIÉ NOMMÉ LIQUIDATEUR.

Est licite et valable la clause d'un acte de société désignant celui des associés à qui appartiendra le droit d'en être le liquidateur en cas de dissolution.

Cette clause doit donc sortir son effet, à moins de motifs graves et fondés à l'encontre de l'associé ainsi désigné.

(Bernard, Barroil et autres contre Blanc fils)

Jugement

Attendu que par acte sous seing privé en date du 30 octobre 1893, dûment enregistré le 22 décembre suivant, il a été formé entre les sieurs Blanc fils aîné et divers commanditaires une Société pour le commerce et la fabrication des huiles de graines, sous la raison sociale Blanc fils aîné et Cie ; que Blanc était seul associé en nom collectif ayant la signature sociale ; que les sieurs Bernard et Barroil étaient des commanditaires ;

Attendu que cette Société devait avoir une durée de six ans ; mais qu'il avait été convenu que l'annulation ou la résiliation du bail, pour quelque cause que ce soit, emporterait de plein droit la dissolution de la Société et sa liquidation ;

Attendu qu'à la date du 11 octobre 1898, un incendie a éclaté dans l'usine et l'a complètement détruite ; qu'une instance a été introduite devant le Tribunal de Commerce de céans par les commanditaires en dissolution de la Société et en nomination d'un liquidateur ;

Attendu que le sieur Blanc a déclaré accepter la dissolution demandée, mais à la condition d'en être le liquidateur, conformément au pacte social ;

Attendu qu'aux termes de l'article 12 de la convention, pour toute cause de dissolution autre que la mort du gérant, la liquidation devait être effectuée par le sieur Blanc ;

Attendu que cette clause n'a rien d'illicite ; qu'aucune disposition légale n'interdit aux associés de déterminer les causes de la dissolution, ses formes et le choix du liquidateur ; que les conventions forment loi entre les parties contractantes ;

Attendu que les reproches formulés par les commanditaires à l'encontre du sieur Blanc ne sont pas fondés ; que si ce dernier s'est montré négligent pour remettre la situation à ses co-associés, ces derniers ont eu le tort de ne pas en provoquer la remise plus tôt ;

Attendu que les commanditaires avaient aux termes de la loi, et sans engager leur responsabilité, le droit de contrôle et de surveillance ; que rien ne démontre qu'ils n'en aient pas usé et aient connu la situation de la Société avant que le sieur Blanc la leur eût fait lui-même connaître ;

Que pour arriver à faire déchoir le sieur Blanc de son droit à être le liquidateur, ses co-associés devraient démontrer l'existence d'agissements graves de la part de ce dernier ayant compromis les affaires de la Société ; que, cette preuve n'étant pas administrée, les accords doivent être maintenus ;

Par ces motifs,

Le Tribunal prononce la dissolution de la Société dont s'agit, nomme M. Blanc fils aîné liquidateur, lequel procédera à ses opérations conformément au pacte social sous le contrôle des commanditaires ou de leur délégué ; nomme Me Giraudy, avocat, arbitre-rapporteur pour le règlement de leurs comptes après la liquidation opérée ; dépens admis en frais de liquidation.

Du 28 décembre 1898. — *Prés.*, M. GAZAGNE, juge. — *Pl.*, MM. COUVE pour les demandeurs, AUTRAN pour Blanc fils.

AVARIE COMMUNE. — ECHOUEMENT FORTUIT. — PÉRIL ACTUEL ET CERTAIN. — FRAIS DE RENFLOUEMENT.

On doit considérer comme dans un péril actuel et certain le navire échoué sur des rochers.

En conséquence, les frais de renflouement doivent, en pareil cas, être admis en avaries communes (1).

Bien que l'échouement d'un navire soit fortuit, les frais et les dommages soufferts pour le renflouer n'en sont pas moins avaries communes, si cet échouement n'a pas mis le navire dans l'impossibilité de continuer son voyage, mais l'a au contraire laissé en état de le faire, moyennant le sacrifice nécessaire pour le renflouer.

Il y a lieu, dans ce cas, de distinguer, dans les dommages soufferts par le navire, ceux qui, étant le résultat de l'échouement fortuit, restent avarie particulière, et ceux qui, étant le résultat du sacrifice volontaire, sont avarie commune.

(SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS MARITIMES CONTRE CONSIGNATAIRES DU CHARGEMENT DES *Alpes*)

ARRÊT

Considérant qu'il résulte des éléments de la cause que, le 13 octobre 1896, vers six heures du matin, le vapeur *Les Alpes*, allant de Rio-Janeiro à Bahia, vint à s'échouer fortuitement, par une brume épaisse, sur le banc de Panellio, en rade et à un mille environ de cette dernière ville, bien qu'au moment où le risque apparut au capitaine, celui-ci eût ordonné à la machine, qui tournait le plus lentement possible depuis quatre heures du matin, de marcher en arrière à toute vitesse ;

Qu'à ce moment, la position du vapeur devint très critique, par suite de son brusque arrêt sur un fond rocheux, vu l'état de la mer et la violence du vent ;

Que le capitaine prit alors le parti, afin de sauver le navire et la cargaison, de provoquer, au moyen de l'hélice,

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 25 et la note.

des secousses très violentes qui finirent, au bout de quelques instants, par arracher le vapeur aux pointes de roche qui le retenaient, et permirent de se rendre au mouillage ;

Qu'après qu'on eut aveuglé la voie d'eau qui s'était déclarée, ce vapeur put ensuite continuer sa route et se rendre à Dakar d'abord, où il lui fut fait de nouvelles réparations provisoires, puis à Marseille, son port de destination, dans lequel il entra le 8 novembre 1896 ;

Que le lendemain, 9 novembre, les amateurs, les réceptionnaires de la marchandise et les assureurs sur corps souscrivirent un compromis, aux termes duquel ils constituaient pour arbitre M. Ferdinand Havet, à l'effet de procéder amiablement au règlement des avaries communes auxquelles pouvaient donner lieu les événements éprouvés par le navire *Les Alpes* au cours de sa navigation ;

Que cet arbitre, ayant reconnu l'existence desdites avaries, a rendu, le 20 mars 1897, sa sentence, qui a été dûment enregistrée le 3 mai, et revêtue, le 7 du même mois, par M. le Président du Tribunal civil de Marseille, de l'ordonnance d'exéquatur ;

Que par cette sentence l'arbitre décide que 55 0/0 des avaries souffertes par le navire et par la cargaison doivent être classées en avaries communes ;

Que les appelants protestent contre cette décision, dont ils ont régulièrement interjeté appel, et invoquent divers moyens de forme et de fond qu'il convient d'examiner successivement ;

En la forme :

Considérant que certains d'entre eux, les sieurs Marcillac et Cie, A. Grawitz et fils, A. Valat, Brien fils aîné, Brien Jean cadet et F.-E. Angst soutiennent :

1° N'avoir pas été valablement représentés au compromis par les armateurs ; que cette allégation est détruite par ce

fait qu'il a été dressé autant de compromis identiques que de parties en cause, au nombre desquelles ils figurent en nom ;

2° Que la sentence est nulle comme rendue sur un compromis nul et de nul effet ;

Qu'à la vérité ce compromis, quoique nommant un seul arbitre, porte que les arbitres sont autorisés à s'adjoindre un troisième arbitre en cas de partage d'opinions ; mais que cette clause contradictoire doit être réputée non écrite, ainsi que celle où il est indiqué que les arbitres et tiers arbitre sont dispensés de toutes formalités judiciaires, laquelle doit se lire ainsi : l'arbitre est dispensé, etc... ; qu'elles proviennent de ce qu'il a été fait usage, pour la rédaction du compromis, de formules imprimées prévoyant la nomination de deux arbitres, et de ce que par inadvertance on a négligé de biffer la première de ces mentions devenue inutile et de modifier la seconde pour la faire cadrer avec la nomination d'un arbitre unique ; que cette erreur purement matérielle et sans aucune importance ne saurait anéantir un compromis qui a été exécuté au vu et su des sieurs E. Marcillac et Cie, A. Grawitz et fils, A. Valat et consorts ; que l'arbitre Havet a effectivement procédé seul à la mission qu'on lui avait confiée, sans qu'à aucun moment les parties aient songé à réclamer le concours d'autres arbitres dont les noms ne figurent pas d'ailleurs dans le compromis et qui n'ont jamais été nommés par elles ;

3° Enfin, que la sentence doit être annulée par la raison qu'elle n'aurait pas été rendue dans les délais légaux ; mais considérant que le compromis dispense l'arbitre de toutes formes et délais judiciaires ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

Considérant, au surplus, qu'à supposer que l'irrégularité du compromis ou celle de la sentence arbitrale dût entraîner la nullité de celle-ci, la Cour, saisie par l'effet dévolutif

de l'appel, serait en droit de prononcer sur le fond du litige, ce qu'elle entend faire au besoin ;

Au fond :

Considérant que, malgré son laconisme, le rapport de mer du capitaine n'en relate pas moins en substance les circonstances essentielles de l'événement de mer sur la nature et la portée duquel la Cour est appelée à statuer ; que ce document s'éclaire et se complète d'ailleurs par le journal du bord et le rapport du chef mécanicien ; qu'enfin le fait lui-même, dans ce que les constatations matérielles qui en découlent ont à la fois de précis et d'irréfutable, vient lui prêter l'appui d'une confirmation dont il serait puéril de contester l'importance ;

Qu'il appert de cet ensemble de preuves que l'échouement n'avait eu nullement pour effet de paralyser définitivement le vapeur *Les Alpes,* qui ne cessait d'être en état de complète navigabilité ; que son salut et celui de sa cargaison exigeaient qu'il fût promptement tiré de la situation périlleuse où les hasards de la mer l'avaient placé ; que la manœuvre hardie et délicate consistant à l'ébranler fortement à l'aide de son moteur, dans la gaîne de roches qui l'emprisonnait, pouvait procurer ce résultat ; mais qu'il était à prévoir qu'on ne l'atteindrait vraisemblablement pas sans infliger à la coque de nouvelles blessures, indépendantes de celles que l'échouage lui avait déjà fait subir ;

Qu'en recourant à cette manœuvre suprême, le capitaine ne pouvait pas ne pas se rendre compte, et s'est nécessairement rendu compte des conséquences probables qu'entraînerait, à ce point de vue, le parti qu'il allait prendre ; qu'il s'y est volontairement exposé dans l'intérêt commun ; que finalement et à ce prix il a sauvé d'un grand danger son navire avec les marchandises qui s'y trouvaient renfermées, et est parvenu à conduire le tout à bon port ;

Considérant, dès lors, que les avaries provenant de la manœuvre par lui ordonnée rentrent bien dans dans la catégorie de celles que prévoit le paragraphe final de l'article 400 du Code de commerce ;

Que vainement on soutient qu'elles sont la suite directe d'un échouement fortuit et que, comme telles, elles doivent être classées comme avaries particulières ;

Que cela serait vrai si, par l'échouement, le sort du navire avait été fixé, et si, le cours de la navigation étant irrémédiablement interrompu, on avait procédé au renflouement par les voies usuelles ; que, dans ce cas, les frais de ce renflouement en auraient été la conséquence forcée et immédiate :

Mais qu'il n'en va point ainsi lorsque, en cours de route, le vapeur et la cargaison se trouvant, comme dans l'espèce, pour une cause quelconque due à la fortune de mer, dans un péril imminent, ils ont pu échapper au sort qui les menaçait, grâce à un sacrifice consenti en vue de les y soustraire; qu'on se trouve ici en présence de deux faits successifs et distincts, l'un auquel la volonté n'a eu aucune part, l'autre constituant un acte voulu et réfléchi, quoique non précédé en la forme d'une délibération régulière, le temps ayant manqué pour remplir cette formalité, d'ailleurs non indispensable, lequel impliquait de certains dommages qui allaient être soufferts pour le bien et le salut commun, et embrassait tout ensemble le navire et la cargaison ;

Que cet acte réunit donc les conditions juridiques requises pour attribuer le caractère d'avaries grosses à celles qu'il a entraînées, ces avaries ne se rattachant pas par une cause directe de cause à effet à l'échouement, et ne dépendant au contraire que de cet acte volontaire ;

Considérant que, soit par lui-même, soit avec l'assistance des experts très compétents aux lumières desquels

il a eu recours, ainsi que le compromis l'y autorisait, l'arbitre a pu distinguer, suivant leur apparence et leur direction, entre les avaries produites par l'échouement et celles ayant eu le renflouement pour origine ; qu'il convient d'accepter le départ qu'il a fait quant à ce ;

Considérant, enfin, qu'il est constant que l'échouement est dû à la force majeure et non à une faute du capitaine, dont les armateurs seraient, du reste, exonérés par la clause de non garantie insérée dans la charte-partie et les connaissements ; qu'à aucun point de vue par suite les appelants ne sont fondés en leurs prétentions ;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges,

La Cour, sans s'arrêter aux moyens de forme et les rejetant, confirme la sentence attaquée, ordonne qu'elle sortira son plein et entier effet ; et, statuant surabondamment en tant que de besoin en vertu de l'effet dévolutif de l'appel :

Dit et déclare que les avaries ayant eu pour cause la manœuvre effectuée pour opérer le renflouement et formant le 55 0/0 des avaries totales éprouvées par le vapeur *Les Alpes* et la cargaison de ce navire, ainsi que les frais de réparations provisoires à Bahia et à Dakar, et la réparation de l'hélice, sont et demeurent classées en avaries communes, et sont supportées conformément aux prescriptions de l'article 401 du Code de commerce par :

1° La moitié de la valeur du navire en état d'avarie augmentée de la moitié de la valeur des réparations admises en avaries communes ;

2° La moitié de la valeur du fret ;

3° La valeur entière de la cargaison.

Condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 17 mars 1898. — Cour d'Aix, 1re ch. — *Prés.*, M. MICHEL-JAFFARD, 1er prés. — *Pl.*, MM. DRUJON, DELARUE (du barreau de Paris).

Capitaine. — Vapeur remorqué. — Machine mise en mouvement. — Faute.

Le capitaine d'un vapeur remorqué commet une faute lorsqu'il met sa machine en mouvement sans prévenir le remorqueur.

Si ce dernier, entraîné par la marche du vapeur, et ne pouvant à temps larguer ou couper sa remorque, vient à subir quelque dommage, c'est le capitaine du remorqué qui en est responsable.

(Giordani contre Compagnie Transatlantique et Société de Remorquage)

Jugement

Ouï les défenseurs des parties et vu le procès-verbal d'enquête dressé le 13 juillet dernier, dûment enregistré et déposé ;

Attendu que dans la soirée 31 janvier dernier, le vapeur espagnol *Contad de Cadix*, de la Cie Transatlantique Espagnole de Barcelone, appareillait pour sa sortie du port avec l'aide de deux remorqueurs de la Société de Remorquage ;

Attendu que pour cette manœuvre, une amarre de rappel avait été au préalable frappée par tribord devant le môle C, qu'un remorqueur frappa une amarre à l'arrière, et que le second remorqueur prit à l'avant le navire à la remorque, se dirigeant vers la sortie du port ;

Attendu qu'à un moment déterminé ce remorqueur fut dépassé par le vapeur espagnol, dont la marche avait été accélérée pour lutter contre la tempête qui sévissait en ce moment ; que le remorqueur ainsi entraîné est venu fortement sur bande ; que le capitaine Giordani donna l'ordre

de couper l'amarre pour éviter de sombrer ; que cette opération ne put se réaliser qu'après une première tentative, que le remorqueur put être ainsi sauvé, mais qu'il fut constaté que le capitaine Giordani avait disparu de son bord et avait trouvé la mort dans les flots ;

Attendu que la veuve Giordani, agissant tant en son propre nom qu'en sa qualité de mère et tutrice légale de ses enfants mineurs, a prétendu que cet accident était survenu par suite du fait et de la faute du capitaine du vapeur espagnol ou de ses préposés, et a actionné la Cie Transatlantique Espagnole en paiement de dommages-intérêts ; que cette dernière a cité de son côté en garantie la Société de Remorquage ;

Attendu qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé, que c'est par suite de la mise en marche, à un moment déterminé, du vapeur remorqué, et sans que cette manœuvre eût été signalée au remorqueur, que ce dernier, malgré ses efforts, a été entraîné et est venu fortement sur bande et aurait infailliblement sombré si on n'était pas parvenu à temps à couper l'amarre ;

Attendu que le vapeur espagnol n'aurait dû mettre sa machine en mouvement qu'en signalant cette manœuvre au capitaine du remorqueur et en s'assurant que cet avis avait été entendu ;

Attendu que l'enquête n'a pas établi que le capitaine du vapeur espagnol eût satisfait à cette double obligation ;

Attendu que le remorqueur n'a commis aucune imprudence qui puisse laisser à sa charge une partie de la responsabilité ; que dès qu'il a vu le danger, le capitaine a donné l'ordre de couper l'amarre ; que, cette manœuvre n'ayant pu s'exécuter dès la première tentative et le remorqueur étant complètement sur bande, le capitaine Giordani a été fondé à supposer que la situation était désespérée, que son navire s'engloutissait et qu'il n'y avait de salut pour lui qu'en se jetant à la nage ;

Que toutes les circonstances de la cause, en dehors de l'enquête, démontrent que Giordani n'a pas été frappé par le fouettement de l'amarre de rappel. comme le soutenait la veuve Giordani, et précipité par ce heurt à la mer, mais qu'il l'a fait lui-même ;

Attendu que cette détermination du capitaine Giordani s'explique par la situation critique et désespérée dans laquelle se trouvait son navire, l'amarre n'ayant pu être coupée à la première tentative ; qu'elle ne peut avoir pour conséquence d'exonérer dans son entier la Cie Transatlantique de toute responsabilité, mais qu'il y a lieu, pour l'estimation des dommages intérêts, d'en tenir compte dans une large mesure ;

Qu'il est incontestable, en effet, que si le capitaine Giordani ne s'était pas exagéré le danger dans lequel il se trouvait, s'il était resté à son bord, il aurait pu comme les autres hommes de l'équipage du remorqueur trouver la vie sauve en gagnant le bord du vapeur espagnol ;

Attendu que les fins en garantie prises par la Cie Transatlantique espagnole à l'encontre de la Société de Remorquage, ne sauraient être accueillies, aucune faute ne lui étant imputable ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal déclare la Cie Transatlantique de Barcelone civilement responsable de l'accident dont s'agit ; de même suite, la condamne à payer à la veuve du sieur Giordani, tant en son nom propre que comme mère et tutrice légale de ses enfants mineurs, la somme de 6000 francs, à titre de dommages-intérêts, et c'est avec intérêts de droit et dépens ; déboute la dite Cie de ses fins en garantie à l'encontre de la Cie de Remorquage, avec dépens.

Du 4 janvier 1899. — Prés., M. Rols, juge. — *Pl.*, MM. Cortichiato pour Giordani, Estrangin pour les défendeurs.

CAPITAINE. — FRAIS DE PESAGE.

SURESTARIES. — CHARGEMENT A PRENDRE LE LONG DU BORD. — CONSIGNATAIRE. — VENTE COUT, FRET ET ASSURANCE. — DOCUMENTS REMIS TARDIVEMENT. — ACHETEUR NON TENU DES SURESTARIES.

Le capitaine n'est tenu de la demie des frais de pesage que lorsque ce pesage est nécessité par le règlement du fret.

Dans tous les autres cas, ces frais sont étrangers au capitaine (1).

Quand le chargement d'un navire est à prendre par le réceptionnaire le long du bord, le délai des staries court du moment où le capitaine est prêt à livrer, et non du lendemain de la mise à quai.

Le consignataire d'une cargaison, qui la vend coût, fret et assurance, au moment où elle est déjà dans le port et pendant le cours des staries, ne saurait soutenir que son acheteur, par suite de la clause coût, fret et assurance, a rétrospectivement assumé tous les risques, y compris ceux des surestaries éventuelles.

C'est en conséquence sur le consignataire vendeur que les surestaries doivent retomber, s'il n'a remis les documents à son acheteur qu'au moment où elles étaient devenues inévitables.

(CAPITAINE WOODRUFF CONTRE VALLER FRÈRES ET DANON)

JUGEMENT

Attendu que le vapeur anglais *Deptford,* capitaine Woodruff, est arrivé à Marseille, le 21 juin 1898, avec un chargement de blé à livrer le long du bord du navire; qu'il était prêt à débarquer dès le lendemain 22 ;

(1) Voy. ce rec. 1898.1.315 et la note.

Attendu que les réceptionnaires du chargement, Waller frères, ne se sont présentés pour recevoir que le 30 juin, soit le jour où expiraient les huit jours de staries applicables au débarquement; que, ce débarquement n'ayant été terminé que 7 juillet, le capitaine a cité Waller frères en payement de sept jours de surestaries; que Waller frères ont appelé en garantie Danon, d'Anvers, leur vendeur;

Sur les fins principales du capitaine:

Attendu que le réceptionnaire d'une cargaison livrable le long du bord du navire doit être prêt à recevoir dès que le capitaine se trouve prêt à livrer; qu'il importe peu que le navire n'ait pas obtenu une place à quai par suite de l'encombrement des bassins des Docks ou de toute autre cause étrangère au capitaine; qu'il appartient au réceptionnaire de faire toutes ses diligences ou prendre toutes les mesures pour enlever la cargaison sans perte de temps; que si le navire n'a pas de place à quai, le consignataire de la cargaison doit se procurer les chalands ou mahonnes nécessaires pour recevoir et retirer sa marchandise; qu'il n'est donc pas douteux, en l'espèce, que les réceptionnaires sont passibles des jours de surestaries qui leur sont réclamés;

Attendu que le capitaine réclame, en outre, la somme de 311 fr. 65 c. pour solde de fret, chiffre à ce réduit et non contesté; que les réceptionnaires prétendent, d'autre part, mettre à sa charge la demie des frais de pesage de la marchandise, soit 938 fr. 30 c.;

Attendu que si la moitié de ces frais peut incomber au capitaine lorsqu'ils ont été faits uniquement pour déterminer le montant du fret à payer sur les quantités reconnues au débarquement, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de frais faits plusieurs jours après le débarquement, comprenant non seulement des frais de pesage, mais encore des frais d'égalisage et de mise en

sacs, faits dans dans l'intérêt et sur les ordres des réceptionnaires ou de leurs sous-acheteurs ;

Sur les fins en garantie de Waller frères contre Danon :

Attendu que Waller frères, acheteurs de la marchandise, coût, fret et assurance Marseille, n'ont reçu les documents de leur propre vendeur que le 29 juin ; qu'ils ont fait immédiatement diligence pour recevoir ; que, par suite, le retard de huit jours est uniquement imputable à Danon qui, traitant pour la vente d'une cargaison en état de staries, n'a pas conclu ses accords en temps utile pour empêcher le cours des surestaries ;

Attendu que, pour échapper à ces conséquences, Danon prétend que, par le seul fait de la clause coût, fret et assurance, ses acheteurs auraient rétrospectivement assumé tous les risques du transport, y compris la charge des surestaries éventuelles ; mais attendu que du moment qu'il s'agissait de la vente d'une cargaison, non pas en cours de route, mais dans le port et déjà en état de staries, il appartenait au vendeur de ne laisser subsister sur ce point aucune ambiguité s'il prétendait laisser à la charge de ses acheteurs les conséquences d'un retard qui lui était imputable à lui-même ; que le doute doit s'interpréter contre ledit vendeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joignant les deux instances introduites par le capitaine, condamne Waller frères à payer audit capitaine :

1° La somme de 7.266 francs, montant de sept jours de surestaries ;

2° Celle de 311 fr. 65 cent., pour solde de fret ;

Le tout avec intérêts de droit ;

Déboute Waller frères de leurs fins et conclusions et les condamne aux dépens ;

Et de même suite, condamne Danon à relever et garantir Waller frères du montant des condamnations ci-dessus en principal, intérêts et frais, avec dépens actifs, passifs et de la garantie.

Du 11 janvier 1899. — *Prés.*, M. ROLLAND, juge. — *Pl.*, MM. ESTRANGIN pour le capitaine, TALON pour Valler, COUVE pour Danon.

VENTE A LIVRER. — RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CLAUSE ENVIRON NON APPLICABLE.

La tolérance de 5 0/0 en plus ou en moins que comporte la clause environ, n'est qu'une facilité d'exécution pour le cas d'une livraison effective.

Cette clause ne doit avoir aucun effet au cas où il y a résiliation pour inexécution des accords et dommages-intérêts à régler (1).

(AMAYON ET CIE CONTRE BLANC ET CIE)

JUGEMENT

Attendu que, le 30 août 1898, Amayon et Cie ont vendu à Louis Blanc et Cie 1.000 quintaux environ haricots Braïla, embarquement courant septembre et octobre ;

Attendu que les acheteurs ont reçu, par vapeur *Fanny*, une quantité de 19.890 kilos, qui est hors de débat ;

Attendu que pour une autre quantité de 46.900 kilos par le même vapeur, les vendeurs ont régulièrement mis, à la date du 26 novembre, leurs acheteurs en demeure de recevoir ; que ces derniers n'ayant point obtempéré à cette

---

(1) Voy. ce rec. 1898.1.70 et les décisions citées en note.

mise en demeure, ont encouru la résiliation pure et simple demandée à leur encontre ;

Attendu que, pour le solde du marché, les vendeurs, se reconnaissant hors d'état de livrer, acceptent à leur charge la résiliation avec paiement de différence ; qu'ils prétendent seulement ne faire porter cette résiliation que sur 28.210 kilos au lieu de 33.810 kilos, par le motif que, par le fait de la clause *environ*, le solde à livrer devrait être diminué de 5 o[o pris sur l'ensemble des 100.000 kilos, soit de 5.000 kilos ; mais attendu que, si la jurisprudence du Tribunal interprète la clause *environ* dans le sens d'une tolérance de 5 o[o en plus ou en moins accordée au vendeur, ce n'est là qu'une facilité d'exécution pour le cas d'une livraison effective ; que dans le cas contraire, celui d'une résiliation pour inexécution du marché, cette tolérance n'aurait aucun sens, et qu'il y a lieu de s'en tenir simplement au chiffre indiqué dans les accords ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joignant les instances respectivement introduites par les parties, déclare le marché du 30 août 1898 résilié purement et simplement aux torts et griefs de Blanc et Cie, pour la quantité de 46.900 kilos, et résilié aux torts et griefs d'Amayon et Cie pour le solde de 33.210 kilos ; pour cette dernière partie condamne Amayon et Cie à payer à Blanc et Cie, la différence entre le prix convenu et le cours de la marchandise au 29 novembre dernier, tel que ce cours sera fixé par le Syndicat des Courtiers assermentés de Marseille, avec intérêts de droit et dépens de ce chef, les dépens de la résiliation pure et simple restant à la charge de Blanc et Cie.

Du 11 janvier 1899. — Prés., M. ROLLAND, juge. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour Amayon et Cie, LAUGIER-RAVANAS pour Blanc et Cie.

Commis-voyageur. — Affaires ratifiées. — Commissions dues. — Congé.

Le commis-voyageur congédié doit être réglé de ses commissions pour tous les ordres transmis à sa maison et ratifiés par elle, sans distinction entre les marchés exécutés à ce moment, et ceux qui le seront plus tard (1).

(Hugoz contre Scaramelli)

Jugement

Attendu que le sieur Hugoz, employé et voyageur de commerce dans la maison Scaramelli fils, réclame à cette dernière le paiement d'appointements et l'indemnité d'usage raison du brusque et indû congé dont il aurait été l'objet, ainsi que le règlement de ses commissions ;

Attendu qu'il résulte des débats que le sieur Hugoz a été congédié par le motif qu'il se serait absenté sans l'autorisation de son patron, à un moment où, à cause de la fin de mois, sa présence était nécessaire ;

Attendu que le sieur Hugoz indique avoir été obligé de partir subitement de Marseille pour aller auprès de son enfant malade ; que c'était là évidemment une raison pour obtenir de son patron une autorisation que ce dernier n'aurait sûrement pas refusée; qu'il avait reçu de sa femme le samedi la nouvelle de la maladie de son enfant et aurait eu le temps nécessaire pour voir son patron et l'aviser de la situation, puisqu'il n'est parti que le lendemain par un train du matin ;

Qu'il est vrai que de la gare il a télégraphié son départ au sieur Scaramelli, mais sans mettre d'adresse ; que ce télé-

(1) Voy. ce rec. 1897.1.227 et 261.

gramme n'est parvenu au sieur Scaramelli que le lundi et que par dépêche ce dernier a avisé le sieur Hugoz qu'il le congédiait ;

Qu'il résulte des faits de la cause que le sieur Hugoz n'a eu qu'un but en agissant ainsi, être certain de s'absenter au moins le lundi, si son patron lui intimait l'ordre de rentrer ;

Que dans ces circonstances le congé ainsi donné a été motivé et ne saurait donner au sieur Hugoz aucun droit à une indemnité ;

Sur le paiement des commissions :

Attendu que les parties sont d'accord sur le chiffre des affaires faites et ratifiées ; que Scaramelli prétend ne devoir régler les commissions que sur les affaires terminées fin septembre, alors que le sieur Hugoz soutient que la commission doit lui être payée immédiatement pour la totalité ;

Attendu qu'il est de jurisprudence que le commis-voyageur congédié doit être réglé de ses commissions pour tous les ordres transmis à la maison et ratifiés par elle, se référant soit à des ventes en disponible, soit à des marchés à terme exécutés ou non ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le sieur Hugoz de sa demande en indemnité de congé, et de même suite, accueillant le surplus de ses conclusions, condamne le sieur Scaramelli à lui payer : 1° la somme de 150 francs, montant des appointements de septembre, 2° celle de 231 fr. 70, montant de commissions, et c'est avec intérêts de droit ; dépens partagés, vu la succombance réciproque des parties.

Du 11 janvier 1899. — Prés., M. Rols, juge. — *Pl.*, MM. Pijotat pour Hugoz, Autran pour Scaramelli.

COURTAGE. — AFFAIRE COMMENCÉE. — CONCLUSION SANS LA PARTICIPATION DU COURTIER.

Le courtier qui a mis en rapport le vendeur et l'acheteur, a droit à une rétribution, alors même que les pourparlers entamés par son intermédiaire ont été interrompus et que l'affaire a été terminée plus tard sans sa participation (1).

DESCROIX CONTRE YORK ET AUTRES)

JUGEMENT

Attendu que le sieur Descroix, courtier d'immeubles à Marseille, réclame aux sieur Boyer, entrepreneur, et au sieur York, directeur de la Cie Nationale Immobilière, ainsi qu'à cette dernière Société, le paiement de la censerie qui lui serait due à raison de la vente faite à la suite de son entremise par le sieur Boyer à la dite Cie Immobilière des immeubles rue de la République, 60, 62, 66 et 72, au prix de 1.700.000 francs ;

Attendu que les défendeurs reconnaissent qu'à un moment déterminé le sieur Descroix s'est en effet occupé de cette affaire, mais qu'elle n'avait pu aboutir par suite de la supension de paiement du sieur Boyer et de l'impossibilité dans laquelle s'est trouvé le sieur York de constituer à ce moment la Société projetée ; que plus tard, ces obstacles ayant été surmontés, l'achat par la Société Immobilière des immeubles dont s'agit au sieur Boyer s'était réalisé par les soins d'un autre courtier, mais sans le concours du sieur Descroix ; que par conséquent ce dernier ne peut avoir droit à aucun courtage ;

(1) Voy. 1re Table décennale, v° Courtage, n° 15.

Attendu qu'il est de jurisprudence que le courtier qui a mis en rapport le vendeur et l'acheteur, a droit à une rétribution, lors même que les pourparlers entamés par son entremise ont été interrompus pendant un certain temps et que l'affaire a été terminée plus tard sans sa participation ;

Attendu qu'il est établi aux débats que, dans l'espèce, le sieur Descroix ne s'est pas borné à présenter cette affaire ; qu'il s'est livré à des démarches pour en assurer la réussite et a procédé à des études qui ont été mises à profit pour conclure postérieurement l'affaire ;

Attendu que peu importe que la Société Immobilière, aujourd'hui constituée, ne soit pas composée des mêmes individualités qu'au moment où elle n'était qu'à l'état de projet ; qu'elle n'en a pas moins profité du travail auquel le sieur Descroix s'est livré ; qu'il lui est dû une rémunération qui ne peut être égale au droit entier de courtage fixé par l'usage, mais équivalente à la moitié de ce droit ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le sieur Boyer à payer au sieur Descroix la somme de 8.500 francs et la Société Immobilière, représentée par le sieur York, son directeur, également la somme de 8.500 francs à titre de droit d'indication, et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 18 janvier 1899. — Prés., M. Gabriel Boyer, juge. — *Pl.*, M. Alexandre Pélissier pour Descroix.

Société. — Nom collectif. — Acte fait par un seul sans le consentement de l'autre.

La location d'un établissement rival pour en supprimer la concurrence éventuelle n'est pas un acte de simple administration qui rentre dans les pouvoirs ordinaires du gérant d'une société.

Alors surtout qu'il s'agit d'une société en nom collectif composée de deux personnes seulement, et que le prix de la location s'élève à une somme considérable.

En conséquence, dans le règlement à intervenir entre les associés, celui qui n'a pas consenti à cette location, est en droit de faire rejeter au compte personnel de son coassocié le montant de ce qu'elle a coûté.

(Demarche contre Pompeï)

Jugement

Attendu que la Société en nom collectif ayant existé entre Pompéï et Demarche pour l'exploitation du café-concert dénommé *Palais de Cristal* a été dissoute amiablement le 1er avril 1898 et Pompéï chargé de la liquidation ;

Attendu que, pour la reddition et l'apurement des comptes de liquidation, les deux parties sont d'accord pour qu'il soit commis à cet effet un arbitre-rapporteur ;

Attendu toutefois que deux questions sont d'ores et déjà soumises à l'appréciation du Tribunal ;

Attendu, en premier lieu, que Demarche prétend faire supprimer dans les comptes de la Société tous articles relatifs à la location de l'établissement lyrique, sis place Centrale, et dénommé l'*Alhambra*, par le motif que cette location aurait été faite par Pompéï seul, sans son consentement et en dehors de ses pouvoirs de gérant ;

Attendu, en effet, que la location d'un établissement rival, faite pour en supprimer la concurrence éventuelle, n'est pas un acte de simple d'administration qui rentre dans les pouvoirs ordinaires du gérant d'une Société, alors surtout qu'il s'agit d'une Société en nom collectif composée de deux personnes seulement et que le prix de location s'élève à une somme importante ; que, dans l'espèce, Pompéï a agi sans

consulter son associé, se bornant à l'aviser après la conclusion définitive de l'affaire ; que Demarche, sur cet avis, a formulé immédiatement ses plus expresses réserves ; que, par suite, Demarche est aujourd'hui fondé, dans l'établissement définitif des comptes, à faire rejeter du débit de la Société toutes dépenses provenant du chef de cette location, nulle et de nul effet à son égard ;

Attendu, en second lieu, que les accords sociaux autorisaient Pompéï à faire annuellement un prélèvement de 10.000 francs sur la part revenant à Demarche dans les bénéfices du Palais de Cristal, et à toucher cette somme préciputaire dans la caisse sociale, avant tout partage ; mais, attendu que cet avantage concédé à Pompéï ne peut évidemment sortir à effet que tout autant que le bilan permet de distribuer des bénéfices et jusqu'à concurrence seulement de la part attribuée à Demarche ; qu'il disparaît *ipso facto* ou diminue d'autant du moment que Demarche, pour sa part de bénéfices, n'a rien à toucher ou n'est crédité que d'une somme inférieure à 10.000 francs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal nomme M. Ch. Cauvet arbitre-rapporteur, à l'effet de vérifier et régler les comptes de la liquidation de la Société Demarche et Pompéï ; dit et ordonne : 1° que la location de l'Alhambra restera à la charge exclusive et personnelle de Pompéï ; 2° que Pompéï ne sera crédité de son prélèvement de 10.000 francs par an que sur la part des bénéfices annuels revenant à Demarche, et dans la mesure seulement de la part du dit Demarche dans ces bénéfices ; tous dépens réservés.

Du 18 janvier 1899. — Prés., M. ROLLAND, juge. — *Pl.*, MM. BOREL pour Demarche, CORTICHIATO pour Pompeï.

Société. — Cessionnaire d'un associé. — Acquisition de la qualité d'associé. — Circonstances.

Le consentement qui a pour effet de transformer le cessionnaire d'un associé en associé à la société, n'est soumis par la loi à aucune forme spéciale.

On doit considérer comme associé à la société le cessionnaire d'un associé, qui a reçu une lettre signée de la raison sociale, mentionnant qu'il est accepté dans la société pour une part déterminée et évaluée par rapport à la totalité de l'intérêt social,

A qui un compte a été ouvert dans les écritures sociales,

Qui a reçu régulièrement ce compte et toutes les communications faites directement par les gérants qui lui écrivaient en le qualifiant de : mon cher associé.

Qui enfin a été convoqué et a pris part à la délibération décidant la liquidation de la société.

(Hoirs Raibaud contre Chailan frères et consorts)

Jugement

Attendu que le Tribunal de céans est saisi de diverses demandes qui ont pour objet la liquidation des comptes de la Société dissoute « *Chailan frères et Raibaud fils* » ; que les époux Troussel interviennent aux débats comme créanciers, en vertu d'une cession à eux faite par Chailan frères ;

Attendu que l'apurement desdits comptes nécessite une instruction préalable à faire par un arbitre-rapporteur ; qu'il importe néanmoins de résoudre d'ores et déjà deux questions de principe sur lesquelles a porté la discussion et qui doivent servir de base au règlement à intervenir ;

Sur les qualités des parties :

Attendu, en premier lieu, qu'il s'agit de déterminer la qualité des diverses parties en cause, soit d'examiner le caractère de la société «*Chailan frères et Raibaud fils* » et d'apprécier et décider si, comme le prétendent les hoirs Raibaud, elle constituait une société comprenant huit membres associés, ou si, au contraire, comme le soutiennent Chailan frères et les autres parties en cause, elle ne comprenait que trois membres associés, ces derniers ayant cédé tout ou partie de leurs intérêts à des croupiers restés étrangers à la société ;

Attendu que les accords sociaux ont créé pour une durée de douze années une société en nom collectif entre Chailan frères, Raibaud fils et Rogniat, pour l'exploitation des carrières de marbre du Cap Chenoua (Algérie), sous la raison sociale « *Chailan frères et Raibaud fils* » ; qu'une clause spéciale des accords sociaux porte que :

« Aucun associé ne pourra céder tout ou partie de ses
« droits dans la société, sans l'autorisation des gérants, qui
« auront toujours la préférence sur tous autres acqué-
« reurs » ;

Attendu que, par application de cette clause, Rogniat, détenteur originaire de 30 0/0, a cédé à Hesse 15 0/0, à de Saint-Foix 15 0/0 ; que Raibaud fils, détenteur de 40 0/0, a cédé à Rouard, 10 0/0 ; à Pascal, 10 0/0 ; à Ricard, 10 0/0 ; que Chailan frères, détenteurs de 30 0/0, ont cédé à Bourrageas, 10 0/0 ;

Attendu que ces divers cessionnaires déclinent aujourd'hui la qualité d'associés proprement dits, et revendiquent celle de croupiers de leurs cédants ; qu'ils excipent à cet effet de l'art. 1861 du Code civil, aux termes duquel :

« Chaque associé peut, sans le consentement de ses asso-
« ciés, s'associer une tierce personne relativement à la part
« qu'il a dans la société ; il ne peut pas, sans le consente-

« ment de ses associés, l'associer à la société, lors même « qu'il en aurait l'administration » ;

Attendu que les hoirs Raibaud répliquent que le consentement qui a pour effet de transformer le cessionnaire d'un associé en un associé à la société, n'est soumis par la loi à aucune forme spéciale ; que, dans l'espèce, le pacte social, dans sa clause sus-relatée, a conféré d'avance aux trois associés fondateurs la faculté de créer des associés nouveaux, sous la seule condition de l'agrément des cessionnaires par les gérants ;

Attendu que en admettant que cette clause ne soit pas assez explicite par elle-même pour trancher *de plano* la question litigieuse, il importe, pour la compléter et l'éclairer, de rechercher comment, en fait et dans la pratique, les parties l'ont elles-mêmes appréciée ;

Attendu que chacun des cessionnaires a reçu en quelque sorte l'investiture, par une lettre signée de la raison sociale « *Chailan frères et Raibaud fils* », mentionnant expressément que chacun desdits cessionnaires est accepté *dans la Société Chailan frères et Raibaud fils*, pour une part déterminée et évaluée, non pas par rapport à l'intérêt du cédant dans la Société, mais par rapport à la totalité de l'intérêt social ; que chacun des cessionnaires a donné des accusés de réception conformes, sans que de légères différences de rédaction puissent être considérées comme une réserve quelconque faite au sujet de la prétendue qualité d'associé ;

Attendu que, pendant le cours de la Société, tous les cessionnaires ont été traités comme des associés purs et simples, et paraissent s'être considérés eux-mêmes comme tels ; qu'un compte séparé a été ouvert à chacun d'eux dans les livres sociaux ; que les comptes leur ont été remis, et toutes les communications faites directement par les gérants, qui leur écrivaient en les qualifiant de : « Mon cher associé » ;

Attendu notamment que, lorsqu'il s'est agi de délibérer sur la dissolution de la Société et l'organisation de sa liquidation, la décision a été prise, le 4 Juin 1895, par la réunion générale des intéressés, comprenant tous les cessionnaires dûment convoqués ; que cette réunion a accepté la démission des gérants et nommé liquidateur M. Henri Roux-Martin ; que postérieurement, le 21 Juin 1896, lorsqu'une transaction a dû être conclue avec le sieur Tardieu, l'autorisation de traiter a été donnée collectivement par tous les intéressés, y compris les cessionnaires, à M. Henri Roux-Martin, qu'ils qualifiaient de « liquidateur de notre Société » ;

Attendu, en résumé, qu'il résulte de l'ensemble des faits et documents de la cause, que les cessionnaires, aujourd'hui récalcitrants, se sont constamment considérés comme des associés de la Société ; qu'ils n'ont commencé, au moins, pour certains d'entre eux, comme de Saint-Foix, à dessiner leur système que lorsque des appels de fonds leur ont révélé le mauvais état des affaires sociales et qu'ils ont cherché à se dégager des conséquences de la solidarité sociale ; qu'il n'est pas douteux que la Société primitive entre Rogniat, Chailan frères et Raibaud fils, s'est successivement adjoint de nouveaux associés dans les conditions du pacte social, soit moyennant l'agrément exprès des gérants, et qu'il y a donc lieu, dans le réglement à intervenir, d'établir les comptes sur ces bases ;

En ce qui concerne les honoraires réclamés par Chailan frères :

Attendu que ces derniers, dans les comptes par eux fournis, en Juin 1896, se sont crédités de 2.500 francs à titre d'honoraires de liquidation ; que, dans le compte précédant leur citation, ils ont porté ce chiffre à 21.000 francs ;

Attendu que Chailan frères ont donné leur démission de gérants, acceptée le 4 Juin 1895, par la réunion générale des intéressés qui a confié la liquidation à M. Henri Roux-Martin, lequel a procédé en sa qualité et perçu des hono-

raires ; que, au surplus, Chailan frères ont expressément déclaré par une lettre-circulaire, en Novembre 1895, qu'ils agissaient à titre purement gratuit ; qu'ils ne se sont eux-mêmes crédités d'abord que de 2.500 francs ; qu'ils réclament aujourd'hui 21.000 francs, sans plus de justification ;

Sur l'intervention des époux Troussel :

Attendu que ces derniers sont les créanciers personnels de Chailan frères, en vertu d'arrêtsde la Cour d'appel d'Aix, en date des 17 mai 1891 et 28 octobre 1895, qui constituent leurs titres de créance ; qu'ils n'ont aucun droit direct et personnel à l'encontre des autres intéressés de la Société ; qu'ayant simplement la faculté d'exercer les droits de leur débiteur, ils n'auront d'action que sur le reliquat pouvant revenir à Chailan frères, s'il y a lieu, dans le règlement à intervenir ; que c'est en cette seule qualité, et pour sauvegarde de leurs droits, qu'ils peuvent être admis à assister audit règlement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joignant toutes les instances, reçoit en la forme les époux Troussel en leur intervention ; préparatoirement, renvoie toutes les parties par-devant M. Ch. Cauvet, arbitre-rapporteur, commis à l'effet de vérifier, apurer et régler tous comptes de liquidation afférents à la Société « *Chailan frères et Raibaud fils* » ; dit et déclare que tous les cessionnaires des associés primitifs ont, dans ladite Société, la qualité d'associés purs et simples solidairement responsables ; dit et ordonne que, dans le règlement à intervenir, Chailan frères ne sont point fondés à réclamer une somme quelconque à titre d'honoraires ;

Dit et déclare que les époux Troussel, créanciers personnels de Chailan frères seuls, auront la faculté d'assister audit règlement en leur dite qualité seulement ; dépens mis en masse et classés en frais de liquidation.

Du 18 janvier 1899. — *Prés.*, M. Girard-Cornillon, offic. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. Rouvière pour les hoirs Raibaud, de Jessé pour les défendeurs.

VENTE. — BLÉS ÉTRANGERS. — SACS A RENDRE. — ADMISSION TEMPORAIRE. — SACS AFFRANCHIS DE DROITS.

L'acheteur de blés étrangers, emballages à rendre, qui a été dispensé du payement des droits de douane par l'admission temporaire des blés et la réexportation des farines, ne saurait rien exiger de son vendeur à raison de la franchise de droits dont ont joui les sacs rendus à ce dernier.

(Première espèce)

(RALLI FRÈRES CONTRE TRIOSSI)

JUGEMENT

Attendu que Ralli frères ont vendu et livré à Triossi une certaine quantité de blés, sacs à rendre, dont l'acheteur a pris livraison, après en avoir, conformément aux accords, rendu les emballages ; que Ralli frères en réclament le payement ;

Attendu que Triossi, sans contester la demande en principe, prétend faire déduire du prix la partie des droits de douane afférents aux sacs, étant donné que les droits de douane sont payables, en pareille matière, sur le poids brut, comprenant celui des emballages ;

Attendu que la réclamation de Triossi est dénuée de tout fondement ; qu'en effet, il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une demande en remboursement d'une somme que Triossi aurait effectivement payée à la décharge de Ralli frères ; que les blés, ayant fait l'objet d'une admission temporaire, liquidée par la partie de la marchandise ouvrée en provenant ou équivalente, n'ont donné lieu à aucun paiement de droits de douane ; que si Triossi, pour exporter ses farines, a dû se pourvoir de sacs pour les renfermer, c'est là une opération entièrement étrangère à Ralli frères,

importateurs et vendeurs de blés, qui n'ont nullement à se préoccuper de l'emploi qu'il convient à leurs acheteurs de faire de la marchandise vendue et reçue ;

Attendu qu'il est possible que Ralli frères aient, par une conséquence indirecte et imprévue des tarifs et règlements de douane en vigueur, fait, en l'espèce, un bénéfice sur l'entrée de ces sacs ; mais qu'ils n'ont point fait ce bénéfice au détriment de leur acheteur, qui n'a rien eu à payer à leur décharge et qui n'a aucune action contre eux ;

Attendu, au surplus, qu'il est de l'essence même des tarifs protecteurs de créer des inégalités et de constituer des avantages particuliers aux profit de certaines catégories de négociants ou producteurs ; qu'aux avantages directs et prévus par la loi s'ajoutent souvent, par répercussion, des bénéfices indirects et imprévus au profit de tiers ; qu'il appartient aux intéressés qui prétendent en souffrir, de remédier par leurs conventions particulières et dans la mesure du possible aux lacunes des lois et règlements de douane ; que sinon les Tribunaux doivent se borner à appliquer les lois existantes et les règlements s'y rapportant, sans prétendre en corriger les effets et conséquences ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins prises par Triossi, le condamne à payer à Ralli frères la somme de cent francs, montant des causes de la demande, avec intérêts de droit et dépens.

Du 18 janvier 1899. — Prés., M. GIRARD-CORNILLON, off. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour Ralli frères, GOUVE pour Triossi.

(Deuxième espèce)

(ESTRANGIN CONTRE PINATEL)

JUGEMENT

Attendu que Pinatel a vendu à Estrangin une certaine quantité de blés en sacs dont l'acheteur a pris livraison et

qu'il a payés après avoir, conformément aux accords, rendu les emballages ;

Attendu que Pinatel, devenu propriétaire et possesseur desdits blés, a cru devoir user, pour ses convenances personnelles, du bénéfice de l'admission temporaire ; qu'il prétend aujourd'hui rétrospectivement exercer à l'encontre de son vendeur une action en remboursement de droits de douane, fondée sur ce que, par le fait combiné de l'admission temporaire de la marchandise et de la restitution des emballages, Estrangin se trouverait avoir fait entrer en franchise des sacs de provenance étrangère et bénéficierait ainsi indirectement du montant des droits que les emballages n'auraient pas payés ;

Attendu qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une demande en remboursement d'une somme que Pinatel aurait effectivement payée à la décharge d'Estrangin ; que les blés, ayant fait l'objet d'une admission temporaire, liquidée par la partie de la marchandise ouvrée en provenant ou équivalente, n'ont donné lieu à aucun paiement de droits de douane ; que si Pinatel, pour exporter ses farines, a dû se pourvoir de sacs pour les renfermer, c'est là une opération entièrement étrangère à Estrangin, importateur et vendeur de blés, qui n'a nullement à se préoccuper de l'emploi qu'il convient à ses acheteurs de faire de la marchandise vendue et reçue ;

Attendu qu'il est possible que Estrangin ait, par une conséquence indirecte et imprévue des tarifs et règlements de douane en vigueur, fait, en l'espèce, un bénéfice sur l'entrée de ses sacs, mais qu'il n'a point fait ce bénéfice au détriment de son acheteur, qui n'a rien eu à payer à sa décharge et qui n'a aucune action contre lui ;

Attendu, au surplus, qu'il est de l'essence même des tarifs protecteurs de créer des inégalités et de constituer des avantages particuliers au profit de certaines catégories de négociants ou producteurs ; qu'aux avantages directs

et prévus par la loi s'ajoutent souvent, par répercussion, des bénéfices indirects et imprévus au profit de tiers ; qu'il appartient aux intéressés qui prétendent en souffrir, de remédier par leurs conventions particulières, et dans la mesure du possible, aux lacunes des lois et règlements de douane ; que sinon, les Tribunaux doivent se borner à appliquer les lois existantes et les règlement s'y rapportant, sans prétendre en corriger les effets et conséquences ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Pinatel de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 18 janvier 1899. — *Prés.*, M. GIRARD-CORNILLON, off. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. ESTRANGIN pour Estrangin, ROUVIÈRE pour Pinatel.

VENTE. — EXPERTISE. — TIERS CONSIGNATAIRE NOMMÉ SUR REQUÊTE. — IDENTITÉ CONSERVÉE.

En admettant que la nomination d'un tiers consignataire sur simple requête de l'acheteur soit irrégulière, il n'en résulte pas moins que la marchandise a été reçue par le tiers et non point par l'acheteur, et qu'elle a donc conservé son identité.

Est donc recevable dans ces circonstances la demande faite par l'acheteur contre le vendeur, en nomination d'experts pour vérifier la qualité de la marchandise (1).

(PIAZZA FRÈRES CONTRE VINCENT ET LEMMENS)

JUGEMENT

Attendu que Piazza frères, de Marseille, ont vendu et expédié à Vincent et Lemmens, à Dunkerque, 2000 caisses

---

(1) Voy. conf. ce rec. 1898.1.356.

figues Mayorque nouvelles, coût, fret et assurance Dunkerque ;

Attendu que les acheteurs, contestant la qualité de la marchandise, ont fait procéder à Dunkerque à une expertise ordonnée à leur requête, mais hors la présence des vendeurs ; qu'une expertise faite dans ces conditions n'a aucun caractère contradictoire et ne saurait être valablement opposée aux vendeurs ;

Attendu qu'il appartient donc au Tribunal de céans, contradictoirement saisi du litige, d'ordonner une expertise régulière à faire à Marseille, lieu de la livraison ; que cette expertise peut encore intervenir utilement, du moment que l'identité de la marchandise a été sauvegardée par sa consignation à un tiers-consignataire ; qu'il importe peu que ce tiers-consignataire ait été nommé par un jugement sur simple requête, s'il est acquis aux débats, comme dans l'espèce, que la marchandise en litige n'a pas été appréhendée par les acheteurs, qu'elle est restée en mains tierces, celle d'un mandataire de justice, et que son identité n'est pas contestable ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, préparatoirement, toutes questions au fond demeurant réservées, nomme M. Marius Garcin, expert, à l'effet de, serment préalablement prêté en mains de M. le président, vérifier la marchandise en litige, dire si elle est atteinte d'une avarie ou d'un vice provenant d'une cause antérieure à l'embarquement, indépendante des risques de transport et à la charge du vendeur ; dans ce cas, en déterminer la nature et l'importance, fixer la bonification à allouer, s'il y a lieu ;

Commet rogatoirement M. le Président du Tribunal de Commerce de Dunkerque à l'effet de désigner une personne chargée de prélever des échantillons sur la marchandise, soit 10 caisses sur la partie de 1600 caisses et 5 caisses sur

la partie de 200 caisses, en laissant en dehors les 227 caisses reconnues déjà en bon état, et d'expédier les dits échantillons à l'expert susdésigné à Marseille ; dépens réservés.

Du 18 janvier 1899. — *Prés.*, M. GIRARD-CORNILLON, off. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, M. AUTRAN pour Piazza frères.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS MARITIMES. — PORT DE DESTINATION FERMÉ. — TRANSPORT AU DELA DU PORT LE PLUS VOISIN. — RESPONSABILITÉ. — CONSÉQUENCES PRÉVUES.

Le transporteur qui commet une faute dans le transport d'une marchandise, ne peut être tenu que des conséquences de cette faute qu'il a pu prévoir, et non des autres.

Spécialement si une Compagnie de transports maritimes, trouvant le port de destination fermé par force majeure, transporte la marchandise plus loin que le port le plus voisin (279 C. com.), elle est bien tenue de l'excédent de frais causé par cette faute, mais ne saurait répondre des pertes provenant de l'inexécution des ventes consenties par le destinataire, ces ventes lui étant et devant lui rester étrangères.

(HOMSY CONTRE MESSAGERIES MARITIMES)

JUGEMENT

Ouï les défenseurs des parties et vu le rapport dressé par Me Giraudy, avocat, arbitre rapporteur ;

Attendu que les sieurs Homsy et fils avaient à recevoir à Marseille une certaine quantité de graines de sésames ;

Attendu que le navire *Arabia*, porteur de ces graines, n'a pu débarquer sa cargaison à Marseille par suite des mesures sanitaires qui interdisaient le débarquement dans ce port

des marchandises venant de Bombay ou chargées sur des navires venant de ce port contaminé ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 279 du Code de commerce, la marchandise dont s'agit aurait dû être débarquée au port français le plus voisin de Marseille ; qu'en fait la Cie des Messageries a transporté la marchandise à Liverpool au lieu de le faire à Pauillac, port français le plus voisin ; que les sieurs Homsy et fils ont soutenu que la somme par eux payée à la Compagnie serait supérieure à celle qu'ils auraient déboursée si le navire avait débarqué à Pauillac ; qu'en l'état les parties ont été renvoyées devant un arbitre rapporteur pour la vérification de ces frais ;

Qu'il est résulté du rapport de l'arbitre que, si le débarquement avait eu lieu à Pauillac, les sieurs Homsy et fils auraient payé une somme de 977 francs en moins ;

Attendu que les sieurs Homsy et fils réclament le remboursement de cette somme, ainsi que le paiement de 4.070 fr. 50, montant de la perte éprouvée par suite du retard mis dans la délivrance de la marchandise et de sa réalisation ;

Qu'ils font également des réserves au sujet d'un manquant de 67 balles ;

Sur le premier chef :

Attendu que, dans le décompte des frais à supporter si la marchandise avait été débarquée à Pauillac et était revenue de là à Marseille, l'arbitre rapporteur a omis les frais de sortie des magasins de Trompeloup-Pauillac, de transport sur l'appontement et d'arrimage, à raison de 2 fr. 30 par 100 kilos, ainsi que les frais de quarantaine calculés sur le volume des marchandises à raison de 4 francs par mètre cube ;

Attendu que le premier de ces articles forme, pour les 101.300 kilos de marchandises, la somme de 240 francs ;

Que cette marchandise en sacs comporte un mètre cube par 850 kilos, soit pour l'ensemble un cube de 118 m. 82 représentant, à 4 francs, 475 fr. 30 ;

Qu'en tenant compte de ces deux sommes, il ne serait dû aux sieurs Homsy et fils qu'une somme de 262 fr. ;

Sur le deuxième chef :

Attendu que le préjudice qu'aurait occasionné le transport de la marchandise à Liverpool et le retard dans la livraison, ne saurait être l'objet d'une condamnation au profit des sieurs Homsy et fils ; que ces derniers auraient pu en effet avoir plus tôt leurs marchandises à leur disposition pour satisfaire aux prétendues ventes dont ils excipent; qu'ils ont préféré chercher à la vendre à Liverpool ;

Attendu au surplus que le transporteur ne peut être tenu que des conséquences qu'il a pu prévoir, et non de différences résultant de l'inexécution de ventes auxquelles il est demeuré étranger ;

Attendu qu'il y a lieu de concéder aux sieurs Homsy et fils acte de leurs réserves au sujet des 67 balles manquant ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare reprise l'instance introduite le 5 mars 1897 ; de même suite fixe à la somme de 262 francs l'excédent des frais que la Compagnie a nécessités par le transport de la marchandise à Liverpool, la condamne à en payer le montant aux sieurs Homsy et fils ; et c'est avec intérêts de droit et dépens, dans lesquels seront compris les frais et honoraires de l'arbitre rapporteur, ces derniers taxés à 170 francs ;

Déboute les sieurs Homsy et fils de leurs fins en dommages-intérêts ; dépens de ce chef à leur charge ;

Leur concède acte de leurs réserves au sujet des 67 balles manquant.

Du 18 janvier 1899. — Prés., M. GIRARD-CORNILLON, off. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. ESTRANGIN pour Homsy, TALON pour les Messageries.

VENTE A LIVRER. — FILIÈRE.— REFUS D'ACCEPTER LA FILIÈRE.

L'état de filière, dans l'exécution d'une vente, ne peut être imposé par une des parties à l'autre.

Pour produire les effets que les usages et la jurisprudence lui reconnaissent dans certains cas, il doit être accepté par les intéressés, soit expressément, soit tacitement par l'acceptation d'un ordre de livraison qui en révèle l'existence.

Toutefois, si le vendeur, sur le refus de l'acheteur d'accepter un ordre de livraison, lui déclare que le livreur indiqué devra être considéré par lui comme le portefaix du vendeur lui-même, que l'acheteur n'aura à débourser que son prix d'achat, et n'aura à subir aucune condition étrangère aux accords, l'acheteur se trouve, par le fait de ces déclarations, en dehors de toute filière et ne peut se refuser à recevoir.

Il doit donc subir la résiliation, s'il persiste dans son refus (1).

(GAUTIER CONTRE GRAVIER)

JUGEMENT

Attendu que Gravier et Cie ont vendu, le 16 mars 1898, à Gautier jeune et Cie une certaine quantité de blés durs, livrables sur les six derniers mois de l'année 1898 ; que, le 30 novembre, ils ont remis à leurs acheteurs, en aliment dudit marché, un ordre de livraison de 472 sacs, par le navire *Touraine*, à livrer par les sieurs Chomel et Cie ou soit effectivement par le sieur Amphoux ;

(1) Voy. ce rec. 1891.1.172 — 1897.1.59.

Attendu que Gautier jeune et Cie ont renvoyé ledit ordre de livraison par le motif qu'il leur arrivait en filière avec dix intermédiaires, et qu'il ne leur convenait pas d'accepter cet état de filière, exigeant une livraison directe par leurs vendeurs ; que, Gravier et Cie persistant dans leur offre, les acheteurs ont saisi le Tribunal de leur différend, et les parties concluent l'une et l'autre à la résiliation ;

Attendu que la résistance de Gautier jeune et Cie serait justifiée si les vendeurs Gravier et Cie avaient prétendu les contraindre à participer à une filière, soit à subir toutes les conséquences de cet état de fait ; qu'il est certain que, pour produire les effets que lui reconnaissent les usages et la jurisprudence, dans certains cas, l'état de *filière* doit être accepté par les intéressés, expressément ou tacitement par l'acceptation sans réserve d'un ordre de livraison révélant par lui-même l'existence des ventes et reventes successives de la même marchandise ; mais attendu que, sur la protestation de ses acheteurs, Gravier et Cie ont pris soin de bien spécifier que, dans l'espèce, le sieur Amphoux, sur lequel avait été créé l'ordre de livraison par les sieurs Chomel et Cie, devait être considéré comme leur propre portefaix, dûment accrédité ; que les acheteurs, Gautier jeune et Cie, n'auraient à débourser que leur prix d'achat ; qu'ils n'entendaient leur imposer aucune condition étrangère aux accords ; qu'ils modifiaient même spontanément, en la reportant au 5 décembre, la date du 1er décembre portée par l'ordre de livraison ;

Attendu que Gravier et Cie se bornaient donc à remettre à leurs acheteurs un ordre de livraison à l'effet de recevoir la marchandise vendue des mains d'un mandataire désigné et à l'inviter à en verser le prix, payable d'avance, en mains dudit mandataire ; qu'il n'y avait là aucune condition nouvelle venant ou pouvant modifier en quoi que ce fût les accords du 16 mars 1898 ; que les vendeurs offraient

l'exécution pure et simple desdits accords, dans les conditions du marché, sans que les acheteurs eussent à se préoccuper d'un état de filière dont les conséquences, en l'état des déclarations formelles de Gravier et Cie, ne pouvaient les atteindre ;

Attendu qu'une contestation n'aurait pu naître et la prétention de Gautier jeune et Cie n'aurait pu être justifiée que si les livreurs désignés de la marchandise avaient soulevé, à l'égard de Gautier jeune et Cie, une difficulté quelconque sur la livraison ou le paiement, ayant sa cause ou son prétexte dans l'état de filière ; qu'il n'en a pas été ainsi du moment que Gautier jeune et Cie ont refusé péremptoirement et renvoyé l'ordre de livraison sans vouloir l'utiliser ;

Attendu, en résumé, que le présent litige ne soulève aucune question de principe et se résout par la seule appréciation des circonstances du fait ; que, Gravier et Cie, vendeurs, ayant fait une offre satisfactoire et libératoire que Gautier jeune et Cie, acheteurs, ont eu le tort de refuser, la résiliation est acquise aux vendeurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare résilié purement et simplement pour le solde échu en décembre dernier de 47.888 ks. le marché du 16 mars 1898, et condamne Gautier jeune et Cie aux dépens.

Du 21 janvier 1899. — Prés., M. Girard-Cornillon, off. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. Stanislas Giraud pour Gautier, Bergasse pour Gravier.

Jugement de défaut. — Procès-verbal de carence. — Opposition postérieure.

Si un procès-verbal de carence dressé en vertu d'un jugement de défaut a seulement pour effet d'empêcher la

péremption de six mois, c'est lorsqu'on peut supposer qu'il n'a pas été connu du débiteur condamné.

Il en est autrement et ce procès-verbal constitue une exécution rendant non recevable toute opposition ultérieure du débiteur, lorsqu'il a été fait parlant à sa personne (1).

(Dame Bérenger contre Rosé)

Jugement

Sur la recevabilité de l'opposition émise par la dame Bérenger à l'encontre du jugement de défaut du 8 mai 1896 :

Attendu que le dit jugement a été exécuté par un procès-verbal de carence de Breuil-Bonnefoy, huissier à Marseille, en date du 26 mai 1896, signifié à la personne même de la débitrice ;

Attendu qu'il est de jurisprudence aujourd'hui constante qu'un procès-verbal de carence notifié à la personne du débiteur défaillant est un de ces actes dont parle l'art. 157 du Code de procédure civile, desquels il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante ; que si, en effet, un procès-verbal de carence est considéré comme un acte d'exécution interrompant seulement la péremption de six mois, lorsqu'il peut être supposé n'avoir pas été connu du débiteur, cette supposition et ses conséquences n'existent plus lorsque le débiteur, comme dans l'espèce, a reçu personnellement la copie du procès-verbal ;

Attendu que, par suite, l'opposition de la dame Bérenger est tardive et irrecevable en la forme ;

---

(1) Voy. ce rec. 1897.1.195 et la note.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare irrecevable en la forme l'opposition de la dame Bérenger, de son mari assistée et autorisée, au jugement de défaut du 8 mai 1896 ; dit et ordonne que ce jugement devenu définitif sortira son plein et entier effet ; condamne la dame Bérenger aux dépens.

Du 25 janvier 1899. — Prés., M. Rols, juge. — *Pl.*, M. Paul Joannon pour la dame Bérenger.

Assurance maritime. — Facultés. — De Saïgon a Marseille. — Trajet de Cholon a Saïgon. — Risque spécial. — Ordre de faire assurer. — Risque spécial non indiqué.

La ville de Cholon (Cochinchine) ne saurait être considérée comme un faubourg commercial de Saïgon.

*La navigation sur l'*arroyo chinois *qui relie ces deux localités, comporte des risques spéciaux, qui ne peuvent être mis à la charge des assureurs que moyennant une clause précise.*

Spécialement, lorsque des marchandises ont été assurées pour un voyage de Saïgon à Marseille, compris les risques d'allèges, tant à l'embarquement qu'au débarquement, on ne saurait assimiler aux risques d'allèges prévus par la police les risques que la marchandise a courus sur les allèges qui la transportaient de Cholon à Saïgon (1re espèce).

Celui qui est chargé de soigner l'assurance des marchandises à charger à Saïgon, en y comprenant les risques d'allèges à l'embarquement et au débarquement, n'est pas en faute de n'avoir pas prévu, dans la police, les risques spéciaux du trajet de Cholon à Saïgon, lorsque rien, dans l'ordre donné, ne lui indiquait l'existence de ces risques spéciaux (2me espèce).

(Première espèce)

(SOCIETÉ DES RIZERIES DU MIDI CONTRE ASSUREURS)

JUGEMENT

Attendu que la Société des Rizeries du Midi a fait assurer par les défendeurs une partie riz, contre les risques généralement quelconques, y compris ceux d'allèges, tant à l'embarquement qu'au débarquement, pour un voyage de sortie de Saïgon en Méditerranée; qu'ils actionnent leurs dits assureurs en payement, à raison de deux sinistres survenus dans les conditions suivantes:

Attendu, dans les deux cas, qu'une partie de riz assurée, vendue à la Société demanderesse, soit par les sieurs Allatini et Cie, soit par Gueydan frères, était prise dans une usine située dans le territoire de Cholon (Cochinchine), le long d'une sorte de cours d'eau dit *Arroyo chinois*, navigable à haute mer, sur lequel se trouve la ville de Cholon, et qui vient se jeter à Saïgon dans la rivière qui sert de port à cette dernière ville; qu'elle était transportée sur allèges de l'usine à Saïgon pour être chargée à bord du *Cholon*, de la Compagnie Nationale de Navigation, mouillé dans la rivière de Saïgon;

Attendu qu'une allège s'est perdue avec son chargement dans l'*Arroyo chinois*, dans le trajet de l'usine au navire; que le débat porte sur le point de savoir si ce risque est couvert par l'assurance;

Attendu que les assurés prétendent que la ville de Cholon n'est, en fait, qu'un faubourg commercial de Saïgon; que la navigation par allèges de Cholon à Saïgon doit être considérée comme une simple opération d'embarquement par allèges dont les risques sont mis, par la police, à la charge des assureurs;

Attendu que ces derniers soutiennent, avec plus de raison, que la ville de Cholon, commune indépendante, fai-

sant partie du district de Mytho, située à cinq kilomètres environ de Saïgon, est absolument distincte de cette dernière, au double point de vue géographique et administratif; que la navigation sur l'*Arroyo chinois* qui relie Cholon à Saïgon comporte des risques spéciaux, comme l'événement l'a démontré, et constitue un voyage distinct qui ne saurait être raisonnablement assimilé à une opération d'embarquement par allèges sur un navire mouillé en rivière ou en rade ; qu'une assurance faite pour un voyage de sortie de Saïgon ne peut, dans le silence des accords, s'étendre de plein droit au voyage préparatoire de Cholon à Saïgon ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant sur les deux instances introduites par la Société des Rizeries du Midi, à l'encontre de Courtès, ès-qualités, le 7 octobre 1898, mais disjoignant lesdites instances des deux affaires Gueydan frères et Allatini et Cie, sur lesquelles il est statué séparément, déboute la Société des Rizeries du Midi de sa demande, et la condamne aux dépens.

Du 25 janvier 1899. — *Prés.*, M. Gabriel BOYER, juge. — *Pl.*, MM. AICARD pour la Société des Rizeries, ESTRANGIN pour les Assureurs.

(Deuxième espèce)

(ALLATINI ET CIE CONTRE SOCIÉTÉ DES RIZERIES DU MIDI)

JUGEMENT

Attendu que Allatini et Cie ont vendu à la *Société anonyme des Rizeries du Midi* une certaine quantité Riz blanc, *franco* bord Saïgon ; qu'ils avaient, en outre, donné mandat à leurs acheteurs, de soigner eux-mêmes l'assurance en faisant, comme d'habitude, couvrir les risques d'allèges

de terre à bord à l'embarquement et de bord à terre au débarquement ;

Attendu que la Société demanderesse s'est conformée à ce mandat et a fait assurer la marchandise dans les conditions et termes sus-indiqués ;

Attendu que Allatini et Cie prétendent aujourd'hui rendre leurs acheteurs personnellement responsables de la perte d'une allège chargée de riz, survenue avant son embarquement dans les conditions suivantes :

Attendu que la marchandise était prise dans une usine située dans le territoire de Cholon (Cochinchine), le long d'une sorte de cours d'eau dit *Arroyo chinois*, navigable à haute mer, sur lequel se trouve la ville de Cholon et qui vient se jeter à Saïgon dans la rivière qui sert de port à cette dernière ville ; qu'elle était transportée sur allèges de l'usine à Saïgon, pour être chargée à bord du *Cholon*, de la Compagnie Nationale de Navigation, mouillé dans la rivière de Saïgon ;

Attendu qu'une allège s'étant perdue avec son chargement dans l'*Arroyo chinois*, dans le trajet de l'usine au navire, les assureurs ont décliné toute responsabilité à raison de cette perte survenue en dehors des conditions de la police faite pour un voyage de sortie de Saïgon à Marseille; qu'un jugement du Tribunal de céans, en date de ce jour, statuant entre la Société anonyme des Rizeries du Midi et leurs assureurs, a sanctionné cette prétention en considérant le trajet de Cholon à Saïgon, non pas comme une simple opération d'embarquement par allèges, couverte par l'assurance, mais comme un voyage distinct et séparé en dehors de l'assurance ;

Attendu que Allatini et Cie reprochent à leurs acheteurs, chargés de soigner l'assurance, d'avoir commis une faute personnelle en ne faisant pas une assurance suffisante pour couvrir tous les risques ; mais attendu que si lesdits

acheteurs avaient reçu un mandat de faire couvrir les risques d'allèges de terre à bord et *vice-versâ*, il ne leur avait été nullement indiqué qu'ils devaient faire assurer en outre les risques du voyage particulier de Cholon à Saïgon ; qu'il est certain qu'ils n'avaient reçu ce mandat ni expressément, ni tacitement, puisque Allatini et Cie, en soutenant à l'audience, de bonne foi peut-être, mais à tort, que Cholon et Saïgon ne formaient en réalité qu'une seule et même agglomération commerciale, ont démontré par là même qu'ils n'avaient pu avoir l'intention de faire faire l'assurance pour le trajet de Cholon à Saïgon considéré comme un voyage distinct ;

Attendu en résumé que Allatini et Cie, qui ont vendu à la Société défenderesse une marchandise *franco* bord à Saïgon, sont mal fondés de réclamer à leurs acheteurs le payement d'une marchandise qui n'a pas été chargée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Allatini et Cie de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 25 janvier 1899. — *Prés.*, M. Gabriel Boyer, juge. — *Pl.*, MM. Talon pour Allatini et Cie, Aicard pour la Société des Rizeries.

Propriété industrielle. — Nom patronymique. — Produit connu sous ce nom. — Industriel portant le même nom. — Surnom.

Le nom patronymique d'un industriel peut devenir une propriété commerciale et industrielle, quand il désigne le produit fabriqué par lui.

Et cela, alors même qu'une Société anonyme a pris la suite de cette fabrication.

Spécialement il en est ainsi du nom de Tourtel pour les Bières.

Bien que le nom patronymique constitue une propriété, toutefois celui qui le porte, ne peut en user pour usurper les avantages du crédit et de la réputation acquis à un tiers déjà connu sous le même nom.

Il en est ainsi, à plus forte raison, lorsque le nom qui amène la confusion, n'est pas un vrai nom patronymique, mais un surnom, lorsque celui qui en a fait usage, ne l'avait pas employé jusqu'au jour où il a entrepris le commerce dans lequel la confusion est possible, lorsqu'enfin il a employé ce surnom comme un vrai nom, sans le faire précéder du mot « dit ».

En pareil cas, les Tribunaux sont juges souverains des mesures à prendre pour réprimer la concurrence déloyale et éviter toute confusion avec les maisons rivales (1).

(Brasserie de Tantonville contre Motte Tourtel et Espitalier)

Le Tribunal de commerce de Marseille avait rendu, le 16 mars 1898, le jugement suivant :

Jugement

Attendu que, le 1er janvier 1840, les sieurs Charles, Jules Tourtel et Charles-Prosper Tourtel ont fondé à Tantonville (Meurthe-et-Moselle) une société pour la fabrication de la bière, sous la raison sociale Tourtel frères ; qu'à la suite de l'extension prise par leur commerce, et pour donner à leurs affaires un développement plus complet encore, les sieurs Tourtel frères ont, en 1873, transformé leur société en nom collectif en société anonyme, sous l'appellation de Tanton-

---

(1) Voy. dans les Tables décennales, v° Propriété industrielle, diverses espèces similaires.

ville ; qu'ils en sont devenus les administrateurs ; que les produits ainsi fabriqués ont continué à porter la qualification de bière *Tourtel* ;

Attendu qu'à la date du 15 février 1894, les sieurs Motte-Tourtel et Espitalier, fabricants d'eaux gazeuses à Marseille, ont obtenu le monopole de la vente, dans la ville et la banlieue, de la bière fabriquée par la grande brasserie du Sud-Est établie à Beaucaire ;

Attendu que la Société de la Brasserie de Tantonville prétend que l'association Motte-Tourtel et Espitalier, en faisant figurer le nom de Tourtel comme l'un de ses membres, a commis une véritable usurpation de nom et créé, dans l'esprit du public, une confusion tendant à faire croire que la bière qu'elle livre, est celle de la brasserie de Tantonville ;

Attendu que la brasserie de Tantonville prétend enfin que le nom de Tourtel n'appartient à aucun des membres de la société Motte, Tourtel et Espitalier, qui ne se composerait en réalité que de deux individualités : Motte et Espitalier ; que, par suite, cette société se serait rendue coupable d'une véritable usurpation de nom, dans le but de lui faire une concurrence déloyale au dernier chef ; qu'elle demande qu'il soit fait défense aux sieurs Motte et Espitalier de faire usage du nom de Tourtel, et leur condamnation à des dommages-intérêts ;

Attendu que, depuis de longues années, les défendeurs sont connus sur la place de Marseille sous la raison sociale de Motte-Tourtel et Espitalier, dans la fabrication des eaux gazeuses ; que le nom de Tourtel, dont le sieur Motte fait suivre le sien, est un surnom qui figure dans divers actes civils des membres de la famille du sieur Motte ; qu'il résulte des indications fournies au Tribunal que, depuis un temps immémorial, la famille Motte a toujours porté le surnom de Tourtel ; que c'est ainsi que l'un des frères du sieur Motte figure sur son livret militaire avec le nom de

Motte, les prénoms de Jean-Antoine et le surnom de Tourtel ;

Attendu que ce n'est pas seulement au moment où les sieurs Motte et Espitalier sont devenus les concessionnaires de la Brasserie du Sud-Est, que le surnom de Tourtel a été introduit dans la raison sociale ; qu'en effet, à la date du 1er mars 1887, c'est-à-dire plus de sept années avant d'être les concessionnaires de la Brasserie du Sud-Est, le sieur Motte avait acheté un fonds de fabrique de boissons gazeuses sous le nom de Motte-Tourtel ; que les assurances par lui contractées ont été également signées au nom de Motte-Tourtel ; qu'en 1888, le sieur Espitalier étant devenu l'associé du sieur Motte, ce dernier a toujours continué à signer du nom de Motte-Tourtel ;

Attendu que ce n'est donc pas dans le but de faire une concurrence déloyale à la Brasserie de Tantonville, que les sieurs Motte et Espitalier se sont révélés au public sous le nom de Motte-Tourtel et Espitalier ; qu'il n'a été justifié d'aucune manœuvre illicite employée par les défendeurs pour détourner et attirer à eux la clientèle de la Brasserie de Tantonville, soit en donnant le change sur l'origine de leurs produits, soit en cherchant à établir une confusion entre des établissements rivaux ;

Attendu que les sieurs Motte-Tourtel et Espitalier ne sont pas eux-mêmes fabricants de bières ; qu'ils sont seulement concessionnaires de la vente de la bière fabriquée par la Brasserie du Sud-Est ; que la publicité faite par cette Société, ses réclames, la forme et le libellé des étiquettes dont elle se sert, ne peuvent faire naître aucune confusion dans l'esprit du public, qui ne peut en aucune façon se tromper sur la qualité des sieurs Motte-Tourtel et Espitalier ;

Attendu que c'est à tort que la société de la Brasserie de Tantonville demande la suppression du nom de Tourtel figurant dans la raison sociale Motte-Tourtel et Espitalier ;

que, bien que n'étant qu'un surnom, il appartient de notoriété publique à la famille Motte ; que le sieur Motte a donc le droit de le conserver ;

Sur les fins reconventionnelles prises par les sieurs Motte-Tourtel et Espitalier ;

Attendu qu'il n'est par eux justifié d'aucun préjudice ; qu'on ne peut considérer comme un procès vexatoire l'action intentée par la société la Brasserie de Tantonville, mais bien comme une revendication d'un droit qu'elle croyait avoir ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute la Société de la Brasserie de Tantonville et la condamne aux dépens.

Du 16 mars 1898. — *Prés.*, M. SAVON, juge. — *Pl.*, MM. ROUVIÈRE pour la Société de Tantonville, PAUTRIER pour les défendeurs.

Appel par la Société de la Brasserie de Tantonville.

ARRÊT

Considérant que la Société des Brasseries de Tantonville (Meurthe-et-Moselle) demande que les intimés soient tenus de faire disparaître de leur raison sociale, en tant qu'entrepositaires de bière, le nom de *Tourtel* dont elle est, industriellement parlant, seule propriétaire, qui fut celui des fondateurs de l'établissement et du commerce, créés en 1840, qu'elle exploite depuis 1873, comme il est aussi celui de ses administrateurs, et sous lequel enfin est universellement connu le produit de sa fabrication ;

Considérant que *Tourtel* n'est le nom patronymique ni de l'un ni de l'autre des deux associés en nom collectif, sous la raison *Motte-Tourtel et Espitalier*, contre lesquels a été formée cette demande ; que l'un d'entre eux, le sieur

Motte, a pour la première fois, lorsqu'il entreprit le commerce en 1887, ajouté ce nom de Tourtel à son nom patronymique ; qu'on ne le voit figurer en effet ni sur son acte de naissance du 14 décembre 1857, où son père est appelé Jean-Antoine Motte, ni sur son acte de mariage du 29 avril 1886, non plus que sur les listes électorales consulaires, où il est inscrit sous le seul nom de Motte, et qu'il est impuissant à établir qu'il l'ait jamais porté avant cette époque ; que d'ailleurs les intimés ne font aucune difficulté de reconnaître que c'est là un simple surnom, mais qu'ils soutiennent que Motte était autorisé à se l'appliquer à raison de l'usage qu'on en avait fait jadis dans sa famille ;

Considérant qu'ils produisent à l'appui un assez grand nombre d'actes, dont plusieurs remontent au siècle dernier, dans lesquels certains membres de la famille Motte portent le surnon, non pas de *Tourtel*, mais de *Tortel*, qui servait à les distinguer de leurs divers homonymes dans la petite localité des Hautes-Alpes où ils résidaient ; mais qu'il est remarquable que ce surnom n'accompagne jamais les signatures apposées au bas des dits actes ; que le nom de *Tourtel* n'apparaît que dans le livret militaire d'un frère consanguin d'André-Auguste Motte, l'intimé ; que toutefois il s'y trouve précédé du mot *dit*, avec cette indication spéciale et formelle qu'il constitue un surnom et ne fait point partie du nom ;

Considérant que Motte, qui n'avait d'ailleurs à redouter à Marseille aucune homonyme, s'est bien gardé, soit de prendre le surnom de *Tortel*, auquel seul il pouvait raisonnablement prétendre, soit, à l'exemple de son frère, de placer au-devant de celui de *Tourtel* le correctif *dit*, et qu'il s'est carrément appelé *Motte-Tourtel ;*

Que si le commerce dans lequel il débutait alors, eût uniquement consisté, comme l'indique le jugement attaqué, dans la fabrication des boissons gazeuses, cette circonstance, vu le défaut d'intérêt, ne serait pas de nature à

éveiller particulièrement l'attention; mais qu'à cette profession il joignit dès le début celle d'entrepositaire de bière; qu'il figure effectivement sous cette rubrique dans l'*Indicateur Marseillais* de 1888, à la page 860, quelques lignes au-dessous de celle où on lit écrite en gros caractères la mention suivante : Bière Tourtel, Brasserie de Tantonville, et dans celui de 1889, à la page 563 ; qu'il n'est même plus qualifié qu'*entrepositaire de bière* au classement nominal général par lettre alphabétique, page 635 en 1888 et page 415 en 1889 ; qu'on le retrouve ensuite parmi les fabricants de boissons gazeuses, dans l'un comme dans l'autre de ces annuaires, pages 871 en 1888 et 573 en 1889, ce qui prouve bien qu'il n'y a pas erreur dans la première de ces désignations ;

Qu'à partir de 1890 jusqu'à aujourd'hui il en est absolument de même, avec la seule différence qu'au nom de *Motte-Tourtel* s'adjoint désormais celui d'*Espitalier*, son beau-frère devenu son coassocié ;

Qu'il n'est guère admissible que dès cette époque Motte n'ait point escompté les avantages pouvant résulter pour lui de la similitude du surnom qu'il incorporait ainsi à son nom, avec l'appellation courante d'un produit aussi répandu et recherché que l'était la bière *Tourtel,* alors qu'il se faisait lui-même entrepositaire d'une marchandise similaire;

Qu'en tous cas les faits postérieurs révèlent clairement la pensée à laquelle il a obéi ; qu'obtenant en 1894 la concession de l'entrepôt des bières de la Brasserie du Sud-Est, établie à Beaucaire, les intimés ne manquent pas de placer leurs noms agrémentés du surnom *Tourtel* en caractères très ostensibles sur les étiquettes dont sont révétues les bouteilles renfermant lesdites bières; qu'ils vont même jusqu'à y supprimer le nom d'Espitalier, et à présenter au public des récipients sur lesquels on lit : *Brasserie du Sud-Est Motte-Tourtel et Cie*, avec au-dessous, en caractères beaucoup plus petits et fort grêles, la mention : « Seuls

concessionnaires de la Grande Brasserie française de Beaucaire » ;

Qu'ils se produisent également sous ces apparences sur le rideau-réclame de certains établissements publics très fréquentés, arrivant ainsi tout au moins, s'ils ne l'ont pas cherché, à tromper le consommateur dont les connaissances géographiques rudimentaires n'emplacent sans doute pas le lieu de fabrication de la bière Tourtel dans une partie bien déterminée de l'Est de la France ;

Qu'on n'aperçoit pas d'autre part ce que peut gagner la bière du Sud-Est, à la fabrication de laquelle les intimés sont entièrement étrangers, à être vendue sous le couvert de *Motte-Tourtel et Cie*, si ce n'est d'emprunter au nom de Tourtel les avantages illicites que procure au concurrent déloyal la manœuvre employée par lui pour induire l'acheteur en une erreur qui lui est profitable ;

Considérant que les résultats de pareils procédés ont été de créer une confusion préjudiciable aux appelants ; qu'il appert d'un procès-verbal dressé à la date du 7 mars 1898 que, dans une des salles de consommation du Palais-de-Cristal à Marseille, on a servi, sous le nom de bière Tourtel, de la bière provenant de la Brasserie du Sud-Est, ce qui n'eût pu se produire sans l'abus fait par Motte et Espitalier du surnom litigieux ;

Que d'autre part il est établi par les documents du procès qu'un fabricant de bouchons du Var a, au mois d'avril 1897, envoyé à la Brasserie de Tantonville une commande qu'elle lui avait faite, en donnant au destinataire de sa marchandise les noms de *Motte-Tourtel*, ce qui prouve jusqu'où peut aller cette regrettable confusion ;

Qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour y mettre un terme :

Considérant que les constatations et observations ci-dessus dispensent de répondre à la partie des conclusions contenant appel incident de la part des intimés ;

Par ces motifs et sans s'arrêter à l'appel incident et le rejetant,

La Cour infirme le jugement attaqué et, statuant à nouveau, dit que le nom de *Tourtel* est la propriété de la Société de la Brasserie de Tantonville ; fait défense à Motte et Espitalier de l'employer à l'avenir dans le commerce et la vente de la bière ; dit qu'ils ne pourront faire usage sur toutes étiquettes, affiches, enseignes, réclames, prospectus, factures, lettres et documents commerciaux généralement quelconques s'y rapportant, que du surnom de *Tortel*, à la condition expresse toutefois d'intercaler entre le nom de Motte et son surnom *Tortel* le mot *dit*, et à celle encore que ces mots *dit Tortel* seront toujours écrits en caractères de même forme et dimension, dont la hauteur n'excèdera pas le tiers de celle des lettres dont seront formés les noms de Motte et d'Espitalier, et qui, en tous cas, ne pourront avoir plus de la moitié de leur largeur ; dit, en outre, que les noms des associés ainsi inscrits avec le surnom Tortel seront toujours et partout suivis des mots « concessionnaires ou seuls concessionnaires de la Brasserie Française de Beaucaire, ou de la Brasserie du Sud-Est, de Beaucaire », laquelle mention sera imprimée en caractères identiques et égaux en grandeur à ceux servant à composer les noms de Motte et d'Espitalier ; ordonne que le présent arrêt sera inséré par extrait, aux frais des intimés, dans trois journaux de Marseille, laissés aux choix des appelants ès-noms, sans que le coût en puisse dépasser 50 francs par chaque extrait ; dit n'y avoir lieu d'allouer à ces derniers, en réparation du préjudice subi, d'autres dommages-intérêts que les dépens de première instance et d'appel, auxquels sont et demeurent condamnés Motte et Espitalier ; ordonne la restitution de l'amende.

Du 22 décembre 1898. — Cour d'Aix, 1re ch. — *Prés.*, M. MICHEL-JAFFARD, 1er prés. — M. BONNIN, procureur général. — *Pl.*, MM. Fernand ROUVIÈRE (du barreau de Marseille) pour les appelants, EYRIÈS pour les intimés.

COMPÉTENCE. — JOURNAL. — ANNONCES RÉTRIBUÉES.

Constitue un acte de commerce l'exploitation d'un journal dont une partie est consacrée à recevoir moyennant rétribution des annonces, insertions et réclames (1).

(SANLAVILLE ET AUTRES CONTRE GIRAUD)

JUGEMENT

Sur l'exception d'incompétence soulevée par Giraud, propriétaire-directeur du journal le *Midi-Sport* :

Attendu que Sanlaville et consorts réclament le remboursement d'avances par eux faites pour l'exploitation du journal ;

Attendu que Giraud décline la qualité de commerçant ;

Attendu que l'exploitation d'un journal dont une partie, comme dans l'espèce, est consacrée à recevoir, moyennant rétribution, des annonces, insertions et réclames, est un acte de commerce ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent et renvoie les parties, pour être plaidé à fond, à l'audience du ; condamne Giraud aux dépens de l'incident.

Du 18 janvier 1899. — *Prés.*, M. ROLLAND, juge. — *Pl.*, M. JOURNET pour Sanlaville.

---

(1) Voy. conf. ce rec. 1895.2.35 et la note.

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — VICTIME. — QUITTANCE D'INDEMNITÉ. — COMPLICATIONS IMPRÉVUES. — NOUVELLE DEMANDE.

La quittance d'indemnité signée par la victime d'un accident ne la rend pas non recevable à demander ultérieurement de plus amples dommages-intérêts, si des complications imprévues se produisent dans son état (1).

(MATTEÏ CONTRE COMPAGNIE FRAISSINET)

JUGEMENT

Attendu qu'à la suite d'un accident à lui survenu, le 25 juin 1897, au quai de la Major, à Marseille, le sieur Matteï a actionné la Compagnie Fraissinet en paiement d'indemnité ;

Attendu que cette affaire a été renvoyée à l'instruction devant M. le juge Gabriel Boyer ; que ce magistrat a entendu les parties, procédé à toutes les investigations nécessaires pour éclairer sa religion, reconnu la responsabilité civile de la Compagnie, et fixé à la somme de 375 francs l'indemnité à laquelle Matteï avait droit ;

Attendu que cette décision du juge a été acceptée par toutes les parties et reçu sa complète exécution par le paiement de la somme allouée au sieur Matteï, qui a donné quittance sans réserves ;

Attendu que le sieur Matteï prétend que, depuis la décision du juge et l'encaissement de l'indemnité, il se serait produit dans son état des complications qui auraient pour

(1) Voy. ce rec. 1896.1.176.

conséquence de prolonger encore pendant plusieurs mois son incapacité de travail, et qu'il lui serait dû un supplément d'indemnité qu'il fixe à 2.000 francs, et en paiement de laquelle il a introduit, à l'encontre de la Compagnie Fraissinet, une nouvelle instance ;

Attendu que si, en principe, la quittance d'indemnité signée par la victime d'un accident ne rend pas celui-ci non recevable à demander ultérieurement de plus amples dommages-intérêts, si des complications imprévues se produisent dans son état, il faut cependant que le blessé démontre que les complications à raison desquelles il réclame un supplément d'indemnité, aient une corrélation certaine avec l'accident lui-même ;

Attendu que, blessé en juin 1897, ce n'est qu'en avril suivant que la décision du juge est intervenue et l'indemnité réglée ; qu'à ce moment il n'a été révélé aucun fait pouvant faire craindre une complication ;

Qu'à la date du 22 septembre 1897, Matteï a été visité par un docteur qui a constaté que le blessé pourrait travailler à partir de la fin du mois ; que depuis cette visite jusqu'au mois d'avril, date à laquelle l'indemnité a été réglée, Matteï ne s'est plaint d'aucune complication ; qu'il s'est écoulé ainsi près de sept mois ;

Qu'il est inadmissible que, si des complications se sont produites peu après la décision rendue, comme le soutient Matteï, elles aient eu pour cause l'accident survenu au mois de juin 1897 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le sieur Matteï de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 19 janvier 1899. — *Prés.*, M. SAVON, juge. — *Pl.*, MM. ARNOUX pour Matteï, COUVE pour la Compagnie.

COMPÉTENCE. — CAUTIONNEMENT. — TRAITES ACCEPTABLES PAR LA CAUTION.

Si en principe le cautionnement est un acte civil et dont la juridiction commerciale ne peut connaître, il en est autrement lorsqu'il doit se réaliser par des traites acceptables par la caution (1).

(BARRIÈRE CONTRE DALMAS)

JUGEMENT

Attendu que le sieur Barrière réclame au sieur Mathieu Dalmas, comme débiteur principal, et au sieur Charles Dalmas, comme caution, le paiement d'une somme de 194 fr. 55, montant, avec frais de protêt et retour, d'une traite échue et enregistrée;

Attendu que le sieur Mathieu Dalmas fait défaut; que Charles Dalmas oppose à la demande dont il est l'objet, une exception d'incompétence, et conclut au fond au déboutement;

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

Attendu que si, en principe, le cautionnement est un acte civil et si la juridiction commerciale ne peut connaître des difficultés qui peuvent surgir à son occasion, il n'en est pas de même lorsque le cautionnement donné à raison d'une dette commerciale doit se réaliser par des traites acceptables par la caution; que tel serait le cas de l'espèce;

Au fond :

---

(1) Voy. ce rec. 1888.1.343 et la note.

Attendu que le sieur Barrière ne fait pas la preuve que le sieur Charles Dalmas ait entendu cautionner les dettes de son neveu Mathieu Dalmas ;

Qu'aucun engagement de cette nature ne résulte ni du titre de créance, ni d'aucun acte séparé ;

Qu'on ne saurait assimiler à un cautionnement le fait, par le sieur Mathieu Dalmas, d'avoir accepté sur la traite l'indication de paiement chez son oncle Charles Dalmas ; qu'en supposant que ce dernier ait su et accepté cette désignation du lieu de paiement, on ne peut en conclure qu'il ait pris l'engagement de payer le montant de la traite aux lieu et place de son neveu ; que ce dernier étant colporteur, sans domicile ni résidence fixe à Marseille, a pu, sans engager son oncle et pour faciliter l'encaissement, donner cette indication du lieu de paiement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal donne défaut contre le sieur Mathieu Dalmas ; de même suite le condamne à payer au sieur Barrière la somme de 194 fr. 55, montant de la traite dont s'agit ; et c'est avec intérêts de droit et dépens ; de même suite se déclare compétent sur la demande formée par le sieur Barrière à l'encontre de Charles Dalmas et, statuant au fond, le déboute tant de ses fins principales que de ses fins subsidiaires en enquête, et le condamne aux dépens ; commet Millaud, huissier de service, pour la signification du présent au défaillant.

Du 25 janvier 1899. — *Prés.*, M. Savon, juge. — *Pl.*, MM. Arnoux pour Barrière, Ambard pour Dalmas.

Commis. — Représentant. — Brusque cessation de services.

Le représentant de commerce qui représente plusieurs maisons sur la même place et qui n'est rétribué que par

des commissions sur les affaires faites, n'est pas un employé qui ne puisse donner ou recevoir congé sans préavis (1).

En conséquence, s'il déclare brusquement cesser de représenter une maison, celle-ci ne peut obtenir contre lui des dommages-intérêts.

(Rey cousins contre Martignat)

Jugement

Attendue que Rey cousins et Cie reprochent à Martignat d'avoir brusquement, et sans motif plausible, cessé de représenter leur maison au moment où il devait commencer sa tournée annuelle; qu'ils lui réclament une somme importante de dommages-intérêts, en réparation du préjudice que leur auraient causé ses agissements;

Attendu que Martignat n'était point l'employé des demandeurs; qu'il représentait sur la place de Marseille d'autres industries que celle de la maison Rey cousins et Cie; que sa rétribution consistait uniquement en un taux de commission déterminé sur les affaires directes ou indirectes qu'il pouvait procurer aux demandeurs; que les lois et usages qui règlent les obligations des préposés à l'égard de leurs patrons, au cas de congé inopinément signifié, ne peuvent donc pas lui être applicables;

Attendu, d'autre part, que, si l'on doit, au point de vue moral, faire un grief au défendeur d'avoir quitté la maison qu'il représentait depuis de longues années, alors qu'il n'ignorait pas que son départ inattendu mettrait Rey cousins et Cie dans l'embarras, il reste acquis aux débats que cette détermination a été dans une certaine mesure provoquée par les demandeurs eux-mêmes;

(1) Voy. ce rec. 1894.1.310 — 1894.2.87 — 1895.1.277.

Attendu, enfin, que Rey cousins et Cie ne paraissent pas avoir éprouvé, du fait de Martignat, d'autre préjudice que celui résultant de l'exercice même du droit qu'avait le défendeur de cesser leur représentation ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Rey cousins et Cie de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 25 janvier 1899. — *Prés.*, M. Savon, juge. — *Pl.*, MM. David pour Rey cousins et Cie, Dor pour Martignat.

Vente. — Permis de douane. — Suppression des droits.

Le vendeur de permis de douane, ou soit celui qui s'est engagé à payer à son acheteur le montant des droits diminué d'une prime, contre l'obligation prise par l'acheteur de décharger les permis, ne saurait se soustraire au payement de la somme promise, par le motif que les droits auraient été supprimés et que son acheteur aurait été dispensé de l'obligation de décharger les permis ayant fait l'objet du contrat.

Il en est du moins ainsi lorsque les accords n'étaient affectés d'aucune condition suspensive, telle que la prise en charge préalable de la marchandise par l'acheteur des permis, et que le payement était stipulé comptant.

(Daver contre Aubert)

Jugement

Attendu que, le 3 mai 1898, Aubert a fait avec Daver une de ces opérations improprement appelées : *Ventes de permis*, à 500 quintaux de blé par vapeur *Carlisle* ; que, par cette opération, Aubert s'est expressément engagé à payer à Daver, *comptant et sans escompte*, les droits de

douane qui seraient en vigueur à l'époque des livraisons, diminuées d'une prime de 0.35 par 100 kilos ;

Attendu que Daver réclame aujourd'hui à Aubert l'exécution de cet arrangement, soit une somme de 3.325 fr. ; que le défendeur, pour s'y soustraire, prétend que, par suite de la suppression complète des droits sur les blés, survenue dès le lendemain 4 mai, Daver n'ayant eu à assumer au regard de la douane aucune obligation de prise en charge, aurait, par corrélation, perdu tout droit de réclamer le remboursement des droits de douane qui n'existaient plus; qu'il s'agit de savoir, en d'autres termes, lequel, du soi-disant vendeur ou du soi-disant acheteur de permis, doit, en l'espèce, bénéficier de la suppression des droits sur les blés ;

Attendu que l'opération faite le 3 mai 1898 était complète et définitive ; que le paiement à faire par Aubert était stipulé *comptant ;* qu'il n'était pas subordonné, comme dans la plupart des affaires de ce genre, à la justification de la prise en charge de la marchandise ; qu'il semble, au contraire, que les parties, prévoyant l'imminence de la suppression des droits, dont il était question depuis quelques jours déjà, auraient entendu traiter à forfait et à titre aléatoire ; qu'il n'est nullement établi que Daver n'ait pas effectué la prise en charge dès le 3 mai, soit antérieurement à la suppression des droits, et assumé ainsi l'obligation corrélative de celle prise par Aubert ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins prises par Aubert, le condamne à payer à Daver la somme de 3.325 francs, montant des causes de la demande, avec intérêts de droit et dépens.

Du 25 janvier 1899. — Prés., M. Gabriel Boyer, juge — *Pl.*, M. Autran pour Daver, Bergasse pour Aubert.

COMPÉTENCE. — FACTURE. — LIEU DE PAYEMENT. — ACCORDS PRÉCÉDENTS.

Si la mention du lieu de payement dans une facture non contredite par l'acheteur est attributive de compétence, c'est à la condition que les accords précédents soient muets sur le lieu du payement (1).

Si, au contraire, il a été formellement convenu que le payement aurait lieu au domicile de l'acheteur, le silence gardé par lui sur une facture portant que le payement aura lieu au domicile du vendeur, ne saurait impliquer novation aux accords précédents, ni attribution de compétence au Tribunal du domicile du vendeur (2).

(PORTE FILS CONTRE LORIN JEUNE)

JUGEMENT

Attendu que le sieur Lorin jeune demande au sieur Porte fils, négociant à Bordeaux, l'exécution d'un marché de 10 à 12 mètres cubes de bois de noyer qu'il lui aurait verbalement vendus et livrés ;

Attendu que le sieur Porte fils oppose à cette demande une exception d'incompétence ;

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

Attendu que le sieur Porte fils est domicilié à Bordeaux ; qu'aux termes de l'article 59 du Code de procédure civile, c'est en principe devant le domicile du défendeur que l'action doit être portée ;

---

(1) Voy. ce rec. 1895.1.303.

(2) Voy. ce rec. 1896.1.208.

Attendu qu'aux termes de l'art. 420 du même Code, le demandeur peut citer devant son propre domicile, s'il se trouve être en même temps le lieu de la promesse et de la livraison, ou le lieu où la marchandise devait être payée ;

Attendu que si Marseille peut à la rigueur être considéré comme étant le lieu de la promesse, il n'est pas le lieu de la livraison, la marchandise devant être, aux termes des accords, livrable franco quai Bordeaux ;

En ce qui concerne le lieu de paiement :

Attendu qu'il est établi aux débats que, sur l'offre qui lui en avait été faite par le sieur Lorin jeune, le sieur Porte fils a déclaré à ce dernier qu'il consentait à faire cet achat, mais dans des conditions déterminées et en stipulant formellement que le paiement de la marchandise devait s'effectuer à Bordeaux ;

Attendu que Lorin jeune a accepté ces conditions ; qu'il n'a nullement protesté contre cette indication de lieu de paiement qui lui était donnée le 29 août ; qu'avant même que l'expédition ait eu lieu, le 5 septembre, le sieur Porte fils a déclaré à Lorin jeune qu'il devait se conformer aux conditions stipulées le 29 août ;

Attendu que Lorin jeune excipe de cette double circonstance que, dans des affaires précédentes, la marchandise avait été payée à Marseille. et qu'en recevant facture pour le dernier envoi portant la mention payable dans Marseille, le sieur Porte fils n'avait pas protesté ;

Attendu que la mention du lieu de paiement dans une facture non contredite par l'acheteur est, aux termes de la jurisprudence, attributive de compétence, si les accords précédents étaient muets sur le lieu du paiement ; que, dans l'espèce, la vente était conclue avec toutes ses conditions, notamment celle du paiement au domicile de l'acheteur ; que la réception sans protestation d'une facture portant une clause imprimée contraire ne saurait avoir

pour effet de rien changer aux conditions primitives ni, par suite, aux règles de juridiction qui en résultent ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent, renvoie parties et matières devant qui de droit, et condamne le sieur Lorin jeune aux dépens de l'incident.

Du 1er février 1899. — Prés., M. GAZAGNE, juge. — *Pl.*, MM. FRANC pour Porte fils, MOUTON DE GUÉRIN pour Lorin jeune.

CHÈQUE. — PROVISION INSUFFISANTE. — PORTEUR SANS DROIT SUR LA PROVISION.

Le chèque a pour condition essentielle l'existence d'une provision préalable et intégrale.

Faute de provision suffisante, il est frappé dès l'origine d'une nullité radicale, et incapable de produire aucun effet au profit de qui que ce soit.

Incapable spécialement de donner droit à un payement partiel.

En conséquence, le porteur d'un chèque, qui ne trouve chez le tiré qu'une provision insuffisante, ne saurait, en cas de faillite du tireur, avoir aucune action, ni contre le tiré qui a payé cette somme en mains du syndic, ni contre le syndic qui a reçu ce payement.

(SOCIÉTÉ MARSEILLAISE CONTRE SYNDIC GUEYDON ET BENOIST, GORGEN ET CIE)

JUGEMENT

Attendu que, le 15 juillet 1898, F. Gueydon, de Marseille, a émis un chèque de 6.000 francs sur J. Benoist,

M. Gorgen et Cie, de Paris, à l'ordre de la Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts ; que sur la présentation du chèque, le 19 juillet, les tirés ont refusé de payer par le motif qu'ils n'avaient pas en mains une provision égale au montant du chèque, n'étant créditeurs envers le tireur que de la somme de 5.711 fr. 30 c.;

Attendu que, à cette même date du 19 juillet, Gueydon a été déclaré en état de faillite ; que J. Benoist, M. Gorgen et Cie, sur la réquisition du syndic H. Roux-Martin, ont versé en mains de ce dernier ladite somme de 5.711 fr. 30 c., dont ils se reconnaissent redevables envers la faillite ;

Attendu, en l'état, que la Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts, se prévalant de sa qualité de porteur du chèque, revendique la somme de 5.711 fr. 30 c., comme constituant, jusqu'à due concurrence, la provision du chèque; qu'elle a cité en remboursement J. Benoist, M. Gorgen et Cie comme ayant indûment payé, et H. Roux-Martin, syndic Gueydon, comme ayant indûment reçu la somme en litige ;

Attendu que la loi du 14 juin 1865 définit le chèque : « L'écrit qui, sous forme de mandat de paiement, sert au « tireur à effectuer le retrait, à son profit ou au profit d'un « tiers, de tout ou partie de fonds portés au crédit de son « compte chez le tiré et disponibles » ; que cette définition implique nécessairement l'existence d'une provision dont le caractère est d'être à la fois préalable, liquide et disponible ; que le chèque n'est qu'un simple billet de paiement représentant des espèces effectivement en caisse à la disposition immédiate du porteur; à la différence de la lettre de change, instrument de crédit, qui n'est le plus souvent qu'un moyen de remplacer l'argent quand il est absent, indisponible ou non encore liquide ; qu'il en résulte que le chèque a pour condition essentielle de validité l'existence d'une provision préalable et intégrale; que, faute de provision suffisante, il est frappé, dès l'origine, d'une nullité

radicale, et incapable de produire aucun effet au profit de qui que ce soit; qu'il constitue, d'autre part, un titre indivisible et irréductible qui vaut pour la somme intégrale qui y figure et ne saurait comporter un paiement partiel ;

Attendu, dans l'espèce, qu'il est constant que J. Benoist, M. Gorgen et Cie, n'ayant en caisse que 5.711 fr. 30 c. à la disposition du créateur du chèque de 6.000 fr., ont été fondés à refuser le paiement au porteur; que ledit chèque, émis sans provision suffisante, est nul et de nul effet; que la Société demanderesse est sans droit ni titre pour se faire attribuer par préférence la somme de 5.711 fr. 30 c. que J. Benoist, M. Gorgen et Cie, débiteurs purs et simples de la faillite Gueydon, ont régulièrement versée en mains du syndic;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute la Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commerciel et de Dépôts, de sa demande et la condamne aux dépens.

Du 3 février 1899. — Prés., M. MAGNAN. — *Pl.*, MM. DE JESSÉ pour la Société Marseillaise, NATHAN pour le Syndic, ROUSSIN pour Benoist, Gorgen et Cie.

NANTISSEMENT. — CONNAISSEMENT NOMINATIF. — ENDOSSEMENT IMPOSSIBLE. — ARRIVÉE. — REMISE A UN CRÉANCIER DU BON A DÉLIVRER. — NANTISSEMENT VALABLE. — ARTICLE 446 C. COM. — PROFIT DE LA MASSE.

Un connaissement nominatif ne peut être transmis par voie d'endossement (1).

---

(1) Voy. anal. ce rec. 1882.1.201 — 1894.1 187 — 2e Table décennale, vo Faillite, no 151.

Toutefois, après l'arrivée de la marchandise, le destinataire indiqué sur le connaissement nominatif peut la faire recevoir par qui il lui convient.

Est donc régulier le contrat qui intervient après arrivée et débarquement de la marchandise, entre le destinataire et le transporteur, pour que celui-ci livre à un tiers les marchandises ayant fait l'objet d'un connaissement nominatif.

Et ce tiers, s'il est créancier du destinataire, est régulièrement nanti de la marchandise par la remise que le transporteur lui fait, en échange du connaissement, du Bon à délivrer en son nom.

Et il peut opposer son droit de nantissement à la revendication du vendeur non payé.

Les nullités de l'article 446 du Code de Commerce ne peuvent être invoquées que par la masse et à son profit (1).

(Banque Privée contre Gassier, Robert et Compagnie Générale Transatlantique)

Jugement

Attendu que, le 7 janvier dernier, Gassier a remis à la Banque Privée un connaissement nominatif relatif à 2.500 sacs blé marqués R, expédiés de Sousse par le sieur Robert audit Gassier, sur navire *Désirade*, arrivé le 6 janvier dans le port de Marseille, ladite remise faite pour garantir une avance que consentait la Banque Privée en faveur de Gassier ;

Attendu que la Banque Privée, en vertu de ce connaissement sur lequel Gassier avait inscrit et signé la mention : « Délivrez à Banque Privée », s'est présentée à la Compagnie Transatlantique, a payé le montant du fret relatif

(1) Voy. 2e Table décennale, v° Faillite, n° 43.

aux 2.500 sacs et s'est fait remettre le même jour, 7 janvier, le bon à délivrer en vertu duquel elle a effectué la livraison à divers acheteurs de Gassier, de 750 sacs sur les 2500 faisant l'objet du connaissement et du bon à délivrer ;

Attendu que, le 18 janvier, Robert a fait signifier à la Compagnie Transatlantique un acte extra-judiciaire lui faisant défense de continuer la livraison desdites marchandises, qu'il entendait revendiquer en vertu de l'article 576 du Code de Commerce, et que le lendemain, 19 janvier, il a fait signifier, en vertu d'une ordonnance de M. le Président du Tribunal de céans, une saisie-arrêt régulière sur les 2500 sacs en question;

Qu'à ce moment la Compagnie Transatlantique avait encore dans ses magasins ou sur ses quais 1.750 sacs non encore retirés par la Banque Privée;

Attendu que, par exploit de Bougearel, huissier, du 21 janvier dernier, la Banque Privée a assigné par-devant le Tribunal de Commerce le sieur Robert et la Compagnie Générale Transatlantique, pour voir dire et déclarer que, nonobstant les oppositions ci-dessus, la Compagnie Générale Transatlantique sera tenue de lui laisser retirer les 1.750 sacs R provenant du débarquement de la *Désirade*, s'entendre déclarer conjointement et solidairement responsables de toutes les réclamations que pourraient causer de la part des tiers les oppositions dont s'agit, et s'entendre encore condamner sous la même solidarité à 5.000 francs de dommages-intérêts; qu'enfin par de nouvelles conclusions elle demande leur condamnation aux frais de magasinage faits par les marchandises indûment retenues;

Que, d'autre part, par exploit de Breuil-Bonnefoy, huissier, du 26 janvier dernier, Robert a cité devant le même Tribunal le sieur Gassier, la Banque Privée et la Compagnie Générale Transatlantique, pour entendre dire que les 2.500 sacs blé dont s'agit étaient sa propriété exclusive et devaient lui être remis par la Compagnie Transatlantique, qui les retenait;

Attendu qu'il y a lieu de joindre ces deux instances et de ne statuer que par un seul et même jugement;

Attendu qu'il n'est pris à l'encontre de Gassier aucune conclusion en condamnation si ce n'est aux dépens;

Attendu que la Compagnie Générale Transatlantique déclare être prête à remettre les 1.750 sacs non encore retirés à qui par justice il sera ordonné, et au bénéfice de cette offre demande sa mise hors de cause;

Attendu que le véritable débat n'existe donc qu'entre Robert et la Banque Privée; qu'il s'agit de savoir si, en l'état de la suspension de paiements de Gassier, Robert a le droit d'exercer la revendication des blés expédiés en vertu de l'article 576 du Code de Commerce, ou si la Banque Privée peut opposer à cette prétention un droit régulier de créancier gagiste;

Attendu que Robert, pour faire écarter la Banque Privée, se prévaut des trois motifs suivants:

1° De la transmission irrégulière par voie d'endossement d'un connaissement qui, étant nominatif, ne peut être transféré qu'en observant les formes prescrites par l'article 2075 du Code Civil;

2° De ce fait que le nantissement aurait été consenti par Gassier dans les dix jours qui auraient précédé la suspension de paiements et pour garantir une dette ancienne;

3° De ce que la Banque Privée, devant, par suite de ses accords avec Gassier, livrer aux acheteurs de celui-ci les blés arrivés par *Désirade*, ne serait que le mandataire de Gassier pour l'exécution de ses marchés et non son créancier gagiste;

Sur le premier motif:

Attendu que, s'il est hors de doute que le connaissement nominatif ne peut être transféré par voie d'endossement, il est également incontestable que, une fois la marchandise

arrivée, le destinataire indiqué sur le connaissement nominatif peut la faire recevoir par telle personne qui lui convient ;

Que le contrat qui intervient après l'arrivée et le débarquement de la marchandise entre le destinataire et le transporteur, pour que celui-ci livre à un tiers la marchandise ayant fait l'objet d'un connaissement nominatif, ne saurait être critiqué ; que par suite la Banque Privée a reçu la marchandise, non plus en vertu d'un connaissement dont l'endossement peut être critiqué, mais en vertu du « bon à délivrer » qu'elle a obtenu de la Compagnie Générale Transatlantique avec le consentement de Gassier et en vertu d'un nouveau contrat exécuté par la remise du « bon à délivrer », qui n'est autre chose que la reconnaissance par la Compagnie Transatlantique qu'elle détient désormais la marchandise pour compte de la Banque Privée ;

Attendu que cette détention par la Banque Privée est tellement réelle, effective, qu'elle a pu disposer de la marchandise et en faire des livraisons partielles depuis le 7 janvier jusqu'au 19 janvier ;

Sur le second motif :

Attendu que Robert ne produit aucune preuve à l'appui de son allégation, mais que, en apporterait-il, il n'aurait néanmoins aucune qualité pour se prévaloir de l'article 446 du Code de Commerce, qui ne prescrit les nullités qu'il énumère que relativement à la masse, et qui dès lors ne peut être invoqué que par ceux qui la composent ou la représentent ;

Sur le troisième motif :

Attendu que le contrat de nantissement existe par le fait qu'une avance a été consentie par la Banque Privée à Gassier et qu'une marchandise a été remise en garantie de cette avance ; que les conventions accessoires qui sont intervenues entre les parties relativement à la manière dont le

gage sera ensuite réalisé, ne sauraient ni vicier, ni dénaturer le contrat de gage;

Sur les demandes de la Banque Privée de déclarer Robert et la Compagnie Générale Transatlantique conjointement et solidairement responsables des conséquences des réclamations que pourraient causer de la part des tiers les oppositions dont s'agit, de condamner lesdits défendeurs à des dommages-intérêts et de mettre à leur charge les frais de magasinage pour les marchandises indûment retenues;

Attendu que la Banque Privée, créancier gagiste, remise en possession de son gage, ne peut avoir droit vis-à-vis de Robert à aucuns dommages-intérêts, tant quelle ne justifie pas que sa créance ne se trouve plus entièrement garantie par le gage remis, et cela par le fait des oppositions de Robert ; qu'elle ne peut pour le même motif le rendre responsable des conséquences que pourraient avoir les réclamations des tiers ; qu'il y a lieu seulement de mettre à la charge de Robert les frais de magasinage ou de gardiennage faits par la marchandise depuis le jour des oppositions jusqu'au jour du jugement;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les instances introduites par la Banque Privée à l'encontre de la Compagnie Générale Transatlantique et de Robert, par exploit de Bougearel, huissier, du 21 janvier dernier, et par Robert, à l'encontre de toutes les parties en cause, par exploit de Breuil-Bonnefoy, en date du 28 du même mois ; au bénéfice de l'offre faite par la Compagnie Générale Transatlantique de livrer les 1.750 sacs ble marqués R, arrivés par *Désirade*, à qui par justice il sera ordonné, met ladite Compagnie Générale hors d'instance et de procès;

Met également hors d'instance le sieur Gassier, à l'encontre duquel il n'est déposé aucunes conclusions en condamnation;

De même suite déboute le sieur Robert de ses fins et conclusions, dit et ordonne que, dans les vingt-quatre heures du prononcé du présent jugement, les 1.750 sacs blé dont s'agit seront remis à la Banque Privée ou à tel réceptionnaire qu'elle désignera ;

Condamne Robert à payer, soit à la Compagnie Transatlantique, soit à la Banque Privée, si celle-ci en a fait l'avance, les frais de magasinage, de gardiennage ou d'assurances faits par la marchandise depuis le 18 janvier jusqu'à ce jour ;

Déboute la Banque Privée du surplus de ses conclusions, et, vu la succombance réciproque des parties, partage les dépens, qui seront supportés jusqu'à concurrence des trois quarts par Robert, et de un quart par la Banque Privée ;

Le présent jugement exécutoire sur minute et avant enregistrement.

Du 6 février 1899. — Prés., M. Gabriel BOYER, juge. — *Pl.*, MM. ROUVIÈRE pour la Banque Privée, JOURDAN pour Gassier, VALENSI pour Robert, NEGRETTI pour la Compagnie.

VENTE A LIVRER. — RÉSILIATION. — DIFFÉRENCE. — CERTIFICAT DU SYNDICAT. — APPRÉCIATION.

Si en principe le certificat du syndicat des courtiers fixant le cours d'une marchandise ne lie pas le Tribunal, il n'en doit pas moins être pris en sérieuse considération, quand il n'est pas établi qu'il y a eu erreur ou exagération évidente dans la fixation des cours.

Le fait qu'à la date indiquée il ne se serait pas fait d'affaires sur la marchandise dont il s'agit, ne suffirait pas pour infirmer la valeur du certificat fixant le cours par appréciation (1).

---

(1) Voy, sur cette question, 2e Table décennale, v° Vente à livrer, n° 93 — 3e Table décennale. *Ibid.*, n° 89 et suiv.,

(Pillat contre Banque de Moscou)

Jugement

Attendu que, le 15 septembre dernier, le sieur Pillat a verbalement acheté de la Banque internationale de Moscou la quantité de 100 quintaux métriques de graines de chanvre de Russie, embarquement par vapeur en septembre-octobre derniers, au prix de 19 francs 50 les 0/0 kilog.

Attendu que, la Banque de Moscou n'ayant pas accompli son obligation, c'est avec raison que le sieur Pillat a demandé la résiliation aux torts et griefs de ses vendeurs, et la condamnation de ces derniers au paiement de la différence entre le prix convenu et le cours au 31 octobre dernier;

Attendu que la Banque de Moscou reconnaît qu'en effet elle a encouru la résiliation demandée, mais soutient que, les cours au 31 octobre étant de 30 francs, elle ne peut être tenue que du paiement de la différence sur ces bases, fait offre d'une somme de 1150 francs, et conclut au rejet du surplus de la demande;

Attendu que le sieur Pillat, pour justifier la somme qu'il réclame à titre de différence, excipe du certificat des courtiers inscrits de la place constatant que le cours de cette marchandise était, à la date du 31 octobre et par appréciation, de 33 fr. 50 à 34 les cent kilos;

Attendu que la Banque de Moscou soutient que ce certificat des courtiers inscrits ne saurait constituer une base suffisante d'appréciation;

Qu'il n'y avait pas en ce moment des ventes de cette marchandise permettant au syndicat des courtiers d'user des éléments fournis pour l'établissement des cours; qu'il n'a pu fixer le cours que sur appréciation, mais qu'en réalité les cours n'étaient que de 30 francs;

Attendu que si, en principe, le certificat des courtiers ne lie pas le Tribunal dans sa décision, il n'en doit pas moins être pris en sérieuse considération quand il n'est pas établi qu'il y a eu erreur ou exagération évidente dans la fixation des cours ;

Attendu que la Banque de Moscou a pu obtenir de divers acheteurs le règlement de la différence à un prix inférieur à celui coté par le syndicat ; mais qu'il n'en résulte pas pour le sieur Pillat l'obligation de régler sur ces mêmes bases ;

Attendu que la Banque de Moscou ne produit aucune justification pouvant établir qu'il y a eu, dans les appréciations du Syndicat, ou erreur, ou exagération ; qu'il résulte, au contraire, des circonstances de la cause que le cours indiqué par le Syndicat est exact et que par conséquent il y a lieu de le maintenir ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'offre de la Banque de Moscou non satisfactoire ; de même suite résilie à ses torts et griefs la vente verbale dont s'agit, et la condamne à payer au sieur Pillat la somme de 1425 francs, montant de la différence entre le prix convenu et le cours au 31 octobre dernier tel qu'il résulte du certificat des courtiers inscrits, et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 6 février 1899. — Prés., M. BENET, juge. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour Pillat, COUVE pour la Banque de Moscou.

VENTE COUT, FRET ET ASSURANCE. — MARCHANDISE PAYABLE A L'ARRIVÉE ET CONTRE REMISE DES DOCUMENTS.— ESSENCE DU CONTRAT DÉTRUITE.

Il est essentiel à la vente coût, fret et assurance que la marchandise voyage aux risques et périls de l'acheteur, dont elle devient la propriété dès le contrat.

Par suite, le vendeur doit remettre les documents avant l'arrivée du navire, ou du moins avant l'ouverture des panneaux.

Si les parties peuvent ajouter à un contrat dénommé des clauses qui en modifient la portée, il faut encore que ces clauses ne portent pas sur les éléments essentiels sans lesquels le contrat ne saurait subsister.

Spécialement la stipulation que la marchandise sera payable à l'arrivée du navire et contre la remise des documents, détruit dans son essence même le contrat coût, fret et assurance.

En conséquence, dans le cas d'une stipulation pareille, et malgré la qualification coût, fret et assurance donnée à la vente, le vendeur peut utilement offrir les documents même après le déchargement commencé (1).

(Banque de Moscou contre Crémieu et Forestier)

Jugement

Attendu que, à la date du 25 novembre 1898, la Banque Internationale de Commerce de Moscou a vendu à Crémieu et Forestier 1000 quintaux environ haricots, à un prix déterminé, en grenier, poids délivré, coût, fret, assurance Marseille, payable comptant, 1 o/o d'escompte, à l'arrivée du navire et contre la remise des documents ou bons de livraison, — la marchandise pouvant faire partie sur le même navire de quantités plus fortes et les avaries devant être, le cas échéant, réparties au prorata entre les divers acheteurs ;

---

(1) Sur les caractères du contrat coût, fret et assurance, et sur l'effet que peuvent produire les clauses modificatives, voy. diverses décisions, ce rec. 1894.1.194 — 1895.1.350 — 1896.1.300, 307 et 323 — 1897.1.179 et 308 — 1898.1.105 et 331.

Attendu que le vendeur, après l'embarquement en temps utile, a désigné le vapeur *Amérique* comme porteur de la marchandise ; mais que les acheteurs, pour obtenir la résiliation du marché, excipent de ce que la Banque de Moscou leur aurait fait tenir un bon de livraison alors seulement que le déchargement du navire était déjà commencé ;

Attendu que la vente coût, assurance, fret, essentiellement caractérisée par cette condition que la marchandise voyage aux risques et périls et devient la propriété de l'acheteur dès le moment du contrat, fait, entre autres obligations, au vendeur, celle de remettre les documents avant l'arrivée du navire, ou du moins avant l'ouverture des panneaux ; que, si les parties peuvent ajouter à un contrat dénommé des clauses spéciales qui en modifient la portée, il faut encore que ces clauses ne portent pas sur les éléments essentiels sans lesquels ce contrat ne saurait subsister ;

Attendu, en l'espèce, que, en stipulant les conditions ci-dessus visées et, notamment, que la marchandise serait payable à *l'arrivée du navire et contre la remise des documents,* les parties contractantes ont détruit dans son essence même la vente coût, fret, assurance ;

Attendu que le vapeur *Amérique* est arrivé à Marseille dans la soirée du 24 décembre dernier ; que la Banque de Moscou a fait diligence pour remettre aux défendeurs le bon de livraison, puisqu'elle a été en mesure de le leur offrir dès le 26 ; qu'en l'état elle a suffisamment satisfait à ses engagements ; que la résistance opposée par Crémier et Forestier n'est donc pas justifiée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne la vente aux enchères publiques, par ministère de M. Barral, courtier inscrit, des 1000 quintaux haricots dont s'agit, aux frais, risques et périls des

défendeurs ; condamne ces derniers à payer à la Banque de Moscou la différence entre le prix convenu et le net produit des enchères ; avec intérêts de droit et tous les dépens.

Du 8 février 1899. — Prés., M. GAZAGNE, juge. — *Pl.*, MM. COUVE pour la Banque de Moscou, GRANDVAL pour Crémieu et Forestier.

VENTE. — RÉCEPTION. — DEMANDE POSTÉRIEURE EN EXPERTISE. — IDENTITÉ. — MÉLANGE ALLÉGUÉ.

La réception de la marchandise ne constitue une fin de non-recevoir contre toute réclamation sur la qualité, qu'autant que la marchandise a perdu son identité, ou qu'il ne s'agit pas d'une incrimination de fraude.

Spécialement est recevable, même après réception, la demande en expertise d'une marchandise (soufre sublimé), basée sur une allégation de mélange (soufre trituré), alors que cette marchandise est renfermée dans des sacs d'origine plombés (1).

(MILLAUD FILS CONTRE VECCHI FILS AINÉ ET ALONZO ET CONSOLI)

JUGEMENT

Attendu que Vecchi fils aîné a vendu et livré à Millaud fils 200 balles *soufre sublimé pur* d'Italie ; que l'acheteur conteste la qualité de la marchandise qui, d'après lui, constituerait un mélange de *soufre sublimé* et de *soufre trituré* ;

Attendu qu'à l'appui de sa prétention, Millaud ne saurait exciper d'une expertise intervenue entre lui et un de ses

---

(1) Voy. ce rec. 1891.1.81 — 1896.1.59 et 335 — 1897.1.29.

acheteurs en dehors de son propre vendeur ; mais qu'il est recevable dans ses fins subsidiaires tendant à faire procéder à une expertise nouvelle, contradictoirement avec Vecchi ;

Attendu que ce dernier oppose la fin de non-recevoir tirée de la réception de la marchandise ; mais attendu que cette fin de non-recevoir n'a d'effet que tout autant que, par le fait seul de la réception, la marchandise a perdu son identité ou qu'il ne s'agit pas d'une incrimination de fraude ;

Attendu, en l'espèce, que la marchandise, renfermée dans des sacs d'origine plombés, a suffisamment conservé son identité ; que, d'ailleurs, le mélange reproché à Vecchi, véndeur d'un *soufre sublimé pur*, pourrait constituer une fraude ; que Millaud est donc recevable dans sa demande d'expertise ;

Attendu que le même Vecchi est également vendeur à Millaud fils d'une autre quantité de 500 balles qui n'a encore fait l'objet d'aucune livraison ni d'aucune offre de livraison ; que, par suite, toute contestation de qualité serait, à cette heure, prématurée ; que toutes choses, à cet égard, restent en l'état entre les parties ;

Attendu, d'autre part, que Alonzo et Consoli, de Castane, livreurs de la marchandise, ont cité directement Millaud en paiement de 2.610 fr. 90, montant d'un chèque protesté, représentant la valeur de la marchandise en litige ; que cette instance est connexe avec la précédente et doit en suivre le sort ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joignant les deux instances introduites par Millaud fils à l'encontre de Vecchi à celle introduite par Alonzo et Consoli à l'encontre de Millaud, et statuant par un seul et même jugement, préparatoirement nomme M. Georges Michel expert, à l'effet de, serment préalablement prêté en mains de M. le Président, vérifier la marchandise

en litige, dire si elle est du *soufre sublimé pur d'Italie*, marchande et de recette, conforme aux accords des parties; dépens réservés ;

En ce qui concerne les 500 balles, déboute en l'état Millaud fils de sa demande et le condamne aux dépens de ce chef.

Du 8 février 1899. — *Prés.*, M. MAGNAN. — *Pl.*, MM. THIERRY pour Millaud fils, DE JESSÉ pour les défendeurs.

VENTE COUT, FRET ET ASSURANCE. — DIFFÉRENCE DE QUALITÉ. — BONIFICATION. — RÉSILIATION.

Si la jurisprudence, en matière de vente coût, fret et assurance, décide que la simple différence de qualité doit se résoudre en une bonification, le principe ne saurait être cependant poussé jusqu'à ses conséquences les plus extrêmes.

Spécialement si une marchandise (haricots) offerte comme de telle provenance est mêlée de 33 0/0 de grains d'un type différent, il y a lieu de la considérer comme n'étant pas celle qui a fait l'objet du marché, et de prononcer la résiliation (1).

(FLEURY CONTRE BANQUE DE MOSCOU)

JUGEMENT

Ouï les défenseurs des parties et vu le rapport dressé par MM. Granier, Juéry et Tedesco, experts, déposé le 4 février courant mois ;

---

(1) Voy. ce rec. 1897.1.74 — 1896.1.228 et l'indication en note de la jurisprudence, qui était précédemment en sens contraire.

Attendu que, le 5 novembre 1898, la Banque Internationale de Commerce de Moscou a verbalement vendu à Fleury 500 quintaux environ haricots Moldavie..., avec franchise de 5 o|o, excédent à bonifier, coût, fret, assurance Marseille ;

Attendu que, à l'arrivée du navire porteur de la marchandise, l'acheteur à prétendu que ladite marchandise n'était point conforme aux accords ; que les experts susdésignés ont alors reçu, par jugement du 22 décembre 1898, mandat d'examiner les haricots litigieux et de donner leur avis, en l'état des contestations soulevées entre parties ; qu'un second jugement, en date du 25 janvier dernier, a commis à nouveau les mêmes experts, à l'effet de compléter les constatations de leur premier rapport et notamment : 1° de dire si la marchandise, en l'état du mélange de grains par eux déjà constaté, peut encore comporter la qualification de haricots de Moldavie ; 2° en cas de réponse affirmative sur cette question, de fixer la bonification à allouer par suite d'une infériorité de qualité ;

Attendu que les experts déclarent dans leur rapport que la marchandise en question est composée de 67 o|o seulement de haricots dits de Moldavie et connus sous cette dénomination sur la place de Marseille, et 33 o|o de haricots d'un autre type ; qu'ils ajoutent que le lot, dans son ensemble, ne répond nullement au type spécialisé sous le nom de : *Haricots Moldavie* ;

Attendu que, si la jurisprudence, en matière de vente coût, fret, assurance, décide que la simple différence de qualité dans l'objet vendu doit se résoudre en une bonification, ce principe ne saurait être poussé jusqu'à ses conséquences les plus extrêmes ; qu'on ne saurait, en vertu de ce principe, repousser la demande en résiliation lorsqu'on se trouve en présence d'une différence telle que la marchandise est en quelque sorte dénaturée dans son essence, qu'elle constitue une espèce autre que celle stipulée aux accords, au moment du marché ;

Attendu que tel est le cas du procès actuel ; qu'en effet, les experts ont sagement apprécié que la proportion considérable de grains mélangés (33 o|o) aux haricots Moldavie (67 o|o) est de nature à faire perdre au lot tout entier le caractère particulier au type susvisé, et à constituer une marchandise autre que celle vendue à Fleury par la Banque de Moscou ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, tenant les conclusions du rapport susvisé, dit et déclare résilié, aux torts et griefs de la Banque Internationale de Commerce de Moscou, le marché verbal du 5 novembre 1898 ;

En conséquence, condamne ladite Banque de Moscou à rembourser à Fleury la somme de 7.313 fr. 50, valeur de la marchandise par lui payée le 1er décembre 1898 ; avec intérêts de droit et dépens, dans lesquels seront compris notamment les frais des deux expertises et autres.

Du 14 février 1899. — Prés., M. Baux, juge. — *Pl.*, MM. Autran pour Fleury, Couve pour la Banque de Moscou.

Compétence. — Lieu du payement. — Circonstances.

De ce qu'un contrat est muet sur le lieu du payement, il ne s'ensuit pas nécessairement que le payement doive avoir lieu au domicile du débiteur.

Spécialement lorsqu'il a été stipulé par un entrepreneur que son client lui paierait hebdomadairement et sur mensuration le montant des travaux exécutés dans la semaine, et le montant des matériaux apportés en approvisionnement, il en résulte la nécessité pour les parties de se transporter sur le chantier pour régler leurs comptes hebdomadaires, et par suite on doit pré-

sumer qu'il a été tacitement convenu que le payement serait fait au même lieu.

(GALLAY CONTRE REYNOIR)

JUGEMENT

Attendu que, le 27 septembre dernier, le sieur Reynoir, entrepreneur maçon à Rognac, s'est engagé à exécuter pour le compte du sieur Gallay les travaux de construction d'une villa sur un terrain appartenant à ce dernier ;

Attendu que, le 26 septembre dernier, le sieur Reynoir s'est refusé à continuer les travaux commencés ; que Gallay l'a sommé de reprendre ces travaux de construction, et l'a cité devant le Tribunal de Commerce de céans en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que Reynoir oppose à cette demande une exception d'incompétence :

Sur le mérite du déclinatoire proposé ;

Attendu que le sieur Reynoir est domicilié à Rognac, que c'est également dans cette localité que les travaux devaient être executés et les fournitures faites ; que le Tribunal de Commerce de céans ne pourrait être compétent que s'il était le lieu du paiement ;

Attendu que les accords sont muets sur cette condition, mais que toutes les circonstances de la cause concourent à démontrer que dans l'esprit des parties Rognac était le lieu du paiement ;

Qu'en effet Gallay devait payer chaque semaine et sur mensuration, le samedi, le montant des travaux exécutés dans la semaine ; que Reynoir avait également le droit, s'il le jugeait convenable, de se faire payer dans les mêmes conditions la valeur des matériaux en approvisionnement ;

Attendu que, pour opérer ces règlements, il fallait procéder à la vérification des matériaux amenés à pied d'œuvre,

toutes opérations qui nécessitaient la présence à Rognac du sieur Gallay ou de son représentant ;

Attendu que le sieur Gallay, dans la correspondance, reconnait qu'il devait en être ainsi, puisqu'il donne à Reynoir les motifs pour lesquels il n'a pu se rendre le samedi à Rognac comme c'était convenu ;

Attendu, il est vrai, qu'à la date du 21 septembre dernier, le sieur Gallay a payé à Marseille à Reynoir un acompte de francs 250 à valoir sur les travaux ; que Gallay en conclut que Marseille était, par suite, le lieu du paiement ;

Attendu que ce versement ne peut être opposé à Reynoir ; qu'en effet c'est après avoir à maintes reprises réclamé le paiement de ses semainiers et attendu que Gallay se rende à Rognac ainsi qu'il le lui promettait, que Reynoir a envoyé son fils à Marseille pour toucher au moins un àcompte ;

Que ce versement à Marseille, dans les circonstances où il s'est effectué, ne peut être consideré comme une dérogation au droit qu'avait le sieur Reynoir d'être payé à Rognac ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent ; renvoie parties et matières devant qui de droit et condamne Gallay aux dépens.

Du 21 février 1899. — Prés,, M. Gabriel Boyer, juge. — *Pl.*, MM. Isnel pour Gallay, Wulfran Jauffret pour Reynoir.

Surestaries. — Usage. — Retard reproché au capitaine. — Preuve a faire.

L'usage du port de Marseille fixe les staries des voiliers à quinze jours pour les navires au-dessous de 500 ton-

neaux, augmentés d'un jour par 50 tonneaux en plus de 500 (1).

Le réceptionnaire qui prétend que le retard dans le déchargement provient du fait du capitaine, doit en rapporter la preuve.

A défaut, il est réputé lui-même en faute et doit subir les surestaries.

(Capitaine Mezzano contre Gairard fils et Blache)

Jugement

Attendu que le capitaine Mezzano, commandant le voilier *Carità-L.*, réclame à B. Gairard fils et Cyprien Blache, réceptionnaires de la cargaison, le payement d'un solde de fret et de six jours de surestaries ;

Attendu qu'aucune difficulté n'existe sur le payement du solde de fret, soit 350 fr. 40 pour Gairard fils et 283 fr. 30 pour Blache, dont les défendeurs font offre ; que la contestation ne porte que sur les surestaries, que ces derniers se refusent à payer, par le motif allégué que le retard dans le déchargement serait imputable au capitaine ;

Attendu que le navire est arrivé à Marseille le 22 octobre ; que les staries ont commencé à courir le 26 ;

Attendu que les parties n'avaient pas stipulé un délai fermé de staries ; qu'elles s'en référaient simplement à l'usage du port de débarquement ; que pour les voiliers, dans le port de Marseille, les staries sont comptées à raison de quinze jours pour tout navire au-dessous de 500 tonneaux, augmentés d'un jour par 50 tonneaux ; qu'en l'espèce, eu égard au tonnage du *Carità-L.*, le délai des staries était de vingt-trois jours et expirait le 22 novembre ;

---

(1) Voy. ce rec. 1896.1.272.

Attendu que le débarquement n'a été terminé que le 28, soit six jours après;

Attendu que les réceptionnaires prétendent bien que le retard serait dû uniquement à la lenteur mise par le capitaine dans les opérations du débarquement, mais attendu qu'il appartenait aux dits réceptionnaires de rapporter la preuve catégorique de leurs allégations; que cette preuve, en l'espèce, ne résulte point suffisamment des documents de la cause;

Par ces motifs,

Le Tribunal concède acte aux défendeurs de ce qu'ils se déclarent prêts à payer le solde de fret, savoir: B. Gairard fils, 350 fr. 40, et Cyprien Blache, 283 fr. 30; condamne, en outre, les défendeurs, conjointement et solidairement, à payer au capitaine Mezzano la somme de 1969 fr. 50, montant de six jours de surestaries, avec intérêts de droit et dépens.

Du 21 février 1899. — *Prés.*, M. Magnan. — *Pl.*, MM. Negretti pour le capitaine, Aicard pour Gairard fils et Blache.

Responsabilité. — Commettant. — Préposé. — Entrepreneur. — Acceptation et emploi du préposé d'autrui.

La responsabilité édictée par l'article 1384 du Code civil ne dépend pas seulement de ce que les commettants choisissent leurs préposés, mais suppose en outre qu'ils ont le droit de leur donner des ordres sur la manière de remplir leurs fonctions.

Spécialement lorsqu'un entrepreneur accepte et emploie le préposé d'autrui et lui donne les ordres nécessaires pour l'accomplissement des fonctions dont il le charge,

il fait ce préposé sien et devient responsable de ses fautes, à l'exclusion de son chef ordinaire (1).

(PROTO CONTRE SAVON FRÈRES ET CHAMBRE DE COMMERCE DE MARSEILLE)

JUGEMENT

Ouï les défenseurs des parties et vu le procès-verbal d'enquête dressé le 27 janvier dernier ;

Attendu que le 4 juin 1898, Proto coopérait, comme meneur de palan au service de Savon frères, au déchargement du navire « *Conrie* », lequel s'effectuait au moyen d'une grue appartenant à la Chambre de Commerce ; que, vers huit heures du matin, tandis qu'il était penché sur le bord de l'illoire pour héler les hommes qui travaillaient dans la cale n° 1, il fut heurté à la hauteur des reins et précipité à fond de cale par une benne que la grue ramenait à bord ; qu'il fut atteint dans sa chute de lésions graves et nombreuses ;

Attendu que Proto a cité conjointement et solidairement, en paiement de dommages-intérêts, Savon frères et la Chambre de Commerce, comme civilement responsables de cet accident ;

Attendu que l'enquête a établi qu'au moment de l'accident le demandeur se trouvait sur le coté de l'illoire le plus rapproché de la grue, c'est-à-dire qu'il tournait le dos à celle-ci ; qu'ainsi, la position par lui occupée le mettait dans l'impossibilité de voir la manœuvre ; que ce fait constitue évidemment une faute à retenir contre le demandeur ;

Mais, attendu que les conséquences à tirer de cette faute doivent être atténuées, dans une large proportion, par l'imprudence imputable au mécanicien de la grue ; qu'en effet,

---

(1) Voy. conf. ci-dessus, p. 85 et la note.

bien que le navire, presque entièrement allégé, fût déjà haut sur l'eau, le mécanicien pouvait encore apercevoir le pont ; qu'il lui eût suffi d'un moment d'attention pour ne pas laisser revenir à bord la benne vide tant que le meneur de palan restait dans la position dangereuse décrite plus haut ; qu'il aurait dû s'en apercevoir d'autant mieux que la principale attribution de Proto consistait précisément à indiquer au mécanicien la manœuvre à accomplir ;

Attendu, en l'état, qu'il importe de rechercher qui, des deux défendeurs, doit être rendu responsable de la part de faute relevée contre le mécanicien ;

Attendu que celui-ci fait partie du personnel de la Chambre de Commerce ; mais qu'en l'occurrence il avait été mis à la disposition de Savon frères, en même temps que l'appareil servant au débarquement du navire ;

Attendu que, suivant une jurisprudence constante, la responsabilité à laquelle l'art. 1384 du Code civil soumet les commettants, ne dépend pas uniquement de ce qu'ils ont choisi eux-mêmes leurs préposés ; qu'elle dérive aussi de ce qu'ils ont, même temporairement, le droit de donner à un subordonné des ordres et des instructions concernant le travail auquel ils l'emploient ;

Attendu que ce principe a été fréquemment appliqué dans des cas analogues à l'espèce actuelle ; qu'en fait, le débarquement d'un navire comprend une série d'opérations faites sous la direction de l'entrepreneur de débarquement ; que la manœuvre de la grue constitue l'une de ces multiples opérations ; que, dès l'instant où Savon frères ont commencé à se servir de la grue, le mécanicien a cessé d'être sous la direction de la Chambre de Commerce et a passé, pour la durée du débarquement, sous les ordres des dits Savon frères ;

Attendu que, avant de fixer la somme des dommages-intérêts auxquels a droit le demandeur, il y a lieu de le

soumettre à un examen médical ; qu'il convient toutefois de lui allouer une provision *ad litem* ;

Par ces motifs,

Le Tribunal met hors de cause la Chambre de Commerce et condamne Proto aux dépens de ce chef ;

De même suite, dit et déclare Savon frères civilement responsables, pour partie, des conséquences de l'accident du 4 juin dernier ; préparatoirement, nomme expert M. le docteur Marcorelles, lequel, serment prêté en mains de M. le Président, aura pour mandat d'examiner le blessé ; de dire quelles ont été et quelles pourront être dans l'avenir les suites de ses lésions ; pour, sur son rapport fait et déposé, être statué ce que de droit ; dépens réservés ; condamne enfin les défendeurs à payer d'ores et déjà à Proto une provision *ad litem* de 700 francs; le présent exécutoire sur minute avant enregistrement, vu l'urgence, du chef de l'expertise.

Du 22 février 1899. — Prés., M. BOURDILLON, juge. — *Pl.*, MM. BARNIER pour Proto, PLATY-STAMATY pour Savon frères, TALON pour la Chambre de Commerce.

COMPÉTENCE. — FACTURE. — LIEU DE PAYEMENT. — PROTESTATION SUR LA QUALITÉ.

Le fait, par un acheteur, de retourner une facture en motivant ce retour par le défaut de qualité, laisse subsister la clause de la facture relative au lieu de payement, et l'attribution de compétence qui en résulte (1).

(FLEURY CONTRE LOGUIOT)

JUGEMENT

Attendu que le sieur Fleury a verbalement vendu au

---

(1) Voy. conf. ce rec. 1895.1.303 — 1898.1.135.

sieur Loguiot, commerçant à Troyes, par l'entremise de son représentant, la quantité de 25 balles pois Odessa 1898, et expédié en temps voulu cette marchandise, que Loguiot s'est refusé à recevoir ;

Qu'il l'a cité devant le Tribunal de commerce de céans en réception de la marchandise et à défaut en paiement de son montant ;

Attendu que Loguiot soulève l'incompétence du Tribunal ;

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

Attendu que, aux termes de la facture remise à Loguiot, la marchandise était payable dans Marseille ; que Loguiot a gardé cette facture et ne l'a retournée à ses vendeurs qu'après l'arrivée en gare de la marchandise ;

Qu'il a motivé le retour de la facture par ce fait que la marchandise à lui expédiée ne serait pas conforme aux accords, mais qu'il n'a nullement protesté contre la clause de paiement dans Marseille insérée dans la dite facture ;

Qu'il est de jurisprudence constante, consacrée par la Cour suprême, que le fait, par un acheteur, de retourner une facture en le motivant par un défaut de qualité de la marchandise expédiée, n'en laisse pas moins subsister la clause insérée dans la dite facture concernant le lieu de paiement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent ; fixe la cause pour être plaidée au fond à l'audience du mars prochain, et condamne le sieur Loguiot aux dépens de l'incident.

Du 24 février 1899. — Prés., M. Rols, juge. — *Pl.,* MM. Autran pour Fleury, Paul Joannon pour Loguiot.

VENTE, COUT, FRET ET ASSURANCE. — COLIS. — MARQUES DIFFÉRENTES. — VENDEUR IRRESPONSABLE.

CAPITAINE. — DESTINATAIRE. — LAISSER POUR COMPTE DES MARQUES DIFFÉRENTES. — OBLIGATION DE RECEVOIR LES MARQUES CONFORMES.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS MARITIMES. — MAGASINAGE PROLONGÉ. — TARIF DE LA CHAMBRE DE COMMERCE. — TARIF DE LA COMPAGNIE DES DOCKS.

L'acheteur d'une marchandise coût, fret et assurance ne peut rechercher son vendeur au cas où il lui est offert au débarquement des colis portant d'autres marques que celles qui figurent au connaissement.

Le destinataire à qui il est offert des marchandises dont une partie porte des marques différentes de celles qui figurent au connaissement, ne peut refuser que la partie portant des marques différentes, et n'est pas fondé à exercer vis-à-vis du transporteur le laisser pour compte de la partie entière.

Si donc il refuse de recevoir les colis portant sa marque, et que ceux-ci soient régulièrement vendus pour compte de qui il appartiendra, les résultats de la vente sont pour compte du destinataire.

Le capitaine ou l'entrepreneur de transports maritimes est responsable, sauf preuve contraire, de la différence des marques sur les colis par lui offerts au destinataire, et doit subir le laisser pour compte des colis portant des marques différentes de celles du connaissement (1).

(1) Sur la clause qui exonérerait le transporteur de la garantie des marques, voy. 2e Table décennale, v° Capitaine, n° 68 — 3e Table décennale, *Ibid.* nos 56.57

Les Tarifs de la Chambre de Commerce de Marseille, pour le stationnement des marchandises sous ses hangars, visent un stationnement temporaire, et non un magasinage prolongé.

En conséquence, l'entrepreneur de transports maritimes à qui des colis sont laissés à leur arrivée à Marseille, et qui les garde longtemps en magasin, ne peut se faire régler les frais de magasinage d'après le tarif de la Chambre de Commerce que pour une période courte.

Si le magasinage se prolonge, il ne saurait réclamer, à raison de la prolongation, que le Tarif de la Compagnie des Docks.

(NANSÉE KHAIRAZ ET CIE CONTRE BOURGOGNE, LLAURADO ET CIE ET CAILLOL ET SAINTPIERRE)

JUGEMENT

Attendu que Nansee Khairaz et Cie, négociants à Bombay, ont vendu à Bourgogne, Llaurado et Cie, de Marseille, une certaine quantité de « blés durs jaunes », embarquement avant le 15 mai 1898 ;

Attendu qu'en exécution dudit marché, les vendeurs ont appliqué à leurs acheteurs une partie de 1.168 sacs, marqués BL/H.-V.-W., à recevoir du vapeur *Ile-de-la-Réunion*, de la Compagnie Havraise Péninsulaire, dont Caillol et Saintpierre sont les agents à Marseille ;

Attendu que, après avoir pris livraison de 99 sacs, les acheteurs, s'étant aperçus que le solde à eux offert de 1.069 sacs contenait des marques et des qualités différentes, ont refusé de continuer la réception et déclaré laisser la marchandise pour compte ;

Attendu que ladite marchandise, ainsi restée en souffrance en mains de Caillol et Saintpierre, agents des transporteurs, a été emmagasinée pour le compte de qui il appar-

tiendrait, dans les hangars de la Chambre de Commerce et dans une partie desdits hangars dont les mêmes Caillol et Saintpierre, en leur nom propre, ont la jouissance comme locataires ;

Attendu que ce magasinage, prolongé pendant plusieurs mois, a pris fin par une vente aux enchères publiques, faite en vertu d'une décision de justice, pour le compte de qui il appartiendra ;

Attendu, en l'état, que Bourgogne, Llaurado et Cie, acheteurs et destinataires de la marchandise, ont assigné à la fois leurs vendeurs de Bombay, Nansee Khairaz et Cie, et Caillol et Saintpierre, qualifiés d'armateurs et consignataires, en paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution du marché, soit à raison de fautes à la charge des transporteurs ; que, d'autre part, Caillol et Saintpierre, en leur nom propre, réclament le paiement de frais de stationnement et de magasinage ; qu'enfin, la Compagnie Havraise Péninsulaire intervient utilement et régulièrement aux débats ;

Attendu que, pour la solution des questions à résoudre, il importe d'envisager séparément les situations respectives des diverses parties en cause ;

Entre Nansee Khairaz et Cie, vendeurs, et Bourgogne, Llaurado et Cie, acheteurs :

Attendu qu'il s'agit d'un marché, coût, fret, où la livraison est faite au port d'embarquement, et qui met les risques du transport à la charge des acheteurs ; que les vendeurs ont exécuté leurs engagements en remettant un connaissement régulier qui justifie de l'embarquement en temps opportun d'une marchandise de la qualité et des marques convenues ; que lesdits vendeurs sont et doivent rester étrangers aux difficultés qui peuvent ensuite s'élever entre les réceptionnaires et les transporteurs relativement à l'exécution du contrat de transport ;

Entre Bourgogne, Llaurado et Cie, destinataires, et Caillol et Saintpierre, pris en qualité d'agents de la Compagnie Havraise Péninsulaire, transporteurs :

Attendu qu'il n'est pas contesté que ces derniers, qui avaient pris charge à Bombay de 1168 sacs, portant des marques déterminées, n'ont pu représenter, avec ces marques, que 637 sacs, dont 99 reçus et 538 refusés par les destinataires, et qu'ils ont présenté 531 sacs ne portant pas les marques spécifiées aux connaissements ; qu'ils n'ont donc rempli leur obligation de transporteurs que jusqu'à concurrence de 637 sacs ; qu'ils sont en faute pour le surplus de 531 sacs manquants ;

Attendu que ce manquant de 531 sacs provient d'une confusion de marchandise faite soit à l'embarquement, soit au débarquement ; que dans tous les cas, les transporteurs en sont seuls responsables, du moment qu'ils ne font pas la preuve d'aucune faute à la charge de tiers, pouvant dégager ou atténuer leur responsabilité ;

Attendu toutefois que les transporteurs ne sont responsables à l'égard des destinataires que des 531 sacs manquants ; que les destinataires n'ont aucune raison plausible pour prétendre laisser pour compte auxdits transporteurs les 538 sacs conformes aux connaissements ; et si, par suite de difficultés avec leurs vendeurs, déjà appréciées, Bourgogne, Llaurado et Cie ont cru devoir refuser la totalité des 1068 sacs, conformes et non conformes, ce fait est et doit rester étranger aux transporteurs ; qu'il en résulte que tous les frais faits pour la partie indûment refusée de 538 sacs doivent rester à la charge de Bourgogne, Llaurado et Cie, tandis que ceux afférents aux 531 sacs non conformes sont à la charge de la Compagnie Havraise Péninsulaire ;

Attendu que la réparation due par cette dernière à Bourgogne, Llaurado et Cie, doit consister dans le remboursement pur et simple de la valeur de la marchandise non

représentée, telle que cette valeur est établie par les factures d'achat, augmentée, en cas de hausse, de la différence entre le coût réel et le cours au jour de l'arrivée du navire à Marseille;

En ce qui concerne les frais réclamés par Caillol et Saintpierre en leur nom personnel :

Attendu que Caillol et Saintpierre demandent de ce chef la somme de 13.754 fr. 35 pour frais de stationnement, magasinage et gardiennage ; qu'ils prétendent faire leur décompte aux tarifs établis pour ses hangars par les règlements de la Chambre de Commerce; mais attendu qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, de l'application de tarifs réglementaires faite par l'autorité compétente ; que Caillol et Saintpierre, locataires à l'année d'un emplacement sur les quais et hangars de la Chambre de Commerce, agissent ici en leur propre et privé nom; que, entrepositaires de marchandises, il leur est dû une rétribution raisonnable, en proportion avec le service rendu ; que, d'ailleurs, les tarifs de la Chambre de Commerce visent un stationnement temporaire et non un magasinage prolongé ; que si l'application de ce tarif de stationnement pour une première et courte période est conforme à l'équité, il faut admettre que, avec la prolongation de la souffrance de la marchandise, le tarif exceptionnel de stationnement doit se transformer en simple tarif de magasinage ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de décider, en principe, que le décompte des frais dus à Caillol et Saintpierre sera fait d'après les tarifs de la Chambre de Commerce pour les vingt premiers jours, et, pour le surplus, d'après les tarifs de magasinage de la Compagnie des Docks et Entrepôts de Marseille, en y comprenant les frais de camionnage qui auraient pu être faits ;

Attendu que, pour l'établissement définitif des comptes, sur les bases ci-dessus désignées, et la liquidation des condamnations en l'état des principes posés, il y a lieu de renvoyer les parties devant un arbitre-rapporteur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit la Compagnie Havraise Péninsulaire en son intervention; met Nansée Khairaz et Cie hors de cause sur les fins prises tant par Bourgogne, Llaurado et Cie que par Caillol et Saintpierre, agissant soit ès-qualités, soit en leur nom personnel ;

Dit et déclare que, dans la vente aux enchères publiques de 1069 sacs, 538 ont été vendus pour le compte de Bourgogne, Llaurado et Cie, et 531 pour le compte de la Compagnie Havraise Péninsulaire ;

Dit et ordonne que cette dernière tiendra compte auxdits Bourgogne, Llaurado et Cie de la valeur de 531 sacs prix d'achat, augmentée, s'il y a lieu, de la différence entre ce prix et le cours de la marchandise au jour de l'arrivée à Marseille du vapeur *Ile-de-la-Réunion ;*

Dit et ordonne que le décompte des frais dus à Caillol et Saintpierre, en leur propre, sera établi, pour les vingt premiers jours, d'après les tarifs des hangars de la Chambre de Commerce, et, pour le surplus, d'après les tarifs de magasinage de la Compagnie des Docks et entrepôts de Marseille ;

Dit et ordonne que ces frais seront supportés par Bourgogne, Llaurado et Cie, d'une part, et la Compagnie Havraise Péninsulaire, d'autre part, au prorata de 538 et 531 sacs ;

Et pour l'établissement des comptes respectifs, et la liquidation des condamnations, renvoie les parties pardevant Me Ch. Cauvet, arbitre-rapporteur ;

Déboute, en tant que de besoin, les parties du surplus de leurs conclusions ; tous les dépens, y compris ceux du règlement à intervenir, partagés entre Bourgogne, Llaurado et Cie et la Compagnie Havraise Péninsulaire.

Du 27 février 1899. — Prés., M. Gabriel Boyer, juge. — *Pl.*, MM. Bonnafons pour Nansée Khaïraz et Cie, Jourdan pour Bourgogne, Llaurado et Cie, Autran pour Caillol et Saintpierre.

Assurance Maritime. — Corps. — Dommages causés a un Tiers.— Règlement amiable par l'assuré.— Assureurs non consultés.— Défaut de recours.

Le propriétaire d'un navire, cité en payement des dommages causés par son navire à un tiers, et qui, après accedit d'un expert nommé par justice, règle amiablement à ce tiers le montant des dommages officieusement évalué par l'expert, ne saurait avoir d'action en remboursement ni contre ses assureurs, ni contre celui qu'il prétend être l'auteur de la fausse manœuvre cause du dommage, s'il n'a pas été autorisé par eux à régler amiablement, et si, les ayant appelés en cause, il ne les a pas mis à même de contester la demande.

A plus forte raison, s'il ne les avait pas même appelés en cause au moment du règlement amiable.

(Gondois contre Schiaffino, Nyèr et Sitgès frères et Assureurs)

Jugement

Attendu qu'avant de traiter ferme avec Gondois pour l'achat du vapeur *Guillaume-Tell,* alors désarmé dans son port d'attache de Marseille, Schiaffino et consorts, d'Alger, voulurent faire procéder aux essais de machine du dit vapeur; que ces essais furent effectués le 30 Juillet 1895, sous la direction d'un mécanicien mandé d'Alger par Schiaffino et consorts;

Attendu que, avant que l'amarre arrière du navire eût été larguée, le mécanicien a fait balancer la machine; que l'hélice heurta le chaland *La Cannebière,* chargé de charbon, qui se trouvait près de là, et lui fit des avaries;

Attendu que Watson et Parker, propriétaires du chaland, assignèrent Gondois en paiement de dommages-intérêts;

qu'un expert fut désigné par jugements du Tribunal de céans en date des 2 et 6 août 1895, avec mandat de constater les avaries dont il s'agit, d'en indiquer la cause et d'en évaluer l'importance, pour, sur son rapport fait et déposé, être ultérieurement statué ce que de droit;

Attendu que, quelques jours plus tard, Gondois versa à Watson et Parker 3200 francs, montant, officieusement évalué par l'expert, des dommages causés au chaland; qu'il paya au dit expert ses honoraires, 200 francs, et déboursa enfin une autre somme de 82 francs 25;

Attendu que Gondois a cité ses assureurs ainsi que Schiaffino et consorts en remboursement des sommes précitées et qu'il prétend avoir avancées pour le compte de l'un ou de l'autre défendeur;

Attendu que le rapport du mandataire de justice nommé dans les conditions ci-dessus analysées n'a pas été déposé au greffe du Tribunal; que, lors du règlement intervenu entre le demandeur et les propriétaires du chaland, Schiaffino et consorts n'étaient point parties au procès; que les assureurs déjà mis en cause par Gondois déclarent n'avoir jamais autorisé ce dernier à traiter, ainsi qu'il a été dit plus haut, avec Watson et Parker;

Attendu en l'état que les conclusions expertales auxquelles Gondois a cru devoir acquiescer, ne sauraient être opposables aux défendeurs; que ceux-ci se trouvent, à l'heure actuelle, par la faute du dit Gondois, dans l'impossibilité de discuter les constatations et appréciations de l'expert; que le demandeur ne pouvait, de sa propre autorité, les priver d'un droit qui appartient à toute personne intéressée dans une expertise; que par suite les défendeurs sont fondés à prétendre que l'on ne saurait faire état d'une expertise dont les diverses opérations sont inconnues du Tribunal; que décider autrement serait à la fois violer les prescriptions des jugements préparatoires précités et couvrir une irrégularité que rien n'excuse ni ne justifie;

Attendu, en conséquence, qu'il n'y a pas même lieu d'examiner les autres raisons de fait et de droit invoquées par chacun des défendeurs à l'encontre des fins de la demande ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute Gondois de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 5 mai 1897. — *Prés.*, M. GAZAGNE, juge. — *Pl.*, MM. AICARD pour Gondois, COUVE pour Schiaffino et consorts, BELLAÏS pour les Assureurs.

Appel par Gondois.

ARRÊT

Adoptant les motifs des premiers juges,

La Cour confirme.

Du 19 janvier 1899. — Cour d'Aix, 2me ch. — *Prés.*, M. GRASSI. — *Pl.*, MM. DRUJON pour l'appelant, BELLAÏS (du barreau de Marseille) pour les intimés.

VENTE. — ANIMAUX. — MALADIE CONTAGIEUSE. — NULLITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — BONNE OU MAUVAISE FOI.

La vente d'animaux atteints de l'une des maladies prévues dans la loi du 31 juillet 1895 et les lois que celles-ci modifie, est formellement interdite et nulle de plein droit, que le vendeur ait ou non connu la maladie dont l'animal était atteint.

Toutefois s'il a ignoré la maladie, il doit bien subir la résiliation, mais n'est pas responsable du dommage que l'animal malade a pu causer dans l'écurie de l'acheteur, en communiquant son mal à d'autres bêtes.

A moins qu'averti de l'existence du mal et invité à retirer l'animal vendu, il se soit refusé à le faire, auquel cas il est responsable de cette faute dans les limites des conséquences qu'elle a produites.

(FRANCOU CONTRE GAUDINO)

JUGEMENT

Attendu que le sieur Gaudino a verbalement vendu le 16 septembre dernier au sieur Francou, laitier à Marseille, au prix de 490 fr., une vache laitière;

Attendu que, peu de jours après la livraison de cet animal, le sieur Francou a constaté qu'il était malade ; qu'il a rempli les formalités prescrites par la loi sur la matière et fait procéder à une expertise par trois vétérinaires, les sieurs Fabre, Gourret et Liautard, désignés par ordonnance de M. le Juge de Paix du 6me canton de cette ville en date du 3 octobre;

Attendu que ces experts ont fait leur rapport; qu'il en résulte que la vache vendue par Gaudino à Francou était atteinte de la fièvre aphteuse ; qu'un certain nombre de vaches qui se trouvaient dans la même écurie, ont été atteintes par contagion de la même maladie, et que le préjudice de toute nature causé au sieur Francou s'élèverait à la somme de 1.460 francs ;

Attendu qu'en l'état de ce rapport et des constatations qu'il révèle, le sieur Francou a cité le sieur Gaudino en résiliation de la vente et en paiement de la somme de dommages-intérêts fixée par les experts;

Attendu qu'aux termes de la loi sur la matière, la vente ou mise en vente d'animaux atteints de l'une des maladies énumérées dans la dite loi est formellement interdite; qu'elle est nulle de plein droit, que le vendeur ait connu ou non la maladie dont l'animal était atteint ;

Attendu qu'il résulte des renseignements fournis par les experts au Tribunal que la fièvre aphteuse qui s'est déclarée chez l'animal vendu, existait déjà à l'état d'incubation alors que la vache était encore dans les écuries du sieur Gaudino; que les premiers symptômes apparents ne s'étaient pas encore manifestés et que Gaudino doit être réputé avoir ignoré que l'animal qu'il livrait était déjà atteint de cette maladie;

Attendu que si, aux termes de la loi, la vente est nulle de plein droit, que le vendeur ait connu ou non la maladie dont l'animal était atteint, il ne s'en suit pas qu'il doive être responsable des conséquences qui peuvent résulter de l'introduction dans une écurie d'un animal atteint d'une maladie contagieuse; que c'est là un fait dommageable qu'il n'a pu prévoir et contre la réalisation duquel il ne pouvait prendre aucune mesure ;

Attendu que, dans ces circonstances, le sieur Gaudino, ayant été de bonne foi ,ne devrait pas être passible de dommages-intérêts; mais que ses agissements postérieurs à la livraison de l'animal ônt été de nature, sinon d'une manière complète, mais au moins pour partie, à provoquer ou tout au moins à favoriser la contagion dans l'écurie du sieur Francou ;

Qu'il résulte en effet des débats que, dès que le sieur Francou s'est aperçu de l'état maladif de la vache, il a fait appeler le vétérinaire Fabre; que ce dernier ayant constaté la fièvre aphteuse, invita le sieur Gaudino à faire retirer immédiatement l'animal, dont la présence dans l'écurie constituait un véritable danger pour les autres animaux qui s'y trouvaient ;

Attendu que Gaudino n'a pas tenu compte de cet avertissement; qu'il a laissé la vache chez Francou, où elle se trouve encore à cette heure; qu'il a ainsi commis une faute lourde qui a dù faciliter le développement de la contagion; qu'il doit, dans les limites de sa faute, être tenu de payer à Francou des dommages-intérêts;

Par ces motifs :

Le Tribunal homologue le rapport des experts ; de même suite déclare résiliée la vente verbale dont s'agit ; condamne le sieur Gaudino à payer au sieur Francou la somme de 450 fr. à titre de dommages-intérêts, et c'est avec intérêts de droit et dépens ; dit que le sieur Gaudino sera tenu de retirer la vache par lui vendue contre le paiement des dits dommages-intérêts, et à défaut autorise le sieur Francou à la faire vendre aux enchères publiques par le ministère du premier courtier requis et à s'en appliquer le net produit jusqu'à due concurrence ; condamne enfin Gaudino aux frais d'expertise, de requête, d'ordonnance et de dépôt de rapport liquidés à 162 fr. 15, et aux dépens de la présente instance.

Du 10 février 1899.— Prés., M. Rols, juge. — *Pl.*, MM. E. Rousset pour Francou, Aicard pour Gaudino.

Vente a livrer.— Cession.— Embarquement.— Retard.— Déclaration de l'acheteur qu'il refuse. — Règlement au cours de l'arrivée normale.— Etablissement de la date.

En matière commerciale, et spécialement pour les marchés à livrer, la cession est valable sans qu'il soit nécessaire de remplir toutes les formalités prescrites en matière civile.

Il suffit, à cet effet, que le cédant et le cessionnaire avisent le vendeur en temps utile (1).

L'acheteur sur embarquement, à qui son vendeur écrit que le navire n'a pu charger dans le délai, et qui déclare refuser une prorogation, n'est pas obligé de réitérer son

---

(1) Voy., 1re et 3me Tables décennales, v° Cession.

refus quand son vendeur, lui annonçant l'arrivée du navire en retard, l'invite à venir recevoir (1).

Il est fondé, dans ce cas, à demander la résiliation et le règlement au cours du jour où le navire serait arrivé s'il avait chargé dans le délai.

Cette date peut être établie en prenant pour base la date d'arrivée du navire porteur de la marchandise, et en en déduisant le nombre de jours qui a constitué le retard dans le chargement.

En d'autres termes, en ajoutant à la date à laquelle il aurait dû partir, s'il eût été chargé en temps voulu, le nombre de jours qu'il a effectivement employés à la traversée.

(Bendit Limburger et Cie contre Bourgogne, Llaurado et Cie et Guieu)

Jugement

Attendu que le 1er Février 1898 les sieurs Bourgogne, Llaurado et Cie ont verbalement vendu au sieur Guieu, minotier au Cheval-Blanc (Vaucluse), la quantité de deux mille quintaux métriques blé blanc de Californie, type Bluestein, et mille quintaux métriques blé blanc de Californie, type Walla-Walla, embarquement par vapeur en Janvier et ou Février lors prochain, la livraison devant avoir lieu à l'heureuse arrivée du navire ;

Attendu que ce marché a été cédé par le sieur Guieu à forfait aux sieurs Bendit Limburger et Cie ; que ces derniers ont cité les sieurs Bourgogne, Llaurado et Cie en résiliation de la vente, la marchandise qui en formait l'objet n'ayant pas été embarquée dans les délais prévus, et en paiement de la différence entre le prix convenu et le cours à la date

(1) Voy. ce rec., 1898.1.426.

du 15 mai dernier, date d'après eux de l'arrivée probable du vapeur s'il avait été chargé à la date extrême fixée par les accords, soit le 28 Février dernier ;

Attendu que de leur côté les sieurs Bourgogne, Llaurado et Cie ont sommé le sieur Guieu, leur acheteur, de recevoir la marchandise et l'ont cité devant le tribunal pour voir entendre ordonner à ses frais, risques et périls, la vente aux enchères des blés dont s'agit, et s'entendre condamner au paiement de la différence qui pourrait exister entre le prix convenu et le net produit des enchères ;

Que Guieu a de son côté cité les sieurs Bendit Limburger et Cie aux mêmes fins ;

Attendu que ces instances doivent être jointes, vu leur connexité ;

Attendu que les sieurs Bourgogne, Llaurado et Cie prétendent faire repousser pour défaut de qualité l'action qui leur est intentée par les sieurs Bendit Limburger et Cie, ces derniers n'étant pas aux droits et actions du sieur Guieu en vertu d'une cession régulière ;

Attendu qu'en matière commerciale et spécialement pour les marchés à livrer, la cession est valable sans qu'il soit nécessaire de remplir toutes les formalités prescrites en matière civile ; qu'il suffit que le cédant et le cessionnaire en avisent le vendeur en temps voulu ;

Attendu que les sieurs Guieu et Bendit Limburger et Cie se sont conformés à cette obligation ; que par suite les sieurs Bendit Limburger et Cie ont eu qualité pour introduire leur action à l'encontre des sieurs Bourgogne, Llaurado et Cie ;

Attendu au surplus que la difficulté soulevée par les sieurs Bourgogne, Llaurado et Cie manque d'intérêt, puisque toutes les parties se trouvent en cause, et qu'en réalité la seule question à examiner est de savoir si les sieurs Bourgogne, Llaurado et Cie ont rempli leurs engagements vis-à-

vis de leur acheteur direct, le sieur Guieu, et, s'ils ne les ont pas remplis, quelles doivent en être les conséquences;

Attendu que, le 2 mars 1898, les sieurs Bourgogne, Llaurado et Cie ont écrit au sieur Guieu pour l'aviser que le vapeur *Puritan*, porteur de la marchandise à lui destinée, ne pourrait pas charger dans le délai et lui demander de vouloir bien proroger le délai d'embarquement;

Attendu que le sieur Guieu a, le 4 mars, avisé les sieurs Bourgogne, Llaurado et Cie qu'il refusait toute prorogation, déclarant réserver tous ses droits pour l'exécution de son marché;

Attendu que nonobstant ce refus les sieurs Bourgogne, Llaurado et Cie, à la date du 24 mai dernier, ont avisé le sieur Guieu que le vapeur *Puritan* était attendu vers le 10 ou le 15 juin lors prochain, et qu'il eût à leur transmettre ses instructions pour l'expédition de ces blés et à leur faire tenir les toiles nécessaires pour loger cette marchandise;

Attendu que le sieur Guieu n'a pas répondu à cette lettre, mais que son silence ne saurait être interprété comme une renonciation de sa part à l'exercice des droits résultant pour lui du non chargement de la marchandise en temps voulu;

Attendu qu'il est établi aux débats que les blés destinés au sieur Guieu n'ont été embarqués à bord du *Puritan* que le 14 mars, c'est-à-dire après la date extrême fixée par les accords; que par suite le sieur Guieu, et pour lui ses cessionnaires sont en droit de demander la résiliation de la vente et le règlement de la différence entre le prix convenu et le cours à la date de l'arrivée du vapeur s'il avait été chargé à la date extrême fixée par les accords, soit le 28 Février dernier;

Attendu que les sieurs Bourgogne, Llaurado et Cie justifient que bien avant le 1er Février 1898, date du marché, ils avaient acheté à leur maison de Londres les quantités

nécessaires pour remplir leur marché et que le vapeur *Puritan* avait été affecté par eux pour ce transport ;

Attendu qu'à la date du 2 mars, avant de rien connaître de la marche future du navire, les sieurs Bourgogne et Llaurado ont désigné le navire *Puritan* en aliment de leur marché, et que par conséquent ce navire n'a pas été choisi après coup pour les besoins de la cause ;

Qu'il est incontestable que, si le *Puritan* avait embarqué la marchandise destinée au sieur Guieu en temps utile, ce dernier aurait été sans droit pour se plaindre des lenteurs du voyage et des qualités nautiques de ce vapeur; qu'il ne peut, pour faire fixer la différence des cours, prendre une moyenne toujours aléatoire dans les durées de la traversée de divers navires venus de ces parages et l'imposer aux sieurs Bourgogne, Llaurado et Cie comme étant la date de l'arrivée probable du vapeur porteur de la marchandise et celle à adopter pour la fixation des cours;

Attendu que le navire *Puritan* est parti de Portland le 24 mars et est arrivé à Marseille le 29 Juin dernier; que n'ayant commencé son embarquement que le 14 mars, alors qu'il aurait dû le faire le 28 Février comme limite extrême, il a ainsi perdu 14 jours; qu'il serait arrivé selon toute probabilité à Marseille, sans ce contre-temps, quatorze jours plus tôt, soit le 15 Juin; que c'est cette date qui doit être adoptée pour la fixation de la différence à laquelle le sieur Guieu ou soit son cessionnaire peut avoir droit ;

Mais que cette date doit être diminuée de 3 jours nécessaires à l'embarquement des 3000 qx, trois jours calculés au prorata du temps mis par lui à embarquer sa totale cargaison ; ce qui la ramène au 12 Juin ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les instances ; de même suite, déboute les sieurs Bourgogne, Llaurado et Cie de leurs fins et conclusions, déclare résiliée à leurs torts et griefs la vente

verbale dont s'agit et les condamne à payer au sieur Guieu, ou soit pour lui aux sieurs Bendit Limburger et Cie ses cessionnaires, la différence entre le prix convenu et le cours de la marchandise au 12 Juin dernier, date probable de l'arrivée à Marseille du *Puritan* s'il avait chargé le dernier jour du délai le solde des 3000 qx, tel que ce cours sera fixé par le syndicat des courtiers de Marseille, avec intérêts de droit et dépens.

Du 20 février 1899. — Prés., M. Magnan. — *Pl.*, MM. Estrangin pour Bendit Limburger et Cie, Jourdan pour Bourgogne, Llaurado et Cie, Chanot pour Guieu.

Courtier. — Vente de fonds. — Cession de Bail. — Censerie. — Calcul.

Lorsqu'un fonds de commerce est vendu avec cession du bail du local où il s'exploite, le profit espéré en suite de cette cession de bail se trouve compris dans le prix de vente du fonds, dont il forme l'un des éléments.

C'est donc sur ce prix seulement que doit être calculée la censerie due au courtier qui a fait conclure la vente et la cession du bail.

Et il ne saurait l'exiger encore sur le montant cumulé des loyers.

(Milhaud contre Mouret)

Jugement

Attendu que les dépositions recueillies au cours de l'enquête ordonnée par jugement du 4 janvier dernier, ont établi que Milhaud s'est entremis en qualité de courtier pour la vente consentie par Suzanne à Mouret du « Bar des Cinq parties du Monde ; » que le dit Milhaud est par suite

fondé en principe à réclamer au défendeur le courtage usité, soit un pour cent;

Attendu que le bar en question a été acheté par Mouret au prix de 25.000 fr.; que ce prix comprenait, dans l'intention des parties, non seulement la valeur intrinsèque de l'établissement et des marchandises y renfermées, mais encore la contre-valeur des avantages attribués à l'acheteur par la cession du droit au bail; qu'il ne serait point juste d'allouer au demandeur la somme qu'il réclame sur la totalité des loyers restant à courir du jour de la cession du bail;

Que seul le profit espéré en suite de cette cession de bail a fait l'objet du contrat intervenu par l'entremise du courtier; que c'est seulement sur la valeur d'appréciation de ce profit, laquelle a été l'un des éléments du prix forfaîtaire de 25.000 fr., que Milhaud est en droit de percevoir son courtage;

Attendu qu'il n'y a point lieu de discuter ici les termes de la lettre du 31 octobre 1898, dans laquelle le demandeur se déclare prêt à accepter la commission que Mouret croira devoir lui donner; que, celui-ci n'ayant fait aucune offre à la barre, il convient d'attribuer à Milhaud le plein courtage dû par l'acheteur sur son prix;

Par ces motifs:

Le Tribunal, ayant tel égard que de raison aux conclusions respectives des parties, condamne Mouret à payer à Milhaud la somme de 250 fr., montant des causes ci-dessus énoncées;

Avec intérêts de droit; dépens partagés, vu la succombance respective des parties.

Du 8 février 1899. — *Prés.*, M. Gazagne, juge. — *Pl.*, M. Valensi pour Milhaud, Wulfran-Jauffret pour Mouret.

VENTE. — RÉCEPTION. — DEMANDE POSTÉRIEURE EN EXPERTISE. — IDENTITÉ. — MÉLANGE ALLÉGUÉ.

La réception de la marchandise ne forme pas une fin de non-recevoir contre une réclamation postérieure sur la qualité, quand il y a allégation de fraude ou mélange volontaire.

Mais, c'est à la condition que l'identité de la marchandise soit constante, et à cet effet, le Tribunal peut donner pour mission à l'expert de constater préalablement cette identité (1).

Le retard de quelques jours mis par l'acheteur à réclamer à cet égard ne le rend pas non plus irrecevable, lorsque ce n'est que par l'essai d'une partie de la marchandise qu'il a pu se rendre compte du vice caché (1er jugement).

Doit être résiliée la vente d'une marchandise (farine de fèves pour les bestiaux), *lorsque la partie offerte contient onze pour cent de terre* (2me jugement).

(CREISSARD CONTRE ROUX ET CIE)

Premier Jugement

Attendu que les sieurs Creissard et Cie ont verbalement vendu aux sieurs Roux et Cie, commissionnaires en bestiaux, une certaine quantité de marchandises dont ils leur réclament le payement ;

Attendu que les sieurs Roux et Cie prétendent que cette marchandise, destinée à la nourriture du bétail, serait impropre à l'usage auquel elle était destinée, par suite d'un mélange volontaire de matières minérales ; qu'ils deman-

(1) Voy., ci-dessus, p. 183 et la note.

dent la résiliation de la vente et concluent subsidiairement à une expertise ;

Attendu que, bien que la marchandise ait été reçue par les sieurs Roux et Cie, la fraude étant alléguée, une expertise doit être ordonnée, si l'identité de la marchandise peut encore être établie ;

Que le retard mis par les acheteurs dans leurs protestations ne saurait constituer à leur encontre une fin de non-recevoir ;

Qu'en effet, ce n'est que par l'essai d'une partie de la marchandise que les sieurs Roux et Cie ont pu se rendre compte des vices cachés de la marchandise ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant préparatoirement, tous droits, moyens et exceptions des parties au fond réservés, nomme M. Vizern, pharmacien-chimiste, expert, lequel, serment prêté en mains de M. le Président, accèdera sur les lieux, vérifiera la marchandise objet du litige, dira si elle a conservé son identité et, dans ce cas, procèdera à son analyse et dira si elle n'a pas été l'objet d'un mélange frauduleux de corps étrangers et notamment de matières minérales, pour sur son rapport fait et déposé, être statué ce que de droit ; dépens réservés.

Du 3 août 1898.— Prés., M. Rols, juge.— *Pl.*, MM. Rouvière pour Creissard, Jauffret pour Roux et Cie.

Après expertise, l'affaire est revenue à l'audience.

Deuxième Jugement

Attendu qu'il résulte de l'expertise à laquelle il a été procédé, que la farine de fèves, livraison en litige, contient un mélange de 11 °/₀ de terre ; qu'elle ne saurait dès lors être considérée comme marchande et de recette ;

Attendu que la défenderesse, qui conteste les appréciations de l'expert, n'établit rien qui soit de nature à infirmer les dites appréciations ;

Par ces motifs :

Le Tribunal valide le laissé pour compte de la marchandise opposé par Louis Roux et Cie, dit et ordonne que la Veuve Creissard sera tenue de reprendre la marchandise en litige, sauf à Roux et Cie à en régler le manquant au prix convenu, s'il y avait lieu ;

Condamne la Veuve Creissard à tous les dépens, y compris les frais de l'expertise, sans autres dommages-intérêts.

Du 8 février 1899.— Prés., M. MAGNAN. — *Pl.,* MM. VULFRAN JAUFFRET pour Roux et Cie, F. ROUVIÈRE pour Creissard.

CAPITAINE.— NOMBRE DE COLIS.— EXONÉRATION.— CARREAUX. — EXONÉRATION DE LA CASSE.

Si, en principe, le capitaine est responsable du nombre des colis chargés, sans pouvoir s'en exonérer par une clause du connaissement (1), il en est autrement lorsqu'il s'agit d'une partie de plusieurs milliers de carreaux.

Le capitaine ne pouvant, en pareil cas, contrôler le nombre à l'embarquement, ne saurait être tenu de le rendre intégralement à destination.

Est valable la clause d'un connaissement par laquelle le capitaine déclare s'exonérer de la casse.

Sauf au chargeur ou au destinataire à démontrer une faute à sa charge.

---

(1) Voy. conf. v° Table décennale, v° Capitaine n° 65.— 3me Table décennale, *Ibid.,* n° 62.— Ce rec., 1891.1.199.— 1892.1.139.

Il en est ainsi à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'une marchandise (carreaux) *fragile et non emballée.*

(SÉGADE CONTRE CIE TRANSATLANTIQUE)

JUGEMENT

Attendu que, suivant connaissement en date du 15 Février 1899, enregistré, la Société des Tuileries a chargé sur le paquebot *Venezuela* de la Cie Générale Transatlantique, pour être expédiée au sieur Ségade, quai Bougie, la quantité de 5000 carreaux rouges du poids de 4.500 k.;

Attendu que, la marchandise étant débarquée, il a été constaté un manquant de 347 carreaux, un bris de 50 et des écornures à 153; que Ségade réclame à raison de ce une somme de 26 fr. 50 et des dommages-intérêts;

Attendu que la Cie Transatlantique oppose au sieur Ségade une fin de non-recevoir tirée de la clause de son connaissement portant la mention écrite « Sans garantie de nombre ni de casse »;

Attendu que si en principe les Compagnies transporteurs sont responsables du nombre des colis chargés à bord, cette règle ne saurait être appliquée dans la nature du chargement en litige; que le capitaine en effet ne peut pour ces produits céramiques contrôler le nombre;

Que la Cie ne peut dans ces circonstances être tenue de délivrer la quantité totale portée au connaissement; que ce déficit ne dépasse pas d'ailleurs le déchet de route ordinaire;

Attendu, en ce qui concerne la casse, que cette marchandise fragile était sans emballage; qu'il est de jurisprudence constante que la Cie est exonérée par la clause dont s'agit, sauf pour le cas où une faute serait démontrée à son encontre; qu'il doit en être d'autant plus ainsi lorsque la clause au lieu d'être imprimée est manuscrite et a dû

forcément mettre le chargeur à même de connaître les conditions imposées par le connaissement ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute le sieur Ségade de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 17 février 1899. — *Prés.*, M. GAZAGNE, juge. — *Pl.*, MM. COUVE pour Ségade, NÉGRETTI pour la Cie.

VENTE, COUT, FRET, ASSURANCE. — DÉSIGNATION TARDIVE. — NAVIRE ARRIVÉ. — RÉSILIATION.

La vente, coût, fret et assurance, comporte, dans son essence même, la désignation d'un navire.

Cette désignation ne peut plus être utilement faite après l'arrivée du navire, ou tout au moins après l'ouverture des panneaux.

Est donc tardive et inefficace la désignation faite par une lettre écrite le jour même de l'entrée du navire dans le port, et arrivée en mains de l'acheteur le lendemain.

En pareil cas, le vendeur doit subir la résiliation avec dommages-intérêts (1).

(PERDOMO ET CIE CONTRE MANTE FRÈRES ET BORELLI)

JUGEMENT

Attendu que, suivant accords verbaux en date du 30 juillet dernier, les sieurs Mante frères et Borelli de Régis aîné ont vendu aux sieurs Perdomo et Cie la quantité de 30 tonnes environ graines de coprah Mozambique, au

---

(1) Voy., 1898.1.331 et la note,

prix de 38 francs les cent kilogs, embarquement par un ou plusieurs vapeurs, août 1898, coût, fret et assurance ;

Attendu que le navire *Admiral*, porteur de la marchandise, est arrivé dans le port de Marseille le 24 août ; qu'à cette date seulement les sieurs Mante frères et Borelli de Régis aîné ont désigné le navire aux sieurs Perdomo et Cie et les ont invités à prendre leurs dispositions pour recevoir la marchandise ;

Attendu que ceux-ci se sont refusés à le faire par le motif que la désignation du navire avait été faite tardivement, et ont cité leurs vendeurs en résiliation de la vente et en paiement de la différence des cours ;

Attendu que les sieurs Mante frères et Borelli de Régis aîné soutiennent qu'aux termes de leurs accords, ils n'avaient pas l'obligation de désigner le navire ; que bien que la vente ait été qualifiée de coût, fret et assurance, en réalité elle comporterait des dérogations telles dans les conditions y insérées que les parties contractantes doivent être réputées y avoir renoncé et être régies par les règles de la vente par embarquement sur navire dans un délai déterminé ;

Attendu que rien dans les débats ne démontre que de près ou de loin les parties aient renoncé à toutes les conditions du coût, fret et assurance ; qu'elles ont pu apporter certaines modifications dans les clauses de leur contrat, mais que, n'en restât-il qu'une à laquelle les parties n'aient pas dérogé par convention expresse, la physionomie du contrat coût, fret et assurance doit sortir à effet au moins pour celle-là ;

Attendu que la vente coût, fret et assurance comporte dans son essence même la désignation du navire ; que cette désignation doit avoir lieu le plus tôt pour permettre à l'acheteur, par la spécialisation de sa marchandise, d'en disposer lui-même pour les marchés qu'il peut conclure ; que cette désignation peut cependant être faite tant que

le navire n'est pas entré dans le port, mais qu'elle ne peut plus l'être utilement après cette arrivée ou tout au moins après l'ouverture des panneaux ;

Attendu que, la désignation ayant été faite le jour seulement de l'arrivée du navire et n'ayant été portée à la connaissance des sieurs Perdomo et Cie que le lendemain par la réception de la lettre, ces derniers ont été en droit de citer leurs vendeurs en résiliation et en paiement de la différence pouvant exister entre le prix convenu et le cours au jour de la sommation ;

Par ces motifs,

Le Tribunal prononce la résiliation des accords verbaux dont s'agit aux torts et griefs des sieurs Mante frères et Borelli de Régis aîné ;

De même suite les condamne à payer aux sieurs Perdomo et Cie la différence qui pourra exister entre le prix convenu et le cours de la dite marchandise au 21 octobre dernier, tel qu'il sera fixé par le certificat des courtiers inscrits de la place ;

Et c'est avec intérêts de droits et dépens.

Du 24 février 1899.— Prés., M. MAGNAN.— *Pl.*, MM. BARET pour Perdomo et Cie, TALON pour Mante frères et Borelli.

AVARIE COMMUNE. — ÉCHOUEMENT. — RENFLOUEMENT. — DOMMAGES A LA CARGAISON.

Si, au cas d'échouement fortuit et de renflouement, les dommages subis par la cargaison peuvent être admis en avaries communes, c'est à la condition qu'il soit bien constaté que l'échouement n'avait causé à la cargaison aucun dommage, et que la voie d'eau qui a avarié la marchandise, a été le résultat des efforts de traction opérés pour le renflouement.

Il n'en saurait être ainsi au cas où les circonstances permettent au contraire de présumer que la voie d'eau provient plutôt de l'ébranlement causé par l'échouement que des efforts de traction faits pour remettre le navire à flot.

(SOCIÉTÉ DES RIZERIES DU MIDI CONTRE CIE NATIONALE ET ASSUREURS)

Il y a eu appel du jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de commerce de Marseille, le 29 décembre 1897 (1).

ARRÊT

Considérant que, s'il n'est pas vrai de dire, comme l'ont énoncé les magistrats du premier degré, que le capitaine du steamer *Cachemire* n'indique nullement, dans son rapport de mer, qu'après l'échouement fortuit de ce vapeur les cales soient restées franches, et s'il résulte au contraire de ce document que l'eau qui avait envahi le coqueron immédiatement après l'accident, n'avait pas encore pénétré dans les cales 1 et 2, il n'est pas établi pour cela que cette pénétration soit la conséquence des efforts opérés tant par la machine que par les trois petits remorqueurs qui y ont concouru, en vue d'arriver au renflouement; qu'en effet, cette dernière opération ayant été terminée à dix heures du matin, il appert du journal du bord, invoqué par les appelants à l'appui de leur thèse, qu'à une heure de l'après-midi la présence de l'eau n'était encore constatée que dans le coqueron, comme cela avait eu lieu au moment de l'échouement, et que c'est à trois heures du soir seulement que les cales ont été inondées ;

Que dans ces conditions, il n'est pas possible d'attribuer plutôt à la cause qu'ils signalent qu'à la fatigue résultant

---

(1) Voy., ce rec., 1898.1.188 et la note.

de l'échouage lui-même, l'ébranlement des cloisons étanches qui aurait déterminé l'invasion de l'eau dans les cales et la perte de la marchandise qu'elles renfermaient;

Que c'est à bon droit dès lors que le Tribunal de commerce de Marseille a refusé d'admettre en avarie commune le dommage qu'ils ont éprouvé;

LA COUR,

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges, confirme le jugement attaqué, ordonne qu'il sortira son plein et entier effet; condamne l'appelante à l'amende et aux dépens.

Du 20 juin 1898. — Cour d'Aix, 1re ch. — *Prés.*, M. MICHEL-JAFFARD. 1er prés., — *Pl.*, MM. COUVE, AUTRAN et ESTRANGIN (tous du barreau de Marseille).

ASSURANCE MARITIME. — SPIRITUEUX. — PONT. — INCENDIE. — EXCEPTION DE VICE PROPRE.

C'est aux assureurs qui excipent du vice propre, à en administrer la preuve.

Le fait que des bonbonnes de spiritueux, chargées sur le pont avec l'autorisation des assureurs, dans un pays très chaud (Golfe Persique), *se sont brisées et ont pris feu, n'implique pas, par lui-même et en dehors de toute autre circonstance, la preuve d'un vice propre.*

La perte est donc, dans ce cas, à la charge des assureurs.

(LLOYD BAVAROIS CONTRE SCHAMASCH)

Le Lloyd Bavarois a fait appel du jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de Commerce de Marseille, le 16 mars 1898 (Ce rec., 1898.1.277).

ARRÊT

Considérant que les assureurs ne font point suffisamment la preuve que la perte de la marchandise soit uniquement due au vice propre ;

Que le rapport de mer dont ils se prévalent, qui, d'ailleurs, est produit à la dernière heure et n'a point été soumis au Tribunal, laisse subsister un doute sérieux sur la cause initiale de l'événement ; qu'en effet, le capitaine ne constate point par lui-même l'explosion spontanée des bonbonnes d'alcool ; qu'il ne s'est rendu sur le pont, aux cris de l'équipage, que lorsque le liquide s'était déjà répandu au dehors et avait pris feu ; qu'il n'est par conséquent pas impossible que cet accident ait été occasionné par la faute d'un tiers qui n'aura eu garde de s'accuser lui-même ; que, d'autre part, l'invraisemblance du récit contenu au rapport de mer, en ce qui touche l'inflammation de l'alcool par son contact avec les parties en fer du navire, dont la chaleur due seulement à l'ardeur du soleil, quelque élevée qu'on la suppose, ne pouvait évidemment équivaloir à celle d'un corps en ignition, jette sur ce document une certaine suspicion et qu'on ne saurait ajouter une foi absolue à ses énonciations ; qu'il n'est pas possible par conséquent de tenir pour rigoureusement démontré que l'avarie soit due à un vice propre de la marchandise, c'est-à-dire l'explosion des récipients par le fait de l'action calorifique de la température sur le liquide volatil qui s'y trouvait renfermé ; que cette preuve incombe aux assureurs et que, dès l'instant où elle n'est point rapportée par eux, ils sont sans moyen pour refuser le délaissement ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges,

LA COUR,

Confirme le jugement attaqué, ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ; condamne la Compagnie appelante à l'amende et aux dépens.

Du 27 décembre 1898. — Cour d'Aix, 1re ch.— *Prés.*, M. Michel-Jaffard, 1er prés., — *Pl.*, MM. Drujon et Abram.

Assurance Maritime.— Corps. — Avaries. — Réparations. — État équivalent a l'ancien.— État identique.

Les assureurs sur corps, en cas d'avaries, ne sont tenus que des réparations destinées à remettre le navire en bon état de navigabilité.

C'est-à-dire dans un état équivalent à celui où il se trouvait avant les avaries.

Ils ne sauraient être tenus de réparations ayant pour objet et pour effet, quel qu'en soit le coût, de remettre le navire dans un état identique à celui d'avant le sinistre.

Sauf le droit de l'assuré d'exiger une indemnité supplémentaire pour dépréciation commerciale, afin de rendre au navire assuré, non son identité matérielle, mais l'identité de valeur vénale et commerciale qu'il avait avant les fortunes de mer.

(Cie Nantaise contre Assureurs)

Jugement

Attendu que le navire *Nantes-le-Havre* a subi, dans le courant de son dernier voyage, de graves avaries à l'occasion desquelles les armateurs, soit la Compagnie Nantaise de Navigation à vapeur, intervenant aux débats et prenant lieu et place du Comptoir National d'Escompte de Paris, demandeur originaire, demandent qu'il soit procédé, à Marseille, à une expertise dont l'objet sera de visiter le navire pour en constater l'état et évaluer les réparations à faire ; que les assureurs, défendeurs au procès, déclarent ne point s'opposer à cette mesure purement préparatoire, et font toutes réserves

de leurs droits au fond, soit sur le principes de la compé tence, soit sur celui du délaissement ou du règlement d'avaries ;

Attendu que le débat ne porte que sur la portée exacte et le libellé du mandat à donner aux experts; que cette question, secondaire en apparence, se rattache à une question de principe, que les deux parties ont d'ores et déjà soumise au Tribunal ;

Attendu que les armateurs demandent que les experts aient à évaluer le montant des réparations nécessaires pour remettre le navire dans l'état où il se trouvait avant le sinistre ; que, précisant et développant dans leur plaidoirie le sens et la portée de la demande formulée dans leurs conclusions, lesdits armateurs déclarent qu'ils entendent par là « toutes réparations, quel qu'en soit le coût, ayant pour objet et pour effet de remettre le navire dans un état matériel, non pas seulement *équivalent*, mais encore *identique* à celui où il se trouvait avant le sinistre » ;

Attendu que les assureurs soutiennent, d'autre part, qu'ils ne sont tenus que des réparations destinées à remettre le navire dans l'état de navigabilité où il se trouvait auparavant, soit dans un état matériel, sinon *identique*, mais du moins *équivalent* ; que tout le débat porte donc sur la différence de ces deux mots « *identique* et *équivalent* », qui résument les deux systèmes soutenus respectivement par les parties en cause ;

Attendu que la question a son intérêt principal au point de vue de la recevabilité du délaissement ; que, en effet, aux termes de la police, le délaissement peut être fait si le montant total des dépenses à faire pour la réparation des avaries dépasse les trois quarts de la somme assurée ;

Attendu que les expressions mêmes de la dite police : « réparations des avaries » semblent bien indiquer qu'il y a lieu de prendre, comme base de calcul, les réparations à faire selon les règles de l'art, conformément à la pratique

et aux usages de la matière, de façon à rendre au navire l'intégrité de ses fonctions au point de vue nautique; qu'il est de la nature même des réparations de laisser le plus souvent des traces plus ou moins fâcheuses et d'entraîner pour l'objet réparé une certaine dépréciation commerciale;

Attendu que, sans doute, l'assurance étant un contrat d'indemnité, il est de son essence que l'assuré soit indemnisé de tout le préjudice subi en suite des fortunes de mer et dans les conditions des accords; que ce résultat est effectivement atteint si l'assuré reçoit de ses assureurs le remboursement des réparations faites à son navire pour le remettre en bon état de navigabilité et, en outre, une indemnité complémentaire pour compenser la dépréciation commerciale qui résulte du fait même des réparations; que le système soutenu par les demandeurs, exigeant que le navire soit remis, coûte que coûte, dans un état matériel *identique*, outre qu'il est théoriquement et praticablement impossible à concevoir, conduirait à des conséquences injustes et déraisonnables; que, pour un résultat matériel souvent sans intérêt, il imposerait aux assureurs des sacrifices hors de proportion avec le but poursuivi et avec l'importance du dommage réellement éprouvé par l'assuré; que si l'assurance est un contrat d'indemnité, elle est aussi un contrat essentiellement de bonne foi; que les rapports des assureurs et des assurés doivent être réglés, non pas uniquement d'après les principes abstraits d'une théorie aveugle et inflexible, mais en tenant compte des nécessités et des intérêts du commerce et de la navigation, de la pratique courante des affaires, dans un esprit d'équité et de bonne foi réciproque;

Attendu, au surplus, qu'aucun texte de loi, ni même aucun document de jurisprudence n'existe à l'appui du système soutenu par les demandeurs; que, en cette matière, les tribunaux n'ont qu'à apprécier en fait, d'après les circonstances, le montant du préjudice éprouvé par l'assuré, de façon à procurer à ce dernier, par les voies et moyens qui leur semblent le plus propres à cet effet, la réparation intégrale du préjudice;

Attendu, en conséquence, que, pour atteindre ce but, dans l'espèce actuelle, il importe que les experts aient à indiquer et évaluer, comme le demandent les assureurs, le montant des réparations nécessaires pour remettre le navire en bon état de navigabilité et, en outre, à estimer la dépréciation commerciale que le navire aura pu subir par le fait de ces réparations, de façon à restituer au navire par cette indemnité supplémentaire, jointe à la simple *équivalence* des réparations, l'*identité* de valeurs vénale et commerciale qu'il avait avant le sinistre ;

Attendu que le mandat des experts doit se borner aux constatations et évaluations des avaries dans les conditions ci-dessus spécifiées ; qu'il n'y a pas lieu de leur donner, d'ores et déjà, le mandat de surveiller ou faire exécuter les réparations, toutes questions à ce relatives demeurant réservées ;

Par ces motifs,

Concède acte à la Compagnie Nantaise de Navigation à vapeur de son intervention au procès et de la déclaration qu'elle prend les lieu et place du Comptoir National d'Escompte de Paris ; en conséquence, met ce dernier hors d'instance purement et simplement ;

Et de même suite, préparatoirement, tous droits des parties demeurant réservés, en ce qui concerne les questions de délaissement ou de règlement d'avaries, soit pour la compétence, soit sur le fond, nomme MM. Vence, Buser et Pasqualini experts, à l'effet de, serment préalablement prêté en mains de M. le Président :

1° Visiter le vapeur *Nantes-le-Havre* dans toutes ses parties, à fin de constater son état exact, en constater et décrire les avaries et prendre toutes mesures qu'ils jugeront utiles pour la vérification de ces avaries ;

2° Indiquer les réparations nécessaires pour remettre ledit navire en bon état de navigabilité, dresser à cet effet un état

complet de tous les travaux à exécuter avec devis approximatif ;

3° Estimer et évaluer enfin la dépréciation commerciale que le navire aura pu subir par le fait même de ces réparations et en faire état avec le montant des réparations proprement dites ;

Dépens réservés.

Du 27 mars 1899. — *Prés.*, M. MAGNAN. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour la Cie Nantaise, ESTRANGIN pour les Assureurs.

RESPONSABILITÉ. — SAISIE-ARRÊT FAITE A TORT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ART. 1153 C. CIV. NON APPLICABLE.

Celui qui, par une saisie-arrêt faite à tort, a immobilisé des sommes revenant à un tiers, est passible de dommages-intérêts (1).

Ces dommages-intérêts ne sauraient être réduits à l'intérêt légal sur la somme immobilisée, conformément à l'art. 1153 du Code civil. Ils doivent être appréciés eu égard au dommage causé.

(SEGUY ET DURANTON CONTRE CONTE ET CIE)

JUGEMENT

Attendu que Conte et Cie reconnaissent avoir indûment pratiqué une saisie-arrêt à l'encontre de Seguy et Duranton sur un wagon de bestiaux qui a été vendu par Périé et Buissière, en qualité de tiers-consignataires, et dont le prix est immobilisé depuis cinq mois environ en mains de ces derniers ;

---

(1) Voy. ci-après.

Attendu que l'offre faite par les dits Conte et Cie à titre de dommages-intérêts, de l'intérêt à 6 p°/₀ sur la somme immobilisée de 3801 fr. 85, n'est pas satisfactoire; qu'il ne s'agit pas en effet ici du cas régi par l'art. 1153, soit du retard mis par un débiteur à exécuter son obligation de payer une certaine somme d'argent, mais d'une action dérivant d'un quasi-délit régie par le principe général posé par l'art. 1382;

Attendu que toute saisie-arrêt autorisée par une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, en dehors d'un titre exécutoire, est faite aux risques et périls de l'impétrant; qu'il importe à la loyauté des opérations commerciales et à la sécurité des affaires que le dit impétrant encoure une responsabilité rigoureuse et supporte les conséquences d'une demande téméraire et d'une mesure indûment sollicitée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Conte et Cie, en liquidation, à payer à Seguy et Duranton la somme de 500 fr, à titre de dommages-intérêts à raison d'une saisie indûment pratiquée, avec intérêts de droit; dit et déclare que Périé et Buissière, tiers-consignataires, verseront en mains de Seguy et Duranton la somme de 3801 fr. 85, montant du prix d'un wagon de bestiaux demeuré en leurs mains; condamne Conte et Cie à tous les dépens.

Du 1er Mars 1899. — Prés., M. Rols, juge. — *Pl.*. MM. W. Jauffret pour Seguy et Duranton, H. Gautier pour Conte et Cie.

Compétence. — Saisie-arrêt. — Tribunal de commerce. — Dommages-Intérêts.

Si le Tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une demande en validité de saisie-arrêt, il est

compétent pour connaître d'une demande en dommages-intérêts, fondée sur une saisie-arrêt faite à tort par un commerçant au préjudice des intérêts commerciaux d'un autre commerçant (1).

(ESMÉNARD CONTRE INGOLD)

JUGEMENT

Attendu que le sieur Esménard a, le 27 août dernier, acheté de la dame Veuve Ducros une bicyclette Toledo n° 2042 et en a payé le montant ;

Que, pour la vendre à son tour, il l'a confiée à un sieur Guy, tenant un salon de décrottage à Marseille, boulevard Baille, 7, pour la mettre en montre ;

Attendu qu'un sieur Ingold, se prétendant créancier de la Veuve Ducros, a fait procéder à une saisie-arrêt en mains du sieur Guy de la bicyclette dont s'agit ;

Attendu que le sieur Esménard soutient que c'est à tort que le sieur Ingold a fait pratiquer cette saisie ; qu'il l'a invité à soulever cette saisie-arrêt et que, n'ayant pas obtenu satisfaction, il l'a cité devant le Tribunal de Commerce de céans en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que le sieur Ingold oppose à cette demande une double exception d'incompétence et le litispendance ;

Sur les fins en incompétence :

Attendu que, si le Tribunal de Commerce est incompétent pour connaître d'une demande en validité de saisie-arrêt, il est compétent pour connaître d'une demande en dommages-intérêts fondée sur une saisie-arrêt faite à tort par un commerçant au préjudice des intérêts commerciaux d'un autre commerçant ;

---

(1) Voy., conf, ce rec. 1895.1.161 et la note.

Attendu que le sieur Esménard justifie être propriétaire de la bicyclette dont sagit et en avoir réglé le montant; qu'aux termes de l'art. 2279 du Code civil, en fait de meubles possession vaut titre ; que le sieur Ingold ne justifie pas que cette bicyclette ait été par lui perdue ou qu'elle lui ait été volée pour être autorisé à intenter une action en revendication ;

Sur les fins en litispendance :

Attendu qu'elles ne sauraient être admises, les parties en cause nétant pas les mêmes dans les deux instances pendantes;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le sieur Ingold de sa double exception, dit et déclare que le sieur Esménard est seul propriétaire de la bicyclette objet du litige et, faute d'avoir mis le sieur Esménard en la possession de la dite bicyclette dans les huit jours du prononcé du présent jugement, condamne le sieur Ingold à lui payer la somme de cent francs à titre de dommages-intérêts à raison de la saisie-arrêt pratiquée, et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 2 mars 1899.— Prés., M. Gabriel Boyer, juge.— *Pl.*, MM. Dor pour Esménard, Charles Blanc pour Ingold.

Assurance Maritime. — Facultés. — Avarie et déficit a la suite d'une relache. — Vice propre du navire. — Payement du fret. — Fin de non-recevoir prétendue.

L'assuré sur facultés qui réclame à ses assureurs le montant d'avaries et d'un déficit résultant d'une relâche forcée, ne saurait être déclaré non-recevable par ce fait qu'ayant payé le fret au capitaine, il aurait privé les assureurs du moyen d'exercer un recours utile contre lui, à raison d'un vice propre du navire, cause première de l'avarie.

Il en est surtout ainsi lorsque le payement de ce fret était une condition préalable de la réception de la marchandise.

(Mendl et Cie contre Capitaine Grirkt et Assureurs)

Jugement

Attendu que Mendl et Cie étaient les réceptionnaires à Marseille d'une cargaison blé et maïs par vapeur *Augustine*, capitaine Grirkt, arrivé à Marseille le 22 février 1896 ; que le dit navire ayant dû faire à Constantinople une relâche forcée, il en est résulté pour une partie de la cargaison une avarie et un déficit dus au transbordement de la marchandise et à son long séjour sur allèges, avarie et déficit dont Mendl et Cie réclament le remboursement à leurs assureurs ;

Attendu que ces derniers prétendent s'exonérer de leur obligation par le motif que Mendl et Cie, en payant intempestivement au capitaine le solde du fret, soit une somme de 8000 fr., se seraient privés, et, par suite, les auraient privés du moyen d'exercer un recours contre le capitaine à raison du vice propre du navire, cause première de l'avarie ; mais attendu que Mendl et Cie ont payé leur fret dans des conditions normales, à l'arrivée du navire, aux trois dates des 27 février, 12 et 24 mars, à un moment où, pour les deux premiers payements du moins s'élevant à 7000 fr., aucune décision de justice n'était encore intervenue pour constater l'existence d'un vice propre du navire ; que Mendl et Cie étaient d'ailleurs obligés de payer le fret pour retirer leurs marchandises, et qu'on ne saurait faire résulter de ce simple fait, d'une pratique courante, la conséquence exorbitante de priver les assurés de tout recours contre les assureurs à raison d'une avarie dûment constatée et provenant d'une fortune de mer ; que décider autrement serait vouloir entraver la célérité des débarquements et multiplier outre mesure les frais de procédure ;

Attendu qu'en dehors de cette fin de non-recevoir, les assureurs prétendent encore contester l'importance du

manquant, ou plus exactement les rendements en poids de l'hectolitre sur lesquels les assurés ont établi les chiffres du déficit; mais attendu que les dits assurés justifient leurs chiffres par de multiples épreuves par peseurs publics faites sur la partie blés, au moment du débarquement ; que l'exactitude de leur réclamation pour cette partie fait présumer celle afférente à la partie maïs, sur laquelle aucune épreuve n'a été faite, mais qui peut être suffisamment appréciée par comparaison; qu'à ces documents officiels et spéciaux à la marchandise en litige, les assureurs ne peuvent opposer que de simples raisonnements par analogie, de pures hypothèses, tirés d'espèces qu'ils prétendent similaires, mais qui sont étrangères au procès actuel ;

Attendu, en résumé, qu'il y a lieu de s'en tenir au décompte d'avaries et de déficit fait par l'expert Guigou à cet effet commis par le Tribunal ;

Attendu que le capitaine Grirkt, mis en cause par Mendl et Cie, fait défaut ; que néammoins, en l'état des appréciations ci-dessus, il y a lieu de le mettre hors de cause, du moment que des conclusions en garantie ne sont pas prises à son encontre par les assureurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins prises par les assureurs, les condamne à payer à Mendl et Cie, 1° la somme de 13.826 fr. 40, montant d'avarie et de déficit à leur charge; 2° celle de 1.586 fr. 70, frais supplémentaires pour perte de la faculté de recevoir sous palan, ensemble 15.413 fr. 10, avec intérêts de droit et dépens ;

Statuant par défaut à l'encontre du capitaine Grirkt, met ce dernier hors de cause et condamne Mendl et Cie aux dépens de ce chef.

Du 2 mars 1889.— Prés., M. Gabriel Boyer, juge.— *Pl.*, MM. Talon pour Mendl et Cie, Estrangin pour les Assureurs.

ARMATEUR. — REPRÉSENTANT. — DÉBARQUEMENT ORDONNÉ MALGRÉ LA PLUIE. — AVARIE.— CLAUSE D'EXONÉRATION NON APPLICABLE.

L'ordre donné par le représentant de l'armateur à destination, de débarquer la cargaison malgré la pluie, constitue une faute engageant la responsabilité personnelle de celui-ci.

En conséquence, l'avarie dont la cargaison est atteinte par suite de ce débarquement, est à la charge de l'armateur, sans qu'il puisse exciper, pour s'en exonérer, de la clause le déclarant irresponsable des faits du capitaine en cours de navigation.

(BROSSETTE CONTRE LES DOCKS ET WATSON ET PARKER)

JUGEMENT

Attendu que le sieur Brossette, négociant en métaux à Lyon, avait à recevoir une certaine quantité de feuilles de tôles ondulées et galvanisées en provenance de Liverpool;

Attendu que, s'étant présenté pour recevoir la marchandise qui avait été débarquée par les soins de la Cie des Docks et Entrepôts de Marseille, le sieur Brossette, ou soit son représentant, s'est refusé à prendre livraison par le motif que la marchandise aurait subi des avaries de mouillure pendant les opérations du débarquement et de l'empilage; qu'il a été procédé régulièrement à une expertise et qu'il résulte du rapport de l'expert Gondois, dûment enregistré et déposé, que les tôles dont s'agit ont été mouillées par la pluie lors du débarquement et que la marchandise a subi de ce chef une dépréciation qu'il fixe à 300 francs;

Attendu que le sieur Brossette réclame le paiement de cette somme soit à la Cie des Docks, qui a procédé au débar-

quement, soit aux sieurs Watson et Parker, consignataires du navire qui a transporté la marchandise ;

Qu'il s'agit pour le Tribunal de décider si la demande du sieur Brossette doit être accueillie et de déclarer à qui des deux défendeurs incombe la responsabilité de cette avarie ;

En ce qui concerne la Cie des Docks :

Attendu qu'il est établi aux débats qu'elle n'a procédé au débarquement des tôles en question, malgré la pluie qui tombait, que sur les instructions formelles qui lui ont été données par les sieurs Watson et Parker, consignataires du vapeur ;

Qu'elle ne saurait dans ces circonstances être tenue des conséquences de ce déchargement qui lui était imposé par Watson et Parker ;

En ce qui concerne les sieurs Watson et Parker :

Attendu que c'est à tort que ces derniers opposent les clauses de leur connaissement pour décliner toute responsabilité ; qu'il ne s'agit pas de fautes commises par le capitaine en cours de navigation, mais bien d'une faute lourde commise après le transport de la marchandise par les armateurs du navire ou soit leurs representants à Marseille, les sieurs Watson et Parker ; que s'il a convenu à ces derniers, dans l'intérêt unique des armateurs, de précipiter le déchargement du navire en y faisant procéder par un temps de pluie, ils l'ont fait à leurs risques et périls et doivent supporter les conséquences pleines et entières de leurs agissements ; qu'ils doivent par suite être tenus, non seulement du paiement de l'indemnité due au sieur Brossette à raison de l'avarie constatée, mais encore des frais de stationnement de la marchandise ;

Par ces motifs,

Le Tribunal met la Cie des Docks et Entrepôts hors d'instance et de procès sans dépens ; de même suite, faisant

droit à la demande du sieur Brossette à l'encontre des sieurs Watson et Parker ,les condamne en leur qualité de consignataires du navire dont s'agit, à payer la somme de 300 fr. montant de l'avarie dont s'agit, et c'est avec intérêts de droit et dépens dans lesquels seront compris les frais de stationnement faits par la marchandise ainsi que les frais et honoraires de l'expert.

Du 16 mars 1899. — *Prés.*, M. Gabriel Boyer, juge. — *Pl.*, MM. Henri Gautier pour Brossette, Aicard pour les Docks, Estrangin pour Watson et Parker.

Faillite. — Revendication. — Vendeur non payé. — Acheteur en possession du bon a délivrer.

Le vendeur non payé qui revendique la marchandise expédiée à son acheteur en suspension de payements, est fondé à se faire livrer cette marchandise par la Compagnie de transports qui la détient encore matériellement, malgré le bon à délivrer que l'acheteur a obtenu de celle-ci en payant le fret.

(Lafleur frères contre Cie Transatlantique et autres)

Jugement

Attendu que le 12 décembre 1898 les sieurs Grima frères, négociants à Alger, ont expédié aux sieurs Lafleur frères à Marseille, par vapeur *Ville-d'Oran* de la Cie Transatlantique, 10 fûts vin rouge marqués ...... ;

Attendu qu'à leur arrivée à Marseille, les sieurs Lafleur frères se sont présentés pour prendre livraison de la marchandise ; qu'ils ont payé le fret, mais que la Cie Transatlantique s'est refusée ensuite à livrer les fûts par le motif qu'elle aurait reçu des expéditeurs une dépêche l'avisant de ne pas livrer les dits fûts ;

Attendu que les sieurs Lafleur frères ont sommé la Cie Transatlantique en livraison et l'ont citée devant le Tribunal de céans en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que les sieurs Grima frères, expéditeurs, et le sieur Chérif-Ben-Amar, propriétaire de la marchandise, sont régulièrement intervenus dans l'instance et ont revendiqué la propriété de la dite marchandise et leur mise en possession ;

Attendu que les sieurs Lafleur frères, qui étaient en compte avec le sieur Chérif-Ben-Amar, soutiennent qu'ayant acquitté le fret et obtenu de la Cie Transatlantique le bon de livraison, cette dernière ne peut s'opposer à la délivrance ;

Attendu qu'en principe cette réclamation devrait être admise ; qu'en effet, par la remise du bon de livraison, la Cie Transatlantique n'est plus réputée être en possession de la marchandise et ne pourrait s'opposer à sa délivrance ; mais que dans l'espèce il est établi qu'en réalité les propriétaires de la marchandise expédiée, bien qu'ayant vendu à terme, ont eu des craintes fondées sur l'état de solvabilité de leurs acheteurs ; qu'ils sont en effet l'objet de citations en déclaration de faillite et que conséquemment les vendeurs ont le droit de demander le paiement comptant et à défaut la non-livraison ;

Attendu que les sieurs Lafleur frères ne justifient pas qu'ils soient créanciers en compte du sieur Chérif-Ben-Amar ;

Que dans ces circonstances, la marchandise n'ayant pas encore été retirée par les sieurs Lafleur frères, la demande des sieurs Grima et Chérif-Ben-Amar doit être accueillie ;

Par ces motifs,

Le Tribunal admet l'intervention des sieurs Grima et Chérif-Ben-Amar, dit et ordonne que les fûts vin rouge dont s'agit sont leur propriété exclusive ; en conséquence dit et ordonne que la Cie Transatlantique sera tenue, dans les vingt-quatre heures du prononcé du présent jugement, de les mettre en possession de la marchandise, moyennant quoi

elle sera valablement libérée, à charge par eux de payer à la dite Cie les frais de magasinage et autres pouvant grever cette marchandise; déboute Lafleur frères de leurs fins et conclusions et les condamne aux dépens.

Du 16 mars 1899.— Prés., M. ROUBAUD, juge.— *Pl.*, MM. FRANC pour Lafleur frères, ESTRANGIN pour la Cie Transatlantique, DOR pour Grima frères et pour Cherif-ben-Amar.

FAILLITE.— COOBLIGÉS. — ACOMPTE REÇU DEPUIS LA FAILLITE.— ART. 544 C. COM.

Le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés, qui a reçu un acompte avant la faillite, ne doit figurer dans la masse que sous déduction de cet acompte (544 c. com.).

Mais s'il ne l'a reçu qu'après la faillite, il doit être compris dans la masse pour la valeur nominale de son titre, sans qu'il y ait lieu de déduire l'acompte reçu (1).

(LEMAIRE CONTRE SYNDIC LOMBARD)

JUGEMENT

Attendu que Lemaire fils demande son admission au passif de la faillite Lombard fils pour la somme fr. 50.896.76; que le syndic déc'are accepter la production pour la somme de fr. 47.188.15 seulement;

Attendu que la différence en litige porte sur deux articles seulement soumis à l'appréciation du Tribunal;

Attendu que Lemaire fait figurer au crédit de son compte la ristourne de fr. 1.150.15, montant des escomptes et com-

---

(1) Voy., 2me Table décennale, vo Faillite, nos 121 et suiv. — Voy., cependant 3me Table décennale, *Ibid.*, no 173.

missions, ensemble 5 %, qu'il avait déjà déduits sur les factures de diverses marchandises vendues à Lombard personnellement ;

Attendu que le bénéfice de ces escomptes et commissions était dûment acquis à Lombard par le fait seul de leur passation sur les factures du vendeur ; que ce bénéfice n'était subordonné, ni expressément, ni tacitement, à aucune condition suspensive ni résolutoire ; que Lemaire est donc mal fondé à prétendre aujourd'hui les annuler rétrospectivement à son profit ;

Attendu que Lemaire fait encore figurer au crédit de son compte une somme contestée de fr. 2.555.35, montant de quatre effets dont il aurait reçu le remboursement total ou partiel de la part des coobligés du failli ;

Attendu, en ce qui concerne les effets intégralement remboursés, qu'ils doivent évidemment disparaître purement et simplement du compte de Lemaire avec Lombard ; que les articles y afférents n'ont plus aucune cause ;

Attendu que, sur les quatre effets en litige, un a été soldé intégralement postérieurement à la faillite ; que, pour deux autres, il est justifié que le paiement du solde est offert par les débiteurs coobligés et qu'il ne tient qu'à Lemaire de l'accepter ; qu'il y a donc lieu de supprimer les trois effets ci-dessus, se montant ensemble à fr. 1.878.75, du crédit de Lemaire ;

Attendu qu'il n'en est pas de même pour le quatrième effet, soit l'effet Bucheley, fr. 686.60, sur lequel Lemaire n'a touché depuis la faillite qu'un acompte de 30 % sans que le payement du solde soit offert ; qu'en effet l'art. 544 C. Com. porte que, si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés a reçu, avant la faillite, un acompte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet acompte ; qu'il en résulte *à contrario,* d'après l'interprétation donnée au dit article par la jurisprudence, que si l'acompte a été payé postérieu-

rement à la faillite, le créancier doit être compris dans la distribution pour la valeur nominale de son titre, sans qu'il y ait lieu de faire déduction de cet acompte ;

Attendu, en conséquence, que le montant du bordereau de production de Lemaire doit être réduit à la somme de fr. 47 866.75, soit la somme admise par le syndic augmentée de fr. 676.60.

Par ces motifs,

Le Tribunal admet Lemaire au passif de la faillite Lombard pour la somme de fr. 47.866.75 ; les dépens en frais de faillite.

Du 21 mars 1899.— Prés., M. Gabriel BOYER, juge.— *Pl.*, MM. Alexandre PÉLISSIER pour Lemaire, CORTICHIATO pour le Syndic.

COMPTE COURANT. — CESSATION DES OPÉRATIONS. — DÉFAUT D'ACCORD SUR LA CESSATION DU COMPTE. — CONTINUATION. — INTÉRÊTS.

Le compte courant est un contrat qui exige l'intention commune des parties, aussi bien pour son extinction que pour sa création.

En conséquence, malgré la cessation des opérations, le compte courant ne cesse pas, si aucun accord n'est intervenu à cet égard, et les intérêts précédemment convenus continuent à courir sur le solde (1).

(SYNDIC LOMBARD CONTRE RICARD)

JUGEMENT

Attendu que Ricard demande son admission au passif de la faillite Lombard pour la somme de 56.336 fr. 10 pour

---

(1) Voy.. cependant ce rec., 1895.1.237. — 1896.1.63.

solde de compte courant au jour du jugement déclaratif de faillite ;

Attendu que le syndic déclare n'accepter la production que jusqu'à concurrence de 43.280 fr. 15 ; qu'il prétend, à cet effet, que si un compte courant a été ouvert et a fonctionné entre les parties à un moment donné, ce compte courant aurait pris fin, faute d'alimentation, en 1892, se soldant par 43.280 fr. 15 au crédit de Ricard, et qu'il n'aurait plus subsisté, depuis cette date, qu'un compte ordinaire non productif d'intérêts ;

Attendu que le compte courant est un contrat qui exige l'intention commune des parties aussi bien pour son extinction que pour sa création ; qu'il n'est pas douteux, en l'espèce, que cette intention est intervenue pour la formation du contrat, qui a reçu sa pleine exécution ; qu'il n'est point établi, d'autre part, qu'un accord quelconque, exprès ni tacite, ait eu pour effet de faire cesser le dit contrat à une date déterminée ; que le compte courant a continué de jouer, sans aliment nouveau, pour la seule capitalisation des intérêts ; que la demande de Ricard est donc entièrement justifiée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal admet Ricard au passif de la faillite Lombard pour la somme de 56.336 fr. 10 ; les dépens en frais de faillite.

Du 21 mars 1899. — *Prés.*, M. Gabriel Boyer, juge. — *Pl.*, MM. Cortichiato pour le Syndic, Pierre Rolland pour Ricard.

Commis. — Contremaître. — Caractère. — Congé.

Le propre des fonctions de contremaître dans une usine est d'être rétribuées par des appointements fixes et payables mensuellement.

Ne saurait être considéré comme contremaître, ni traité comme tel, en cas de congé inopiné (1), celui qui est payé, comme les autres ouvriers, à la semaine et suivant les heures de travail effectuées.

Alors même qu'il aurait été investi de la confiance du patron et chargé de faire exécuter par les autres ouvriers les ordres qui lui étaient transmis directement.

(BEAUMOND CONTRE RASTOIN FRÈRES)

JUGEMENT

Attendu que Beaumond était employé depuis deux ans, à Aubagne, dans la fabrique de ciments de Rastoin frères; qu'il a été congédié le 7 novembre dernier; qu'il réclame aux dits Rastoin frères des dommages-intérêts, non seulement pour le fait de brusque congé, mais encore en réparation des propos injurieux à lui adressés dans une lettre du 9 novembre, laquelle a été enregistrée le 19 même mois;

Attendu que le demandeur prétend avoir eu dans l'usine en question le titre et les fonctions de contremaître;

Attendu que le propre des dites fonctions est d'être rétribuées par des appointements fixes et payables mensuellement; que Beaumond était payé, comme tous les autres ouvriers, à la semaine et suivant les heures de travail effectuées; qu'il ne peut donc être traité, en l'espèce, comme un contremaître dans la véritable acception du mot; qu'à la vérité, il était investi de la confiance de ses patrons et chargé d'exécuter ou de faire exécuter par les autres ouvriers les ordres qui lui étaient transmis directement; qu'en l'état des circonstances particulières de la cause il convient de lui allouer, pour brusque congé, une indemnité de fr. 40, repré-

---

(1) Voy., au sujet du contremaître, ce rec., 1898.1.415.

sentant ses salaires et son droit au logement pour une semaine ;

Attendu, d'autre part, que, si la lettre précitée du 9 novembre est conçue en termes injurieux et répréhensibles, il résulte des débats que certains des reproches formulés contre Beaumond n'étaient point immérités ;

Attendu enfin que Rastoin frères sont mal fondés à réclamer à leur ancien ouvrier des dommages-intérêts, à raison des fautes que celui-ci pourrait avoir commises dans l'exécution des travaux à lui commandés pendant la durée de son séjour à l'usine ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Rastoin frères à payer à Beaumond, outre la somme de fr. 35 à lui due pour solde de salaires, une autre somme de fr. 40 pour indemnité de brusque congé, avec intérêts de droit ;

Déboute Beaumond du surplus de ses conclusions ;

Déboute également Rastoin frères de leurs fins en dommages-intérêts ; dépens partagés, vu la succombance respective des parties.

Du 22 mars 1899. — *Prés.*, M. Benet, juge. — *Pl.*, MM. Estier pour Beaumond, A. Joannon pour Rastoin.

Effet de Commerce. — Protêt. — Compte courant. — Dénonciation non nécessaire.

Entre parties qui sont en compte courant, la dénonciation du protêt n'est pas obligatoire, alors surtout que le tireur des effets remis par lui en compte courant a été dûment avisé du non payement (1.)

---

(1) Voy., ce rec., 1897.1.134.

(Ollive contre Meyer)

Jugement

Attendu que le sieur Ollive réclame au sieur Meyer le paiement d'une somme de 552 fr. 15, montant pour solde de compte ;

Attendu que le sieur Meyer, en paiement des fournitures qui lui avaient été faites par le sieur Ollive, a remis à ce dernier tantôt des espèces, tantôt des effets souscrits par lui, enfin des traites sur divers ;

Attendu que plusieurs de ces traites n'ont pas été payées et ont été portées par Ollive au débit de son compte après les avoir fait protester ; que Meyer lui reproche de ne pas lui avoir fait la dénonciation du protêt et lui oppose la déchéance prévue par la loi ;

Attendu qu'il y a eu entre les parties un véritable compte courant constitué par une série de remises d'acceptations et de traites sur divers ; qu'il est admis par la doctrine et la jurisprudence qu'en matière de compte courant la dénonciation du protêt n'est pas obligatoire, alors surtout que le tireur des effets ainsi remis en paiement est avisé de l'accueil qui leur a été réservé par les tirés ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le sieur Meyer à payer au sieur Ollive la somme de 552 fr. 15, montant des causes dont s'agit ; et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 22 mars 1899.— Prés., M. Gazagne, juge.— *Pl.*, MM. Camille Pélissier pour Ollive, Melchior Bonnet pour Meyer.

Compétence.— Tramways.— Accident.— État de la voie.

Le Tribunal de commerce est compétent pour statuer sur une demande en garantie formée contre une Compagnie

de Tramways, à raison d'un accident, lorsque cette demande, bien que relative à l'état de la voie, ne repose pas sur un fait qui, tout en étant dommageable, serait conforme aux plans et prescriptions de l'administration, mais qu'elle est basée au contraire sur le reproche d'une faute personnelle à la Compagnie, consistant à avoir contrevenu à ces mêmes prescriptions.

Le règlement d'administration publique du 11 août 1881 sur les voies ferrées établies sur le sol des voies publiques, met entièrement à la charge du concessionnaire les indemnités dues aux tiers pour dommages résultant de la construction ou de l'exploitation de la voie ferrée.

Il en résulte que, même au cas où il s'agit de la construction de la voie, une Compagnie de Tramways ne peut appeler ni l'État, ni la Ville, dans un procès d'accident.

Par suite, il n'y a pas lieu à renvoi devant les Tribunaux administratifs de la demande en responsabilité ou en garantie formée, en pareil cas, contre une Compagnie de Tramways (1).

(Reybaud et Cie contre Lieutaud et Cie et Compagnie de Tramways)

Jugement

Attendu que les sieurs Reybaud et Cie ont actionné les sieurs Lieutaud et Cie en paiement de la valeur d'un cheval qui aurait été atteint au pied gauche par l'une des roues de sa charrette et qui dut être abattu, et de dommages-intérêts ;

Que Reybaud et Cie soutiennent que la responsabilité des sieurs Lieutaud et Cie se trouverait engagée et demandent à faire établir cette responsabilité ;

---

(1) La jurisprudence était jusqu'ici en sens contraire. Voy., ce rec., 1895.1.64 et 258.

Attendu que les sieurs Lieutaud et Cie ont actionné à leur tour la Cie des Tramways pour se voir garantir par elle des condamnations qui pourraient intervenir à leur encontre ; qu'ils soutiennent que l'accident dont s'agit, a eu pour cause le mauvais état des rails des Tramways à l'endroit où les deux attelages se sont rencontrés, rails dont la saillie aurait été anormale et aurait produit le rotement de la roue ;

Attendu que la Cie des Tramways oppose à cette demande une exception d'incompétence;

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

Attendu que la Cie prétend fonder sa demande sur ce que, si la voie qui sert à ses véhicules était en mauvais état, ce serait là un fait dont elle ne pourrait être déclarée responsable et qui ne pourrait être imputé qu'à l'État, constructeur de la voie ; que par suite ce litige devrait être soumis aux Tribunaux administratifs ;

Attendu que cette exception ne saurait être accueillie; qu'en effet il résulte de la demande elle-même dont elle est l'objet, qu'il ne s'agit pas de l'exécution de travaux publics dont la Cie des Tramways est concessionnaire; que cette demande en garantie ne repose pas sur un fait qui, tout en étant dommageable, serait conforme aux plans et prescriptions de l'Administration ; qu'elle est basée au contraire sur le reproche d'une faute personnelle à l'entrepreneur, consistant à avoir contrevenu à ces mêmes prescriptions ;

Attendu qu'aux termes du règlement d'administration publique en date du 11 août 1881, concernant l'établissement et l'exploitation des voies ferrées sur le sol des voies publiques, le concessionnaire n'est admis à réclamer aucune indemnité à raison des dommages que le roulage ordinaire pourrait occasionner aux ouvrages de la voie ferrée, ni à raison de l'état des chaussées et des conséquences qui pourraient en résulter pour l'état et l'entretien de la voie ; que le même règlement ajoute que les indemnités dues à

des tiers pour des dommages pouvant résulter de la construction ou de l'exploitation de la voie ferrée sont entièrement à la charge du concessionnaire ;

Qu'il résulte de ce règlement que la Cie des Tramways ne peut appeler ni l'État, ni la Ville dans un procès de cette nature ; qu'elle reste seule en cause pour répondre d'une faute personnelle en la supposant établie ;

Sur la demande en disjonction des instances formulée par les sieurs Reybaud et Cie :

Attendu que leur action à l'encontre des sieurs Lieutaud et Cie est en état de recevoir une solution en ce qui concerne l'enquête à ordonner ; que les faits par eux cités sont pertinents, concluants et admissibles ; qu'ils n'ont pas à subir les retards qui pourront provenir des difficultés qui pourront surgir encore entre les sieurs Lieutaud et Cie et la Cie des Tramways ; que la disjonction doit être prononcée aux termes de l'art. 184 du Code de procédure civile ;

Attendu d'autre part que les sieurs Lieutaud et Cie demandent également à faire la preuve de certains faits qui engageraient la responsabilité de la Cie des Tramways ; que les faits par eux cités en preuve sont pertinents et concluants ;

Par ces motifs,

Le Tribunal disjoint les instances introduites par les sieurs Reybaud et Cie à l'encontre des sieurs Lieutaud et Cie et celle de ces derniers à l'encontre de la Cie des Tramways ; de même suite, statuant dans l'instance pendante entre les sieurs Reybaud et Cie et Lieutaud et Cie, autorise les sieurs Reybaud et Cie à prouver par toutes sortes et manières de preuves et même par témoins à l'audience du
prochain : 1° que le 5 novembre dernier, vers 7 heures 1/2 du soir, un attelage leur appartenant et composé de trois chevaux traînant une charrette chargée, suivait le chemin du Littoral, venant de l'Estaque et se dirigeant vers Marseille, se tenant à sa main ;

2° Qu'à la hauteur de Beau-Séjour un autre attelage de trois chevaux appartenant à Lieutaud et Cie arriva en sens inverse, abandonné de son charretier, qui suivait sa charrette en se tenant sur le trottoir opposé ; qu'en outre cet attelage n'était pas à sa main ;

3° Que par ce fait une de ses roues passa sur le pied gauche du cheval de devant attelé à la charrette des sieurs Reybaud et Cie ; que le sabot fut complètement enlevé et l'animal abattu le lendemain ;

Pour sur la dite preuve faite et rapportée, sauf la preuve contraire, être ultérieurement dit droit ; dépens réservés ;

En ce qui concerne l'instance engagée par Lieutaud et Cie à l'encontre de la Cie des Tramways, se déclare compétent, retient la cause et, statuant avant dire droit au fond, autorise les sieurs Lieutaud et Cie à prouver par toutes sortes et manières de preuves et même par témoins, à la même audience, 1° que l'accident dont s'agit a eu pour cause le mauvais état des rails des Tramways à l'endroit où l'attelage des demandeurs a rencontré celui de Reybaud et Cie ;

2° Que c'est parce que les rails se trouvent en saillie de cinq centimètres en plus à cet endroit que la charrette de Lieutaud n'a pas pu sortir de la voie sur laquelle elle avait dû s'engager, et qu'une de ses roues est venue atteindre le sabot de l'un des chevaux des sieur Reybaud et Cie ;

Pour la dite preuve faite et rapportée, sauf la preuve contraire, être dit droit ; dépens réservés ; les dépens de l'incident à la charge de la Cie des Tramways.

Du 22 mars 1899. — *Prés.*, M. Benet, juge. — *Pl.*, MM. Thierry pour Reybaud et Cie, De Jessé pour Lieutaud et Cie, Rolland, pour la Compagnie des Tramways.

Vente a livrer. — Art. 1657 C. civ.

L'article 1657 du Code civil est applicable aux matières commerciales, lorsqu'il s'agit d'une marchandise quérable.

Spécialement, lorsqu'une marchandise est vendue pour être livrée à des époques déterminées, dans les sacs de l'acheteur, le vendeur est fondé à invoquer la résiliation de plein droit prononcée par cet article, si l'acheteur a laissé passer les termes convenus sans se présenter pour recevoir (1).

(Rencurel contre Pinatel et Chappe)

Jugement

Attendu que les sieurs Pinatel et Chappe, minotiers à Marseille, ont verbalement vendu au sieur Rencurel la quantité de 1.200 sacs son rouge tendre de leur fabrication au prix de 9 fr. 75 les cent kilos nus dans les toiles de l'acheteur au moulin, entrepôt d'octroi; livraison à raison de 200 sacs par mois, d'août à janvier inclus ;

Attendu que le sieur Rencurel, par acte du 3 janvier dernier, a sommé les sieurs Pinatel et Chappe de lui livrer la quantité de 550 sacs formant le solde de ce marché et à défaut de livraison les a cités devant le Tribunal en remplacement et en condamnation au paiement de la différence des cours ;

Attendu que les sieurs Pinatel et Chappe reprochent à leur acheteur de ne pas s'être présenté au moment de chaque échéance et de ne pas leur avoir remis les toiles pour loger la marchandise ; qu'ils concluent à la résolution de la vente dont s'agit par application des dispositions de l'art. 1657 du Code civil ;

Attendu que les dispositions de cet article sont applicables aux ventes commerciales ; que le vendeur a le droit de considérer la vente résiliée de plein droit, sans sommation, lorsque l'acheteur ne se présente pas au terme convenu ;

---

(1) Voy., cependant ce rec., 1898.1.211 et les précédents cités en note.

que si l'application de l'art 1657 aux ventes commerciales a pu être repoussée dans certaines décisions, c'est parce que, dans les espèces qui en ont été l'objet, la marchandise était portable par le vendeur ; qu'en pareil cas on comprend que les Tribunaux n'aient pas admis que le vendeur pouvait résilier sans avoir offert au préalable la marchandise ;

Que, dans l'espèce soumise à l'appréciation du Tribunal, la marchandise vendue était quérable et dispensait par cela même ce dernier de faire tenir une sommation à son acheteur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare résiliée purement et simplement la vente verbale dont s'agit ; en conséquence déboute le sieur Rencurel de ses fins et conclusions et le condamne aux dépens.

Du 23 mars 1899.— Prés., M. GANTEL, juge. — *Pl.*, MM. MAZUC DE GUÉRIN pour Rencurel, AICARD pour Pinatel et Chappe.

COMPÉTENCE. — REPRÉSENTANT. — DÉPOSITAIRE. — DOMICILE DU PATRON.

Si le gérant d'une succursale peut citer la maison principale devant le tribunal de la succursale qu'il dirige, il n'en est pas ainsi de celui qui n'est que représentant (1).

Fût-il dépositaire de marchandises appartenant au représenté, il ne pourrait tirer de là la qualité de commissionnaire et les droits qu'elle comporte au point de vue

---

(1) Jurisprudence constante, voy., ce rec., 1892.1.68. — 1896.1.20 et les décisions citées en note.

de la compétence, lorsque les frais de bureau et de patente nécessités par le dépôt restent à la charge de la maison représentée.

(Lachamp contre Compagnie générale des Produits de Bellecombe)

Jugement

Attendu que le sieur Lachamp, suivant accords verbaux intervenus avec le représentant général de la Compagnie Générale des Produits de l'Abbaye de Bellecombe, est devenu dépositaire commissionnaire exclusif de la dite Compagnie pour les départements des Bouches-du-Rhône, du Var, des Alpes Maritimes et de la Corse, avec mission de placer et de faire placer des parts de propriété et d'intérêt de la dite Compagnie et de représenter celle-ci pour la vente de tous ses produits ;

Attendu que le sieur Lachamp se plaint que, par suite de ses agissements, la dite Compagnie l'a mis dans l'impossibilité de remplir sa mission ; qu'il demande la résiliation des accords, et, comme conséquence, le remboursement des versements de parts par lui effectués, et des dommages-intérêts ;

Attendu que la Compagnie Générale soulève une exception d'incompétence ;

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

Attendu que le sieur Lachamp aurait le droit d'actionner devant son propre domicile la Compagnie défenderesse s'il était à Marseille le gérant de l'une de ses succursales ou un commissionnaire ;

Qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause que Lachamp était à Marseille l'agent représentant de la Compagnie pour un dépôt déterminé de marchandises ;

nelle suspend *l'exercice* de cette action ; que par suite il n'est point douteux que Marolo ne saurait forcer Giuily au paiement de l'effet contesté, tant que l'action publique dont il est parlé plus haut n'aura pas été solutionnée ;

Mais que cet effet, purement suspensif, de la poursuite ouverte à la diligence de l'une des parties en cause, ne peut aller jusqu'à annuler et détruire un principe édicté par la loi dans un intérêt général, et dont l'application se fait à l'insu même des intéressés, dès l'instant où les dettes sujettes à compensation se trouvent exister à la fois (art 1290 Code civil) ; qu'adopter le système invoqué par le demandeur serait étendre à un cas pour lequel il n'a pas été édicté, l'article 3 du Code d'instruction criminelle et priver Marolo d'un droit qu'il pourra faire valoir d'une manière efficace et définitive selon le sort qui aura été réservé par le juge compétent à la plainte formée par le demandeur ;

Attendu, en l'état, que le Tribunal de céans, conformément à la doctrine et à la jurisprudence, a l'obligation de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été définitivement prononcé sur l'action publique afférente à l'effet incriminé par Giuily ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit en la forme Marolo en son opposition au jugement de défaut du 7 octobre 1898 ; surseoit à statuer au fond jusqu'à ce qu'il ait été définitivement prononcé sur la poursuite intentée contre le bénéficiaire du billet de 2000 fr. souscrit par Giuily ;

Condamne ce dernier aux dépens de l'incident.

Du 3 mars 1899. — *Prés.*, M. GAZAGNE, juge. — *Pl*, M. CORTICHIATO pour Marolo.

Fret. — Vide. — Créancier nanti du connaissement. — Action réelle du capitaine. — Connaissement ne mentionnant pas le vide.

Si le capitaine n'a pas, contre le créancier nanti du connaissement, l'action personnelle en payement du fret qu'il a contre le chargeur, il jouit du moins à son encontre du même droit réel et du même privilège sur le chargement.

Et ce n'est pas seulement à raison du fret de la marchandise transportée : c'est encore à raison du fret du vide.

Il en est ainsi, alors même que le capitaine, qui s'est fait délivrer par le chargeur une déclaration constatant son droit au fret du vide, n'a fait aucune mention de cela sur le connaissement, et que, par suite, son droit à cet égard a été ignoré du créancier nanti.

(Capitaine Backer et Worms et Cie contre Comptoir d'Escompte et Cattaneo frères ; Cattaneo frères contre la Banque de l'Indo-Chine)

Jugement

Attendu que, le 19 juillet 1897, le vapeur anglais *Elax*, capitaine Backer, a été affrété par le sieur Daubeuf pour charger à Saïgon 2000 tonnes riz à destination de Marseille ;

Attendu que la marchandise a été chargée à Saïgon par Cattaneo frères, suivant connaissement constatant l'embarquement de 1935 tonnes, avec la clause d'usage *que dit être ;* que, en même temps, le capitaine se faisait donner par les agents de l'affréteur et des chargeurs, à Saïgon, un engagement formel, au nom de leurs maisons, de payer le fret stipulé, à l'arrivée, jusqu'à concurrence de 2000 tonnes ;

Attendu, d'autre part, que des avances sur la marchandise avaient été faites à Cattaneo frères par la Banque de l'Indo-Chine, à laquelle le connaissement avait été remis en nantissement et endossé, ou soit pour elle au Comptoir National d'Escompte de Paris ;

Attendu que, à l'arrivée du navire à Marseille, le capitaine s'est mis en mesure de faire constater le vide de son navire; que, nonobstant la mention sur le connaissement de 1935 tonnes chargées, le vide dûment constaté, déduction faite du déchet de route ordinaire, a été de 263 tonnes 648, à raison duquel le capitaine réclame le paiement d'un fret de vide pour plein s'élevant à fr. 5.980,70; qu'il a tout d'abord retenu une partie du chargement qui constituait son gage;

Attendu que, pour dégager cette partie, le Comptoir National d'Escompte, porteur du connaissement, a donné sa garantie personnelle pour le paiement du fret litigieux, sous réserve de tous les droits en discussion ;

Attendu, en l'état, que le capitaine a cité Cattaneo frères et le Comptoir National d'Escompte en payement d'un solde de fret non contesté de fr. 480 et d'un fret de vide pour plein de fr. 5.980,70 ; que, d'autre part, Cattaneo frères ont appelé en garantie la Banque de l'Indo-Chine ;

En ce qui concerne les fins principales du capitaine à l'encontre de Cattaneo frères :

Attendu que le capitaine a contre Cattaneo frères, chargeurs, une action personnelle en payement du fret, y compris le fret du vide pour plein, dont les chargeurs sont tenus en vertu de l'art. 288 Code de Commerce; que, dans l'espèce, cet engagement a été expressement confirmé, au départ du navire, par l'agent même des chargeurs à Saïgon ;

En ce qui concerne les fins principales du capitaine à l'encontre du Comptoir National d'Escompte :

Attendu que si le capitaine n'a, à proprement parler, contre le Comptoir National d'Escompte de Paris, nanti du connais-

sement en qualité de créancier gagiste, aucune action personnelle en payement du fret, il peut néanmoins opposer au créancier gagiste l'action réelle qui dérive du privilège établi à son profit par l'art. 307 Code de Commerce, auquel privilège les parties, en l'espèce, ont substitué d'un commun accord la garantie personnelle du Comptoir National d'Escompte ;

Attendu que l'exercice de ce privilège n'est subordonné qu'aux conditions spécifiées dans les articles 306 et 307 Code de Commerce ; que, ces conditions remplies, le capitaine est muni d'un droit de préférence absolu sur la cargaison et même d'un droit de suite dans de certaines limites ; que, par le fait de la substitution convenue de la garantie personnelle du Comptoir d'Escompte à la rétention de la marchandise, les dites conditions sont réputées remplies et demeurent hors de contestation ;

Attendu, dès lors, que le Comptoir National d'Escompte ne saurait prétendre aujourd'hui que le capitaine aurait perdu toute action à son encontre par le fait seul qu'il aurait omis d'inscrire sur le connaissement des réserves à raison d'un fret de vide pour plein à réclamer ultérieurement ; que s'il est vrai que l'on puisse regretter, pour la sécurité des transactions commerciales, que le capitaine ait négligé de prendre cette utile et sage précaution, que si l'on peut souhaiter, vu le développement de plus en plus grand que prennent chaque jour les affaires sur remises de connaissements et traites documentaires, qu'une réglementation législative intervienne au plus tôt en cette matière, il est constant, d'autre part, qu'aucune disposition légale n'impose au capitaine une obligation de cette nature ; qu'il n'appartient pas aux Tribunaux d'y suppléer arbitrairement en faisant résulter de l'omission de cette formalité une conséquence aussi rigoureuse, aussi exorbitante que la perte d'un privilège dûment conféré par une loi ;

Sur les fins en garantie de Cattaneo frères à l'encontre de la Banque de l'Indo-Chine :

Attendu que Cattaneo frères fondent leur action en garantie sur le fait que la Banque de l'Indo-Chine, qui leur faisait des avances sur marchandises contre remise des documents, aurait commis la faute de n'avoir pas suffisamment contrôlé le chargement des marchandises, à Saïgon, ni surveillé les agissements du sieur Chesnay, leur agent ; mais attendu que Cattaneo frères ne sauraient sérieusement prétendre rendre la Banque l'Indo-Chine responsable envers eux des actes délictueux commis par leur propre préposé et se faire indemniser par un tiers qui y est entièrement étranger, des pertes qu'ils éprouvent par leur propre faute, soit le défaut de surveillance de leurs propres intérêts ou leur excessive confiance en un agent infidèle ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Cattaneo frères et le Comptoir National d'Escompte de Paris, conjointement et solidairement, à payer au capitaine Backer, ou soit à Worms et Cie , consignataires à Marseille du vapeur *Elax* : 1° la somme de fr. 480, solde du fret non contesté ; 2° celle de fr. 5.980,70, fret du vide pour plein à 263 tonnes riz non chargées, ensemble fr. 6460.70, avec interêts de droit et dépens, y compris les frais de l'expertise Blondeau ;

Et, de même suite, déboute Cattaneo frères de leurs fins en garantie contre la Banque de l'Indo-Chine et les condamne encore aux dépens de ce chef.

Du 6 mars 1899. — *Prés.*, M. Léon MAGNAN. — *Pl.*, MM. TALON pour le capitaine et Worms et Cie, AUTRAN pour le Comptoir d'Escompte, VIAL pour Cattaneo frères, ESTRANGIN pour la Banque de l'Indo-Chine.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — CAUTION *Judicatum solvi*. — EXCEPTION TARDIVE.

L'exception de caution Judicatum solvi *doit être présentée avant toute défense au fond.*

Se rend non recevable à l'opposer le défendeur condamné par défaut, qui, dans son opposition, a conclu au fond, et qui n'a présenté son exception qu'à la barre (1).

(MARTIN CONTRE DEPRÈZ)

JUGEMENT

Attendu que l'opposition du sieur Martin envers le jugement de défaut rendu à son encontre au profit du sieur Deprez, par le Tribunal de Commerce de céans le 14 décembre dernier, est régulière en la forme et faite en temps utile ;

Au fond :

Attendu que le sieur Martin, excipant de la qualité d'étranger du sieur Deprez, demande que ce dernier fournisse caution, conformément à la loi du 5 mars 1895, qui étend aux matières commerciales les dispositions de l'art. 16 du Code civil ; qu'il demande que cette caution soit d'une somme de 500 francs ;

Attendu en fait que le sieur Martin, quelle que soit la décision à intervenir, sera tenu de rembourser au sieur Deprez les frais de jugement de défaut pris régulièrement contre lui ; que ces frais s'élevant à 766 fr. 78, le sieur Deprez resterait encore créancier de Martin d'une somme supérieure à celle que ce dernier fixe lui-même comme caution ;

Attendu en droit que le sieur Martin dans son opposition a conclu au fond ; que ce n'est qu'à la barre qu'il a présenté son exception en dation de caution *judicatum solvi* ; que n'ayant pas été présentée *in limine litis*, elle serait par suite non recevable ;

(1) Voy., cependant ce rec., 1896.1 208. — 1897.1.12.

Par ces motifs,

Le Tribunal admet le sieur Martin en son opposition envers le jugement de défaut dont s'agit pour la forme seulement ; le déboute de son exception, tant comme non recevable que comme mal fondée, et fixe pour les plaidoiries au fond à l'audience du 10 avril prochain; condamne Martin aux dépens.

Du 21 mars 1899. — Prés., M. Gabriel BOYER, juge. — *Pl.*, MM. NATHAN pour Martin, BARNIER pour Deprez.

LOCATION. — MATÉRIEL DE SAUVETAGE. — PERTE DANS UNE TEMPÊTE. — LOCATAIRE TENU.

Aux termes de l'article 1732 du Code civil, le locataire répond des dégradations ou pertes subies par les objets loués, pendant qu'il en a la jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.

En conséquence, des assureurs d'un navire échoué, qui louent une tartane pour aider les opérations du sauvetage, sont responsables de la perte de cette tartane arrivée, pendant ces opérations, à la suite d'une tempête, et cela en vertu du contrat de location, et sans qu'il soit nécessaire qu'ils aient fait en même temps un contrat d'assurance.

(GIARDINO CONTRE ASSUREURS)

JUGEMENT

Attendu qu'à la suite de l'échouement du vapeur "*Erymanthe*" au cap Couronne, le comité des assureurs de Marseille a pris en location dans des conditions déterminées divers appareils de sauvetage et notamment une tartane munie de son gréement ;

Attendu que cette tartane avec ses divers appareils a été remorquée par les soins des assureurs et mouillée dans le port de Caro ; que dans la nuit du 26 au 27 novembre dernier, à la suite de la tempête qui a sévi, la tartane a rompu ses amarres et s'est échouée sans que les efforts tentés pour la renflouer aient pu aboutir ; que Giardino a immédiatement avisé les assureurs de ce sinistre et de la perte définitive de la tartane et accessoires, objet de la location, et leur a réclamé la valeur de la tartane et de ses agrès, celle de deux treuils et le remboursement de dépenses à lui dues par suite de la location de ce matériel et de l'embauchage des hommes du bord, ainsi que les frais des essais de sauvetage de la dite tartane ;

Attendu que les assureurs repoussent cette demande par le motif qu'il n'a été passé entre Giardino et eux aucun contrat d'assurance ; qu'ils n'ont assumé aucune responsabilité, n'ayant commis aucune faute, la perte de la tartane ayant été la conséquence d'un cas de force majeure ;

Attendu qu'aux termes de l'art 1732 du Code civil le locataire répond des dégradations ou des pertes subies par les objets pendant qu'il en a la jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute ;

Attendu que les assureurs ne font pas la preuve que la loi leur impose ; qu'ils avaient le devoir, depuis le moment où ils ont pris la tartane et ses accessoires en location, de veiller à leur sécurité, d'ordonner et de prendre au besoin toutes les mesures voulues pour la conservation de l'objet ainsi loué ; qu'en ne pas le faisant ils ont commis une faute lourde qui doit avoir pour conséquence de les rendre responsables de la perte des objets à eux remis en location par le sieur Giardino ;

Attendu que le Tribunal n'a pas en l'état des éléments suffisants d'appréciation pour établir le compte définitif des sommes qui peuvent être dues à Giardino pour ses divers chefs de réclamation ; qu'un renvoi préalable devant un arbitre-rapporteur doit être ordonné ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare les assureurs responsables de la perte des objets à eux remis en location et, statuant préparatoirement, tous droits moyens et exceptions des parties réservés, nomme Mᵉ Giraudy, avocat, arbitre-rapporteur, lequel recevra les parties, les entendra dans leurs dires et observations, vérifiera tous comptes, s'entourera de tous renseignements utiles pour déterminer la valeur des objets perdus, se fera remettre toutes factures justificatives, conciliera si faire se peut, sinon dressera rapport de ses opérations, pour sur son rapport fait et déposé être dit droit ; dépens réservés.

Du 10 avril 1899.— Prés., MM. Léon MAGNAN.— *Pl.*, MM. GRANDVAL pour Giardino, ESTRANGIN pour les Assureurs.

FAILLITE.— ART. 447 C. COM. — CONNAISSANCE DE LA SUSPENSION.— POUVOIR DES JUGES.

La connaissance que le créancier aurait eue de la cessation de payements de son débiteur, n'est pas à elle seule une cause légale et nécessaire de nullité des payements faits dans les conditions de l'art. 447 du Code de commerce.

Les juges conservent encore, malgré la constatation de cette connaissance, un pouvoir discrétionnaire d'appréciation pour annuler ou maintenir, suivant les circonstances, les actes incriminés (1).

Le renouvellement d'une traite et le règlement par acomptes n'impliquent pas nécessairement un état de cessation des payements, lorsqu'il s'agit de petits commerçants chez lesquels ces pratiques sont d'un usage courant.

---

(1) Voy., ce rec., 1898.2.91, l'arrêt de la Cour de Cassation mentionné dans le jugement rapporté.

(Syndic Soulier contre Girard)

Jugement

Attendu que Soulier a été déclaré en état de faillite par jugement du 2 mars 1898; que par un jugement postérieur, la date de la cessation de paiements a été reportée au 1er Juin 1897;

Attendu que le Syndic de la faillite Soulier réclame à Girard fils aîné, par application de l'article 447 du Code de Commerce, le rapport à la masse d'une somme de 692 fr. 45 que ce dernier aurait touchée en divers acomptes postérieurement au 1er Juin 1897;

Attendu que l'annulation des actes visés par l'article 447 du Code de Commerce est simplement facultative pour les tribunaux; qu'il ne suffirait pas qu'il fût seulement constaté en fait que le créancier aurait eu connaissance de l'état de cessation des paiements; que cette constatation n'est pas à elle seule, d'après la jurisprudence la plus récente de la Cour de Cassation *(arrêt du 28 juillet 1897)*, une cause légale et nécessaire de nullité; que les juges conservent encore, nonobstant cette constatation, un pouvoir discrétionnaire d'appréciation pour annuler ou maintenir les actes incriminés suivant les circonstances;

Attendu que le non-paiement d'une traite et son règlement postérieur par acomptes n'impliquent pas nécessairement un état de cessation de paiements, lorsqu'il s'agit de petits commerçants chez lesquels ces pratiques sont d'un usage courant;

Attendu, en résumé, que le Tribunal, usant de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation, ne trouve pas dans les faits de la cause des motifs suffisants pour faire l'application de l'article 447 du Code de Commerce, demandée par le Syndic;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le Syndic de sa demande; les dépens en frais de faillite.

Du 13 avril 1899.— Prés., M. Gabriel BOYER, juge.— *Pl.*, MM. JOURDAN pour le Syndic, RIPERT pour Girard.

Du même jour, deux autres jugements dans le même sens, à raison de la même faillite.

AFFRÈTEMENT.— RÈGLEMENT PROVISOIRE DU FRET AU DÉPART. — RÈGLEMENT DÉFINITIF A DESTINATION.— INTERPRÉTATION. — CIRCONSTANCES.

L'accord fait après le chargement et avant le départ d'un navire, en vertu duquel le fret est réglé en prenant pour base le chargement alors à bord, évalué à tant de tonnes, faculté au capitaine de faire peser à l'arrivée et de se faire tenir compte, dans un règlement définitif, de l'excédent de poids effectif, ne doit pas être entendu dans le sens d'un règlement à faire sur la capacité éventuelle du uavire à porter un poids supérieur, mais dans le sens d'un forfait sur la portée évaluée au départ comme un minimum, laissant seulement au capitaine le droit de réclamer un excédent de fret, en cas d'excédent de poids effectivement rendu à destination.

(VERDEAU ET CIE CONTRE FRISCH ET CIE ET CRÉDIT LYONNAIS)

JUGEMENT

Attendu que Verdeau et Cie, de Bordeaux, ont frété leur navire "*Roger*" à Hall et Robinson, pour transporter de la Nouvelle-Orléans et Galveston à Marseille un plein et entier chargement de "Blé, Maïs ou Riz", en grenier ou en sacs, avec faculté pour les affréteurs d'embarquer toutes autres

marchandises en payant le même fret que si le vapeur avait reçu son plein et entier chargement en "Blé, Maïs ou Riz";

Attendu que, le 5 octobre 1898, après chargement du navire, un règlement intervenait à Galveston, entre le capitaine et les sieurs Moller et Cie, agents des affréteurs, en prenant pour base dudit règlement le chargement alors à bord évalué à 2700 tonnes, les affréteurs reconnaissant au capitaine la faculté de faire peser le chargement à son arrivée à Marseille et s'engageant à faire un règlement définitif en tenant compte de l'excédent de poids effectif du dit chargement;

Attendu que le débat porte sur l'interprétation des accords ainsi intervenus; que Verdeau et Cie soutiennent que le règlement fait à Galveston n'avait qu'un caractère essentiellement provisoire, laissant intact leur droit de réclamer à Marseille le paiement du fret sur la capacité totale de leur navire chargé en grains; qu'ils prétendent établir que le plein chargement de leur dit navire, en "Blé, Maïs ou Riz", eût été d'un poids minimum de 3000 tonnes.

Attendu que les affréteurs répondent à cette demande que les accords faits à Galveston constituent un forfait sur la portée du navire, accepté par le capitaine en connaissance de cause; que le règlement avait bien un caractère provisoire, mais seulement en ce sens que, si le pesage à Marseille accusait un poids effectif supérieur à 2700 tonnes, le fret serait payé sur l'excédent, le chiffre de 2700 tonnes devant être considéré comme un minimum ;

Attendu que cette dernière interprétation donnée aux accords faits à Galveston est la plus conforme à la lettre et à l'esprit des dits accords ; que l'aptitude d'un navire à porter un chargement déterminé n'est que relative et dépend essentiellement des circonstances et des convenances de la navigation à entreprendre, dont le capitaine est le seul juge autorisé ; que, s'il n'est pas douteux que, dans certains voyages, le "*Roger*" a pu porter plus de 3000 tonnes de

blé, on admettra, d'autre part, que pour la traversée de Galveston à Marseille, le capitaine a dû tenir compte, dans l'appréciation du chargement minimum à prendre, de la saison, de la distance à parcourir, de la quantité de charbon à embarquer, de l'état de son navire, etc.; qu'il y a donc lieu de considérer le règlement de Galveston comme un forfait sur la portée du navire, accepté par le capitaine et opposable aux armateurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins prises par Verdeau et Cie, mais faisant droit aux conclusion de L. Frisch et Cie, agents affréteurs, concède acte à ces derniers de leur déclaration qu'ils sont prêts à verser en mains de Verdeau et Cie la somme de 4962 fr. 85, pour solde de fret leur revenant après paiement du billet souscrit par le capitaine et dont le Crédit Lyonnais est porteur ;

Condamne en outre Verdeau et Cie à payer tous intérêts du dit billet ainsi que tous frais de protêt, ainsi que la somme de 200 fr. pour frais de dépêches et autres ;

Met le Crédit Lyonnais hors d'instance purement et simplement ;

Condamne Verdeau et Cie à tous les dépens.

Du 14 avril 1899.— Prés., M. Léon MAGNAN. — *Pl.*, MM. AICARD pour Verdeau et Cie, ESTRANGIN pour Frisch et Cie, AUTRAN pour le Crédit Lyonnais.

COMPÉTENCE. — MANDATAIRE. — REMBOURSEMENT A SON DOMICILE.

Le payement ou remboursement des sommes dues par le mandant au mandataire, doit se faire au domicile de ce dernier.

C'est donc le tribunal de ce domicile qui est compétent pour connaître de la demande en payement de ces sommes.

(PAUL CONTRE GILLES ROUSSON)

JUGEMENT

Attendu que le sieur Paul, représentant de Commerce à Marseille, réclame au sieur Gilles Rousson, négociant en vins à Aiguesvives par Nimes (Gard), une somme de 1.221 francs, montant, avec frais de protêt, d'une traite par lui fournie le 1er octobre 1898 revenue impayée ;

Attendu que le sieur Gilles Rousson oppose à cette demande une exception d'incompétence ;

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

Attendu qu'il est résulté des débats que le sieur Paul a été chargé à un moment déterminé de se renseigner sur les agissements dont le sieur Gilles Rousson avait été la victime de la part d'un représentant qu'il avait sur la place de Marseille, et de donner son concours pour la rentrée d'un nombre considérable de futailles vides dont ce représentant avait cru devoir disposer ;

Attendu que de la correspondance échangée entre Gilles Rousson et Paul il résulte d'une manière indiscutable que Gilles Rousson s'est non seulement adressé aux bons offices du sieur Paul pour le règlement de cette affaire qui laissait Gilles Rousson à découvert d'une forte somme, mais qu'il lui a promis en outre une rémunération en rapport avec les services rendus ;

Attendu que le sieur Paul a été dans cette circonstance un véritable mandataire; qu'aux termes de l'art. 1999 du Code civil le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat et lui payer ses salaires lorsqu'il lui en a été promis ;

Attendu que le paiement des sommes dues au mandataire et le remboursement de ses salaires doit être effectué au domicile de ce dernier ; que c'est à bon droit que Paul a assigné par conséquent le sieur Gilles Rousson devant le Tribunal de Commerce de céans ;

Attendu que le fait par le sieur Paul d'avoir tiré une traite sur Gilles Rousson ne peut lui être opposé comme une renonciation à son droit d'être payé à Marseille, mais seulement comme une facilité accordée au débiteur pour se libérer ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent, fixe la cause pour être plaidée au fond à l'audience du et condamne Gilles Rousson aux dépens de l'incident.

Du 18 avril 1899.— Prés., M. GANTEL, juge. — *Pl.*, MM. GENSOLLEN pour Paul, VALENSI pour Gilles Rousson.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS. — LETTRE DE VOITURE. — MANQUANT. — RÉCEPTION SANS PROTESTATION. — CIRCONSTANCES.

On ne saurait dire qu'il y a perte partielle de la marchandise, lorsque la quantité effective livrée par le transporteur n'est pas différente de celle qui est portée sur la lettre de voiture.

Si donc un manquant provient de ce que la marchandise a été partiellement égarée au point de départ et avant la confection de la lettre de voiture, la réception à destination et sans protestation n'ouvre au transporteur aucun droit aux fins de non-recevoir édictées par les articles 105 du Code de commerce et 44 de la Convention de Berne.

(Glück et Cie contre Cyprien Fabre et Cie et le Chemin de fer P.-L.-M.)

Jugement

Attendu que, dans les derniers jours de novembre 1897, Glück et Cie ont chargé, à Montevideo et Buenos-Ayres, sur vapeur *Gergovie*, de la Cie Française de Navigation à vapeur, 960 balles laine pour être transportées, par les soins de la dite Cie, à leur destination à Mulhouse, *vià* Marseille; que la marchandise a été adressée en diverses expéditions, par wagons, aux destinataires; que ceux-ci n'ont reçu tout d'abord que 957 balles au lieu de 960 confiées au premier transporteur; qu'à la suite de leurs réclamations l'une des balles manquantes, retrouvée en la possession d'un tiers, a été restituée à Glück et Cie;

Attendu que ces derniers réclament en conséquence à la Cie de navigation le paiement d'une somme de 1523 fr. 80 pour la valeur des deux balles perdues et les frais de diverse nature y afférents; que la Cie défenderesse a mis en cause la Cie des chemins de fer P.-L.M;

Sur la demande principale de Glück et Cie:

Attendu que l'erreur signalée par les demandeurs porte sur le wagon n° 48.711; que les expéditeurs à Marseille, soit Cyprien Fabre et Cie, avaient indiqué à Glück et Cie que le wagon en question renfermait 18 balles, alors qu'il en contenait en réalité, seulement 15, et que ce chiffre était conforme aux mentions de la lettre de voiture accompagnant l'expédition;

Attendu que les lettres de voiture ont été créées par les défendeurs, ou tout au moins sous leur surveillance et leur responsabilité vis-à-vis des destinataires; que l'erreur commise au départ leur est donc imputable, puisqu'elle a mis Glück et Cie dans l'impossibilité de réclamer utilement

à l'arrivée du wagon n° 48.711 ; que l'art. 12 du connaissement invoqué par Cyprien Fabre et Cie ne peut recevoir ici son application ;

Sur les fins de garantie prises contre la Cie P.-L.-M :

Attendu que de tous les motifs allégués pour sa défense par ladite Cie, la fin de non-recevoir tirée de l'article 105 du Code de Commerce et de l'article 44 de la Convention internationale de Berne mérite seule d'arrêter l'attention du Tribunal ;

Attendu que la Cie défenderesse reconnait avoir reçu de Cyprien Fabre et Cie les 960 balles laine dont il est parlé plus haut et n'en avoir délivré aux destinataires, directement, que 957 ; mais qu'elle soutient à tort qu'il y a eu en l'espèce *perte partielle* de la marchandise transportée dans le sens attaché à ces mots par les textes susvisés ; qu'en effet les lettres de voiture établies pour les diverses expéditions arrivées en gare de Mulhouse ne mentionnaient qu'une quantité totale de 957 balles; que Glück et Cie n'ont pas pu donner décharge (*ou recevoir*... art. 44 convention de Berne) *de la marchandise transportée*, mais seulement d'une partie déterminée par les lettres de voiture de cette marchandise; qu'ils étaient fondés à penser que le solde de 3 balles leur parviendrait par expédition séparée, et qu'à aucun moment le délai de trois jours fixé par l'article 105 du Code de Commerce n'a pu commencer à courir à leur encontre, puisque aucun manquant ne s'était produit, en fait, sur l'une quelconque des expéditions parvenues à destination ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la Cie Française de Navigation à vapeur à payer à Glück et Cie la somme de 1523 fr. 80, montant des causes de la demande, avec intérêts de droit et dépens ;

De même suite, sans s'arrêter ni avoir égard aux divers motifs invoqués par la Cie des Chemins de fer P.-L.-M., la

condamne à relever et garantir la Cie Française de Navigation à vapeur des condamnations qui précèdent, en capital, intérêts et frais actifs, passifs et de la garantie.

Du 19 avril 1899. — *Prés.*, M. GAZAGNE, juge. — *Pl.*, MM. TALON pour Cyprien Fabre et Cie, AICARD pour le Chemin de fer.

ASSURANCE TERRESTRE. — ACCIDENTS. — VÉHICULES ATTELÉS. — DÉCLARATION. — NOMBRE DE VÉHICULES EXACT. — NOMBRE DE CHEVAUX INEXACT.

Lorsqu'une assurance est faite contre les accidents causés par des véhicules attelés, l'assuré qui a déclaré le nombre réel de véhicules qu'il possède, ne saurait être réputé avoir fait une fausse déclaration ni subir les conséquences qui en résultent d'après le contrat, par cela seul que le nombre de chevaux qu'il a chez lui est supérieur au nombre déclaré.

(LA THÉMIS CONTRE SAVARY)

JUGEMENT

Attendu que le 6 juillet 1896, le sieur Savary s'est fait consentir par la Compagnie *La Thémis* une police d'assurances de chevaux et voitures, dûment enregistrée le 27 octobre dernier ;

Attendu que dans cette police l'assuré a déclaré n'avoir que deux tombereaux ou charrettes attelés l'un d'un cheval, et l'autre de deux chevaux, et une voiture d'agrément attelée d'un cheval circulant alternativement pendant que l'un des véhicules est au repos, l'assuré déclarant n'avoir que trois chevaux ;

Attendu que la prime due sur cette police a été calculée et payée en conformité de la déclaration de l'assuré, mais

que la Compagnie *La Thémis* soutient que Savary a fait une déclaration inexacte, ainsi qu'il résulterait d'un procès-verbal de constat dressé par l'huissier Blanchard, qui établirait que l'assuré avait dans ses écuries cinq chevaux au lieu de trois, et trois véhicules, lui permettant ainsi d'atteler deux chevaux à chaque charrette et un autre au camion ; que, par suite de cette déclaration inexacte, l'assuré aurait imposé à la Compagnie *La Thémis* une augmentation de risques en disproportion avec la prime payée, et que la faute ainsi commise par Savary autorise non seulement la Compagnie à résilier la police, mais encore à répéter les sommes par elle versées pour les sinistres qui ont pu se produire et à exiger à titre de dommages-intérêts en plus du montant des primes consenties, une somme égale à 5 primes pleines ;

Attendu que la rigueur de cette clause se justifie par les responsabilités qui pèseraient sur les Compagnies d'assurances au cas de déclaration inexacte de leur assuré ; qu'elles seraient ainsi exposées à payer des sinistres sans toucher de primes ;

Qu'il s'agit de savoir si le sieur Savary, en l'état de sa déclaration telle qu'elle résulte de la police, se trouve dans les conditions prévues par le contrat ;

Attendu qu'aux termes de la police, le sieur Savary n'est assuré que pour les accidents causés par ses véhicules en circulation ; qu'en dehors de ce cas, la responsabilité de la Compagnie n'est pas engagée ;

Attendu que si la Compagnie *La Thémis* a établi par son procès-verbal que Savary avait dans ses écuries un nombre de chevaux supérieur à celui qu'il avait déclaré, il n'en est pas de même pour le nombre de véhicules, qui n'excède pas celui déclaré ;

Attendu que le nombre de chevaux constaté être de cinq, n'augmente en aucune façon la responsabilité de la Compagnie d'assurances ; que, pour que la prétention de la dite

Compagnie fùt admise, il faudrait qu'elle fit la preuve que Savary a fait circuler ou un plus grand nombre de véhicules que celui déclaré ou ces véhicules attelés de plus de chevaux que ne comportait l'assurance ;

Attendu que la Compagnie *La Thémis* n'administre pas cette preuve ; qu'elle ne saurait résulter de la simple présomption dérivant de la constatation faite qu'il y avait dans les écuries de Savary un nombre de chevaux supérieur à celui porté dans la police ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute la Compagnie d'assurances *La Thémis* de sa demande et la condamne aux dépens.

Du 19 avril 1899.— Prés., M. Gazagne, juge.— *Pl.*, MM. Platy-Stamaty pour la Compagnie, Nathan pour Savary.

Compétence.— Contrat par correspondance.— Lieu d'arrivée de l'acceptation.

La promesse, en cas de contrat par correspondance, est réputée faite au lieu où est arrivée la lettre d'acceptation ou de confirmation (1).

(Mattmann contre Clerget et Cie)

Jugement

Sur l'exception d'incompétence soulevée par Clerget et Cie, défendeurs, domiciliés à Vesoul :

Attendu que si Marseille est le lieu convenu pour la livraison, il n'est pas celui où la promesse a été faite, non plus que celui où le payement devait être effectué ;

---

(1) Voy., ce rec., 1895.1.170 et la note.

Attendu, notamment, en ce qui concerne la promesse, que le marché, intervenu à la suite de pourparlers par l'intermédiaire du sieur Boltazzo, courtier à Marseille, s'est trouvé définitivement lié par lettre de confirmation adressée, le 12 septembre 1898, par G. Mattmann, de Horn (près Lucerne) vendeur, à Clerget et Cie, à Vesoul, acheteurs; que l'accord est donc, conformément à une jurisprudence aujourd'hui courante, réputé formé au lieu où est arrivée la lettre d'acceptation ou de confirmation, soit Vesoul, en l'espèce;

Attendu que le Tribunal de céans ne réunit aucune des conditions de nature à déterminer sa compétence;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent et condamne Mattmann aux dépens de l'incident.

Du 20 avril 1899. — Prés., M. ROLS, juge. — *Pl.* MM. AICARD pour Mattmann, TALON pour Clerget et Cie.

ASSURANCE TERRESTRE.— ACCIDENTS. — CLAUSES.— RETARD DANS LE PAYEMENT DES PRIMES. — PRESCRIPTION DE SIX MOIS.— APPEL EN CAUSE.

La clause d'une police d'assurance contre les accidents déclarant l'assurance suspendue faute de payement de la prime dans les huit jours de son échéance, ne saurait être appliquée que dans le cas d'un défaut de payement dûment constaté par une mise en demeure non suivie d'effet, ou tout au moins d'un refus de payement ou d'un retard caractérisé.

L'article 2257 du Code civil, énonçant plusieurs causes qui suspendent le cours de la prescription, n'a rien de limitatif.

Spécialement, en l'état d'une police d'assurance contre les accidents déclarant toute action judiciaire en payement

d'indemnité prescrite par six mois à compter du jour de l'accident, l'assuré est réputé n'avoir pu agir et la prescription ne saurait courir contre lui, tant que la victime de l'accident n'a pas manifesté l'intention de réclamer une indemnité à l'assuré (1).

La clause d'une police d'assurance contre les accidents portant qu'en cas de contestation sur la responsabilité de l'assureur, l'assuré ne peut le mettre en cause, ni l'appeler en garantie, à peine d'être déchu du bénéfice de l'assurance, ne saurait être appliquée dans toute sa rigueur, une pareille clause étant contraire à l'esprit même du contrat qui la contient.

(Barthélemy contre La Thémis)

Jugement

Attendu que Barthélemy, assuré par la Compagnie *La Thémis*, a déclaré en temps utile à cette dernière un accident survenu à l'un de ses ouvriers, le 21 avril 1897 ; que la Compagnie a refusé d'accepter le sinistre ; que, sur ce refus, Barthélemy, assigné par la victime devant le tribunal civil d'Aix, a appelé en garantie la Compagnie défenderesse et que ce tribunal s'est déclaré incompétent sur l'action en garantie ;

Attendu que Barthélemy reprend son action à l'encontre de la Compagnie *La Thémis*, par la voie d'une instance principale par-devant le tribunal de commerce de céans ;

Attendu que la Compagnie défenderesse oppose à cette action trois fins de non-recevoir ;

---

(1) Voy., sur cette question, 3me Table décennale, v° Assurance terrestre, n° 30. — Ce rec., 1892.1.127, — 1895.2.59. — 1898.1.281 et 429.— Ci-dessus, p. 101.

Sur la première fin de non-recevoir fondée sur le non-paiement de la prime dans le délai de huit jours après son échéance, article 8 de la police :

Attendu qu'une conséquence aussi rigoureuse et exorbitante, telle que la suspension de l'assurance, ne saurait résulter que d'un défaut de paiement, dûment constaté par une mise en demeure non suivie d'effet, ou tout au moins d'un refus de paiement ou d'un retard caractérisé ; que tel n'est pas le cas dans l'espèce actuelle, où Barthélemy, domicilié à Fuveau, avait l'habitude de payer régulièrement ses primes en mains de l'agent de la Compagnie, lorsque ce dernier se présentait pour les encaisser ; qu'il est constant que la prime échue le 5 avril n'avait fait encore, le 21 avril, date du sinistre, l'objet d'aucune réclamation de la part de la Compagnie ou de son agent encaisseur, et qu'on ne saurait par suite reprocher à l'assuré aucun retard, aucune négligence dans l'exécution de ses obligations ;

Sur la seconde fin de non-recevoir, tirée de l'art. 16 ainsi conçu :

« Bien que la déclaration du sinistre ait été faite en temps « utile et dans une forme régulière, toute action judiciaire « en paiement d'indemnité est prescrite par six mois à « compter du jour de l'accident » ;

Attendu que, l'accident étant survenu le 21 avril 1897 et la première citation en justice, soit la citation en garantie par-devant le Tribunal civil d'Aix, n'étant intervenue que le 6 décembre suivant, la Compagnie défenderesse prétend opposer la prescription de six mois qu'elle a stipulée en sa faveur ;

Attendu que l'article 2257 du code civil, qui énonce plusieurs causes de suspension de la prescription résultant de l'impossibilité d'agir étrangères à l'état et à la qualité de la personne, n'a rien de limitatif ; qu'ainsi toutes les impossibilités d'agir doivent être admises comme causes de suspen-

sion, bien qu'elles ne soient pas déclarées telles par la loi ; que le droit romain a résumé cette théorie par la maxime : « *Contra non valentem agere non currit præscriptio.* »

Attendu que Barthélemy, après avoir fait régulièrement la déclaration du sinistre en temps utile pour se conformer aux prescriptions de sa police, devait nécessairement rester sur l'expectative et garder le silence jusqu'au moment où la victime de l'accident manifesterait son intention de réclamer des dommages-intérêts ; que le contrat d'assurance « accident » ayant précisément pour objet de garantir l'assuré contre certaines réclamations, ne peut sortir utilement son effet que tout autant que ces réclamations viennent à se produire ;

Que si la victime d'un accident ne réclame rien à l'auteur responsable ou prétendu tel, ce dernier, quoique assuré, n'a rien à réclamer de ses assureurs ; qu'une action introduite à l'encontre de ces derniers préalablement à toute demande ou action de la victime de l'accident, serait tout naturellement rejetée comme dénuée de cause ; que par suite la clause insérée dans les polices de la Compagnie *La Thémis*, quels qu'en soient les termes, ne peut raisonnablement être entendue et appliquée comme le prétend la Compagnie défenderesse, en faisant courir la prescription du jour même de l'accident, sans se préoccuper de la date où la victime de l'accident aurait manifesté la prétention de rendre l'assuré civilement responsable du dit accident ;

Attendu qu'il est vrai de dire que jusqu'à ce moment l'assuré s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir contre ses assureurs, puisque son action n'aurait eu ni cause ni objet ; que la prescription n'a donc pu courir à son encontre ; qu'en l'espèce Barthélemy a fait suivre sans aucun retard contre ses assureurs la citation qu'il recevait de la victime de l'accident ; qu'il n'a encouru aucune prescription ; que décider autrement serait annuler purement et simplement, dans la plupart des cas, la garantie que l'assuré est en droit de trou-

ver dans son contrat et constituer au profit de l'assureur de mauvaise foi un avantage exorbitant et véritablement immoral ;

Sur la troisième fin de non-recevoir, tirée de l'article 13 de la police, ainsi conçu :

« En cas de contestation entre l'assuré et la Compagnie, « au sujet de la responsabilité pouvant incomber à celle-ci « et qu'elle aura déclinée, l'assuré ne peut la mettre en « cause ni l'appeler en garantie par-devant le Tribunal, à « peine d'être déchu du bénéfice de l'assurance » ;

Attendu que la Compagnie reproche à Barthélemy de l'avoir citée en garantie par-devant le Tribunal civil d'Aix, qui s'est déclaré incompétent, et d'avoir ainsi encouru la déchéance prévue par l'article 13 précité ;

Attendu que la multiplicité et la subtilité des fins de non-recevoir opposées par la Compagnie *La Thémis*, dans l'instance actuelle aussi bien que dans les trop nombreuses instances similaires soumises journellement au Tribunal de céans par ou contre la même Compagnie, démontrent de la part de cette dernière une intention bien arrêtée de se soustraire à ses propres obligations tout en se montrant impitoyable pour les obligations de ses assurés ; que ce système exclusif de toute bonne foi et contraire à l'esprit même du contrat d'assurance ne saurait être sanctionné par le Tribunal ; qu'il est certain, en ce qui concerne l'article 13 en litige, que la pénalité qui y figure est absolument hors de proportion avec la faute reprochée à l'assuré, et le préjudice que peut subir l'assureur ; qu'une erreur bien excusable sur un détail de pure forme en procédure, imputable le plus souvent à des tiers, conseils ou mandataires de l'assuré, peut bien avoir pour punition équitable la perte des frais mal exposés, mais ne saurait aller raisonnablement jusqu'à annuler le contrat lui-même et priver l'assuré de la contre-valeur des primes par lui payées ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir prises par la Compagnie *La Thémis*, dit et déclare :

Que la police d'assurance n° 5490, en date du 1er novembre 1894, souscrite par Barthélemy n'a cessé de sortir son plein et entier effet ;

En conséquence, dit et ordonne que la dite Compagnie *La Thémis* devra rembourser à Barthélemy, dans les limites de la police, toutes les sommes en capital, intérêts et frais que ce dernier a payées ou pourra avoir à payer à l'un de ses ouvriers, le nommé N, à raison de l'accident survenu le 21 avril 1897 ; avec intérêts de droit et dépens.

Du 20 avril 1899. — *Prés.*, M. Rols, juge. — *Pl.*, MM. Baret pour l'assuré, Platy-Stamaty pour la Compagnie.

Vente. — Disponible. — Caractères.

La vente en disponible comportant, selon l'usage de Marseille, la faculté de vue en sus, est celle qui a pour objet une marchandise disponible dont la qualité n'est pas spécifiée dans les accords (1).

Constitue une désignation de genre et de provenance, mais non une spécification de qualité, l'indication de Sucre Bambao, Sirop des Comores, *le nom générique de* Sucre *et de* Sirop *pouvant comprendre des marchandises de qualité très diverses et de prix très différents.*

En conséquence, l'acheteur d'une pareille marchandise jouit de la vue en sus.

---

(1) Voy., aux diverses tables, v° vente, chapitre de la vente en disponible, de nombreuses décisions refusant la vue en sus à l'acheteur en disponible d'une marchandise dont la qualité a été spécifiée.

(CHAULAN CONTRE MIGNOT ET CIE)

JUGEMENT

Attendu que, le 14 mars 1899, Chaulan a vendu à Mignot et Cie, négociants à Nantes, 945 balles sucres de Bambao, sirop des Comores, sur le vu d'échantillons non cachetés; que la marchandise a été offerte le 21; que dès le lendemain 22, les sieurs Loiret et Haentjens, représentants des acheteurs à Marseille, après l'avoir vérifiée, ont refusé purement et simplement de l'agréer;

Attendu que le débat porte sur la qualification à donner au marché intervenu, pour en faire découler tels effets que de droit; qu'il s'agit d'apprécier s'il a été fait une vente en disponible comme le prétendent les acheteurs, comportant de plein droit la vue en sus et la faculté d'agrément ou de refus dans les trois jours, ou un marché ferme et définitif; qu'il ne saurait, en effet, être question d'une vente sur échantillon par le motif qu'aucun échantillon authentique et dûment cacheté n'a été constitué;

Attendu que la vente dite *en disponible*, comportant, selon l'usage de la place, la faculté de vue en sus, est celle qui a pour objet une marchandise disponible dont la qualité n'est pas spécifiée dans les accords;

Attendu, en l'espèce, que l'indication de *sucre Bambao, sirop des Comores*, ne désigne que le genre et la provenance de la marchandise, mais non la qualité particulière; que le nom générique de *Sucre* et de *Sirop* peut comprendre des marchandises de qualités très diverses et de prix très différents pour une même provenance; qu'il y a donc lieu de considérer le marché intervenu comme une vente en disponible donnant aux acheteurs la faculté de refuser purement et simplement la marchandise dans le délai d'usage;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Chaulan de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 24 avril 1899.— Prés., M. Léon MAGNAN. — *Pl.*, MM. COUVE pour Chaulan, JOURDAN pour Mignot et Cie.

FAILLITE. — PRIVILÈGE. — AGENT DE CHANGE. — CAUTIONNEMENT.

Le privilège sur le cautionnement des agents de change n'est pas attaché à toute créance contre ces officiers née à l'occasion de leurs fonctions ; il faut encore que cette créance provienne d'un fait qui rentre dans les limites légales de leurs attributions.

Spécialement n'est pas privilégiée la créance née de l'ordre donné d'acheter une valeur non admise à la cote officielle, ni celle qui est née du mandat donné de retirer une somme d'argent d'une maison de banque (1).

(LANDRY CONTRE SYNDIC GUEYDON)

JUGEMENT

Attendu que Landry demande son admission au passif de la faillite Gueydon, agent de change, pour la somme de 10.835 francs, et ce par privilège sur le cautionnement ; que cette somme se décompose comme suit :

4.525 francs, valeur d'une Action des Bains de mer de Monaco négociée ;

---

(1) Voy., 3me Table décennale, v° Faillite, n° 181. — 1re Table décennale, v° Agent de change, n° 11.

2.310 francs, valeur de cinq Obligations de la Société Immobilière Marseillaise ;

4.000 francs, espèces retirées de la Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts pour en faire un emploi déterminé ;

Attendu que le privilège sur le cautionnement des agents de change n'est pas attaché à toute créance contre ces officiers née à l'occasion de leurs fonctions ; qu'il faut encore que cette créance provienne d'un fait qui rentre dans les limites légales de leurs attributions ;

Attendu que ces attributions consistent dans la négociation des effets portés à la cote officielle de la Bourse ;

Attendu, en l'espèce, que les obligations de la Société Immobilière Marseillaise ont bien ce caractère ; que Gueydon, chargé par Landry d'en vendre cinq, a agi comme agent de change ; que son obligation d'en rendre compte est bien un *fait de charge* donnant lieu à privilège sur son cautionnement jusqu'à concurrence de la valeur des dites obligations, soit 2.310 francs ;

Attendu qu'il en est autrement des deux autres articles ; que les actions de la Société des Bains de mer de Monaco, n'étant pas admises à la cote officielle de la Bourse, appartiennent au marché libre ; que, d'autre part, en retirant 4.000 francs du compte de Landry à la Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts, Gueydon agissait en qualité de simple mandataire de Landry, en dehors de ses fonctions d'agent de change ;

Par ces motifs,

Le Tribunal admet Landry au passif de la faillite Gueydon pour la somme totale de 10.835 francs, savoir : 2.310 francs, à titre privilégié sur le cautionnement, et le solde de 8.525 francs, à titre chirographaire ; les dépens en frais de faillite.

Du 26 avril 1899.— Prés., M. Léon MAGNAN. — *Pl.*, M. NATHAN pour le Syndic.

COURTAGE. — AFFAIRE COMMENCÉE. — CONCLUSION PAR UN AUTRE COURTIER.

S'il peut être dû, suivant les circonstances, un droit d'indication au courtier qui a mis en rapport le vendeur et l'acheteur, mais qui n'a pas terminé l'affaire, il n'en est plus de même lorsque d'autres courtiers s'en sont ensuite occupés, et que c'est notamment par un autre courtier qu'elle a été conclue.

En pareil cas, c'est à ce dernier courtier que le courtage est dû, sans que les autres puissent avoir droit à une rémunération quelconque (1).

(PIN CONTRE SEGUELA)

JUGEMENT

Ouï les défenseurs des parties et vu le procès-verbal d'enquête dressé le 14 novembre dernier, dûment enregistré et déposé ;

Attendu que le sieur Pin, courtier à Marseille, a cité les consorts Seguela devant le Tribunal de commerce de céans en paiement d'une somme de 2.000 francs, montant du courtage qui lui serait dû à raison de la vente du fonds de Commerce dénommé « Café-Bar des Allées » à un sieur Blanc ;

Attendu que les consorts Seguela ont contesté cette demande ; qu'ils ont soutenu que l'affaire avait été traitée et conclue par une autre courtier auquel ils avaient payé

---

(1) Voy., sur les droits du courtier, en matière d'affaire commencée et non achevée, ci-dessus p. 126 et la note.

le courtage dû ; qu'en l'état de cette contestation le sieur Pin a demandé à faire procéder à une enquête et qu'il y a été autorisé par jugement du 22 juillet 1898 ;

Attendu qu'il est résulté de cette enquête que le sieur Pin, à un moment déterminé, a été chargé par les hoirs Seguela de trouver un acquéreur pour leur établissement ; que Blanc, l'acquéreur, a été visité par le sieur Pin, qui lui a proposé l'achat du Bar des Méduses et de l'Hôtel des Deux-Mondes ;

Qu'il a pu incidemment lui parler du Bar des Allées, mais qu'en réalité c'est par l'entremise d'un autre courtier, le sieur Navelle, que les conditions de cet achat ont été discutées et arrêtées et que l'affaire a été définitivement conclue ;

Attendu qu'il ne suffit pas, pour que le courtier ait droit à sa censerie, qu'il ait abouché vendeur et acheteur ; qu'il faut également qu'il soit établi que c'est par ses soins que l'affaire a été conclue ; qu'il peut néanmoins, suivant les circonstances, lui être dû un droit d'indication si après avoir fait connaître à son client le nom d'un acheteur, l'affaire se traite ensuite entre les parties en dehors de lui ; mais qu'il ne saurait en être ainsi, lorsque, comme dans l'espèce, plusieurs courtiers ont été chargés de la vente ; que, dans ces circonstances, le courtage n'est dû qu'au courtier qui réussit à conclure l'affaire sans que les autres courtiers puissent avoir droit à une rémunération quelconque ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le sieur Pin de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 26 avril 1899.— Prés., M. GAZAGNE, juge.— *Pl.,* MM. Stanislas GIRAUD pour Pin, AICARD pour Seguela.

COMMIS. — DEUX MAGASINS. — TRANSFERT DE L'UN A L'AUTRE — REFUS.— DROIT DU PATRON.

Un patron exploitant dans la même ville deux magasins où il exerce un commerce identique, a le droit d'envoyer

dans un de ses magasins un commis qui travaillait précédemment dans l'autre, à la condition que l'emploi et les appointements soient égaux (1).

L'employé qui refuse cette nouvelle destination, ne peut considérer ce fait comme un congé donné à tort, ni en exciper pour demander des dommages-intérêts.

(Pezet contre Laugier)

Jugement

Attendu que le sieur Pezet est entré comme employé le 8 Décembre dernier chez le sieur Laugier, marchand de confections, 13, cours Belzunce, à Marseille, aux appointements de 150 fr. par mois et 0 fr. 10 par paquet emporté par le client;

Attendu que le 4 avril courant le sieur Laugier, qui exploite un autre magasin sur le haut du cours Belzunce, a invité le sieur Pezet à aller y remplir son emploi; que celui-ci ayant refusé d'obtempérer à cette invitation, le sieur Laugier l'a congédié; qu'à raison de ce congé, le sieur Pezet réclame à son patron le paiement du solde de ses appointements et commissions et une indemnité d'un mois;

Attendu que les parties sont d'accord sur la somme à payer poursolde des appointements et commissions; que ce chiffre a été fixé à 514. fr. 50, que Laugier à déclaré être prêt à payer;

En ce qui concerne les dommages-intérêts:

Attendu que le sieur Pezet n'a pas établi que la situation nouvelle que voulait lui imposer Laugier, fût inférieure à

---

(1) Il en serait autrement s'il s'agissait d'un changement absolu d'emploi, par exemple, d'un voyageur à qui le patron prétendrait imposer un service de bureau. Ci-dessus, p. 61 et 81 et la note.

celle qu'il remplissait ; que les appointements étaient les mêmes ainsi que la commission ; qu'un patron exploitant en même temps deux magasins où il exerce un commerce identique, a évidemment le droit de disposer de son personnel pour les besoins de son exploitation ; que le refus du sieur Pezet justifie pleinement le congé dont il a été l'objet ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, au bénéfice de l'offre faite par Laugier de payer au sieur Pezet la somme de 514 fr. 50 et réalisée que soit la dite offre, déboute ce dernier de sa demande en dommages-intérêts et le condamne aux dépens ; dit n'y avoir lieu d'accorder au sieur Laugier de dommages-intérêts, faute de justification de préjudice.

Du 27 avril 1899.— Prés., M. ROUBAUD, juge.— *Pl.*, MM. SIGNORET pour Pezet, MAZUC DE GUÉRIN pour Laugier.

VENTE A LIVRER. — MISE EN DEMEURE. — DÉLAI DEMANDÉ PAR L'AUTEUR DE LA MISE EN DEMEURE.

Le vendeur qui met son acheteur en demeure de recevoir, se déclarant lui-même prêt à livrer, est bien tenu d'accorder à l'acheteur le délai de grâce de vingt-quatre heures pour recevoir, mais ne peut le réclamer pour lui-même (1).

A plus forte raison, lorsque, quelques jours après cette mise en demeure, son acheteur le met à son tour en demeure de livrer, ne peut-il réclamer ce délai pour compléter une offre jusque-là incomplète.

---

(1) Voy., conf. ce rec., 1898.1.213.

(Fils de Rambaud contre Bassot)

Jugement

Attendu que, le 17 mai 1898, les fils de Rambaud ont vendu à Bassot fils 1.000 quintaux métriques blé dur de Taganrog, livrables jusqu'au 15 juin, pris et pesés sur wagon Marseille, poids garanti déterminé ;

Attendu que le 13 juin les vendeurs ont mis leur acheteur en demeure de recevoir ; que l'acheteur s'est présenté sans retard le 14 au matin et a commencé le pesage ;

Attendu que le pesage s'est continué ainsi jusqu'au 15 au soir ; que la marchandise, arrivant difficilement au poids garanti, a dû faire l'objet de manipulations préalables ; qu'il en est résulté que, le 15 au soir, soit après deux journées de travail, la marchandise pesée et admissible n'atteignait que le poids de 40.000 kilogr. ;

Attendu que, en l'état, et le 15 au soir, Bassot a finalement mis ses vendeurs en demeure de lui livrer immédiatement la quantité totale de 100.000 kilogr. ; que les vendeurs n'ont pu obtempérer à cette réquisition de livraison immédiate ; qu'ils ont prétendu bénéficier du délai de vingt-quatre heures que l'usage accorde pour s'exécuter sur une mise en demeure ; mais attendu que les dits vendeurs, en se déclarant eux-mêmes et spontanément, le 13 juin, prêts à livrer et mettant ainsi leur acheteur en demeure de recevoir, se mettaient eux-mêmes virtuellement et *ipso facto* en demeure ; qu'en prenant cette position active, ils devaient avoir à leur entière disposition la totalité de la marchandise à livrer ; que s'ils étaient tenus de concéder à leur acheteur le délai de grâce de vingt-quatre heures pour recevoir, ils n'en bénéficiaient pas pour eux-mêmes ; que la position prise par Bassot le 15 au soir n'est pas à proprement parler une mise en demeure, qui était inutile, mais la simple constatation d'un défaut de livraison ;

Attendu que, si le pesage avait été commencé, la réception sur wagon ne l'avait pas été ; que l'acheteur est fondé à réclamer aujourd'hui la résiliation ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les fils de Rambaud de leurs fins et conclusions, et de même suite, prononce la résiliation pure et simple du marché, demandée par Bassot dans ses fins reconventionnelles, et condamne les fils de Rambaud à tous les dépens.

Du 27 avril 1899. — *Prés.*, M. Gabriel BOYER, juge. — *Pl.*, MM. DOR pour les fils de Rambaud, AUTRAN pour Bassot.

VENTE. — MONOPOLE. — PUBLICITÉ PROMISE. — CONDITION ESSENTIELLE. — RÉSILIATION.

Dans les ventes au monopole, l'engagement pris par le vendeur relativement à la publicité qu'il doit faire, constitue pour lui une obligation étroite et essentielle à la conclusion du marché.

Faute de l'avoir fait ou de l'avoir fait suffisamment, le vendeur doit subir la résiliation (1).

(FOURNEYRON contre LECLERC-LEGENDRE)

JUGEMENT

Attendu que Fourneyron a vendu à Leclerc-Legendre, charcutier, en lui assurant le monopole exclusif de ses produits pendant un an, pour la ville d'Agen, une certaine quantité tapioca et thé, en paquets ou en boîtes, payable dans des

---

(1) Voy., conf. ce rec., 1898.1.350 et 379.

conditions déterminées ; que le vendeur s'est de plus engagé à faire, en faveur de son acheteur, la *publicité habituelle* ;

Attendu qu'il a été jugé à maintes reprises que, dans les ventes au monopole, l'engagement pris par le vendeur relativement à la publicité constitue pour lui une obligation étroite et en quelque sorte essentielle à la conclusion du marché ; que c'est là, en effet, l'un des principaux avantages que l'on fait valoir pour persuader au client, confiant et inexpérimenté, qu'il trouvera le facile placement des produits proposés ;

Attendu que la publicité *habituelle*, dans ces sortes d'affaires, consiste en l'apposition d'affiches et la publication d'insertions dans les divers journaux de la région, affiches et insertions d'autant plus nombreuses que la commande est plus importante ; qu'en l'espèce, Fourneyron, vendeur de 1.016 fr. 25 de marchandises, n'a fait insérer aucune réclame dans les journaux d'Agen ; qu'il ne peut même pas indiquer combien d'affiches ont été apposées, d'après ses instructions, sur les murs de la ville ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ayant tel égard que de raison aux conclusions respectives des parties, dit et déclare résiliée aux torts et griefs de Fourneyron la vente tapioca et thé dont il s'agit ; déboute, en conséquence, ledit Fourneyron de sa demande, à charge toutefois par Leclerc-Legendre de tenir à la disposition du demandeur les marchandises expédiées, et de lui payer le prix des paquets tapioca et des boîtes de thé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de représenter au vendeur ; condamne Fourneyron à tous les dépens.

Du 27 avril 1899. — Prés., M. BAUX, juge. — *Pl.*, M. ESTIER pour Leclerc-Legendre.

COMMIS VOYAGEUR.— INTERDICTION DE S'INTÉRESSER CHEZ UN CONCURRENT. — CLAUSE PÉNALE. — VENTES POUR COMPTE DU VOYAGEUR LUI-MÊME.— CLAUSE NON APPLICABLE.

Lorsqu'un commis voyageur s'est interdit de s'intéresser directement ou indirectement dans aucune maison similaire, et ce moyennant une clause pénale déterminée, on ne saurait lui appliquer cette clause pénale au cas où il aurait simplement vendu pour son compte personnel quelques marchandises semblables à celles qui font l'objet du commerce de son patron.

(JACOB CONTRE BIANCAUD)

JUGEMENT

Attendu que, le 1er septembre 1896, Biancaud a été engagé par Jacob, en qualité de voyageur-représentant, pour une durée ferme de cinq années ; qu'il était expressément interdit à Biancaud de s'intéresser d'une manière directe ou indirecte dans aucune maison similaire ; que les accords étaient sanctionnés par un dédit réciproque de fr. 5.000 ;

Attendu que, à un moment donné, Jacob ayant fait constater que Biancaud vendait pour son propre compte des marchandises similaires, a brusquement rompu les accords et congédié son représentant, auquel il réclame aujourd'hui le montant de la clause pénale, soit fr. 5.000 ;

Attendu que Jacob avait surtout cherché à se prémunir contre la concurrence de maisons similaires qui auraient utilisé à son insu les services de son employé ; que le fait reproché à ce dernier, et prouvé, soit celui d'avoir indûment vendu pour son compte personnel quelques marchandises analogues à celles de son patron, est sans doute répréhensible en soi et suffisant pour motiver un congé-

diement, mais ne paraît pas rentrer dans les cas pouvant donner lieu à l'application stricte de la clause pénale; que l'application d'une clause pénale est de droit strict et ne saurait être étendue par analogie aux cas non prévus expressément ;

Attendu, en conséquence, que Biancaud, par sa faute, a bien encouru un juste congédiement; qu'on peut encore, à titre de pénalité, lui faire perdre le bénéfice de ses appointements échus et de ses commissions non liquidées, sans aller jusqu'à lui imposer le payement d'une clause pénale hors de proportion avec la contravention constatée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins prises par Biancaud, prononce la résiliation pure et simple des accords du 1er septembre 1896 ; déboute Jacob du surplus de ses conclusions ; condamne Biancaud à tous les dépens.

Du 1er mai 1899. — Prés., M. ROLS, juge.

VENTE A LIVRER.— MISE EN DEMEURE.— QUANTITÉ CONSIDÉRABLE.— LIVRAISON COMMENCÉE IMMÉDIATEMENT ET CONTINUÉE.— DÉLAI DE LA MISE EN DEMEURE EXPIRÉ. — RÉSILIATION NON ENCOURUE.

Le vendeur mis en demeure de livrer, dans les quarante-huit heures, une quantité considérable (111.000 kil.) *de marchandises, remplit son obligation en commençant la livraison dès le lendemain, et en la continuant sans interruption et avec l'activité normale en pareil cas.*

La livraison de 55.000 kil. huiles dans le délai de quarante-huit heures est une livraison normale et suffisamment active, et le vendeur est recevable à la continuer le troisième jour et à la conduire jusqu'à la fin.

Si donc l'acheteur prétend refuser, en pareil cas, tout ce qui n'a pas été livré dans les quarante-huit heures, il doit subir la résiliation.

(NOUVEAU CONTRE RONCHETTI)

JUGEMENT

Attendu que, advenant le 30 novembre 1898, Nouveau, vendeur, était débiteur envers Ronchetti frères, acheteurs, de 111.000 kil. d'huile de coprah, livraisons échues;

Attendu que, par lettre recommandée du 14 décembre, les acheteurs ont mis leur vendeur en demeure de leur livrer la quantité ci-dessus dans les quarante-huit heures de la sommation;

Attendu que, Nouveau s'est immédiatement mis en mesure de déférer à cette demande ; qu'il a commencé ses livraisons dès le 15 et a livré, sans désemparer, dans les deux journése des 15 et 16, la quantité importante de 55.000 kil.; que le 16, à la première heure, il présentait à la réception deux nouvelles charrettes portant 4000 kil. lorsque les acheteurs les ont refusées, en déclarant qu'ils se prévalaient de l'expiration du délai de quarante-huit heures pour exciper de la résiliation pure et simple du solde de 56.000 kil. non livré;

Attendu que Nouveau prétend au contraire avoir rempli ses obligations et bénéficier de la résiliation, faute de réception;

Attendu qu'il est constant, en fait, que Nouveau a obtempéré à la mise en demeure du 14 dans toute la limite du possible; qu'on ne peut lui reprocher aucune négligence, aucune perte de temps; que, débiteur d'une quantité très importante de marchandises, il a commencé ses livraisons à la première heure et les a effectuées sans désemparer; qu'il a livré dans les deux premières journées des quantités

très raisonnables, soit 55.000 kil ; qu'il a démontré par son offre du 17 au matin qu'il était prêt à continuer les livraisons dans les mêmes conditions s'il n'avait été arrêté par le refus péremptoire de ses acheteurs ; que dans ces conditions le Tribunal ne saurait admettre les fins en résiliation prises par ces derniers, fondées sur la seule constatation en fait que la totalité des 111.000 kil. n'aurait pas été effectivement livrée dans le délai imparti par la mise en demeure du 14 ; qu'il y a lieu, par contre ,de faire droit à la prétention du vendeur, qui demande à son profit la résiliation de 56.000 kil, en l'état de sa sommation de recevoir, en date du 19 décembre, restée sans effet ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins prises par les défendeurs, déclare résilié le marché en litige pour la quantité de 56.000 kil. d'huile de coprah, et condamne Ronchetti frères à payer à Nouveau la différence entre le prix convenu et le cours de la marchandise au 19 décembre 1898, tel qu'il sera fixé par le Syndicat des Courtiers assermentés de Marseille, avec intérêts de droit et dépens.

Du 1er mai 1899.— Prés., MM. Léon MAGNAN. — *Pl.,* MM. AUTRAN pour Nouveau, BARET pour Ronchetti.

SOCIÉTÉ. — CONTRE-LETTRE. — MODIFICATION ESSENTIELLE.— DISSOLUTION.— MÉSINTELLIGENCE.

L'existence, entre associés, d'une contre-lettre modifiant profondément le mode de réalisation des apports que l'acte officiel de société stipule d'une manière pure et simple, constitue un accord inconciliable avec l'acte social, et, par suite, une cause de dissolution de la Société.

La mésintelligence entre associés peut constituer une cause de dissolution anticipée de la Société (1).

(Reveilhac contre Adda)

Jugement

Attendu que, suivant acte sous signature privée, en date du 25 décembre 1894, enregistré le 27 décembre suivant, déposé et publié aux formes de droit, une Société en commandite simple a été formée entre Léon Adda, associé-gérant, et Léon Réveilhac, associé commanditaire, sous la raison sociale : *L. Adda et Cie*, ayant pour objet l'achat et la vente de dorures et soieries, de tous autres articles et marchandises d'exportation et d'importation, et au besoin les affaires à la commission et en consignation ; que le capital social était fixé à la somme de 375.000 fr. à verser, 300.000 fr. par Réveilhac, et 75.000 fr. par Adda, à réaliser par l'apport en marchandises, mobilier et matériel, à provenir pour chacun des associés de leurs parts respectives dans la liquidation d'une précédente société « L. Jullien, Adda et Cie », et le surplus en espèces ;

Attendu que, par une contre-lettre du même jour, non enregistrée ni publiée, les parties apportaient une modification essentielle aux accords ci-dessus ; qu'il était stipulé que Réveilhac apportait à la Société les marchandises, matériel, mobilier et espèces à provenir de sa part dans la liquidation de la Société L. Jullien, Adda et Cie, plus l'appui de son crédit par une caution à donner à une maison de banque pour obtenir l'ouverture d'un compte courant débiteur jusqu'à concurrence de 50.000 fr. ; que, pour le versement du surplus de sa part du capital social, Réveilhac serait tenu de laisser un quart de ses bénéfices dans la Société ; que, d'autre part, Adda était simplement tenu de laisser

---

(1) Voy., conf., ce rec., 1898.1.194 et la note.

les deux tiers de ses bénéfices dans la société jusqu'à concurrence de sa part du capital ;

Attendu que Réveilhac demande aujourd'hui au Tribunal de prononcer la dissolution anticipée de la Société en se basant sur le fait même de l'existence de cette contre-lettre, inconciliable avec l'acte officiel de Société, et sur son défaut de publication, qui la rend nulle et de nul effet ;

Attendu, en effet, que la contre-lettre dont il s'agit, n'est pas une simple disposition d'ordre intérieur ; qu'elle porte sur l'un des éléments essentiels du contrat, soit, sinon sur le chiffre apparent, du moins sur le mode de réalisation des apports ; qu'elle arrive à mettre Réveilhac dans une situation fausse et indécise, le laissant engagé à l'égard des tiers pour 300.000 fr. sans donner à son co-associé le droit d'exiger le versement intégral de cette somme, précisément dans le cas où ce versement serait le plus nécessaire, celui où l'exploitation donnerait des pertes ; que si l'on considère cette contre-lettre comme nulle entre les associés eux-mêmes, il en résulte que Réveilhac se trouve engagé bien au delà de l'intention commune des parties révélée par la dite contre-lettre ;

Attendu que ce vice initial et irrémédiable paraît au Tribunal de nature à empêcher tout fonctionnement normal et utile de la Société ; qu'il constitue, en fait, un de ces cas de dissolution non définis dont l'art. 1871 du Code Civil laisse la légitimité et la gravité à l'arbitrage des juges ;

Attendu que, accessoirement, la décision du Tribunal est encore motivée par la mésintelligence persistante qui divise les associés, et qui est due, en grande partie, à la situation ambiguë créée par le vice initial des accords, en partie à certains griefs que Réveilhac formule à l'égard de son co-associé ; que de cet ensemble de faits et de cet état de choses il ressort pour le Tribunal cette conviction que la vie sociale est devenue, sinon impossible, du moins très

difficile et qu'il importe de séparer des intérêts mal réunis dès l'origine;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare dissoute la Société en commandite simple L. Adda et Cie; nomme Me Ch. Cauvet, liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus attachés à cette qualité, même celui de transiger et de compromettre pour réaliser l'actif par la voie amiable ou judiciaire, éteindre le passif, régler les comptes respectifs des parties; les dépens en frais de liquidation.

Du 1er mai 1899.— Prés., Léon Magnan. — *Pl.*, MM. Grandval pour Reveilhac, Nathan pour Adda.

Vente a livrer. — Faculté de livrer par un ou plusieurs lots.— Deux ordres de livraison. — Défaut d'aliment pour l'un d'eux. — Acheteur obligé de recevoir l'autre.

Lorsqu'un vendeur offre à son acheteur deux ordres de livraison sur deux navires, que l'un de ces ordres peut sortir son effet, et que l'autre manque d'aliment, l'acheteur n'est pas en droit de les refuser tous les deux, sur le motif qu'il n'est pas tenu à une réception partielle, si les accords réservaient au vendeur la faculté de livrer par un ou plusieurs lots.

Mais, l'ordre de livraison non alimenté ayant spécialisé la marchandise offerte, le vendeur ne peut la remplacer par une autre, et doit subir la résiliation pour la quantité représentée par cet ordre.

(Bourgogne, Llaurado contre Bouisson et Danton)

Jugement

Attendu que Bouisson et Danton ont vendu, le 22 septembre 1898, à Bourgogne, Llaurado et Cie une certaine quantité

blé dur de Tunisie par livraisons mensuelles de 2000 quintaux, avec faculté de livrer par un ou plusieurs lots ;

Attendu que, en aliment dudit marché, les vendeurs ont remis, le 4 janvier 1899, à leurs acheteurs, deux ordres de livraison, l'un de 450 quintaux par *Ville-de-Naples*, l'autre do 1.550 quintaux par *Ville-de-Tunis ;*

Attendu qu'il est constant que l'ordre de livraison par *Ville-de-Naples* n'a pu sortir aucun effet utile, par le motif que la marchandise offerte ne se trouvait pas à bord dudit navire ; que d'autre part, la partie de 1.550 quintaux se trouvait bien, au contraire, à bord de la *Ville-de-Tunis* ;

Attendu que, en l'état, Bourgogne Llaurado et Cie ont prétendu et prétendent faire résilier à leur profit la totalité des 2.000 quintaux par le motif que l'offre de ladite quantité aurait constitué un tout indivisible; que, d'autre part, Bouisson et Danton, prétextant d'une erreur matérielle commises dans la confection des ordres de livraison, émettent la prétention contraire, consistant à remplacer la partie par *Ville-de-Naples* par une quantité égale par *Ville-de-Tunis ;*

Attendu, sans s'arrêter à l'allégation d'une erreur matérielle dont l'auteur responsable doit, dans tous les cas, supporter les conséquences, qu'il n'est pas vrai de dire que l'offre de 2.000 quintaux constitue un tout indivisible; qu'une stipulation formelle des accords donne, au contraire, aux vendeurs la faculté de livrer par un ou plusieurs lots ; qu'usant de cette faculté, les vendeurs ont offert deux lots, l'un par *Ville-de-Naples*, l'autre par *Ville-de-Tunis* ; que cette offre à bien eu pour effet de spécialiser la marchandise offerte en envisageant les deux lots séparément ;

Attendu que les vendeurs n'ont pu exécuter leur obligation en ce qui concerne le premier lot, 450 quintaux par *Ville-de-Naples ;* qu'ils ont encouru de ce chef la résiliation avec payement de différences demandée à leur encontre ; que, par contre, ils l'ont exécutée pour le second lot, 1550

quintaux par *Ville-de-Tunis ;* que, faute de réception par les acheteurs, ils sont fondés dans leurs fins en résiliation pure et simple ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare résiliée au profit de Bourgogne, Llaurado et Cie la partie 450 quintaux blé dur de Tunisie par *Ville-de-Naples ;* condamne Danton et Bouisson à payer à Bourgogne, Llaurado et Cie la différence entre le prix convenu et le cours de la marchandise au 21 janvier 1899, tel que ce cours sera fixé par le Syndicat des Courtiers assermentés de Marseille ; avec intérêts de droit et dépens de ce chef ;

Déclare résiliée purement et simplement aux torts et griefs de Bourgogne, Llaurado et Cie la partie 1.550 quintaux par *Ville-de-Tunis* et condamne Bourgogne, Llaurado et Cie aux dépens de ce chef.

Du 3 mai 1899. — Prés., MM. Léon MAGNAN. — *Pl.*, MM. JOURDAN pour Bourgogne, Llaurado et Cie ; ESTRANGIN pour Bouisson et Danton.

CAPITAINE.— CLAUSE D'EXONÉRATION DU BRIS.— MARBRES DANS UN CADRE. — EXTRACTION DU CADRE POUR DÉBARQUER. — CLAUSE NON APPLICABLE.

La clause du connaissement qui exonère le capitaine de la responsabilité du bris, ne saurait s'appliquer au cas où la marchandise (marbres) *était renfermée dans un cadre, et où le capitaine l'en a fait extraire au moment du débarquement pour faciliter l'opération.*

(LISCIA CONTRE CIE DE NAVIGATION MIXTE)

JUGEMENT

Attendu qu'il a été expédié au sieur Liscia Victor, marbrier à Sousse (Tunisie), un cadre tablettes de marbre

du poids de 2600 kil. provenant des usines et carrières Devillers et Cie, sur le bateau *Ville-de-Cette*, de la Cie des Bateaux à vapeur du Nord ;

Attendu que ce colis a été transbordé à Marseille sur le vapeur *Félix-Touache*, de la Cie Mixte, et dirigé sur sa destination ;

Attendu que le sieur Liscia a constaté que les marbres en question avaient été retirés de leur cadre et qu'il y en avait un grand nombre de brisés ; qu'il s'est refusé à les recevoir et a fait procéder régulièrement à une expertise ;

Qu'il résulte du rapport de l'expert que l'avarie causée à ces marbres s'élèverait à la somme totale de 593 fr. 60 ; que dans cette somme l'expert estime à 86 fr. le préjudice souffert par Liscia ;

Attendu que ce dernier réclame le montant de cette somme ainsi qu'une somme de 600 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que la Cie Mixte repousse cette double demande par le motif qu'il lui a été impossible de débarquer les marbres dans leur cadre, n'ayant pas à sa disposition des grues assez puissantes pour un pareil poids ; et qu'ensuite, aux termes de ses connaissements, elle ne répondait pas du bris ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la Cie ne fait pas la preuve de son allégation ; que cette marchandise a été embarquée dans son cadre soit à Dunkerque soit à Marseille, où elle a subi le transbordement ; que si, pour sa commodité, elle a préféré procéder au débarquement de la marchandise par fractions, elle l'a fait à ses risques et périls ;

Sur le second moyen :

Attendu que la clause d'éxonération dont elle se prévaut, ne pourrait être opposée utilement que si le bris n'avait

pas eu pour cause un fait volontaire de la part de la Compagnie, c'est-à-dire une manipulation absolument dangereuse pour une marchandise de cette nature ;

Que, dans ces circonstances, la Cie Mixte doit être condamnée à payer la somme fixée par le rapport d'expert ; que dans cette somme il a été tenu compte de tous les éléments dommageables et notamment du préjudice subi par Liscia; qu'il n'y a pas lieu de lui accorder d'autres dommages-intérêts ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ayant tel égard que de raison aux fins et conclusions des parties, condamne la Cie Mixte à payer au sieur Liscia la somme de 593 fr. 60 montant des causes dont s'agit ; et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 4 mai 1899. — Prés., M. Gantel, juge. — *Pl.*, MM. Valensi pour Liscia, Aicard pour la Compagnie.

Vente. — Valeur mobilière. — Titre resté en mains du vendeur. — Autorisation a celui-ci de le réaliser sans formalités de justice. — Nantissement. — Nullité.

Doit être considérée comme une constitution de gage et doit être annulée comme permettant la réalisation du gage sans autorisation de justice, la convention par laquelle, en vendant un titre de bourse et en concédant termes pour le payement, le vendeur garde le titre et stipule qu'à défaut de payement d'une ou plusieurs échéances, la totalité deviendra exigible, et que, faute par l'acheteur de l'acquitter après mise en demeure par lettre recommandée, la vente sera résiliée de plein droit et le titre réalisé au crédit du compte de l'acheteur.

Cette contravention aux dispositions de l'art. 2078 du Code civil a pour effet de frapper de nullité, non seule-

ment la clause elle-même, mais le contrat en son entier. (1)

(DEMOISELLE MOUREN CONTRE BANQUE DE CRÉDIT)

JUGEMENT

Attendu que, suivant accords verbaux, en date du 10 mai 1897, la demoiselle Mouren a acheté de la Banque de Crédit et d'Epargne, à crédit, une obligation du Crédit Foncier de France 3 0/0, emprunt communal 1879, portant le numéro 0.704.522 ;

Attendu que la demoiselle Mouren devenait propriétaire du titre dès le jour de son achat et avait droit à partir de cette date aux coupons et participait aux tirages des lots comme si elle détenait le titre lui-même ;

Attendu que la demoiselle Mouren devait payer une somme de 10 francs comptant au courtier, le prix coté à la Bourse 497 francs, et une indemnité de 3/10 du prix de la vente ; que la totalité de ce prix ainsi que les intérêts et frais devaient être payés à raison de 10 francs par mois ;

Attendu qu'il avait été également convenu que si la demoiselle Mouren laissait revenir impayé un seul des reçus mensuels, le montant intégral de son achat deviendrait de plein droit exigible, et que si huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée elle n'avait pas pris possession de son titre en en payant le prix, la vente serait résolue de plein droit ;

Attendu qu'après avoir réglé un certain nombre de mensualités s'élevant à 315 francs, la demoiselle Mouren n'a pas continué ses versements ; qu'elle a cité la Banque de Crédit en délivrance du titre contre paiement d'une somme de 182 francs, représentant le complément du prix stipulé ;

---

(1) Voy. ci-dessus p., 69 l'appréciation d'un contrat de même genre.

qu'à la barre et modifiant ses conclusions, la demoiselle Mouren a demandé la résiliation des accords, et comme conséquence, la restitution des sommes par elles payées à ladite Banque ;

Attendu que, de son côté, la Banque de Crédit a cité la demoiselle Mouren devant le Tribunal en paiement de 857 francs 80 pour solde de compte, diminuée de la valeur du titre qu'elle demande à être autorisée à vendre par ministère d'agent de change en déduction de sa créance ; qu'elle lui réclame également des dommages-intérêts ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre ces instances comme connexes ;

Attendu que pour faire admettre sa demande en résiliation, la demoiselle Mouren oppose à la Banque de Crédit les dispositions de l'article 2078 du Code civil ;

Attendu que les accords intervenus entre les parties ne sauraient faire l'objet d'aucun doute sur leur nature ;

Que doit être considérée comme une constitution de gage et doit être annulée comme permettant la réalisation dudit gage sans autorisation de justice, la convention par laquelle, en vendant un titre de bourse et en concédant pour le paiement du prix une série d'échéances, le vendeur garde le titre et stipule qu'à défaut de paiement d'une ou de plusieurs mensualités successives, la totalité deviendra exigible, et que, faute par l'acheteur de l'acquitter après une mise en demeure par lettre recommandée, la vente sera résiliée de plein droit et le titre réalisé au crédit du compte de l'acheteur ;

Attendu que cette contravention aux dispositions de l'article 2078 du Code civil, § 2, a pour conséquence de frapper de nullité, non seulement la clause elle-même, mais le contrat en son entier, dont elle est une des conditions fondamentales ;

Attendu que les tribunaux doivent d'autant plus être sévères dans l'appréciation de ces sortes de contrats, que les

maisons financières qui les pratiquent, spéculent sur la séduction exercée sur les classes laborieuses par les valeurs à lots ; qu'elles ne négligent aucun moyen pour arriver à ces fins ; qu'elles font visiter cette clientèle peu éclairée par des courtiers habiles qui l'amènent à assumer en fait des charges hors de proportion avec les avantages concédés ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les instances, de même suite déboute la Banque de Crédit et d'Epargne de ses fins et conclusions, faisant droit au contraire aux fins prises à son encontre par la demoiselle Mouren, déclare nuls par application de l'article 2078 du Code civil les accords verbaux dont s'agit, et condamne ladite Banque de Crédit et d'Epargne à restituer à la demoiselle Mouren la somme de 315 francs, montant des versements par elle effectués ; et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 5 mai 1899. — *Prés.*, M. Rols, juge. — *Pl.*, MM. Journet pour la Demoiselle Mouren, Dor pour la Banque de Crédit.

Compétence. — Saisie-arrêt. — Oppositions

Si le Tribunal de commerce est incompétent pour apprécier la validité d'une saisie-arrêt proprement dite, il n'en est plus ainsi, quand il s'agit d'une simple opposition faite en mains de l'acheteur d'un fonds de commerce par un créancier du vendeur.

(Bonnet contre Veuve Serra)

Jugement

Sur l'exception d'incompétence soulevée par la veuve Serra ;

Attendu que Bonnet ayant vendu son fonds de commerce de débit de liqueurs, sis rue Loubon, 99, à un sieur Barthélemy, la veuve Serra, se prétendant créancière dudit Bonnet, a fait tenir une opposition au payement du prix; que Bonnet demande la main levée de cette opposition;

Attendu que le Tribunal serait incompétent pour connaître du litige s'il s'agissait d'apprécier la validité d'une saisie-arrêt proprement dite; que tel n'est pas le cas, dans l'espèce, où il s'agit d'une simple opposition n'ayant pas les caractères légaux de la saisie-arrêt et qui, quoique faite par huissier, ne saurait avoir d'autre effet juridique qu'une opposition par lettre ou une opposition verbale non déniée;

Au fond :

Attendu que la veuve Serra ne produit aucun titre à l'appui de sa prétention et ne prend d'ailleurs aucune conclusion en condamnation à l'encontre de Bonnet;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant sur l'exception, se déclare compétent, et condamne la veuve Serra aux dépens de l'incident;

Et de même suite, statuant contradictoirement au fond, dit et déclare sans effet l'opposition faite par la veuve Serra au payement du prix du fonds de commerce vendu par Bonnet au sieur Barthélemy; condamne la veuve Serra à payer à Bonnet la somme de un franc, à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit et dépens.

Du 9 mai 1897. — *Prés.*, M. Léon MAGNAN. — *Pl.*, M. DE WAILLY, pour Vve SERRA.

VENTE. — LIVRAISON A QUAI. — FACULTÉ DE LIVRER DU MAGASIN. — ORDRE DE LIVRAISON REMIS. — FACULTÉ MAINTENUE.

Lorsqu'une vente est faite pour livrer à quai, avec faculté au vendeur de livrer du magasin, en bonifiant à l'acheteur

les frais de sortie, cette faculté subsiste malgré la remise d'un ordre de livraison à quai.

Cet ordre de livraison a bien pour effet de spécialiser la marchandise et d'ôter au vendeur le droit d'en offrir une autre, mais il n'a pu modifier en rien la faculté de livrer du magasin réservée par les accords.

(Richard fils aîné contre Sauze)

Jugement

Attendu que le 6 décembre 1898, Sauze a vendu à Richard fils aîné 200 sacs « blés durs de Tunis », marque M. F., quai Marseille, avec faculté pour le vendeur de livrer du magasin, sans frais de sortie pour l'acheteur ;

Attendu que, en exécution du dit marché, Sauze a remis à Richard, le 21 janvier 1899, un ordre de livraison à 200 sacs au débarquement de la *Ville-de-Tunis* ; que cette remise a été suivie, à la date du 27, d'une mise en demeure régulière de recevoir ;

Attendu que l'acheteur s'étant présenté pour recevoir le 1er février, n'a plus trouvé à quai la marchandise qui avait été mise en magasin dès le 25 janvier ; qu'il a refusé de recevoir et prétend se prévaloir de la résiliation pure et simple ; que, par contre, le vendeur, excipant de la faculté que lui concèdent les accords, prétend contraindre son acheteur à recevoir la marchandise nonobstant sa mise en magasin ;

Attendu que les accords des parties portent sur une marchandise en principe livrable à quai, mais accordent expressément au vendeur la faculté de livrer du magasin, en supportant seul les frais de sortie, soit en mettant l'acheteur, au point de vue des frais, dans la situation où il aurait été dans le cas d'une livraison à quai ; que cette clause paraît avoir eu précisément pour but de prévenir les diffi-

cultés du genre de celle qui s'élève aujourd'hui en donnant au vendeur toutes facilités pour laisser sa marchandise à quai ou la mettre en magasin, selon les convenances et les circonstances ; que, par suite, Richard est mal fondé à reprocher à Sauze, qui n'a fait qu'user de son droit, d'avoir mis en magasin, le 25, une marchandise qu'il lui offrait à quai ;

Attendu qu'il n'est pas vrai de dire que la remise d'un ordre de livraison à quai, en spécialisant la marchandise, aurait privé le vendeur de la faculté de livrer du magasin; que la spécialisation s'est bien produite en ce sens que le vendeur a perdu la faculté d'offrir une marchandise autre que celle qui était désignée dans l'ordre de livraison, soit 200 sacs blé dur de Tunis, M. F., provenant du débarquement de la *Ville-de-Tunis* ; mais que cette spécialisation n'a pu modifier en rien les conditions de la livraison et les facilités spéciales concédées à cet égard au vendeur par les accords ;

Attendu, en conséquence, que Richard n'a pu valablement refuser de recevoir la marchandise offerte dans lesdites conditions des accords ; que Sauze est fondé à réclamer l'exécution du marché ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins en résiliation prises par Richard, mais faisant droit aux fins reconventionnelles de Sauze, autorise ce dernier à faire vendre la marchandise en litige aux enchères publiques, aux frais et risques et pour compte de Richard, par le ministère de Me Rambaud, courtier assermenté ; condamne Richard à payer à Sauze la différence entre le prix convenu et le net produit des enchères, avec intérêts de droit et dépens, y compris tous frais de magasinage et autres grevant la marchandise ;

Le présent jugement exécutoire sur minute, avant enregistrement, vu l'urgence.

Du 9 mai 1899. — *Prés.*, M. Gabriel Boyer, juge. — *Pl.*, MM. Talon pour Richard fils aîné, Valensi pour Sauze.

Vente a livrer. — Fins en remplacement. — Vendeur recevable a offrir la marchandise. — Marchandise spécialisée.

Le vendeur contre qui le remplacement est demandé, est recevable à offrir la marchandise tant qu'il n'est pas effectué, ou que l'acheteur n'a pas conclu à la résiliation. (1)

Alors même que la vente aurait porté sur une marchandise spécialisée, le vendeur est recevable à en offrir une autre, l'acheteur, par ses fins en remplacement, demandant, non pas la marchandise offerte, mais une marchandise simplement équivalente ou semblable.

(Baudouin contre Vérane)

Jugement

Attendu que Vérane a vendu à J.-B. Baudouin 25 fûts petit vin du Gard, à 25 francs l'hectolitre ;

Attendu que le 28 avril, l'acheteur a mis son vendeur en demeure de livrer et l'a cité en remplacement ;

Attendu que, le 1er juin, alors que Baudouin n'avait en rien modifié ses fins en remplacement, et que, par suite, le vendeur avait conservé la faculté de livrer la marchandise, Vérane a offert à son acheteur 25 fûts petit vin du Gard, quai Joliette, et l'a sommé lui-même de recevoir :

Attendu que Baudouin a refusé d'obtempérer à cette sommation par le motif que l'offre n'aurait pas porté sur la

---

(1) Voy. ce rec. 1896. 1. 14. — 1898. 1. 376. et les précédents cités en note.

marchandise vendue et spécialisée, soit 25 fûts entreposés dans les magasins du sieur Beaumond ;

Attendu que, en admettant même qu'une spécialisation fût intervenue, ce qui n'est nullement démontré en l'espèce, il faudrait, pour que le refus de Baudouin d'obtempérer à la sommation de recevoir du 1er juin eût été fondé, que ledit Baudouin se fût prévalu de sa mise en demeure, non suivie d'effet, du 28 avril, pour conclure à la résiliation ; que, en demandant le remplacement, soit l'exécution du marché par l'achat d'office d'une marchandise simplement équivalente ou semblable, il laissait à son vendeur la faculté de se libérer jusqu'au jour du remplacement effectué, par l'offre d'une marchandise de cette nature ; que, par suite, l'offre du 1er juin était satisfactoire, en principe, sauf à l'acheteur à contester la qualité, s'il y avait lieu ; que le refus péremptoire de recevoir, sans aucune vérification préalable de qualité, a constitué Baudouin en faute et permet à Vérane de conclure lui-même à la résiliation pure et simple ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins prises par Baudouin, le déboute de sa demande avec dépens.

Du 9 mai 1899. — *Prés.* M. Léon MAGNAN. — *Pl.*, MM. Stanislas GIRAUD pour Baudouin, RENAUDIN pour Vérane.

DÉBARQUEMENT. — LOCATAIRE D'UN EMPLACEMENT DANS LES HANGARS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE. — TARIFS DE LA CHAMBRE NON APPLICABLES.

La Compagnie de Transports Maritimes, locataire à l'année d'un emplacement dans les hangars de la Chambre de Commerce de Marseille, n'est point subrogée aux droits de la Chambre au point de vue des tarifs à percevoir.

Elle ne peut donc exciper de ces tarifs vis-à-vis des tiers qui reçoivent des marchandises par elle transportées, et ne doit leur réclamer que ce que pourrait réclamer tout transporteur ou tout entrepreneur de débarquement à raison du service rendu (1).

(Cyprien Fabre contre Bendit Limburger et Cie)

Jugement

Attendu que la Compagnie demanderesse est locataire à l'année d'un emplacement dans les hangars de la Chambre de Commerce de Marseille ; que, en cette qualité, elle réclame à Bendit Limburger et Cie, la somme de 234 fr. 45, pour frais de stationnement et de passage sous hangar de diverses quantités de maïs, apportées par les vapeurs : *Alesia, Neustria* et *Patria* ;

Attendu que les défendeurs reconnaissent bien devoir le montant des frais de stationnement, soit 76 fr. 60, pour celles de leurs marchandises qui ont séjourné dans les hangars, mais qu'ils se refusent absolument à payer le surplus, soit 157 fr. 65, représentant un simple droit de passage sous hangar pour des marchandises qui n'y ont pas séjourné et qui ont été reçues directement, au débarquement ;

Attendu que la Compagnie demanderesse prétend justifier le principe et le chiffre de sa réclamation en excipant des tarifs réglementaires de la Chambre de Commerce dont elle est la locataire ; mais attendu qu'il ne s'agit pas, et ne peut s'agir, en l'espèce, d'un débat entre la Chambre de Commerce et les contribuables relativement à l'application d'une taxe ; que la Compagnie demanderesse, simple locataire d'un emplacement, n'est nullement subrogée aux droits

(1) Voy., ci-dessus, p. 197.

fiscaux de la Chambre de Commerce ; qu'elle n'a, au regard des tiers qui traitent avec elle, que la qualité de commerçant faisant payer les services commerciaux qu'elle rend et dans la limite où elle les rend ;

Attendu que si la Compagnie demanderesse est fondée à réclamer une rémunération à raison du stationnement des marchandises dans ses hangars, elle n'a, par contre, rien à réclamer à raison des marchandises pour lesquelles ses services ne sont point requis et qui ne font que traverser matériellement ses hangars pour passer du quai de débarquement, situé en deçà, sur la voie publique ou ferrée, située au delà desdits hangars ; que, par suite, Bendit Limburger et Cie sont fondés dans leurs refus de payer le droit dit « de passage » de 0.15 qui peut bien constituer une taxe réglementaire due à la Chambre de Commerce pour les parties non amodiées ressortissant à son exploitation directe, mais qui n'est point la rémunération commerciale d'un service rendu par ses locataires exploitant pour leur compte personnel ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, au bénéfice de l'offre faite par Bendit Limger et Cie, de payer à Cyprien Fabre et Cie la somme de 76 fr. 60 pour frais de stationnement, et réalisée que soit cette offre, déboute la Compagnie Cyprien Fabre et Cie de sa demande, et la condamne aux dépens.

Du 9 mai 1899. — *Prés.*, M; Gabriel BOYER, juge. — *Pl.*, MM. AICARD pour Cyprien Fabre, ESTRANGIN pour Bendit Limburger et Cie.

NAVIRE. — BASSINS DE RADOUB. — SORTIE APRÈS NEUF HEURES. — JOURNÉE DUE. — FORCE MAJEURE.

L'arrêté préfectoral du 26 août 1891 sur les bassins de Radoub de Marseille, prévoit l'impossibilité d'entrer dans les formes par suite du mauvais temps.

Mais, quant à la sortie, il stipule que tout navire qui n'aura pas quitté le bassin à neuf heures du matin, devra le payement de la journée entière.

Et cela sans rien prévoir pour le cas où le retard dans la sortie serait dû au mauvais temps.

En conséquence, un navire qui n'est sorti qu'après neuf heures, doit le loyer de la journée, sans pouvoir invoquer la force majeure.

(COMPAGNIE DES DOCKS ET ENTREPOTS CONTRE GARDELLA)

JUGEMENT

Attendu que la Compagnie des Docks-Entrepôts de Marseille réclame au sieur Gardella la somme de 355 fr. 80 pour solde de frais à elle dus pour séjour du voilier italien *Stella-del-Mare*, d'une jauge brute de 1201 tonneaux, dans une des formes de ses bassins de Radoub ;

Attendu que le sieur Gardella reconnait que son navire est entré dans la forme le 30 décembre, mais qu'il n'en est sorti que le 31 décembre après neuf heures du matin ; que ce retard aurait été causé par le refus qu'il aurait essuyé auprès des remorqueurs de la sortie de la forme à cause du mauvais temps ; que c'est là, d'après lui, un cas de force majeure qui doit l'exonérer des frais de séjour pendant cette journée du 31 décembre ;

Attendu que, s'il est établi aux débats que le vent nord-ouest soufflait ce jour-là avec violence, rien ne démontre que le navire *Stella-del-Mare*, même sans remorque et avec ses propres moyens, ait été dans l'impossibilité de quitter la forme en temps voulu ;

Qu'en effet, d'autres navires qui se trouvaient dans des formes voisines, ont, malgré le vent, opéré leur manœuvre de sortie ;

Attendu que l'arrêté préfectoral du 26 août 1891 prévoit l'impossibilité d'entrer dans la forme par suite du mauvais

temps, mais stipule sans aucune exception que tout navire qui n'aura pas quitté le bassin à neuf heures du matin, devra le paiement de la journée entière ; qu'il n'est rien prévu pour le cas où les navires ne pourraient en sortir à cause du mauvais temps ; que la raison en est que, pour entrer dans les formes, les navires peuvent avoir à effectuer un parcours plus ou moins long, franchir des passes, et ne pouvoir faire cette manœuvre avec leurs propres moyens ; qu'il en est tout autrement pour un navire qui a à sortir de la forme, n'ayant que quelques mètres à franchir pour la rendre libre et trouvant à portée des bouées où il peut pratiquer un amarrage suffisant ;

Attendu qu'en dehors de ces considérations, la demande de la Compagnie des Docks et Entrepôts ne pourrait qu'être admise en vertu des principes généraux du droit, qui veulent qu'en matière de location, la force majeure, en admettant qu'elle soit établie, n'exonère jamais le locataire du paiement du loyer ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le sieur Gardella de ses fins et conclusions, de même suite le condamne à payer à la Compagnie des Docks la somme de 355 fr. 80, montant des causes dont s'agit ; et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 9 mai 1899. — Prés., M. Roubaud, juge. — *Pr.*, M. Aicard pour les Docks.

Responsabilité. — Animal. — Présomption.

Le propriétaire d'un animal est, en principe, responsable du dommage causé par lui, sauf à établir la faute de celui qui en a été victime (1).

---

(1) Voy., de nombreuses applications de ce principe, ce rec., 1892.1.28 et 175.— 1893.1.227.— 1895.1.243. — 1896.1.81, 158 et 176.— 1896.2.94.— 1898.1.142 et 393.

(Bescobo contre Samat)

Jugement

Oui les défenseurs des parties et vu le procès-verbal d'enquête dressé le 5 mai courant :

Attendu que le 28 octobre 1898, Bescobo conduisait une charrette de Samat ; que, devant lui, se trouvait un autre attelage de Samat ; qu'à un tournant du chemin, près d'une carrière où ils se dirigeaient, il rencontrèrent une troisième charrette qui revenait chargée de la dite carrière ; que, le passage en cet endroit étant difficile, les deux charretiers de Samat arrêtèrent leurs véhicules ; que le camarade de Bescobo se porta en queue de la charrette qui devait les croiser, afin de faciliter la manœuvre à accomplir, pendant que Bescobo s'approchait lui-même du premier attelage arrêté, pour maintenir au besoin les chevaux dudit attelage ; que le véhicule descendant avait déjà dépassé ce premier attelage, quand Bescobo reçut de l'un des chevaux de Samat un coup de pied à la jambe ;

Attendu que la jurisprudence interprète l'article 1385 du Code civil en ce sens, que le propriétaire d'un animal est responsable en principe des dommages causés par cet animal, sauf à établir la faute de celui qui en a été victime ;

Attendu, en l'espèce, que le défendeur n'essaie même pas de prouver qu'une imprudence quelconque ait été commise par Bescobo, dans l'accomplissement de la manœuvre anormale décrite plus haut ; que l'article 1385 précité doit donc recevoir ici son application ;

Attendu que le demandeur a subi une incapacité de travail de plusieurs mois ; qu'à l'heure actuelle encore, il n'est pas complètement guéri ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Samat à payer à Bescobo la somme fr. 1.200, à titre de dommages-intétérêts ; avec intérêts de droit et dépens.

Du 10 mai 1899. — Prés., M. BOURDILLON, juge. — *Pl.*, M. DE JESSÉ pour Samat.

COMMIS.— LETTRE COMMINATOIRE AU PATRON.— CHOIX A FAIRE ENTRE LUI ET UN AUTRE EMPLOYÉ.— CONGÉ.

Est justement congédié par son patron et n'a pas droit à dommages-intérêts, l'employé qui, dans une lettre conçue en termes impérieux, a sommé le patron de choisir entre lui et un autre employé dont il demandait le renvoi, déclarant à défaut qu'il se retirerait lui-même.

(PAUZIN CONTRE PAGANEL)

JUGEMENT

Attendu que l'appel émis par Pauzin à l'encontre du jugement du Conseil des Prudhommes en date du 14 mars 1899 est recevable en la forme et fait en temps utile ;

Au fond :

Attendu que Paganel était au service de Pauzin, marchand-tailleur, en qualité de coupeur ; que le 26 janvier dernier il écrivait à son patron une lettre de mise en demeure, conçue en des termes impérieux, sommant ce dernier de choisir entre lui et un autre de ses employés ; qu'il demandait le renvoi de ce dernier ou sinon offrait de se retirer ;

Attendu que Pauzin a répondu par un congé immédiat donné à Paganel ;

Attendu que ce dernier, en l'état de ce congé, a demandé et obtenu des premiers juges un mois de salaires à titre d'indemnité ;

Attendu que le Tribunal, statuant comme juridiction d'appel, estime, au contraire, que la lettre du 27 janvier,

dans sa forme et dans le fond, constitue à l'encontre de l'employé un juste motif de congédiement immédiat ; qu'on ne saurait excuser l'attitude d'un employé prétendant exiger, par la voie d'une véritable sommation par lettre, le congédiement d'un camarade ; que d'ailleurs, en mettant son patron en demeure de choisir entre ce camarade et lui, il offrait explicitement sa démission pour le cas, qui s'est réalisé, où le patron prendrait le premier ; que, dans ces conditions, Paganel est mal venu à réclamer à raison du congé qui lui a été donné sur sa propre initiative ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit en la forme Pauzin en son appel à l'encontre du jugement du Conseil des Prudhommes en date du 14 mars 1899 ; au fond réforme ledit jugement du chef des dommages-intérêts pour indû congé alloués à Paganel ; dit et déclare qu'il ne sortira son effet que du chef des salaires échus dont Pauzin a fait et renouvelle l'offre ; condamne Paganel à tous les dépens de première instance et d'appel.

Du 19 mai 1899.— Prés., M. Léon MAGNAN.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — ENSEIGNE.— DEVANTURE. — CHIEN.— IMITATION.

L'individu qui a pour enseigne : Au Chien fidèle, *et qui a placé dans sa vitrine un chien en biscuit, a le droit de s'opposer à ce qu'un concurrent, sans imiter son enseigne, place dans sa vitrine un chien semblable à celui qu'il a lui-même.*

(PASCAL CONTRE BARBARIN)

JUGEMENT

Attendu que les époux Pascal sont propriétaires, à Marseille, d'un fonds de commerce de dentelles et broderies,

connu sous la dénomination figurant sur l'enseigne de : *Au Chien fidèle* ; que ce fonds a été créé, il y a plus de quinze ans, pour cette même enseigne, par la dame de Deker, dont la dame Pascal, demanderesse, a été la légataire universelle ;

Attendu que, dans la vitrine, se trouve placé, d'une façon très apparente, un « chien en biscuit » ;

Attendu que le sieur J.-B. Barbarin, défendeur, a créé récemment un fonds de commerce de dentelles et broderies dans le même voisinage, sous l'enseigne du : *Roi de la Dentelle,* plaçant également dans la devanture un « chien en biscuit » ;

Attendu que les demandeurs voient dans ce fait un acte de concurrence déloyale dont ils demandent la cessation et la réparation ;

Attendu qu'il n'existe aucun rapport direct ou normal entre un commerce de dentelles et l'exhibition en vitrine d'un « chien » ; que, si, par suite d'une fantaisie individuelle de son auteur adoptant l'enseigne : *Au chien fidèle* et exhibant l'image d'un chien dans la vitrine d'un commerce de ce genre, l'idée de « chien » se trouve désormais associée, dans l'esprit de la clientèle, à celle du fonds exploité spécialement par la demanderesse, il n'est pas douteux que Barbarin, exploitant un commerce similaire et exhibant également un chien analogue, sinon identique, n'a pu avoir pour but que de provoquer par ce moyen la confusion dans l'esprit du public et de profiter de la notoriété acquise au *Chien fidèle* ; qu'en ce faisant, il commet un acte de concurrence déloyale ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit et ordonne que dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, Barbarin sera tenu de supprimer de son étalage le chien de biscuit qu'il y fait figurer, à peine de dix francs de dommages-

intérêts par jour de retard ; le condamne aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Du 25 mai 1899.— Prés., M. Gabriel Boyer, juge. — *Pl.*, M. Wulfran Jauffret pour Pascal.

Navire. — Prescription de l'art. 433 c. com. — Reconnaissance. — Inscription au bilan. — Circonstances. — Billet a ordre.

La question de savoir si l'inscription d'une dette dans un bilan constitue une reconnaissance empêchant la prescription annale de l'art. 433 du Code de commerce, doit être résolue suivant les circonstances.

Spécialement cette inscription ne constitue pas une reconnaissance dans le sens de l'art. 434, lorsqu'elle émane d'un administrateur de justice nommé après la mort de l'armateur, et que de plus celui-ci ne possédait que deux et demi pour cent de la propriété du navire.

La souscription d'un billet à ordre constitue une reconnaissance empêchant la prescription annale de l'art. 433 du Code de commerce et lui substituant la prescription trentenaire, alors même que ce billet est atteint lui-même par la prescription de l'art. 189 du Code de commerce, cette dernière prescription ne pouvant lui enlever le caractère de simple écrit portant reconnaissance de la dette.

(Viviand et consorts contre propriétaires du navire Souverain)

Jugement

Ouï les défenseurs des parties et le rapport de Me Ch. Cauvet, arbitre-rapporteur ;

Attendu que la distribution et la répartition de la somme provenant de la vente ou des assurances du navire : *Le Souverain*, capitaine Bourdaze, condamné à la Réunion en novembre 1894, soit entre les créanciers et fournisseurs, soit entre les co-propriétaires du navire, fait l'objet d'une instruction préparatoire actuellement pendante devant un arbitre-rapporteur ;

Attendu que lesdits co-propriétaires, créanciers et fournisseurs, dûment convoqués, ont comparu devant ledit arbitre-rapporteur et produit leurs titres respectifs ;

Attendu que l'arbitre-rapporteur a dressé et déposé un premier rapport préparatoire, faisant le départ entre les créanciers personnels de la liquidation judiciaire de la veuve Senglar, armateur-gérant, et les créanciers du navire, soit de la communauté ou société des propriétaires ; qu'un certain nombre des créances de cette catégorie ont été admises sans opposition ; que, par contre, quatre desdites créances aux noms des sieurs : André Costa, Olive père et fils, veuve Labarra, Bonnefoy aîné, font l'objet de contestations, soit d'une exception de prescription ; que l'incident y relatif est aujourd'hui préalablement soumis au Tribunal pour permettre à l'arbitre-rapporteur de procéder ultérieurement au règlement définitif ;

En ce qui concerne les créances Costa, Olive et Labarra :

Attendu que les propriétaires du navire opposent la prescription édictée par l'art. 433 du Code de Commerce, en vertu duquel les fournitures faites pour la construction, l'équipement et l'avitaillement des navires sont prescrites après un an ;

Attendu que les fournitures dont s'agit remontent toutes à l'année 1892 ; que le délai de la prescription est largement dépassé ;

Attendu que les créanciers prétendraient faire rejeter la prescription par le motif que l'inscription de leurs créances

dans le bilan de la veuve Senglar, armateur-gérant, déposé le 8 février 1895, aurait constitué une reconnaissance de dette ayant pour effet de substituer la prescription trentenaire de droit commun, à la prescription annale de l'art. 433 du Code de Commerce ;

Attendu que la question de savoir si l'inscription d'une créance dans un bilan constitue, comme le prétendent Costa et consorts, une reconnaissance de dette dans le sens de l'art. 434 du Code de Commerce, ne paraît pas au Tribunal devoir comporter une solution absolue et de principe ; qu'elle doit être considérée comme une question de fait, subordonnée aux circonstances de la cause, et résolue comme telle ;

Attendu, en l'espèce, que la veuve Senglar est décédée le 17 août 1894, laissant une situation confuse et embarrassée ; que le Tribunal de céans a dû nommer, à titre de mesure conservatoire, un administrateur provisoire de la maison commerciale de la défunte ; que cet administrateur, après avoir pris une connaissance sommaire des écritures, a pu se convaincre immédiatement que la veuve Senglar était décédée en état de suspension de paiements et qu'il y avait lieu de déposer le bilan ; que ce bilan dressé, en l'état des livres et documents trouvés dans les bureaux de la défunte, ne pouvait avoir, dans ces conditions, qu'un caractère essentiellement provisoire ; que les inscriptions et articles y figurant, et notamment les créances, étaient virtuellement sujets à vérification et à révision ;

Attendu que la question s'est encore compliquée par l'intervention des co-propriétaires du navire, représentant la presque totalité de l'intérêt sur le navire, soit 97.5 0/0 contre 2.5 0/0 seulement à la veuve Senglar ; qu'il serait excessif de priver ces derniers du bénéfice d'une prescription en leur opposant une prétendue reconnaissance de dette qui aurait été faite, non pas même par la veuve Senglar, leur co-propriétaire et mandataire, de son vivant, mais par un

mandataire de justice, administrateur provisoire, qui a dû, pour confectionner le bilan, s'en rapporter à de simples énonciations d'une comptabilité, peut-être incomplète, sans pouvoir les corroborer par les explications de la débitrice défunte ;

Attendu, au surplus, que la prescription annale, établie par l'art. 433 du Code de Commerce, repose sur une présomption de paiement ; qu'elle a le caractère d'une peine, d'une déchéance motivée par la célérité qui doit régner dans les affaires maritimes ; qu'encore, faudrait-il, pour que les créanciers pussent se soustraire à cette déchéance, qu'ils produisissent au Tribunal une reconnaissance explicite de la dette, émanant de leur débiteur, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de déclarer les créances Costa, Olive père et fils, et veuve Labarra, atteintes et éteintes par la prescription ;

En ce qui concerne Bonnefoy aîné :

Attendu que tout autre est la situation de ce créancier ; que, en effet, il a pris la précaution, dans l'année même des fournitures, soit le 2 mai 1892, de se faire souscrire par la veuve Senglar un billet à ordre visant expressément les fournitures faites pour les besoins du navire *Le Souverain* ; que ce billet, à l'échéance du 30 décembre 1892, n'était point prescrit au moment du jugement déclaratif de liquidation judiciaire, en date du 8 février 1895, qui fixe et arrête la situation des créanciers ;

Attendu d'ailleurs que ledit billet, comme le soutiennent les propriétaires, fût-il éteint aujourd'hui, en tant qu'effet de commerce, par la prescription quinquennale édictée par l'art. 189 du Code de Commerce, il n'en vaudrait pas moins comme simple écrit portant reconnaissance expresse de la dette, et, comme tel, susbstituant la prescription trentenaire à la prescription annale ou quinquennale des art. 433 et 189 du Code de Commerce ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu d'entériner le rapport provisoire de l'arbitre-rapporteur déterminant les parts respectives des co-propriétaires, faisant le départ des créanciers personnels de la liquidation judiciaire de la veuve Senglar et des créanciers du navire, admettant les créances non contestées Salles, Zevacco, Trabaud, Turner et Cie et Viviand, auxquelles il y a lieu d'ajouter Bonnefoy aîné, sans préjudice aussi des droits de Ben-Meyer, que tous les intéressés ont reconnu devoir s'exercer, non pas seulement à l'encontre de la liquidation judicaire, mais encore à l'encontre du navire, soit de la communauté des propriétaires ; qu'il y a lieu, au contraire, de rejeter les créances Costa, Olive père et fils, et veuve Labarra ; qu'il y a lieu enfin de renvoyer toutes les parties intéressées par-devant le même arbitre-rapporteur pour l'établissement du rapport définitif en l'état de la présente décision ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant contradictoirement à l'égard de Bazile et Leenhardt, Viola et Zevacco, propriétaires, Petitjean, liquidateur judiciaire de la veuve Senglar, Viviand, veuve Labarra, J. et J. Olive père et fils, André Costa, créanciers comparaissants et concluants, et par défaut à l'encontre de tous les autres défendeurs, non concluants, entérine le rapport de Me Ch. Cauvet dans les conditions ci-dessus spécifiées ;

Déclare prescrites les créances Costa, veuve Labarra et J. Olive fils ;

Déclare admises à la répartition les créances Viviand, Salles, Zevacco, Trabaud, Turner et Cie et Bonnefoy aîné, sans préjudice des droits non contestés de Ben-Meyer et Cie ;

Dit et déclare que tous les intéressés se retireront à nouveau devant le même arbitre-rapporteur pour l'établissement du règlement final et de la liquidation de la somme à distribuer, en suite desquels la répartition sera faite par Petitjean, détenteur des deniers ;

Les dépens du présent jugement et du rapport de l'arbitre-rapporteur passés en frais généraux de règlement.

Du 29 mai 1899.— Prés., M. Gabriel BOYER, juge.— *Pl.*, MM. WULFRAN JAUFFRET, ROLLAND, DOR, VIDAL-NAQUET, BOREL, GENSOLLEN, BONNAFONS et ESTIER.

ABORDAGE. — TRIBUNAL RÉPRESSIF. — POURSUITE. — SURSIS NON OBLIGATOIRE.

L'acquittement d'un capitaine prononcé, à la suite d'un abordage, par le tribunal maritime institué par la loi du 10 mars 1891, n'enlève pas aux juges commerciaux le droit d'envisager ses actes sous le rapport des conséquences civiles qui en résultent, en les dépouillant de tout caractère de criminalité, et en ne les considérant que comme des quasi-délits (1).

En conséquence l'existence d'une poursuite devant le Tribunal maritime ne saurait constituer, pour le Tribunal de commerce saisi d'une demande en responsabilité pour abordage, une obligation de surseoir par application de l'article 3 du Code d'instruction criminelle.

A plus forte raison, s'il n'existe pas de poursuite encore, mais seulement une enquête administrative comme il y en a réglementairement après tout fait d'abordage.

(CAPITAINE REPETTO CONTRE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE TRANSPORTS MARITIMES A VAPEUR)

JUGEMENT

Attendu que le capitaine Repetto, en sa qualité de commandant du voilier italien *Stefano-Repetto*, coulé le 10

---

(1) Voy., le présent volume, 2me partie, p. 45 et 48 et la note.

février 1894, en rade de Marseille, près de l'îlot de Planier, à la suite d'abordage avec le steamer *Franche-Comté*, appartenant à la Société Générale des Transports Maritimes à vapeur, a cité cette dernière Compagnie en payement de dommages-intérêts, comme civilement responsable de l'événement ;

Attendu que la Société défenderesse demande au Tribunal de surseoir aux débats par le motif qu'une instruction judiciaire serait pendante devant l'autorité maritime à raison du même abordage, en vertu de la loi du 10 mars 1891 ;

Attendu que l'allégation des défendeurs n'est point exacte en fait ; qu'aucune instruction judiciaire n'est ouverte à cette heure à l'encontre du commandant de la *Franche-Comté* ; qu'aucun tribunal maritime commercial n'a encore été saisi par le ministre compétent, ni aucun commissaire-rapporteur désigné ; qu'il ne peut s'agir que de l'enquête administrative et réglementaire qui doit suivre tout fait d'abordage et qui ne saurait constituer un acte d'instruction judiciaire proprement dite ;

Attendu, au surplus, que la juridiction pénale et disciplinaire des Tribunaux commerciaux maritimes est une juridiction toute spéciale ne pouvant donner lieu à l'application de l'article 3 du Code d'Instruction criminelle, résumé dans la maxime : « Le criminel tient le civil en état » ; que, en matière d'abordage, ainsi qu'il résulte de l'esprit même des plus récentes décisions du Tribunal de céans, de la Cour d'Appel d'Aix, et de la Cour de Cassation, l'action pénale et disciplinaire soumise au Tribunal commercial maritime, en vertu de la loi du 10 mars 1891, est entièrement indépendante de l'action en responsabilité introduite devant les juges civils ; que la première ne peut constituer au regard de la seconde la chose jugée ;

Attendu, par suite, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux fins en sursis prises par les défendeurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute la Société défenderesse de ses fins en sursis, renvoie, pour les plaidoiries au fond, à l'audience du ;

Condamne la Société défenderesse aux dépens de l'incident.

Du 29 mai 1899. — *Prés.*, M. Gabriel BOYER juge. — *Pl.*, MM. ESTRANGIN pour le capitaine, GRANDVAL pour les Transports Maritimes.

FAILLITE. — PUBLICATION D'UN JOURNAL. — EXPLOITATION COMMERCIALE.

La publication d'un journal qui contient des réclames, des annonces, des insertions, soit exclusivement, soit concurremment avec des articles littéraires, scientifiques et politiques, constitue une exploitation commerciale.

Elle soumet donc celui qui s'y livre, à toutes les dispositions de la loi concernant le commerçant, et, le cas échéant, à la déclaration de faillite (1).

(AUDIBERT CONTRE ANDRÉ)

Le sieur André, ayant été déclaré en faillite par le Tribunal de commerce de Marseille, a fait appel en excipant de ce qu'il n'était pas commerçant;

ARRÊT

Adoptant les motifs des premiers juges ;

---

(1) Voy., 2me Table décennale, v° Faillite, n°s 22 et 23.

Et attendu qu'il est de jurisprudence que la publication d'un journal qui contient des réclames, des annonces, des insertions, soit exclusivement, soit concurremment avec des articles littéraires, scientifiques et politiques, constitue une véritable exploitation commerciale ;

Qu'il suit de là que toute personne se livrant à cette exploitation se rend justiciable des Tribunaux de commerce et doit être soumise à toutes les dispositions de la loi concernant les commerçants ;

Qu'il est allégué et non dénié qu'André publiait les journaux intitulés *Le Pavé, Le Petit Commerçant* et le *Guide des Voyageurs*, contenant, à côté d'articles littéraires ou politiques, des annonces, des réclames et des insertions commerciales ;

Qu'il se livrait ainsi à une véritable exploitation commerciale ;

Que cette qualité de commerçant a été prise par lui dans des actes de procédure ; qu'en admettant qu'elle lui ait été donnée par erreur et sans son assentiment par le rédacteur de ces actes, elle lui a été attribuée dans un jugement, rendu le 11 août 1896 par le Tribunal de commerce de Marseille, dans un instance engagée entre lui et Audibert, et passé à l'état de chose jugée ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour confirme le jugement déclaratif de faillite dont est appel ;

Condamne André à l'amende et aux dépens.

Du 26 mai 1899. — Cour d'Aix, 2me ch., — *Prés.*, M. Grassi. — *Pl.*, MM. Eyriès pour l'appelant, Mouton de Guérin (du barreau de Marseille) pour l'intimé.

Vente a livrer. — Qualification de cout, fret, assurance. — Clauses inconciliables.

Constitue une vente à livrer et non une vente coût, fret et assurance, malgré l'introduction de cette qualification

dans les accords, celle où il est convenu que le prix sera augmenté de tant pour droits de douane, débarquement, camionnage, etc.

Celle où la marchandise est payable seulement après la livraison.

Celle enfin où il est accepté que le vendeur ne fasse pas de connaissement direct (1).

(Dellera contre Bigeon)

Jugement

Attendu que, le 26 novembre 1898, Bigeon a vendu à Dellera 400 caisses saucissons d'Amérique façon Arles, de diverses qualités, livrables sur certains mois de 1899 ; que des difficultés sont nées entre les parties relativement aux livraisons de mars, avril et mai ;

Attendu que Dellera prétendrait faire résoudre ces difficultés conformément aux principes qui régissent les ventes coût, assurance, fret ;

Attendu qu'il a bien été indiqué, en novembre 1898, que la vente des 400 caisses saucissons avait lieu en coût, fret, assurance ; mais qu'en même temps, les parties convenaient au profit du vendeur d'une augmentation de 52 francs les 100 kilos, pour droits de Douane, débarquement, camionnage. etc., etc. ; que la correspondance échangée plus tard (lettre Bigeon, du 16 février ; lettre Dellera, du 15 février) démontre bien que dans l'intention des parties les marchandises étaient payables seulement après leur livraison à Marseille ; que, par sa lettre du 16 février, Bigeon réplique qu'il ne peut établir des connaissements pour les marchandises destinées à Dellera, celui-ci manifestant l'intention

(1) Voy., ci-dessus, p. 180 et les décisions citées en note.

de les recevoir par quantités trop peu importantes ; qu'enfin, la livraison de février s'est effectuée dans les conditions exposées par la lettre de Bigeon, sans aucune observation de la part de l'acheteur ; que l'on doit, en conséquence, décider, suivant la jurisprudence du Tribunal de céans, que le marché litigieux improprement qualifié de vente coût, assurance, fret, revêt, au contraire, les caractères constitutifs de la vente à livrer ; que le procès actuel doit donc être solutionné au moyen des règles applicables à ce genre de contrats ;

Attendu que Dellera, excipant d'une mise en demeure du 4 avril, a réclamé la résiliation à son profit des marchandises qui auraient dû lui être livrées courant mars ; que, de son côté, Bigeon a prétendu faire ordonner, aux torts et griefs de l'acheteur, la vente aux enchères des marchandises à livrer en avril et mai ;

Attendu que les accords du 26 novembre n'avaient pas fixé les quantités à livrer chaque mois ; que depuis, les parties ont essayé à cet égard de longs pourparlers sur le sort desquels elles sont à l'heure actuelle en désaccord ; qu'il importe, avant de statuer définitivement sur les conclusions des intéressés, de commettre un arbitre-rapporteur aux fins d'instruire l'affaire et, notamment, de rechercher quel est exactement le nombre de caisses de chaque qualité que les parties étaient respectivement tenues de livrer ou de recevoir en mars, avril et mai ;

Attendu, enfin, que si, conformément à la jurisprudence constante du Tribunal de céans, le sort de l'une des livraisons mensuelles est indépendant des autres, il convient toutefois, en l'état des conclusions versées aux débats, de statuer sur les points litigieux par un seul jegement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joignant les instances respectives introduites par les parties, dit et déclare que les accords précités du 26 mai 1898, modifiés postérieurement, d'accord commun

entre les parties contractantes, sont constitutifs d'une vente à livrer, et non pas d'une vente coût, assurance, fret ;

De même suite, préparatoirement, nomme M. Pélen arbitre-rapporteur, lequel aura pour mandat, vu l'état de la disposition ci-dessus et des considérations qui précèdent, d'instruire l'affaire ; notamment de rechercher quel est le nombre de caisses saucissons de diverses qualités dont la livraison devait s'effectuer sur mars, avril et mai ; pour sur son rapport fait et déposé, être définitivement statué ce que de droit ;

Dépens réservés.

Du 1er juin 1899. — Prés., M. Gantel, juge. — *Pl.*, MM. Eymar pour Dellera, Estier pour Bigeon.

Compétence. — Vente de 3/6. — Acquit-a-caution a décharger. — Inexécution.

L'obligation que prend l'acheteur de 3/6, de faire décharger l'acquit-à-caution de la marchandise, est une des conditions accessoires d'un contrat de vente de marchandises.

Si donc le vendeur et l'acheteur sont commerçants, le Tribunal de commerce est compétent pour connaître de cette obligation et des suites de son inexécution.

(Georges fils contre veuve Alenguy et Daumas et Cavalier)

Jugement

Attendu que le sieur Georges fils, distillateur à Marseille, a assigné les sieurs veuve Alenguy et Daumas, distillateurs à Pouzolles, devant le Tribunal de Commerce de céans, en production du certificat de décharge régulier de l'acquit à caution n° 3 du bureau de La Valentine, en date du 13 décembre 1897, qui a accompagné l'expédition de cinq fûts

de troix-six à eux faite à cette date par le vapeur *Marc*, de la Compagnie Fraissinet, vià Cette, ou en production de la quittance des droits réclamés par la régie, et ce dans un délai de 15 jours du jugement à intervenir, et, faute de ce faire, en payement de la somme de fr. 8.231,85, montant des droits réclamés par l'administration de la Régie, ainsi que le remboursement des frais de contrainte, et en payement de dommages-intérêts ;

Attendu que les sieurs veuve Alenguy et Daumas ont eux-mêmes assigné en garantie le sieur Cavalier, négociant à Mèze, qui, par ses agissements, aurait provoqué les poursuites de la régie et la confiscation de la marchandise ;

Attendu que ces demandes sont connexes et doivent être jointes ;

Attendu que le sieur Cavalier oppose une exception d'incompétence basée sur ce fait que le Tribunal de Commerce de Marseille ne serait pas compétent pour connaître de la demande principale, soit à raison de la matière, soit à raison du lieu ;

Sur le mérite de ce déclinatoire :

Attendu que l'obligation, par l'acheteur des trois-six, de faire décharger l'acquit à caution dans un délai déterminé, est une des conditions accessoires d'un contrat de vente de marchandises passé entre deux commerçants, pour lequel le Tribunal de Commerce est seul compétent ;

Qu'aux termes des accords, la marchandise était vendue quai Marseille ; que le payement devait, aux termes de la facture, être effectué dans Marseille, le tirage des traites ne devant pas être considéré comme une dérogation à cette clause de payement, mais seulement comme une facilité accordée à l'acheteur pour se libérer ;

Que c'est par suite à bon droit que le Tribunal a été saisi de la demande principale et de la demande en garantie ;

(Le reste sans intérêt).

Du 2 juin 1899. — *Prés.*, M. Gazagne, juge — *Pl.*, M. Dor pour Georges.

Commis. — Congé. — Liquidation volontaire.

La mise en liquidation volontaire d'une Société n'est pas un motif suffisant de congédier sans préavis les employés.

En conséquence, il y a lieu à dommages-intérêts en faveur d'un employé brusquement congédié dans des circonstances pareilles (1).

(Chevret contre Mélan)

Jugement

Attendu que Chevret a été engagé au service de la maison Rossollin et Cie pour la durée ferme de trois années, à partir du 1er août 1898 ;

Attendu que, le 6 mars 1899, il a été congédié par le motif que la société E. Rossollin et Cie aurait été dissoute et serait entrée en liquidation ;

Attendu qu'il n'y a, en l'espèce, ni faillite, ni liquidation judiciaire, après dépôt de bilan, mais liquidation volontaire et amiable ; qu'un événement de cette nature ne saurait avoir pour effet de rompre le contrat de louage fait pour une durée déterminée ; que l'employé congédié conserve, en cas de rupture des accords, le droit de réclamer une indemnité qu'il appartient au Tribunal d'arbitrer eu égard au préjudice subi et aux circonstances de la cause ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Mélan, en sa qualité de liquidateur de Rossollin et Cie, à payer à Chevret la somme de

---

(1) Voy. ce rec., 1898.1.399 et la note.

mille francs, à titre de dommages-intérêts pour brusque et indû congé, avec intérêts de droit et dépens.

Du 7 juin 1899. — *Prés.*, M. Léon MAGNAN. — *Pl.*, MM. CHANOT pour Chevret, ALPHANDÉRY pour Mélan.

VENTE A LIVRER. — EMBARQUEMENT IMMÉDIAT. — PORTS DE GRÈCE. — DÉLAI.

La clause Embarquement immédiat, *pour une marchandise à venir de Grèce, peut être considérée comme accordant, pour l'embarquement, un délai maximum de huitaine.*

(CRÉMIER ET FORESTIER CONTRE GEORGIADÈS)

JUGEMENT

Attendu que, le 20 février 1899, Crémier et Forestier ont acheté à Georgiadès cent quintaux graines de chanvre de Grèce, embarquement immédiat ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que la marchandise offerte par le vapeur *Congo* le 30 mai seulement, soit quarante jours environ après les accords, ne répond pas à la condition d'*embarquement immédiat*; que le vendeur a encouru la résiliation avec différence entre le prix convenu et le cours de la marchandise à l'une des trois dates dont la jurisprudence actuelle du tribunal de céans donne l'option à l'acheteur ; que ce dernier choisit celle du jour où l'embarquement aurait dû être effectué ;

Attendu que la clause *embarquement immédiat*, pour une marchandise à venir de Grèce, en l'état des communications maritimes régulières ou autres qui existent entre les ports de Grèce et celui de Marseille, peut être considérée comme accordant une huitaine; que, par suite, le 28 février

dernier, jour utile pour l'embarquement, est bien celui qui, en l'état de l'option de l'acheteur, doit déterminer le règlement des différences ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare résilié pour cent quintaux graines de chanvre de Grèce le marché en litige du 20 février 1899; condamne Georgiadès à payer à Crémier et Forestier la différence entre le prix convenu et le cours de la marchandise au 28 février 1899, tel que ce cours sera fixé par le Syndicat des Courtiers assermentés de Marseille, avec intérêts de droit et dépens.

Du 7 juin 1899. — *Prés.*, M. ROLS, juge. — *Pl.*, MM. BONNAFONS pour Crémier et Forestier, AUTRAN pour Georgiadès.

CAPITAINE. — AVARIES CAUSÉES PAR DES RATS. — CHAT A BORD.

L'armateur et le capitaine sont déchargés de toute responsabilité à raison des avaries causées par les rats, lorsqu'il y a des chats à bord (1).

(PERRUSSET CONTRE COMPAGNIE TRANSATLANTIQUE)

JUGEMENT

Attendu que, pendant la traversée de Marseille à Alger, Perrusset, passager de première classe à bord du vapeur *Chanzy*, a eu, dans sa cabine, une paire de chaussures rongée par les rats; qu'il réclame à la Compagnie Transatlantique la valeur des dites chaussures et des dommages-intérêts ;

---

(1) Voy. 2e Table décennale, v° Capitaine, n° 64. — Table générale, *Ibid*, n° 284.

Attendu que le *Chanzy* avait à bord un certain nombre de chats ; qu'il a été jugé à maintes reprises que le fait d'entretenir à bord d'un navire des chats pour la destruction des rats suffit à exonérer l'armateur de toute responsabilité en cas d'avaries causées par les rongeurs ;

Mais attendu que, en admettant même que cette jurisprudence soit applicable surtout aux avaries survenues dans les marchandises à fond de cale, la Compagnie défenderesse n'en serait pas moins fondée à repousser les prétentions de Perrusset ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 8 des conditions insérées au dos du billet de passage délivré au demandeur, la Compagnie « ne répond pas des pertes et dommages pouvant provenir des fautes du capitaine, des marins et autres personnes de l'équipage » ; que de récents arrêts de la Cour de Cassation ont affirmé la validité de cette clause de non-responsabilité, invoquée, en l'espèce, par la Compagnie Transatlantique ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Perrusset de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 8 juin 1899, — Prés.. M. Gantel, juge. — *Pl.*, MM. Vincent pour Perrusset, Estrangin pour la Compagnie.

Responsabilité. — Patron. — Employé. — Actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions. — Cochers. — Dispute. — Voies de fait.

Un patron n'est responsable des actes de son préposé que lorsqu'ils ont été accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

Spécialement, lorsqu'une dispute s'est élevée entre deux cochers à raison de la situation respective de leurs

véhicules, que tout s'est borné alors à des propos, et que, un peu plus tard, les véhicules ayant repris leur course, l'un des deux cochers a abandonné le sien pour aller se livrer à des voies de fait contre l'autre, on ne saurait le considérer comme ayant agi dans l'exercice de ses fonctions, ni, par suite, faire peser sur son patron aucune responsabilité (1).

(DECANIS CONTRE SAMUEL)

JUGEMENT

Attendu que l'opposition du sieur Décanis envers le jugement de défaut rendu à son encontre au profit du sieur Samuel, par le Tribunal de Commerce de céans, le 5 février dernier, est régulière en la forme et faite en temps utile ;

Au fond :

Attendu que le 6 août 1897, à la Capelette, une dispute s'est élevée entre le cocher d'un omnibus appartenant au sieur Dcéanis et le sieur Samuel, cocher au service de la Cie des Tramways, qui lui reprochait de ne pas laisser la voie libre ; que peu après, le tramway s'étant arrêté pour prendre un voyageur, fut rejoint par l'omnibus de Décanis; que le cocher descendit alors de son siège, abandonna son omnibus et força le sieur Samuel à descendre de son siège en le tirant par la jambe et le frappa à coups de poing et de pieds ;

Attendu que le sieur Samuel a subi de chef uné blessure à la main qui a déterminé une certaine incapacité de travail dont il prétend rendre le sieur Decanis, en sa qualité de patron, responsable ;

Attendu que le sieur Décanis repousse la demande dont il est l'objet, par le motif qu'il ne saurait être civilement

(1) Voy. ce rec., 1894.1.186 — 1895.1.169.

responsable des actes de son préposé, ces actes ayant été commis en dehors des fonctions à lui confiées;

Attendu qu'au moment où la dispute a éclaté entre les deux cochers, il n'y a pas eu de voies de fait pratiquées par le cocher du sieur Décanis à l'encontre du cocher du tramway ; que ce n'est que plus tard, et alors que les deux véhicules se sont encore trouvés à la même hauteur, que le cocher de Décanis, abandonnant son siège, s'est livré à l'encontre de Samuel à des voies de fait regrettables ;

Attendu que les Tribunaux ont le pouvoir le plus étendu pour apprécier si le délit ou quasi-délit, dont la victime se plaint, a été commis dans l'exercice des fonctions auxquelles il était préposé, ou à leur occasion ;

Attendu qu'il est démontré dans l'espèce que le cocher de Décanis avait abandonné son omnibus pour se livrer à des actes de violence à l'encontre du cocher du tramway ; qu'à ce moment il n'était plus dans l'exercice de ses fonctions ; qu'en outre le cocher de Décanis avait pu avoir une altercation avec le cocher du tramway à raison de la situation où il se trouvait sur la voie, mais qu'à ce moment tout s'est borné à l'échange de propos plus ou moins violents ; que ce n'est que plus tard et dans des circonstances qui ne sont pas précisées, que le cocher de Décanis a cru devoir descendre de son siège et se livrer aux voies de fait dont s'agit ;

Attendu que dans ces circonstances le sieur Décanis ne saurait être déclaré responsable des actes de son préposé ;

Attendu qu'à ces considérations de droit, qui à elles seules suffiraient pour faire repousser la demande de Samuel, vient se joindre cette autre considération qui consiste dans le retard qu'a mis Samuel à introduire son action à l'encontre de Décanis, soit plus de quatre mois après l'accident, alors que le cocher, auteur de la blessure, n'a pas même été mis en cause et ne se trouve plus au service de Décanis ;

Par ces motifs,

Le Tribunal admet le sieur Décanis en son opposition envers le jugement de défaut dont s'agit pour la forme ; au fond, rétracte et annule le dit jugement ; déboute en conséquence le sieur Samuel de ses fins et conclusions et le condamne aux dépens, ceux du défaut tenant.

Du 8 juin 1899. — Prés., M. GANTEL, juge. — *Pl.*, M. THOUREL pour Décanis.

RESPONSABILITÉ. — SURVEILLANCE. — APPRENTIS FORGERONS. — LUNETTES.

En principe, le patron doit veiller sur ses ouvriers et les protéger contre leur propre imprudence (1).

Il en est ainsi, à plus forte raison, quand il s'agit de jeunes apprentis.

Est donc responsable d'une blessure à l'œil subie par un apprenti dans un atelier de forgeron, le patron qui n'a pas obligé cet apprenti à se munir de lunettes, alors même qu'il y aurait eu des lunettes dans l'atelier à sa disposition (2).

(ODONI CONTRE CHAMBON FRÈRES)

JUGEMENT

Ouï les défenseurs des parties et vu le procès-verbal d'enquête dressé le 2 juin courant ;

---

(1) Voy. ce rec., 1898.1.293.

(2) Voy. sur cette question spéciale, diverses décisions, ce rec., 1893.1.290 — 1896.2.132 — 1898.1.139 et 279 — 3° Table décennale, v° Armateur, n°s 10 et suiv.

Attendu que, le 25 juillet 1898, Toussaint Odoni, âgé de 14 ans et demi, apprenti dans les ateliers de Chambon frères, frappait à coups de marteau, pour aider dans sa tâche le forgeron Eboly, une branche de la chemise en bronze d'un arbre porte-hélice ; qu'un éclat de métal l'atteignit à l'œil gauche; que, depuis, le jeune Odoni a complètement perdu l'usage de l'organe blessé ;

Attendu que Odoni père, ès qualité, a cité en paiement de dommages-intérêts Chambon frères, comme civilement responsables de l'accident ; qu'il reproche aux défendeurs de n'avoir pas muni son fils de lunettes protectrices;

Attendu que le patron doit, d'une manière générale, veiller à la sécurité des ouvriers qu'il emploie et les protéger même contre leur propre imprudence ; que ce devoir s'impose plus rigoureusement encore lorsqu'il s'agit de jeunes apprentis, naturellement insouciants et oublieux du danger; qu'en l'espèce, bien que le travail auquel était préposé Odoni ne fût pas particulièrement dangereux, il eût été sage d'obliger l'enfant à se munir de lunettes ;

Attendu toutefois qu'aucune autre circonstance de fait n'a été relevée de nature à aggraver la responsabilité des défendeurs; qu'il est acquis aux débats que des lunettes *ad hoc* sont toujours mises à la disposition des ouvriers qui en font la demande ; que, d'autre part, le jeune Odoni n'a pas été défiguré par l'accident et qu'à l'heure actuelle aucune complication n'est à redouter pour lui ; qu'il convient de tenir compte de ces considérations pour la fixation de l'indemnité à allouer au demandeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Chambon frères à payer à Odoni, ès qualité, une somme de 2.500 francs, à titre de dommages-intérêts ; avec intérêts de droit et dépens ;

Dit et ordonne que, sur les 2.500 francs en question, une somme de 1.500 francs sera placée en rentes sur l'État fran-

çais pour être tenue à la disposition de Toussaint Odoni, à l'époque de sa majorité.

Du 13 juin 1899. — *Prés.*, M. BOURDILLON, juge. — *Pl.*, MM. CHANOT pour Odoni, COUVE pour Chambon frères.

COMMIS. — INTÉRÊT ALLOUÉ POUR UNE ANNÉE. — CONTINUATION POUR LES ANNÉES SUIVANTES. — DÉFAUT DE PREUVES.

L'allocation par un patron à son employé d'un intérêt sur les bénéfices d'une année, ne constitue pas une preuve que cet intérêt doive lui être alloué sur les années suivantes.

(Première Espèce)

(LAMBERT CONTRE QUINSON)

JUGEMENT

Attendu que Lambert, autrefois ingénieur au service de Quinson, a cité ce dernier en payement de diverses sommes, notamment d'une part lui revenant sur les bénéfices réalisés par la maison Quinson pendant le cours de l'année 1898 ;

Attendu que le défendeur a tout d'abord nié devoir à Lambert le 10 0/0 réclamé sur les bénéfices ; qu'il a de plus articulé contre son ancien subordonné des faits à raison desquels il demande sa condamnation à des dommages-intérêts ;

Sur les conclusions de Lambert en payement des sommes prétendues dues :

Attendu que Lambert a reçu de Quinson, en août 1898, 500 francs qu'il prétend lui avoir été payés à titre de commission sur une affaire qu'il aurait procurée à la maison ;

que sur ce point ses allégations ne reposent sur aucun fondement ; que la somme précitée de 500 francs doit, comme le soutient le défendeur, venir en déduction du solde du compte pouvant rester dû à Lambert sur l'exercice de 1897 ;

Attendu, d'autre part, que Quinson a bien alloué à son principal employé une part sur les bénéfices de 1897, soit 10 0/0, mais qu'il affirme avoir crédité Lambert de ce 10 0/0 seulement à titre de gratification et en raison des résultats obtenus pendant cet exercice ; que le demandeur se trouve dans l'impossibilité de justifier qu'un engagement ferme ait été pris par Quinson de lui compter chaque année le 10 0/0 en question ;

Sur les faits articulés, etc...., (sans intérêt) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ayant tel égard que de raison aux conclusions respectives des parties...., déclare qu'il n'est point acquis aux débats que Quinson ait jamais pris l'engagement de verser chaque année à Lambert, en sus de ses appointements, une part de 10 0/0 sur les bénéfices, etc.

Du 16 juin 1899. — *Prés.*, M. Benet, juge. — *Pl.*, MM. Artaud pour Lambert, Stanislas Giraud pour Quinson.

(Deuxième Espèce)

(Peyron contre Quinson)

Jugement

Attendu que Peyron, comptable chez Quinson aîné, a été remercié par son patron le 27 décembre 1898 ; qu'il a alors cité celui-ci en payement de dommages-intérêts pour indû congé, et de diverses sommes, notamment d'une part qui lui serait due sur les bénéfices réalisés par la maison Quinson pendant le cours de l'année 1898 ;

Attendu que le défendeur a nié devoir à son ancien employé le 5 0/0 réclamé sur les bénéfices; qu'il a de plus articulé contre lui des faits de nature à motiver son congédiement, faits en vertu desquels Quinson demande la condamnation de Peyron à des dommages-intérêts;

Sur les conclusions du demandeur en payement de sommes prétendues dues par Quinson:

Attendu que la somme réclamée pour solde de l'intérêt promis pour l'exercice 1897 ne prête pas à contestation;

Attendu, en ce qui concerne l'intérêt de 5 0/0 auquel Peyron prétend avoir droit pour 1898, que le défendeur a bien accepté de porter au crédit de son employé une part de 5 0/0 sur les bénéfices réalisés pendant l'année 1897; mais que le dit Quinson affirme avoir accepté de donner le 5 0/0 en question à Peyron seulement à titre de gratification et en raison des bons résultats obtenus pendant cet exercice; que le demandeur se trouve dans l'impossibilité de justifier que l'engagement invoqué par lui a été pris d'une façon formelle par son patron;

Sur les faits articulés, etc...., (sans intérêt);

Par ces motifs,

Le Tribunal, ayant tel égard que de raison aux conclusions respectives des parties, condamne Quinson aîné à payer à Peyron: 1° la somme de 200 francs pour un mois d'appointements à titre d'indemnité; 2° la somme de 1557 francs 20 pour solde de sa part d'intérêt afférente à l'exercice 1897; avec intérêts de droit;

Déboute Peyron du surplus de ses conclusions, etc.

Du 16 juin 1899.— Prés., M. Benet, juge. — *Pl.*, MM. Artaud pour Peyron, Stanislas Giraud pour Quinson.

CAUTIONNEMENT. — PROROGATION DE TERME. — CIRCONSTANCES. — LIBÉRATION.

Pour que, conformément à l'article 2039 du Code civil, la simple prorogation de terme accordée au débiteur principal ne décharge pas la caution, il faut que celle-ci en ait été avertie, pour pouvoir user de la faculté que lui accorde le dit article de poursuivre elle-même le débiteur.

En conséquence, la caution est déchargée si la prorogation a été consentie à son insu.

A fortiori si le créancier a consenti, en prorogeant l'échéance d'une traite, à en créer une nouvelle augmentée de l'agio pour le temps à courir jusqu'à la nouvelle échéance.

(BALLARD ET CAUVIN CONTRE BAROT DE FRANÇOIS OLIVE)

JUGEMENT

Attendu que les sieurs Ballard et Cauvin réclament au sieur Barot de François Olive la somme de 664 fr. 25, montant de divers courtages qui leur seraient dus à raison de ventes de balles de farine faites par leur entremise ;

Attendu que le sieur Barot de François Olive reconnaît devoir la somme qui lui est réclamée, mais prétend en déduire la somme de 364 fr. 50, montant de la moitié d'une facture Gourret impayée, et pour le paiement de laquelle Ballard et Cauvin se seraient portés ducroire ;

Attendu qu'il est reconnu par les sieurs Ballard et Cauvin, qu'en effet ils se sont portés ducroire pour la moitié de la facture dont s'agit, mais qu'ils se sont trouvés déchargés par ce fait que Barot de François Olive, non seulement n'a pas exigé de Gourret le paiement de la traite

tirée sur lui à échéance de fin septembre dernier, mais encore qu'il aurait établi une nouvelle traite à échéance du 20 octobre suivant sans les en prévenir ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2039 du Code civil, la simple prorogation de terme accordée par le créancier au débiteur principal ne décharge pas la caution, qui peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement ;

Attendu qu'en admettant qu'il n'y ait eu dans l'espèce qu'une simple prorogation de terme, le sieur Barot de François Olive, en ne pas faisant connaître cette situation aux sieurs Ballard et Cauvin, les a évidemment privés du droit que leur confère la loi, de poursuivre de leur côté le débiteur pour le forcer au paiement ; qu'il a rendu ainsi la situation de la caution plus dangereuse en ne pas poursuivant le débiteur à l'échéance et en lui accordant, à son insu, un délai pendant lequel il a pu devenir insolvable ;

Attendu que Barot de François Olive ne s'est pas borné à accorder une simple prorogation de terme ; qu'il a créé une nouvelle traite en remplacement de celle qui n'avait pas été payée à l'échéance, en ajoutant au principal l'agio pour le temps à courir ; qu'il y a eu par suite une véritable novation opérant la libération de la caution, qui n'y a pas été partie ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'offre du sieur Barot de François Olive non satisfactoire ; de même suite le condamne à payer aux sieurs Ballard et Cauvin la somme de 664 fr. 25, montant des causes dont s'agit ; et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 26 juin 1899. — *Prés.*, M. GAZAGNE, juge. — *Pl.* M. AICARD pour Barot.

FAILLITE. — LIQUIDATION JUDICIAIRE. — JUGEMENT INSUSCEPTIBLE D'ÊTRE RENDU COMMUN ET EXÉCUTOIRE CONTRE UN TIERS.

Le jugement déclaratif de liquidation judiciaire, ne pouvant être rendu que sur requête du débiteur, se refuse, par sa nature même, à toute déclaration de commune exécution contre une autre personne.

En conséquence, la demande de conversion d'une liquidation en faillite étant repoussée, on doit nécessairement repousser aussi la demande de commune exécution contre un tiers.

(FILLIAT ET CONSORTS CONTRE VIGOUREUX)

JUGEMENT

Attendu que Filliat et consorts, créanciers de la liquidation judiciaire Antonin Vigoureux, demandent au Tribunal de retirer à ce dernier le bénéfice de la liquidation judiciaire et de le déclarer en état de faillite ; mais attendu qu'ils n'excipent d'aucun motif suffisamment légitime pour déterminer le Tribunal à ordonner cette mesure de rigueur ; qu'ils se bornent, en effet, à formuler certaines critiques sur la manière incomplète dont la comptabilité aurait été tenue ;

Attendu que les demandeurs prétendraient, en outre, faire déclarer en état de faillite, conjointement avec Antonin Vigoureux, son frère Marcellin Vigoureux ; mais attendu que, en l'état des appréciations ci-dessus et de la décision prise par le Tribunal de maintenir à Antoine Vigoureux le bénéfice de la liquidation judiciaire, il ne serait point possible de déclarer commune et exécutoire à l'encontre de Marcellin ladite liquidation judiciaire, par le motif qu'une liquidation judiciaire ne saurait être déclarée ou

imposée d'office, sans être précédée d'un dépôt volontaire de bilan ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Filliat et consorts de leurs fins et conclusions et les condamne aux dépens.

Du 27 juin 1899. — Prés., M. Gabriel BOYER, juge. — *Pl.*, MM. Henri GAUTIER pour les créanciers, ISNEL pour Vigoureux et le liquidateur.

VENTE A LIVRER. — DÉLAI D'EMBARQUEMENT. — RETARD. — DÉCLARATION DE L'ACHETEUR QU'IL REFUSE. — RÉCEPTION D'UN ORDRE DE LIVRAISON. — RÉSILIATION. — COURS.

L'acheteur d'une marchandise, embarquement dans tel délai, qui reçoit avis du vendeur que l'embarquement n'a pas eu lieu dans le délai et qui se refuse à toute prorogation, déclarant maintenir tous ses droits, n'est pas censé avoir dérogé à cette déclaration par ce fait qu'il a reçu plus tard de son vendeur un ordre de livraison sur le même navire et qu'il l'a gardé quelque temps (22 jours), *s'il l'a ensuite renvoyé comme ne remplissant pas les conditions des accords.*

L'acheteur est donc en droit, dans ce cas, de faire résilier le marché, aux torts et griefs du vendeur, et de lui réclamer la différence des cours (1).

Lorsqu'un navire désigné comme porteur d'une marchandise vendue sur embarquement, se trouve avoir chargé après le délai, et que l'acheteur demande règlement à la date de l'arrivée probable d'un navire chargé le dernier jour du délai, on doit, pour calculer cette date, prendre pour base, non pas la durée du trajet effectif du navire

---

(1) Voy., conf., ce rec., 1898.1.426.— Ci-dessus, p. 207.

désigné, lequel se trouve devenu étranger au contrat, mais la durée moyenne du trajet fait ordinairement par les navires venant de ce port (1).

(Daver contre Bourgogne, Llaurado et Cie)

JUGEMENT

Attendu que, le 28 janvier 1898, Bourgogne, Llaurado et Cie ont vendu à Daver la quantité de 1.000 quintaux blé tendre Blum Stein, embarquement janvier-février 1898 ;

Attendu que le 2 mai les vendeurs ont écrit à leur acheteur pour l'aviser que le vapeur *Puritan*, porteur de la marchandise à lui destinée, n'avait pu charger dans les délais, et lui demandaient de proroger le délai d'embarquement ; ce à quoi l'acheteur s'est refusé, en déclarant maintenir tous ses droits ;

Attendu que, le 26 mai, Bourgogne, Llaurado et Cie ont néanmoins adressé à Daver un ordre de livraison par vapeur *Puritan*, attendu incessamment ; que l'acheteur a d'abord gardé le silence ; mais que, le 17 juin, ledit acheteur a renvoyé l'ordre de livraison par le motif qu'il aurait appris que le *Puritan* n'avait pas chargé en temps utile ;

Attendu que Bourgogne, Llaurado et Cie prétendraient aujourd'hui contraindre Daver à recevoir nonobstant le défaut de chargement en temps utile ; qu'ils soutiennent à cet effet que le silence gardé par Daver et la détention de l'ordre de livraison du 26 mai au 17 juin, alors que ce dernier ne pouvait ignorer que le chargement sur le *Puritan* n'avait pas été fait dans le délai, aurait constitué une acceptation tacite de cet état de choses et équivaudrait à une prorogation des délais d'embarquement ;

---

(1) Voy., en sens contraire, ci-dessus, p. 207.

Attendu qu'il serait excessif d'attribuer une telle signification au simple silence gardé par un acheteur sur la réception d'un ordre de livraison envoyé préalablement à l'arrivée du navire porteur, alors surtout que l'acheteur avait déjà, quelques jours auparavant, expressément refusé, comme dans l'espèce, une prorogation du délai d'embarquement ;

Attendu en résumé que les vendeurs n'ont pu exécuter leurs engagements ;qu'ils ont donc encouru la résiliation avec dommages-intérêts ;

Par ces motifs ;

Le tribunal déclare résilié le marché en litige ; condamne Bourgogne, Llaurado et Cie à payer à Daver la différence entre le prix convenu et le cours de la marchandise au 15 mai 1898, date de l'arrivée probable d'un vapeur chargé le dernier jour du délai, tel que ce cours sera fixé par le syndicat des courtiers ; avec intérêts de droit et dépens.

Du 24 août 1898.— Prés., M. Rolland, juge.— *Pl.*, MM. Autran pour Daver, Jourdan pour Bourgogne, Llaurado et Cie.

Appel

ARRÊT

En ce qui touche la question de résiliation :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

En ce qui est de la date à laquelle doit être fixée la différence :

Considérant que la désignation faite par les vendeurs à leur acheteur du navire *Puritan*, ne saurait lier ce dernier, dès l'instant où, les conditions d'embarquement dans le délai convenu n'ayant pas été remplies, le marché n'a point reçu son exécution ;

Que l'acheteur aurait été dans l'obligation de subir les aléas de la navigation du navire transporteur, si celui-ci avait chargé en temps utile, car il se serait alors incorporé au contrat, dont il fût devenu l'instrument et dont il eût été partie intégrante ; mais que, rien de tel ne s'étant produit, les risques qu'a pu courir un navire qui n'a rien transporté pour lui, et la lenteur de sa marche lui doivent être aussi étrangers et indifférents que ce navire lui-même ;

Que c'est à bon droit dès lors que le jugement a pris pour date du jour auquel sera calculée la différence des cours, celle de l'arrivée probable d'un vapeur chargé le 28 février, dernier jour du délai d'embarquement, en se basant sur la moyenne de la durée de la traversée de Portland (Orégon) à Marseille, et sans tenir compte de celle effectuée par le vapeur *Puritan* ;

Par ces motifs, confirme.

Du 12 juin 1899. — Cour d'Aix, 1re ch., — *Prés.*, M. MICHEL-JAFFARD., 1er prés.,— *Pl.*, MM. ABRAM et DRUJON.

RESPONSABILITÉ.— TABLES DE CAFÉ.— BARRIÈRE ET TENTE.— MAGASIN VOISIN ABSOLUMENT CACHÉ.— DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'exploitant d'un café qui, ayant placé des tables sur le trottoir, sépare ces tables de la partie du trottoir située devant l'immeuble voisin par une barrière et une tente, dérobant absolument aux passants la vue du magasin voisin, commet, à l'encontre de ce dernier, un abus de jouissance et se rend passible de dommages-intérêts.

Et cela nonobstant l'autorisation administrative qu'il aurait obtenue, ces autorisations ne pouvant être données que sous la réserve des droits des tiers.

(Taurelle contre Époux Signoret et Rondet)

Jugement

Attendu qu'il est constant, en fait, que les époux Signoret, d'abord, propriétaires du café Phocéen, au cours Belsunce, après eux, Rondet, leur successeur, après avoir installé des tables et des chaises sur le trottoir, ont séparé ces dernières de la partie du trottoir située devant la boutique de Taurelle, coiffeur, par une barrière en boiserie munie de vitrages et de rideaux, reliée elle-même, sans solution de continuité, à la tente de l'établissement, de façon à constituer une barrière opaque d'une hauteur de 4 mètres et d'une largeur d'environ 3 mètres, qui masque la boutique du demandeur à toute personne venant de la rue d'Aix et cheminant sur le trottoir Est du cours Belsunce ;

Attendu que Taurelle proteste contre un état de choses qui lui cause un préjudice commercial, et demande au Tribunal d'ordonner toutes mesures propres à le faire cesser;

Attendu que, si les défendeurs peuvent exciper d'une autorisation administrative et d'un règlement municipal de voirie en ce qui concerne la facilité d'installer des chaises et tables sur le trottoir, il n'en est pas ainsi pour la barrière, qui constitue une usurpation de la voie publique ; que, d'autre part, la pente de la tente ne peut, sous peine de contravention, descendre à moins de 2 m. 50, à partir du sol ;

Attendu que si le Tribunal de céans n'a pas qualité pour apprécier la question au point de vue des entraves que de pareils abus, plus ou moins tolérés par l'autorité administrative, mettent à la circulation publique, il est régulièrement saisi de la question du moment que ces faits sont de nature à causer un préjudice caractérisé et spécialisé à un négociant dans l'exercice de son exploitation commerciale ;

Attendu, au surplus, que des autorisations administratives, même régulières, ne sont données et ne peuvent l'être, que sous la réserve expresse ou implicite des droits des tiers ;

Attendu qu'il n'est pas douteux, en fait, que l'état de choses dont se plaint Taurelle, cause à ce dernier un préjudice sérieux en masquant sa devanture et détournant ainsi la clientèle de passage, si importante dans ce quartier d'étrangers ; que les défendeurs en sont responsables en vertu du principe général édicté par l'art. 1382 du Code Civil ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joignant les deux instances introduites contre les époux Signoret et Rondet, autorise la dame Signoret à ester en justice ;

Dit et ordonne que, dans les 24 heures de la prononciation du présent jugement, les défendeurs seront tenus d'enlever la barrière dont s'agit et de ramener la hauteur de leur tente à 2 m. 50 au-dessus du sol, conformément aux règlements municipaux, à peine de 10 francs par jour de retard ; et, pour le préjudice passé, condamne la dame Signoret et Rondet, conjointement et solidairement, à payer à Taurelle la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit et dépens.

Du 5 juillet 1899. — *Prés.*, M. Gabriel Boyer, juge. — *Pl.*, MM. Cénac pour Taurelle, Village pour les défendeurs.

Responsabilité. — Carrière. — Chute d'une pierre. — Blessure. — Article 1386 du Code civil. — Absence de faute caractérisée.

L'exploitant d'une carrière doit être tenu pour responsable, en vertu de l'article 1386 du Code civil, de la

blessure causée à un ouvrier par la chute d'une pierre, alors même qu'on ne pourrait trouver un fait d'imprudence ou de négligence caractérisée imputable à cet exploitant.

(Maroso contre Vayssières frères)

Jugement

Ouï les défenseurs des parties et M. Rocca, juge délégué, en son rapport verbal ;

Attendu que, dans la journée du 3 mars dernier, Maroso travaillait dans une carrière pour compte de Vayssières frères ; que vers 5 heures du soir, une pierre, tombant du haut de la carrière, l'atteignit à la région sacro-lombaire et lui fit une blessure d'une certaine gravité ;

Attendu que le patron doit, d'une manière générale, prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre à l'abri du danger les ouvriers qu'il emploie ; qu'à la vérité, il est bien difficile d'empêcher, dans une carrière, tout accident de la nature de celui dont le demandeur a été victime ; que, s'il n'y a pas, en l'espèce, un fait d'imprudence ou de négligence caractérisée imputable à Vayssières frères, leur responsabilité doit néanmoins être retenue aux débats par application de l'article 1386 du Code Civil ;

Attendu que Maroso se plaint de n'être pas encore guéri à l'heure actuelle ; qu'avant de déterminer le quantum des dommages-intérêts auxquels il a droit, il convient de soumettre le blessé à l'examen d'un homme de l'art ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, préparatoirement, nomme expert M. le docteur Gamel, lequel, serment prêté en mains de M. le Président, aura pour mandat d'examiner Maroso, de dire quel est son état actuel et quelles pourront être dans l'avenir les conséquences de sa blessure ; pour, sur son rapport fait et déposé, être ensuite statué ce que de droit ; dépens réservés ;

Le présent exécutoire sur minute, avant enregistrement, vu l'urgence.

Du 6 juillet 1899. — *Prés.*, M. Baux, juge. — *Pl.*, MM. Mouton de Guérin pour Maroso, de Jessé pour Vayssières frères.

Compétence. — Interprète d'hôtel. — Employé et non domestique. — Congé sans préavis. — Tribunal de Commerce.

L'interprète, dans un hôtel d'une certaine importance, ne saurait être assimilé à un garçon ou domestique, mais doit être considéré comme un employé.

Le Tribunal de Commerce est donc compétent pour connaître de la demande en indemnité qu'il forme contre son patron pour brusque et indu congé.

(Robas contre veuve Garonne)

Jugement

Attendu que le sieur Robas, interprète à l'hôtel du Petit Louvre, réclame à la veuve Garonne, propriétaire de cet hôtel, une indemnité à raison du brusque et indu congé dont il aurait été l'objet;

Attendu que la veuve Garonne oppose à cette demande une exception d'incompétence;

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

Attendu que la veuve Garonne soutient que le sieur Robas était employé dans son hôtel comme domestique au service plus spécialement des étrangers, et que le Tribunal de commerce n'a pas à connaître de contestations d'un caractère purement civil entre maîtres et gens de service ;

Attendu que la situation d'un interprète dans un hôtel comme celui du Petit Louvre ne peut être assimilée à celle des autres garçons ou domestiques ; que c'est un véritable employé, d'une aptitude spéciale et dont les fonctions doivent être assimilées à celles des pisteurs chargés par les hôtels de leur amener des clients dans des conditions déterminées par avance ; que les contestations qui peuvent surgir entre patrons et personnes de cette catégorie, ont un caractère commercial et peuvent être portées devant les Tribunaux de commerce;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent, fixe la cause pour être plaidée au fond à l'audience du 18 juillet courant et condamne la veuve Garonne aux dépens de l'incident.

Du 6 juillet 1899. — *Prés.*, M. ROUBAUD, juge. — *Pl.*, MM. BARNEOUD pour Robas, CORTICHIATO pour veuve Garonne.

ASSURANCE TERRESTRE. — ACCIDENTS. — PROHIBITION D'APPELER L'ASSUREUR EN GARANTIE. — DÉCHÉANCE. — VALIDITÉ.

Est valable et doit produire effet la clause d'une assurance contre les accidents par laquelle il est stipulé que l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité, au cas où il appellera l'assureur en garantie sur la demande de la victime (1).

(FRIMIGACCI CONTRE CIE L'ABEILLE)

JUGEMENT

Attendu qu'un sieur Belieu a obtenu du Tribunal de céans un jugement de défaut condamnant Frimigacci à lui

---

(1) Voy., en sens contraire, ci-dessus, p. 274.

payer 300 fr. 25 de dommages-intérêts, à raison d'un accident dont ledit sieur Belieu a été victime ;

Attendu que la Compagnie *L'Abeille*, assureur de Frimigacci, appelée en garantie, oppose à son assuré deux causes de déchéance, tirées : la première, de ce que Frimigacci ne lui aurait pas fait tenir la copie de l'assignation lancée par le sieur Belieu ; la deuxième, de ce que, contrairement aux termes de l'article III, § 4, de la police, son assuré a cru devoir l'appeler en garantie à la suite du jugement de défaut précité ;

Attendu que la cour de Cassation a admis à diverses reprises la validité de la clause par laquelle une Compagnie d'assurances stipule que son associé ne pourra, à peine de déchéance, la mettre en cause par voie d'action en garantie ; que l'autorité de ces décisions doit recevoir, en l'espèce, son application ;

Attendu, par suite, qu'il n'y a point lieu de rechercher si Frimigacci, contrairement aux allégations de la Compagnie défenderesse, a remis en temps utile à cette dernière copie de l'assignation lancée par le sieur Belieu, suivant exploit de Breuil-Bonnefoy, huissier, en date du 6 mai dernier;

Par ces motifs,

Le Tribunal faisant droit aux conclusions de la Compagnie d'assurances *L'Abeille*, déclare Frimigacci déchu, en l'espèce, du bénéfice de l'assurance contractée suivant police et avenant enregistrés le 4 décembre 1897 ; le déboute, en conséquence, de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 8 juillet 1899. — Prés., M. BAUX, juge. — *Pl.*, M. THIERRY pour la Compagnie.

VENTE, COUT, FRET ET ASSURANCE. — DIFFÉRENCE DE QUALITÉ. — IMPORTANCE. — RÉSILIATION.

En principe, dans une vente coût, fret et assurance, la simple différence de qualité doit se résoudre en une bonification.

Mais il en est autrement et la demande en résiliation peut être admise, toutes les fois qu'au lieu d'une infériorité légère, on se trouve en présence d'une infériorité si importante qu'elle dénature pour ainsi dire la marchandise et la rend impropre à l'usage auquel elle est destinée (1).

(VILALTA CONTRE BOYER ET MALATERRE)

JUGEMENT

Ouï les défenseurs des parties et vu le rapport dressé par le sieur Barral, expert, dûment enregistré et déposé ;

Attendu qu'à la suite de difficultés soulevées par les sieurs Boyer et Malaterre, au sujet de la réception de 600 caisses figues de Lérida, arrivées par le vapeur *Carlo San-Sebastian*, d'envoi du sieur Pablo Vilalta, de Lérida (Espagne), le Tribunal de Commerce de céans, par jugement en date du 14 mars dernier, a désigné le sieur Barral, expert, avec mandat d'examiner la marchandise offerte, dire si elle est ou non conforme aux accords des parties, c'est-à-dire des figues de Lérida, rangées en colonnes, marchandise loyale, saine, marchande et de recette et, en cas de négative, dire si elle est ou non résiliable ou si elle comporte une bonification et en fixer le quantum ;

(1) Voy. conf. ci-dessus, p. 185, et, en note, l'indication des précédents.

Attendu que l'expert a fait et déposé un rapport duquel il résulte que les figues en colonnes formant la couche de dessus ont bonne apparence et pour le moment sont seulement sucrées, mais qu'au fond des caisses elles sont en fermentation ; que par suite, dans son ensemble, la marchandise n'est pas saine et de recette et que la vente doit être résiliée ;

Attendu que ces marchandises ont été vendues aux enchères ; que Vilalta prétend que cette vente a eu lieu pour compte des sieurs Boyer et Malaterre, qui auraient eu le tort de laisser la marchandise en souffrance et provoqué ainsi l'avarie constatée ; qu'il leur réclame la différence entre le prix convenu de 44 francs les cent kilos et le net produit de la vente aux enchères, soit 2007 fr. 35 ;

Attendu que Boyer et Malaterre concluent au rejet de la demande et reconventionnellement à la résiliation pure et simple de la vente ;

Attendu que cette vente a eu lieu coût, fret et assurance ; qu'en principe la simple différence de qualité doit se résoudre en une bonification ; mais qu'il en est autrement, et la demande en résiliation peut être admise toutes les fois qu'au lieu d'une infériorité légère, on se trouve en présence d'une infériorité si importante qu'elle dénature pour ainsi dire la marchandise et la rend impropre à l'usage auquel elle est destinée ;

Attendu que c'est bien la situation qui s'est révélée dans la marchandise objet du litige ; que l'avarie constatée ne provient nullement d'un fait postérieur à l'embarquement ; que son séjour à bord a été de courte durée et qu'à son arrivée à Marseille elle a été mise à quai et soigneusement bâchée ;

Attendu que, si l'avarie provenait de ce séjour à quai, elle aurait atteint la marchandise dans son entier sans distinction aucune pour les caisses placées sur plusieurs plans ; qu'il est donc certain que la marchandise a été em-

barquée en état d'avarie et qu'elle ne peut être imposée aux sieurs Boyer et Malaterre ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le sieur Vilalta de sa demande ; de même suite homologue le rapport dont s'agit et, faisant droit aux fins reconventionnelles prises par les sieurs Boyer et Malaterre, déclare résiliée purement et simplement la vente verbale dont s'agit et condamne Vilalta à tous les dépens, y compris les frais d'expertise, de stationnement et autres.

Du 10 juillet 1899. — *Prés.*, M. Rols, juge. — *Pl.*, MM. Barnier pour Vilalta, Talon pour Boyer et Malaterre.

Commis. — Agent ou représentant. — Rétribution a la commission. — Congé sans préavis.

Sauf stipulations contraires et engagements pris pour une durée déterminée, les agents, représentants ou placiers, rétribués à la commission, simples mandataires ou intermédiaires, n'ont pas droit à préavis et par suite à l'indemnité pour brusque et indu congé, que la jurisprudence accorde à l'employé de commerce proprement dit, spécialement attaché à une maison et rétribué par des appointements fixes.

Il en est surtout ainsi, alors que ces agents représentent cumulativement diverses maisons et sont libres de faire des affaires, soit pour eux-mêmes, soit pour autrui (1).

(Vieil et Emmanuel contre Castaldi)

Jugement

Attendu que Vieil et Emmanuel étaient, à Nice, les agents représentants de la Cie de Navigation E. et M. Castaldi,

---

(1) Voy. ci-dessus p. 164 et la note.

rémunérés par des commissions sur les diverses opérations qu'ils faisaient ; qu'ils devaient supporter tous les frais généraux d'agence autres que ceux de correspondance ; qu'aucune durée déterminée n'avait été stipulée dans les accords intervenus entre les parties ;

Attendu que, le 28 mars 1899, Castaldi et Cie, ayant vendu leur maison d'armement à des tiers, ont purement et simplement supprimé leur agence de Nice ;

Attendu que Vieil et Emmanuel, se prétendant lésés par cette mesure, réclament une indemnité de 20.000 francs pour brusque et indu congé ;

Attendu que, sauf stipulations contraires et engagements pris pour une durée déterminée, les agents, représentants ou placiers, rétribués à la commission, simples mandataires ou intermédiaires, n'ont pas droit au préavis d'un mois ou à tout autre, et, par suite, à l'indemnité pour brusque et indu congé que la jurisprudence accorde à l'employé de commerce proprement dit, spécialement attaché à une maison et rétribué par des appointements fixes, alors surtout que ces agents, comme dans l'espèce actuelle, représentent cumulativement diverses maisons et sont libres de faire des affaires soit pour eux-mêmes, soit pour autrui ;

Attendu que Castaldi et Cie, d'autre part, réclament à Vieil et Emmanuel le payement d'un solde de compte à liquider, en cas de contestation, par-devant un arbitre-rapporteur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Vieil et Emmanuel de leur demande avec dépens ;

Sur les fins reconventionnelles de Castaldi et Cie :

Préparatoirement renvoie les parties par-devant M. Ch. Cauvet, arbitre-rapporteur, pour le règlement de leurs comptes, dépens de ce chef réservés.

Du 10 juillet 1899. — *Prés.*, M. Léon MAGNAN. — *Pl.*, MM. AICARD pour Vieil et Emmanuel, ARDISSON DE PERDIGUIER pour Castaldi.

ABORDAGE. — BRUME ÉPAISSE. — RÈGLEMENTS OBSERVÉS DES DEUX COTÉS. — ACCIDENT FORTUIT.

Doit être déclaré fortuit un abordage arrivé au milieu d'une brume épaisse, et à l'occasion duquel les deux capitaines ont observé toutes les règles prescrites, sans que les manœuvres par eux respectivement faites aient pu empêcher la collision.

(RICKINSON ET AUTRES CONTRE Cie DE NAVIGATION MIXTE)

JUGEMENT

Attendu que, dans la nuit du 7 au 8 octobre 1898, à minuit 35, le vapeur anglais *Astrea*, capitaine Sargent, et le paquebot français *Oasis*, de la Compagnie de Navigation Mixte, se sont abordés aux environs du Cap Saint-Sébastien; que la collision a occasionné la perte totale de l'*Astrea*, et des avaries d'une certaine importance à l'*Oasis ;* que chacune des deux parties prétend rendre l'autre responsable de l'abordage ;

Attendu qu'il résulte des deux rapports de mer, entre lesquels aucune contradiction n'est relevée, et qui présentent l'un et l'autre le caractère de la sincérité, que les deux navires sont entrés dans une zone de brume épaisse ; que les deux capitaines se sont conformés aux règlements, soit au décret du 21 février 1897; qu'ils ont tout d'abord réduit leur vitesse en manœuvrant le sifflet ; que, en s'apercevant, l'un et l'autre, ils ont stoppé et renversé leur vapeur ; puis, que, la collision paraissant imminente et presque inévitable, ils ont l'un et l'autre tenté un mouvement sur tribord ; que

néanmoins, l'abordage s'est produit, l'*Oasis* enfonçant sa proue par le travers bâbord avant de l'*Astrea* et le coulant sur place ;

Attendu qu'aucune faute caractérisée ne peut être relevée à l'encontre de l'un quelconque des deux capitaines ; que, se trouvant dans une position symétrique, ils paraissent avoir fait les mêmes manœuvres, soit celles commandées par les règlements ; que si l'abordage n'a pu être évité, c'est que la brume était si opaque que les deux navires ne se sont aperçus qu'au moment où, venant l'un sur l'autre, ils étaient trop près pour qu'aucune manœuvre ait pu empêcher la collision ; qu'il y a là un cas de force majeure due à une circonstance atmosphérique qui donne à l'événement le caractère d'un abordage fortuit dont les dommages, conformément à l'article 407 du Code de commerce, sont supportés sans répétition par lés parties qui les ont éprouvés ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit et déclare qu'il y a eu, en l'espèce, abordage fortuit ; en conséquence, déboute respectivement les parties de leurs fins et conclusions ; dépens partagés.

Du 11 juillet 1899. — Prés., M. Gabriel BOYER, juge.— *Pl.*, MM. AUTRAN pour les demandeurs, AICARD pour la Compagnie de Navigation Mixte.

FAILLITE. — LIQUIDATION JUDICIAIRE. — PRÉPOSÉ A LA GARDE D'UNE MARCHANDISE. — AVANCES. — PRIVILÈGE REFUSÉ.

Ne saurait être assimilé à un commissionnaire le préposé, même rémunéré à la commission, qui est chargé de surveiller, garder et livrer la marchandise renfermée dans un entrepôt loué au nom du propriétaire de cette marchandise.

Et cela, alors même qu'il aurait fait l'avance de certains frais.

On ne peut le considérer comme ayant eu la possession de cette marchandise, ni par conséquent comme privilégié pour les avances qu'il a faites à son occasion.

(GASSIER CONTRE BENOIT ET GHIGLIERMINI FRÈRES)

JUGEMENT

Ouï le juge-commissaire de la liquidation judiciaire Gassier en son rapport verbal ;

Attendu que Gassier, cessionnaire d'une adjudication de fournitures de farines à faire à l'administration de la Guerre en Corse, était tenu, aux termes de son cahier des charges, de se faire représenter dans chaque place par un préposé chargé de recevoir les communications de l'autorité et de faire les livraisons des marchandises emmagasinées d'avance sur ladite place ;

Attendu que, pour se conformer à ses obligations, Gassier avait loué un local à Bastia pour lui servir d'entrepôt, et choisi, en la personne de Benoît, un préposé rémunéré à la commission, chargé de la surveillance et de la garde des marchandises et de sa représentation sur la place de Bastia, soit au regard de l'administration militaire, soit vis-à-vis des acheteurs de cette place ;

Attendu que, Gassier étant tombé en état de liquidation judiciaire, Benoît a, tout d'abord, demandé son admission au passif de ladite liquidation, et par privilège, pour ses trois derniers mois de commissions, réclamation non contestée ; que, se ravisant aujourd'hui, il prétend exciper de l'article 95 du Code de commerce pour demander son admission, par privilège, pour la totalité du solde créditeur de son compte, soit 21.318 fr. 60 ;

Attendu que Benoît ne saurait revendiquer la qualité de commissionnaire ; qu'il était un simple préposé agissant au nom et pour compte de Gassier, chargé de la garde, de la surveillance et de la livraison de marchandises entreposées dans des locaux loués par Gassier ; qu'il ne peut donc être considéré comme ayant eu lesdites marchandises en sa possession légale; qu'il ne se trouve pas dans les conditions exigées par les articles 92 et 95 du Code de commerce pour la constitution du privilège du commissionnaire ; que s'il a fait l'avance de certains frais relatifs aux marchandises, s'il a négligé de se les faire rembourser au fur et à mesure et de se faire payer régulièrement sa rémunération, il a fait, de ce chef, un crédit personnel à Gassier; qu'il n'a d'autres droits que ceux que lui confère la loi du 6 février 1895 (Art. 549, § 2 nouveau, Code de Commerce), soit un privilège pour les trois derniers mois précédant le jugement déclaratif de la liquidation judiciaire ; qu'il est équitable, en outre, de lui reconnaître, sur l'offre même de Gassier et de son liquidateur judiciaire, le même droit pour toutes les opérations faites pendant toute la période de liquidation amiable ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit et ordonne que la créance de Benoît sera admise au passif de la liquidation judiciaire Gassier :

1° Par privilège pour toutes les sommes à lui dues pendant les trois derniers mois ayant précédé le jugement déclaratif de liquidation judiciaire et pendant toute la période de liquidation amiable ;

2° A titre chirographaire, pour les périodes antérieures ;

Dit et ordonne que les sieurs Ghigliermini frères, dépositaires des fonds litigieux, seront tenus de verser en mains du liquidateur les sommes chez eux déposées, avec faculté néanmoins de remettre à Benoît, à la décharge de la liquidation judiciaire, le montant de la somme reconnue privilégiée ;

Déboute Benoît de ses fins et conclusions ; les dépens en frais de liquidation.

Du 11 juillet 1899. — *Prés.*, M. Gabriel BOYER, juge. — *Pl.*, MM. JOURDAN et ROUVIÈRE.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS MARITIMES. — CLAUSE PÉNALE. — CONNAISSEMENT COLLECTIF. — AGENT DE LA COMPAGNIE EXPÉDITEUR. — AGENT DESTINATAIRE.

Si la clause pénale contenue dans un connaissement, spécialement celle qui fixe au montant du fret l'indemnité de retard, est opposable à l'expéditeur et au destinataire, c'est à la condition qu'ils aient pu la connaître et l'accepter tacitement.

Tel n'est pas le cas d'une marchandise remise à une Compagnie de navigation sans connaissement délivré à l'expéditeur, et englobée avec d'autres dans un connaissement collectif fait au nom de l'agent de la Compagnie au port de départ, à l'adresse de l'agent au port d'arrivée, chargé lui-même de la remettre au véritable destinataire (1).

(MATTITIA CONTRE LA CIE DE NAVIGATION MIXTE)

JUGEMENT

Attendu que la Société des verreries de la Mulatière a adressé au sieur Mattitia, négociant à Tunis, par l'entremise de la Cie de navigation Mixte, 5 tonneaux verreries qui ont été embarqués le 28 décembre dernier sur le paquebot *Tafna* ;

Attendu que, cette marchandise n'étant pas livrée à l'époque voulue, le sieur Mattitia a cité la Compagnie en paiement du prix de la marchandise et en dommages-intérêts ;

---

(1) Voy. conf. ce rec., 1896,1.104.

Attendu que, depuis la citation, la marchandise a été retrouvée et mise à la disposition du sieur Mattitia, qui en a pris livraison sous réserves ; qu'il se borne aujourd'hui à réclamer des dommages-intérêts à raison du retard subi par cette expédition ;

Attendu que la Cie de navigation oppose à Mattitia les clauses de ses connaissements qui fixent au montant du fret l'indemnité due en cas de retard et fait offre de payer au destinataire le montant du fret et les frais de magasinage ;

Attendu que, dans l'espèce, il n'a été remis aucun connaissement au sieur Mattitia, mais seulement un avis l'informant que la marchandise était chargée sur le *Tafna,* partant de Marseille le 28 décembre 1898, et que cette marchandise a fait partie d'un connaissement collectif créé à Marseille par l'agent de la Cie et en son nom ;

Attendu que, si les clauses rigoureuses et excessives des connaissements font la loi des parties et sont opposables aussi bien à l'expéditeur qu'au destinataire, encore faut-il que ces derniers aient pu les connaître pour être réputés les avoir tacitement acceptées ; qu'il n'est intervenu entre l'expéditeur et la Cie Mixte, pour le transport de Marseille à Tunis de la marchandise dont s'agit, qu'un contrat ordinaire de transport avec toutes les obligations et les conséquences qui en découlent ;

Que Mattitia est donc en droit de réclamer la réparation complète du préjudice causé par le retard, sans qu'on puisse lui imposer un forfait dans lequel il n'est pas intervenu ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'offre de la Cie de navigation Mixte non satisfactoire, de même suite, la condamne à payer au sieur Mattitia la somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts pour le retard dont s'agit, et à lui rembourser les frais de magasinage par lui payés à ladite Cie, et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 18 juillet 1899. — Prés., M. GANTEL, juge.— *Pl.,* MM. VALENSI pour Mattitia, AICARD pour la Compagnie.

AVARIE COMMUNE. — VOIE D'EAU FORTUITE. — AVARIE A LA CARGAISON. — ECHOUEMENT VOLONTAIRE. — DÉCHARGEMENT ET RÉPARATIONS. — DÉFICIT.

Lorsqu'il est constaté qu'à la suite d'une voie d'eau fortuite, les cales d'un navire ont été complètement envahies par l'eau de mer qui a mouillé et imprégné pendant longtemps la cargaison, l'avarie à la cargaison doit être classée comme avarie particulière, alors même que le capitaine aurait ensuite fait volontairement échouer le navire, le fait de l'échouement volontaire n'ayant pu, dans ces circonstances, aggraver l'avarie particulière.

Mais si le navire renfloué a été conduit dans un port de décharge pour être réparé, il y a lieu d'admettre en avarie commune, non seulement les frais de déchargement, magasinage et rechargement, mais encore le déficit causé à la marchandise par ces opérations.

(CRÉDIT LYONNAIS ET CONSORTS CONTRE CHABRIÈRES, MOREL ET CIE ET AUTRES)

JUGEMENT

Attendu que, le 16 avril 1898, à l'entrée du Bosphore, le vapeur *Miramar*, porteur d'un chargement de « maïs, blé, bois et poutres » à destination de Cette et Marseille, atteint subitement d'une voie d'eau qui a envahi la chambre des machines, puis toutes les cales, éteint une partie des feux, s'est trouvé en péril imminent de perdition; que le capitaine a dû échouer volontairement son navire ; qu'il a ensuite fait procéder au renflouement au moyen de pompes ; que le navire, mis à flot, a été conduit à Constantinople ; que les experts qui ont visité ledit navire ont ordonné le déchargement complet de la cargaison, aux fins

de rechercher et d'aveugler la voie d'eau ; que les mêmes experts ont ordonné le rembarquement de la partie saine de la cargaison, soit les *bois*, et le départ du navire ; que la partie avariée, « blés et maïs », a suivi ensuite, chargée sur le vapeur *Nador* ;

Attendu que, à l'arrivée du navire à Marseille, les armateurs du *Miramar* ont introduit, à l'encontre des consignataires de la cargaison, une demande en règlement d'avaries communes, sur laquelle est intervenu le jugement du Tribunal de céans, en date du 13 juillet 1898, qui a commis un expert-répartiteur pour procéder audit règlement ;

Attendu que des contestations se sont élevées au sujet de certaines demandes d'admission en avarie commune ; que le Tribunal a été saisi de l'incident préalablement à l'établissement du règlement ;

Attendu que divers consignataires prétendent exclure dudit règlement toutes avaries subies par les blés et les maïs, ainsi que tous frais de manipulation à Constantinople, concernant ces marchandises ;

Attendu qu'il résulte du rapport de mer que, par suite de la voie d'eau, soit d'une circonstance fortuite de navigation, les cales ont été complètement envahies par l'eau de mer qui a mouillé et imprégné pendant un temps prolongé tous les blés et maïs ;

Attendu qu'il n'est pas vraisemblable que l'échouement volontaire ait eu pour effet d'aggraver sensiblement cette avarie particulière, résultant de l'événement fortuit ; que, alors même que le navire n'eût pas été mis à la côte par son capitaine, et ne se fût pas perdu, il n'est pas douteux que l'eau eût séjourné dans les cales un certain temps encore avant que des mesures aient pu être prises pour les assécher ; qu'on peut donc considérer l'avarie de qualité provenant de la mouillure prolongée, comme due entièrement à l'événement fortuit, et conservant, par suite, son caractère initial d'avarie particulière ;

Attendu, d'autre part, que les frais faits pour le débarquement, la mise en magasin, le réembarquement sur le *Nador*, des marchandises avariées, ne sont que la conséquence de mesures ordonnées par les experts de Constantinople dans l'intérêt commun, soit pour rechercher et aveugler la voie d'eau, soit pour épargner au navire et à la partie saine de la cargaison le contact dangereux d'une marchandise en état d'avarie caractérisée ; que ces frais ont bien le caractère d'avarie commune et doivent être admis en totalité ;

Attendu, enfin, que ces opérations ont certainement entraîné pour la partie « blés et maïs » avariés une perte de quantité ; que si l'*avarie-qualité*, résultant d'un événement fortuit, est une avarie particulière, l'*avarie-quantité*, provenant d'opérations volontairement faites dans l'intérêt commun, ainsi qu'il a été apprécié ci-dessus, devient une avarie commune ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit et ordonne que, dans le règlement d'avaries communes à intervenir, toute l'avarie des blés et maïs sera considérée comme avarie particulière ;

Que, par contre, toute l'avarie-quantité, portant sur la marchandise déjà avariée quant à la qualité, sera admise en avarie commune, ainsi que tous frais de chargement, magasinage, réembarquement, excédent de fret et autres, faits pour ladite marchandise ;

Renvoie les parties par-devant l'expert-répartiteur déjà commis aux fins de procéder à l'établissement dudit règlement sur les bases sus-indiquées ;

Dépens en frais de règlement.

Du 19 juillet 1899. — *Prés.*, M. Gabriel Boyer, juge. — *Pl.*, MM. Estrangin, Couve, Mazuc de Guérin, Bonnafons.

ABORDAGE. — RAPPORTS DE MER CONTRADICTOIRES. — RAPPORT DÉTAILLÉ. — RAPPORT SOMMAIRE. — RAPPORT CONFIRMÉ. — RAPPORT CONTREDIT. — NAVIRE RATTRAPÉ PAR UN AUTRE. — FEU A L'ARRIÈRE. — FEU MONTRÉ TROP TARD. — RESPONSABILITÉ.

Quand il s'agit d'apprécier les énonciations contradictoires de deux rapports de mer, pour statuer sur la responsabilité d'un abordage, on doit préférer le rapport contenant des relèvements détaillés de lieux et d'heures, à celui qui, manquant de détails et de précision, n'indique que d'une manière sommaire les positions des navires et les circonstances de l'événement.

On doit aussi préférer le rapport du capitaine dont les déclarations n'ont jamais varié et ont été confirmées par les dépositions de son équipage,— et même par quelques-unes de l'équipage adverse, — au rapport de celui qui, dans les diverses instructions ayant suivi le sinistre, s'est trouvé souvent en contradiction avec les dépositions de son équipage et de ses officiers.

Le capitaine qui se voit suivi et rattrapé par un autre navire, doit montrer à l'arrière un feu blanc, ou un feu provisoire d'une nature quelconque. (Règlement du 21 février 1897, article 10.)

Est en faute et par suite responsable de l'abordage le capitaine qui, ayant vu depuis longtemps les feux du navire qui le suit, ne fait hisser un feu à son arrière que très peu de temps (7 minutes) avant la collision.

(CIE DES TRANSPORTS MARITIMES CONTRE CIE DE NAVIGATION MIXTE)

JUGEMENT

Attendu que, le 18 novembre 1898, vers 4 heures 30 du matin, le vapeur *Erymanthe,* appartenant à la Cie de navi-

gation mixte, se trouvant dans les parages du cap Couronne, a été abordé par le vapeur *Berry*, capitaine Razouls, appartenant à la Société générale des Transports maritimes à vapeur ; qu'à la suite de cet abordage, l'*Erymanthe*, fortement avarié, a été volontairement mis à la côte ; que, toutes tentatives de renflouement ayant échoué, le navire est totalement perdu à cette heure ; qu'il s'agit de déterminer les causes et les circonstances de cet événement, et d'apprécier les responsabilités encourues ;

Attendu que, dans son rapport de mer, déposé le 19 novembre à la Justice de paix du canton de Martigues, le capitaine Antoni déclare que, le 18 à 4 heures 15 environ, étant dans les environs du cap Couronne, l'officier de quart aperçut un feu blanc et un feu vert à un quart environ par tribord ; que, s'étant lui-même rendu sur la passerelle, il a constaté que ce navire faisait une route parallèle à la sienne et en sens inverse ; que, vers 4 heures 30, étant à petite distance du navire en question qui montrait toujours les mêmes feux, il a instantanément aperçu le feu rouge de ce même bateau qui venait en grand par tribord et qui allait lui couper la route ; que, étant trop rapproché, et ne pouvant éviter l'abordage, il a stoppé et fait machine en arrière en route ; que néammoins, quelques instants après, le navire a abordé l'*Erymanthe* par bâbord ;

Attendu, d'autre part, que ce même jour, le capitaine Razouls déposait au greffe du Tribunal de céans un rapport de mer où il déclare que, parti de Marseille le 18 novembre vers 3 heures 20 du matin, en route pour Port-St-Louis-du-Rhône et marchant à 12 nœuds, il avait relevé à 4 heures 17 le feu du cap Couronne, lorsque à 4 heures 20 il aperçut un feu rouge par bâbord à 20° de la route ; que, très peu après, il distingua la masse d'un navire et toujours le feu rouge en vue ; que, voyant l'angle diminuer avec l'avant, il fit tribord tout afin de s'écarter davantage du navire ; mais que, loin de s'éloigner, les navires continuant à se rapprocher, à 4 heures 23 il renversa aussitôt la

marche de l'avant en marche en arrière en route ; que, néanmoins, à 4 heures 27 un abordage se produisit ;

Attendu que les deux rapports de mer ci-dessus analysés sont absolument contradictoires et inconciliables en fait, dans leur ensemble et dans leurs détails ; que, en effet, le capitaine Antoni déclare qu'il aperçut, par bâbord, le feu vert d'un vapeur venant en sens inverse, ce qui indiquerait que l'*Erymanthe* se trouvait alors naviguant le cap vers Marseille, entre la ligne de terre et le *Berry*, tandis que le capitaine Razouls, qui, d'après la version du capitaine Antoni, aurait dû nécessairement apercevoir aussi le feu vert de l'*Erymanthe*, déclare n'avoir jamais aperçu qu'un feu rouge qui a été reconnu, depuis lors, n'être que celui d'une verrine de pilotage hissée à l'arrière de l'*Erymanthe*, ce qui indiquerait que les deux navires faisaient route à peu près dans le même sens, le cap sur Port-de-Bouc ou à peu près, l'un rattrapant l'autre ;

Attendu qu'il s'agit, pour le Tribunal, de choisir entre ces deux versions contradictoires et de rechercher la vérité, soit dans l'examen des deux rapports de mer, soit dans tous autres éléments d'appréciation résultant des circonstances diverses de la cause, et notamment dans les enquêtes administratives et judiciaires auxquelles il a été procédé, en suite de l'événement, par les autorités et juridictions compétentes ;

Attendu qu'il y a lieu, tout d'abord, de remarquer que le rapport du capitaine Antoni manque de détails et de précision ; que les positions exactes des navires, les circonstances de l'événement, y sont sommairement indiquées ; que le rapport du capitaine Razouls est fait avec beaucoup plus de soin et de méthode ; qu'il contient des relèvements détaillés de lieux et d'heures ;

Attendu que, dans les enquêtes administratives et dans l'instruction judiciaire ouverte et suivie devant le Tribunal commercial maritime, le capitaine Razouls n'a jamais varié

dans ses déclarations ; que ces dernières ont été confirmées par l'unanimité des dépositions de son équipage ; qu'il n'a été relevé à leur encontre, dans les diverses phases de l'instruction, aucune contradiction, aucune différence, si légère soit-elle ; que, bien plus, elles ont été confirmées par certaines dépositions de l'équipage de l'*Erymanthe* ;

Attendu, au contraire, que dans les déclarations et dépositions du capitaine Antoni, de ses officiers et de son équipage, les variations et les contradictions ont été aussi nombreuses que significatives ; qu'elles portent sur divers points essentiels de la cause, et notamment sur la position de l'*Erymanthe* et sur l'angle d'abordage ;

Attendu, sur la position de l'*Erymanthe*, que le capitaine Antoni, après avoir indiqué simplement, dans son rapport de mer, qu'il se trouvait dans les environs du cap Couronne, a déclaré, devant le rapporteur du Tribunal commercial maritime, que sa route l'en faisait passer à un mille au large et qu'il devait se trouver au moment de l'abordage à 2 ou 3 milles *dans l'est de ce Cap* ; mais que cette déclaration est en contradiction avec celle des autres officiers de l'*Erymanthe* qui établissent implicitement que l'*Erymanthe* avait dépassé le cap Couronne et se trouvait bien, comme le prétend le capitaine Razouls, à l'*ouest* dudit Cap ;

Attendu que cette position vraie de l'*Erymanthe* est encore établie par ce fait que, après l'événement, le capitaine Antoni, se voyant en péril de sombrer, a mis le cap à toute vitesse sur la côte pour échouer son navire ; qu'on ne pourrait comprendre, que dans cette intention, le capitaine Antoni, s'il s'était trouvé, comme il le prétend, à l'est du cap Couronne, ne se fût pas dirigé sur le point le plus proche, soit sur l'anse de Bourmandanel ou sur le port de Sainte-Croix, où il était sûr de trouver un lit de sable gris, au lieu de contourner le cap et d'aller s'échouer vers un point dangereux, sans abri, plein de roches, où le navire, ainsi que l'événement ne l'a que trop démontré, avait peu de chances de pouvoir être renfloué ;

Attenduqu'une contradiction beaucoup plus grave encore et en quelque sorte capitale, relativement à la position de l'*Erymanthe*, consiste en ceci, que le capitaine Antoni a formellement déclaré, dans son rapport de mer et dans ses interrogatoires, que, au moment de l'événement, il avait le cap sur Marseille, tandis que certaines dépositions de l'équipage même de l'*Erymanthe* donnent un démenti à cette affirmation ; que le maître d'équipage Petrignani, qui était de quart au moment de l'abordage, a spontanément déclaré que l'abordage s'était produit parce que *la verrine de pilotage avait été prise pour un feu de position*, ce qui n'était pas possible matériellement si le navire, ayant la position indiquée par le capitaine Antoni, avait présenté son avant ou son flanc au *Berry*, montrant ainsi son feu vert et son feu blanc, ou ses deux feuxdeposition et son feu blanc ; que les deux matelots, Provanetti et Prela, de l'*Erymanthe*, et l'élève-officier Advinent, de quart avec Petrignani au moment de l'événement, ont déclaré , très peu de temps après l'abordage, que les deux navires faisaient sensiblement la même route, ce qui concorde pleinement avec la version du capitaine Razouls et les dires unanimes de son équipage ;

Attendu, sur l'angle d'abordage, que tandis que le capitaine Antoni a déclaré à l'instruction que l'abordage s'était produit sous un angle presque droit, tout son équipage, d'accord avec celui du *Berry* sur ce point, a déposé que l'*Erymanthe* a été abordésur un angle très aigu de l'arrière à l'avant, angle que l'élève-officier Advinent évalue à moins de 45° ; que ce fait est encore confirmé matériellement par l'examen des traces de l'abordage, constatées sur le *Berry* et consistant en ragages accentués de la carène sur tout le côté bâbord et jusqu'à l'arrière, près de l'étambot ;

Attendu que le fait que l'abordage s'est produit sous un angle très aigu de l'arrière à l'avant, vient encore contredire la version du capitaine Antoni prétendant que les deux

navires faisaient une route inverse et que le choc aurait été dû à un mouvement sur tribord fait par le *Berry* ; que, dans ce cas, la collision n'aurait pu se produire que suivant un angle obtus de l'avant à l'arrière ou, tout au plus, suivant la normale ; que ce même fait corrobore au contraire entièrement la version du capitaine Razouls, d'après lequel les deux navires avaient le cap dans la partie ouest, décrivant, par suite du mouvement sur tribord fait au dernier moment par le *Berry*, deux courbes se coupant sous un angle très aigu ;

Attendu que, vainement, pour détruire la portée de cet argument, les armateurs de l'*Erymanthe* font plaider aujourd'hui, en s'appuyant sur certaines déclarations tardives, que, au dernier moment, le capitaine Antoni aurait fait un mouvement sur bâbord ; que cette manœuvre n'est nullement indiquée dans le rapport de mer où le capitaine Antoni déclare seulement qu'il a stoppé et fait machine en arrière en route ; qu'on ne peut supposer que le capitaine Antoni, si le mouvement avait été réellement ordonné ou exécuté, eût omis dans son rapport de mentionner un fait de cette importance ;

Attendu que d'autres contradictions ou variations pourraient encore être relevées à l'encontre du capitaine Antoni portant sur d'autres points secondaires, tels que la présence du capitaine sur la passerelle, la vitesse du navire, les feux aperçus, les manœuvres faites, etc. ; mais que le Tribunal se borne à retenir celles qui ont été examinées ci-dessus, relatives à la position de l'*Erymanthe* et à l'angle d'abordage, les jugeant assez significatives pour ne laisser subsister aucun doute sur la véracité respective des deux capitaines en cause ;

Attendu qu'il est donc avéré pour le Tribunal, admettant dans son entier la version du capitaine Razouls, que les deux navires faisaient sensiblement la même route, l'un rattrapant l'autre, et se trouvaient dans la situation prévue et réglée par l'article 10 du règlement du 21 février 1897 ;

Attendu que, dès lors, la faute commise par le capitaine Antoni est manifeste ; que, se voyant suivi et rattrapé par un navire dont il apercevait les feux de position, il devait, pour se conformer au règlement, montrer à l'arrière de son navire un feu blanc ou un feu provisoire d'une nature quelconque ;

Attendu que la verrine rouge de pilotage n'a pu remplir cet office, par le motif que le rapport du capitaine Razouls nous apprend qu'elle n'a été aperçue brusquement qu'à 4 heures 20, soit quelques minutes seulement avant l'abordage survenu à 4 heures 27, et que, d'autre part, d'après les déclarations du capitaine Antoni, concordant sur ce point avec celles du capitaine Razouls, c'est bien à ce moment là que ladite verrine a été hissée de nouveau, après avoir subi une réparation ; que l'officier de quart à bord de l'*Erymanthe* qui, s'il eût été attentif et diligent, aurait dû apercevoir depuis longtemps déjà les feux du *Berry*, venant dans son sillage ou à peu près, a donc commis la faute caractérisée de ne pas se conformer en temps opportun aux prescriptions de l'article 10 du règlement ;

Attendu, d'autre part, qu'aucune faute ne peut être relevée à l'encontre du capitaine Razouls; que ce dernier, apercevant par bâbord avant un feu rouge isolé, a pu, tout d'abord, le prendre pour le feu de position d'un voilier faisant une route inverse et dès lors sans risque d'abordage ; que cette erreur d'appréciation, assez naturelle au premier moment, aurait pu constituer une faute, si elle s'était prolongée, mais qu'elle a été immédiatement rectifiée après 2 ou 3 minutes au plus d'observation attentive, alors que le capitaine Razouls a pu remarquer que l'angle de ce feu rouge avec l'avant du *Berry*, qui, dans l'hypothèse d'un voilier faisant une route inverse, aurait dû logiquement augmenter, allait au contraire en diminuant rapidement ; que, à ce moment, le capitaine Razouls a fait les seules manœuvres que comportaient les circonstances, un mouvement sur tribord tout, pour s'éloigner du navire entrevu,

puis finalement machine en arrière pour atténuer le choc ; que si ces manœuvres n'ont pu empêcher l'abordage, c'est que l'*Erymanthe* a été malheureusement aperçu trop tard, au moment seulement où a été hissée la verrine de pilotage ; que l'événement, au contraire, eût été évité certainement, si, se conformant au règlement, le capitaine de l'*Erymanthe* n'avait pas commis la faute qui lui est reprochée ;

Attendu, au surplus, que le fait même, par le capitaine Antoni, d'avoir rédigé, déposé et affirmé un rapport de mer reconnu inexact, suffirait à démontrer qu'il se reconnaissait gravement en faute ; que, dès lors, aucun doute ne saurait subsister dans l'esprit du Tribunal sur les responsabilités en jeu ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit et déclare que l'abordage du 18 novembre 1898 est uniquement dû à la faute du capitaine Antoni, commandant le vapeur *Erymanthe* ; en conséquence, condamne la Cie de navigation mixte à payer à la Société générale de Transports maritimes les dommages-intérêts à régler par état ; et pour la liquidation des dits dommages-intérêts renvoie préparatoirement les parties par-devant Me Ch. Cauvet, arbitre-rapporteur ; tous dépens, y compris ceux du règlement à intervenir, à la charge de la Cie de navigation mixte.

Du 20 juillet 1899. — *Prés.*, M. Léon MAGNAN. — *Pl.*, MM. AICARD pour la Compagnie des Transports Maritimes, ESTRANGIN pour la Compagnie de Navigation Mixte.

AGENT DE CHANGE. — REMISIER. — SOLDE DU PAR LE CLIENT. — RESPONSABILITÉ.

Il est d'usage constant, à Marseille et sur les autres marchés financiers de France, que les remisiers sont rémunérés par une quotité déterminée des courtages

produits par les affaires qu'ils apportent, mais que, réciproquement, ils sont responsables, vis-à-vis de l'agent de change, dans la même proportion, des soldes dus par leurs clients.

(BOEUF CONTRE GIMMIG)

JUGEMENT

Attendu que le sieur Bœuf, remisier du sieur Gimmig, agent de change près la Bourse de Marseille, réclame à ce dernier une somme de 678 fr. 90 pour solde de compte d'opérations de bourse faites par son entremise dans le courant de l'année 1895;

Attendu que le sieur Gimmig reconnaît qu'en effet, à la date du 14 novembre 1895, le sieur Bœuf était crédité d'un solde de compte de la somme dont s'agit; mais que cette somme a été portée au crédit de son compte, qui était à cette époque débiteur d'une somme bien supérieure par suite des soldes dus par des clients par lui amenés et dont il est responsable dans une proportion égale au quantum de la remise accordée;

Attendu que le sieur Bœuf reconnaît en principe l'existence de cet usage, mais soutient qu'il ne peut lui être opposé comme étant contraire à l'équité;

Attendu que les conventions font loi entre les parties; que Bœuf, qui a été remisier chez le sieur Gimmig pendant assez longtemps, a su dans quelles conditions il touchait sa remise dans les affaires qu'il présentait à son agent de change; qu'il n'a jamais élevé aucune réclamation; qu'il est d'ailleurs établi aux débats que, sur la place de Marseille comme sur les autres marchés financiers de France, les remisiers sont rémunérés par une rétrocession d'une partie des courtages produits par les affaires qu'ils portent aux offices qui les emploient, mais qu'il est d'un usage constant que ces mêmes remisiers sont responsables vis-à-

vis de leur agent de change des soldes dus par leurs clients dans une proportion égale au quantum de la remise qui leur est accordée ;

Que cet usage, qui n'a rien de contraire ni au droit ni à l'équité, ne peut qu'être consacré par les Tribunaux ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le sieur Bœuf de sa demande et le condamne aux dépens ; réserve au sieur Gimmig tous les droits lui appartenant à raison du règlement de compte existant entre le sieur Bœuf et lui.

Du 20 juillet 1899. — Prés., M. Gantel, juge. — *Pl.*, M. Journet pour Bœuf.

NANTISSEMENT. — AVANCES GARANTIES. — BILLETS SOUSCRITS A UN TIERS. — NÉGOCIATION A FORFAIT AU CRÉANCIER NANTI.

Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conclue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter (article 1163 du Code Civil).

Spécialement, alors même que, dans un nantissement consenti à un banquier pour sûreté d'avances, il a été formellement stipulé que ce nantissement couvrirait le remboursement de toutes sommes dues pour quelque cause que ce fût, on ne saurait étendre son effet jusqu'à lui faire couvrir le montant de billets souscrits par le débiteur à un tiers, et négociés par ce tiers à forfait au banquier bénéficiaire du nantissement.

(GASSIER ET SON LIQUIDATEUR CONTRE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE)

JUGEMENT

Ouï les défenseurs des parties et M. le juge-commissaire de la liquidation judiciaire du sieur J.-B. Gassier en son rapport verbal ;

Attendu que la Société Générale a avancé au sieur Gassier, à différentes dates, diverses sommes contre remise en nantissement de marchandises et titres ; qu'au moment de la suspension de paiements du sieur Gassier, il a été procédé à la réalisation du gage ; que les comptes remis par la Société Générale accusent des excédents sur les comptes de nantissement au profit de la liquidation ; que par contre la Société Générale prétend être créancière de sommes qu'elle prétend compenser avec ces excédents sur nantissement ; qu'elle fait figurer au débit de Gassier deux billets à l'échéance du 29 février dernier s'élevant ensemble à 26.097 fr. 85, souscrits par ce dernier à l'ordre de Valieri frères et Cie, qui les ont négociés à forfait à la Société Générale, lesdits billets protestés et enregistrés ;

Attendu que le sieur Gassier et avec lui son liquidateur soutiennent que la Société Générale ne peut compenser les excédents du nantissement avec le montant de ces billets, cette créance ne pouvant, vu son caractère forfaitaire, être comprise dans les créances en vue desquelles le nantissement avait été consenti ;

Attendu que la Société Générale excipe des clauses formelles de ses nantissements pour repousser la prétention du sieur Gassier, et demande au contraire son admission au passif à titre privilégié pour le montant de ces deux billets ;

Attendu qu'il avait été formellement stipulé que le nantissement couvrirait le remboursement de toutes sommes dont Gassier se trouverait débiteur, pour quelque cause que ce soit, à quelque titre que ce soit, pendant tout le temps que les marchandises ou titres seraient consignés à ladite Société ;

Attendu qu'aux termes de la loi, quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter ;

Qu'on doit dans les contrats rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes ;

Que le sieur Gassier en donnant ce nantissement n'a évidemment entendu garantir que les créances résultant du cours normal des affaires ; que dans cette catégorie on ne saurait faire figurer l'opération forfaitaire concernant ces deux billets Valieri frères ; qu'en traitant ainsi à forfait cette affaire, la Société Générale a évidemment cherché à réaliser un bénéfice, mais en courant cependant un aléa ; que c'est là un des éléments essentiels du forfait ; que si la prétention de la Société Générale était admise, on arriverait à ce résultat de lui faire réaliser le bénéfice du forfait, alors que par avance elle savait par la situation de ses comptes-courants qu'elle avait un excédent qui la couvrait de tous risques ;

Que la prétention de la Société Générale peut d'autant moins être admise qu'elle pourrait ouvrir la porte à tous les abus et faciliter une entente avec certains créanciers, qui, moyennant le paiement d'une somme relativement peu importante, arriveraient à être payés intégralement au détriment de la masse ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute la Société Générale de sa prétention d'être admise au passif de la liquidation Gassier comme créancière privilégiée sur l'excédent du nantissement pour le montant des deux billets dont s'agit, et la condamne aux dépens.

Du 25 juillet 1899. — *Prés.*, M. Gabriel Boyer, juge.— *Pl.*, MM. Jourdan pour Gassier et le liquidateur, Rouvière pour la Société Générale.

COMPÉTENCE. — COMMISSIONNAIRE DE TRANSIT. — PAYEMENT A SON DOMICILE.

Le commissionnaire de transit a, comme le commissionnaire à la vente ou à l'achat, le droit d'être payé à son domicile de son compte d'avances et commissions.

Il a donc aussi le droit de citer son commettant devant le Tribunal de son propre domicile (1).

(BILGER CONTRE GOLDSCHMITT ET CIE)

JUGEMENT

Attendu que Goldschmitt et Cie, domiciliés à Paris, opposent à la demande une exception d'incompétence ;

Attendu que Bilger réclame aux défendeurs le paiement de commissions et le remboursement d'avances qui lui seraient dues en suite d'opérations de transit faites pour compte de Goldschmitt et Cie ;

Attendu que le commissionnaire a le droit d'être payé à son domicile de son compte avances et commissions ; que ce principe, dont l'application n'est pas contestable pour les commissionnaires à la vente ou à l'achat, a été étendu par de nombreuses décisions de justice aux commissionnaires de transit ; qu'en l'espèce Bilger est fondé à soutenir que Marseille est le lieu du paiement et à se prévaloir par suite des dispositions de l'article 420 du Code de procédure civile ;

Par ces motifs :

Le Tribunal se déclare compétent, fixe la plaidoirie au fond à l'audience du , condamne les défendeurs aux dépens de l'incident.

---

(1) Voy. conf. 3e Table décennale, v° Compétence, n° 197.

Du 31 juillet 1899. — *Prés.*, M. MARTIN, juge. — *Pl.*, MM. VALENSI pour Bilger, THUMIN pour Goldschmitt et Compagnie.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — FONDS CÉDÉ. — PROHIBITION DE CONCURRENCE. — DÉLAI FIXÉ. — ACHETEUR QUITTANT LE LOCAL. — LOCATION PAR LE VENDEUR A UN CONCURRENT.

Lorsque le propriétaire d'un immeuble cède le fonds de commerce qu'il exploitait, en s'interdisant de faire le même commerce pendant une période fixée, et qu'il est stipulé en outre qu'au cas où l'acheteur quitterait le local, le vendeur disposerait de son immeuble à son gré, il ne résulte pas de cette dernière clause une modification de l'interdiction contenue dans la première.

En conséquence, l'acheteur du fonds quittant le local, le vendeur ne peut, tant que dure la période d'interdiction, le louer à un industriel faisant le même commerce.

(FAURE CONTRE MEYNARD)

JUGEMENT

Attendu que, suivant acte sous-seing privé, en date du 27 février 1896, enregistré, le sieur Meynard a vendu au sieur Faure son fonds de laiterie moyennant la somme de 7.000 francs ;

Attendu qu'aux termes de cet acte le sieur Meynard s'était interdit d'exercer la profession de laitier dans le quartier Sébastopol pendant une durée de six années ;

Attendu que le sieur Meynard cédait en même temps au sieur Faure le bail des locaux où se trouvait la laiterie ; qu'il était convenu qu'au cas où le sieur Faure quitterait le local au bout de trois ans, le sieur Meynard disposerait de son immeuble à son gré ;

Attendu que cette condition s'est réalisée; qu'avant l'expiration du bail, Meynard a repris possession des lieux et a loué de nouveau à un laitier;

Attendu que le sieur Faure prétend que Meynard a contrevenu aux accords, et l'a cité devant Tribunal à l'effet qu'il lui soit fait inhibition et défense de tenir ou faire tenir des vaches dans ce local et d'y vendre ou faire vendre du lait;

Attendu que le sieur Meynard, excipant de la clause du bail, prétend avoir le droit, le sieur Faure ayant quitté les lieux, de disposer de son immeuble à son gré, et notamment d'y installer un laitier;

Attendu que, s'il en était ainsi, la clause des accords de vente interdisant au sieur Méynard d'exercer la profession de laitier pendant six années serait évidemment violée; qu'en effet Meynard, qui n'aurait pas le droit de faire ce commerce, n'aurait qu'à louer le local à un tiers pour faire sous le nom de ce dernier ce qu'il ne pourrait faire en son nom;

Qu'il reprendrait ainsi d'une manière indirecte la clientèle par lui cédée;

Par ces motifs,

Le Tribunal fait inhibition et défense au sieur Meynard de continuer à vendre ou laisser vendre dans le local dont il s'agit du lait ou d'en porter ou laisser porter à la clientèle cédée ; lui fait également inhibition et défense de tenir dans ledit local ou d'y faire tenir des vaches, et ce, sous peine de tous dommages-intérêts; condamne Meynard aux dépens.

Du 2 août 1899. — *Prés.*, M. Rols, juge. — *Pl.* MM. Antonin Joannon pour Faure, Ailhaud pour Meynard.

FAILLITE. — CRÉANCIER PAR JUGEMENT DE DÉFAUT. — SÉANCE DU CONCORDAT. — OPPOSITION.

Celui dont la créance n'a été admise au passif d'une faillite que par un jugement de défaut, ne peut prendre part au vote du concordat lorsque le jugement est frappé d'opposition.

Et cela alors même que l'opposition serait signifiée immédiatement avant l'ouverture de la séance.

(LAGIER ET SON SYNDIC CONTRE BANQUE DE CRÉDIT)

JUGEMENT

Ouï les défenseurs des parties et M. le juge-commissaire de la faillite Lagier, en son rapport verbal ;

Attendu que, le 20 juillet dernier, un concordat est intervenu entre le sieur Lagier et ses créanciers; qu'il en demande l'homologation ;

Attendu que la Banque générale d'Escompte et de Crédit forme opposition à cette homologation et demande l'annulation de la séance du concordat et la fixation d'une nouvelle séance pour lui permettre de prendre part au vote ;

Attendu qu'aux termes de la loi ne peuvent prendre part au vote que les créanciers dont la créance a été préalablement vérifiée et affirmée ;

Attendu que, la créance de la Banque générale d'Escompte et de Crédit ayant été contestée, cette dernière obtint, à la date du 23 juin 1899, un jugement par défaut ordonnant son admission ;

Attendu que la Banque générale a signifié ce jugement ; qu'à la date du 20 juillet et avant l'ouverture de la séance,

le failli et le syndic ont formé opposition au jugement ; que par suite la Banque générale de Crédit n'a pu être admise au vote ;

Que la Banque de Crédit a eu le tort de ne pas faire exécuter son jugement de défaut et obtenir ainsi un titre lui permettant d'exercer ses droits de créancier et notamment de prendre part au vote ;

Que la séance de concordat ne peut donc être annulée et qu'il y a lieu d'homologuer le concordat dont s'agit, qui réunit l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par loi pour sa validité ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal déboute la Banque générale de ses fins et conclusions, de même suite homologue purement et simplement le concordat dont s'agit, pour ledit concordat être exécuté suivant sa forme et teneur ; dépens à la charge de la Banque générale.

Du 4 août 1899. — *Prés.*, M. Léon MAGNAN. — *Pl.*, MM. JOURNET et DOR.

COMPÉTENCE. — BILLET. — SIGNATURE DE COMMERÇANTS. — NON-COMMERÇANT SEUL ASSIGNÉ.

Le Tribunal de commerce est compétent à l'égard du signataire non-commerçant d'un billet portant des signatures de commerçants, alors même que le non-commerçant est seul assigné (1).

---

(1) C'est le dernier état de la jurisprudence. Voy., ce rec , 1894. 1.98 et la note.

(GAIRARD CONTRE LEMARCHAND)

JUGEMENT

Attendu que Lemarchant oppose à la demande une exception d'incompétence basée sur ce que l'effet souscrit par lui au profit de Gairard n'a pas une cause commerciale ;

Attendu que l'effet dont il s'agit porte la signature de commerçants ; qu'il importe peu, suivant la jurisprudence appliquée à la matière, que le souscripteur ne soit point commerçant, la compétence commerciale étant déterminée par le seul fait de la présence de signatures de commerçants sur l'effet litigieux ;

Par ces motifs ;

Le tribunal se déclare compétent ; fixe les plaidoiries au fond à l'audience du , condamne Lemarchant aux dépens de l'incident.

Du 4 août 1899. — Prés., M. GAZAGNE, juge. — *Pl.*, MM. AICARD pour Gairard, VALENSI pour Lemarchand.

FAILLITE. — TRAITES PAYÉES. — DÉFAUT DE CAUSE ALLÉGUÉ. — OUVERTURE DE CRÉDIT.

On ne saurait refuser à celui qui a payé des traites son admission à la faillite du tireur, sur le motif que ces traites seraient sans cause et ne correspondraient à aucune opération de commerce, si en réalité elles ont été acceptées et payées pour aider le tireur dans ses affaires, et que, par suite, elles constituent une ouverture de crédit que lui a faite le tiré.

(SYNDIC BAILLIEU ET CIE CONTRE GRANGIER)

Le Tribunal de commerce de Marseille l'avait ainsi jugé le 23 novembre 1898 (voy., ci-dessus p. 50).

Appel par le syndic.

ARRÊT

Adoptant les motifs des premiers juges,

La Cour confirme.

Du 8 juin 1899.— Cour d'Aix, 2me ch.,— *Prés.*, M. GRASSI. — *Pl.*, MM. Marcel MICHEL pour le syndic, DRUJON pour Grangier.

COMMIS.— REPRÉSENTANT.—CONGÉ.—PRÉAVIS NON NÉCESSAIRE.

En principe, le représentant de commerce n'a pas droit à une indemnité de congé (1).

(MIRANSKY CONTRE SOCIÉTÉ DES TUILERIES)

JUGEMENT

Attendu qu'à la suite de difficultés survenues entre la société anonyme des anciennes Tuileries Martin frères et le sieur Miransky, leur représentant à Odessa, ce dernier a été congédié ; qu'il réclame à la dite Société 1°.... 2°.... 3° une somme de 1000 fr. à titre d'indemnité pour brusque et indu congé ;

Sur le troisième chef :

Attendu qu'en principe le représentant de commerce n'a pas droit à une indemnité de congé ; que si, dans certains cas, il a été fait brèche à cette règle, c'est parce qu'il s'agissait de représentant affilié à une maison de commerce et ne s'occupant que des affaires de cette maison à l'exclusion de toute autre, ce qui n'est pas le cas de l'espèce ;

Par ces motifs, etc.

---

(1) Voy., conf. ci-dessus, p. 67 et 164.

Du 7 août 1899. — *Prés.*, M, Léon MAGNAN. — *Pl*,, MM. GARDAIR pour Miransky, Fernand ROUVIÈRE pour les Tuileries.

COMPÉTENCE. — LOUAGE DE SERVICES. — ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE — PÉRIODE FIXÉE. — TACITE RECONDUCTION. — ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE CONTINUÉE.

Les règles de la tacite reconduction sont applicables au contrat de louage de services.

Lorsque, dans un contrat de louage de services conclu pour une période déterminée, il est fait attribution de compétence à un Tribunal pour les difficultés à naître entre les parties, cette attribution de compétence doit être réputée se continuer même après l'expiration de la période, par application de la tacite reconduction, si l'employé n'a pas rendu ses comptes, et s'il a continué sans interruption à être au service du même patron, et en rapports constants avec lui.

Et cela alors même que la continuation de ses services aurait eu lieu dans une localité autre que celle qu'avaient en vue les accords primitifs.

(OTTO SIGRIST CONTRE AUGUSTIN FABRE ET FILS)

JUGEMENT

Attendu qu'au mois de mai 1892, le sieur Otto Sigrist est entré comme employé chez les sieurs Aug. Fabre et fils pour aller diriger une factorerie sur la côte occidentale d'Afrique, avec des appointements déterminés et une durée de quatre années ;

Attendu qu'il étaitinter dit au sieur Otto Sigrist, pendant tout le temps qu'il serait au service de la maison Augustin

Fabre et fils, et après dix ans, de s'occuper directement ou indirectement d'affaires commerciales dans les parages où s'exerçait le commerce de ses patrons, sous peine d'une pénalité fixée à 40.000 francs ; que les parties avaient enfin attribué compétence au Tribunal de commerce de Marseille pour les difficultés qui pourraient survenir entre elles ;

Attendu qu'après avoir séjourné à la côte d'Afrique pendant les quatre années prévues par les accords, le sieur Otto Sigrist est revenu en France, la factorerie d'Unitali ayant cessé toutes opérations par suite de l'insurrection des Mashonas ;

Attendu qu'arrivé à Marseille le sieur Otto Sigrist n'a pas réglé ses comptes avec la maison ; qu'il est allé en Suisse auprès d'un de ses frères gravement malade, et est reparti fin mai 1897 pour la côte, où il est allé remplacer le gérant de la factorerie de Beira, qui en était parti ;

Attendu que, dans ce nouveau poste, le sieur Sigrist se serait livré, d'après les sieurs Aug. Fabre et Cie, à des agissements qui auraient motivé son remplacement ; que ces derniers l'ont cité devant le Tribunal de commerce de céans en règlement de comptes, en restitution des livres et papiers relatifs à sa gestion et en paiement de la pénalité prévue et de dommages-intérêts à raison des fautes par lui commises dans sa gestion ;

Attendu que le sieur Otto Sigrist oppose à cette demande une exception d'incompétence ;

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

Attendu qu'aux termes du traité passé entre la France et la Suisse, les sujets de cette dernière nation doivent être cités devant leur propre domicile ; qu'on ne peut se prévaloir à leur encontre ni des dispositions de l'article 14 du Code civil ni de celles de l'article 420 du Code de procédure civile ;

Attendu que le sieur Otto Sigrist est sujet suisse, mais qu'il ne peut se prévaloir du traité dont s'agit pour les difficultés qui peuvent s'élever au sujet du contrat qui le liait avec la maison Aug. Fabre et fils, ayant accepté formellement la compétence exclusive du Tribunal de commerce de céans pour la solution des difficultés qui pourraient se produire ;

Attendu que le sieur Otto Sigrist prétend qu'il est reparti pour la Côte avec un nouveau contrat absolument indépendant du premier, et dans lequel il n'aurait été fait aucune attribution de compétence au Tribunal de commerce de céans ;

Que dans ces circonstances il peut se prévaloir de sa qualité de Suisse pour décliner la compétence ;

Attendu qu'en réalité il n'a pas été fait de contrat nouveau pour ce second voyage ; que Sigrist, depuis son retour en Europe, n'a pas cessé d'être en rapports suivis avec la maison Aug. Fabre et fils ; qu'il a attendu pour retourner à la côte que les événements qui avaient amené la fermeture de la factorerie d'Unitali, se fussent calmés ;

Qu'il est allé, sur sa demande, à Londres pour être fixé sur la situation ; qu'il s'est occupé dans ses moindres détails des dispositions à prendre pour la réouverture de la factorerie, ne cessant à aucun moment d'être au service de sa maison ; qu'il y a eu entre les parties un véritable louage de services auquel sont applicables les règles de la tacite reconduction ;

Attendu que le retour du sieur Otto Sigrist à la côte s'est opéré sous l'empire des conditions arrêtées dans le premier voyage et avant qu'il n'ait rendu ses comptes à la maison ; que la clause attribuant compétence au Tribunal de commerce de Marseille est par suite opposable au sieur Otto Sigrist, aussi bien pour le premier voyage que pour le second, qui n'en a été que la contination;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent sur la demande des sieurs Aug. Fabre et fils, fixe la cause pour être plaidée au fond à l'audience du courant, et condamne le sieur Otto Sigrist aux dépens de l'incident.

Du 7 août 1899. — *Prés.*, M. Léon MAGNAN. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour Otto Sigrist, ESTRANGIN pour Augustin Fabre et Fils.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — EXÉCUTION PROVISOIRE NONOBSTANT APPEL. — SOCIÉTÉ DISSOUTE. — LIQUIDATION ORDONNÉE.

Le jugement qui prononce la dissolution et ordonne la liquidation d'une Société de commerce, est, comme tous les autres jugements des Tribunaux de commerce, exécutoire nonobstant appel, moyennant caution.

Sauf aux Tribunaux à fixer, pour la responsabilité de la caution, une somme en rapport avec les dommages que l'exécution provisoire de cette mesure pourrait causer, au cas de réformation.

(REVEILHAC CONTRE ADDA)

JUGEMENT

Attendu que, par jugement du 1er mai dernier, la société ayant existé entre les sieurs Léon Reveilhac et Léon Adda a été dissoute, et Me Cauvet, avocat, nommé liquidateur ;

Attendu que le sieur Reveilhac demande au Tribunal de fixer la somme pour l'importance de laquelle il aura à fournir caution, afin d'exécuter ledit jugement, malgré l'appel interjeté par le sieur Adda ;

Attendu que ce dernier conclut au déboutement de cette demande par le motif que l'exécution provisoire du juge-

ment dont est appel, équivaudrait à une exécution définitive, et que si ledit jugement était réformé, la dissolution de la Société n'en persisterait pas moins, car il serait impossible de continuer les affaires sociales après que la vie sociale aurait été interrompue par l'exécution du mandat donné au liquidateur ; que par suite la liquidation anticipée sera définitivement acquise à Reveilhac, même en cas de réformation du jugement ;

Attendu qu'on ne saurait contester la justesse des observations présentées par Adda, mais qu'il n'est fait, ni par les auteurs, ni par la jurisprudence, d'exception à la règle que les jugements des Tribunaux de commerce sont toujours exécutoires moyennant caution, nonobstant appel ; que cette règle est une nécessité commerciale à laquelle il ne peut être fait échec ;

Que le seul droit du Tribunal est de fixer la caution à un chiffre suffisamment élevé pour que le sieur Adda puisse utilement exercer une action en dommages-intérêts à l'encontre de Reveilhac pour le préjudice qu'il lui aura causé, dans le cas où la réformation du jugement serait prononcée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal fixe à cinquante mille francs le chiffre de la caution que devra fournir le sieur Reveilhac pour exécuter le jugement dont est appel ; condamne Adda aux dépens ; le présent jugement exécutoire sur minute et avant enregistrement.

Du 8 août 1899. — Prés., Gabriel BOYER, juge. — *Pl.*, MM. GRANDVAL pour Reveilhac, NATHAN pour Adda.

FAILLITE. — LIQUIDATION JUDICIAIRE. — SUSPENSION ANTÉRIEURE DE PLUS DE QUINZE JOURS. — LIQUIDATION MAINTENUE.

Si la liquidation judiciaire doit être refusée lorsqu'il est constaté, au moment où elle est demandée, que la suspen-

sion de payements remonte à plus de quinze jours (1), il ne s'ensuit pas que la conversion en faillite doive être nécessairement prononcée au cas où ce fait n'est constaté que pendant le cours des opérations de la liquidation.

Les Tribunaux jouissent à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire (2).

(LÉVY FINGER ET FILS CONTRE CASTEL ET ROUDAUD)

JUGEMENT

Ouï les défenseurs des parties et le juge commissaire de la liquidation judiciaire du sieur Castel en son rapport verbal ;

Attendu que par jugement du tribunal de commerce de céans en date du 12 juin dernier, le sieur Castel a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire ;

Attendu que les sieurs Lévy Finger et fils, créanciers du sieur Castel, demandent la conversion de cette liquidation judiciaire en faillite ; qu'ils prétendent que Castel n'a pas déposé son bilan dans les quinze jours de sa cessation effective de payements ;

Que depuis le début de ses opérations commerciales la situation de ce débiteur était gênée ; qu'il n'aurait enfin pas tenu de comptabilité régulière et complète ;

Attendu que rien dans les agissements du sieur Castel ne saurait justifier la demande des sieurs Lévy Finger et fils ; qu'il est en effet établi par le rapport du liquidateur que le sieur Castel s'est toujours montré laborieux et que sa suspension de payements n'a été motivée que par des circons-

(1) Voy. ce rec. 1893. 2. 94.
(2) Voy. 1898. 2. 4.

tances indépendantes de sa volonté ; que s'il n'a pas tenu au début de comptabilité régulière, il a ouvert un livre de caisse dont le liquidateur a reconnu la régularité et la sincérité ; qu'il ne s'est livré à aucun agissement répréhensible pour soutenir son crédit ;

Que le retard mis par lui dans le dépôt de son bilan aurait pu être, s'il avait été établi, un motif pour l'empêcher obtenir la liquidation judiciaire, mais qu'il ne saurait en être un suffisant pour justifier le retrait de la liquidation, alors que toutes les opérations sont aujourd'hui terminées par un concordat, et qu'une mise en faillite serait préjudiciable en tous points à l'intérêt de la masse et serait sans intérêt pour les demandeurs eux-mêmes ;

Par ces motifs,

Le tribunal déboute les sieurs Lévy Finger et ses fils de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 8 août 1899. — *Prés.*, Léon MAGNAN. — *Pl.*, MM. GARNIER pour les demandeurs, THIERRY pour Roubaud.

COMPÉTENCE. — SOCIÉTÉ CIVILE. — FORME ANONYME. — DEMANDE EN NULLITÉ.

SOCIÉTÉ ANONYME. — CAPITAL FICTIF. — NULLITÉ. — RATIFICATION INEFFICACE. — QUALITÉ POUR DEMANDER LA NULLITÉ

Quelles que soient les règles de compétence à appliquer pour l'appréciation des actes non commerciaux accomplis par une Société civile à forme anonyme, les Tribunaux consulaires sont seuls compétents pour statuer sur une demande en nullité d'une Société pareille, aussi bien que sur une demande en dissolution ou en déclaration de faillite.

Est nulle, une Société anonyme dans laquelle, au moment de la constitution, le capital était presque absorbé par des dépenses ou prélèvements faits antérieurement.

Une semblable nullité ne saurait être couverte par la ratification d'une assemblée d'actionnaires, que si la cause de la nullité elle-même avait cessé d'exister au moment de la ratification.

La nullité d'une Société commerciale peut être poursuivie par toute personne intéressée, c'est-à-dire par les associés eux-mêmes, les créanciers sociaux et les créanciers personnels des associés.

Ne saurait prétendre à cette dernière qualité, ni par suite au droit d'exercer l'action en nullité, celui qui n'est créancier d'un associé qu'en vertu d'un jugement de défaut non passé en force de chose jugée.

(Cauderay contre Long et autres)

Jugement

Attendu que, suivant acte en date du 28 octobre 1898, enregistré le 14 décembre suivant, le sieur Louis Philippe, locataire avec promesse de vente de la mine d'Orani, a cédé tous ses droits au sieur Cauderay avec clauses et conditions insérées audit acte;

Attendu que, malgré la notification qui leur a été faite de ces accords, les sieurs Gautier et consorts ont fondé une Société anonyme à laquelle le sieur Philippe a fait apport des droits transmis au sieur Cauderay ;

Attendu que les sieurs Gautier et consorts, se prévalant de leur qualité de membres de cette Société, ont ensuite assigné le sieur Cauderay devant le Tribunal de commerce de céans pour entendre prononcer la nullité de l'acte du 28 octobre 1898 ;

Attendu que le sieur Cauderay soutient que la Société anonyme des Charbonnages de la Corse a été constituée en violation des règles prescrites par la loi ; qu'il a cité les membres de cette Société en nullité de la Société et en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que la Société des Charbonnages de la Corse oppose à cette demande une exception d'incompétence ;

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

Attendu que, aux termes de la loi du 1er août 1893, toute société ayant un objet civil, lorsqu'elle se constitue sous la forme anonyme, est soumise aux lois et usages du commerce ;

Attendu que, si des controverses ont pu naître parmi les auteurs, et si la jurisprudence a pu hésiter quand il s'agit de statuer sur un acte non commercial accompli par la Société dans le cours de son fonctionnement, il est hors de doute que les tribunaux consulaires sont seuls compétents pour statuer sur une demande en nullité d'une société ayant, aux termes de la loi elle-même, la forme commerciale, aussi bien que sur une demande en dissolution ou en déclaration de faillite;

Au fond :

Attendu que, pour justifier sa demande en nullité de la Société, le sieur Cauderay se prévaut de ce fait que, au moment de la formation de la Société et de sa constitution définitive, le capital versé, qui devait être intact, était presque absorbé en son entier par des dépenses ou prélèvements faits antérieurement ;

Attendu, il est vrai, que, dans une assemblée qui a été provoquée, on a ratifié cette situation, mais qu'il s'agit d'une nullité résultant de la violation des articles qui visent la constitution des Sociétés anonymes, qu'elle est d'ordre public et qu'une semblable nullité ne saurait être couverte par une ratification, que si la cause de la nullité elle-même avait cessé d'exister ;

Que sans avoir à examiner les autres causes de nullité, la constatation de l'absence de capital suffirait à elle seule pour justifier les fins en nullité prises par Cauderay ; qu'il s'agit de savoir si ce dernier a qualité pour exercer son action ;

Attendu que la nullité d'une Société anonyme peut être demandée par toute personne intéressée ;

Attendu que parmi cette catégorie de personnes figurent les membres de la Société elle-même, les créanciers de cette Société et les créanciers personnels des associés ;

Attendu que sieur Cauderay n'est pas membre de la Société et qu'il n'en est pas non plus créancier ; qu'il se prétend, il est vrai, créancier du sieur Philippe faisant partie de la Société, mais qu'il n'est créancier de ce dernier qu'en vertu d'un jugement de défaut rendu à son profit par le Tribunal de commerce de la Seine ; que ce jugement n'est pas passé en force de chose jugée, et ne peut en l'état constituer à son profit un titre de créance dont il puisse faire état pour faire recevoir son action à l'encontre de la Société ;

Attendu, d'ailleurs, que le sieur Cauderay se trouve aujourd'hui sans intérêt dans le procès qu'il soutient ; qu'en effet, il n'a pas, dans le délai imparti, renouvelé le bail de la mine ; que cette formalité lui incombait en sa qualité de cessionnaire du sieur Philippe ; qu'elle n'a pas non plus été remplie par les administrateurs de la Société, parmi lesquels se trouve Philippe ; que les propriétaires de la mine ont pu en reprendre la libre disposition, et que par suite l'objet unique de la Société a disparu ;

Que le sieur Cauderay se trouve sans qualité et sans intérêt dans son action et doit être débouté ;

Attendu que le sieur Aug. Roger ne faisait plus partie de la Société quand elle a été définitivement constituée ;

qu'il doit par suite purement et simplement être mis hors de cause sans dépens ;

Par ces motifs,

Le Tribunal met hors de cause le sieur Auguste Roger; de même suite déboute le sieur Cauderay de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 22 août 1899. — *Prés.*, M. Léon MAGNAN. — *Pl.*, MM. JOURDAN pour Cauderay, AUTRAN et MICHEL pour les défendeurs.

SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — APPORT D'INDUSTRIE. — CIRCONSTANCES.

On ne saurait, à la liquidation d'une Société où un seul associé a apporté de l'argent, et l'autre une industrie, refuser à ce dernier de le créditer de la valeur de son apport, sous prétexte qu'il n'a pas été évalué dans l'acte social, et qu'il n'en a pas été passé crédit à son profit dans la comptabilité, si du reste l'ensemble des accords prouve que, dans l'intention des parties, malgré l'absence d'évaluation du capital industrie, le capital social le comprenait aussi bien qu'il comprenait le capital argent ;

Si cet apport d'industrie a été annoncé à la clientèle comme devant attirer ses commandes et faire le succès et la fortune de la Société ;

Si enfin les apports réciproques ont été faits en pleine propriété, de telle sorte qu'à la dissolution il ait été procédé à la vente du fonds industriel et commercial, clientèle, achalandage, marques de fabrique, et qu'à la suite de cette vente, l'associé apporteur de son industrie se soit trouvé privé du droit d'exploiter cette industrie pour son compte.

Il y a lieu, en pareil cas, à défaut d'évaluation de l'apport industrie, de le considérer comme équivalent à l'apport argent, et par suite d'ordonner que le produit de la liquidation sera partagé également entre les deux associés.

(DE KORBUTH CONTRE CALAS)

Nous avons rapporté dans ce recueil, 1898, 1. 264., le jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de Commerce de Marseille, le 9 mars 1898.

Appel par de Korbuth.

ARRÊT

Attendu qu'il est nécessaire, pour apprécier sainement les prétentions des parties, de rechercher, dans les différents actes qui ont été passés entre elles au sujet de leur association, quelle a été leur commune intention quant aux apports et à la liquidation de leurs intérêts respectifs en cas de dissolution ;

Attendu que leur volonté à cet égard a été consignée : 1° dans un projet d'acte sans date écrit en entier par Calas ; 2° dans un autre projet d'acte portant la date du 16 juin 1889, écrit également par Calas et signé par les deux parties ; 3° dans un acte du 5 août 1889 constituant la société formée entre elles ; 4° dans les circulaires adressées au public ; 5° dans un avenant du 1er novembre 1892 ;

Attendu que, dans le projet d'acte sans date, il est dit que X. (ou soit Calas), voulant s'assurer la collaboration complète de Y. (ou soit de Korbuth) dans l'installation de une ou plusieurs usines pour ....., X. et Y. conviennent que Y. (de Korbuth) est nommé directeur technique de l'affaire à monter, aux conditions suivantes : Y. (de Korbuth) devra tout son temps et ses connaissances à l'installation ou à la direction de la ou des usines ; il devra notam-

ment ses relations commerciales acquises comme directeur et chimiste de l'usine Z. (l'usine Guis) ; 2° Y. (de Korbuth) s'interdit toute opération similaire, directement ou indirectement; 3° ses appointements seront de 5 0/0 sur les bénéfices ; 4° du reliquat des bénéfices X. (Calas) prélèvera dix pour cent pour le remboursement du capital avancé, puis l'intérêt à 5 0/0 du capital non encore remboursé ; le restant constituant le bénéfice, qui sera partagé par moitié ; 5°, 6°, 7°, dès que le capital primitif employé par X. (Calas) lui aura été remboursé, un acte d'association de dix années interviendra d'office entre X. et Y, qui seront ainsi propriétaires chacun de la moitié de l'affaire, avec charges et bénéfices égaux, mais avec interdiction pour chacun d'eux de faire, directement ou indirectement, en dehors de l'association obligatoire, toute autre industrie similaire ;

Attendu que ce projet n'a pas été suivi d'exécution, soit que Calas y ait renoncé, soit qu'il n'ait pas été accepté par de Korbuth ; mais qu'il est intéressant d'y relever ces trois pensées dominantes, c'est-à-dire que de Korbuth serait le directeur de l'usine ou des usines à construire et à exploiter avec les capitaux de Calas, dont celui-ci devait se rembourser; qu'une association ne devait exister, avec propriété par moitié de l'affaire, qu'après que ce remboursement aurait été effectué, et que de Korbuth apportait ses relations commerciales acquises comme directeur de l'usine Guis, promettait tout son temps et ses connaissances et s'interdisait directement ou indirectement toute autre opération similaire ;

Attendu que l'intention des parties se transforme dans un second projet d'acte signé par elles et portant la date du 14 juin 1889 ;

Qu'il y est stipulé qu'une société est formée entre elles ; que Calas lui prête une somme de 50.000 francs dont elle aura la jouissance moyennant intérêt au 5 0/0, tandis que

de Korbuth s'engage à lui prêter son concours comme industriel, ainsi que ses connaissance spéciales ;

Que la valeur de cet apport en jouissance est évaluée pour de Korbuth à douze mille cinq cents francs, dont il ne sera crédité qu'en cas de perte jusqu'à concurrence de la moitié du capital ;

Que les bénéfices et les pertes seront répartis par moitié ;

Qu'en cas de perte de plus de la moitié du capital espèces engagé, Calas seul aura la faculté de demander la dissolution de la Société ;

Qne la somme absorbée sera par lui de nouveau prêtée, et lui sera remboursée lorsque le capital aura été reconstitué par les bénéfices ; qu'en cas de dissolution, de Korbuth reprendra la propriété de son industrie, que Calas s'interdit d'exploiter; qu'en cas de mort de l'un des associés, la Société continuera avec les héritiers ;

Attendu que, par cet acte, les parties stipulent que la jouissance seule du capital espèces ou industrie est apportée à la Société à laquelle il est prêté, et que chacune d'elles aura le droit de le reprendre en cas de dissolution ;

Qu'une valeur est donnée au capital industriel constitué par le concours que de Korbuth apportera comme industriel et par ses connaissances spéciales ;

Attendu que les accords des parties sont définitivement arrêtés et la Société définitivement constituée par l'acte du 5 août 1889, dans lequel il est stipulé que la raison sociale sera De Korbuth et Calas; que les deux associés auront la signature sociale ; qu'un capital social est formé ; qu'il est fixé à 50.000 francs, et sera entièrement fourni par Calas ;

Que les associés ne pourront, ni directement ni indirectement, s'intéresser dans une autre affaire quelconque, et s'engagent à consacrer tout leur temps et à donner tous leurs soins et leurs aptitudes à la Société ;

Que les bénéfices seront partagés par moitié entre eux;

Que les bénéfices dépassant 10.000 francs pour chacun d'eux resteront dans la Société au crédit de leur compte, jusqu'à concurrence de 100.000 francs, lesquels seront employés aux besoins sociaux;

Que les frais généraux comprendront l'intérêt à 6 0/0 du capital, explicitement dénommé capital social;

Que si, pour les besoins de la Société, les associés versaient des fonds en compte-courant, les fonds porteraient également intérêt à 6 0/0;

Que, dans le cas où l'inventaire accuserait la perte de la moitié du capital social, il serait facultatif à chacun des associés de dissoudre la Société;

Qu'en cas de décès de l'un des associés, la Société continuerait jusqu'à son terme, et que, dans ce cas, les ayants droit de l'associé décédé deviendraient de simples commanditaires pour la somme revenant à leur auteur;

Attendu que, dans cet acte, la volonté des parties est nettement formulée;

Qu'un capital social est formé, lequel devient la propriété de la Société et appartient par part égale à chacun des associés, contrairement à ce qui avait été réglé dans le projet précédent, aux termes duquel le capital espèces comme le capital industrie étaient seulement prêtés et apportés en jouissance;

Que ce capital social est formé incontestablement par le capital espèces et par le capital industrie se composant de la découverte de de Korbuth et de ses relations commerciales, de sa clientèle et de ses connaissances et ses aptitudes pour l'extraction des corps gras des tourteaux par le sulfure de carbone;

Qu'il est hors de doute que l'apport industrie est considéré par les parties comme ayant une valeur égale à celle de l'apport espèces;

Que la situation de chacune d'elles dans la Société doit être pareille, et que désormais les deux apports espèces et industrie sont la propriété commune et au même titre pour chacune d'elles ;

Attendu que cette appréciation de la situation des parties entre elles et de la pensée qui a présidé à leurs conventions quant à l'apport de de Korbuth, est confirmée par les circulaires que les associés ont adressées au public ;

Qu'en effet, c'est tout d'abord de Korbuth seul qui annonce qu'il vient de quitter la maison Guis, dans laquelle il a créé l'industrie des tourteaux sulfurés, et que, dès ce jour, il exploite cette industrie en association avec Calas ;

Qu'il demande qu'en considération de ce qu'il est le véritable fondateur de cette industrie, on veuille bien réserver la faveur des ordres à la nouvelle maison ;

Que, dans une circulaire signée toujours par de Korbuth seul, il manifeste au public l'espoir que sa longue pratique dans cette fabrication et ses travaux de publicité seront des titres à sa confiance et lui réserveront un accueil bienveillant ;

Puis, c'est de Korbuth et Calas qui, se référant aux circulaires portant la même date du 10 août 1889, annoncent l'installation de leur nouvelle usine pour la fabrication des tourteaux sulfurés ;

Qu'il est incontestable, ainsi que le démontrent ces circulaires, que de Korbuth apporte à la Société sa découverte, son procédé de fabrication, son industrie, et que c'est uniquement à son appel que la clientèle qu'il s'est acquise répond et devient celle de la nouvelle usine, qui peut ainsi prospérer dès sa création et procurer à la Société des bénéfices considérables ;

Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte qu'à la première pensée de l'exploitation par Calas de la découverte et de l'industrie de de Korbuth, moyennant des béné-

fices à lui attribuer, a succédé celle de l'apport de cette industrie et d'un capital espèces en jouissance seulement, avec cette faculté pour les deux associés de retirer leur apport à la dissolution de la Société, et en dernier lieu celle de l'apport du capital espèces et du capital industrie en toute propriété au profit de la Société, à laquelle ces deux capitaux appartenaient définitivement et d'une façon absolue ;

Attendu que, par l'avenant du 13 novembre 1892, des modifications ont été apportées aux premières stipulations; qu'elles sont de nature à démontrer de plus en plus qu'une part égale appartenait aux deux associés aussi bien dans les bénéfices que dans le capital; qu'il y est stipulé que ces bénéfices, au cas où ils dépasseraient 9.000 francs pour chacun des associés, resteraient dans la caisse de la Société, bien que portés au crédit de chacun d'eux, pour faire face, s'il y avait lieu, aux besoins sociaux; qu'il y est fait mention, à diverses reprises, du capital social, de l'actif social;

Que des conventions sont stipulées en prévision du décès de l'un des associés et qu'il est établi qu'en cas de décès de de Korbuth, la Société continuera jusqu'à son terme, et que les héritiers, devenant simples commanditaires, devront laisser dans la Société la moitié de la somme revenant à leur auteur, et que, quelle que soit la somme par eux laissée, ils auront droit à la moitié des bénéfices;

Et enfin, que le surplus de l'actif social sur les capitaux versés, tel qu'il résultera de la liquidation de la Société, sera acquis par moitié sans distinction à l'associé survivant et aux héritiers de l'associé décédé ;

Attendu qu'en l'état de ces dernières stipulations, et quelle que soit la pensée qui a amené Calas à les proposer ou à les accepter, le doute n'est plus possible sur la volonté des parties de reconnaître à chacune d'elles une part égale dans le capital social qui, composé à la fois de la somme versée par Calas et de l'industrie de de Korbuth,

appartient à la Société, et est sorti du patrimoine personnel de chacune des parties ;

Qu'il en est tellement ainsi que, la Société étant dissoute d'un commun accord, il est procédé par le liquidateur à la mise en vente aux enchères d'un fonds industriel et commercial ayant pour objet l'extraction des corps gras et notamment le traitement des tourteaux par le sulfure de carbone, exploité à Marseille, rue Saint-Esprit, n° 14, au quartier de la Capelette, ledit fonds comprenant le matériel ou mobilier industriel, le droit aux baux, la clientèle et l'achalandage, les marques de fabrique et les accessoires généralement quelconques attachés au fonds ;

Que, par cette vente qui a été réalisée dans les conditions ci-dessus indiquées, de Korbuth a été privé du droit d'exploiter pour son compte sa découverte, son industrie, sa clientèle, et qu'il est trop juste qu'il trouve, dans le partage de l'actif social, tel qu'il a été réalisé par le liquidateur, et s'élevant à la somme de 49.702 fr. 66, non seulement ce qu'il serait logique de lui attribuer si aucune convention n'avait été établie entre les parties, mais ce qui lui revient aux termes des différents actes passés entre elles ;

Par ces motifs,

La Cour réforme le jugement dont est appel et, faisant droit à la demande de de Korbuth, condamne Calas à lui payer la moitié de l'actif social réalisé et versé entre ses mains, soit la somme de 24.851 fr. 33, avec intérêts de droit du jour où il en a opéré l'encaissement, confirme toutefois le jugement en ce qu'il a donné acte à de Korbuth des réserves par lui formulées ; condamne Calas à tous les dépens de première instance et d'appel.

Du 4 août 1899. — Cour d'Aix, 2e chambre. — *Prés.*, M. GRASSI. — M. ARRIGHI, avocat-général. — *Pl.*, MM. GRANDVAL (du barreau de Marseille) pour de Korbuth, DRUJON pour Calas.

RESPONSABILITÉ. — MARINS. — BLESSURE. — CAISSE DE PRÉVOYANCE. — ACTION DE DROIT COMMUN.

La loi du 21 avril 1898, créant une caisse de prévoyance pour les marins, n'apporte aucune dérogation aux lois réglant la responsabilité civile.

En conséquence, l'inscrit maritime blessé a le droit d'actionner directement celui qu'il estime responsable de sa blessure, à raison de son fait ou de sa faute lourde, suivant les principes et règles du droit commun. (Loi du 21 avril 1898, art. 11) (*1*).

(GUÉRIN CONTRE CIE GÉNÉRALE DE NAVIGATION)

JUGEMENT

Attendu que le sieur Guérin se trouvait le 29 mai dernier à bord du *Colombo*, navire de la Compagnie Générale de Navigation, qui, à la suite d'une avarie de machine dans l'Océan Indien, a dû se faire remorquer par le navire autrichien *Silesia*, qui passait dans ces parages ;

Attendu que l'équipage du *Colombo* reçut l'ordre de faire la manœuvre nécessaire pour la remorque ; que Guérin avait reçu l'ordre de se tenir au guindeau et de rabattre le linguet sur la roue dentée ; que pendant qu'il exécutait cette manœuvre, le câble de remorque se tendit et Guérin eut la main droite prise et les médius et annulaire écrasés ;

Qu'il a prétendu rendre responsable la Compagnie Générale de Navigation, et l'a citée devant le Tribunal en paiement de dommages-intérêts ;

---

(1) Voy. le texte de cette loi, *Journal du Palais*, 1899, 5e partie, p. 809.

Qu'il conclut subsidiairement à une enquête ;

Attendu que la Compagnie Générale de Navigation demande à ce qu'il soit sursis jusqu'à ce que le sieur Guérin, conformément à la loi du 21 avril 1898, créant la caisse de prévoyance, ait rempli les formalités prescrites par cette loi pour déterminer si, à raison de sa blessure, Guérin a droit à une pension viagère dite demi-solde, ou à une indemnité temporaire ou renouvelable calculée d'après le taux annuel prévu au tarif de la dite caisse de prévoyance ;

Attendu que cette loi, créant une caisse de prévoyance, n'apporte aucune dérogation aux lois réglant la responsabilité civile ; qu'aux termes de l'article 11 de cette loi, l'inscrit maritime blessé a le droit d'actionner directement son patron, suivant les principes et règles du droit commun, à raison des blessures résultant de son fait ou de sa faute lourde; que par suite la demande en sursis formulée par la Compagnie doit être repoussée et qu'il y a lieu de décider si, dans les circonstances qui ont déterminé l'accident, la responsabilité de la Compagnie a oui ou non été encourue ;

Attendu que, d'après l'aveu lui-même de Guérin, la tension inattendue de la remorque a été produite par un mouvement en avant que le *Silesia* aurait fait ; que cette faute commise par le capitaine du *Silesia* devrait, d'après lui, rejaillir sur le capitaine du *Colombo*, dont il n'aurait été que le préposé ;

Attendu que cette prétention ne saurait être admise ; qu'en admettant, ce qui n'est d'ailleurs pas établi, que l'accident dont Guérin a été la victime, ait eu pour cause cette manœuvre du *Silesia*, le capitaine du *Colombo* ne saurait en être responsable ;

Attendu que la manœuvre à laquelle le sieur Guérin était préposé, était des plus simples ; que, l'opération du remorquage s'opérant en pleine mer, le sieur Guérin

devait apporter, dans le travail qu'il accomplissait, la prudence voulue et, dans aucun cas, exposer sa main à être prise par le câble de remorque, qui fatalement pouvait se mollir ou raidir, suivant les mouvements imprimés aux deux navires par la mer, même avant la marche en avant ;

Attendu que les faits cités en preuves, établis qu'ils fussent par l'enquête, n'établiraient aucune responsabilité à l'encontre de la Compagnie Générale ; que Guérin a été victime d'un accident professionnel qui ne peut donner ouverture à son profit à l'allocation d'aucuns dommages-intérêts de la part de l'armateur ;

Le Tribunal déboute le sieur Guérin, tant de ses fins principales que de ses fins subsidiaires en enquête et le condamne aux dépens.

Du 1er septembre 1899. — *Prés.*, M. Gazagne, juge. — *Pl.*, MM. Arnoux pour Guérin, Couve pour la Compagnie.

Commissionnaire de transports maritimes. — Connaissement. — Colis. — Mention de séries. — Délivrance. — Séries non mentionnées. — Refus.

Le commissionnaire de transports maritimes qui a délivré un connaissement portant les marques des colis et le numéro de leur série, est obligé de livrer au destinataire des colis appartenant à la série indiquée.

Faute de quoi, et alors même qu'il offrirait des colis de même marque mais de séries différentes, il doit être tenu au payement du prix de la marchandise qu'il ne peut rendre.

Le commissionnaire ne peut exciper, en pareil cas, de l'autorisation que lui aurait donnée l'expéditeur, de ne pas tenir compte des numéros de séries, si le porteur du connaissement est un tiers bénéficiaire d'un endosse-

ment régulier du connaissement, spécialement si c'est un acheteur coût, fret et assurance.

(Ducros contre Messageries maritimes et Rauzy et Ville)

JUGEMENT

Attendu que Ducros, de Marseille, a acheté à Rauzy et Ville cinq cents sacs riz blanc, coût, assurance, fret Marseille ; que, en aliment dudit marché, il a reçu les documents spécialisant la marchandise chargée sur le vapeur *Guadiana*, de la Compagnie des Messageries Maritimes, et notamment le connaissement à 500 sacs riz blanc, marque R. V., *Série 3* ;

Attendu que Ducros, tiers-porteur du connaissement régulièrement endossé, a demandé à la Cie des Messageries Maritimes la livraison de sa marchandise ; que cette dernière lui a bien offert 500 sacs riz blanc, marque R. V., mais sans spécialisation de série ; qu'elle a prétendu que l'expéditeur lui avait donné pour instruction particulière de ne tenir aucun compte des numéros de série ; que le destinataire persistant à exiger une marchandise portant le numéro de série et la Compagnie persistant à ne livrer qu'une marchandise de la marque convenue, mais avec des numéros divers de série, la livraison n'a pu s'effectuer;

Attendu, en l'état, que Ducros a cité à la fois ses vendeurs et la Compagnie des Messageries Maritimes en remboursement du prix de la marchandise non livrée ;

En ce qui concerne la Compagnie des Messageries Maritimes :

Attendu que cette dernière était tenue de livrer la marchandise spécifiée au connaissement par elle créé ; qu'en l'état de cette obligation, elle n'avait pas à obtempérer aux instructions contraires qui pouvaient lui être données par

les expéditeurs qui, vendeurs, coût, assurance, fret, n'avaient plus aucune qualité, après l'embarquement, pour faire modifier les conditions de transport ou de livraison ;

Attendu que la Compagnie des Messageries Maritimes a donc commis une faute lourde, engageant entièrement sa responsabilité personnelle à l'égard du destinataire; qu'elle doit le remboursement du prix justifié de la marchandise qu'elle n'a pu livrer ;

En ce qui concerne Rauzy et Ville :

Attendu que Ducros, indemnisé par les transporteurs, à raison d'une faute commise par ces derniers dans l'exercice de leurs fonctions, et bénéficiaire, d'autre part, d'un contrat coût, assurance, fret, qui met les risques de transport à sa charge exclusive, est sans action à l'encontre de ses vendeurs;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la Compagnie des Messageries Maritimes, à payer à Ducros la somme de 6.621 fr. 75, montant des causes de la demande, avec intérêts de droit et dépens ;

Déboute Ducros de ses fins et conclusions à l'encontre de Rauzy et Ville et le condamne aux dépens de ce chef.

Du 5 septembre 1899. — Prés., M. Gabriel Boyer, juge. — *Pl.*, MM. Autran pour Ducros, Talon pour les Messageries, Barnier pour Rauzy et Ville.

Vente. — Disponible. — Conformité a un échantillon.

Dans une vente en disponible où il a été stipulé que la marchandise serait conforme à un échantillon, les

règles de la vente en disponible ne sont plus applicables.

Spécialement, en pareil cas, l'acheteur qui a laissé passer les trois jours sans se prononcer, est encore recevable à demander une expertise (1).

(MACÉ CONTRE BASTID)

JUGEMENT

Attendu que le sieur Macé demande la vente aux enchères de mille hectos vin rouge de Grèce qui lui auraient été verbalement achetés par le sieur Bastid et que ce dernier aurait refusé de recevoir ;

Attendu que le sieur Bastid soutient que la marchandise à lui offerte ne serait pas conforme aux accords et aux échantillons cachetés déposés en mains des courtiers ; qu'il conclut à une expertise ;

Attendu que le sieur Macé prétend que, la vente ayant eu lieu en disponible et le délai d'usage étant expiré, une expertise ne saurait être ordonnée ;

Attendu qu'il est exact que la vente a eu lieu en disponible, mais qu'il est établi et non contesté d'ailleurs par le sieur Macé, que la marchandise devait être conforme à des échantillons cachetés par les parties et déposés en mains des courtiers ; que cette clause exclut dans l'espèce l'application des règles de la vente en disponible ; que cette

---

(1) Il est de jurisprudence constante que la stipulation d'une qualité, dans la vente en disponible, enlève à l'acheteur la faculté de vue en sus. Réciproquement elle lui laisse le droit de justifier, par une expertise, même demandée après les trois jours, que la marchandise ne satisfait pas aux conditions du marché. Voy., sur ces questions, 1re Table décennale, v° Vente, nos 37, 52 et suiv.— 2me Table décennale, *Ibid.* n° 83.— 3me Table décennale, *Ibid.* n° 115.— Ce rec. 1892. 1. 60. — 1896. 1. 284.

intention des parties d'écarter les règles de la vente en disponible résulte clairement des pourparlers qui ont eu lieu, de l'offre de résiliation avec indemnité et essais de constitution d'expertise amiable de la part du vendeur ou de son mandataire officiel ;

Attendu que la prise d'échantillons a été nécessitée par ce fait que la marchandise n'était pas logée et à quai, mais qu'elle se trouvait dans les flancs d'un navire sous pavillon étranger, exposée à des manipulations avant d'être mise dans les fûts à fournir par l'acheteur ; que dans ces criconstances l'expertise demandée doit être ordonnée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant préparatoirement, tous droits au fond réservés, nomme M. H. Garcin de Tassy, expert, lequel, serment prêté ès-mains de M. le Président à ce délégué, accèdera sur les lieux, quai ou bord, où se trouve la marchandise, en décrira l'état, dira si elle est ou non conforme aux accords des parties et aux échantillons cachetés ; précisera, en cas de non conformité, la bonification à allouer ; dira, enfin, si le séjour à quai de partie de ces vins a pu contribuer à tout ou partie de l'avarie, s'il en est constaté une ; pour, sur son rapport fait et déposé, être ultérieurement dit droit au fond ; dépens réservés ; ordonne l'exécution du présent sur minute et avant enregistrement, vu l'urgence.

Du 5 septembre 1899. — *Prés.*, M. Rols, juge. — *Pl.*, MM. Grandval pour Macé, Henri Gautier pour Bastid.

Faillite. — Opposition a rétractation. — Désistement. — Accord avec un tiers. — Payement intégral. — Signature d'un concordat amiable.

Le créancier qui s'oppose à la rétractation d'une faillite, peut licitement, en renonçant à son opposition, stipuler

avec un tiers que sa créance sera payée intégralement, savoir, telle quotité comptant et le reste en même temps que le règlement à faire avec les autres créanciers.

Et cela alors même qu'avec les autres créanciers il aurait été fait un concordat amiable en vertu duquel ils ne devaient recevoir qu'un dividende.

Et alors même que le créancier, après l'accord fait avec le tiers, aurait apposé sa signature sur le concordat amiable.

Un pareil accord ne saurait tomber sous l'application de l'article 598 du code de commerce.

(Hermitte contre Caillol et Ollion)

Jugement

Attendu que Hermitte était créancier de Caillol de la somme de 1340 fr. 40 ; que ce dernier, ayant été déclaré en faillite par jugement du Tribunal de céans, en date du 21 décembre 1898, en poursuivait la rétractation ; que Hermitte, à raison de sa créance non payée, avait fait opposition à cette rétractation et demandait le maintien de la faillite ; que, en l'état, Caillol s'aboucha avec son créancier et lui promit ou lui fit promettre par un tiers, Ollion, s'il consentait à lever son opposition, le paiement intégral de sa créance, savoir 60 0/0 comptant et le solde de 40 0/0 en même temps que le règlement à faire avec les autres créanciers ;

Attendu que Hermitte accepta cette proposition transactionnelle, toucha les 60 0/0 de sa créance, souleva son opposition, ce qui permit à Caillol de faire rétracter sa faillite ;

Attendu, entre temps, que Caillol avait traité avec tous ses autres créanciers, auxquels il avait fait accepter un concordat amiable à 40 0/0 ; que, plus exactement, le sieur

Ollion, intervenant dans l'affaire, devenait, à proprement parler, acquéreur de toutes les créances, traitait d'une part avec Caillol et, d'autre part, avec les créanciers de ce dernier, qu'il désintéressait personnellement et à forfait moyennant un dividende de 40 0/0 ;

Attendu que, pour la bonne règle et l'efficacité du concordat, qui ne pouvait valoir comme tel qu'en réunissant l'adhésion unanime des créanciers, Hermitte fut appelé à donner sa signature ; qu'il était d'ailleurs intéressé dans la question à raison du dividende de 40 0/0 qui lui revenait pour parfaire le paiement intégral de sa créance ;

Attendu que l'opération faite avec Caillol est licite ; qu'elle ne tombe nullement sous le coup de la nullité édictée par l'art. 598 du code de commerce, invoquée aujourd'hui par Ollion et Caillol pour se soustraire à l'exécution de leurs engagements ; qu'en effet, la promesse de paiement intégral faite à Hermitte ne peut être considérée, en l'espèce, comme un avantage particulier à lui concédé comme prix de son adhésion au concordat ; qu'elle n'est, en réalité, que la condition licite du retrait de l'action légitime en paiement qu'il avait intentée contre son débiteur, et de l'opposition qu'il avait faite, en conformité de ses droits de créancier, à la rétractation d'une faillite déjà prononcée ;

Attendu qu'on ne saurait faire un grief à Hermitte, dont la créance avait fait l'objet d'un règlement distinct et définitif, d'avoir apposé néanmoins sa signature au concordat ; qu'en ce faisant il agissait uniquement dans l'intérêt de son débiteur, en permettant à ce dernier de régulariser sa situation avec ses autres créanciers ;

Attendu, en conséquence, que, d'une part, Caillol est sans droit pour se prévaloir à l'encontre de Hermitte de l'art. 598 précité du Code de commerce et lui réclamer le remboursement d'un dividende de 20 0/0 perçu en trop ; que, d'autre part, Hermitte est fondé à réclamer à Ollion et à

Caillol le paiement du solde de sa créance, soit d'un dernier dividende de 40 0/0 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joignant les diverses instances respectivement introduites par les parties, sans s'arrêter aux fins prises par Caillol tant à l'encontre de Hermitte qu'à l'égard d'Ollion, condamne lesdits Ollion et Caillol, conjointement et solidairement, à payer à Hermitte la somme de 586 fr. 15, montant pour solde d'une plus forte créance sur Caillol, garantie par Ollion ; avec intérêts de droit et dépens sans autres dommages-intérêts.

Du 26 septembre 1899.— Prés., M. Gabriel BOYER, juge. — *Pl.,* MM. GALLIAN pour Hermitte, MOUTON DE GUÉRIN pour Caillol et Ollion.

COMMIS. — CONTREMAITRE D'USINE. — BRUSQUE CONGÉ. — INDEMNITÉ DE TROIS MOIS.

L'indemnité à accorder à un contremaître d'usine, en cas de brusque congé, doit être de trois mois d'appointements (1).

(DAVID CONTRE VVE LAVIE)

JUGEMENT

Attendu que le sieur David est entré le 1er juillet dernier au service de la dame veuve Lavie en qualité de contremaître directeur de son moulin de St-Giniez, aux appointements de 500 francs par mois avec logement dans les locaux dépendant du moulin ;

---

(1) Voy., conf., ce rec., 1898. 1. 415, et la note.

Attendu que la veuve Lavie a décidé de cesser l'exploitation de ce moulin et avisé le sieur David qu'il eût à cesser ses fonctions et à vider les lieux ;

Attendu que le brusque congé dont le sieur David a été l'objet, n'a été motivé que par les convenances de la veuve Lavie ; que David ne peut en supporter les conséquences et doit recevoir la juste indemnité du préjudice à lui causé ;

Attendu que la veuve Lavie ne conteste pas le principe d'un droit à une indemnité puisqu'elle fait offre de tenir compte à son employé, non seulement des journées du mois d'août, mais encore d'un mois à titre d'indemnité et de 100 francs pour l'indemnité de logement ;

Attendu que cette offre n'est pas satisfactoire ;

Qu'en effet David n'est pas un simple employé ayant droit, en cas de brusque et indû congé, à un mois d'indemnité ; qu'il est contremaître directeur d'un moulin et a droit, conformément à la jurisprudence du tribunal, à 3 mois d'indemnité ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'offre de la veuve Lavie non satisfactoire ; de même suite la condamne à payer au sieur David :

1° La somme de 166 francs 66 pour le prorata de ses appointements du mois d'août ;

2° Celle de 1500 francs à titre d'indemnité de congé ;

3° Celle de 100 francs pour indemnité de logement et frais de déménagement ;

Le tout avec intérêts de droit et dépens.

Du 29 septembre 1899. — *Prés.*, M. Gazagne, juge. — *Pl.*, MM. Couve pour David, Autran pour Vve Lavie.

ARMATEUR. — CLAUSE D'EXONÉRATION. — MARCHANDISE NON REPRÉSENTÉE. — JUSTIFICATION DE LA PERTE.

Est licite et valable la clause du connaissement par laquelle un armateur déclare ne pas répondre des fautes du capitaine et de l'équipage.

Mais, pour pouvoir l'invoquer, l'armateur est tenu de justifier que le dommage dont on se plaint, résulte bien de l'un des faits prévus par cette clause.

Spécialement, lorsqu'une marchandise chargée n'est pas représentée à l'arrivée, l'armateur ne peut exciper de la clause ci-dessus pour échapper à la réclamation du destinataire, qu'en justifiant que sa disparition est le fait d'une des personnes dont il a déclaré ne pas vouloir répondre.

Faute de quoi, sa responsabilité est engagée vis-à-vis du destinataire.

(ANGLO-ARABIAN COMPANY CONTRE ASSOUAD FRÈRES)

Le Tribunal de commerce de Marseille l'avait ainsi jugé le 7 juillet 1897 (ce rec., 1897. 1. 282).

Appel par la Compagnie.

ARRÊT

Attendu que la Compagnie appelante ne fait pas la preuve que les marchandises dont Assouad frères lui réclament le paiement, aient été remises au capitaine du *Turkistan* et que leur disparition provienne de l'un des cas prévus à l'art. 2 des connaissements ;

Qu'il n'est pas contesté que dans des circonstances semblables elle ait indemnisé Assouad frères des manquants constatés sur des marchandises dont ceux-ci l'avaient chargée d'effectuer le transport ;

Attendu que les intéressés sont fondés à ne pas accepter les balles qui leur sont offertes, lesquelles ne portent pas leurs marques;

Par ces motifs et ceux des premiers juges,

La Cour confirme.

Du 3 mars 1898. — Cour d'Aix, 2e ch. — *Prés.*, M. MALLET. — M. LAFOND DU CLUZEAU, avoc. gén. — *Pl.*, MM. ABRAM pour la Compagnie, DRUJON pour les intimés.

Erratum.— Page 38 de la 1re partie, 9e ligne, *au lieu de :* a été effectué entre ses mains, *lire :* n'a pas été réellement effectué entre ses mains.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE

JOURNAL

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME

Fondé en 1820

Par MM. GIROD et CLARIOND, Avocats,

Continué par

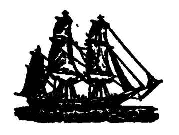
FÉLIX DELOBRE, Avocat.

TOME LXXVII. 1899

DEUXIÈME PARTIE

DÉCISIONS DIVERSES, LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS, EN MATIÈRE DE COMMERCE DE TERRE ET DE MER.

AD UTILITATEM COLLIGIMUS



MARSEILLE

BUREAU DU JOURNAL DE JURISPRUDENCE COMMERCIALE ET MARITIME

Rue Sainte, 7.

1899

JOURNAL
DE
JURISPRUDENCE COMMERCIALE
ET MARITIME

DEUXIÈME PARTIE

DÉCISIONS DIVERSES, LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS, EN MATIÈRE DE COMMERCE DE TERRE ET DE MER.

ABANDON DU NAVIRE ET DU FRET. — NAVIRE COULÉ DANS UN CHENAL. — CARGAISON.

L'armateur et le capitaine d'un navire coulé dans un chenal peuvent se libérer de l'obligation de l'enlever et de toute responsabilité à cet égard, par l'abandon du navire et du fret (art. 216 du Code de commerce modifié par la loi du 12 août 1885).

Il en est ainsi alors même qu'on objecterait que le navire est chargé, et que le capitaine et l'armateur sont tenus d'enlever la cargaison.

L'obstacle à la navigation consiste en effet dans un navire chargé et non dans la cargaison considérée isolément.

(MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS CONTRE CAILLOL ET SAINT-PIERRE ET CAPITAINE PROVITOLA)

ARRÊT

Le Conseil d'État,

Vu le recours sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le ministre des travaux publics ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 17 juillet 1782 portant règlement pour la navigation de la Garonne ;

Vu la loi des 19-22 juillet 1791 ;

Vu la loi du 29 floréal an X ;

Vu l'article 216 du Code de commerce modifié par la loi du 12 août 1885 ;

Considérant que le procès-verbal constate que les armateurs et le capitaine du *Charles-Martel* n'ont pas obéi à l'injonction qui leur a été faite de procéder à l'enlèvement de ce navire coulé dans la Garonne ;

Que le Conseil de préfecture les a renvoyés des fins du procès-verbal par le motif que les armateurs avaient fait abandon du navire et du fret, conformément à l'article 216 du Code de commerce, modifié par la loi du 12 août 1885 ; Considérant que le ministre des travaux publics se pourvoit contre cet arrêt, en soutenant que le capitaine était tenu d'opérer l'enlèvement de la cargaison du *Charles-Martel* et que, dès lors, le sieur Provitola aurait dû, pour inexécution de cette obligation, être condamné à l'amende et aux dépens ;

Mais considérant que l'obstacle à la navigation, que le sieur Provitola a été mis en demeure de faire disparaître, consistait dans un navire chargé ; que, par suite de l'abandon prévu par l'article 216 précité, le capitaine a été libéré de toute responsabilité en ce qui concerne l'enlèvement de l'épave comprenant à la fois le navire et la cargaison, qu'ainsi le recours du ministre doit être rejeté ;

Décide :

Le recours du ministre des travaux publics est rejeté.

Du 26 février 1897. — Conseil d'Etat ; section du contentieux. — *Prés.*, M. Laferrière.

Assurance maritime. — Corps. — Départ antérieur. — Tempête non signalée. — Apréciation en fait.

Il y a réticence entraînant la nullité d'une assurance sur corps contractée après le départ, dans le fait, par

l'assuré, d'avoir déclaré que le navire était incessamment attendu, sans déclarer en même temps que, depuis le départ, il s'était produit, dans les parages où il avait dû se trouver, des tempêtes ayant occasionné plusieurs sinistres.

Alors surtout que la police a été couverte par des assureurs résidant loin du port de départ.

L'arrêt qui le décide ainsi par appréciation des circonstances, échappe à la censure de la cour de cassation.

(Bré contre Assureurs)

Il y a eu pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu dans cette affaire par la cour de Rouen le 13 janvier 1897, arrêt que nous avons rapporté dans ce recueil, 1897, 2, 138.

Arrêt

« La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des articles 1315 du Code civil, 348 du Code de commerce et 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que, pour annuler l'assurance à temps limité, contractée par Bré, le 17 novembre 1891, avec la Compagnie La Munich, la Cour de Rouen s'est fondée sur ce que, au moment du contrat, l'assuré n'avait pas fait savoir que sa barque de pêche *La Mélanie*, qu'il disait incessamment attendue, avait quitté le port de La Rochelle le 10 novembre et avait été exposée à la tempête du 11 ; que la Cour a vu là une réticence ayant fait supposer à l'assureur un risque moindre que celui en vue duquel il traitait ;

Attendu que cette appréciation, qui rentre dans les pouvoirs des juges du fait, échappe à la censure de la Cour de cassation ; que l'arrêt attaqué, dûment motivé, n'a par suite violé aucun des textes susvisés ;

Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu, le 13 janvier 1897, par la Cour de Rouen, chambres réunies.

Du 16 mai 1898. — Cour de cassation, ch. des requêtes. — *Prés.* M TANON. — *Pl.*, M. de SEGOGNE.

COMPÉTENCE. — DÉGRÈVEMENT DE CONTRIBUTIONS. — DEMANDE D'HONORAIRES.

Le Tribunal de commerce est incompétent pour connaître de la demande en payement d'honoraires formée contre un commerçant à raison d'un dégrèvement obtenu ou à obtenir sur des contributions directes, ces contributions fussent-elles relatives à une exploitation commerciale (1).

(GOULARD CONTRE VVE PIERQUIN)

JUGEMENT

Sur le renvoi :

Attendu que Goulard expose qu'à la date du 13 mai 1896, dame veuve Pierquin l'a chargé de suivre, en son nom, une réclamation en dégrèvement de contributions ;

Qu'elle lui avait consenti, à titre d'honoraires, l'abandon de la moitié du montant des dégrèvements obtenus, et pris l'engagement de ne pas entraver l'exercice du mandat qu'elle lui confiait ;

Qu'il avait été stipulé qu'au cas où veuve Pierquin manquerait à cet engagement, elle devrait le désintéresser de la part qui devait lui revenir dans lesdits dégrèvements ;

Que, cette éventualité s'étant réalisée, celle-ci devrait être tenue à lui payer la somme de 150 francs, représentant la moitié des dégrèvements demandés ;

---

(1) Voy. conf. ce rec. 1895. 1. 195.

Attendu que Goulard, pour repousser l'exception d'incompétence opposée par veuve Pierquin, prétend que la demande de dégrèvements dont il a été chargé par celle-ci, était relative aux contributions afférentes à l'exploitation commerciale de la défenderesse ;

Que la cause serait donc commerciale et ce tribunal compétent pour connaître du litige;

Mais attendu que le mandat qui a été confié à Goulard concernait les contributions auxquelles est soumise dame veuve Pierquin;

Que, sans qu'il y ait lieu de savoir si ces contributions étaient relatives, ou non, à son commerce, il est constant, en principe, que ce tribunal est incompétent pour connaître des litiges concernant le dégrèvement des contributions ;

Que ce genre de litige n'est pas commercial ; qu'en conséquence, dame Pierquin, en conférant mandat à Goulard de demander des dégrèvements de contributions, n'a point fait acte de commerce ;

Qu'il s'ensuit que ce tribunal n'est pas compétent pour connaître de la demande tendant au paiement d'honoraires se rapportant à ce mandat;

Qu'il échet, en conséquence, d'accueillir l'exception opposée ;

Par ces motifs,

Se déclare incompétent.

Du 2 avril 1898. — Trib. de com. de la Seine. — *Prés.*, M. Coirre.

Faillite. — Payement reçu par un mandataire. — Suspension connue du mandataire. — Art. 447 C. com. applicable.

Les actes juridiques faits par le mandataire dans la limite de ses pouvoirs et au nom du mandant, doivent être considérés comme faits par le mandant lui-même.

Spécialement lorsque le mandataire a reçu un payement d'un négociant plus tard déclaré en faillite, et l'a reçu en connaissant la cessation des payements, il y a lieu d'appliquer l'article 447 du Code de commerce et d'ordonner le rapport à la masse, comme si le mandant lui-même avait eu cette connaissance.

(Syndic Blanc contre Robin Rondel et Cie)

Arrêt

Sur le premier moyen du pourvoi :

Attendu que les droits et obligations qui dérivent de l'exécution d'un mandat, sont acquis au mandant seul, ou l'engagent seul envers les tiers ; que les actes juridiques faits par le mandataire dans la limite de ses pouvoirs, et au nom du mandant, doivent être considérés comme faits par celui-ci personnellement ; qu'il en résulte qu'il y a lieu, pour l'application de l'article 447 du Code de commerce, de tenir le mandant comme ayant eu lui-même légalement connaissance de la cessation des payements du débiteur, lorsque, comme dans l'espèce, cette connaissance a été acquise par son mandataire ;

Attendu qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué n'a violé ni l'article 447 du Code de commerce, ni aucun des principes en matière de mandat ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que le jugement attaqué n'a déclaré nuls les payements faits par Blanc à Robin, Rondel et Cie, postérieurement à la cessation de ses payements, qu'après avoir constaté, non seulement la connaissance qu'avait le mandataire des demandeurs de cette cessation, mais relevé les circonstances qui avaient caractérisé cette connaissance, telles que, notamment, des poursuites de saisie immobilière ;

Attendu, par suite, qu'en déclarant qu' « il y avait lieu, dans le procès actuel, » de condamner Robin, Rondel et Cie à restituer les sommes par eux reçues, le jugement n'a fait qu'user du pouvoir d'appréciation qui lui était attribué par l'article 447 du Code de commerce, et n'a, par conséquent, violé ni cet article, ni aucun autre ;

Par ces motifs,

La Cour

Rejette, etc.

Du 15 juin 1898. — Cour de cassation ch. civ. — *Prés.* M. Mazeau, 1er prés. — *Pl.*, MM. de Ségogne et Nivard.

Warrants agricoles.

Loi

des 18-20 juillet 1898

Art. 1er. — Tout agriculteur peut emprunter sur les produits agricoles ou industriels provenant de son exploitation et énumérés ci-dessous, et en conservant la garde de ceux-ci dans les bâtiments ou sur les terres de cette exploitation.

Les produits sur lesquels un warrant peut être créé sont les suivants :

Céréales en gerbes ou battues ; — fourrages secs, plantes officinales séchées ; — légumes secs, fruits séchés et fécules ; — Matières textiles, animales ou végétales ; — Graines oléagineuses ; graines à ensemencer ; — vins, cidres ; eaux-de-vie et alcool de nature diverse ; — cocons secs et cocons ayant servi au grainage ; — bois exploités, résines et écorces à tan ; — fromages, miels et cires ; — huiles végétales ; — sel marin.

Le produit agricole warranté reste, jusqu'au remboursement des sommes avancées, le gage du porteur du warrant.

Le cultivateur est responsable de la marchandise qui reste confiée à ses soins et à sa garde, et cela sans indemnité.

Art. 2. — Le cultivateur, lorsqu'il ne sera pas propriétaire ou usufruitier de son exploitation, devra, avant tout emprunt, aviser le propriétaire du fonds loué de la nature, de la valeur et de la quantité des marchandises qui doivent servir de gage pour l'emprunt, ainsi que du montant des sommes à emprunter.

Cet avis devra être donné au propriétaire, à l'usufruitier ou à leur mandataire légal désigné, par l'intermédiaire du greffier du juge de paix du canton du domicile de l'emprunteur. La lettre d'avis sera remise au greffier, qui devra la viser, l'enregistrer et l'envoyer sous forme de lettre recommandée comportant accusé de réception.

Le propriétaire, l'usufruitier ou le mandataire légal désigné pourront, dans le cas où des termes échus leur seraient dus, dans un délai de douze jours francs à partir de la lettre recommandée, s'opposer au prêt sur lesdits produits par une autre lettre adressée au greffier du juge de paix et également recommandée.

Art. 3. — Le greffier de la justice de paix inscrira sur les deux parties d'un registre à souche établi spécialement à cet effet, et d'après la déclaration de l'emprunteur, la nature, la quantité et la valeur des produits qui devront servir de gage à son emprunt, ainsi que le montant des sommes à emprunter.

Dans le cas où l'emprunteur ne sera point propriétaire ou usufruitier de l'exploitation, le greffier du juge de paix devra, en outre des indications ci-dessus, mentionner la date de l'envoi de l'avis au propriétaire ou usufruitier

ainsi que la non-opposition de leur part après douze jours francs à partir de l'envoi de la lettre recommandée.

La feuille détachée de ce registre devient le warrant qui permettra au cultivateur de réaliser son emprunt.

Art. 4. — Le warrant doit indiquer si le produit warranté est assuré ou non et, en cas d'assurances, le nom et l'adresse de l'assureur.

Les porteurs de warrants ont, sur les indemnités d'assurances dues en cas de sinistres, les mêmes droits et privilèges que sur la marchandise assurée.

Art. 5. — Les greffiers sont tenus de délivrer à tout prêteur qui le requiert, avec l'autorisation de l'emprunteur, copie des inscriptions d'emprunts faites par l'emprunteur ou certificat établissant qu'il n'en existe aucune.

Art. 6. — L'emprunteur qui aura remboursé son warrant, le fera constater au greffe de la justice de paix; le remboursement sera inscrit sur le registre à souche prévu à l'art. 3 et il lui sera donné un récépissé de la radiation de son inscription.

Art. 7. — L'emprunteur peut, même avant l'échéance, rembourser la créance garantie par le warrant.

Si le créancier refuse ses offres, le débiteur peut, pour se libérer, consigner la somme offerte, en observant les formalités prescrites par l'art. 1259 du Code civil. Sur le vu d'une quittance de consignation régulière et suffisante, le juge de paix rendra une ordonnance aux termes de laquelle le gage sera transporté sur la somme consignée.

En cas de remboursement anticipé d'un warrant agricole, l'emprunteur bénéficie des intérêts qui restaient à courir jusqu'à l'échéance du warrant, déduction faite d'un délai de dix jours.

Art. 8. — Les établissements publics de crédit peuvent recevoir les warrants comme effets de commerce avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts.

Art. 9. — L'escompteur ou réescompteur d'un warrant sera tenu d'en donner avis immédiatement au greffier du juge de paix par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 10. — A défaut de payement à l'échéance, et après avis préalable transmis par lettre recommandée à l'emprunteur, pour laquelle un avis de réception doit être demandé, le porteur du warrant, huit jours après l'avertissement et sans aucune autre formalité de justice, mais avec les formes de publicité prévues par les articles 617 et suivants du Code de procédure, peut faire procéder par un officier ministériel à la vente publique aux enchères de la marchandise engagée.

Art. 11. — Le créancier est payé directement de sa créance sur le prix de vente, par privilège et préférence à tous créanciers, sans autre déduction que celle des contributions directes et des frais de vente, et sans autres formalités qu'une ordonnance du juge de paix.

Art. 12. — Le porteur du warrant perd son recours contre les endosseurs s'il n'a pas fait procéder à la vente dans le mois qui suit la date de l'avertissement. Il n'a de recours contre l'emprunteur et les endosseurs qu'après avoir exercé ses droits sur les produits warrantés. En cas d'insuffisance, le délai d'un mois lui est imparti, à dater du jour où la vente de la marchandise est réalisée, pour exercer son recours contre les endosseurs.

Art. 13. — Tout agriculteur convaincu d'avoir détourné, dissipé ou volontairement détérioré au préjudice de son créancier le gage de celui-ci, sera poursuivi correctionnellement comme coupable d'abus de confiance et puni conformément aux art. 406 et 408 du Code pénal, sans préjudice de l'application de l'art. 463 du même Code.

Art. 14. — Lorsque, pour l'exécution de la présente loi, il y aura lieu à référé, ce référé sera porté devant le juge de paix.

Art. 15. — Un décret déterminera les émoluments à allouer aux greffiers de justice de paix pour l'envoi des lettres recommandées, l'achat et la tenue des registres, ainsi que pour la délivrance des certificats. Il établira, s'il y a lieu, toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Art. 16. — Sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement : les lettres prévues aux art. 2, 9 et 10 et leurs accusés de réception, la souche du registre institué par l'art. 3, la copie des inscriptions d'emprunt, le certificat négatif et le récépissé de radiation mentionnés aux art. 5 et 6 de la présente loi.

La feuille détachée du registre à souche et qui deviendra le warrant au moyen duquel le cultivateur réalisera son emprunt, restera soumise au droit commun, c'est-à-dire qu'elle deviendra passible du droit de timbre des effets de commerce (5 centimes 0/0) au moment de sa transformation en warrant et de sa remise comme tel au prêteur.

L'enregistrement (50 centimes 0/0) ne deviendra obligatoire que dans le cas de protêt.

Art. 17. — La présente loi sera applicable à l'Algérie.

APPEL. — PLUSIEURS DEMANDEURS. — SOMME RÉCLAMÉE EN BLOC. — ABSENCE DE DIVISION. — JUGEMENT EN PREMIER RESSORT.

Pour qu'un jugement soit en dernier ressort, il faut qu'il résulte des conclusions ou des autres pièces de la procédure que la somme réclamée est inférieure à 1500 francs.

Spécialement la demande formée par plusieurs assureurs contre un capitaine pour le faire déclarer responsable de la soustraction faite à son bord d'un sac d'espèces assuré par eux et d'une valeur supérieure à 1500 francs,

ne peut être considérée comme jugée en dernier ressort, lorsque l'absence de toute division de la somme entre les divers demandeurs ne permet pas de savoir quel est le chiffre réclamé par chacun d'eux (1).

(Scott contre Assureurs)

Nous avons rapporté dans ce recueil, 1896, 1. 61, le jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de commerce de Marseille, le 3 décembre 1895, qui a condamné le capitaine Scott, en sa qualité, à rembourser aux assureurs le montant d'un group soustrait à bord pendant le voyage, et que les assureurs avaient payé eux-mêmes à MM. Mante et Borelli, propriétaires de ce group et assurés.

Le capitaine Scott s'est pourvu en cassation contre ce jugement. Son pourvoi a été déclaré non recevable par l'arrêt suivant :

Arrêt

Ouï M. le conseiller Durand, en son rapport, Mes Morillot et Aguillon, avocats des parties, en leurs observations respectives, et M. l'avocat général Desjardins, en ses conclusions; après en avoir délibéré conformément à la loi;

Sur la fin de non recevoir opposée au pourvoi par les défendeurs ;

Attendu que si, dans le cas d'une demande collective, le taux du ressort doit être calculé sur la part d'intérêt de chacun des demandeurs dans l'action commune, il n'en saurait être ainsi lorsque, par la formule même, la demande présente un caractère indéterminé et que le chiffre n'en peut être divisé par portions viriles entre les divers demandeurs ;

---

(1) Voy. la 1re partie du présent volume, p. 25. — Voy. aussi 1re table décennale, v° assurance maritime, n°s 275-276,

Attendu que, dans l'espèce, Courtès père et fils, Charles Vincent, Ottaviani, F. Coulomb et Leydet demandaient contre Scott condamnation au paiement de 5.119 francs, pour remboursement d'une somme égale qu'ils disaient avoir assurée sur un sac d'espèces chargé à Saint-Denis (Réunion) par MM. Mante Frères et Borelli de Régis, sur le navire *Invertay*, dont Scott était le capitaine, et qui avait été soustrait en cours de route par des hommes de l'équipage ; que, ni dans l'assignation introductive d'instance, ni dans leurs conclusions devant le Tribunal, ils n'ont indiqué la part devant revenir à chacun d'eux dans la somme qu'ils réclamaient. et que de la procédure il ne résulte pas que cette somme dût se répartir entre eux par portions viriles ; que, dans ces circonstances, il y avait donc incertitude sur le montant de la quotité attribuée à chaque demandeur par le fractionnement de la créance, et qu'il n'était pas, par suite, possible d'affirmer que la part d'intérêt dans le litige n'excédait pour aucun d'eux le taux du dernier ressort ;

Attendu, dès lors, que le jugement attaqué n'était qu'en premier ressort et pouvait être réformé par la voie de l'appel ;

Par ces motifs :

La Cour

Déclare non recevable le pourvoi formé contre le jugement du Tribunal de commerce de Marseille, du 3 décembre 1895.

Du 19 juillet 1898. — Cour de cassation, ch. civ. — *Prés.* M. Mazeau, 1er président.

Rentes sur l'État. — Insaisissabilité

Le principe de l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat ne s'oppose pas au transfert d'un titre de rente au nom de celui dont le droit de propriétaire a été reconnu par une décision judiciaire.

Ce n'est pas, en effet, comme créancier, c'est comme propriétaire qu'il demande le transfert (1).

(Coudray contre Le Ministre des Finances)

Arrêt

Le Conseil,

Considérant que, par jugement définitif, le Tribunal de première instance de Meaux a déclaré que le titre de 249 fr., immatriculé pour la nue-propriété au nom du sieur Louis-Simon-Henri Decœur, appartient au sieur Coudray; qu'ainsi ce n'est pas en qualité de créancier, mais en vertu du droit de propriété reconnu par le jugement précité que le requérant a demandé le transfert de ce titre à son nom ;

Considérant d'autre part qu'à l'appui de sa demande, le sieur Coudray a présenté un certificat de propriété délivré en conformité du jugement, et qu'il a ainsi satisfait aux prescriptions de la loi du 28 floréal an VII, art. 6 ;

Que, dans ces circonstances, le ministre n'est pas fondé à prétendre que la mutation réclamée par le sieur Coudray n'aurait pu être effectuée qu'en violation de l'art. 4 de la loi du 8 nivôse an VI, et qu'elle aurait constitué une atteinte au principe de l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat ; qu'il y a lieu, par suite, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le sieur Coudray devant le ministre pour y être procédé au transfert du titre dont s'agit ;

Sur les conclusions à fins de dépens :

Considérant que la contestation soulevée par la requête du sieur Coudray n'est pas de celles auxquelles s'applique l'art. 2 du décret du 2 novembre 1864; qu'ainsi le requérant

(1) Voy. ce rec. 1898, 2, 31 et les précédents cités en note. — Voy. aussi 1re partie du présent volume, p. 20

n'est pas fondé à demander que l'Etat soit condamné aux dépens ;

Décide :

La décision ci-dessus visée du ministre des finances est annulée ;

Le sieur Coudray est renvoyé devant le ministre des finances pour y être procédé au transfert à son nom du titre de rente 3 0/0 n° 334.096 ;

Le surplus des conclusions du sieur Coudray est rejeté.

Du 8 juillet 1898. — Conseil d'état. — Conseiller rapporteur, M. Eymond. — Commissaire du Gouvernement, M. Romieu. — *Pl.*, M. de Ségogne.

Société. — Actions d'apport. — Parts de fondateur. — Saisie-Arrêt. — Mise en Vente. — Délai de deux ans non expiré.

Les actions d'apport et les parts bénéficiaires et nominatives d'une société peuvent être saisies-arrêtées par un créancier sur son débiteur.

La loi du 1er Août 1893, qui interdit, pendant deux ans, la négociation des actions d'apport, n'empêche pas que ces actions, si elles sont frappées de saisie-arrêt, puissent être valablement mises en vente, par l'intermédiaire d'un notaire, avec les obligations et charges y afférentes. (1)

Il en est ainsi, à plus forte raison, des parts de fondateur que ne vise pas la prohibition exceptionnelle de la dite loi. (2)

---

1) Voy., dans le même sens, ce rec, 1894. 2. 27.

(2) Voy., ce rec. 1895. 2. 103 et 121.

(Lejeune contre Muller et Société de San Pedro de l'Altar)

Jugement

Attendu que le sieur Muller, créancier du sieur Lejeune, aux termes d'un jugement du Tribunal des Andelys, en date du 25 avril 1893, a pratiqué une opposition entre les mains de la Société de San-Pedro de l'Altar, pour avoir paiement d'une somme de 18.230 francs, plus les intérêts et les frais;

Que cette opposition a été dénoncée et contre-dénoncée, conformément à la loi, avec assignation du tiers saisi en déclaration affirmative ;

Attendu que de la déclaration faite par la Société de San-Pedro, à la date du 9 février 1898, il résulte que 112 parts de fondateur et 112 actions entièrement libérées, que détient actuellement la Société, ont été, aux termes des statuts, attribuées au sieur Lejeune ;

Attendu que Muller accepte cette déclaration et demande, outre la validité de la saisie-arrêt, la vente à son profit des valeurs sus-visées ;

Attendu que Lejeune s'oppose à cette prétention et soutient : 1° que les titres qui lui ont été attribués, ne lui confèrent qu'un droit éventuel au partage de l'actif social, s'il en existe un à la dissolution de la société, et ne peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt ; 2° que les valeurs ne sont pas actuellement négociables, deux ans ne s'étant pas écoulés depuis la fondation de la société, et que, par suite, la vente qui est sollicitée serait contraire à l'esprit et au texte de la loi du 1er août 1893 ;

Sur le premier chef de contestation :

Attendu que les actions d'apport et les parts bénéficiaires d'une société, bien qu'elles ne comportent qu'un bénéfice éventuel, sont des choses qui ont une valeur ;

Qu'elles constituent des effets mobiliers qui ont leur individualité et font partie dn patrimoine de ceux à qui elles sont attribuées ;

Que leur immatriculation sur les livres de la société au nom d'une personne déterminée, n'a pas pour effet de modifier ce caractère ;

Attendu qu'aux termes de l'article 557 du Code de procédure civile, le créancier a le droit de saisir-arrêter entre les mains d'un tiers toutes les sommes et effets appartenant à son débiteur ;

Attendu que la Société de San-Pedro de l'Altar reconnait qu'elle détient 112 actions et 112 parts bénéficiaires appartenant au sieur Lejeune ; que Muller justifie de sa qualité de créancier ;

Attendu, d'autre part, que la saisie a été régulièrement pratiquée ; qu'il échet, dès lors, de la valider ;

Sur le deuxième chef de contestation :

Attendu que la loi du 1er août 1893, en spécifiant que les actions d'apport ne pourraient être détachées de la souche et négociées que deux ans après la constitution définitive de la société, n'a pas entendu frapper ces valeurs d'inaliénabilité ; qu'elle a voulu simplement, pendant un certain temps, prohiber l'agiotage qui résulte de la vente par la voie commerciale, c'est-à-dire en banque ou en bourse ; que le mot « négociation », qui figure dans le texte de la loi, fait ressortir suffisamment la pensée du législateur ;

Attendu que, s'il est vrai que les statuts de la Compagnie de San-Pedro de l'Altar énoncent que les apporteurs « prennent l'engagement » de ne pas vendre leurs actions pendant deux ans, cette clause ne vise que les ventes volontaires et non les ventes forcées ; qu'en effet les mots « prennent l'engagement » indiquent qu'il s'agit dans l'espèce d'un acte volontaire ;

Attendu, d'autre part, que de l'ensemble des faits de la cause, il appert que la société a entendu uniquement prendre des mesures pour empêcher la dépréciation de ses actions et non pour créer dans l'intérêt des actionnaires une situation privilégiée au préjudice des créanciers de ceux-ci, même indépendamment de toute pensée de fraude; que son attitude dans l'instance actuelle, où elle déclare s'en rapporter à justice, confirme cette interprétation;

Attendu, en conséqnence, que rien ne s'oppose à ce que les actions saisies-arrêtées soient vendues par l'intermédiaire d'un notaire avec les obligations et charges qui y sont afférentes; qu'il en est de même, à plus forte raison, des parts bénéficiaires, que ne vise pas la prohibition exceptionnelle de la loi du 1er août 1893;

Sur la mise en cause de la Compagnie de San-Pedro de l'Altar:

Attendu que la société de San-Pedro détient les valeurs litigieuses; qu'il y a intérêt pour le demandeur à ce que le jugement à intervenir soit déclaré commun avec la société, bien que celle-ci s'en rapporte à justice; qu'il convient donc de la maintenir en cause;

Sur l'exécution provisoire:

Attendu que Muller agit en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée; qu'il se trouve dans un des cas prévus par l'article 135 du Code de procédure civile; que, dans ces conditions, le tribunal ne peut refuser l'exécution provisoire qui lui est demandée;

Par ces motifs:

Le Tribunal,

Donne acte à Muller de ce qu'il accepte les termes de la déclaration affirmative de la société de San-Pedro de l'Altar;

Déclare la saisie-arrêt du 7 août 1897 régulière et valable ;

Ordonne qu'à la requête de Muller, en présence de Lejeune ou lui dûment appelé, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, en l'étude et par le ministère de Mᵉ Delorme, notaire, de 1° 112 actions de la société des mines de San-Pedro de l'Altar portant les numéros 1 à 112, appartenant au sieur Louis Lejeune, et qui sont actuellement à la souche comme actions d'apport dans les caisses de la société ; 2° de 112 parts bénéficiaires portant les numéros 1 à 112, appartenant également au sieur Louis Lejeune, et dont les titres sont aux mains de la même société ; et sur le cahier des charges dressé à cet effet par Mᵉ Giry, avoué, d'après le lotissement et sur les mises à *prix* qui seront ultérieurement fixées;

Dit que le produit de la vente sera encaissé par le notaire chargé de procéder à la vente et versé par lui à la Caisse des consignations à la charge de l'opposition du demandeur et de toutes autres pouvant exister ;

Déclare le présent jugement commun avec la société des mines de San-Pedro de l'Altar ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel et sans caution ;

Condamne Lejeune en tous les dépens, y compris ceux de la déclaration affirmative, pour être employés en frais privilégiés de vente ;

Rejette le surplus des conclusions des parties.

Du 2 Juillet 1898.— Tribunal civil de la Seine, 2ᵉ ch. — *Prés.*, M. PIGNARD-DUDÉPERT.— *Pl.*, MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, Daniel OLLIVIER, E. OLLIVIER.

Société. — Succursale créée après sa constitution. — Publication non obligatoire.

Le fait, par une Société, d'ouvrir, postérieurement à sa constitution, une succursale, sans faire, au siège de succursale, les publications prescrites par les articles 55 et suivants de la loi du 24 juillet 1867, n'entraîne aucune nullité, les prescriptions de l'article 59 de la dite loi n'étant applicables qu'aux succursales créées en même temps que la Société elle-même.

L'établissement d'une succursale ne constitue pas non plus une modification aux Statuts rendant la publication nécessaire aux termes de l'article 61 de la même loi.

(Delfour contre Société d'Incandescence par le Gaz)

Jugement

Attendu que Delfour prétend et fait plaider à la barre que la Société au procès aurait établi, à Bordeaux, une succursale pour l'exploitation de ses brevets et la vente de ses appareils ;

Qu'en raison de cet établissement, ladite société aurait dû, aux termes des articles 59, 55 et 56 de la loi du 24 juillet 1867, déposer au greffe de la Justice de paix et au Tribunal de commerce de Bordeaux, un double de son acte de constitution, ainsi que la liste certifiée des souscripteurs et faire publier lesdits documents ;

Que n'ayant pas rempli ces formalités, qui seraient exigées sous peine de nullité, aux termes mêmes des articles précités, il y aurait lieu pour ce tribunal de prononcer la nullité de la *Société Française d'Incandescence par le Gaz système Auer* ;

Mais, attendu qu'il résulte des plaidoiries et des documents versés au procès que Delfour n'est pas actionnaire de la société; qu'il ne justifie nullement de l'intérêt qu'il aurait à la déclaration de nullité qu'il sollicite ; que, dans ces conditions, il ne saurait exercer d'action à l'encontre de la société défenderesse ;

Attendu, au surplus, que le fait par une société d'établir une succursale, postérieurement à la création de ladite société, sans avoir fait les dépôts et publications résultant des articles 55 et 56 de la loi du 24 juillet 1867, ne saurait entraîner la nullité de cette société ;

Que l'article 59 de ladite loi ne peut, en effet, s'appliquer qu'au cas où les maisons de commerce ou succursales existeraient à l'époque de la formation de la société, ou seraient créées en même temps qu'elle ;

Que, d'autre part, l'établissement d'une succursale ne constitue pas une modification aux statuts d'une société pouvant permettre d'exiger les publications de cette modification prescrites par l'article 61 de la même loi, que Delfour n'invoque du reste pas dans son assignation ;

Que, dès lors, Delfour est tant non recevable que mal fondé en sa demande, qu'il convient par suite de repousser ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare Delfour tant non recevable que mal fondé en sa demande, l'en déboute;

Et le condamne aux dépens.

Du 9 novembre 1898. — Tribunal de Commerce de la Seine. — *Prés.*, M. Solier.

Armateur. — Loi des Etats-Unis. — Clauses d'exonération. — Nullité. — Vices d'arrimage.

D'après la loi des Etats-Unis d'Amérique, sont nulles toutes clauses insérées dans les connaissements et sui-

vant lesquelles les capitaines et armateurs seraient déchargés de responsabilité pour pertes ou dommages provenant de négligence, faute ou manquement dans l'embarquement et l'arrimage des marchandises (1).

Les capitaines et armateurs ne peuvent se soustraire aux effets de cette loi par des stipulations qui auraient pour résultat de les affranchir indirectement de la responsabilité des avaries causées par ces fautes aux marchandises chargées dans les ports des Etats-Unis.

Ils en sont donc responsables alors même qu'il est stipulé dans les connaissements que les marchandises seront chargées conformément aux réquisitions des inspecteurs du Comité des Assureurs, et que les réclamateurs des marchandises accepteront le certificat des inspecteurs comme preuve concluante de bon arrimage (1re, 2e et 3e espèces).

Constitue un vice d'arrimage engageant la responsabilité du capitaine et de l'armateur, le fait d'avoir mis des grains en vrac en contact avec le tunnel de l'arbre de couche sans aucune séparation (2e espèce).

Ou celui d'avoir, sans autorisation, coupé et vidé dans la cale des sacs de blé sous prétexte de faciliter et d'améliorer l'arrimage (3e espèce).

(Première Espèce)

(Dupaquier contre Cunard)

Jugement

Attendu que, par exploit du 22 novembre 1897, André Dupâquier, négociant au Havre, a assigné la Compagnie Cunard, consignataire du steamer *Benridge*, pour s'en-

---

(1) Voy. la 1re partie du présent volume, p. 90

tendre condamner à lui payer par privilège sur le fret le montant à fixer par état des avaries provenant du vice d'arrimage sur 184 sacs blé ainsi que les frais de toute nature survenus depuis le débarquement et un camionnage extraordinaire; au provisoire voir nommer trois experts aux fins de visiter les 184 sacs, de déterminer les causes de l'avarie et de fixer le montant du dommage;

Vu le rapport;

Attendu que les experts ont reconnu que 103 sacs de blé provenant de la cale n° 1, et 49 provenant de la cale n° 3, étaient atteints de vice propre; que lesdits experts ont prononcé en outre que les 103 sacs méritaient une *réfaction* de 20 fr. par 100 kilogr. et les 49 une réfaction de 15 fr. par 100 kilog., et qu'en conséquence, par ses conclusions d'audience, Dupâquier demande que la Compagnie Cunard soit condamnée à lui payer la somme de 2.303 fr. pour les avaries d'eau de mer constatées sur 152 sacs, et celle de 76 fr. pour celle des emballages détériorés et hors de service, et aux dépens;

Que d'autre part, repoussant les fins de cette action, la Compagnie Cunard se porte reconventionnellement demanderesse, et conclut à ce que Dupâquier soit condamné à lui payer les intérêts à 6 0/0 sur le fret arrêté pour 6.000 fr., tout d'abord, et pour 3.500 à la suite de main levée partielle après dépôt du rapport;

Attendu qu'il ressort des constatations régulières du capitaine visiteur au débarquement, en ce qui concerne les 103 sacs, que dans la cale n° 1 le blé reposait sur le faux tillac, sans nattes ni toiles comme préservation, et que les abords n'avaient aucun garni, ce qui constitue un vice d'arrimage, et que, d'autre part, les 49 sacs de la cale n° 3 n'ont eu aucun contact avec le fond ni avec les abords du navire;

Attendu que la Compagnie Cunard, pour se dégager de toute responsabilité, oppose à Dupâquier les termes des connaissements du *Benridge* libellés comme suit : « Il est « mutuellement agréé que le transporteur devra embar- « quer et arrimer la marchandise conformément aux « réquisitions des inspecteurs du comité des assureurs de « la Nouvelle-Orléans au port d'embarquement, et que le « transporteur, le propriétaire et le réclamateur des mar- « chandises accepteront le certificat du ou des inspecteurs « comme preuve concluante que le navire a été convena- « blement préparé à tous égards pour la cargaison, et que « les marchandises et toute la cargaison à bord ont été « convenablement fardées et arrimées » ;

Que, suivant la Compagnie, l'arrimage ayant été effectué conformément aux conventions ci-dessus qui liaient les parties, Dupâquier ne peut exercer aucune action basée sur un prétendu vice d'arrimage ;

Attendu que le contrat de transport signé à la Nouvelle-Orléans est régi par la loi américaine du 13 février 1893, qui déclare nulle toute clause, toute convention ou toute stipulation quelconque aux termes de laquelle l'administrateur, l'agent, le capitaine ou l'armateur serait dégagé de responsabilité pour perte ou dommage provenant de négligence, faute ou manquement dans l'embarquement de la marchandise, l'arrimage, la garde, etc. ;

Que l'esprit de la loi américaine a été évidemment d'interdire et de déclarer nulles certaines stipulations au point de vue de l'irresponsabilité des armateurs, capitaines ou autres intéressés, qui, sous la forme de conventions mutuellement agréées, sont, en fait, arbitrairement imposées aux chargeurs ;

Que, dans cet ordre d'idées, il convient de remarquer que toutes conventions restrictives de responsabilité déterminant un mode d'arrimage particulier, pourraient n'être en réalité qu'un expédient imaginé pour tourner la rigueur

de la loi ; qu'il serait impossible de déterminer si cette convention a été bien réellement libre ou si elle a été imposée comme celles que ladite loi a entendu proscrire ;

Que, dès lors, pour répondre à la volonté du législateur, on doit rejeter comme nulle toute convention même en apparence librement acceptée par le chargeur, du moment qu'elle est de nature à supprimer la responsabilité de ceux à qui incombe le soin de l'arrimage; que le bon arrimage ne peut être relatif et que, d'une façon générale, il doit être effectué sans réserves aucunes, conformément aux règles nouvelles ;

Que, dans l'espèce, la prétention de la Compagnie Cunard doit être repoussée avec d'autant plus de force que les règlements du Comité des Assureurs de la Nouvelle-Orléans, conformément auxquels l'embarquement de la cargaison aurait été effectué, n'ont trait à l'arrimage qu'en ce qui concerne la bonne navigabilité des navires et ne prescrivent rien quant à l'arrimage et au fardage pour la sécurité de la marchandise ;

Attendu que, pour s'exonérer partiellement ou totalement de la responsabilité qui lui est imputée pour les 103 sacs, il importerait à la Compagnie Cunard d'établir d'une façon précise que nonobstant le mauvais arrimage dûment constaté, les avaries proviennent partiellement ou exclusivement de la fortune de mer; mais qu'elle n'apporte aucun élément de preuve à cet égard; que, par contre, les 49 sacs de la cale n° 3 n'ayant été en contact ni avec le fond du navire, ni avec les abords, il en résulte que les faits reprochés comme vice d'arrimage n'ont pas été la cause déterminante de leur avarie qui, en l'absence de faute particulière prouvée contre le navire, doit être réputée fortune de mer ;

Qu'en ce qui concerne les emballages détériorés, Dupâquier ne fournit aucune justification à l'appui de sa demande ;

Attendu que la saisie-arrêt du fret a été exercée à bon droit et que la Compagnie Cunard n'est fondée à aucun règlement d'intérêts en sa faveur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint la demande reconventionnelle à la demande principale et, statuant sur le tout par un seul et même jugement en premier ressort :

Dit et juge que les avaries survenues à 103 sacs blé sont imputables à un vice d'arrimage, dont le navire *Benridge* est responsable ;

Condamne en conséquence la Compagnie Cunard, consignataire dudit navire, à payer à André Dupâquier une indemnité de 20 fr. par 100 kilog. pour ces 103 sacs, suivant état à fournir, et ce, par privilège sur le fret ;

Déboute André Dupâquier du surplus de ses demandes ;

Déboute également la Compagnie Cunard de sa demande reconventionnelle et la condamne à tous les dépens.

Du 22 mars 1898. — Tribunal de Commerce du Havre. — *Prés.*, M. Petit. — *Pl.*, MM. Roussel et de Grandmaison.

(Deuxième Espèce)

(Collet contre capitaine Hagan)

Jugement

Attendu que, par exploit en date du 27 février 1895, Collet a assigné le capitaine Hagan à comparaître le 27 février devant le Tribunal, à l'effet de s'entendre déclarer responsable des avaries survenues dans un chargement de maïs en vrac, arrivé à son adresse de New-Orléans au Havre par son dit steamer *British-King* ;

S'entendre condamner à indemniser le sieur Collet desdites avaries à fixer par état ;

S'entendre, en outre, condamner aux intérêts de droit du principal de la condamnation à intervenir et en tous les dépens ;

Et pour déterminer lesdites avaries voir nommer un ou trois experts avec mission de vérifier le chargement de maïs dont s'agit, d'en constater l'état, et, dans le cas d'avaries, d'en indiquer la nature, la cause, l'importance, dire notamment si lesdites avaries ne proviennent pas d'un vice propre du navire ou d'un vice d'arrimage, puis du tout, dresser procès-verbal à déposer au greffe dudit tribunal ;

Qu'à cet effet, par jugement en date du 17 février, le Tribunal a désigné comme experts, avec mission comme ci-dessus : MM. Le Guen, capitaine-visiteur, H. Génestal, négociant, et Lucien Levy, courtier ;

Attendu que, de son côté, le capitaine Hagan s'est porté reconventionnellement demandeur en paiement : 1° d'une somme de 7.339 fr. 40, formant le montant de son compte de fret avec intérêts à 6 0/0 à compter du dernier jour du débarquement, et 2° les intérêts à 6 0/0 sur les 15.000 fr. de fret saisis-arrêtés depuis le 26 février 1895 jusqu'à la mainlevée de ladite saisie-arrêt ;

Attendu qu'il convient tout d'abord d'examiner le rapport d'expertise dressé par les experts nommés par le Tribunal, puisque la demande reconventionnelle du capitaine Hagan est subordonnée au sort de la demande principale ;

Attendu qu'il résulte de ce rapport que les experts n'ont pu voir le maïs, objet de leur examen, que lorsque le déchargement de celui-ci était complètement terminé, mais que toutefois l'un des experts, M. Le Guen, capitaine-visiteur, qui avait été choisi par le Tribunal précisément

parce qu'il avait été chargé par ce même Tribunal de vérifier l'arrimage de ce chargement, a constaté dans son procès-verbal, antérieurement à la visite des experts nommés par le jugement en date du 28 février, que le maïs dont il s'agit était dans la cale n° 3, entre le water-ballast et la cloison de séparation avec la cale n° 4, et qu'il recouvrait dans toute sa longueur, et sur une épaisseur de 0m,60 environ, le tunnel de l'arbre de couche qui n'avait aucune espèce de garniture, ni bois, ni toiles, ni nattes ;

Que cette première constatation faisait supposer déjà un défaut d'arrimage de nature à porter atteinte à la bonne conservation de la marchandise pendant le voyage, mais que cette présomption acquérait un degré d'évidence absolue alors que le même procès-verbal fait avec un soin minutieux démontrait encore que tout le grain entourant le tunnel de l'avant à l'arrière, était échauffé, qu'à bâbord, où se trouvait, à 0m,15 du tunnel, une cloison en bois formant bardi, le maïs était échauffé jusqu'à une distance de 0m,80 environ du tunnel, qu'à tribord, où il n'existait rien, le grain était échauffé jusqu'à une distance de 1m,50 du tunnel ; que, ce qui est enfin absolument significatif, c'est qu'à partir des distances indiquées le maïs était froid et parfaitement sain ;

Que ces constatations, qui ne sont d'ailleurs pas sérieusement contestées par le capitaine, sont démonstratives et qu'il en résulte avec évidence : 1° que le maïs embarqué était parfaitement sain ; 2° que s'il a été détérioré, cela tient uniquement à ce que le tunnel n'a pas été muni d'un garni suffisant pour empêcher l'échauffement du maïs ; que Collet et Cie font donc la preuve que la détérioration et l'échauffement du maïs sont dus à un mauvais arrimage ;

Que ce point acquis au débat, il ne reste plus qu'à examiner si la clause marginale insérée au connaissement peut exempter l'armement de la faute certaine que le capitaine a commise en n'arrimant pas convenablement la marchandise confiée à ses soins ;

Attendu que cette clause est ainsi conçue :

« Le certificat des experts de l'assurance sera accepté
« par le porteur du connaissement comme une preuve
« concluante que le navire a été sous tous les rapports con-
« venablement préparé pour recevoir la cargaison « ;

Qu'il est à remarquer qu'il ne s'agit dans cette clause que de la bonne préparation du navire pour recevoir sa cargaison, mais qu'il n'est nullement question du bon arrimage de cette dernière ; que l'on comprend, d'ailleurs, que les assureurs ne se préoccupent pas du bon ou mauvais arrimage dans leur certificat, puisqu'ils ne sont jamais responsables des avaries survenues par suite du mauvais arrimage ;

Mais qu'à supposer même que la clause d'exonération invoquée par le capitaine Hagan pût s'appliquer au vice d'arrimage, elle ne saurait encore produire effet dans l'espèce, puisque les parties se sont expressément soumises aux prescriptions de la loi américaine de 1893, qui déclare nulle et sans effet toute clause ayant pour but d'exonérer le capitaine ou l'armement du vice d'arrimage de la cargaison ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint la demande reconventionnelle à la principale et statuant sur le tout par un seul et même jugement en premier ressort ;

Dit à bon droit l'action en responsabilité intentée par Collet au capitaine Hagan, le condamne, en conséquence, à payer à Collet le montant des avaries survenues aux maïs chargés à bord du *British-King*, et ce conformément au procès-verbal dressé par les experts et aux résultats de la vente publique, avec les intérêts de droit à partir de la demande ;

Renvoie les parties régler entre elles sur ces bases et, faute de s'entendre, nomme M. Génestal pour établir leur compte ;

Déboute le capitaine Hagan de sa demande reconventionnelle, et le condamne en tous les dépens.

Du 14 mai 1895. — Tribunal de Commerce du Havre. — *Prés.*, M. Gilles. — *Pl.*, *les mêmes.*

(Troisième Espèce)

(Collet contre capitaine Stenhouse)

Jugement

Attendu que E. Collet, négociant, demeurant au Havre, est réclamateur d'un chargement de blé venu au Havre par le navire anglais *Talus* ; qu'il prétend que ce navire lui a livré son chargement avec un déficit de poids dont il est responsable ; qu'un certain nombre de sacs vides a été compté deux fois lors du déchargement du navire, ce qui lui constitue un déficit de 737 sacs ; qu'il y a eu en outre un certain nombre de sacs qui lui ont été livrés coupés et éventrés, ce qui lui cause un préjudice dont le navire est responsable ; qu'il demande en conséquence par conclusions déposées au greffe de ce tribunal que le capitaine Stenhouse, commandant le *Talus*, soit condamné à lui payer par privilège sur son fret : 1° la somme de 797 fr. pour la valeur des 797 sacs livrés en moins ou plus exactement comptés deux fois pour une ; 2° la somme de 800 fr. pour sacs déchirés et éventrés, le tout avec intérêts de droit et dépens ; qu'en ce qui concerne le déficit de poids du chargement de blé, il demande qu'il ne soit pas statué, les chargeurs devant s'entendre avec l'armateur du *Talus* ;

Attendu que le capitaine Stenhouse, du navire *Talus*, repoussant les demandes de Collet, a introduit une demande reconventionnelle et fait assigner celui-ci pour, après avoir entendu la lecture du rapport de l'arbitre nommé par le tribunal dans l'instance et statuer sur ledit rapport, s'entendre condamner à lui payer la somme de 4.309 fr. 70, solde du compte de fret dû par Collet au navire *Talus* ;

Vu le rapport de l'arbitre, en ce qui concerne les 797 sacs vides manquants ;

Attendu qu'il résulte de l'enquête approfondie faite par l'arbitre et de la déposition des témoins, que Collet n'établit pas les faits allégués par lui, à savoir que les 797 sacs débarqués le dernier jour par le *Talus* sont ceux qui lui avaient été soustraits sur le quai, et qui par suite auraient été comptés deux fois, une fois pleins et une fois vides ; qu'ayant négligé jusqu'au 20 mars, alors que le navire avait commencé son débarquement le 7 mars, de préposer des gardiens à la surveillance des marchandises qui lui étaient livrées par le *Talus*, il y a tout lieu de croire au contraire que ces sacs lui ont été soustraits par des voleurs de quai ;

Attendu que le capitaine Stenhouse ne saurait être responsable de ce manquant ; que la demande de Collet en ce qui le concerne doit être repoussée ;

En ce qui concerne les sacs coupés et éventrés :

Attendu qu'il résulte de l'enquête faite par l'arbitre rapporteur qu'il y a eu 4.106 sacs éventrés ou incisés ; que cette disposition a été prise par le capitaine Stenhouse dans l'intérêt du navire, qui seul a pu en profiter ; qu'en vain celui-ci invoque un prétendu usage que rien ne justifie ; que d'ailleurs cet usage, s'il existe à San-Francisco, est loin d'être général, puisque les navires venus d'Australie entre autres ne s'y conforment pas, ce qui prouve que la sécurité du navire ne le rend pas obligatoire ;

Attendu que, le *Talus* ayant pris son chargement de blé à San-Francisco, les parties sont liées entre elles pour le contrat de transport par la loi américaine du 13 février 1893 ; qu'aux termes de cette loi le capitaine Stenhouse ne saurait invoquer les clauses de non responsabilité insérées au connaissement, pour échapper aux conséquences de son action et de la détérioration des emballages et sacs qu'il avait reçus en bon état et qu'il était tenu de délivrer de même ;

Attendu que le capitaine Stenhouse est responsable des conséquences de son fait ; que la demande de Collet en ce qui concerne ces sacs procède bien ; que la somme de 800 francs qu'il réclame comme indemnité, doit lui être accordée ;

En ce qui concerne le déficit de poids :

Attendu que Collet demande qu'il ne soit pas statué sur la question des manquants de blé, les chargeurs devant s'entendre avec les armateurs à ce sujet ; que sa réclamation, en ce qui concerne ce déficit, étant écartée des débats, il n'y a pas lieu de s'y arrêter et de statuer ;

En ce qui concerne le fret :

Attendu que les parties sont d'accord entre elles en ce qui concerne le solde de fret restant dû ; qu'il y a lieu de les renvoyer régler ce solde de 4.309 fr. 70 entre elles, sous déduction de la somme de 800 fr. que le capitaine Stenhouse est condamné à payer à Collet pour sacs coupés et éventrés, avec intérêts de droit à la charge de Collet sur 3.509 fr. 70 qu'il reste ainsi devoir au capitaine Stenhouse et qu'il a indûment retenus ;

Attendu, en ce qui concerne les dépens, que, chaque partie succombant sur certains points, il y a lieu de les partager entre elles et de dire qu'ils seront supportés deux tiers par Collet et un tiers par le capitaine Stenhouse ;

Par ces motifs :

Le Tribunal joint les instances, et statuant sur le tout par un seul et même jugement en premier ressort :

Dit à tort la demande de Collet en remboursement de 797 fr. pour les 797 sacs vides qui lui manquent, ses allégations à leur égard n'étant pas établies ;

Dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la question de déficit de poids du chargement, cette demande étant écartée des débats par Collet lui-même, qui n'y insiste point ;

Condamne le capitaine Stenhouse du *Talus* à payer à Collet la somme de 800 fr. à titre d'indemnité pour les 4.106 sacs éventrés ou coupés ; dit que cette somme viendra en déduction des 4.309 fr. 70, restant dus par Collet pour le fret, soit 3.509 fr. 70 qui seront à payer par Collet au capitaine Stenhouse avec intérêts de droit du jour où le navire *Talus* a terminé son déchargement ;

Renvoie les parties régler entre elles sur cette base ;

Fait masse des dépens qui seront supportés deux tiers par Collet et un tiers par le capitaine Stenhouse du *Talus*.

Du 25 octobre 1898.— Tribunal de Commerce du Havre. — *Prés.*, M. SAUQUET. — *Pl.*, MM. GUERRAND et YSNEL.

FAILLITE. — NANTISSEMENT. — MAGASIN GÉNÉRAL. — RÉCÉPISSÉ NOMINATIF. — PRIVILÈGE DE LA DOUANE.

Les lois du 6 août 1791 et du 4 Germinal an II ont créé au profit de la Douane, pour les droits qui lui sont dus, un privilège général portant sur tous les biens du redevable et primant tous autres créanciers.

Si la loi du 28 mai 1858 sur les magasins généraux a restreint ce privilège aux seuls droits dus à la Douane par la marchandise représentée par le récépissé-warrant, c'est au profit du porteur du warrant seulement ; et cette exception ne saurait être étendue à d'autres cas.

Spécialement, si la marchandise déposée aux Magasins généraux a fait l'objet d'un récépissé nominatif, non transmissible par endossement et ne répondant pas, par suite, aux prescriptions rigoureuses de la loi du 28 mai 1858, le porteur de ce récépissé ne saurait invoquer la restriction édictée par cette loi au profit du porteur du warrant, et doit subir, sur les marchandises à lui données en gage, l'exercice du privilège de la Douane dans toute son étendue.

(La Douane contre Société Générale, Robin Rondel et Cie, Victor Vaïsse et Cie)

Les banquiers ci-dessus avaient fait aux sieurs Mouren frères, négociants à Marseille, des avances sur nantissement de marchandises.

Ces marchandises, déposées aux Magasins Généraux ou Docks de Marseille, avaient fait l'objet, non pas de récépissés-warrants ayant les formes rigoureuses de la loi du 28 mai 1858, mais de récépissés nominatifs, au nom des banquiers créanciers nantis.

Ces récépissés nominatifs sont délivrés par la Compagnie des Docks, sur la demande du déposant.

Ils donnent les indications suivantes : numéro et date d'entrée de la marchandise ; nom du propriétaire et du navire importateur, s'il y a lieu ; marques, nombre et espèce des colis, nature de la marchandise ; poids ; lieu d'emplacement de la marchandise.

La sortie des marchandises ainsi déposées, ne peut avoir lieu que contre remise d'un bulletin de décharge détaché du récépissé.

Le récépissé nominatif est donc, pour le déposant, un titre de propriété de la marchandise, et il lui permet d'en disposer soit en totalité, soit en partie, par la délivrance des bulletins de décharge.

Il peut être remplacé, à la demande du titulaire, par le récépissé-warrant à ordre, dont il est, en définitive, la représentation.

MM. Mouren frères ayant suspendu leurs paiements, et s'étant trouvés débiteurs de fortes sommes vis-à-vis de la Douane, cette administration a prétendu exercer son privilège sur l'ensemble de l'actif, y compris les marchandises remises en nantissement aux créanciers ci-dessus.

Ces créanciers ont invoqué les dispositions de la loi du 28 mai 1858, sur les Magasins Généraux, qui, pour les marchandises ayant fait l'objet de récépissés-warrants, réduit le privilège de la Douane, à l'égard du porteur du warrant, au montant des droits dus par la marchandise elle-même.

La Douane a répliqué qu'il en serait ainsi au cas où les créanciers nantis seraient porteurs de warrants délivrés suivant les formes rigoureusement prescrites par la loi de 1858 ; mais qu'étant donnée la forme particulière des récépissés à eux délivrés, ils ne pouvaient bénéficier de la restriction apportée par cette loi au privilège du Trésor.

Une décision rendue le 9 juin 1897 par M. le Juge de paix du 3me canton de Marseille, a condamné l'Administration des Douanes.

Appel par celle-ci devant le Tribunal civil de Marseille.

JUGEMENT

Attendu que l'Administration des Douanes a relevé appel d'un jugement rendu le 9 juin 1897 par le Juge de paix du 3me canton de Marseille, qui a déclaré nulles les saisies des marchandises déposées dans les magasins de la Compagnie des Docks et Entrepôts, ayant fait l'objet de déclarations d'entrée en douane au nom de Gonzague et Joseph Mouren, aussi bien que les saisies de sacs ou de barils de café, entrés en douane et déclarés au nom de la Banque Marseillaise des Warrants et de Victor Vaïsse et Cie ;

Qu'à l'appui de son appel, l'Administration des Douanes soutient que, pour toutes les sommes à elle dues par Mouren frères, elle exerce un privilège sur tous les biens de ses redevables, par préférence à tous autres créanciers gagistes, et que les intimés sont mal venus à invoquer les dispositions de l'article 8 de la loi du 28 mai 1858 ;

Attendu que les intimés prétendent que, étant porteurs de récépissés nominatifs délivrés par les Magasins Généraux, ils ont suffisamment rempli les conditions de l'article 8 de la loi déjà précitée et qu'ils peuvent revendiquer les marchandises dont il s'agit, en leur qualité de créanciers nantis ;

Que leurs titres, considérés comme récépissés-warrants-réunis, constituent des certificats de propriété opposables à la Douane ;

Que la Banque Marseillaise des Warrants ainsi que Victor Vaïsse et Cie émettent la prétention de primer la Douane, en alléguant que les 50 sacs café en débarquement du vapeur *Tigre* et les 2.684 sacs de marques diverses, leur ont été donnés en nantissement alors que la marchandise était en cours de route et représentée par des connaissements ;

Que, pour le premier lot, c'est-à-dire pour les 50 sacs, la déclaration d'entrée en douane a été faite au nom de la Banque des Warrants ;

Que, pour le second lot, la déclaration, quoique faite par les frères Mouren, ne saurait amoindrir les droits des créanciers gagistes ;

Que sur ces marchandises la Douane ne saurait prétendre à d'autres droits que ceux dus spécialement par la marchandise entreposée ;

Attendu que, pour résoudre les questions qui divisent les parties en cause, il convient d'examiner avec soin le texte de la loi du 28 mai 1858, d'en étudier l'esprit et la portée, eu égard aux lois antérieurement édictées pour assurer le privilège général de la Douane ;

Que, suivant les termes de l'article 2098 du Code civil, les privilèges du Trésor sont réglés par des lois spéciales ;

Que les lois du 6 août 1791 et 4 germinal an II attribuent à la Douane un privilège général sur tous les biens des redevables, par préférence à tous autres créanciers, à l'exception

toutefois des frais de justice et quelques autres frais privilégiés que ces lois ont prévus, sans que l'on puisse étendre ces exceptions au delà des limites tracées;

Attendu, en principe, que le classement des privilèges doit se faire suivant leur nature sans que l'on ait à se préoccuper de l'antériorité des uns par rapport aux autres;

Que, dans l'espèce, le privilège de la Douane s'appuie sur une disposition légale;

Qu'en fait, il a pris naissance le jour où les frères Mouren sont devenus débiteurs des droits, et qu'il importe peu que la marchandise ait été gagée au cours de route ou que la déclaration d'entrée en douane ait été faite au nom d'un tiers, puisqu'elle était déjà grevée du privilège de la Douane comme propriété de Mouren frères;

Attendu que les Magasins Généraux, pour faciliter les transactions commerciales par la mobilisation des marchandises, ont été créés en France par un décret du Gouvernement provisoire, en date du 21 mars 1848;

Que le législateur de cette époque s'était proposé d'atténuer dans une certaine mesure les difficultés résultant de l'exercice des droits de la Douane, sans apporter toutefois aucune modification à son privilège général;

Qu'à cet effet, il avait institué, sous le nom de récépissé, un instrument destiné à transmettre, sans déplacement, soit la propriété de la marchandise, soit un droit de créance avec privilège à l'encontre des tiers autres que la Douane; mais cette institution, qui contenait en germe un progrès sérieux, n'ayant pas produit les résultats attendus, on l'a complétée par la loi du 28 mai 1858, dont les parties en cause réclament l'application;

Qu'il s'agit donc de rechercher la pensée dominante des auteurs de cette loi, formulée en quatorze articles, pour en faire l'application au procès actuel;

Attendu que l'exposé du rapport débute en ces termes :

« Il existe en Angleterre deux institutions traitées avec « grande faveur par la législation. Ce sont les Warrants et « les Ventes publiques en gros de marchandises. Les War- « rants anglais sont les récépissés délivrés par les magasins « publics, connus sous le nom de docks, aux négociants qui « leur déposent des marchandises ; ces récépissés sont trans- « missibles par endossement au porteur et permettent au « propriétaire de la marchandise de l'engager ou de la faire « circuler de main en main à titre de nantissement sans « frais de déplacement ; grâce à ce procédé la marchan- « dise n'est plus, entre les mains de celui qui la possède, « une valeur inerte, mais une valeur active presqu'à l'é- « gal des espèces »;

Attendu qu'il résulte de cette première partie de l'exposé des motifs que le législateur de 1858 s'est proposé, avant tout, d'introduire en France l'usage des warrants pour faciliter le développement du commerce ;

Que, s'inspirant de cette pensée, il a réédité dans l'article 1er les dispositions du décret de 1848 concernant la création des Magasins Généraux et le libellé des récépissés délivrés aux déposants de marchandises ;

Que l'article 2, répondant au désir du législateur, vise le warrant comme annexe du récépissé ; l'article 3 décide qu'ils peuvent être transférés par endossement, ensemble ou séparément ; mais l'article 4 a soin de spécifier les conditions faites à chacun de ces titres séparés, en ces termes :

« L'endossement du warrant seul vaut nantissement de « la marchandise au profit du cessionnaire, tandis que le « porteur du récépissé n'a que le droit de disposer de la « marchandise, à la charge de payer la créance garantie « par le warrant. »

D'où il suit que ces deux titres, quand ils sont séparés, confèrent au porteur des droits distincts qui ne sauraient

être confondus en aucun cas, et que, si l'un est un créancier privilégié dont les droits sont définis par les dispositions subséquentes de la loi, l'autre peut disposer de la marchandise à condition de remplir les charges qui le constituent débiteur du premier;

Attendu que la situation respective du porteur du warrant et du porteur du récépissé est encore mieux définie par l'article 7, qui permet au premier, dans certaines conditions, de faire procéder à la vente publique aux enchères et en gros de la marchandise engagée, contre le porteur du récépissé responsable envers lui du paiement de la créance;

Que, dans ces conditions, l'équivoque résultant de la rédaction vicieuse de l'article 8 ne saurait exister, car le créancier qui doit être payé de sa créance sur le prix, directement et sans formalité de justice, par privilège et par préférence à tous créanciers, n'est autre que le porteur du warrant, celui que le législateur a principalement voulu favoriser, même au détriment du Trésor public, en vue de rendre populaire, en quelque sorte, ce nouveau mode de négociation de marchandises déposées dans les Magasins Généraux dont le commerce anglais retirait de si grands avantages;

Que tel a été, sans contredit, le but que le législateur a voulu atteindre en 1858;

Que, s'il avait eu l'intention de faire participer le porteur du récépissé à de pareils avantages, en lui permettant de primer un privilège séculaire dont jouit la Douane sans contestation, il n'aurait pas eu besoin d'introduire dans notre langue et dans la loi un mot d'importation anglaise; il lui aurait suffi de dire que le porteur du récépissé jouirait des immunités conférées au porteur de warrant;

Que l'ensemble de la loi ne permet pas de douter que l'intérêt de ce dernier n'ait été son principal objectif, et, si

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Reçoit l'Administration des Douanes en son appel émis contre le jugement du Juge de paix du 3me canton de Marseille en date du 9 juin 1897;

Annule ledit jugement et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, reçoit, pour la forme seulement, l'intervention des intimés dans l'instance, et sans s'arrêter à leurs fins et conclusions, déclare bonnes et valables les saisies faites, tant à l'Entrepôt réel qu'avant le débarquement, par des procès-verbaux de l'huissier Raphel, en date des 12, 13 et 14 avril 1897;

Dit en conséquence que, sur les 5.144 colis saisis à l'encontre de Joseph et Gonzague Mouren, ses redevables, la Douane a un privilège général résultant des lois du 22 août 1791 et du 4 germinal an II, pour toutes les sommes qui lui sont dues par lesdits Mouren frères;

Dit que sur ces marchandises le privilège de la Douane a subsisté, en l'absence de tout transfert régulier qui les aurait fait sortir du patrimoine des redevables, et que, pour les 464 colis, la saisie préexistante au débarquement a empêché le droit de naître au profit de Victor Vaïsse et de la Banque des Warrants; que d'ailleurs ces marchandises n'ont jamais cessé d'appartenir à Mouren frères;

Dit que les intimés sont mal venus à invoquer à leur profit le privilège édicté par l'article 8 de la loi du 28 mai 1858, car le titre dont ils sont porteurs est un simple récépissé qui ne saurait équivaloir au récépissé-warrant, ainsi qu'ils l'ont soutenu;

En conséquence, valide les saisies dénoncées ci-dessus;

Ordonne que, dans le plus bref délai possible, M. Gaillard, courtier nommé, procèdera, aux formes de droit, à la vente de toutes les marchandises saisies et qu'il en versera le

prix, sous déduction des frais de saisies, des frais de magasinage ne dépassant pas six mois et des frais de vente, dans les mains de l'Administration des Douanes, à la caisse de son receveur principal à Marseille, par privilège et préférence à tous créanciers, jusqu'à concurrence de :

1° 49.125 fr. 96 c., montant des droits de douane dus par Mouren frères et liquidés dans l'acte de contrainte du 10 avril;

2° 103.156 fr. 59 c., montant des mêmes droits dus pour les mêmes causes et liquidés dans la contrainte du 15 avril;

3° Plus les intérêts de droit; et ce versement ainsi effectué, ledit courtier sera valablement déchargé, sinon contraint;

Ordonne la restitution de l'amende, condamne les intimés aux frais de première instance et d'appel.

Du 5 mars 1898. — Tribunal civil de Marseille, 1re ch. — *Prés.*, M. de Rossi, ch. de la Lég. d'hon. — M. Rabaud occupant le siège du ministère public. — *Pl.*, MM. Jourdan pour la Douane, Fernand Rouvière et Aicard pour les intimés.

Le pourvoi en cassation contre ce jugement a été admis par la Chambre des requêtes et l'affaire est actuellement devant la Chambre civile. Nous ferons connaître l'arrêt dès qu'il aura été rendu.

Abordage. — Tribunal répressif. — Acquittement. — Chose non jugée.

L'acquittement d'un capitaine, prononcé, à la suite d'un abordage, par le Tribunal maritime institué par la loi du 10 mars 1891, n'enlève pas aux juges commerciaux le droit d'envisager ses actes sous le rapport des consé-

quences civiles qui en résultent, en les dépouillant de tout caractère de criminalité, et en ne les considérant que comme des quasi-délits (1).

(Société Navale de l'Ouest contre Lesourd)

Nous avons rapporté dans ce recueil (1897.2.161) l'arrêt de la Cour de Rennes du 31 décembre 1896, qui décidait la question en sens contraire.

Sur le pourvoi, la Cour de Cassation a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt

Sur le 1er moyen :

Et d'abord sur la fin de non-recevoir opposée à ce moyen :

Attendu que, en appel, comme en première instance, la Société Navale de l'Ouest soutenait que, dans l'abordage du 31 décembre 1894, elle n'était pas en faute et que Lesourd était seul responsable du fait de son préposé, le patron du *Saint-Jules*; qu'elle ne demandait donc pas à être relevée et garantie par le défendeur des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle, mais qu'elle lui imputait la responsabilité directe et entière de l'abordage ;

Attendu, dès lors, que bien que Grandjouan et la veuve Godard ne se soient pas pourvus en cassation, la Société Navale de l'Ouest a qualité pour soutenir que c'est à tort que l'arrêt attaqué a fait application à Lesourd du bénéfice de la chose jugée en faveur de son préposé par le Tribunal maritime commercial de Nantes, le 10 juillet 1895, et que, en cas de cassation, elle sera recevable à maintenir devant

(1) Voy. l'indication des précédents en note de l'arrêt cassé, 1897.2.161.

les juges de renvoi, comme elle l'a fait devant les premiers juges, que la responsabilité de l'abordage incombe au défendeur et que les conséquences ne sauraient en être mises à sa charge à elle-même ;

Rejette la fin de non-recevoir ;

Et statuant au fond ; — vu l'article 3 du Code d'instruction criminelle, l'article 1350, 3°, et l'article 1352 du Code civil ;

Attendu, en droit, que le principe d'après lequel les décisions de la justice répressive ont au civil l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous, doit être entendu en ce sens qu'il n'est pas permis au juge civil de méconnaître ce qui a été nécessairement et certainement décidé par le juge criminel ;

Attendu, en fait, que le Tribunal maritime commercial de Nantes, en déclarant le patron du *Saint-Jules* non coupable d'avoir occasionné par défaut de vigilance la perte de la gabarre le *Rhône*, a seulement écarté l'imputation du fait incriminé en tant qu'il eût été constitutif du délit prévu et puni par l'article 2 de la loi du 10 mars 1891 ; qu'une telle déclaration, de laquelle il ne résulte pas nécessairement que ce patron n'ait absolument commis aucune faute ayant concouru à amener l'abordage, et qu'il eût pris toutes les précautions propres à le prévenir, n'exclut pas forcément le simple quasi-délit prévu par les articles 1382 et suivants du Code civil, et donnant ouverture à une action civile en dommages-intérêts ; que la décision du Tribunal maritime commercial de Nantes et l'action en dommages-intérêts intentée contre Lesourd comme civilement responsable des faits du patron du *Saint-Jules* n'étaient donc pas inconciliables ; que dès lors, en disant qu'il y avait chose jugée au profit de Lesourd, en vertu de la sentence d'acquittement dont avait bénéficié son préposé, et qu'en conséquence, aucune responsabilité ne lui incombait dans l'abordage du 31 décembre 1894, l'arrêt

attaqué a faussement appliqué et par suite violé les articles de loi ci-dessus visés ;

Par ces motifs,

Casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Rennes le 31 décembre 1896, mais seulement au chef disant qu'il y a chose jugée au profit de Lesourd, en vertu de la sentence d'acquittement rendue en faveur du patron du *Saint-Jules*, le 10 juillet 1895, par le Tribunal commercial maritime de Nantes..., etc.

Du 30 novembre 1898. — Cour de Cassation, ch. civile. — *Prés.*, M. QUESNAY DE BEAUREPAIRE. — M. DURAND, *rapporteur*. — M. SARRUT, *av. gén.* (concl. conf.). — *Pl.*, MM. GOSSET, DEVIN, BOIVIN-CHAMPEAUX et SABATIER.

ABORDAGE. — TRIBUNAL RÉPRESSIF. — ACQUITTEMENT. — CHOSE NON JUGÉE. — MANŒUVRE PRESCRITE. — MANŒUVRE TARDIVEMENT FAITE. — CAUSE DE L'ABORDAGE. — ABSENCE DE CONTRADICTION.

L'acquittement d'un capitaine, prononcé, à la suite d'un abordage, par le Tribunal maritime institué par la loi du 10 mars 1891, n'enlève pas aux juges commerciaux le droit d'envisager ses actes sous le rapport des conséquences civiles qui en résultent, en les dépouillant de tout caractère de criminalité, et en ne les considérant que comme des quasi-délits (1).

Il n'y a pas contradiction dans le fait qu'un arrêt décide qu'un capitaine devait, pour éviter un abordage, faire telle manœuvre prescrite par les règlements, et décide ensuite que c'est cette manœuvre qui a été la cause du

(1) Voy. l'espèce précédente.

sinistre, s'il constate qu'il n'en a été ainsi que parce que la manœuvre a été faite tardivement.

(SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES TRANSPORTS MARITIMES CONTRE CRÉDIT FONCIER COLONIAL)

Nous avons rapporté dans ce recueil (1897.1.55 et 154) le jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de Commerce de Marseille le 10 novembre 1896, et l'arrêt confirmatif de la Cour d'Aix du 7 avril 1897.

Pourvoi en Cassation par la Société Générale des Transports Maritimes.

1re moyen. — Violation de l'article 1351 du Code civil, de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, des articles 2, 10, 11 et 12 de la loi du 10 mars 1891 et des articles 17, 23 et 24 du règlement du 1er septembre 1894, et fausse application des articles 1382 et suivants du Code civil et 407 du Code de commerce, en ce que, bien qu'une décision du Tribunal maritime commercial du 18 janvier 1897 ait déclaré le capitaine Derbez non coupable d'infraction aux règlements, l'arrêt attaqué a repoussé l'exception de chose jugée tirée par les demandeurs de cette décision, et a déclaré la Société des Transports Maritimes responsable de l'abordage, par l'unique motif que le capitaine Derbez avait commis une faute en ne se conformant pas aux dispositions du décret de 1884, qui lui prescrivaient de s'écarter de la route de l'*Adèle*, rendant une décision inconciliable avec celle de la juridiction répressive.

2me moyen. — Violation des articles 1382 et suivants du Code civil, 407 du Code de commerce et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que, pour déclarer la Société des Transports Maritimes responsable de l'abordage de l'*Adèle*, l'arrêt attaqué s'est fondé sur des motifs absolument contradictoires, les uns donnés directement par la Cour et desquels il résulterait que la faute du capitaine Derbez a

consisté à ne pas manœuvrer pour s'écarter de la route du voilier aussitôt qu'il a aperçu celui-ci, les autres donnés par le jugement et desquels il résulterait qu'aucun abordage ne se serait produit si chacun des navires avait purement et simplement suivi sa route et que la seule cause de l'abordage a été une fausse manœuvre sur tribord exécutée par le vapeur.

ARRÊT

Sur le premier moyen :

Attendu qu'en déclarant, par sa sentence du 18 janvier 1897, le capitaine Derbez non coupable d'infraction aux règles prescrites sur la route à suivre et les manœuvres à exécuter en cas de rencontre d'un bâtiment, le Tribunal maritime commercial de Marseille n'a écarté les faits incriminés qu'en tant qu'ils auraient été constitutifs des délits prévus et punis par l'article 2 de la loi du 10 mars 1891 ; qu'une telle déclaration n'implique pas nécessairement l'inexistence de ces faits et n'exclut pas forcément le simple quasi-délit prévu par les articles 1382 et suivants du Code civil et donnant ouverture à une action en dommages intérêts; que la décision du Tribunal maritime commercial de Marseille et l'action en dommages-intérêts intentée par la Société du Crédit Foncier Colonial contre la Société Générale des Transports Maritimes à vapeur, comme civilement responsable de l'abordage du voilier l'*Adèle* par le vapeur *Les Andes*, n'étaient donc pas inconciliables ; que, dès lors, en accueillant cette action, par le motif que, sans avoir un caractère punissable, les actes du capitaine Derbez pouvaient constituer un quasi-délit, l'arrêt attaqué n'a pas porté atteinte au principe de l'autorité due à la chose jugée, ni violé les articles de loi invoqués par le premier moyen ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que l'ordre au vapeur *Les Andes* de se porter sur tribord n'a été donné par le capitaine Derbez que 10 ou 12 minutes environ après la perception du feu vert du voilier l'*Adèle* ; que dès lors la Cour d'Aix a pu, sans contradiction, déclarer, d'une part, que ce vapeur était en faute de ne pas s'être écarté de la route du voilier, « dès qu'il l'avait aperçu courant de manière à risquer de se rencontrer », et, d'autre part, lui faire grief, avec la décision des premiers juges dont elle a adopté les motifs, d'avoir, en obliquant au dernier moment à tribord, rendu la collision des deux navires inévitable ; qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué n'a donc pas méconnu la prescription de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, ni violé les autres articles visés au deuxième moyen ;

Par ces motifs,

La Cour rejette.

Du 30 novembre 1898. — Cour de Cassation, ch. civile. — *Prés.*, M. Quesnay de Beaurepaire. — M. Durand, *rapporteur*. — M. Sarrut, *av. gén.* (concl. conf.). — *Pl.*, MM. Sabatier et Gosset.

Loi *ayant pour objet de conférer l'électorat aux femmes pour l'élection aux Tribunaux de Commerce — 23 janvier 1898.*

Article unique.

L'article 1er de la loi du 8 décembre 1883 (1) est complété par la disposition suivante :

Les femmes qui remplissent les conditions énoncées dans les paragraphes précédents, seront inscrites sur la liste électorale ; néanmoins elles ne pourront être appelées à faire partie d'un Tribunal de Commerce.

---

(1) Voy. cette loi dans ce recueil, 1884.2.41.

Faillite. — Liquidation judiciaire. — Refus de concordat. — Faillite non déclarée. — Dessaisissement du liquidé.

Le débiteur en état de liquidation judiciaire, à qui ses créanciers ont refusé le concordat, et qui néanmoins n'est pas déclaré en faillite, continue bien de jouir des autres avantages attachés à la liquidation judiciaire, mais se trouve, par le fait de l'union, dessaisi de ses biens et de l'exercice des droits et actions qui s'y réfèrent.

C'est au liquidateur seul, comme représentant des créanciers, qu'il incombe de réaliser et répartir l'actif dans les formes prescrites en matière de faillite, et d'intenter toutes actions en justice nécessaires à cet effet.

(Colombet et Cie contre Lelouet et consorts)

Arrêt

Attendu qu'aux termes de l'article 19 de la loi du 4 mars 1889, lorsque le commerçant admis au bénéfice de la liquidation judiciaire n'obtient pas de concordat, mais que sa faillite n'est pas déclarée, la liquidation judiciaire continue jusqu'à la réalisation et la répartition de l'actif qui se font conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 15 de la même loi, en cas de concordat par abandon d'actif ;

Que, d'après les prescriptions de cet article 15, les opérations de réalisation et de répartition de l'actif abandonné se suivent conformément aux dispositions de l'article 541 du Code de commerce, c'est-à-dire d'après les règles tracées aux §§ 2, 3 et 4 de l'article 529, aux articles 532, 533, 534, 535 et 536, et aux §§ 1 et 2 de l'article 537, du même Code;

Attendu que de la combinaison de ces textes il résulte qu'au cas d'union des créanciers après refus de concordat, le débiteur non déclaré en faillite, bien que continuant de jouir des autres avantages attachés à la liquidation judiciaire, n'est pas moins complètement dessaisi de ses biens et de l'exercice des droits et actions qui s'y réfèrent ;

Que c'est aux liquidateurs seuls, comme représentants des créanciers, qu'il incombe de réaliser et de répartir l'actif dans les formes prescrites en matière de faillite;

Attendu, en fait, que les liquidateurs de la société en commandite Colombet et Cie, maintenue en liquidation judiciaire malgré le refus du concordat, ont, après la constitution des créanciers en état d'union, seuls assigné les héritiers d'Isidore Colombet, ancien directeur-gérant de la société, pour voir déclarer ledit Isidore Colombet personnellement en état de faillite ;

Que l'arrêt attaqué a repoussé la fin de non-recevoir opposée par les héritiers et tirée de ce que ladite société n'avait pas été appelée en cause, par le motif « que la masse et le liquidé lui-même sont représentés par les liquidateurs à qui seuls désormais appartient l'exercice des actions » ;

Qu'en statuant ainsi, il a pleinement justifié sa décision et n'a violé aucun des articles de lois visés par le pourvoi;

Par ces motifs,

La Cour,

Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Poitiers du 3 mai 1897.

Du 6 février 1899. — Cour de Cassation, ch. civile. — *Prés.*, M. Mazeau, 1er prés. — M. Ruben de Couder, *rapporteur*. — M. Sarrut, *av. gén.* — *Pl.*, MM. Boivin-Champeaux et Sabatier.

à la suite d'un accident ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, qui n'aura pu obtenir le paiement, lors de leur exigibilité, des sommes qui lui sont dues, doit en faire la déclaration au maire de la commune de sa résidence.

Art. 2. — La déclaration est faite, soit par le bénéficiaire de l'indemnité ou son représentant légal, soit par un mandataire; elle est exempte de tous frais.

Art. 3. — La déclaration doit indiquer :

1° Les nom, prénoms, âge, nationalité, état civil, profession, domicile du bénéficiaire de l'indemnité;

2° Les nom et domicile du chef d'entreprise débiteur, ou la désignation et l'indication du siège de la société d'assurances ou du syndicat de garantie qui aurait dû acquitter la dette à ses lieu et place;

3° La nature de l'indemnité et le montant de la créance réclamée;

4° L'ordonnance ou le jugement en vertu duquel agit le bénéficiaire;

5° Le cas échéant, les nom, prénoms, profession et domicile du représentant légal du bénéficiaire ou du mandataire.

Art. 4. — La déclaration, rédigée par les soins du maire, est signée par le déclarant.

Le maire y joint toutes les pièces qui lui sont remises par le réclamant à l'effet d'établir l'origine de la créance, ses modifications ultérieures et le refus de paiement opposé par le débiteur : chef d'entreprise, société d'assurance ou syndicat de garantie.

Atr. 5. — Récépissé de la déclaration et des pièces qui l'accompagnent, est remis par le maire au déclarant.

La déclaration et les pièces produites à l'appui sont transmises par le maire au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations dans les vingt-quatre heures.

ART. 6. — Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations adresse, dans les quarante-huit heures à partir de sa réception, le dossier au juge de paix du domicile du débiteur, en l'invitant à convoquer celui-ci d'urgence par lettre recommandée.

ART. 7. — Le débiteur doit comparaître au jour fixé par le juge de paix soit en personne, soit par mandataire.

Il lui est donné connaissanre de la réclamation formulée contre lui.

Procès-verbal est dressé par le juge de paix des déclarations faites par le comparant, qui appose sa signature sur le procès-verbal.

ART. 8. — Le comparant qui ne conteste ni la réalité ni le montant de la créance, est invité par le juge de paix soit à s'acquitter par-devant lui, soit à expédier au réclamant la somme due au moyen d'un mandat-carte et à communiquer au greffe le récépissé de cet envoi.

Cette communication doit être effectuée au plus tard le deuxième jour qui suit la comparution devant le juge de paix.

Le juge de paix statue sur le paiement des frais de convocation.

Il constate, s'il y a lieu, dans son procès-verbal la libération du débiteur.

ART. 9. — Dans le cas où le comparant, tout en reconnaissant la réalité et le montant de sa dette, déclare ne pas être en état de s'acquitter immédiatement, le juge de paix est autorisé, si les motifs invoqués paraissent légitimes, à lui accorder pour sa libération un délai qui ne peut excéder un mois.

Dans ce cas, en vue du paiement immédiat prévu à l'article 13 ci-dessous, le procès-verbal dressé par le juge de paix constate la reconnaissance de dette et l'engagement pris par le comparant de se libérer dans le délai qui lui a été accordé, au moyen, soit d'un versement entre les mains du caissier de la Caisse des dépôts et consignations à Paris ou des préposés de la Caisse dans les départements, soit de l'expédition d'un mandat-carte payable au caissier général à Paris.

Art. 10. — Si le comparant déclare ne pas être débiteur du réclamant ou n'être que partiellement son débiteur, le juge de paix constate dans son procès-verbal le refus total ou partiel de paiement et les motifs qui en ont été donnés.

Il est procédé pour l'acquittement de la somme non contestée suivant les dispositions des articles 8 ou 9, tous droits restant réservés pour le surplus.

Art. 11. — Au cas où le débiteur convoqué ne comparaît pas au jour fixé, le juge de paix procède dans la huitaine à une enquête à l'effet de rechercher :

1° Si le débiteur n'a pas changé de domicile;

2° S'il a cessé son industrie soit volontairement, soit par cession d'établissement, soit par suite de faillite ou de liquidation judiciaire et, dans ce cas, quel est le syndic ou le liquidateur, soit par suite de décès et, dans l'affirmative, par qui sa succession est représentée.

Le procès-verbal dressé par le juge de paix constate la non-comparution et les résultats de l'enquête.

Art. 12. — Dans les deux jours qui suivent soit la libération immédiate du débiteur, soit sa comparution devant le juge de paix au cas où il a refusé le paiement ou obtenu un délai, soit la clôture de l'enquête dont il est question en l'article précédent, le juge de paix adresse au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations le dossier et y joint le procès-verbal par lui dressé.

Art. 13. — Dès la réception du dossier, s'il résulte du procès-verbal dressé par le juge de paix que le débiteur n'a pas contesté sa dette, mais ne s'en est pas libéré, ou si les motifs invoqués pour refuser le paiement ne paraissent pas légitimes, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations remet au réclamant ou lui adresse par mandat-carte la somme à laquelle il a droit. Il fait parvenir également au greffier de la justice de paix le montant de ses déboursés et émoluments.

Il est procédé de même, si le débiteur ne s'est pas présenté devant le juge de paix et si la réclamation du bénéficiaire de l'indemnité paraît justifiée.

Art. 14. — Dans le cas où les motifs invoqués par le comparant pour refuser le paiement paraissent fondés ou, en cas de non-comparition, si la réclamation formulée par le bénéficiaire ne semble pas suffisamment justifiée, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations renvoie, par l'intermédiaire du maire, au réclamant le dossier par lui produit en lui laissant le soin d'agir contre la personne dont il se prétend le créancier, conformément aux règles du droit commun.

Le montant des déboursés et émoluments du greffier est, en ce cas, acquitté par les soins du directeur général et imputé sur les fonds de garantie.

TITRE II

DU RECOURS DE LA CAISSE DES RETRAITES POUR LE RECOUVREMENT DE SES AVANCES ET POUR L'ENCAISSEMENT DES CAPITAUX EXIGIBLES

Art. 15. — Le recours de la Caisse nationale des retraites est exercé aux requête et diligence du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, dans les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 16. — Dans les cinq jours qui suivent le paiement fait au bénéficiaire de l'indemnité et au greffier de la justice de paix, conformément aux articles 13 et 14, ou à l'expiration du délai dont il est question à l'article 9, si le remboursement n'a pas été opéré dans ce délai, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations informe le débiteur, par lettre recommandée, du paiement effectué pour son compte.

La lettre recommandée fait en même temps connaître que, faute par le débiteur d'avoir remboursé dans un délai de quinzaine le montant de la somme payée, d'après un des modes prévus au dernier alinéa de l'article 9, le recouvrement sera poursuivi par la voie judiciaire.

Art. 17. — A l'expiration du délai imparti par le deuxième alinéa de l'article 16 ci-dessus, il est délivré par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, à l'encontre du débiteur qui ne s'est pas acquitté, une contrainte pour le recouvrement.

Art. 18. — La contrainte décernée par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations est visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du domicile du débiteur.

Elle est signifiée par ministère d'huissier.

Art. 19. — L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition formée par le débiteur et contenant assignation donnée au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations devant le tribunal civil du domicile du débiteur.

Art. 20. — L'instance à laquelle donne lieu l'opposition à contrainte, est suivie dans les formes et délais déterminés par l'article 65 de la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement.

Art. 21. — Les frais de poursuites et dépens de l'instance auxquels a été condamné le débiteur débouté de son oppo-

sition, sont recouvrés par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations au moyen d'un état de frais taxé sur sa demande et rendu exécutoire par le président du tribunal.

ART. 22. — Lorsque le capital représentatif d'une pension est, conformément aux termes de l'article 28 de la loi du 9 avril 1898, devenu exigible par suite de la faillite ou de la liquidation judiciaire du débiteur, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, représentant la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, demande l'admission au passif pour le montant de sa créance.

Il est procédé, dans ce cas, conformément aux dispositions des articles 491 et suivants du Code de commerce et de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire.

ART. 23. — En cas d'exigibilité du capital par suite d'une des circonstances prévues en l'article 28 de la loi du 9 avril 1898 autre que la faillite ou la liquidation judiciaire du débiteur, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, par lettre recommandée, met en demeure le débiteur ou ses représentants d'opérer dans les deux mois qui suivront la réception de la lettre le versement à la Caisse nationale des retraites du capital exigible, à moins qu'il ne soit justifié que les garanties prescrites par le décret du 28 février 1899, portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 28 de la loi ci-dessus visée, ont été fournies.

ART. 24. — Si, à l'expiration du délai de deux mois, le versement n'a pas été effectué ou les garanties exigées n'ont pas été fournies, il est procédé au recouvrement dans les mêmes conditions et suivant les formes énoncées aux articles 17 à 21 du présent décret.

ART. 25. — En dehors des délais fixés par les dispositions qui précèdent, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations peut accorder au débiteur tous délais ou toutes facilités de paiement.

Art. 16. — D... ...ement transiger.

fait au b...
justice d...
l'expira...
le re...
direc...
inf...
eff...

TITRE III

DU FONDS DE GARANTIE.

Art. 26. — Le fonds de garantie instiué par les articles 24 et 25 de la loi du 9 avril 1898 fait l'objet d'un compte spécial ouvert dans les écritures de la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 27. — Le ministre du commerce adresse au Président de la République un rapport annuel publié au *Journal officiel*, sur le fonctionnement général du fonds de garantie visé par les articles 24 à 26 de la loi du 9 avril 1898.

Art. 28. — Les recettes du fonds de garantie comprennent :

1° Les versements effectués par le Trésor public, représentant le montant des taxes recouvrées en conformité de l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 ;

2° Les recouvrements effectués sur les débiteurs d'indemnités dans les conditions prévues aux titres I et II du présent décret ;

3° Les revenus et arrérages et le produit du remboursement des valeurs acquises en conformité de l'article *30 du* présent décret ;

4° Les intérêts du fonds de roulement prévu au deuxième alinéa du même article.

Art. 29. — Les dépenses du fonds de garantie comprennent :

1° Les sommes payées aux bénéficiaires des indemnités ;

2° Les sommes versées sur des livrets individuels à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et représentant les capitaux de pensions exigibles dans les cas prévus par l'article 28, paragraphe 3, de la loi du 9 avril 1898 ;

3° Le montant des frais de toute nature auxquels donne lieu le fonctionnement du fonds de garantie.

Art. 30. — Les ressources du fonds de garantie sont employées dans les conditions prescrites par l'article 22 de la loi du 20 juillet 1886.

Les sommes liquides reconnues nécessaires pour assurer le fonctionnement du fonds de garantie sont bonifiées d'un intérêt calculé à un taux égal à celui qui est adopté pour le compte courant ouvert à la Caisse des dépôts et consignations dans les écritures du Trésor public.

Décret

portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 27 de la loi du 9 avril 1899.

(28 février 1899)

TITRE PREMIER

SOCIÉTÉS D'ASSURANCES MUTUELLES OU A PRIMES FIXES

Chapitre Ier. — *Cautionnements et réserves.*

Article premier. — Toutes les sociétés qui pratiquent, dans les termes de la loi du 9 avril 1898, l'assurance mutuelle ou à primes fixes contre le risque des accidents de travail ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, sont astreintes, pour ce risque, aux dispositions du présent titre.

Art. 2. — Indépendamment des garanties spécifiées aux articles 2 et 4 du décret du 22 janvier 1868 et de la réserve mathématique, les sociétés anonymes d'assurances françaises ou étrangères à primes fixes doivent justifier de la constitution préalable d'un cautionnement fixé d'après les bases que détermine le ministre, sur l'avis du comité

consultatif prévu à l'article 16 ci-après, et affecté, par privilège, au paiement des pensions et indemnités, conformément à l'article 27 de la loi.

Art. 3. — Le cautionnement est constitué, dans les quinze jours de la notification de la décision du ministre, à la Caisse des dépôts et consignations, en valeurs énumérées au troisième paragraphe de l'article 8 ci-dessous. Il est revisé chaque année. Les titres sont estimés au cours moyen de la Bourse de Paris au jour du dépôt.

Art. 4. — Le cautionnement est versé au lieu où la société a son siège principal, dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur sur la consignation des valeurs mobilières.

Les intérêts des valeurs déposées peuvent être retirés par la société. Il en est de même, en cas de remboursement des titres avec primes ou lots, de la différence entre le prix de remboursement et le cours moyen à la Bourse de Paris au jour fixé pour le remboursement de la valeur sortie au tirage.

Le montant des remboursements, déduction faite de cette différence, doit être immédiatement remployé en achat de valeurs visées au troisième paragraphe de l'article 8, sur l'ordre de la société, ou d'office en rentes sur l'État, si la société n'a pas donné d'ordres dans les quinze jours de la notification de remboursement faite, sous pli recommandé, par la Caisse des dépôts et consignations.

Il en est de même pour les fonds provenant d'aliénations de titres demandées par la société.

Art. 5. — Les valeurs déposées ou les valeurs acquises en remploi de ces valeurs ne peuvent être retirées que : 1° dans le cas où le cautionnement exigible a été fixé pour l'année courante, à un chiffre inférieur à celui de l'année précédente et jusqu'à concurrence de la différence ; 2° dans le cas où la société ayant versé à la Caisse nationale des

retraites les capitaux constitutifs des rentes et indemnités assurées justifie qu'elle a complètement rempli toutes ses obligations. Dans les deux cas une décision du ministre du commerce est nécessaire.

Art. 6. — Indépendamment des garanties spécifiées à l'article 29 du décret du 22 janvier 1868, les sociétés d'assurances mutuelles sont soumises aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus.

Toutefois le cautionnement qu'elles auront à verser, est réduit de moitié pour celles de ces sociétés dont les statuts stipulent :

1° Que la société ne peut assurer que tout ou partie des risques prévus par l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 ;

2° Qu'elle assure exclusivement soit les ouvriers d'une seule profession, soit les ouvriers de professions appartenant à un même groupe d'industries, d'après une classification générale arrêtée à cet effet par le ministre du commerce, après avis du comité consultatif ;

3° Que le maximun de contribution annuelle dont chaque sociétaire est passible pour le paiement des sinistres, est au moins double de la prime totale fixée par son contrat pour l'assurance de tous les risques, et triple de la prime partielle déterminée par le ministre du commerce, après avis du comité consultatif, pour les mêmes professions et pour les risques définis à l'article 23 de la loi.

Art. 7. — Les sociétés anonymes d'assurances à primes fixes et les sociétés mutuelles d'assurances sont tenues de justifier, dès la deuxième année d'exploitation, de la constitution d'une *réserve mathématique* ayant pour minimum de valeur le montant des capitaux représentatifs des rentes et indemnités à servir à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente.

Les capitaux représentatifs sont calculés d'après un barème minimum déterminé par le ministre du commerce, après avis du comité consultatif.

Art. 8. — Le montant de la réserve mathématique est arrêté chaque année, la société entendue, par le ministre du commerce et à l'époque qu'il détermine.

Cette réserve reste aux mains de la société. Elle ne peut être placée que dans les conditions suivantes :

1° Pour les deux tiers au moins de la fixation annuelle, en valeurs de l'État, ou jouissant d'une garantie de l'État ; en obligations négociables et entièrement libérées des départements, des communes et des chambres de commerce ; en obligations foncières et communales du Crédit Foncier ;

2° Jusqu'à concurrence du tiers au plus de la fixation annuelle, en immeubles situés en France et en premières hypothèques sur ces immeubles, pour la moitié au maximum de leur valeur estimative ;

3° Jusqu'à concurrence d'un dixième, confondu dans le tiers précédent, en commandites industrielles ou en prêts à des exploitations industrielles de solvabilité notoire.

Pour la fixation prévue au paragraphe 1er du présent article, les valeurs mobilières sont estimées à leur prix d'achat. Si leur valeur totale descend au-dessous de ces prix de plus d'un dixième, un arrêté du ministre du commerce oblige la société à parfaire la différence en titres nouveaux, dans un délai qui ne peut être inférieur à deux ans ni supérieur à cinq ans.

Les immeubles sont estimés à leurs prix d'achat ou de revient ; les prêts hypothécaires, les commandites industrielles ou les prêts à des sociétés industrielles, aux prix établis par des actes authentiques.

Art. 9. — Si les sociétés visées aux articles 2 et 6 ci-dessus ne font point elles-mêmes le service des rentes et indemnités attribuables aux termes de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail et si elles opèrent immédiatement le versement des capitaux constitutifs de

ces rentes et indemnités à la Caisse nationale des retraites, il n'y a pas lieu pour elles à constitution de réserve mathématique.

Si ces sociétés versent seulement, dans les conditions susdésignées, une partie des capitaux constitutifs dont il s'agit, leur réserve mathématique est réduite proportionnellement.

CHAPITRE II. — *Surveillance et contrôle.*

ART. 10. — Les sociétés visées à l'article 1er qui assurent d'autres risques que celui résultant de l'application de la loi du 9 avril 1898 pour le cas de mort ou d'incapacité permanente, ou qui assurent concurremment un risque analogue dans les pays étrangers, doivent établir, pour les opérations se rattachant à ce risque en France, une gestion et une comptabilité absolument distinctes.

ART. 11. — Toutes les sociétés doivent communiquer immédiatement au ministre du commerce dix exemplaires de tous les règlements, tarifs, polices, prospectus et imprimés distribués ou utilisés par elles.

Les polices doivent :

1° Reproduire textuellement les articles 3, 9, 19 et 30 de la loi du 9 avril 1898 ;

2° Spécifier qu'aucune clause de déchéance ne pourra être opposée aux ouvriers créanciers ;

3° Stipuler que les contrats se trouveraient résiliés de plein droit dans le cas où la société cesserait de remplir les conditions fixées par la loi et le présent décret.

ART. 12. — Les sociétés doivent produire au ministre du commerce, aux dates fixées par lui :

1° Le compte rendu détaillé annuel de leurs opérations, avec des tableaux financiers et statistiques annexes dans les conditions déterminées par un arrêté ministériel, après

avis du comité consultatif. Ce compte rendu doit être délivré par les sociétés intéressées à toute personne qui en fait la demande, moyennant payement d'une somme qui ne peut excéder 1 franc.

2° L'état des salaires assurés et l'état des rentes et indemnités correspondant au risque spécifié à l'article 1er, ainsi que tous autres états ou documents manuscrits que le ministre juge nécessaires à l'exercice du contrôle.

Art. 13. — Elles sont soumises à la surveillance permanente de commissaires-contrôleurs, sous l'autorité du ministre du commerce, et peuvent être en outre contrôlées par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le ministre.

Art. 14. — Les commissaires-contrôleurs sont recrutés, dans les conditions déterminées par arrêté du ministre du commerce, après avis du comité consultatif.

Ils prêtent serment de ne pas divulguer les secrets commerciaux dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont spécialement accrédités, pour des périodes fixées, auprès des sociétés qu'ils ont mission de surveiller.

Ils vérifient, au siège des sociétés, l'état des assurés et des salaires assurés, les contrats intervenus, les écritures et pièces comptables, la caisse, le portefeuille, les calculs des réserves et tous les éléments de contrôle propres, soit à établir les opérations dont résultent des obligations pour les sociétés, soit à constater la régulière exécution tant des statuts que des prescriptions contenues dans le décret du 22 janvier 1868, dans le présent décret et dans les arrêtés ministériels qu'il prévoit.

Ils se bornent à ces vérifications et constatations, sans pouvoir donner aux sociétés aucune instruction ni apporter à leur fonctionnement aucune entrave.

Ils rendent compte au ministre du commerce, qui seul prescrit, dans les formes et délais qu'il fixe, les redressements nécessaires.

Art. 15. — A l'aide des rapports de vérification et des contre-vérifications auxquelles il peut faire procéder soit d'office, soit à la demande des sociétés intéressées, le ministre du commerce présente chaque année au Président de la République un rapport d'ensemble établissant la situation de toutes les sociétés soumises à la surveillance.

Il adresse, le cas échéant, à chacune des sociétés les injonctions nécessaires et la met en demeure de s'y conformer.

Art. 16. — Il est constitué auprès du ministre du commerce un « comité consultatif des assurances contre les accidents du travail » dont l'organisation est réglée par arrêté du ministre.

Ce comité doit être consulté dans les cas spécifiés par le présent décret et par les décrets du même jour, rendus en exécution des articles 26 et 28 de la loi du 9 avril 1898. Il peut être saisi par le ministre de toutes autres questions relatives à l'application de ladite loi.

Art. 17. — Le décret du 22 janvier 1868 demeure applicable aux sociétés régies par le présent decret, en toutes celles de ses dispositions qui ne lui sont pas contraires.

Art. 18. — Chaque année, avant le 1er décembre, le ministre du commerce arrête, après avis du comité consultatif, et publie au *Journal officiel* la liste des sociétés mutuelles ou à primes fixes, françaises ou étrangères, qui fonctionnent dans les conditions prévues par les articles 26 et 27 de la loi du 9 avril 1898 et par le présent décret.

Art. 19. — Dés que, après fixation du cautionnement, dans les conditions déterminées par les articles 2 et 6 ci-dessus, chaque société actuellement existante aura effectué à la Caisse des dépôts et consignations le versement du montant de ce cautionnement, mention de cette formalité

sera faite au *Journal officiel* par les soins du ministre du commerce, en attendant la publication de la première liste générale prévue à l'article 18.

Il en sera de même ultérieurement pour les sociétés constituées après publication de la liste générale annuelle.

Art. 20. — Les sociétés étrangères doivent accréditer auprès du ministre du commerce et de la Caisse des dépôts et consignations un agent spécialement préposé à la direction de toutes les opérations faites en France pour les assurances visées à l'article 1er.

Cet agent représente seul la société auprès de l'Administration. Il doit être domicilié en France.

TITRE II

SYNDICATS DE GARANTIE

Art. 21. — Les syndicats de garantie prévus par la loi du 9 avril 1898 lient solidairement tous leurs adhérents pour le paiement des rentes et indemnités attribuables en vertu de la même loi à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente.

La solidarité ne prend fin que lorsque le syndicat de garantie a liquidé entièrement ses opérations soit directement, soit en versant à la Caisse nationale des retraites l'intégralité des capitaux constitutifs des rentes et indemnités dues.

La liquidation peut être périodique.

Art. 22. — Ces syndicats de garantie doivent comprendre au moins 5.000 ouvriers et 10 chefs d'entreprise adhérents, dont 5 ayant au moins chacun 300 ouvriers.

Art. 23. — Le fonctionnement de chaque syndicat est réglé par des statuts, qui doivent être soumis, avant toute opération, à l'approbation du gouvernement.

Il est statué, par décret rendu en Conseil d'État, sur le rapport du ministre du commerce après avis du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, au vu des statuts souscrits et des pièces justifiant des conditions et des engagements prévus aux articles 21 et 22 ci-dessus.

ART. 24. — Le décret portant approbation des statuts règle :

1° Le fonctionnement de la surveillance et du contrôle, dans des conditions analogues à celles que détermine le chapitre II du titre 1er du présent décret ;

2° Les conditions dans lesquelles l'approbation peut être révoquée et les mesures à prendre en ce cas, pour le versement des capitaux constitutifs des pensions et indemnités en cours.

ART. 15. — Les contributions pour frais de surveillance sont fixées d'après le montant du cautionnement auquel serait astreinte une société d'assurance pour le même chiffre de salaires assurés.

Décret

portant règlement d'administration publique pour l'exécution du dernier alinéa de l'art. 28 de la loi du 9 avril 1898

(28 février 1899)

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie dans les cas prévus par l'avant-dernier alinéa de l'article 28 de la loi du 9 avril 1898, ce chef d'entreprise ou ses ayants droit peuvent être exonérés du versement à la Caisse nationale des retraites du capital représentatif des pensions à leur charge s'ils justifient :

1° Soit du versement de ce capital à une des sociétés visées à l'article 18 du décret du 28 février 1899, portant

règlement d'administration publique en exécution de l'article 27 de la loi ci-dessus visée ;

2° Soit de l'immatriculation d'un titre de rente pour l'usufruit au nom des titulaires de pensions, le montant de la rente devant être au moins égal à celui de la pension ;

3° Soit du dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, avec affectation à la garantie des pensions, de titres spécifiés au paragraphe 3 de l'article 8 du décret précité. La valeur de ces titres, établie d'après le cours moyen de la Bourse de Paris au jour du dépôt, doit correspondre au chiffre maximum qu'est susceptible d'atteindre le capital constitutif exigible par la Caisse nationale des retraites. Elle peut être révisée tous les trois ans à la valeur actuelle des pensions, d'après le cours moyen des titres au jour de la révision ;

4° Soit de l'affiliation du chef d'entreprise à un syndicat de garantie liant solidairement tous ses membres et garantissant le payement des pensions ;

5° Soit, en cas de cession d'établissement, de l'engagement pris par le cessionnaire, vis-à-vis du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, d'acquitter les pensions dues et de rester solidairement responsable avec le chef d'entreprise.

Art. 2. — Des arrêtés du ministre du commerce, pris après avis du comité consultatif des assurances contre les accidents, règlent les mesures nécessaires à l'application du présent décret.

Société anonyme. — Parts de fondateurs. — Délibération de l'Assemblée. — Fusion avec une autre société. — Validité. — Réparation du préjudice.

Les parts de fondateur, dans une Société anonyme, diffèrent des actions, en ce qu'elles ne représentent aucune

fraction du capital social et ne confèrent aucun droit d'ingérence dans les affaires sociales.

En conséquence, l'assemblée générale des Actionnaires a le droit de voter, sans la participation des porteurs de ces parts, la dissolution de la Société et sa fusion avec une autre, bien que de cette mesure résulte pour l'avenir l'anéantissement des droits accordés par les Statuts sociaux à ces porteurs de parts.

Mais ceux-ci sont en droit de réclamer à la Société le préjudice que cette fusion leur cause.

(Société Havre-Paris-Lyon)

Ainsi jugé par le Tribunal de commerce de la Seine, le 24 septembre 1894 (ce rec., 1895.2.76.)

Appel par la Société.

Arrêt

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Et considérant, en outre, que les 8.000 bons de dividende créés par décision de l'assemblée générale des actionnaires du 29 juin 1882, par suite de la réduction du capital social, réprésentaient un nombre égal d'actions annulées ; que dans le rapport présenté à l'assemblée générale par le Conseil d'administration, dont les propositions ont été ratifiées, il est expliqué que le consentement donné à la réduction du capital social par les porteurs d'actions annulées était subordonné à la création de nouveaux titres dits « Bons de dividende » donnant droit aux porteurs à une part de dividende et au partage de l'actif social, dans les conditions prévues par l'art. [illegible] des statuts révisés ;

Que le droit des porteurs de bons était donc [illegible], actuel et irrévocable, et que seuls les avantages [illegible]

attachés étaient conditionnels et subordonnés à l'éventualité de la réalisation de bénéfices suffisants pour permettre la distribution d'un dividende ;

Considérant que l'assemblée générale des actionnaires, en votant la dissolution anticipée de la société pour les causes et dans les conditions énoncées au jugement frappé d'appel, a annihilé l'éventualité pour les porteurs de bons d'une participation dans les bénéfices sociaux et n'a pris aucune mesure pour sauvegarder les droits qu'ils tenaient des statuts ; que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont décidé que Goudchaux et Cie , porteurs de 5.817 bons de dividende, étaient fondés, d'une part, à réclamer des dommages-intérêts, et, d'autre part, à se présenter à la liquidation de la *Société Havre-Paris-Lyon* pour y faire valoir leurs droits, au cas où il resterait des fonds disponibles après le paiement des créanciers et le remboursement intégral des actions, conformément aux statuts ;

Sur le chiffre des dommages-intérêts :

Considérant que les premiers juges ont fait une évaluation excessive du préjudice causé, en le fixant à la somme de 72.712 fr. 50, soit 12 fr. 50 par titre ; que la Cour possède les éléments d'appréciation nécessaires d'après les documents versés aux débats pour réduire le chiffre dans la mesure et les conditions qui vont être ci-après spécifiées ;

Considérant que, le 21 novembre 1892, Goudchaux et Cie se sont rendus adjudicataires de 5.817 bons, suivant procès-verbal reçu par Dufour et Lavoignat, notaires, moyennant le prix principal de 38.700 francs ; qu'ils ont en outre payé pour frais 1.279 fr. 74 ; qu'ils ont droit au remboursement de ces deux sommes, soit à 39.079 fr. 74 ;

Considérant qu'eu égard à la situation de la Compagnie lors de la dissolution, l'éventualité de la distribution d'un dividende dans un avenir prochain devait être considérée comme improbable ;

Qu'il y avait plutôt lieu de craindre, par suite de la concurrence dont elle était menacée, la diminution du fret, la baisse des tarifs du chemin de fer ; que la Compagnie se trouvait dans la nécessité de se dissoudre dans un des cas prévus par l'art. 42 des statuts après perte de moitié ou des trois quarts du capital social ; que, dans ce dernier cas, les porteurs de bons n'auraient jamais rien touché ; qu'en tenant compte de ces éventualités, Goudchaux et Cie recevront une indemnité suffisante en obtenant, outre le remboursement de la somme qu'ils ont effectivement versée, une somme équivalant aux intérêts de la dite somme à 6 0/0 l'an, du 21 novembre 1892 au jour du présent arrêt, soit 11.194 fr. 26, soit au total 51.174 francs ;

Considérant qu'il résulte suffisamment des motifs qui précèdent, que Goudchaux et Cie sont mal fondés dans leur appel incident ;

Par ces motifs,

La Cour,

Met les appellations à néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ; réduit toutefois à 51.174 francs le montant des condamnations prononcées au profit de Goudchaux et Cie contre Robert Mitchell et autres qualités.

Du 20 juillet 1897. — Cour de Paris, 2me ch., — *Prés.*, M. Feuilloley. — *Pl.*, MM. Martini et Droz.

Louage de services. — Clause pénale en cas de rupture. — Absence de faute. — Validité.

L'article 1780 du Code civil, modifié par la loi du 27 décembre 1890, interdisant de renoncer au droit éventuel à dommages-intérêts en cas de congé, ou d'en fixer à l'avance le montant, ne s'applique qu'aux dommages-

intérêts pouvant être dus par la partie qui aurait commis une faute et abusé de son droit en donnant le congé.

C'est donc à tort que serait déclarée nulle la clause fixant d'avance le montant de l'indemnité à payer à un employé en cas de congé, alors que le congé n'a pas revêtu un caractère abusif, motivé qu'il était par la cessation d'une subvention fournie par l'État.

(Cie Transatlantique contre Erminy)

Nous avons rapporté dans ce recueil (1896.1.54) le jugement rendu dans cette affaire, par le Tribunal de commerce de Marseille, le 24 décembre 1895. Ce jugement a été confirmé en appel par la Cour d'Aix.

Pourvoi en cassation par la Cie Transatlantique.

Arrêt

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'article 1780 du Code civil ;

Attendu que l'interdiction de renoncer au droit éventuel de demander des dommages-intérêts ou d'en fixer à l'avance le montant, telle qu'elle est édictée au paragraphe 5 de l'article 1780 du Code civil complété par la loi du 27 décembre 1890, ne s'applique qu'aux dommages-intérêts qui, aux termes du paragraphe 3 du même article, peuvent être dus par la partie qui a commis une faute en abusant du droit de résiliation ;

Attendu que, dans l'espèce, il est déclaré par l'arrêt attaqué que, en congédiant Erminy, la Compagnie générale Transatlantique n'a pas agi arbitrairement, mais pour des raisons d'ordre général et supérieur tenant à la situation nouvelle qui lui était faite par la cessation de la subvention qu'elle recevait de l'Etat pour un service public dans la Méditerranée ; que, dès lors, c'est à tort que la cour d'Aix n'a pas donné effet à la convention acceptée par Erminy et fixant, aux termes du règlement de la Compagnie, à un

mois de traitement, en sus de la solde du mois courant, l'indemnité de sortie due à l'employé congédié ; qu'en refusant de le faire et en condamnant la demanderesse à payer au réclamant, pour indemnité de congédiement, une somme de 1,050 francs représentant un trimestre de traitement, ainsi qu'à tous les dépens de première instance et d'appel à titre de dommages-intérêts complémentaires, ladite cour a violé l'article de loi ci-dessus visé ;

Casse... mais seulement au chef condamnant la Compagnie générale Transatlantique à payer à Erminy une somme de congédiement et aux dépens de première instance et d'appel à titre de dommages-intérêts complémentaires.

Du 15 février 1899. — Cour de Cassation, ch. civ.— *Prés.*, M. MAZEAU, 1er prés.

ABANDON DU NAVIRE ET DU FRET.— NAVIRE ÉCHOUÉ.— DÉCISION DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.— ENLÈVEMENT DE L'ÉPAVE. — FACULTÉ D'ABANDON CONSERVÉE.— ARMATEUR ÉTRANGER.

La décision d'un conseil de préfecture qui, statuant en matière de grande voirie, a condamné le capitaine d'un navire sombré dans le port, à relever et enlever ce navire, et a déclaré l'armateur responsable de ces condamnations, n'empêche pas ce dernier de se libérer par l'abandon du navire et du fret.

Il en est du moins ainsi alors que l'abandon a été offert avant l'arrêté du conseil de préfecture et refusé par l'État.

La faculté d'abandon peut être exercée en tout état de cause, tant qu'il n'est intervenu aucun acte de l'armateur impliquant son intention d'y renoncer (1).

---

(1) Voy., ce rec., 1892.1.201.— 1893.1.192 et les renvois en note de l'un et de l'autre volume.

L'armateur d'un navire étranger, déclaré civilement responsable des faits et quasi-délits commis par son capitaine dans un port français, peut, comme l'armateur d'un navire français, s'affranchir de cette responsabilité par l'abandon du navire et du fret (1).

(Préfet de la Gironde contre Société Steamship Tancarville Limited)

Arrêt

Attendu que le débat pendant entre l'Etat français et la Société Steam ship Tancarville à l'occasion de la saisie du steamer *Tancarville* pratiquée le 2 mars 1894, à la requête de l'Etat, comporte la solution des questions suivantes: 1° quel est le véritable propriétaire du navire saisi ? 2° l'arrêté du Conseil de préfecture du 9 juin 1893, qui a déclaré Stuart et C° civilement responsables de la contravention commise par le capitaine du *Petrolea*, au sujet de l'épave, entraine-t-il, par l'effet de la chose jugée sur l'existence de la dette, la forclusion du droit d'abandon ? 3° le capitaine ou l'armateur anglais peut-il bénéficier du règlement par abandon autorisé par la loi française ?

1° Sur la première question :

Adoptant les motifs exprimés dans le jugement attaqué;

Attendu, en outre, qu'à la suite de l'incendie survenu le 1er juin 1892 à bord du *Petrolea*, Stuart a encouru deux condamnations prononcées, l'une par arrêt de la Cour en date du 14 mars 1896, au profit de la Société d'Affrètement, l'autre par le Conseil de préfecture de la Gironde au profit de l'Etat, à raison du non-enlèvement de l'épave dans le

(1) Voy., conf., ce rec., 1894.2.17. — 1896.2.4. — 1897.2.169. — En sens contraire, ce rec., 1892.2.81.— 1893.2.30 et 187.— 1898.1.348.

délai imparti; que ces deux décisions, devenues définitives, impliquent la responsabilité directe et exclusive de Stuart dans la gestion des navires qu'il emploie pour l'importation des pétroles dans le port de Blaye ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il suffit d'examiner les documents visés aux débats pour reconnaître que, dans la direction de cette importante opération commerciale, Stuart s'est toujours manifesté aux tiers comme l'unique propriétaire des navires armés par ses soins ; que seul il signait les chartes parties, même à long terme, réglait les frets et remplissait toutes les obligations inhérentes à la responsabilité de l'armement ;

Attendu que la participation de Stuart dans l'exploitation du *Tancarville* a été celle du véritable propriétaire; qu'au moment de la saisie, le navire voyageait pour le compte de Stuart, ainsi qu'il appert de son acte de nationalité et des papiers du bord ;

Attendu, il est vrai, qu'à l'appui de sa demande, la Compagnie appelante excipe d'une prétendue vente du navire que Stuart lui aurait consentie le 25 août 1890; mais qu'en droit, cette vente n'est point opposable à l'État, pour défaut de transcription à la douane, et qu'en fait, elle doit être déclarée simulée et fictive d'après les nouveaux documents soumis à la Cour; qu'en effet, ces documents relèvent que les différents steamers groupés par Stuart au profit de son commerce de pétrole marchent sous le couvert de diverses sociétés ou compagnies constituées pour alimenter cette flotte et en vue de la même spéculation ; que la diversité des noms sous lesquels cette flotte entre dans les ports français, n'est qu'un artifice combiné par l'armateur pour éluder des risques exceptionnels et tromper la bonne foi des tiers; qu'en réalité, l'entreprise fonctionne sous la maîtrise exclusive de Stuart, au même siège social avec ses capitaux ;

Attendu spécialement, en ce qui concerne le *Tancarville* et le *Petrolea*, que leur personnification identique sur la

tête du même armateur, ressort de cette circonstance, que l'un et l'autre de ces navires accomplissaient leurs voyages entre l'Angleterre et la France, mais munis de documents attestant cette identité ;

2° Sur la deuxième question :

Attendu que la décision du Conseil de préfecture, par laquelle Stuart a été déclaré responsable de la contravention commise par le capitaine du *Petrolea*, pour cause de non enlèvement de l'épave de la rivière où elle s'est échouée, ne saurait entraîner la déchéance du droit d'abandon ; qu'en effet, le droit ayant été mis en exercice dès le 23 septembre 1892, antérieurement à l'infraction poursuivie devant le Conseil de préfecture, l'instance administrative n'a pu que suspendre l'action en validité ; mais qu'aucune forclusion résultant de cette instance n'a été encourue par l'armateur ; qu'il est de règle que l'abandon est admissible, en tout état de cause, tant qu'aucun fait n'intervient d'où l'on puisse conclure que l'armateur y a renoncé ; qu'aucune renonciation, ni explicite ni implicite, ne s'est produite à l'égard de l'État de la part de la Compagnie de Tancarville ou quoi que ce soit de Stuart ; qu'ainsi la fin de non-recevoir n'est fondée ni en fait ni en droit :

» 3° Sur la troisième question :

» Attendu que le conflit existant entre le statut anglais et le statut français, au sujet de l'étendue de la responsabilité récursoire de l'armateur, a donné lieu, en doctrine et en jurisprudence, à divers systèmes qui ont été soumis, en deux circonstance récentes, au contrôle de la chambre civile de la Cour de cassation ; que, tandis que, par son arrêt du 4 novembre 1891 (affaire du *Précurseur*), la Cour suprême reconnaissait que la responsabilité de l'armateur procédait d'une cause juridique distincte et différente du fait délictueux générateur de la responsabilité du capitaine, elle a proclamé, par son arrêt du 18 juillet 1895, qu'il n'y a pas à distinguer entre le capitaine, agent direct du dommage, et l'armateur, civilement responsable ;

Attendu, en outre, que ce même arrêt décide que l'article 216 du Code de commerce ne comporte aucune restriction ; que la faculté d'abandon consacrée par ce texte ne constitue pas un privilège réservé au seuls nationaux ; qu'elle profite aux armateurs étrangers comme aux armateurs français et au même titre ; qu'une interprétation aussi catégorique de l'article 216 implique nécessairement que la Cour suprême a entendu mettre fin aux controverses antérieures qui divisaient la jurisprudence française sur cette grave question ; que l'autorité doctrinale de cette décision est d'autant plus imposante qu'elle s'est affirmée après l'arrêt de 1891, d'après lequel la responsabilité de l'armateur est nettement rattachée au contrat de mandat intervenu entre lui et le capitaine, et soumise, quant à ses effets et à ses sanctions, à la loi du pays où le mandat a été conféré ; qu'en répudiant cette doctrine, l'arrêt de 1895 a, par là même, virtuellement déserté le système basé sur la loi du pavillon, et ce, malgré la faveur particulière dont cette loi jouit dans le droit international privé, et nonobstant les nombreuses applications que la Cour de cassation a déjà admises et a consacrées dans notre droit maritime; qu'il faut donc décider, avec la nouvelle jurisprudence, que la législation française exclut la loi du pavillon, tout au moins dans le cas où l'armateur étranger est recherché à l'occasion d'un délit ou d'un quasi-délit commis par le capitaine dans les eaux françaises;

Attendu que cette solution rend inutile l'examen du moyen puisé par l'appelant dans le traité international du 28 février 1892 ;

Sur les dommages-intérêts:

Attendu que la Cour a les éléments suffisants pour apprécier le préjudice occasionné à l'armateur par l'effet de la saisie du *Tancarville* ; que cette réparation doit être modérée, soit en raison des agissements dolosifs dudit armateur,

dans le but de dissimuler la propriété du navire, soit parce que la saisie n'a pas sensiblement retardé la reprise du voyage ;

Par ces motifs,

La Cour,

Disant droit de l'appel, confirme le jugement attaqué dans la disposition qui déclare la Société Steamship Tancarville limited mal fondée dans la demande en revendication du navire saisi ;

Infirme, au contraire, ledit jugement dans la disposition qui prononce la validité de la saisie ; et, de ce chef, statuant à nouveau, dit et déclare que Stuart, en sa qualité d'armateur du *Petrolea,* a pu, en vertu de l'article 216 du Code de commerce, se libérer valablement vis-à-vis de l'État français par l'abandon du dit navire et de son fret , et, vu l'acte d'abandon signifié par exploit du 27 septembre 1892, à la requête de l'armateur du *Petrolea*, au représentant de l'État français, dit n'y avoir lieu de valider la saisie conservatoire pratiquée par exploit du 2 mars 1894, en tant qu'elle porte sur le steamer *Tancarville* ;

Décharge, en conséquence, la Société appelante, ou quoique soit ledit Stuart, du cautionnement solidaire à concurrence de 200.000 francs fourni au préfet de la Gironde au nom et pour le compte de la Steamship Tancarville Company, et ordonne le retrait de tous les fonds ou de toute consignation opérée ;

Condamne l'État à rembourser à la Compagnie appelante, ou quoique soit audit Stuart, les intérêts et frais du cautionnement ;

Condamne l'État en tous les dépens de première instance et d'appel, lesquels sont au besoin alloués à l'appelant à titre de dommages-intérêts ;

Fait mainlevée de l'amende consignée.

Du 24 Juin 1896 — Cour de Bordeaux

Pourvoi en cassation par le préfet de la Gironde et la Société Steamship Tancarville limited.

ARRÊT

Attendu que le pourvoi formé par le préfet de la Gironde, représentant l'État, et celui formé par la Compagnie Steamship Tarcanville sont dirigés contre le même arrêt ; qu'il convient de les joindre ;

Au fond :

Sur le premier moyen du pourvoi de l'État tiré de la violation de l'article 135 du Code civil, de la fausse application de l'article 216 du Code de commerce et de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu qu'à la suite de l'explosion du vapeur anglais *Petrolea* dans le port de Blaye, le 14 juin 1892, Hubback, capitaine de ce navire, et Stuart et Cie, ses armateurs, ont été traduits devant le Conseil de préfecture de la Gironde, pour contravention de grande voirie ; qu'un arrêté de ce Conseil, rendu par défaut le 9 juin 1893, a condamné le capitaine Hubback à 16 fr. d'amende, a dit qu'il serait tenu d'enlever l'épave du navire, faute de quoi il y serait procédé d'office et à ses frais, et a déclaré Stuart et Cie civilement responsables ; que cette décision n'a rien statué quant au mode suivant lequel le capitaine ou les armateurs pourraient se libérer ;

Attendu que si, à cette époque, l'abandon du *Petrolea* avait été offert dès le 23 septembre 1892, cet abandon avait été refusé par l'État, le 24 décembre suivant, et que sa validité n'a été prononcé que par l'arrêt attaqué le 24 juin 1896 ; que la question soumise à la Cour de Bordeaux avait donc un objet autre que celle tranchée par le Conseil de préfecture, et que la décision de ce Conseil n'a pu acquérir l'autorité de la chose jugée au point de vue de l'extinction des condamnations qu'elle portait ;

Attendu, en ce qui touche la seconde branche de ce moyen, que la faculté d'abandon peut être exercée en tout état de cause, tant qu'il n'est intervenu de la part de l'armateur aucun acte impliquant son intention de s'obliger sur sa fortune de terre ; qu'en déclarant qu'aucune renonciation, ni explicite, ni implicite au droit d'abandon ne s'était produite, la Cour a nécessairement visé tous les faits d'où l'État entendait faire découler cette renonciation, et qu'elle a obéi, sous ce rapport, aux prescriptions de la loi de 1810 ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des articles 3, 1134, 1217, 1384 du Code civil et 216 du Code de commerce:

Attendu qu'aux termes de l'article 3 du Code civil, les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire; que si le capitaine qui commet un acte délictueux dans les eaux territoriales françaises est pénalement responsable en vertu de la loi française, les conséquences pécuniaires de cette infraction tombent au même titre sous l'application de la même loi ; qu'on distinguerait vainement entre les conséquences directes, c'est-à-dire la réparation du dommage, et les conséquences indirectes, notamment la responsabilité civile de l'armateur ; que cette responsabilité dérive de l'article 216 du Code de commerce, applicable aux étrangers comme aux nationaux, et que, poursuivi en vertu du premier alinéa de cet article qui le déclare responsable des faits de son capitaine, l'armateur doit nécessairement être admis à invoquer le deuxième alinéa du même article qui lui permet de s'affranchir « dans tous les cas » par l'abandon du navire et du fret ; que c'est donc à bon droit que conformément à l'avant-dernier paragraphe de l'article 216 modifié par la loi du 12 août 1885, l'arrêt attaqué a validé l'abandon fait par l'armateur du *Petrolea* pour se libérer envers l'État des dépenses d'extraction de son navire ;

Sur le moyen unique du pourvoi formé par la Compagnie Steamship Tancarville limited et pris de la violation des articles 1382 et suivants du Code civil, 294 et 295 du Code

de commerce, 130 du Code de procédure civile ainsi que de la fausse application de l'article 1116 du Code civil :

Attendu qu'en déclarant valable l'abandon du *Petrolea* et en ouvrant du même coup à l'armateur du *Tancarville* le droit à des dommages-intérêts pour la saisie de son navire, les juges du fond sont restés maîtres de fixer souverainement le chiffre de ces dommages-intérêts ; qu'ils ont constaté, d'une part, que la saisie n'avait pas sensiblement retardé le départ du navire ; d'autre part, que la Compagnie Tancarville s'était livrée à des agissements dolosifs pour éluder des risques exceptionnels et tromper la bonne foi des tiers ; que s'appuyant sur ces deux ordres de faits, ils ont pu, par suite, dans une instance où les parties succombaient respectivement, restreindre l'indemnité à une partie seulement des dépens ;

Attendu que l'arrêt attaqué n'a, en conséquence, violé ni faussement appliqué aucun des textes susvisés ;

Par ces motifs,

La Cour,

Joint les pourvois formés par le préfet de la Gironde à celui formé par la Compagnie Tancarville, et statuant par un seul arrêt, rejette les requêtes.

Du 24 novembre 1897.— Cour de cassation, ch. civ., — *Prés.*, M. Tanon. — M. Melcot, av. gén. — *Pl.*, MM. Gosset et Bernier.

Faillite.— Privilège. — Entreprise de travaux publics. — Fournisseur.— Sommes touchées de l'État. — Obligation de recombler. — Réserve de privilège.

La loi du 26 pluviose an II, qui accorde au fournisseur un privilège sur les fonds dus à l'entrepreneur par l'État, ne fait pas obstacle à ce que cet entrepreneur

fasse valoir son privilège sur les fonds, alors même qu'ils ne se trouveraient plus dans les dites caisses, si, après les avoir touchés, il a été contraint, par une décision de justice, de les reverser en mains du syndic de la faillite de l'entrepreneur, mais sous la réserve expresse de produire à cette faillite et d'y faire valoir son privilège (1).

(DUFFAUT CONTRE SYNDIC MAUGER)

ARRÊT

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'article 1350 du Code civil ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Duffaut a fourni à Mauger, entrepreneur de travaux publics, et, après la mise en régie des travaux, aux agents chargés d'achever le travail en régie, une certaine quantité de tuyaux en fonte et autres matériaux qui ont été employés aux dits travaux ;

Attendu que le prix de ces fournitures a été payé directement par l'Etat à Duffaut ; que depuis, Mauger ayant été déclaré en faillite avec report à une époque antérieure audit paiement, Duffaut a été condamné par jugement du tribunal d'Orléansville, confirmé par arrêt de la cour d'Alger, à reverser entre les mains du Syndic les sommes par lui reçues, mais sous la réserve expresse, pour Duffaut, de produire à la faillite pour toute sa créance et de faire valoir son privilège aux termes de la loi du 26 pluviôse an II ;

Attendu que l'arrêt attaqué a repoussé la demande formée par Duffaut en collocation par privilège, par cet

(1) Voy., ce rec., 1898.2.19, une décision différente, mais rendue dans des circonstances de fait qui paraissent aussi différentes.

unique motif que les privilèges sont de droit étroit, et que les fonds sur lesquels le privilège était réclamé, ne se trouvaient plus dans les caisses de l'Etat ;

Mais attendu que, si l'Etat ne se trouvait plus détenteur de fonds dus à l'entrepreneur, c'est précisément parce qu'il avait remis ces fonds au fournisseur, qui invoquait la loi du 26 pluviôse an II, et que, si Duffaut a été contraint par arrêt à reverser ces fonds entre les mains du syndic de la faillite, c'est sous la réserve expresse qu'il pourrait ultérieurement produire à la faillite et y faire valoir son privilège ;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a faussement appliqué la loi du 26 pluviôse an II et violé le principe de la chose jugée ;

Par ces motifs,

Casse.

Du 30 janvier 1899.— Cour de cassation, ch. civ. — *Prés.*, M. MAZEAU, 1er prés., — M. DESJARDINS, av., gén., (concl. conf.) — *Pl.*, M. BOUCHIÉ DE BELLE.

REVENDICATION. — TITRES PERDUS OU VOLÉS. — CRÉANCIER GAGISTE.— ART. 2280 C. CIV. NON APPLICABLE.

La disposition exceptionnelle de l'article 2280 du Code civil est restreinte, par les termes mêmes de cet article, à l'acheteur.

Elle ne saurait dès lors être étendue au créancier gagiste.

En conséquence, le créancier qui a reçu en gage des titres volés, n'est point fondé à invoquer le bénéfice de l'article 2280 pour exiger, du propriétaire qui les revendique, le remboursement des avances qu'il a faites sur le gage (1).

---

(1) La Cour de Cassation, chambre des requêtes, avait rendu, le 12 mars 1888, un arrêt en sens absolument contraire. Voir au journal du Palais, 1888, 1re partie, p. 632.

(SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CONTRE BARNET)

Le 2 mai 1893, le tribunal civil de la Seine avait rendu un jugement ainsi conçu :

Attendu que Barnet a été, le 12 août 1888, victime d'un vol de diverses valeurs parmi lesquelles trois actions de la Compagnie P.-L.-M., n. 316.873, 334.988 et 458.997; 1.200 francs de rente italienne 5 pour 100 et douze titres, portant les n. 63.315, 62.837, 453.937 à 453.941, 453.943, 452.945, 453.947, 453.948 et 453.951 ; trois obligations P.-L.-M., fusion ancienne, n. 10.643, 10.644, 453.495 ;

Attendu que, par jugement du 20 mars 1890, a été déclarée valable la revendication formée par Barnet contre les auteurs du vol ;

Attendu que ces titres ont été déposés à la Société Générale par un sieur Lecomte (Lucas), l'un des coauteurs ou receleurs du vol, et ce les 27 et 28 août en garantie de diverses avances ;

Attendu que ces titres avaient été saisis au cours de l'instruction criminelle et déposés au greffe de la Cour d'appel ;

Attendu que la Société Générale, par exploit du 10 janvier 1891, a fait défense au greffier en chef de se dessaisir desdits titres ;

Attendu que, par exploit du 5 mars 1891 et par conclusions additionnelles du 28 mars 1893, Barnet a demandé la nullité de la défense du 10 janvier 1891, la mainlevée de ladite, la remise des titres dont s'agit et 2.000 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que, de son côté, la Société Générale, par conclusions signifiées le 20 novembre 1891, demande qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle ne s'oppose pas à la remise des titres à Barnet contre le payement par celui-ci des sommes qui restent dues par Lecomte (Lucas) à la Société Générale ;

Attendu que, d'une part, on ne peut reprocher au volé de n'avoir pas, immédiatement après le vol, pris les précautions prévues par la loi de 1872, autant dans son intérêt que dans celui des tiers ; qu'en effet, si c'est seulement le 30 août 1888 que les oppositions, à la requête de Barnet, ont été insérées au *Bulletin officiel*, alors que le vol était du 22 août, ce retard provient de l'état de santé dans lequel se trouva Barnet à la suite du vol, état de santé constaté par la procédure criminelle ;

Attendu que, d'autre part, la Société Générale n'a pas commis de faute en acceptant ces titres de Lecomte (Lucas), qu'elle connaissait depuis de longues années, pour avoir été en relations commerciales avec lui à raison de la profession de prêteur sur titres qu'il exerçait ostensiblement, en qualité de gérant d'une société en commandite ayant pour objet les prêts sur titres, les ordres de bourse et toutes opérations semblables ;

Attendu que les art. 2279 et 2280 doivent donc recevoir leur application ;

Attendu que Barnet a été dépossédé par vol ; qu'il a donc le droit d'exercer sa revendication pendant trois ans contre tout tiers détenteur de l'objet volé, à la seule condition de rembourser le prix qu'aurait coûté l'objet volé au possesseur actuel de la chose volée qui l'aurait achetée dans une foire ou marché, dans une vente publique ou d'un marchand vendant des choses pareilles ;

Attendu que la source de la possession dont se prévaut la Société Générale n'est pas un achat, mais un prêt sur titres; que rien ne permet d'assimiler le prêteur sur titres, créancier gagiste, à un acheteur, ni l'emprunteur sur titres à un vendeur ; que, dans l'espèce, le possesseur actuel, la Société Générale, ne peut donc pas opposer au propriétaire originaire dépossédé revendiquant, Barnet, la disposition finale de l'art. 2280 ;

Attendu que, s'il est vrai que le créancier gagiste a une possession utile sur l'objet constitué en gage, cette possession n'est utile que vis-à-vis des ayants cause du débiteur gagiste et ne saurait faire échec à ceux qui ont sur l'objet donné en gage un droit absolu et préexistant à la constitution du gage ;

Attendu que Lecomte (Lucas) n'avait sur les titres engagés aucun droit qui fût opposable à Barnet ; que Lecomte (Lucas) n'a donc pu conférer à la Société Générale un droit qu'il n'avait pas ;

Attendu que l'allocation des dépens sera une réparation suffisante du préjudice éprouvé par Barnet ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare nulle et de nul effet la défense signifiée à la requête de la Société Générale le 10 janvier 1891, en fait mainlevée pure et simple, entière et définitive ;

Dit que, sur le vu de la signification du présent jugement, M. le greffier en chef de la Cour d'appel de Paris sera tenu de remettre à Barnet les titres dont s'agit ;

Dit que l'allocation des dépens à titre de dommages-intérêts sera une réparation suffisante ;

Et condamne la Société Générale en tous les depens.

Sur appel, la 1re chambre de la Cour de Paris a, le 7 Mai 1896, rendu l'arrêt confirmatif suivant :

ARRÊT

Adoptant les motifs ;

Considérant dès lors qu'il est inutile et sans objet de rechercher si la Société Générale pourrait être admise, en fait, à se prévaloir des dispositions de l'art. 2280 du Code civil, comme tenant les titres revendiqués d'une personne pouvant être considérée comme marchand de choses pareilles :

La Cour,

Confirme avec amende et dépens.

Du 7 mai 1896— Cour de Paris, 1[re] ch.— *Prés.* M. Périvier, 1[er] prés., — M. Puech. av. gén. — *Pl.*, MM. Barboux et Louis Binoche.

Pourvoi contre cet arrêt pour :

Violation des articles 2279, 2280 Code civil, 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a admis l'action en revendication du défendeur, sans que ce dernier fût tenu de rembourser à la Société les sommes restant dues sur les avances, bien que la Société tînt les titres revendiqués d'un marchand vendant des choses pareilles, sous le prétexte qu'il s'agissait non d'une vente, mais d'un nantissement ;

La chambre civile a rejeté ce pourvoi par l'arrêt suivant :

Arrêt

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu que la disposition exceptionnelle édictée par l'article 2280 du Code civil est restreinte par les termes mêmes de cet article à l'acheteur ; qu'elle ne saurait, dès lors, être étendue au créancier gagiste ;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que les titres revendiqués par Barnet étaient sa propriété ; qu'ils lui avaient été volés le 22 août 1888, et qu'ils avaient été déposés les 27 et 28 du même mois à la Société Générale par Lecomte Lucas (ultérieurement condamné pour complicité de ce vol) en garantie d'avances que lui avait consenties ladite Société ; d'où il suit qu'en faisant droit à l'action en revendication du défendeur en cassation, et en rejetant les conclusions de la Société Générale aux fins d'être autorisée à retenir les titres revendiqués jusqu'au remboursement de ses

avances à Lecomte Lucas, l'arrêt attaqué, qui d'ailleurs est motivé, n'a violé aucun des textes de loi visés au pourvoi ;

Par ces motifs,

La Cour,

Rejette.

Du 11 mai 1898. — Cour de cassation, ch. civile. — *Prés.*, M. Mazeau, 1er prés., — M. Fauconneau-Dufrène rapp. — M. Desjardins, av. gén. — *Pl.*, M. Sabatier.

Faillite. — Travaux publics. — Fournisseurs. — Privilège. — Matériaux. — Prix des sacs.

Le privilège résultant de la loi du 25 juillet 1891 en faveur des fournisseurs pour tous les travaux ayant le caractère de travaux publics, s'applique, non seulement aux matériaux ayant servi à la construction, mais encore au prix des sacs utilisés pour leur transport.

Il en est du moins ainsi lorsque, d'après les accords, le prix variait suivant que les toiles seraient gardées ou rendues par l'acheteur, et que, par suite, pour les sacs non rendus, il y a eu vente pour un prix unique comprenant la marchandise et l'enveloppe.

(Millot et Cie contre Syndic Meunier)

Nous avons rapporté dans ce recueil, 1897.2.90, le jugement rendu dans cette affaire, en sens contraire, par le Tribunal de Commerce de la Seine, le 7 mars 1896.

Appel par Millot et Cie.

Arrêt

Considérant que Millot et Cie ont vendu à Meunier plusieurs milliers de sacs de ciment qui ont été employés à des travaux publics exécutés à Villeneuve-Saint-Georges ;

Que Meunier ayant été déclaré en faillite, ses vendeurs ont demandé leur collocation privilégiée pour la somme de 1.600 fr. leur restant due, et ce par application du décret du 26 pluviôse et 16 ventôse an II, qui accorde un droit de préférence pour les fournitures de matériaux et autres servant à la construction des ouvrages faits pour le compte de la nation ;

Que les premiers juges ont admis Millot et Cie, à titre privilégié, pour 393 fr. 10, représentant le solde du prix du ciment, et qu'ils ont refusé d'admettre au même titre la somme de 1,207 francs, représentant le prix de sacs de toile que Meunier avait gardés ;

Que le jugement se fonde sur ce que le privilège ne s'applique qu'aux matériaux incorporés dans les ouvrages exécutés, et que les sacs de toile, constituant un matériel appartenant au vendeur et utilisé seulement pour le transport de la chose vendue, ne pouvaient donner lieu qu'à une créance chirographaire ;

Considérant que Millot et Cie sollicitent la réformation de cette sentence ;

Que de son côté, Boussard, syndic de la faillitte Meunier, en demande le maintien en ajoutant aux motifs juridiques un moyen de fait tiré de ce qu'il ne serait pas prouvé que les sacs de toile dont on réclame le prix, aient été employés aux travaux de Villeneuve-Saint-Georges ;

En fait :

Considérant qu'il résulte des documents versés au débat, et qu'il a été même reconnu dans les plaidoiries que Millot et Cie ont livré à Meunier, pour les travaux de Villeneuve-Saint-Georges, la quantité de seize mille huit cent quarante deux sacs de ciment, sur lesquels les toiles de quinze mille six cent quatre-vingt-cinq sacs ont été restituées par Meunier, de sorte qu'il reste bien débiteur de mille deux cent sept sacs ;

Que, d'autre part, les appelants reconnaissent que le prix des toiles ne doit être compté qu'à raison de 75 centimes, de sorte que la créance dont le privilège est contesté, n'est point de 1,207 francs, mais seulement de 906 fr. 25;

En droit :

Considérant que c'est à tort que les premiers juges ont scindé la vente des sacs de ciment en deux marchés distincts, l'un portant sur le ciment, l'autre sur la toile des sacs ;

Qu'en réalité il n'y a eu qu'une vente unique de sacs de ciment, vente dans laquelle l'enveloppe de toile était l'accessoire de la marchandise indispensable pour la contenir, la conserver et la transporter;

Que cette vente était faite moyennant un prix conditionnel variable suivant que les toiles seraient gardées ou rendues par l'acheteur;

Qu'elle comprend bien dans son ensemble des fournitures de matériaux qui doivent bénéficier du privilège accordé par les lois précitées;

Par ces motifs,

Dit que Millot et Cie sont créanciers de la somme de 906 fr. 25, pour prix de la vente de mille deux cent sept sacs de ciment qu'ils ont vendus à Meunier et qui ont été employés à des travaux publics ;

Dit que c'est à tort que le jugement attaqué n'a pas admis par privilège les appelants pour la valeur desdits sacs ;

Réformant sur ce point le jugement, dit que Boussard, syndic de la faillite Meunier, sera tenu d'admettre les appelants par privilège pour ladite somme;

Ordonne la restitution de l'amende ;

Condamne Boussard ès-qualité aux dépens.

Du 18 novembre 1897. — Cour de Paris, 2e ch. — *Prés.*, M. Harel. — *Pl.*, MM, Auffray et Coche.

Vente. — Espèce bovine. — Tuberculose. — Loi de 1895. — Séquestration.

La loi du 31 juillet 1895, en déclarant que la vente des animaux de l'espèce bovine atteints de la tuberculose ne serait nulle que lorsqu'il s'agirait d'un animal soumis à la séquestration, n'a pas entendu soumettre l'action en nullité à la condition nécessaire que la séquestration existât au moment de la vente.

La nullité doit être également prononcée lorsque l'animal aura été séquestré postérieurement à la vente, mais préalablement à l'action en nullité.

Et même au cas où, l'animal ayant été conduit à l'abattoir, son enfouissement a été ordonné après l'abatage, l'enfouissement devant être assimilé à la séquestration (1).

(Pérousse contre Moreau)

Le 15 août 1896, le sieur Moreau a vendu au sieur Pérousse une vache, qu'il lui a livrée le 17 août. Ayant conduit l'animal aux abattoirs de Nantes, la bête fut abattue le 17 septembre 1896. L'inspecteur de la boucherie la saisit comme impropre à la consommation. A l'autopsie, la tuberculose fut constatée, et l'inspecteur fit procéder à l'enfouissement.

Par exploit du 21 septembre 1896, par conséquent dans les dix jours de l'abatage, et moins de quarante-cinq jours

---

(1) Voy. conf. ce rec., 1897.1.211.

après la vente, Pérouse assigna Moreau en nullité de ladite vente devant le Tribunal de Commerce de Nantes par application de la loi du 31 juillet-2 août 1895, modificative de l'art. 13 de la loi du 21 juillet 1881. Diverses actions récursoires se produisirent entre les possesseurs antérieurs de la vache. Finalement, par jugement précité du 12 décembre 1896, le Tribunal de Commerce de Nantes a écarté la demande de Pérousse, par le motif que la nullité ne serait applicable que lorsque au moment de la vente, l'animal serait frappé de séquestration.

Le sieur Pérousse s'est pourvu en cassation. Il a formulé le moyen suivant :

« Violation de l'art. 13 de la loi du 21 juillet 1881 (rédaction de la loi du 31 juillet 1895), en ce que le jugement attaqué a décidé que la vente d'un animal de l'espèce bovine, atteint de tuberculose, ne pourrait être déclarée nulle qu'à la condition que le bovidé fût déjà frappé de séquestration au moment de la vente, alors que la loi exige seulement que la mainmise de l'Administration soit préalable à l'action en nullité, et non pas à la vente. »

La Chambre civile a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 13 de la loi du 21 juillet 1881, modifié par la loi des 31 juillet-2 août 1895, § 6 ;

Attendu qu'aux termes de cette loi, pour que l'acheteur d'un animal de l'espèce bovine, atteint de tuberculose, soit recevable à demander la nullité de la vente, il suffit que la formalité de la séquestration ait été remplie avant l'introduction de l'instance, dans les délais légaux ;

Attendu que l'abatage et l'enfouissement ordonnés par l'autorité compétente de l'animal reconnu par l'autopsie être atteint de tuberculose, équivalent à la séquestration ;

Attendu que le jugement attaqué constate, en fait, que la vache vendue par Moreau à Pérousse, le 15 août 1896, ayant été abattue à Nantes le 17 septembre 1896, elle fut, après rapport du Service sanitaire, saisie et enfouie, pour cause de tuberculose, par ordre de l'autorité municipale; que, pour déclarer irrecevable l'action en nullité introduite dans les délais légaux, le 21 septembre 1896, par Pérousse, le jugement dénoncé s'est fondé sur ce qu'elle ne pouvait être exercée « que lorsque le bovidé avait été frappé de séquestration au moment de la vente » ; qu'en statuant ainsi le jugement attaqué a faussement appliqué et a, par suite, violé l'article de loi susvisé ;

La Cour,

Casse le jugement du Tribunal civil de Nantes du 12 décembre 1896. »

Du 9 novembre 1898. — Cour de Cassation, ch. civile. — *Prés.*, M. Dareste. — M. Fabreguettes, conseiller rapporteur. — M. Desjardins, av. gén. — *Pl.*, M. Defournantelle.

Armateur. — Clause. — Exonération de ses fautes. — Fardeau de la preuve déplacé. — Exonération des fautes de l'équipage. — Clause inapplicable.

La clause du connaissement par laquelle l'armateur s'exonère de ses propres fautes, ne peut avoir d'autre effet que de déplacer le fardeau de la preuve (1).

La responsabilité de l'armateur est donc engagée lorsque le chargeur a démontré que c'est par suite d'un vice d'armement que sa marchandise a péri.

---

(1) C'est ce qui est constamment jugé pour les clauses de non garantie contenues dans les Tarifs de Chemins de fer. — Voy. 3e Table décennale, v° Chemin de fer, n°s 5 et suiv.— 2e Table décennale, *Ibid.*, n°s 13.15 et suiv. — Ire Table décennale, *Ibid.*, n° 5.

Et la clause exonérant l'armateur des fautes des gens de l'équipage ne saurait avoir d'application dans ce cas, la cause du dommage étant démontrée être étrangère à toute faute de leur part.

(Caussy et Cie contre Cie Transatlantique)

Nous avons rapporté dans ce recueil, 1898.1.215, le jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de Commerce de Marseille le 19 janvier 1898, qui a déclaré les assureurs non responsables de la perte du piano chargé par MM. Caussy et Cie, et qui a mis cette perte à la charge de la Compagnie Nationale de Navigation, en constatant que l'humidité qui l'avait dégradé, provenait de la rupture d'un tuyau alimentant la salle des bains.

Pourvoi en Cassation par la Compagnie Nationale.

Moyen unique : Violation de l'article 1134 du Code civil et des clauses de la charte-partie, notamment des articles 1 et 2, et fausse application des articles 1315 et 1784 du C. civ. et 216 C. com. en ce que le jugement attaqué a déclaré la Compagnie exposante responsable d'une avarie survenue à la marchandise par suite de mouillure, refusant ainsi de reconnaître la force obligatoire d'une clause d'exonération absolue de fautes quelconques de l'armateur, du capitaine et de ses préposés, et ce, par le double motif erroné : 1° que la Compagnie ne faisait pas la preuve que l'avarie était le résultat d'une faute ou d'une négligence du capitaine ou de ses préposés, alors que, par suite de la clause d'exonération, c'était au contraire au propriétaire de la marchandise à faire la preuve que l'avarie n'était due ni à la faute, ni à la négligence du capitaine ou de ses préposés ; 2° et que la mouillure ayant produit l'avarie résulterait de la rupture d'un tuyau en mauvais état, alors que la charte-partie affranchissait au contraire la Compagnie de toutes les avaries provenant de fuites d'eau ou de mouillures, sans distinction aucune des causes d'où résultaient les mouillures.

Arrêt

Sur le moyen unique :

Attendu qu'il est constaté en fait par le jugement attaqué, après expertise, que le piano chargé par Caussy et Cie sur le *Chéribon*, navire appartenant à la Compagnie Nationale de navigation, est arrivé à Saïgon complètement avarié ; que cette avarie a eu pour cause la rupture du tuyau qui alimente la salle de bains, causée, non par un fait de navigation, mais par le mauvais état de ce tuyau, dont l'armement est responsable ;

Attendu que la clause d'exonération de ses fautes insérée par la Compagnie dans ce connaissement ne pouvait avoir pour effet que de mettre à la charge des demandeurs la preuve de la responsabilité du transporteur ; que la constatation par le jugement du vice de l'armement, qui a été la cause déterminante de l'avarie, justifie donc la condamnation prononcée, à laquelle l'armateur ne pouvait échapper en invoquant de plus son exonération des fautes du capitaine et de ses préposés, puisque l'application de cette clause eût impliqué la négligence des gens du navire et que le jugement déclare que cette négligence n'a pas été établie ;

Par ces motifs,

La Cour,

Rejette.

Du 9 novembre 1898. — Cour de Cassation, ch. des requêtes. — *Prés.*, M. Tanon. — *Pl.*, M. Aguillon.

Abandon du navire et du fret. — Avances acquises a tout événement. — Assurance. — Perte du navire au départ. — Fret brut.

L'armateur qui fait abandon du navire et du fret, est tenu de comprendre dans cet abandon les avances de fret

qu'il a reçues des affréteurs, si ces avances lui étaient acquises à tout événement.

Il en est ainsi même au cas où la perte du navire a eu lieu au moment du départ, et où par suite aucun fret de distance n'a été gagné.

Et même au cas où il aurait été stipulé que l'armateur supporterait la prime d'assurance de ces avances.

Le fret que l'armateur doit abandonner est le fret brut, et il n'est pas en droit d'en déduire les frais par lui faits pour l'expédition (1).

(ETAT FRANÇAIS CONTRE GENESTAL ET DELZONS)

JUGEMENT

Attendu que le 14 avril 1895, à la suite d'un incendie qui s'était déclaré la veille à bord du steamer *La Hève*, mouillé dans l'avant-port du Havre, ce navire fit explosion et coula à pic, pendant qu'un certain nombre de barils de pétrole étaient lancés tout enflammés contre les fermes du brise-lames de la jetée Nord et y portaient l'incendie ;

Que, sur une ordonnance de procéder à l'enlèvement de l'épave, signifiée tant au capitaine qu'à Génestal et Delzons, propriétaires armateurs du navire sinistré, ceux-ci déclarèrent, en vertu de l'article 216 du Code de commerce, modifié par la loi du 12 août 1885, faire abandon pur et simple à l'Etat, du navire et de son fret, à l'effet d'être déchargés de toute responsabilité des frais de sauvetage et d'avaries causées aux ouvrages du port ;

Attendu que Génestal et Delzons ayant touché de leurs chargeurs, Desmarais frères, une somme de 1.540

---

(1) Voy., 1re Table décennale, v° Abandon du navire et du fret, n°s 28 et 29.

francs à titre d'avances de fret, l'Etat la leur réclama comme devant être également comprise dans leur déclaration d'abandon ;

Attendu que, ceux-ci s'étant refusés à en faire le versement, l'Etat les assigna pour s'entendre condamner à lui payer cette somme, plus les intérêts à partir du 22 avril 1895 ;

Attendu que, pour se soustraire au payement de la somme qui leur est réclamée, Génestal et Delzons objectent :

1° Qu'aucun fret n'était acquis au moment du sinistre du navire *La Hève*, ce navire n'ayant pas encore commencé le transport des marchandises chargées à son bord ;

2° Que s'ils ont touché une avance de fret, c'est en vertu d'une assurance faite à leurs frais ;

Attendu que l'article 216, qui établit un privilège spécial à l'armateur, en l'exonérant de tous les dommages résultant du sinistre de son navire dans les eaux d'un port ou dans celles lui servant d'accès, par l'abandon du navire et du fret des marchandises à bord, n'a point limité au fret acquis par suite d'un délai de distance le gage de l'Etat ; qu'en l'absence de dispositions contraires, ce gage doit s'étendre à tout fret gagné, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit ;

Attendu qu'une avance de fret faite au propriétaire d'un navire, avec cette stipulation que ce fret lui est acquis, même en cas de sinistre, doit être considérée comme un fret gagné, même si l'accident se produit avant tout transport effectué ;

Attendu que Génestal et Delzons ont touché, à titre d'avance de fret, une somme de 1.540 fr. ; que, par suite de leur charte-partie, ce fret leur est acquis, même en cas de sinistre ; qu'il doit logiquement revenir à l'Etat ;

En ce qui concerne l'assurance de l'avance de fret faite aux frais de Génestal et Delzons :

Attendu que ceux-ci n'ont pas eu à assurer une avance de fret qui leur était acquise ; que l'assurance a été contractée, non par eux, mais par Desmarais frères, leurs chargeurs, qui avaient fait cette avance et auxquels elle fut remboursée par les assureurs ; que si Génestal et Delzons en ont payé la prime d'assurance, ce n'est que par suite d'une convention spéciale entre eux et leurs chargeurs, étrangère au créancier abandonnataire et qui ne saurait détruire le principe de leurs obligations envers lui ;

Attendu que, subsidiairement, Génestal et Delzons soutiennent qu'en tous cas, l'action de l'Etat français ne serait pas fondée, le fret dont parle le législateur dans l'article 216, devant s'entendre du fret net, déduction faite des frais faits pour l'expédition du navire, sans quoi l'Etat s'enrichirait aux dépens de la fortune terrestre des armateurs ;

Attendu qu'ils produisent une note de frais relatifs à l'expédition de leur navire, absorbant et au delà la somme de 1.540 fr. qui leur est réclamée ;

Attendu qu'admettre une pareille interprétation de l'article 216 du Code de commerce serait distinguer là où la loi ne distingue pas ;

Qu'en effet, elle ne dit pas si le propriétaire d'un navire devra abandonner le fret brut ou seulement le fret net, mais simplement le fret sans aucun qualificatif ;

Que ledit article, qui est une dérogation aux principes du droit commun au point de vue de la responsabilité de l'armateur, lui accordant un privilège en limitant sa responsabilité, doit être interprété, comme tous les privilèges, à moins de dispositions contraires, dans son sens le plus étroit ;

Attendu, au surplus, que le fret et le navire sont livrés l'un et l'autre par l'armateur aux mêmes risques de navigation et doivent être dès lors compris au même titre dans sa fortune de mer ; que, conséquemment, les frais nécessités par l'armement et la mise dehors d'un navire doivent être également perdus pour lui, tant par l'abandon du fret que par celui du navire ;

Que c'est donc à tort que Génestal et Delzons soutiennent vouloir déduire du fret qu'ils ont reçu à titre d'avance, les frais qu'ils ont faits pour l'expédition de leur navire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joignant la demande subsidiaire à la principale, et statuant sur le tout par un seul et même jugement en premier ressort ;

Déclare bien fondée l'action de l'Etat ;

Condamne, en conséquence, Génestal et Delzons à lui verser la somme de 1.540 fr., qu'ils ont reçue de leurs chargeurs à titre d'avances ;

Les condamne, en outre, aux intérêts de droit, qui partiront du jour de la demande en justice ;

Les condamne également en tous les dépens.

Du 23 janvier 1899. — Trib. de com. du Havre. — *Prés.*, M. AMBAUD. — *Pl.*, MM. LABUSSIÈRE (du barreau de Paris) pour l'Etat, GUERRAND pour Genestal et Delzons.

ARMATEUR. — CHARTE-PARTIE ANGLAISE. — CONTRACTANTS FRANÇAIS. — CLAUSE D'EXONÉRATION. — *Barratry.* — *Fault and negligences.* — INTERPRÉTATION. — RESPONSABILITÉ.

Une charte-partie écrite en anglais doit être interprétée conformément au sens que ses termes ont dans la langue anglaise, alors même qu'elle a été passée entre Français.

Si le mot Baraterie *en français comprend toutes les fautes du capitaine, de quelque nature qu'elles soient, le mot anglais* Barratry *ne comprend que les seuls actes intentionnellement frauduleux ou criminels, et ne s'étend pas aux fautes provenant de négligence, incapacité ou autres causes semblables* (1).

Les mots fault and negligences, *dans une charte-partie anglaise, ne se rapportent qu'aux fautes et négligences du capitaine et de l'équipage pendant la navigation* (2).

En conséquence une clause d'exonération au profit de l'armateur, qui ne s'applique qu'à ces deux termes, ne saurait l'exonérer de la faute qu'a commise le capitaine, au moment de l'embarquement, en ne prenant qu'un lest insuffisant pour un navire qui devait charger une pontée d'environ deux cents tonneaux.

Si donc le jet de la mer d'une partie de la pontée est devenu nécessaire faute d'équilibre du navire, l'armateur en est responsable vis-à-vis de l'affréteur, aussi bien que le capitaine.

(Gresse contre Cie Bordelaise)

Jugement

Attendu que Gresse, revenant sur un rapport d'experts, assigne la nouvelle Compagnie Bordelaise de Navigation et le capitaine Chabot, pour s'entendre conjointement et solidairement condamner à lui payer la somme de 8.129 fr. 40, valeur, suivant le rapport des experts, des manquants de bois constatés dans la partie du chargement du *Château-Lafite* appartenant au demandeur ;

---

(1) Voy., ce rec,, 1892. 1. 69 et 246.
(1) Voy., ce rec., 1898. 1. 389.

Attendu que les défendeurs ne contestent ni le manquant des bois, ni leur valeur, ni le montant de la perte établie par les experts, mais qu'ils soutiennent qu'il y a eu fortune de mer ; que le navire étant dans une situation périlleuse, a dû s'alléger en jetant à la mer une partie des bois de Gresse ; que, par suite, leur responsabilité ne saurait être engagée ;

Attendu que, subsidiairement, la Nouvelle Compagnie Bordelaise de Navigation soutient qu'elle ne saurait être condamnée solidairement avec le capitaine Chabot ; que les connaissements formant le titre de Gresse se réfèrent, pour toutes conditions, à la charte-partie par laquelle elle s'est exonérée de toute responsabilité dans les fautes du capitaine ; que, par suite, la demande contre elle est irrecevable ;

Attendu qu'il résulte des explications des parties et des pièces au dossier, ainsi que du rapport des experts et du rapport de mer du capitaine Chabot, que, le 30 juillet 1897, le *Château-Lafite* quittait le port de Fiume, avec un plein chargement de bois, comprenant une pontée d'environ 200 tonneaux ; qu'à peine sorti du port, il commença à donner de la bande à bâbord ; qu'après deux heures de navigation, alors qu'il se trouvait dans le canal de Farasina, son inclinaison sur bâbord augmenta brusquement et atteignit 25 degrés ; que, dans cette position, les pompes d'alimentation de la machine fonctionnant mal, le mécanicien avertit le capitaine qu'il serait sous peu dans l'impossibilité de naviguer ; qu'alors, craignant, soit de voir chavirer son navire, soit, ne pouvant manœuvrer, de le voir drosser à la côte par les courants, le capitaine, après avoir pris l'avis de l'équipage, fit jeter à la mer une partie importante de la pontée ; qu'à mesure qu'on allégeait le *Château-Lafite*, celui-ci retrouvait son aplomb et se redressait ; que, bientôt, on put le remettre en marche et sortir du canal ;

Attendu que le capitaine Chabot soutient que le danger de sa position provenait seulement des courants violents

du canal qui, pendant qu'il ne pouvait manœuvrer librement, risquaient de le mettre sur des rochers; que c'est là une fortune, un risque de mer dont il ne saurait encourir la responsabilité; que, d'ailleurs, son navire étant bien chargé et bien arrimé, n'avait pas un chargement plus lourd que ne le comportait sa jauge et qu'il avait embarqué 150 tonnes de gueuses fonte et de maçonnerie dans la cale pour contrebalancer les 200 tonnes de la pontée; que, par suite, son navire était dans un parfait état de stabilité, et qu'aucune faute ne saurait être relevée à sa charge; qu'au surplus, le Tribunal pourrait seulement ordonner une nouvelle expertise pour se renseigner sur les conditions habituelles de stabilité de chargement et de lest du *Château-Lafite;*

Mais attendu qu'une nouvelle expertise n'apprendrait rien au Tribunal, les raisonnements ne pouvant aller à l'encontre des faits; que les faits, dans l'espèce, sont tels que le doute ne saurait exister sur les conclusions à en tirer; que c'est, en effet, par beau temps, sans agitation de la mer et sans une cause extérieure, que le *Château-Lafite* s'est brusquement trouvé, deux heures après son départ, dans une situation périlleuse; que la forte bande qu'il a prise à bâbord ne peut donc provenir que du défaut d'équilibre entre son chargement en pontée et son lest insuffisant; que cela est encore absolument établi par le fait de son relèvement progressif au cours du jet à la mer, et de la bonne navigation qu'il a faite après s'être débarrassé de sa pontée imprudente; qu'il y a évidemment là une faute du capitaine; que c'est cette faute d'un chargement mal équilibré qui est la seule cause de la perte des marchandises; que les courants n'ont pu, en effet, constituer un danger que par l'impossibilité où était le navire de se servir de sa machine, et que cette impossibilité résultait uniquement de sa forte inclinaison à bâbord; qu'au surplus, il y a lieu de remarquer que le vrai danger contre lequel s'est défendu le capitaine, était celui de chavirer par

temps calme ; que, s'il n'avait eu à craindre que les courants, il pouvait, soit mouiller pour prendre le temps de déplacer une partie de sa pontée sur tribord, soit, pour sortir du canal, accepter le concours du navire de guerre autrichien *Donau*, qui lui a offert son aide ; que, dans ces conditions, le jet à la mer d'une partie de sa pontée, après délibération, est bien l'indication que le capitaine et l'équipage ont dû reconnaître que le navire, trop chargé dans ses hauts et insuffisamment lesté, était instable et ne pouvait naviguer sans danger ;

Attendu, par suite, qu'il y a lieu de décider qu'il y a faute du capitaine et que sa responsabilité se trouve engagée ;

Attendu que l'armateur est, en droit commun, responsable des fautes de son capitaine ; que, si la jurisprudence admet qu'il peut s'exonérer de cette responsabilité, ce n'est que du consentement du chargeur ; que ce consentement peut résulter des clauses du connaissement ou de la charte-partie ; qu'en l'espèce, la Nouvelle Compagnie de Navigation dit que ses connaissements se réfèrent, pour toutes les conditions, à la charte-partie d'affrètement qu'elle produit, datée à Bordeaux du 8 juin 1897, contenant une clause de non-garantie ;

Mais attendu que cette charte-partie du 8 juin, à laquelle se réfère le connaissement de Gresse, est écrite en anglais ; que les termes qu'elle contient doivent donc être pris avec le sens qu'ils ont dans la langue anglaise et qui ne saurait changer avec la nationalité des contractants ; que le paragraphe qui exonère l'armateur de sa responsabilité pour les fautes du capitaine, ne vise que les faits de mer et la « barratry » du patron ; que les mots « *fault* et *negligences* » dont excipent les défendeurs, n'ont rapport qu'aux fautes et négligences commises dans la navigation par le capitaine, le pilote ou l'équipage ; que la faute du capitaine Chabot n'est point un fait de mer ou de navigation et ne pourrait être comprise dans les fautes constituant des « barratry » ;

que ce mot anglais est loin d'avoir une signification aussi étendue que le mot « baraterie » en français ; que, si ce dernier mot, détourné de son sens primitif, comprend, aujourd'hui, toutes les fautes du capitaine, sans exception, et de quelque nature qu'elles puissent être, il n'en est pas de même du mot anglais « barratry », qui ne s'applique qu'aux faits frauduleux et non aux erreurs matérielles ; que la faute du capitaine Chabot n'a aucun caractère frauduleux et ne saurait, par suite, constituer un fait de « barratry » ; que, par conséquent, les termes de la charte-partie ne peuvent, en l'espèce, exonérer les armateurs de leur responsabilité ;

Attendu, dans ces conditions, qu'il y a lieu de dire que la Nouvelle Compagnie Bordelaise de Navigation est responsable à l'égard de Gresse de la faute du capitaine Chabot, origine de la demande actuelle, et de condamner les défendeurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, vidant son interlocutoire en date du 24 août 1897, et sans s'arrêter à la demande de nouvelle expertise formulée par les défendeurs, homologue le rapport des experts et, pour fruit, condamne la Nouvelle Compagnie Bordelaise de Navigation et le capitaine Chabot, ce dernier par défaut, à payer, conjointement et solidairement, à Gresse, la somme de 8.129 fr. 40, valeur des bois manquants dans la partie de la cargaison à lui destinée, ensemble les intérêts de droit ; condamne conjointement et solidairement les défendeurs en tous les dépens liquidés à la somme de 129 fr., en ce non compris les débours et honoraires de l'expert taxés à 584 fr. 95, ainsi qu'aux frais de minute, enregistrement, expédition et signification du présent jugement ;

Appel par l'armateur.

ARRÊT

Sur la fin de non-recevoir proposée par Gresse, tirée de l'absence en cause du capitaine Chabot : Attendu que l'appelante condamnée personnellement au paiement de la somme déterminée dans le jugement du 22 juin 1898, avait intérêt et était, dès lors, recevable à frapper d'appel cette décision ; qu'au surplus, le capitaine Chabot est intervenu dans la présente instance et fait cause commune avec Bordes et Cie ;

Au fond : Attendu qu'après avoir invoqué devant les premiers juges le cas fortuit né d'une fortune de mer, la Compagnie appelante et avec elle le capitaine Chabot, soutiennent qu'ils doivent être dégagés de toute responsabilité à raison d'une fausse indication du pesage des marchandises donnée par le peseur juré de Fiume ;

Mais attendu que, dans le cas même où cette erreur serait certaine, elle serait sans intérêt au regard de Gresse ;

Attendu, en effet, que, par la charte-partie intervenue à Bordeaux le 18 juin 1897, Bordes et Cie s'étaient engagés à transporter de Fiume à Bordeaux, pour le compte de l'intimé, 2.000 tonnes environ de douelles ; qu'il résulte des documents versés au procès que, loin d'avoir été dépassé, ce chiffre n'a pas été atteint, puisque Gresse n'a fait charger que 1.928 tonnes ; que, même, dans une lettre du 26 juillet 1897, Bordes et Cie déclaraient protester contre un chargement qui aurait été inférieur au chiffre stipulé ;

Attendu au surplus que si, par suite de l'erreur du poids public à Fiume, le vapeur *Château-Lafite* avait, dans l'ensemble de sa cargaison, un excédent de poids, ce fait ne saurait incomber aux affréteurs, le peseur juré étant payé par le capitaine ;

Attendu enfin que ce dernier pouvait se rendre compte, par l'échelle du tirant d'eau de son navire, du point de savoir si le tonnage était excessif ;

Attendu que l'événement qui a motivé le jet à la mer est dû à une cause que les premiers juges ont très justement appréciée ;

Attendu que le capitaine Chabot transportait pour la première fois sur son navire un complet chargement de douelles, marchandise légère ; qu'il aurait dû, alors que son bâtiment n'avait pas de water-ballast, le lester en conséquence dans la cale pour assurer sa stabilité ;

Attendu que les experts ont constaté que l'accident doit être attribué à ce manque de lest dans la cale et à un excès de chargement dans les hauts ;

Adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges :

La Cour, sans recourir à de nouvelles investigations reconnues inutiles, déclare recevable l'appel de la Compagnie Bordelaise ; et, statuant au fond, confirme purement et simplement le jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux du 22 juin 1898 ; en ordonne l'exécution et condamne les appelants à l'amende et aux dépens ; fait distraction desdits dépens au profit de Me Morice, avoué, qui a affirmé les avoir avancés.

Du 14 juin 1899. — Cour de Bordeaux, 1re ch. — *Prés.*, M. Rozier, conseiller doyen. — M. Pledy, *av. gén.* — *Pl.*, MM. Jolivet et Brazier.

Compétence. — Représentant.

Commis. — Représentant. — Congé sans préavis.

L'article 420 du code de procédure civile s'applique à tous les contrats commerciaux sans exception, même au contrat de représentation commerciale.

Le représentant a donc le droit de citer son patron ou commettant devant le Tribunal de son propre domicile,

si c'est dans ce lieu que ses commissions lui étaient payées (1).

Un représentant de commerce, rétribué à la commission, n'a pas droit, comme un commis ordinaire, à préavis, en cas de congé.

Il n'a donc pas droit à indemnité s'il est congédié brusquement et sans motifs (2).

(CHEVALLIER CONTRE DANOUVILLE)

JUGEMENT

Sur la compétence:

Attendu que les dispositions de l'article 420 du Code de procédure civile s'appliquent à toute convention commerciale ayant pour objet un payement à effectuer, s'agît-il d'un contrat de commission ou d'un louage de services ayant un caractère commercial ;

Que dans l'espèce, les commissions de Chevallier étaient payées à Nantes; que, si ce mode de règlement n'a pas fait l'objet d'un article du contrat, il résulte des documents versés aux débats que tous les règlements ont été faits à Nantes par des envois de fonds expédiés aux frais et risques de Danouville ;

Qu'il faut donc dire que le lieu de règlement non stipulé par contrat mais accepté en fait était Nantes ; que par suite ce Tribunal doit se déclarer compétent ;

Sur le fond :

Attendu que Chevallier, représentant de commerce, agissant pour son compte à ses heures et à ses frais, sous bénéfice de commissions allouées sur le montant de ses ventes, ne peut être assimilé à un employé qui doit tout son temps et tout son travail à celui qui l'emploie ;

---

(1) La jurisprudence est généralement contraire. — Voy., ce rec., 1892. 1. 68. — 1896. 1. 20 et 103. — 1re Table décennale, v° Compétence, n°s 157 et suiv. — 2me Table décennale, *Ibid.*, n°s 199 et suiv. — 3me Table décennale, *Ibid.*, n°s 187 et suiv.

(2) Voy., le présent volume, 1re partie, p. 164, 356 et la note.

Que si ce dernier est fondé, à la suite d'un brusque congédiement sans motifs, à réclamer une indemnité pour la privation subite de son emploi, il ne saurait en être de même pour un représentant de commerce dont le travail est indépendant de chacun de ses commettants en particulier ;

Attendu que Chevallier fait valoir à tort qu'il a créé une clientèle dont Danouville profitera après son congédiement ;

Que rien ne s'oppose à ce qu'il revoie cette clientèle et qu'il continue à lui offrir les mêmes produits pour une maison similaire ;

Qu'au surplus, s'il avait estimé une valeur à cette clientèle, il devait stipuler cette valeur dans son contrat, mais qu'il ne peut, aujourd'hui, lui en attribuer une et prétendre à une indemnité de ce chef ;

Attendu enfin que, n'ayant aucun engagement de durée de services avec Danouville, il ne peut prétendre que ce dernier, qui lui a confié sa carte sous la seule condition de lui payer une commission de 5 0/0 sur le montant de ses ventes, ne soit pas en droit de lui retirer ses pouvoirs du jour où il ne lui convient plus de les lui confier ;

Qu'il faut donc dire que Danouville en se privant des services de Chevallier n'a aucunement contrevenu au contrat intervenu entre eux ni aux usages et coutumes en pareils engagements ;

Par ces motifs,

Se déclare compétent ;

Dit et juge Chevallier non fondé dans ses demandes, fins et conclusions ;

L'en déboute ;

Le condamne en tous les dépens.

Du 21 décembre 1898 — Trib. de com. de Nantes. — *Prés.*, M. Chupin. — *Pl.*, MM. Palvadeau et Kerguistel.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME LXXVII (1899)

N. B. — Le chiffre romain désigne la partie, et le chiffre arabe la page.

Abordage.

1. *Tribunal répressif, Poursuite, Sursis non obligatoire.* — L'acquittement d'un capitaine prononcé, à la suite d'un abordage, par le Tribunal maritime institué par la loi du 10 mars 1891, n'enlève pas aux juges commerciaux le droit d'envisager ses actes sous le rapport des conséquences civiles qui en résultent, en les dépouillant de tout caractère de criminalité, et en ne les considérant que comme des quasi-délits. — En conséquence l'existence d'une poursuite devant le Tribunal maritime ne saurait constituer, pour le Tribunal de commerce saisi d'une demande en responsabilité pour abordage, une obligation de surseoir par application de l'article 3 du Code d'instruction criminelle. — A plus forte raison, s'il n'existe pas de poursuite encore, mais seulement une enquête administrative comme il y en a réglementairement après tout fait d'abordage. — Marseille, 29 mai 1899.— Repetto c. Transports Maritimes .... I — 322

2. *Brume épaisse, Règlements observés des deux côtés, Accident fortuit.* — Doit être déclaré f rtuit un abordage arrivé au milieu d'une brume épaisse, et à l'occasion duquel les deux capitaines ont observé toutes les règles prescrites, sans que les manœuvres par eux respectivement faites aient pu empêcher la collision. — Marseille, 11 juillet 1899 — Rickinson c. Cie Mixte...... I— 358

3. *Rapports de mer contradictoires, Rapport détaillé, Rapport sommaire, Rapport confirmé, Rapport contredit.* — Quand il s'agit d'apprécier les énonciations contradictoires de deux rapports de mer, pour statuer sur la responsabilité d'un abordage, on doit préférer le rapport contenant des relèvements détaillés de lieux et d'heures, à celui qui, manquant de détails et de précision, n'indique que d'une manière sommaire les positions des navires et les circonstances de l'événement. — On doit aussi préférer le rapport du capitaine dont les déclarations n'ont jamais varié et ont été confirmées par les dépositions de son équipage,— et même par quelques-unes de l'équipage adverse, — au rapport de celui qui, dans les diverses instructions ayant suivi le sinistre, s'est trouvé souvent en contradiction avec les dépositions de son équipage et de ses officiers.— Marseille, 20 juillet 1899.— Transports Maritimes c. Cie Mixte... .. I — 367

4. *Navire rattrapé par un autre, Feu à l'arrière, Feu montré trop tard, Responsabilité.* — Le capitaine qui se voit suivi et rattrapé par un autre navire, doit montrer à l'arrière un feu blanc, ou un feu provisoire d'une nature quelconque. (Règlement du 21 février 1897, article 10). — Est en faute et par suite responsable de l'abordage le capitaine qui, ayant vu depuis longtemps les feux du navire qui le suit, ne fait hisser un feu à son arrière que très peu de temps (7 minutes) avant la collision.................. *Ibid.*

5. *Tribunal répressif, Acquittement, Chose non jugée.* — L'acquittement d'un capitaine, prononcé, à la suite d'un abordage, par le Tribunal maritime institué par la loi du 10 mars 1891, n'enlève pas aux juges commerciaux le droit d'envisager ses actes sous le rapport des conséquences civiles qui en résultent, en les dépouillant de tout caractère de criminalité, et en ne les considérant que comme des quasi-délits. — Cass. 30 novembre 1898.— Société Navale c. Lesourd....... II — 45
Transports Maritimes c. Crédit Foncier Colonial........ II — 48

6. *Manœuvre prescrite, Manœuvre tardive, Cause de*

l'abordage, Absence de contradiction. — Il n'y a pas contradiction dans le fait qu'un arrêt décide qu'un capitaine devait, pour éviter un abordage, faire telle manœuvre prescrite par les règlements, et décide ensuite que c'est cette manœuvre qui a été la cause du sinistre, s'il constate qu'il n'en a été ainsi que parce que la manœuvre a été faite tardivement. II — 48

Accident. *V.* Assurance terrestre, Compétence.

Acquit-à caution. *V.* Compétence.

Action.

1. *Action publique, Action civile, Sursis, Compensation.* — La règle que le criminel tient le civil en état, ne saurait aller jusqu'à empêcher la compensation qui s'opère de plein droit entre deux dettes également liquides et exigibles. — Spécialement, le débiteur prétendu d'un billet contre la validité duquel une instruction criminelle est ouverte, peut bien faire ordonner la suspension des poursuites civiles contre lui, à raison de ce billet, mais ne peut obtenir lui-même jugement contre son créancier, en vertu d'une autre dette qui se compenserait avec la première. — En pareil cas, les juges doivent ordonner le sursis pour le tout. — Marseille, 3 mars 1899. — Giuily c. Marolo...... I — 252

2. *V.* Abordage.

Affrètement.

1. *Règlement provisoire du fret au départ, Règlement définitif à destination, Interprétation, Circonstances.* — L'accord fait après le chargement et avant le départ d'un navire, en vertu duquel le fret est réglé en prenant pour base le chargement alors à bord, évalué à tant de tonnes, faculté au capitaine de faire peser à l'arrivée et de se faire tenir compte, dans un règlement définitif, de l'excédent de poids effectif, ne doit pas être entendu dans le sens d'un règlement à faire sur la capacité éventuelle du navire à porter un poids supérieur, mais dans le sens d'un forfait sur la portée évaluée au départ comme un minimum, laissant seulement au capitaine le droit de réclamer un excédent de fret, en cas d'excédent de poids effectivement rendu à destination. — Marseille, 14 avril 1899. — Verdeau c. Frisch et Crédit Lyonnais.. I. 264

2. *Charte-partie anglaise, Contractants français.* — Une charte-partie écrite en anglais doit être interprétée conformément au sens que ses termes ont dans la langue anglaise, alors même qu'elle a été passée entre Français. — C. de Bordeaux, 14 juin 1899. — Gresse c. Cie Bordelaise......... II. 103

Agent de change.

1. *Remisier, Solde dû par le client, Responsabilité.* — Il est d'usage constant à Marseille et sur les autres marchés financiers de France que les remisiers sont rémunérés par une quotité déterminée des courtages produits par les affaires qu'ils apportent, mais que, réciproquement, ils sont responsables, vis-à-vis de l'agent de change, dans la même proportion, des soldes dus par leurs clients. — Marseille, 20 juillet 1899. — Bœuf c. Gimmig I. 374

2. *V.* Faillite.

Angleterre. *V.* Affrètement.

Animal. *V.* Responsabilité, Vente.

Appel.

1. *Plusieurs parties, Somme réclamée en bloc, Absence de division, Jugement en premier ressort.* — Pour qu'un jugement

soit en dernier ressort, il faut qu'il résulte, des conclusions des parties, ou des autres pièces de la procédure, ou du jugement lui-même, que la somme réclamée est inférieure à 1.500 francs. — Spécialement la demande en règlement d'avaries communes formée contre plusieurs consignataires à raison d'une dépense supérieure à 1500 francs, ne peut être considérée comme jugée en dernier ressort, lorsque l'absence de toute division de la somme entre les divers défendeurs ne permet pas de savoir quel est le chiffre réclamé de chacun d'eux. — C. d'Aix, 14 novembre 1898. — Azibert c. Consignataires.................... I. 25

2. Spécialement encore, la demande formée par plusieurs assureurs contre un capitaine pour le faire déclarer responsable de la soustraction faite à son bord d'un sac d'espèces assuré par eux et d'une valeur supérieure à 1.500 francs, ne peut être considérée comme jugée en dernier ressort, lorsque l'absence de toute division de la somme entre les divers demandeurs ne permet pas de savoir quel est le chiffre réclamé par chacun d'eux. — Cass., 19 juillet 1898. — Scott c. Assureurs............... II. 13

3. *V.* Faillite, Trib. de com.

Armateur.

1. *Connaissement anglais, Clause d'irresponsabilité, Management.*— Lorsqu'un connaissement anglais exonère l'armateur de la responsabilité des fautes des pilotes, de l'équipage et du capitaine, dans le *management or navigation of the ship*, le mot *management* ne doit pas être interprété dans le sens de la direction ou exploitation commerciale. — On doit le considérer comme comprenant seulement les actes de conduite nautique du navire qui ne peuvent être regardés comme la conséquence immédiate de la navigation et ne sauraient par suite être compris dans ce dernier mot, par les clauses d'irresponsabilité où ce mot seul serait employé. — C'est ainsi qu'il est interprété dans la jurisprudence anglaise et la législation américaine. — Une pareille clause ne peut donc exonérer l'armateur de la responsabilité d'un déficit. — Marseille, 14 décembre 1898.—Ralli c. Burkell et Royden.............. 1 — 90

2. *Représentant, Débarquement ordonné malgré la pluie, Avarie, Clause d'exonération non applicable.* — L'ordre donné par le représentant de l'armateur à destination, de débarquer la cargaison malgré la pluie, constitue une faute engageant la responsabilité personnelle de celui-ci. — En conséquence, l'avarie dont la cargaison est atteinte par suite de ce débarquement, est à la charge de l'armateur, sans qu'il puisse exciper, pour s'en exonérer, de la clause le déclarant irresponsable des faits du capitaine en cours de navigation. — Marseille, 16 mars 1899. — Brossette c. les Docks et Watson et Parker....... 1 — 234

3. *Clause d'exonération, Marchandise non représentée, Justification de la perte.* — Est licite et valable la clause du connaissement par laquelle un armateur déclare ne pas répondre des fautes du capitaine et de l'équipage ; mais pour pouvoir l'invoquer, l'armateur est tenu de justifier que le dommage dont on se plaint, résulte bien de l'un des faits prévus par cette clause. — Spécialement lorsqu'une marchandise chargée n'est pas représentée à l'arrivée, l'armateur ne peut exciper de la clause ci-dessus pour échapper à la réclamation du destinataire, qu'en justifiant que sa disparition est le fait d'une des personnes dont il a déclaré ne pas vouloir répondre. — Faute de quoi, sa responsabilité est engagée vis-à-vis du destinataire. — C.

d'Aix, 3 mars 1898. — Anglo-Arabian Cᵒ c. Assouad.... I — 415

4. *Loi des Etats-Unis, Clauses d'exonération, Nullité, Vices d'arrimage.* — D'après la loi des Etats-Unis d'Amérique, sont nulles toutes clauses insérées dans les connaissements et suivant lesquelles les capitaines et armateurs seraient déchargés de responsabilité pour pertes ou dommages provenant de négligence, faute ou manquement dans l'embarquement et l'arrimage des marchandises. — Les capitaines et armateurs ne peuvent se soustraire aux effets de cette loi par des stipulations qui auraient pour résultat de les affranchir indirectement de la responsabilité des avaries causées par ces fautes aux marchandises chargées dans les ports des Etats-Unis. — Ils en sont donc responsables alors même qu'il est stipulé dans les connaissements que les marchandises seront chargées conformément aux réquisitions des inspecteurs du Comité des Assureurs, et que les réclamateurs des marchandises accepteront le certificat des inspecteurs comme preuve concluante de bon arrimage. — Trib. de Com. Havre, 22 mars 1898. — Dupaquier c. Cunard. — 14 mai 1895. — Collet c. Hagan. — 25 octobre 1898. — Collet c. Stenhouse ..... II — 23

5. *Exonération de ses fautes, Fardeau de la preuve déplacé, Exonération des fautes de l'équipage, Clause inapplicable.* — La clause du connaissement par laquelle l'armateur s'exonère de ses propres fautes, ne peut avoir d'autre effet que de déplacer le fardeau de la preuve. — La responsabilité de l'armateur est donc engagée lorsque le chargeur a démontré que c'est par suite d'un vice d'armement que sa marchandise a péri. — Et la clause exonérant l'armateur des fautes des hommes de l'équipage ne saurait avoir d'application dans ce cas, la cause du dommage étant démontrée être étrangère à toute faute de leur part. — Cass, 9 novembre 1898. — Caussy c. Cie Transatlantique. II — 97

6. *Exonération, Barratry.* — Si le mot *Baraterie* en français comprend toutes les fautes du capitaine, de quelque nature qu'elles soient, le mot anglais *Barratry* ne comprend que les seuls actes intentionnellement frauduleux ou criminels, et ne s'étend pas aux fautes provenant de négligence, incapacité ou autres causes semblables. — C. de Bordeaux, 14 juin 1899. — Gresse c. Cie Bordelaise.......... II — 103

7. *Fault and negligences.* — Les mots *fault and negligences*, dans une charte-partie anglaise, ne se rapportent qu'aux fautes et négligences du capitaine et de l'équipage pendant la navigation..... *Ibid.*

8. *Insuffisance de lest, Jet de la pontée.* — En conséquence une clause d'exonération au profit de l'armateur, qui ne s'applique qu'à ces deux termes, ne saurait l'exonérer de la faute qu'a commise le capitaine, au moment de l'embarquement, en ne prenant qu'un lest insuffisant pour un navire qui devait charger une pontée d'environ deux cents tonneaux. — Si donc le jet à la mer d'une partie de la pontée est devenu nécessaire faute d'équilibre du navire, l'armateur en est responsable vis-à-vis de l'affréteur, aussi bien que le capitaine............... *Ibid.*

9. *V.* Abandon du navire et du fret.

Arrimage. *V.* Armateur, Capitaine.

Assurance maritime.

1. *Vice propre, Circonstances.* — Quand il s'agit d'apprécier si une voie d'eau est le résultat d'un vice propre ou d'une fortune de mer,

on ne saurait faire prévaloir l'avis d'experts nommés à la requête des assureurs dans un port de relâche, sur l'avis d'autres experts nommés dans le même port à la requête du capitaine, alors surtout que l'avis de ces derniers est corroboré par les énonciations claires et précises d'un rapport de mer régulier, et par ce fait que le navire, quelques mois auparavant, avait été soumis à la visite des experts du Veritas et maintenu par eux à la première cote. — C. d'Aix, 8 juin 1898.— Assureurs c. Artaud. I — 43

2. *Corps, Perte des trois quarts, Calcul, Carène, Durée.* — La durée moyenne d'une carène est de cinq ans. — En conséquence, lorsqu'il s'agit de savoir si les avaries d'un navire atteignent les trois quarts de la valeur et donnent ouverture au délaissement, on ne peut y faire entrer pour toute sa valeur le montant du carénage, si le dernier carénage remontait déjà à plus de quatre ans. — Marseille, 14 décembre 1898. — Gavi c. Assureurs................. I — 88

3. *Facultés, De Saïgon à Marseille, Trajet de Cholon à Saïgon, Risque spécial.* — La ville de Cholon (Cochinchine) ne saurait être considérée comme un faubourg com mercial de Saïgon. — La navigation sur l'*arroyo chinois* qui relie ces deux localités, comporte des risques spéciaux, qui ne peuvent être mis à la charge des assureurs que moyennant une clause précise. — Spécialement, lorsque des marchandises ont été assurées pour un voyage de Saïgon à Marseille, compris les risques d'allèges, tant à l'embarquement qu'au débarquement, on ne saurait assimiler aux risques d'allèges prévus par la police les risques que la marchandise a courus sur les allèges qui la transportaient de Cholon à Saïgon. — Marseille, 25 janvier 1899. — Rizeries du Midi c. Assureurs. I — 147

4. *Ordre de faire assurer, Risque spécial non indiqué.* — Celui qui est chargé de soigner l'assurance des marchandises à charger à Saïgon, en y comprenant les risques d'allèges à l'embarquement et au débarquement, n'est pas en faute de n'avoir pas prévu, dans la police, les risques spéciaux du trajet de Cholon à Saïgon, lorsque rien, dans l'ordre donné, ne lui indiquait l'existence de ces risques spéciaux. — Marseille, 25 janvier 1899. — Allatini c. Rizeries du Midi. I — 147

5. *Corps, Dommages causés à un tiers, Règlement amiable par l'assuré, Assureurs non consultés, Défaut de recours.* — Le propriétaire d'un navire, cité en payement des dommages causés par son navire à un tiers, et qui, après accédit d'un expert nommé par justice, règle amiablement à ce tiers le montant des dommages officieusement évalué par l'expert, ne saurait avoir d'action en remboursement ni contre ses assureurs, ni contre celui qu'il prétend être l'auteur de la fausse manœuvre cause du dommage, s'il n'a pas été autorisé par eux à régler amiablement, et si, les ayant appelés en cause, il ne les a pas mis à même de contester la demande. — A plus forte raison, s'il ne les avait pas même appelés en cause au moment du règlement amiable. — C. d'Aix, 19 janvier 1899. — Gondois c. Assureurs................. I — 202

6. *Spiritueux, Pont, Incendie, Exception de vice propre.* — C'est aux assureurs qui excipent du vice propre, à en administrer la preuve. — Le fait que des bonbonnes de spiritueux, chargées sur le pont avec l'autorisation des assureurs, dans un pays très chaud (*Golfe Persique*), se sont brisées et ont pris feu, n'implique pas, par lui-même et en dehors de toute autre circonstance, la preuve d'un vice propre. — La perte est donc, dans ce cas, à la charge des assureurs.

— C d'Aix, 27 décembre 1898. — Assureurs c. Schamasch. I — 222

7. *Corps, Avaries, Réparations, Etat équivalent à l'ancien, Etat identique.* — Les assureurs sur corps, en cas d'avaries, ne sont tenus que des réparations destinées à remettre le navire en bon état de navigabilité. — C'est-à-dire dans un état équivalent à celui où il se trouvait avant les avaries. — Ils ne sauraient être tenus de réparations ayant pour objet et pour effet, quel qu'en soit le coût, de remettre le navire dans un état identique à celui d'avant le sinistre. — Sauf le droit de l'assuré d'exiger une indemnité supplémentaire pour dépréciation commerciale, afin de rendre au navire assuré, non son identité matérielle, mais l'identité de valeur vénale et commerciale qu'il avait avant les fortunes de mer. — Marseille, 27 mars 1899. — Cie Nantaise c. Assureurs.................. I — 224

8. *Facultés, Avarie et déficit à la suite d'une relâche, Vice propre du navire, Payement du fret, Fin de non-recevoir prétendue.* — L'assuré sur facultés qui réclame à ses assureurs le montant d'avaries et d'un déficit résultant d'une relâche forcée, ne saurait être déclaré non-recevable par ce fait qu'ayant payé le fret au capitaine, il aurait privé les assureurs du moyen d'exercer un recours utile contre lui, à raison d'un vice propre du navire, cause première de l'avarie. — Il en est surtout ainsi lorsque le payement de ce fret était une condition préalable de la réception de la marchandise. — Marseille, 2 mars 1899. — Mendl c. Assureurs.............. I — 231

9. *Corps, Départ antérieur, Tempête non signalée, Réticence.* — Il y a réticence entrainant la nullité d'une assurance sur corps contractée après le départ, dans le fait, par l'assuré, d'avoir déclaré que le navire était incessamment attendu, sans déclarer en même temps que, depuis le départ, il s'était produit, dans les parages où il avait dû se trouver, des tempêtes ayant occasionné plusieurs sinistres. — Alors surtout que la police a été couverte par des assureurs résidant loin du port de départ. — L'arrêt qui le décide ainsi par appréciation des circonstances, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass. 16 mai 1898. — Bré c. Assureurs.................... II — 4

10. *V.* Abandon du navire et du fret.

Assurance terrestre.

1. *Fait allégué, Procès-verbal de constat.* — Le procès-verbal de constat dressé par un huissier à la requête de l'une des parties ne saurait être considéré comme établissant la justification des faits qu'il indique. — Il en est surtout ainsi lorsque les indications qu'il fournit ne sont pas précises. — Spécialement, une Compagnie d'assurances contre les accidents ne peut être admise à prouver par un document de ce genre que son assuré aurait mis en circulation un nombre de véhicules supérieur à celui qui est indiqué dans la police. — C. d'Aix, 2 décembre 1898. — Assureurs c. Philibert. I — 29

2. *Incendie, Droit de résilier la police, Prime acquise, Prorata seul alloué.* — Une Compagnie d'assurances qui déclare à son assuré, à la suite d'un accident, qu'elle use du droit qu'elle s'est réservé de résilier la police, ne peut faire usage, en même temps, du droit qu'elle s'est aussi réservé en pareil cas de retenir la totalité de la prime afférente à l'année commencée. — Il en est du moins ainsi lorsqu'aucun reproche ne peut être articulé par elle contre l'assuré. — La prime, dans ce cas doit être réduite au prorata repré-

sentant la période courue jusqu'à la résiliation. — Marseille, 16 novembre 1898.— Assureurs c. Pécout I — 41

3. *Accidents, Prescription conventionnelle.* — Est valable et doit produire effet la clause d'une police d'assurance contre les accidents déclarant l'action contre l'assureur prescrite par six mois du jour de l'accident. — Et cela alors même que, l'action de la victime contre l'assuré pouvant s'exercer après ce délai, la clause en question laisserait l'assuré sans recours contre l'assureur. — Marseille, 14 décembre 1898. — Moïse c. Assureurs............ I — 101

4. *Jugé au contraire* que l'art. 2257 C. civ., énonçant plusieurs causes qui suspendent le cours de la prescription, n'a rien de limitatif.— Spécialement, en l'état d'une police d'assurance contre les accidents déclarant toute action judiciaire en payement d'indemnité prescrite par six mois à compter du jour de l'accident, l'assuré est réputé n'avoir pu agir et la prescription ne saurait courir contre lui, tant que la victime de l'accident n'a pas manifesté l'intention de réclamer une indemnité à l'assuré. — Marseille, 20 avril 1899. — Barthélemy c. Assureurs. — I — 274

5. *Accidents, Véhicules attelés, Déclaration, Nombre de véhicules exact, Nombre de chevaux inexact.* — Lorsqu'une assurance est faite contre les accidents causés par des véhicules attelés, l'assuré qui a déclaré le nombre réel de véhicules qu'il possède, ne saurait être réputé avoir fait une fausse déclaration ni subir les conséquences qui en résultent d'après le contrat, par cela seul que le nombre de chevaux qu'il a chez lui est supérieur au nombre déclaré. — Marseille, 19 avril 1899. — Assureurs c. Savary. I — 271

6. *Accidents, Clauses, Retard dans le payement des primes.* — La clause d'une police d'assurance contre les accidents déclarant l'assurance suspendue faute de payement de la prime dans les huit jours de son échéance, ne saurait être appliquée que dans le cas d'un défaut de payement dûment constaté par une mise en demeure non suivie d'effet, ou tout au moins d'un refus de payement ou d'un retard caractérisé. — Marseille, 20 avril 1899. — Barthélemy c. Assureurs.... I — 274

7. *Appel en cause.* — La clause d'une police d'assurance contre les accidents portant qu'en cas de contestation sur la responsabilité de l'assureur, l'assuré ne peut le mettre en cause, ni l'appeler en garantie, à peine d'être déchu du bénéfice de l'assurance, ne saurait être appliquée dans toute sa rigueur, une pareille clause étant contraire à l'esprit même du contrat qui la contient........ *Ibid.*

8. *Jugé au contraire* qu'est valable et doit produire effet la clause d'une assurance contre les accidents par laquelle il est stipulé que l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité au cas où il appellera l'assureur en garantie sur la demande de la victime. — Marseille, 8 juillet 1899. — Frimigacci c. Assureurs.... I — 352

9. *V.* Compétence.

Aval. *V.* Compétence.

Avances. — *V.* Abandon du navire et du fret, Faillite, Nantissement.

Avarie commune.

1. *Péril imminent, Navire désemparé de sa machine, Frais de remorquage.* — Il ne saurait y avoir avarie commune qu'à la condition qu'il y ait eu péril imminent. — Une possibilité, et même une probabilité future de péril

ne suffirait pas pour donner à une dépense le caractère d'avarie commune. — Spécialement ne sont pas avaries communes les frais de remorquage d'un vapeur désemparé de sa machine par la rupture de son arbre porte-hélice, et mouillé sur une rade, lorsqu'un séjour de treize jours sur cette rade pour attendre un remorqueur a démontré qu'il ne courait aucun danger actuel et certain. — C. d'Aix, 14 novembre 1898. — Azibert c. Consignataires.............. I — 25

2. *Echouement fortuit, Péril actuel et certain, Frais de renflouement.* — On doit considérer comme dans un péril actuel et certain le navire échoué sur des rochers. — En conséquence, les frais de renflouement doivent, en pareil cas, être admis en avaries communes. — Bien que l'échouement d'un navire soit fortuit, les frais et les dommages soufferts pour le renflouer n'en sont pas moins avaries communes, si cet échouement n'a pas mis le navire dans l'impossibilité de continuer son voyage, mais l'a au contraire laissé en état de le faire, moyennant le sacrifice nécessaire pour le renflouer. — Il y a lieu, dans ce cas, de distinguer, dans les dommages soufferts par le navire, ceux qui, étant le résultat de l'échouement fortuit, restent avarie particulière, et ceux qui, étant le résultat du sacrifice volontaire, sont avarie commune. — C. d'Aix, 17 mars 1898. — Transports Maritimes c. Consignataires. I — 109

3. *Echouement, Renflouement, Dommages à la cargaison.* — Si, au cas d'échouement fortuit et de renflouement, les dommages subis par la cargaison peuvent être admis en avaries communes, c'est à la condition qu'il soit bien constaté que l'échouement n'avait causé à la cargaison aucun dommage, et que la voie d'eau qui a avarié la marchandise, a été le résultat des efforts de traction opérés pour le renflouement. — Il n'en saurait être ainsi au cas où les circonstances permettent, au contraire, de présumer que la voie d'eau provient plutôt de l'ébranlement causé par l'échouement que des efforts de traction faits pour remettre le navire à flot. — C. d'Aix, 20 juin 1898. — Rizeries du Midi c. Cie Nationale et Assureurs................. I — 220

4. *Voie d'eau fortuite, Avarie à la cargaison, Echouement volontaire, Déchargement et réparations, Déficit.* — Lorsqu'il est constaté qu'à la suite d'une voie d'eau fortuite, les cales d'un navire ont été complètement envahies par l'eau de mer qui a mouillé et imprégné pendant longtemps la cargaison, l'avarie à la cargaison doit être classée comme avarie particulière, alors même que le capitaine aurait ensuite fait volontairement échouer le navire, le fait de l'échouement volontaire n'ayant pu, dans ces circonstances, aggraver l'avarie particulière. — Mais si le navire renfloué a été conduit dans un port de décharge pour être réparé, il y a lieu d'admettre en avarie commune, non seulement les frais de déchargement, magasinage et rechargement, mais encore le déficit causé à la marchandise par ces opérations. — Marseille, 19 juillet 1899. — Crédit Lyonnais c. Chabrières, Morel................ I — 364

Bail. *V.* Courtage, Vente.

Bijoux. *V.* Responsabilité.

Bilan. *V.* Navire.

Billet à ordre. *V.* Compétence, Navire.

Blessure. *V.* Responsabilité.

Bonification. *V.* Vente c. a. f.

Brume. *V.* Abordage.

Capitaine.

1. *Place dans le port, Changement, Frais.* — Le capitaine qui, arrivé à destination, mouille à l'endroit qui lui est désigné par le capitaine du port, n'est pas tenu, sauf convention contraire, de se rendre à un autre endroit sur la demande du consignataire de la cargaison — Et s'il consent à s'y rendre, c'est à la charge de ce consignataire que doivent être mis les frais du mouvement. — Marseille, 7 décembre 1898. — Matarazzo c. Vagliano.............. I — 83

2. *Vapeur remorqué, Machine mise en mouvement, Faute.* — Le capitaine d'un vapeur remorqué commet une faute lorsqu'il met sa machine en mouvement sans prévenir le remorqueur. — Si ce dernier, entraîné par la marche du vapeur, et ne pouvant à temps larguer ou couper sa remorque, vient à subir quelque dommage, c'est le capitaine du remorqué qui en est responsable. — Marseille, 4 janvier 1899. — Giordani c. Cie Transatlantique et Société de Remorquage I — 116

3. *Frais de pesage.* — Le capitaine n'est tenu de la demie des frais de pesage que lorsque ce pesage est nécessité par le règlement du fret. — Dans tous les autres cas, ces frais sont étrangers au capitaine. — Marseille, 11 janvier 1899. — Voodruff c. Valler.......... I — 119

4. *Destinataire, Laisser pour compte des marques différentes, Obligation de recevoir les marques conformes.* — Le destinataire à qui il est offert des marchandises dont une partie porte des marques différentes de celles qui figurent au connaissement, ne peut refuser que la partie portant des marques différentes, et n'est pas fondé à exercer vis-à-vis du transporteur le laisser pour compte de la partie entière. — Si donc il refuse de recevoir les colis portant sa marque, et que ceux-ci soient régulièrement vendus pour compte de qui il appartiendra, les résultats de la vente sont pour compte du destinataire. — Marseille, 27 février 1899. — Nansée Kairaz c. Bourgogne. I —196

5. Le capitaine ou l'entrepreneur de transports maritimes est responsable, sauf preuve contraire, de la différence des marques sur les colis par lui offerts au destinataire, et doit subir le laisser pour compte des colis portant des marques différentes de celles du connaissement..................... *Ibid*

6. *Nombre de colis, Exonération.* — Si, en principe, le capitaine est responsable du nombre des colis chargés, sans pouvoir s'en exonérer par une clause du connaissement, il en est autrement lorsqu'il s'agit d'une partie de plusieurs milliers de carreaux. — Le capitaine ne pouvant, en pareil cas, contrôler le nombre à l'embarquement, ne saurait être tenu de le rendre intégralement à destination. — Marseille, 17 février 1899. — Segade c. Cie Transatlantique. — I – 216

7. *Carreaux; Exonération de la casse.* — Est valable la clause d'un connaissement par laquelle le capitaine déclare s'exonérer de la casse. — Sauf au chargeur ou au destinataire à démontrer une faute à sa charge. — Il en est ainsi à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'une marchandise *(carreaux)* fragile et non emballée..... *Ibid*

8. *Exonération du bris, Marbres dans un cadre, Extraction du cadre pour débarquer, Clause non applicable.* — La clause du connaissement qui exonère le capitaine de la responsabilité du bris, ne saurait s'appliquer au cas où la marchandise *(marbres)* était renfermée dans un cadre, et où le capitaine l'en a fait extraire au moment du débarquement pour faciliter l'opération. — Marseille, 4 mai 1899.

et incapable de produire aucun effet au profit de qui que ce soit. — Incapable spécialement de donner droit à un payement partiel. — En conséquence, le porteur d'un chèque, qui ne trouve chez le tiré qu'une provision insuffisante, ne saurait, en cas de faillite du tireur, avoir aucune action, ni contre le tiré qui a payé cette somme en mains du syndic, ni contre le syndic qui a reçu ce payement. — Marseille, 3 février 1899. — Soc. Marseillaise c. Gueydon.................. I — 170

Commis.

1. *Ouvriers verriers, Gamins, Relais, Congé, Usage.* — Dans l'industrie de la verrerie, les *gamins* et les ouvriers *relais* doivent être rangés dans la catégorie des ouvriers verriers proprement dits, engagés à la saison pour toute la période de chauffage du four, et non dans celle des ouvriers auxiliaires engagés au mois. — Les premiers ne peuvent être congédiés ou rompre leur engagement que moyennant préavis de deux mois; les seconds ne sont soumis qu'à un préavis de huitaine. — Marseile, 9 novembre 1898. — De Queylar c. Douzet. I — 36

2. *Congé, Faillite du patron.*— Si l'employé congédié sans préavis a droit à indemnité, il n'en est pas de même lorsque le congé est motivé par la déclaration de faillite du patron. — Marseille, 30 novembre 1898. — Breysse c. Syndic Dussap....... — I — 66

3. *Liquidation volontaire.*— Mais la mise en liquidation volontaire d'une Société n'est pas un motif suffisant de congédier sans préavis les employés. — En conséquence, il y a lieu à dommages-intérêts en faveur d'un employé brusquement congédié dans des circonstances pareilles. — Marseille, 7 juin 1899. — Chevret c. Mélan.... I — 330

4. *Représentant, Brusque cessation de services, Congé.*—Le représentant de commerce qui représente plusieurs maisons sur la même place et qui n'est rétribué que par des commissions sur les affaires faites, n'est pas un employé qui ne puisse donner ou recevoir congé sans préavis. — En conséquence, s'il déclare brusquement cesser de représenter une maison, celle-ci ne peut obtenir contre lui des dommages-intérêts. — Marseille, 25 janvier 1899.— Rey c. Martignat. ..... I — 164

5. *Réciproquement,* sauf stipulations contraires et engagements pris pour une durée déterminée, les agents, représentants ou placiers, rétribués à la commission, simples mandataires ou intermédiaires, n'ont pas droit à préavis et par suite à l'indemnité pour brusque et indu congé, que la jurisprudence accorde à l'employé de commerce proprement dit, spécialement attaché à une maison et rétribué par des appointements fixes. — Il en est surtout ainsi, alors que ces agents représentent cumulativement diverses maisons et sont libres de faire des affaires, soit pour eux-mêmes, soit pour autrui.— Marseille, 10 juillet 1899.— Vieil et Emmanuel c. Castaldi.................. I — 356

6. *Décisions analogues.* — Marseille, 7 août 1899.— Miransky c. Tuileries.............. I — 385
Tribunal de Commerce, Nantes, 21 décembre 1898. — Chevallier c. Danouville.............. II — 110

7. *Contremaître, Caractère, Congé.* — Le propre des fonctions de contremaître dans une usine est d'être rétribuées par des appointements fixes et payables mensuellement. — Ne saurait être considéré comme contremaître, ni traité comme tel, en cas de congé inopiné, celui qui est payé, comme les autres ouvriers, à la semaine et suivant les heures de travail effectuées. — Alors même qu'il aurait été investi de la confiance du patron et chargé de faire exécuter par les autres ouvriers les ordres qui lui étaient transmis directement. — Marseille, 22 mars 1899. — Beaumont c. Rastoin. ...... I — 241

8. *Deux magasins, Transfert de l'un à l'autre, Refus, Droit du patron.* — Un patron exploitant dans la même ville deux magasins où il exerce un commerce identique, a le droit d'envoyer dans un de ses magasins un commis qui travaillait précédemment dans l'autre, à la condition que l'emploi et les appointements soient égaux. — L'employé qui refuse cette nouvelle destination, ne peut considérer ce fait comme un congé donné à tort, ni en exciper pour demander des dommages-intérêts. — Marseille, 27 avril 1899. — Pezet c. Laugier. I — 284

9. *Lettre comminatoire au patron, Choix à faire entre lui et un autre employé, Congé.* — Est justement congédié par son patron et n'a pas droit à dommages-intérêts, l'employé qui, dans une lettre conçue en termes impérieux, a sommé le patron de choisir entre lui et un autre employé dont il demandait le renvoi, déclarant à défaut qu'il se retirerait lui-même. — Marseille, 19 mai 1899. — Pauzin c. Paganel. ..... I — 314

10. *Intérêt alloué pour une année, Continuation pour les années suivantes, Défaut de preuves.* — L'allocation par un patron à son employé d'un intérêt sur les bénéfices d'une année, ne constitue pas une preuve que cet intérêt doive lui être alloué sur les années suivantes. — Marseille, 16 juin 1899. — Lambert et Peyron c. Quinson............. I — 338

11. *Contremaître d'usine, Brusque congé, Indemnité de trois mois.* — L'indemnité à accorder à un contremaître d'usine, en cas de brusque congé, doit être de trois mois d'appointements. — Marseille, 29 septembre 1899. — David c. Lavie................. I — 413

Commis-voyageur.

1. *Changement d'emploi.* — Le commis qui a été engagé comme voyageur, ne peut être tenu d'accepter un autre emploi, alors même qu'il aurait donné par avance congé à son patron. — Marseille, 23 novembre 1898. — Mouret c. Chazottes-Gaillard.......... I — 61
7 décembre 1898. — Cabiran c. Hauri................. I — 81

2. *Tournées normales, Frais de nourriture et logement hors des voyages.* — Réciproquement, le patron ne saurait être astreint à le faire voyager continuellement, et en dehors des époques usitées pour les tournées. — Et pendant son séjour dans la ville où demeure son patron, le voyageur n'a aucun droit de mettre à la charge de celui-ci ses frais de logement et de nourriture.. .... I — 81

3. *Congé sans préavis.* — Le voyageur à la commission avec indemnité pour frais de route ne peut être assimilé à un employé ordinaire ayant droit à un préavis de congé, et, à défaut, à une indemnité. — Il en est ainsi, à plus forte raison, de celui qui voyage pour plusieurs maisons. — Marseille, 30 novembre 1898. — Journet c. Auzière............. I — 67

4. *Affaires ratifiées, Commissions dues, Congé.* — Le commis-voya-

geur doit être réglé de ses commissions pour tous les ordres transmis à sa maison et ratifiés par elle, sans distinction entre les marchés exécutés à ce moment, et ceux qui le seront plus tard. — Marseille, 11 janvier 1899. — Hugoz c. Scaramelli. .... I — 124

5. *Interdiction de s'intéresser chez un concurrent, Clause pénale, Vente pour compte du voyageur lui-même, Clause non applicable.* — Lorsqu'un commis-voyageur s'est interdit de s'intéresser directement ou indirectement dans aucune maison similaire, et ce moyennant une clause pénale déterminée, on ne saurait lui appliquer cette clause pénale au cas où il aurait simplement vendu pour son compte personnel quelques marchandises semblables à celles qui font l'objet du commerce de son patron. — Marseille, 1er mai 1899. — Jacob c. Biancaud. I — 290

6. *V.* Vente.

Commission. *V.* Commis-voyageur.

Commissionnaire de transit. *V.* Compétence.

Commissionnaire de transports.

1. *Prescription, Marchandise délivrée à un tiers.* — L'article 108 § 1 du Code de Commerce, d'après lequel les actions en responsabilité contre le voiturier en cas de perte, avaries ou retards, se prescrivent par un an, s'applique, non seulement au cas où l'objet transporté a disparu, mais encore à celui où il a été délivré à un autre que le véritable destinataire. — Marseille, 16 novembre 1898. — Boé-Cazarré c. Chemin de fer. .... I — 45

2. *Transports maritimes, Port de destination fermé, Transport au delà du port le plus voisin, Responsabilité, Conséquences prévues.* — Le transporteur qui commet une faute dans le transport d'une marchandise, ne peut être tenu que des conséquences de cette faute qu'il a pu prévoir, et non des autres. — Spécialement si une Compagnie de transports maritimes, trouvant le port de destination fermé par force majeure, transporte la marchandise plus loin que le port le plus voisin (279 C. com.), elle est bien tenue de l'excédent de frais causé par cette faute, mais ne saurait répondre des pertes provenant de l'inexécution des ventes consenties par le destinataire, ces ventes lui étant et devant lui rester étrangères. — Marseille, 18 janvier 1899. — Homsy c. Messageries .... I — 140

3. *Transports maritimes, Magasinage, prolongé, Tarif de la Chambre de Commerce, Tarif des Docks.* — Les tarifs de la Chambre de Commerce de Marseille, pour le stationnement des marchandises sous ses hangars, visent un stationnement temporaire, et non un magasinage prolongé. — En conséquence, l'entrepreneur de transports maritimes à qui des colis sont laissés à leur arrivée à Marseille, et qui les garde longtemps en magasin, ne peut se faire régler les frais de magasinage d'après le tarif de la Chambre de Commerce que pour une période courte. — Si le magasinage se prolonge, il ne saurait réclamer, à raison de la prolongation, que le Tarif de la Compagnie des Docks. — Marseille, 27 février 1899. — Nansée Khairaz c. Bourgogne. .... I — 196

4. *Lettre de voiture, Manquant, Réception sans protestation, Circonstances.* — On ne saurait dire qu'il y a perte partielle de la marchandise, lorsque la quantité effective livrée par le transporteur n'est pas différente de celle qui est portée sur la lettre de voiture.

– Si donc un manquant provient de ce que la marchandise a été partiellement égarée au point de départ et avant la confection de la lettre de voiture, la réception à destination et sans prostestation n'ouvre au transporteur aucun droit aux fins de non-recevoir édictées par les articles 105 du Code de commerce et 44 de la Convention de Berne. — Marseille, 19 avril 1899. — Gluck c. Fabre et Chemin de fer......... I — 268

5. *Transports Maritimes, Clause pénale, Connaissement collectif, Agent de la Compagnie expéditeur, Agent destinataire.* — Si la clause pénale contenue dans un connaissement, spécialement celle qui fixe au montant du fret l'indemnité de retard, est opposable à l'expéditeur et au destinataire, c'est à la condition qu'ils aient pu la connaître et l'accepter tacitement. – Tel n'est pas le cas d'une marchandise remise à une Compagnie de navigation sans connaissement délivré à l'expéditeur, et englobée avec d'autres dans un connaissement collectif fait au nom de l'agent de la Compagnie au port de départ, à l'adresse de l'agent au port d'arrivée, chargé lui-même de la remettre au véritable destinataire. — Marseille, 18 juillet 1899. — Mattitia c. Cie Mixte... I — 362

6. *Transports Maritimes, Connaissement, Colis, Mention de séries, Délivrance, Séries non mentionnées, Refus.* — Le commissionnaire de transports maritimes qui a délivré un connaissement portant les marques des colis et le numéro de leur série, est obligé de livrer au destinataire des colis appartenant à la série indiquée. — Faute de quoi, et alors même qu'il offrirait des colis de même marque mais de séries différentes, il doit être tenu au payement du prix de la marchandise qu'il ne peut rendre. — Le commissionnaire ne peut exciper, en pareil cas, de l'autorisation que lui aurait donnée l'expéditeur, de ne pas tenir compte des numéros de séries, si le porteur du connaissement est un tiers bénéficiaire d'un endossement régulier du connaissement, spécialement si c'est un acheteur coût, fret et assurance. — Marseille, 5 septembre 1899. — Ducros c. Messageries. I — 406

Compagnie des Docks. *V.* Commissionnaire de transports.

Compétence.

1. *Cautionnement, Marchandises vendues valeur à trente jours, Aval.* — Celui qui cautionne le payement de marchandises vendues valeur à trente jours de la date d'expédition, est réputé avoir voulu garantir les effets que le vendeur devait tirer sur l'acheteur. — Son engagement doit donc être considéré, non comme une simple garantie civile, mais comme un aval. — Par suite, le Tribunal de commerce est compétent pour en connaître. — Marseille, 28 septembre 1898. — Lombard c. Gillot .... I — 11

2. *Société de Régates, Réception d'une embarcation dans son garage.* — N'a aucun caractère commercial le fait, par une société de régates, de recevoir dans le garage qui lui a été concédé, et moyennant rétribution, des embarcations appartenant à des tiers. — En conséquence, le Tribunal de commerce est incompétent pour connaître de la demande formée par le propriétaire d'une embarcation contre la société, à raison de négligences commises dans la garde de cette embarcation. – Marseille, 19 octobre 1898. — Perrin et Olivier c. Société des Régates. I — 17

3. *Police contre les accidents, Clauses, Interprétation.* — Malgré la clause d'une police contre les accidents attribuant compéten-

ce aux Tribunaux du siège social de la compagnie d'assurances, l'assuré peut porter son action devant le Tribunal du lieu de son propre domicile où l'accident est arrivé, lorsque la police contient une autre clause déclarant que les difficultés sur son exécution devront être déférées aux Tribunaux de commerce. — L'emploi du pluriel dans cette clause indique qu'on a visé le cas des assurés domiciliés hors du siège social et constitue une dérogation à la première clause ci-dessus.—Marseille, 26 octobre 1898. — Berthorel c. Assureurs.............. I — 18

4. *Elevage de porcs.* — L'élevage des porcs, tel qu'il est généralement pratiqué dans la banlieue de Marseille, doit être considéré comme une opération commerciale. — Marseille, 23 novembre 1898. — Long c. Chafar:...... I — 52

5. *Achat d'un fonds de commerce, Emprunt.* — L'emprunt fait pour l'achat d'un fonds de commerce est un acte commercial, alors même que l'emprunteur n'aurait pas été commerçant jusque là. — Marseille, 14 décembre 1898. — Cauvin.................... I — 94

6. *Chef d'institution.* — Un chef d'institution ne peut être considéré comme commerçant, même lorsqu'il reçoit des élèves internes. — Le Tribunal de commerce n'est donc pas compétent pour statuer sur les difficultés nées à l'occasion de la vente d'un établissement de cette nature. — Marseille, 14 décembre 1898. — Bosco c. Parry. I — 95

7. *Journal, Annonces rétribuées.* — Constitue un acte de commerce l'exploitation d'un journal dont une partie est consacrée à recevoir moyennant rétribution des annonces, insertions et réclames. — Marseille, 18 janvier 1899. — Sanlaville c. Giraud....... I — 160

8. *Cautionnement, Traites acceptables par la caution.* — Si en principe le cautionnement est un acte civil et dont la juridiction commerciale ne peut connaitre, il en est autrement lorsqu'il doit se réaliser par des traites acceptables par la caution. — Marseille, 25 janvier 1899. — Barrière c. Dalmas................. I — 163

9. *Facture, Lieu de payement, Accords précédents.* — Si la mention du lieu de payement dans une facture non contredite par l'acheteur est attributive de compétence, c'est à la condition que les accords précédents soient muets sur le lieu du payement. — Si, au contraire, il a été formellement convenu que le payement aurait lieu au domicile de l'acheteur, le silence gardé par lui sur une facture portant que le payement aura lieu au domicile du vendeur, ne saurait impliquer novation aux accords précédents, ni attribution de compétence au Tribunal du domicile du vendeur. — Marseille, 1er février 1899. — Porte c. Lorin. I — 168

10. *Lieu du payement, Circonstances.* — De ce qu'un contrat est muet sur le lieu du payement, il ne s'ensuit pas nécessairement que le payement doive avoir lieu au domicile du débiteur. — Spécialement lorsqu'il a été stipulé par un entrepreneur que son client lui paierait hebdomadairement et sur mensuration le montant des travaux exécutés dans la semaine, et le montant des matériaux apportés en approvisionnement, il en résulte la nécessité pour les parties de se transporter sur le chantier pour régler leurs comptes hebdomadaires, et par suite on doit présumer qu'il a été tacitement convenu que le payement serait fait au même lieu. — Marseille, 21 février 1899. — Gallay c. Reynoir. I — 187

11. *Facture, Lieu de payement, Pro-*

testation sur la qualité.— Le fait, par un acheteur, de retourner une facture en motivant ce retour par le défaut de qualité, laisse subsister la clause de la facture relative au lieu de paiement, et l'attribution de compétence qui en résulte. — Marseille, 24 février 1899.— Fleury c. Loguiot. I — 194

12. *Saisie-arrêt, Tribunal de commerce, Dommages-intérêts.* — Si le Tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une demande en validité de saisie-arrêt, il est compétent pour connaître d'une demande en dommages-intérêts, fondée sur une saisie-arrêt faite à tort par un commerçant au préjudice des intérêts commerciaux d'un autre commerçant. — Marseille, 2 mars 1899. — Esménard c. Ingold. I — 229

13. *Tramways, Accident, État de la voie.* — Le Tribunal de commerce est compétent pour statuer sur une demande en garantie formée contre une Compagnie de Tramways, à raison d'un accident, lorsque cette demande, bien que relative à l'état de la voie, ne repose pas sur un fait qui, tout en étant dommageable, serait conforme aux plans et prescriptions de l'Administration, mais qu'elle est basée au contraire sur le reproche d'une faute personnelle à la Compagnie, consistant à avoir contrevenu à ces mêmes prescriptions.— Le règlement d'administration publique du 11 août 1881 sur les voies ferrées établies sur le sol des voies publiques, met entièrement à la charge du concessionnaire les indemnités dues aux tiers pour dommages résultant de la construction ou de l'exploitation de la voie ferrée. — Il en résulte que, même au cas où il s'agit de la construction de la voie, une Compagnie de Tramways ne peut appeler ni l'Etat, ni la Ville, dans un procès d'accident.— Par suite, il n'y a pas lieu à renvoi devant les Tribunaux administratifs de la demande en responsabilité ou en garantie formée, en pareil cas, contre une Compagnie de Tramways. — Marseille, 22 mars 1899. — Reybaud c Lieutaud et les Tramways............ I — 244

14. *Représentant, Dépositaire, Domicile du patron.* — Si le gérant d'une succursale peut citer la maison principale devant le tribunal de la succursale qu'il dirige, il n'en est pas ainsi de celui qui n'est que représentant. — Fût-il dépositaire des marchandises appartenant au représenté, il ne pourrait tirer de là la qualité de commissionnaire et les droits qu'elle comporte au point de vue de la compétence, lorsque les frais de bureau et de patente nécessités par le dépôt restent à la charge de la maison représentée.—Marseille, 2 mars 1899.— Lachamp c. Cie des Produits de Bellecombe. I — 250

15. *Jugé au contraire* que l'art. 420 C. Pr. s'applique à tous les contrats commerciaux sans exception, même au contrat de représentation commerciale. — Le représentant a donc le droit de citer son patron ou commettant devant le Tribunal de son propre domicile, si c'est dans ce lieu que ses commissions lui étaient payées.— Trib. de com. Nantes, 21 décembre 1898. – Chevallier c. Danouville... II — 110

16. *Mandataire, Remboursement à domicile.* — Le payement ou remboursement des sommes dues par le mandant au mandataire, doit se faire au domicile de ce dernier.—C'est donc le tribunal de ce domicile qui est compétent pour connaître de la demande en payement de ces sommes. — Marseille, 18 avril 1899. — Paul c. Rousson. I — 267

17. *Contrat par correspondance, Lieu d'arrivée de l'acceptation.* — La promesse, en cas de contrat par correspondance, est réputée

faite au lieu où est arrivée la lettre d'acceptation ou de confirmation. — Marseille, 20 avril 1899. — Mattmann c. Clerget. .. I — 273

18. *Saisie-arrêt, Opposition.* — Si le Tribunal de commerce est incompétent pour apprécier la validité d'une saisie-arrêt proprement dite, il n'en est plus ainsi, quand il s'agit d'une simple opposition faite en mains de l'acheteur d'un fonds de commerce par un créancier du vendeur. — Marseille, 9 mai 1899. — Bonnet c. Serra. I — 303

19. *Vente de 3/6, Acquit-à-caution à décharger, Inexécution.* — L'obligation que prend l'acheteur de 3/6, de faire décharger l'acquit-à-caution de la marchandise, est une des conditions accessoires d'un contrat de vente de marchandises. — Si donc le vendeur et l'acheteur sont commerçants, le Tribunal de commerce est compétent pour connaître de cette obligation et des suites de son inexécution.— Marseille, 2 juin 1899. — Georges c. Alenguy et Daumas.. I — 328

20. *Interprète d'hôtel, Employé et non domestique, Congé sans préavis, Tribunal de Commerce.* — L'interprète, dans un hôtel d'une certaine importance, ne saurait être assimilé à un garçon ou domestique, mais doit être considéré comme un employé. — Le Tribunal de Commerce est donc compétent pour connaître de la demande en indemnité qu'il forme contre son patron pour brusque et indu congé. — Marseille, 6 juillet 1899. — Robas c. Garonne.... . I — 351

21. *Commissionnaire de transit, Payement à son domicile.* — Le commissionnaire de transit a, comme le commissionnaire à la vente ou à l'achat, le droit d'être payé à son domicile de son compte d'avances et commissions. — Il a donc aussi le droit de citer son commettant devant le Tribunal de son propre domicile. — Marseille, 31 juillet 1899. — Bilger c. Goldschmitt....... .... I — 379

22. *Billet, Signature de commerçants, Non commerçant seul assigné.* — Le Tribunal de commerce est compétent à l'égard du signataire non-commerçant d'un billet portant des signatures de commerçants, alors que le non-commerçant est seul assigné. — Marseille, 4 août 1899. — Gairard c. Lemarchand................ I — 383

23. *Louage de services, Attribution de compétence, Période fixée, Tacite reconduction, Attribution de compétence continuée.* — Les règles de la tacite reconduction sont applicables au contrat de louage de services.— Lorsque, dans un contrat de louage de services conclu pour une période déterminée, il est fait attribution de compétence à un Tribunal pour les difficultés à naître entre les parties, cette attribution de compétence doit être réputée se continuer même après l'expiration de la période, par application de la tacite reconduction, si l'employé n'a pas rendu ses comptes, et s'il a continué sans interruption à être au service du même patron, et en rapports constants avec lui. — Et cela alors même que la continuation de ses services aurait eu lieu dans une localité autre que celle qu'avaient en vue les accords primitifs. — Marseille, 7 août 1899. — Sigrist c. Fabre............... I — 386

24. *Société civile, Forme anonyme, Demande en nullité.* — Quelles que soient les règles de compétence à appliquer pour l'appréciation des actes non commerciaux accomplis par une Société civile à forme anonyme, les Tribunaux consulaires sont seuls compétents pour statuer sur une demande en nullité d'une Société pareille, aussi bien que sur une demande en dissolution ou en déclaration de faillite. —

Marseille, 22 août 1899. — Cauderay c. Long............ I — 239

25. *Dégrèvement de contributions, Demande d'honoraires.* — Le Tribunal de commerce est incompétent pour connaître de la demande en paiement d'honoraires formée contre un commerçant à raison d'un dégrèvement obtenu ou à obtenir sur des contributions directes, ces contributions fussent-elles relatives à une exploitation commerciale — Trib. de com., Seine, 2 avril 1898. — Goulard c. Pierquin................ II — 6

Compte courant.

1. *Cessation des opérations, Défaut d'accord sur la cessation du compte, Continuation, Intérêts.* — Le compte courant est un contrat qui exige l'intention commune des parties, aussi bien pour son extinction que pour sa création. — En conséquence, malgré la cessation des opérations, le compte courant ne cesse pas, si aucun accord n'est intervenu à cet égard, et les intérêts précédemment convenus continuent à courir sur le solde. — Marseille, 21 mars 1899. — Syndic Lombard c. Ricard.. I — 240

2. *V.* Effet de Commerce.

Congé. *V.* Commis, Commis-voyageur, Compétence.

Connaissement. *V.* Com. de transports, Fret, Nantissement.

Contre-maître. *V.* Commis, Responsabilité.

Courtage, Courtier.

1. *Affaire commencée, Conclusion sans la participation du courtier.* — Le courtier qui a mis en rapport le vendeur et l'acheteur, a droit à une rétribution, alors même que les pourparlers entamés par son intermédiaire ont été interrompus et que l'affaire a été terminée plus tard sans sa participation. — Marseille, 18 janvier 1899. — Descroix c. York I — 126

2. *Conclusion par un autre courtier.* — Mais il n'en est plus de même lorsque d'autres courtiers se sont ensuite occupés de l'affaire, et que c'est notamment par un autre courtier qu'elle a été conclue. — En pareil cas, c'est à ce dernier courtier que le courtage est dû, sans que les autres puissent avoir droit à une rémunération quelconque. — Marseille, 26 avril 1899. — Pin c. Seguela I — 283

3. *Vente de fonds, Cession de bail, Censerie, Calcul.* — Lorsqu'un fonds de commerce est vendu avec cession du bail du local où il s'exploite, le profit espéré en suite de cette cession de bail se trouve compris dans le prix de vente du fonds, dont il forme l'un des éléments. — C'est donc sur ce prix seulement que doit être calculée la censerie due au courtier qui a fait conclure la vente et la cession du bail. — Et il ne saurait l'exiger encore sur le montant cumulé des loyers. — Marseille, 8 février 1899. — Milhaud c. Mouret... I — 212

Débarquement.

1. *Locataire d'un emplacement dans les hangars de la Chambre de Commerce, Tarifs de la Chambre non applicables.* — La Compagnie de transports maritimes, locataire à l'année d'un emplacement dans les hangars de la Chambre de Commerce de Marseille, n'est point subrogée aux droits de la Chambre au point de vue des tarifs à percevoir. — Elle ne peut donc exciper de ces tarifs vis-à-vis des tiers qui reçoivent des marchandises par elle transportées, et ne doit leur réclamer que ce que pourrait réclamer tout transporteur ou tout entrepreneur de débarquement à raison du

térieure au concordat ne peut tomber sous la nullité de l'article 598 du Code de Commerce, que moyennant la preuve que la date est fausse, qu'elle a été souscrite avant le concordat, et qu'elle a eu le caractère d'un avantage particulier consenti en vue du concordat.— Marseille, 9 novembre 1898. — Olive c. Boery-Allier.. I — 33

3. *Traites payées, Défaut de cause allégué. Ouverture de crédit.* — On ne saurait refuser à celui qui a payé des traites, son admission à la faillite du tireur, sur le motif que ces traites seraient sans cause et ne correspondraient à aucune opération de commerce, si en réalité elles ont été acceptées et payées pour aider le tireur dans ses affaires, et que par suite elles constituent une véritable ouverture de crédit que lui a faite le tiré. — Marseille, 23 novembre 1898, C. d'Aix, 8 juin 1899. — Grangier c. Syndic Baillieu. I — 50 et 384

4. *Liquidation judiciaire, Comptabilité défectueuse.* — Le fait d'avoir tenu une comptabilité sommaire, ou même défectueuse, n'est pas un de ceux qui obligent les Tribunaux à convertir une liquidation judiciaire en faillite, s'il ne peut être relevé aucune des fautes énumérées dans l'article 19, § 2, n° 2, de la loi du 4 mars 1889. — Marseille, 14 décembre 1898.— Morel c. Gardair I — 98

5. *Revendication, Vendeur non payé, Acheteur en possession du bon à délivrer.* — Le vendeur non payé qui revendique la marchandise expédiée à son acheteur en supension de payements, est fondé à se faire livrer cette marchandise par la Compagnie de transports qui la détient encore matériellement, malgré le bon à délivrer que l'acheteur a obtenu de celle-ci en payant le fret. — Marseille, 16 mars 1899.— Lafleur c. Compagnie Transatlantique. I — 236

6. *Coobligés, Acompte reçu depuis la faillite, Art. 544 Code de Commerce.* — Le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés, qui a reçu un acompte avant la faillite, ne doit figurer dans la masse que sous déduction de cet acompte (544 C. Com.). — Mais s'il ne l'a reçu qu'après la faillite, il doit être compris dans la masse pour la valeur nominale de son titre, sans qu'il y ait lieu de déduire l'acompte reçu. — Marseille, 21 mars 1899. — Lemaire c. Syndic Lombard........... I — 238

7. *Art. 447 Code de Commerce, Connaissance de la suspension, Pouvoir des juges.*—La connaissance que le créancier aurait eue de la cessation de payements de son débiteur, n'est pas à elle seule une cause légale et nécessaire de nullité des payements faits dans les conditions de l'article 447 du Code de Commerce. — Les juges conservent encore, malgré la constatation de cette connaissance, un pouvoir discrétionnaire d'appréciation pour annuler ou maintenir, suivant les circonstances, les actes incriminés. — Le renouvellement d'une traite et le règlement par acomptes n'impliquent pas nécessairement un état de cessation des payements, lorsqu'il s'agit de petits commerçants chez lesquels ces pratiques sont d'un usage courant. — Marseille, 13 avril 1899.— Syndic Soulier c. Girard .... I — 262

8. *Privilège, Agent de Change, Cautionnement.* — Le privilège sur le cautionnement des agents de change n'est pas attaché à toute créance contre ces officiers née à l'occasion de leurs fonctions ; il faut encore que cette créance provienne d'un fait qui rentre dans limites légales de leurs attributions.—Spécialement

n'est pas privilégiée la créance née de l'ordre donné d'acheter une valeur non admise à la cote officielle, ni celle qui est née du mandat donné de retirer une somme d'argent d'une maison de banque. — Marseille, 26 avril 1899.—Landry c. Syndic Gueydon. 1 — 281

9. *Publication d'un Journal, Exploitation commerciale.* — La publication d'un journal qui contient des réclames, des annonces, des insertions, soit exclusivement, soit concurremment avec des articles littéraires, scientifiques et politiques, constitue une exploitation commerciale. — Elle soumet donc celui qui s'y livre, à toutes les dispositions de la loi concernant le commerçant, et, le cas échéant, à la déclaration de faillite. — C. d'Aix, 26 mai 1899. — Audibert c. André...... I — 324

10. *Liquidation judiciaire, Jugement insusceptible d'être rendu commun et exécutoire contre un tiers.* — Le jugement déclaratif de liquidation judiciaire, ne pouvant être rendu que sur requête du débiteur, se refuse, par sa nature même, à toute déclaration de commune exécution contre une autre personne. — En conséquence, la demande de conversion d'une liquidation en faillite étant repoussée, on doit nécessairement repousser aussi la demande de commune exécution contre un tiers. — Marseille, 27 juin 1899. — Filliat c. Vigoureux. I — 343

11. *Préposé à la garde d'une marchandise, Avances, Privilège refusé.* — Ne saurait être assimilé à un commissionnaire le préposé, même rémunéré à la commission, qui est chargé de surveiller, garder et livrer la marchandise renfermée dans un entrepôt loué au nom du propriétaire de cette marchandise. — Et cela, alors même qu'il aurait fait l'avance de certains frais. — On ne peut le considérer comme ayant eu la possession de cette marchandise, ni par conséquent comme privilégié pour les avances qu'il a faites à son occasion. — Marseille, 11 juillet 1899.— Gassier c. Benoit et Ghigliermini........ I — 359

12. *Créancier par jugement de défaut, Séance du concordat, Opposition.* — Celui dont la créance n'a été admise au passif d'une faillite que par un jugement de défaut, ne peut prendre part au vote du concordat lorsque le jugement est frappé d'opposition. - Et cela, alors même que l'opposition serait signifiée immédiatement avant l'ouverture de la séance.— Marseille, 4 août 1899.— Lagier c. Banque de Crédit. I— 382

13. *Liquidation judiciaire, Suspension antérieure de plus de quinze jours, Liquidation maintenue.* — Si la liquidation judiciaire doit être refusée lorsqu'il est constaté, au moment où elle est demandée, que la suspension de payements remonte à plus de quinze jours, il ne s'ensuit pas que la conversion en faillite doive être nécessairement prononcée au cas où ce fait n'est constaté que pendant le cours des opérations de la liquidation. - Les Tribunaux jouissent à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire. — Marseille, 8 août 1899.— Lévy Finger c. Castel.............. I — 390

14. *Opposition à rétractation, Désistement, Accord avec un tiers, Payement intégral, Signature d'un concordat amiable.* — Le créancier qui s'oppose à la rétractation d'une faillite, peut licitement, en renonçant à son opposition, stipuler avec un tiers que sa créance sera payée intégralement, savoir, telle quotité comptant et le reste en même temps que le règlement à faire avec les autres créanciers. — Et cela alors même qu'avec les autres créanciers il aurait été fait un concordat

amiable en vertu duquel ils ne devaient recevoir qu'un dividende. — Et alors même que le créancier, après l'accord fait avec le tiers, aurait apposé sa signature sur le concordat amiable. — Un pareil accord ne saurait tomber sous l'application de l'article 598 du Code de commerce. — Marseille, 26 septembre 1899. — Hermitte c. Caillol et Ollion..... I — 410

15. *Payement reçu par un mandataire, Suspension connue du mandataire, Art. 447 C. comm. applicable.* — Les actes juridiques faits par le mandataire dans la limite de ses pouvoirs et au nom du mandant, doivent être considérés comme faits par le mandant lui-même. — Spécialement lorsque le mandataire a reçu un payement d'un négociant plus tard déclaré en faillite, et l'a reçu en connaissant la cessation des payements, il y a lieu d'appliquer l'article 447 du Code de commerce et d'ordonner le rapport à la masse, comme si le mandant lui-même avait eu cette connaissance. — Cass., 15 juin 1898. — Syndic Blanc c. Robin Rondel..... II — 7

16. *Nantissement, Magasin général, Récépissé nominatif, Privilège de la Douane.* — Les lois du 6 août 1791 et du 4 Germinal an II ont créé au profit de la Douane, pour les droits qui lui sont dus, un privilège général portant sur tous les biens du redevable et primant tous autres créanciers. — Si la loi du 28 mai 1858 sur les magasins généraux a restreint ce privilège aux seuls droits dus à la Douane par la marchandise représentée par le récépissé-warrant, c'est au profit du porteur du warrant seulement, et cette exception ne saurait être étendue à d'autres cas. Spécialement, si la marchandise déposée aux magasins généraux a fait l'objet d'un récépissé nominatif, non transmissible par endossement et ne répondant pas, par suite, aux prescriptions rigoureuses de la loi du 28 mai 1858, le porteur de ce récépissé ne saurait invoquer la restriction édictée par cette loi au profit du porteur du warrant, et doit subir, sur les marchandises à lui données en gage, l'exercice du privilège de la Douane dans toute son étendue. — Trib. civ. Marseille, 5 mars 1898. — La Douane c. Robin Rondel.................. II — 35

17. *Liquidation judiciaire, Refus de concordat, Faillite non déclarée, Dessaisissement du liquidé.* — Le débiteur en état de liquidation judiciaire, à qui ses créanciers ont refusé le concordat, et qui néanmoins n'est pas déclaré en faillite, continue bien de jouir des autres avantages attachés à la liquidation judiciaire, mais se trouve, par le fait de l'union, dessaisi de ses biens et de l'exercice des droits et actions qui s'y réfèrent. — C'est au liquidateur seul, comme représentant des créanciers, qu'il incombe de réaliser et répartir l'actif dans les formes prescrites en matière de faillite, et d'intenter toutes action en justice nécessaires à cet effet. — Cass., 6 février 1899. — Colombet c. Lelouet... II — 52

18 *Entreprise de travaux publics, Fournisseur, Sommes touchées de l'Etat, Obligation de recombler, Réserve de privilège.* — La loi du 26 pluviose an II, qui accorde au fournisseur un privilège sur les fonds dus à l'entrepreneur par l'Etat, ne fait pas obstacle à ce que cet entrepreneur fasse valoir son privilège sur les fonds, alors même qu'ils ne se trouveraient plus dans les dites caisses, si, après les avoir touchés, il a été contraint, par une décision de justice, de les verser en mains du syndic de la faillite de l'entrepreneur, mais sous la réserve expresse de produire à cette faillite et d'y faire valoir son privilège. — Cass., 30 janvier 1899. — Duffaut c. Syndic Mauger....... II — 85

19. *Travaux publics, Fournisseurs, Privilège, Matériaux, Prix des sacs.* — Le privilège résultant de la loi du 25 juillet 1891, en faveur des fournisseurs pour tous les travaux ayant le caractère de travaux publics, s'applique, non seulement aux matériaux ayant servi à la construction, mais encore au prix des sacs utilisés pour leur transport. — Il en est du moins ainsi lorsque, d'après les accords, le prix variait suivant que les toiles seraient gardées ou rendues par l'acheteur, et que, par suite, pour les sacs non rendus, il y a eu vente pour un prix unique comprenant la marchandise et l'enveloppe. — C. de Paris, 18 novembre 1897. — Millot c. Syndic Meunier.................. II — 92

20. *V.* Commis.

Feu. *V.* Abordage.

Filière. *V.* Vente à livrer.

Fonds de commerce. *V.* Compétence, Courtage, Propriété industrielle, Vente.

Force majeure. *V.* Navire.

Fournisseur. *V.* Faillite.

Fret

1. *Vide. Créancier nanti du connaissement, Action réelle du capitaine, Connaissement ne mentionnant pas le vide.* — Si le capitaine n'a pas, contre le créancier nanti du connaissement, l'action personnelle en payement du fret qu'il a contre le chargeur, il jouit du moins à son encontre du même droit réel et du même privilège sur le chargement. — Et ce n'est pas seulement à raison du fret de la marchandise transportée ; c'est encore à raison du fret du vide. — Il en est ainsi, alors même que le capitaine, qui s'est fait délivrer par le chargeur une déclaration constatant son droit au fret du vide, n'a fait aucune mention de cela sur le connaissement, et que, par suite, son droit à cet égard a été ignoré du créancier nanti. — Marseille, 6 mars 1899. Backer et Worms c. Comptoir d'Escompte, Cattaneo et Banque de l'Indo-Chine. I — 255

2. *V.* Affrètement, Assurance marit.

Grèce. *V.* Vente à livrer.

Honoraires. V. Compétence.

Hôtelier. *V.* Responsabilité.

Identité. *V.* Vente.

Incendie. *V.* Assurance marit. Assurance terrestre.

Intérêt. *V.* Commis.

Interprète. V. Compétence.

Jet. V. Armateur.

Journal. *V.* Compétence, Faillite.

Jugement de défaut.

1. *Procès-verbal de carence, Opposition postérieure.* — Si un procès-verbal de carence dressé en vertu d'un jugement de défaut a seulement pour effet d'empêcher la péremption de six mois, c'est lorsqu'on peut supposer qu'il n'a pas été connu du débiteur condamné. — Il en est autrement et ce procès-verbal constitue une exécution rendant non recevable toute opposition ultérieure du débiteur, lorsqu'il a été fait parlant à sa personne. — Marseille, 25 janvier 1899. — Bérenger c. Rosé. I — 145

2. *V.* Faillite.

Lest. *V.* Armateur.

Lettre missive.

1. *Silence, Présomption, Accepta-*

tion. — La question de savoir si le silence gardé sur une lettre reçue peut être considéré comme un consentement tacite, et si un marché peut en résulter, est une question d'espèce à résoudre d'après les circonstances particulières du fait. — Spécialement, lorsqu'une lettre a confirmé à un acheteur la vente à lui faite verbalement par le vendeur (2me *espèce*) ou par un représentant (1re *espèce*), et que les deux parties étaient déjà en relations d'affaires, l'acheteur qui ne répond rien est réputé avoir accepté les énonciations de cette lettre. — Marseille, 16 novembre 1898. — Storione c. Porre. — 18 janvier 1899. — Gondinet c. Pagès. I — 73

2. *V.* Commis.

Liquidation. V. Commis, Société.

Liquidation judiciaire. *V.* Faillite.

Location. Louage.

1. *Engagement à la journée, Validité.* — La convention de louage de services à la journée n'est contraire ni à la loi, ni à l'ordre public. — Spécialement, elle ne saurait être assimilée à un moyen d'éluder les prescriptions de l'article 1780 du Code civil modifié par la loi du 27 décembre 1890, qui interdit aux parties de renoncer d'avance au droit de demander des dommages-intérêts en cas de résiliation. — En conséquence, l'ouvrier embauché à la journée peut être congédié sans dommages-intérêts, à la fin de chaque journée. — Et il importerait peu qu'il fût payé par semaine ou par mois, ce fait pouvant bien servir d'élément d'interprétation des accords en cas de doute, mais ne pouvant prévaloir sur la convention lorsqu'elle est constante. — Marseille, 7 décembre 1898. — Bigat c. de Ferre-Lagrange. I — 78

2. *Matériel de sauvetage, Perte dans une tempête, Locataire tenu.* — Aux termes de l'article 1732 du Code civil, le locataire répond des dégradations ou pertes subies par les objets loués, pendant qu'il en a la jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute. - En conséquence, des assureurs d'un navire échoué, qui louent une tartane pour aider les opérations du sauvetage, sont responsables de la perte de cette tartane arrivée, pendant ces opérations, à la suite d'une tempête, et cela en vertu du contrat de location, et sans qu'il soit nécessaire qu'ils aient fait en même temps un contrat d'assurance. — Marseille, 10 avril 1899. — Giardino c. Assureurs. I — 260

3. *Clause pénale en cas de rupture, Absence de faute, Validité.* — L'article 1780 du Code civil, modifié par la loi du 27 décembre 1890, interdisant de renoncer au droit éventuel à dommages-intérêts en cas de congé, ou d'en fixer à l'avance le montant, ne s'applique qu'aux dommages-intérêts pouvant être dus par la partie qui aurait commis une faute et abusé de son droit en donnant le congé. — C'est donc à tort que serait déclarée nulle la clause fixant d'avance le montant de l'indemnité à payer à un employé en cas de congé, alors que le congé n'a pas revêtu un caractère abusif, motivé qu'il était par la cessation d'une subvention fournie par l'Etat. — Cass., 15 février 1899. – Cie Transatlantique c. Erminy.... II — 75

4. *V.* Compétence, Débarquement, Propriété Industrielle.

Lunettes. *V.* Responsabilité.

Magasin. Magasinage. *V.* Com. de transports, Responsabilité, Vente.

Magasin général. *V.* Faillite.

Nantissement.

1. *Connaissement nominatif, Endossement impossible, Arrivée, Remise à un créancier du bon à délivrer, Nantissement valable.* — Un connaissement nominatif ne peut être transmis par voie d'endossement. — Toutefois, après l'arrivée de la marchandise, le destinataire indiqué sur le connaissement nominatif peut la faire recevoir par qui il lui convient. — Est donc régulier le contrat qui intervient après arrivée et débarquement de la marchandise, entre le destinataire et le transporteur, pour que celui-ci livre à un tiers les marchandises ayant fait l'objet d'un connaissement nominatif. — Et ce tiers, s'il est créancier du destinataire, est régulièrement nanti de la marchandise par la remise que le transporteur lui fait, en échange du connaissement, du Bon à délivrer en son nom. — Et il peut opposer son droit de nantissement à la revendication du vendeur non payé. — Marseille, 6 février 1899. — Banque Privée c. Gassier I — 172

2. *Art. 446, Profit de la masse.* — Les nullités de l'article 446 du Code de Commerce ne peuvent être invoquées que par la masse et à son profit............ *Ibid.*

3. *Avances garanties, Billets souscrits à un tiers, Négociation à forfait au créancier nanti.* — Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conclue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter (article 1163 du Code Civil). — Spécialement, alors même que, dans un nantissement consenti à un banquier pour sûreté d'avances, il a été formellement stipulé que ce nantissement couvrirait le remboursement de toutes sommes dues pour quelque cause que ce fût, on ne saurait étendre son effet jusqu'à lui faire couvrir le montant d'effets souscrits par le débiteur à un tiers, et négociés par ce tiers à forfait au banquier bénéficiaire du nantissement. — Marseille, 25 juillet 1899. — Gassier c. Société Générale. I — 376

4. *V.* Faillite, Fret, Vente.

Navire.

1. *Bassins de radoud, Sortie après neuf heures, Journée due, Force majeure.* — L'arrêté préfectoral du 26 août 1891 sur les bassins de radoub de Marseille, prévoit l'impossibilité d'entrer dans les formes par suite du mauvais temps.— Mais, quant à la sortie, il stipule que tout navire qui n'aura pas quitté le bassin à neuf heures du matin, devra le payement de la journée entière. — Et cela sans rien prévoir pour le cas où le retard dans la sortie serait dû au mauvais temps. — En conséquence, un navire qui n'est sorti qu'après neuf heures, doit le loyer de la journée, sans pouvoir invoquer la force majeure. — Marseille, 9 mai 1899. — Docks c. Gardella..... .... I — 310

2. *Prescription, Art. 433 C. com.. Reconnaissance, Inscription au bilan, Circonstances.* — La question de savoir si l'inscription d'une dette dans un bilan constitue une

reconnaissance empêchant la prescription annale de l'art. 433 du Code de Commerce, doit être résolue suivant les circonstances. — Spécialement cette inscription ne constitue pas une reconnaissance dans le sens de l'art. 434, lorsqu'elle émane d'un administrateur de justice nommé après la mort de l'armateur, et que celui-ci ne possédait que deux et demi pour cent de la propriété du navire. — Marseille, 29 mai 1899. — Viviani c. Propriétaires du *Souverain*. I — 317

3. *Billet à ordre.* — La souscription d'un billet à ordre constitue une reconnaissance empêchant la prescription annale de l'art. 433 du Code de Commerce et lui substituant la prescription trentenaire, alors même que ce billet est atteint lui-même par la prescription de l'art. 189 du Code de Commerce, cette dernière prescription ne pouvant lui enlever le caractère de simple écrit portant reconnaissance de la dette.......... *Ibid.*

Nom. *V.* Propriété industrielle.

Nombre. *V.* Capitaine.

Nullité. *V.* Société, Vente.

Omnibus. *V.* Responsabilité.

Opposition. *V.* Faillite, Jugement par défaut.

Ordre de livraison. *V.* Vente, Vente à livrer.

Ouverture de crédit. *V.* Faillite.

Patente. *V.* Société.

Perte des 3/4. *V.* Assurance maritime.

Pesage. *V.* Capitaine.

Pluie. *V.* Armateur.

Prescription. *V.* Assurance terrestre, Commissionnaire de transports

Présomption. *V.* Responsabilité.

Privilège. *V.* Faillite.

Procès-verbal. *V.* Assurance terrestre, Jugement par défaut.

Propriété industrielle.

1. *Nom patronymique, Produit connu sous ce nom.* — Le nom patronymique d'un industriel peut devenir une propriété commerciale et industrielle, quand il désigne le produit fabriqué par lui. — Et cela, alors même qu'une Société anonyme a pris la suite de cette fabrication. — Spécialement il en est ainsi du nom de Tourtel pour les bières. — C. d'Aix, 22 décembre 1898. — Brasseries de Tantonville c. Motte, Tourtel et Espitalier. I — 151

2. *Industriel portant le même nom, Surnom.* — Bien que le nom patronymique constitue une propriété, toutefois celui qui le porte, ne peut en user pour usurper les avantages du crédit et de la réputation acquis à un tiers déjà connu sous le même nom. — Il en est ainsi, à plus forte raison, lorsque le nom qui amène la confusion, n'est pas un vrai nom patronymique, mais un surnom, lorsque celui qui en a fait usage, ne l'avait pas employé jusqu'au jour où il a entrepris le commerce dans lequel la confusion est possible, lorsqu'enfin il a employé ce surnom comme un vrai nom, sans le faire précéder du mot « dit ». — En pareil cas, les Tribunaux sont juges souverains des mesures à prendre pour réprimer la concurrence déloyale et éviter toute confusion avec les maisons rivales.......... *Ibid.*

3. *Enseigne, Devanture, Chien, Imitation.* — L'individu qui a pour enseigne : *Au Chien fidèle*, et qui a placé dans sa vitrine un

chien en biscuit, a le droit de s'opposer à ce qu'un concurrent, sans imiter son enseigne, place dans sa vitrine un chien semblable à celui qu'il a lui-même. — Marseille, 25 mai 1899. — Pascal c. Barbarin.............. I — 315

4. *Fonds cédé, Prohibition de concurrence, Délai fixé, Acheteur quittant le local, Location par le vendeur à un concurrent.* — Lorsque le propriétaire d'un immeuble cède le fonds de commerce qu'il exploitait, en s'interdisant de faire le même commerce pendant une période fixée, et qu'il est stipulé en outre qu'au cas où l'acheteur quitterait le local, le vendeur disposerait de son immeuble à son gré, il ne résulte pas de cette dernière clause une modification de l'interdiction contenue dans la première. — En conséquence, l'acheteur du fonds quittant le local, le vendeur ne peut, tant que dure la période d'interdiction, le louer à un industriel faisant le même commerce. — Marseille, 2 août 1899. — Faure c. Meynard. I — 380

Provision. *V.* Chèque.

Rapport de mer. *V.* Abordage.

Ratification. *V.* Commis-voyageur, Société.

Rats. *V.* Capitaine.

Récépissé. *V.* Faillite.

Régates. *V.* Compétence.

Relâche. *V.* Assurance marit.

Remorquage. *V.* Avarie commune, Capitaine, Sauvetage.

Renflouement. *V.* Avarie commune.

Rentes sur l'Etat.

1. *Insaisissabilité.* — L'insaisissabilité des rentes sur l'Etat n'est point absolue. — Les lois des 8 nivose an 6 et 22 floréal an 7, en déclarant insaisissables les rentes sur l'Etat français, ont eu seulement pour but d'interdire les saisies-arrêts en mains du Trésor public, mais ne sauraient faire obstacle à l'application des principes généraux, notamment des articles 2092 et 2093 du Code civil, donnant aux créanciers un droit général sur les biens de leurs débiteurs. — Moins encore font-elles obstacle à la revendication par le syndic d'une faillite d'un titre de rente cédé par le failli en payement d'une dette, dans la période déterminée par l'article 446 du Code de commerce. — Marseille, 26 octobre 1898. — Syndic de Witt c. York.................... I — 20

2. Le principe de l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat ne s'oppose pas au transfert d'un titre de rente au nom de celui dont le droit de propriétaire a été reconnu par une décision judiciaire. — Ce n'est pas, en effet, comme créancier, c'est comme propriétaire qu'il demande le transfert. — Conseil d'Etat, 8 juillet 1898. — Coudray c. Ministre des Finances......... II — 15

Représentant.

1. *Placier, Défaut de pouvoir pour quittancer.* — En principe et sauf circonstances particulières, le placier ou représentant ne peut être considéré comme un employé de la maison représentant le patron dans ses bureaux, en cas d'absence. Il n'a donc pas qualité pour encaisser et quittancer valablement les factures dues au patron. — Marseille, 23 novembre 1898. — Gondran c. Martin....... I — 53

2. *V.* Commis, Compétence.

Responsabilité.

1. *Hôtelier, Vol de bijoux.* — La responsabilité résultant pour l'hôtelier des articles 1952 et 1953 du

Code civil s'étend au cas d'un vol de bijoux, alors même que le voyageur aurait négligé de les confier à l'hôtelier et de se conformer en cela à l'avis affiché dans les chambres. — Les bijoux ne sont pas compris au nombre des valeurs à l'égard desquelles la loi du 19 avril 1889 limite la responsabilité de l'hôtelier, lorsque le dépôt n'a pas été réellement effectué entre ses mains. — Toutefois, la responsabilité de l'hôtelier, étant fondée sur une présomption de faute, doit cesser au cas où il est démontré que le vol a été le résultat d'une faute imputable au voyageur. — Spécialement n'a aucun recours contre l'hôtelier le voyageur victime d'un vol de bijoux renfermés par lui dans une armoire à glace, lorsque, d'une part, son affirmation d'avoir fermé l'armoire et emporté la clef est démentie par le fait du vol et l'absence de toute marque d'effraction, et que, d'autre part, il est constant et reconnu par lui qu'il a laissé la clef de sa chambre sur la serrure, au lieu de la déposer au tableau à ce destiné. — Marseille, 9 novembre 1898. — Hamoir c. Echenard..... I — 38

2. *Omnibus, Rotation.* — La rotation occasionnée à un véhicule par son passage sur les rails des tramways ne peut, à l'occasion des accidents qui en résultent, faire peser aucune responsabilité sur les entrepreneurs de transports de voyageurs. — Spécialement, le voyageur qui prend place sur la plateforme, doit s'attendre au danger qu'il peut courir de ce chef, et veiller lui-même à sa sécurité en se tenant à la main courante ou aux tringles qui supportent la plateforme. — Il en est de même du danger qui peut résulter de l'arrêt ou du départ inattendu du véhicule. — Marseille. 23 novembre 1898. - Chambon c. Guers. I — 47

3. *Circonstances, Faute.* — Il n'en est autrement que s'il est justifié d'une faute de la part du conducteur. —Se trouve en faute le conducteur qui, sans nécessité, abandonne sa main pour se porter dans une autre direction. — Et la rotation qui se produit en conséquence de cette faute, doit faire peser sur l'entrepreneur la responsabilité des accidents dont elle a été la cause.................. *Ibid.*

4. *Patron, Tailleurs de pierres, Travail commandé par le contremaître maçon.* — En principe, le patron n'est pas responsable des accidents arrivés à ses ouvriers travaillant pour compte d'un tiers. — Toutefois sa responsabilité peut exister lorsque l'ouvrage commandé par ce tiers a une connexité étroite avec le travail exécuté pour le patron. — Spécialement, si des ouvriers tailleurs de pierres, travaillant dans un chantier en l'absence de leur patron, sont commandés par le contremaître maçon pour retourner une pierre dont il veut faire piquer la face inférieure, et qu'un accident arrive dans cette manœuvre, le patron en est responsable, sauf son recours, s'il y a lieu, contre le contre maître maçon. — Marseille, 23 novembre 1898. — Beggiato c. Guérin...... I — 58

5. *Saisie conservatoire, Frais de magasinage, Chemin de Fer.* — Ne commet aucune faute celui qui, en vertu d'un ordre régulier de l'autorité compétente, fait saisir conservatoirement la chose de son débiteur. — Il ne peut donc encourir à cet égard aucune responsabilité vis-à-vis des tiers. — Spécialement, celui qui a régulièrement fait saisir conservatoirement un objet en mains du Chemin de fer, n'est aucunement responsable, vis-à-vis de la Compagnie, des frais de magasinage de cet objet qui ont fini par en dépasser la valeur. — Il en est ainsi, à plus forte raison, lorsque la Compagnie a trop tardé à faire procéder à la vente de cet objet.

— Marseille, 23 novembre 1898. — Chemin de fer c. Chauchat. I — 63

6. *Entrepreneur, Emploi du préposé d'autrui.* — La responsabilité édictée par l'article 1384 du Code civil ne dépend pas seulement de ce que les commettants choisissent leurs préposés, mais suppose en outre qu'ils ont le droit de leur donner des ordres sur la manière de remplir leurs fonctions. — Spécialement lorsqu'un entrepreneur accepte et emploie le préposé d'autrui et lui donne les ordres nécessaires pour le travail dont il le charge, il fait ce préposé sien et devient responsable de ses fautes, à l'exclusion de son chef ordinaire. — Marseille, 7 et 13 décembre 1898. — Martin c. Savon et les Docks, — Savona c. Bianchi et Huc et les Docks. I — 85
22 février 1899. — Proto c. Savon et Chambre de Commerce. I — 191

7. *Chemin de fer, Plaque tournante, Accident, Défaut de surveillance.*— On ne saurait qualifier cas fortuit le fait positif d'un tiers inconnu, malveillant ou imprudent, qui, ayant introduit un gros clou de navire dans une plaque tournante de chemin de fer, en a, par suite, faussé le fonctionnement et a causé par ce fait une blessure grave à un ouvrier. L'accident arrivé dans ces circonstances doit être attribué à un défaut de surveillance.— L'entretien des voies ferrées et de leurs accessoires incombant à la Compagnie des chemins de fer à qui elles appartiennent, c'est à elle qu'incombe aussi la surveillance nécessaire pour empêcher des faits de cette nature de se produire, et c'est elle qui doit répondre des dommages-intérêts auxquels ils donnent lieu. — Marseille, 14 décembre 1898. — Lavajelli c. Cie de Bessèges et Chemin de fer. I — 103

8. *Accident, Victime, Quittance d'indemnité, Complications imprévues, Nouvelle demande.* — La quittance d'indemnité signée par la victime d'un accident ne la rend pas non recevable à demander ultérieurement de plus amples dommages-intérêts, si des complications imprévues se produisent dans son état.— Marseille, 19 janvier 1899. — Matteï c. Fraissinet. I — 161

9. *Saisie-arrêt faite à tort, Dommages-intérêts, Art. 1153 C. civ. non applicable.* — Celui qui, par une saisie arrêt faite à tort, a immobilisé des sommes revenant à un tiers, est passible de dommages-intérêts. — Ces dommages-intérêts ne sauraient être réduits à l'intérêt légal sur la somme immobilisée, conformément à l'art. 1153 du Code civil. Ils doivent être appréciés eu égard au dommage causé. — Marseille, 1er mars 1899. — Seguy et Duranton c. Conte. I — 228

10. *Animal, Présomption.* — Le propriétaire d'un animal est, en principe, responsable du dommage causé par lui, sauf à établir la faute de celui qui en a été victime. — Marseille, 10 mai 1899. — Bescobo c. Samat....... I — 312

11. *Patron, Employé, Actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, Cochers, Dispute, Voies de fait.*— Un patron n'est responsable des actes de son préposé que lorsqu'ils ont été accomplis dans l'exercice de ses fonctions. — Spécialement, lorsqu'une dispute s'est élevée entre deux cochers à raison de la situation respective de leurs véhicules, que tout s'est borné alors à des propos, et que, un peu plus tard, les véhicules ayant repris leur course, l'un des deux cochers a abandonné le sien pour aller se livrer à des voies de fait contre l'autre, on ne saurait le considérer comme ayant agi dans l'exercice de ses fonctions, ni, par

suite, faire peser sur son patron aucune responsabilité. — Marseille, 8 juin 1899. — Decanis c. Samuel. I — 333

12. *Surveillance, Apprentis forgerons, Lunettes.* — En principe, le patron doit veiller sur ses ouvriers et les protéger contre leur propre imprudence. — Il en est ainsi, à plus forte raison, quand il s'agit de jeunes apprentis. — Est donc responsable d'une blessure à l'œil subie par un apprenti dans un atelier de forgeron, le patron qui n'a pas obligé cet apprenti à se munir de lunettes, alors même qu'il y aurait eu des lunettes dans l'atelier à sa disposition. — Marseille, 13 juin 1899. — Odoni c. Chambon... I — 336

13. *Tables de café, Barrière et tente, Magasin voisin absolument caché, Dommages-Intérêts.* — L'exploitant d'un café qui, ayant placé des tables sur le trottoir, sépare ces tables de la partie du trottoir située devant l'immeuble voisin par une barrière et une tente, dérobant absolument aux passants la vue du magasin voisin, commet, à l'encontre de ce dernier, un abus de jouissance et se rend passible de dommages-intérêts. — Et cela nonobstant l'autorisation administrative qu'il aurait obtenue, ces autorisations ne pouvant être données que sous la réserve des droits des tiers. — Marseille, 5 juillet 1899. — Taurelle c. Signoret. .... I — 347

14. *Carrière, Chute d'une pierre, Blessure, Art. 1386 C. civ., Absence de faute caractérisée.* — L'exploitant d'une carrière doit être tenu pour responsable, en vertu de l'article 1386 du Code civil, de la blessure causée à un ouvrier par la chute d'une pierre, alors même qu'on ne pourrait trouver un fait d'imprudence ou de négligence caractérisée imputable à cet exploitant. — Marseille, 6 juillet 1899. — Maroso c. Vayssières .... I — 349

15. *Marins, Blessure, Caisse de prévoyance, Action de droit commun.* — La loi du 21 avril 1898, créant une caisse de prévoyance pour les marins, n'apporte aucune dérogation aux lois réglant la responsabilité civile. — En conséquence, l'inscrit maritime blessé a le droit d'actionner directement celui qu'il estime responsable de sa blessure, à raison de son fait ou de sa faute lourde, suivant les principes et règles du droit commun. — Marseille, 1er septembre 1899. — Guérin c. Cie Générale. I — 404

16. *Décrets* portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 26 de la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, de l'art. 27 et du troisième alinéa de l'art. 28 de la même loi. — 28 février 1899. II — 55. 63 et 71

17. *V.* Abordage, Agent de change, Armateur, Comm. de transports, Société.

Retard. *V.* Chemin de fer.

Rétractation. *V.* Faillite.

Revendication.

1. *Titres perdus ou volés, Créancier gagiste, Art. 2280 C. civ. non applicable.* — La disposition exceptionnelle de l'article 2280 du Code civil est restreinte, par les termes mêmes de cet article, à l'acheteur. — Elle ne saurait dès lors être étendue au créancier gagiste. — En conséquence, le créancier qui a reçu en gage des titres volés, n'est point fondé à invoquer le bénéfice de l'article 2280 pour exiger, du propriétaire qui les revendique, le remboursement des avances qu'il a faites sur le gage. — Cass., 11 mai 1898. — Société Générale c. Barnet. II — 87

2. *V.* Faillite.

Rotation. *V.* Responsabilité.

Saïgon. *V.* Assurance marit.

Saisie arrêt. *V.* Compétence, Responsabilité, Société.

Saisie conservatoire. *V.* Responsabilité.

Sauvetage.

Remorquage, Somme convenue, Absence de violence morale. — Ne peut être considéré comme dans un danger immédiat et certain le vapeur qui se trouve mouillé en vue de Faraman, par grosse mer, les feux éteints et les chaudières avariées. — En conséquence, le prix par lui consenti dans ces circonstances, pour son remorquage dans le port de Marseille, ne peut être réduit par le motif que son consentement aurait été vicié par la violence morale résultant de la crainte.— Marseille, 21 décembre 1898. — Rimbaud c. Société de Remorquage.. I — 106

Séries. *V.* Commiss. de transports.

Société.

1. *Commandite simple, Versements insuffisants ou irréguliers, Commanditaire tenu du versement, Non responsable du passif social.* — L'insuffisance de versement d'une commandite, non plus que la manière dont ce versement aurait été opéré, peuvent bien donner naissance à une action de la société ou de son syndic contre le commanditaire en complément de versement des sommes promises, mais ne sauraient avoir pour conséquence de rendre le commanditaire responsable du passif social au delà de sa commandite. — Marseille, 19 octobre 1898. — Buer c. Boissière. I — 15

2. *Dissolution prévue, Associé nommé liquidateur.* — Est licite et valable la clause d'un acte de société désignant celui des associés à qui appartiendra le droit d'en être le liquidateur en cas de dissolution. — Cette clause doit donc sortir son effet, à moins de motifs graves et fondés à l'encontre de l'associé ainsi désigné. — Marseille, 28 décembre 1898. — Bernard c. Blanc.... I – 107

3. *Nom collectif, Acte fait par un seul sans le consentement de l'autre.* — La location d'un établissement rival pour en supprimer la concurrence éventuelle n'est pas un acte de simple administration qui rentre dans les pouvoirs ordinaires du gérant d'une société — Alors surtout qu'il s'agit d'une société en nom collectif composée de deux personnes seulement, et que le prix de la location s'élève à une somme considérable. — En conséquence, dans le règlement à intervenir entre les associés, celui qui n'a pas consenti à cette location, est en droit de faire rejeter au compte personnel de son coassocié le montant de ce qu'elle a coûté. — Marseille, 18 janvier 1899. — Demarche c. Pompeï...... I — 127

4. *Cessionnaire d'un associé, Acquisition de la qualité d'associé, Circonstances.*— Le consentement qui a pour effet de transformer le cessionnaire d'un associé en associé à la société, n'est soumis par la loi à aucune forme spéciale. — On doit considérer comme associé à la société le cessionnaire d'un associé, qui a reçu une lettre signée de la raison sociale, mentionnant qu'il est accepté dans la société pour une part déterminée et évaluée par rapport à la totalité de l'intérêt social. — A qui un compte a été ouvert dans les écritures sociales.

— Qui a reçu régulièrement ce compte et toutes les communications faites directement par les gérants, qui lui écrivaient en le qualifiant de : mon cher associé. — Qui enfin a été convoqué et a pris part à la délibération décidant la liquidation de la société. — Marseille, 18 janvier 1899. — Raibaud c. Chailan....... I — 130

5. *Contre-lettre, Modification essentielle, Dissolution.* — L'existence, entre associés, d'une contre-lettre modifiant profondément le mode de réalisation des apports que l'acte officiel de société stipule d'une manière pure et simple, constitue un accord inconciliable avec l'acte social, et, par suite, une cause de dissolution de la société. — Marseille, 1er mai 1899. — Reveilhac c. Adda...... I — 293

6. *Mésintelligence.* — La mésintelligence entre associés peut constituer une cause de dissolution anticipée de la société.... *Ibid.*

7. *Société anonyme, Capital fictif, Nullité, Ratification inefficace.* — Est nulle une Société anonyme dans laquelle, au moment de la constitution, le capital était presque absorbé par des dépenses ou prélèvements faits antérieurement. — Une semblable nullité ne saurait être couverte par la ratification d'une assemblée d'actionnaires, que si la cause de la nullité elle-même avait cessé d'exister au moment de la ratification.— Marseille, 22 août 1899. — Cauderay c. Long.... I — 392

8. *Qualité pour demander la nullité.* — La nullité d'une Société commerciale peut être poursuivie par toute personne intéressée, c'est-à-dire par les associés eux-mêmes, les créanciers sociaux et les créanciers personnels des associés. — Ne saurait prétendre à cette dernière qualité, ni par suite au droit d'exercer l'action en nullité, celui qui n'est créancier d'un associé qu'en vertu d'un jugement de défaut non passé en force de chose jugée....... *Ibid.*

9. *Liquidation, Apport d'industrie, Circonstances.* — On ne saurait, à la liquidation d'une Société où un seul associé a apporté de l'argent, et l'autre une industrie, refuser à ce dernier de le créditer de la valeur de son apport, sous prétexte qu'il n'a pas été évalué dans l'acte social, et qu'il n'en a pas été passé crédit à son profit dans la comptabilité, si du reste l'ensemble des accords prouve que dans l'intention des parties, malgré l'absence d'évaluation du capital industrie, le capital social le comprenait aussi bien qu'il comprenait le capital argent. — Si cet apport d'industrie a été annoncé à la clientèle comme devant attirer ses commandes et faire le succès et la fortune de la Société. — Si enfin les apports réciproques ont été faits en pleine propriété, de telle sorte qu'à la dissolution il ait été procédé à la vente du fond industriel et commercial, clientèle, achalandage, marques de fabrique, et qu'à la suite de cette vente, l'associé apporteur de son industrie ne soit trouvé privé du droit d'exploiter cette industrie pour son compte. — Il y a lieu, en pareil cas, à défaut d'évaluation de l'apport industrie, de le considérer comme équivalent à l'apport argent, et par suite d'ordonner que le produit de la liquidation sera partagé également entre les deux associés. — C. d'Aix, 4 août 1899 — De Korbuth c. Calas.............. I — 396

10. *Actions d'apport, Parts de Fondateur, Saisie-Arrêt, Mise en vente, Délai de deux ans non expiré.* — Les actions d'apport et les parts bénéficiaires et nominatives d'une société peuvent être saisies-arrêtées par un créancier sur son débiteur. — La loi du 1er août 1893, qui interdit, pendant

deux ans, la négociation des actions d'apport, n'empêche pas que ces actions, si elles sont frappées de saisie-arrêt, puissent être valablement mises en vente, par l'intermédiaire d'un notaire, avec les obligations et charges y afférentes. — Il en est ainsi, à plus forte raison, des parts de fondateur que ne vise pas la prohibition exceptionnelle de la dite loi. — Trib. civil Seine, 2 juillet 1898 — Lejeune c. Muller... .... II — 17

11. *Succursale créée après la constitution, Publication non obligatoire.* — Le fait, par une Société, d'ouvrir, postérieurement à sa constituiton, une succursale, sans faire, au siège de la succursale, les publications prescrites par les articles 55 et suivants de la loi du 24 juillet 1867, n'entraine aucune nullité, les prescriptions de l'article 59 de ladite loi n'étant applicables qu'aux succursales créées en même temps que la Société elle-même. — L'établissement d'une succursale ne constitue pas non plus une modification aux Statuts rendant la publication nécessaire aux termes de l'article 61 de la même loi. — Trib. de comm. Seine, 9 novembre 1898. — Delfour c. Société d'Incandescence............. .... II — 22

12. *Commandite simple, Patente personnelle du gérant, Dette sociale.* — L'impôt des patentes est une dette de la personne morale constituée par une Société en commandite simple. — En conséquence, bien que personnelle au gérant, la patente n'en constitue pas moins une dette sociale, en vertu de ce principe que l'impôt des patentes est le prix de la protection que l'Etat assure aux capitaux engagés dans le commerce. — Cass. 25 novembre 1898. — Campi c. Sabadini.................. II – 54

13. *Parts de fondateurs, Délibération de l'Assemblée, Fusion avec une autre société, Validité, Réparation du préjudice.* — Les parts de fondateur, dans une Société anonyme, diffèrent des actions, en ce qu'elles ne représentent aucune fraction du capital social et ne confèrent aucun droit d'ingérence dans les affaires sociales. — En conséquence, l'Assemblée générale des Actionnaires a le droit de voter, sans la participation des porteurs de ces parts, la dissolution de la Société et sa fusion avec une autre, bien que de cette mesure résulte pour l'avenir l'anéantissement des droits accordés par les Statuts sociaux à ces porteurs de parts. — Mais ceux-ci sont en droit de réclamer à la Société le préjudice que cette fusion leur cause. — C. de Paris, 20 juillet 1897. — Société Havre-Paris-Lyon. II — 72

14. *V.* Compétence, Trib. de Comm.

Spiritueux. *V.* Assurance maritime.

Surestaries.

1. *Nombre de jours insuffisant, Répartition proportionnelle.* — Lorsqu'un navire arrive à destination avec un nombre insuffisant de jours de staries et qu'il y a des surestaries, sans qu'aucun des consignataires ait commis une faute ou mis du retard, on doit répartir ces surestaries entre tous au prorata de la quantité que chacun a reçue. — Marseille, 16 novembre 1898. — Wilson c. Bizard. I — 43

2. *Chargement à prendre le long du bord.* — Quand le chargement d'un navire est à prendre par le réceptionnaire le long du bord, le délai des staries court du moment où le capitaine est prêt à livrer, et non du lendemain de la mise à quai. — Marseille, 11 janvier 1899. — Voodruff c. Waller.... I — 119

3. *Consignation, Vente coût, fret et assurance, Documents remis tardivement, Acheteur non tenu des surestaries.* — Le consignataire d'une cargaison, qui la vend

coût, fret et assurance, au moment où elle est déjà dans le port et pendant le cours des staries, ne saurait soutenir que son acheteur, par suite de la clause coût, fret et assurance, a rétrospectivement assumé tous les risques, y compris ceux des surestaries éventuelles. — C'est en conséquence sur le consignataire vendeur que les surestaries doivent retomber, s'il n'a remis les documents à son acheteur qu'au moment où elles étaient devenues inévitables. *Ibid.*

4. *Usage* — L'usage du port de Marseille fixe les staries des voiliers à quinze jours pour les navires au-dessous de 500 tonneaux, augmentés d'un jour par 50 tonneaux en plus de 500. — Marseille, 21 février 1899. — Mezzano c. Gairard et Blache....... I — 189

5. *Retard reproché au capitaine, Preuve à faire.* — Le réceptionnaire qui prétend que le retard dans le déchargement provient du fait du capitaine, doit en rapporter la preuve. — A défaut, il est réputé lui-même en faute et doit subir les surestaries.... *Ibid.*

Sursis. *V.* Abordage.

Tacite reconduction. *V.* Compétence.

Tarif. *V.* Comm. de transports, Débarquement.

Tiers consignataire. *V.* Vente.

Tramways. *V.* Compétence.

Travaux publics *V.* Faillite.

Tribunal de Commerce.

1. *Caution* judicatum solvi, *Exception tardive.* — L'exception *judicatum solvi* doit être présentée avant toute défense au fond. — Se rend non recevable à l'opposer le défendeur condamné par défaut, qui, dans son opposition, a conclu au fond, et qui n'a présenté son exception qu'à la barre. — Marseille, 21 mars 1899. — Martin c. Deprez .... I — 258

2. *Exécution provisoire nonobstant appel, Société dissoute, Liquidation ordonnée.* — Le jugement qui prononce la dissolution d'une Société de commerce, est, comme tous les autres jugements des Tribunaux de commerce, exécutoire nonobstant appel, moyennant caution. — Sauf aux Tribunaux à fixer, pour la responsabilité de la caution, une somme en rapport avec les dommages que l'exécution provisoire de cette mesure pourrait causer, au cas de réformation. — Marseille, 8 août 1899. — Reveilhac c. Adda. — I — 389

3. Loi ayant pour objet de conférer l'électorat aux femmes pour l'élection aux Tribunaux de Commerce. — 23 janvier 1898..... II — 51

Tribunal répressif. *V.* Abordage.

Tuberculose. *V.* Vente.

Usage. *V.* Surestaries, Vente.

Valeurs mobilières. *V.* Vente.

Vente.

1. *Blés, Proportion prévue de grains durs, Proportion anormale, Résiliation.* — Dans une vente de blés devant contenir 63 0/0 de grains durs, le manquant à régler, franchise de corps étrangers 2 0/0, le surplus à bonifier, ces règlements et bonifications ne sont réputés devoir s'appliquer qu'à un manquant ne dépassant pas des proportions ordinaires. — Et une bonification, dans de telles circonstances, ne peut raisonnablement dépasser 5 0/0. — Il y a lieu à résiliation et non à bonification, lorsque le blé offert en livraison ne contient que 46,25 0/0 de

grains durs, et 53,75 0/0 d'autres grains et corps étrangers, et que la bonification évaluée par les experts atteindrait 6,66 0/0 du prix. — Marseille, 21 septembre 1898. — Beau c. Pinatel......... I — 7

2. *Voyageur, Echantillon laissé à l'acheteur.* — L'échantillon servant de type laissé à l'acheteur par le voyageur ou représentant du vendeur et non revêtu du cachet de ce dernier, ne peut servir de base de comparaison lorsqu'il s'agit d'une contestation sur la qualité de la marchandise offerte et d'une expertise à ordonner à cet égard. — Marseille, 23 septembre 1898. — Bernard c. Lafay. I — 9

3. *Huiles d'olives d'Espagne, Huiles de pulpes offertes, Conformité à l'échantillon, Refus.* — L'acheteur d'huiles d'olives d'Espagne est réputé avoir voulu acheter des huiles obtenues par les procédés ordinaires et non des huiles extraites des pulpes ou grignons par le sufure de carbone. — L'usage, quand il s'agit de ces dernières huiles, est de les désigner, dans les marchés, sous le nom d'huiles de pulpes ou de grignons extraites par le sulfure de carbone. — En conséquence, l'acheteur d'huiles d'olives non désignées par cette dénomination particulière, à qui il est offert des huiles de pulpes, est en droit de les refuser. — Et cela, alors même que la marchandise offerte serait conforme à l'échantillon. — Marseille, 28 septembre 1898 — Crodel, Muller c. Milliau et Caire. I — 12

4. *Fonds de commerce, Droit au bail, Autorisation du propriétaire.* — La vente d'un fonds de commerce avec le droit au bail est subordonnée à l'agrément du propriétaire de la maison où ce commerce s'exploite, lorsque le bail porte une clause interdisant de le céder sans son autorisation. — En conséquence, cet agrément faisant défaut, la vente est nulle. — Marseille, 26 octobre 1898. — Fournier c. Leynaud............. I — 23

5. *Fournitures de pêche, Payement, Usage.* — Il n'existe aucun usage en vertu duquel les fournitures de pêche faites aux patrons pêcheurs ne seraient payables qu'au bout d'une année. — Marseille, 9 novembre 1898. — Serra c. Féraud................ I — 35

6. *Marchandise à embarquer au moment de la livraison, Interdiction de revendre sur place, Condition substantielle.* — Dans une vente de marchandise à embarquer par l'acheteur sur vapeur au moment de la livraison, avec interdiction pour lui de la revendre sur place, la condition d'embarquement sur vapeur doit être considérée comme essentielle. — En conséquence, l'acheteur ne saurait exiger la livraison en magasin,et encourt la résiliation faute par lui de recevoir à bord d'un vapeur. — Marseille, 23 novembre 1898. — Wells c. de Régis. I — 55

7. *Valeurs mobilières, Délai, Garanties, Circonstances.* — Est licite et valable la clause du contrat d'achat de valeurs dans lequel le vendeur, après avoir accordé terme pour le payement, mais stipulé qu'il retiendrait les valeurs achetées jusqu'à parfait payement, et toucherait l'intérêt à 5 0/0 sur le prix dû, s'attribue encore une certaine somme (trois dixièmes du prix) à raison du crédit et des avantages multiples accordés à l'acheteur. — C. d'Aix, 13 décembre 1898.— Delval c. Rollot. I — 69

8. *Réception sous réserves, Echantillon prélevé, Expertise tardive, Echantillon ne représentant plus la marchandise, Acheteur tenu des conséquences.* — L'acheteur qui reçoit sous réserve] de bonifications et après prélèvement contradictoire d'un échantillon, doit

faire diligence pour provoquer l'expertise. — En cas d'inaction de sa part et si le long temps écoulé rend impossible la vérification de la marchandise sur l'échantillon prélevé, c'est sur lui que doivent en retomber les conséquences et il devient non-recevable dans sa demande en payement de bonifications. — Marseille, 7 décembre 1898. — Badetty c. Gautier. I — 77

9. *Blés étrangers, Sacs à rendre, Admission temporaire, Sacs affranchis de droits.* — L'acheteur de blés étrangers, emballages à rendre, qui a été dispensé du payement des droits de douane par l'admission temporaire des blés et la réexportation des farines, ne saurait rien exiger de son vendeur à raison de la franchise de droits dont ont joui les sacs rendus à ce dernier. — Marseille, 18 janvier 1899. — Ralli c. Triossi ; Estrangin c. Pinatel........... I — 153

10. *Expertise, Tiers consignataire nommé sur requête, Identité conservée.* — En admettant que la nomination d'un tiers consignataire sur simple requête de l'acheteur soit irrégulière, il n'en résulte pas moins que la marchandise a été reçue par le tiers et non point par l'acheteur, et qu'elle a donc conservé son identité.— Est donc recevable dans ces circonstances la demande faite par l'acheteur contre le vendeur, en nomination d'experts pour vérifier la qualité de la marchandise.— Marseille, 18 janvier 1899. — Piazza c. Vincent et Lemmens. .... I — 138

11. *Permis de douane, Suppression des droits.* — Le vendeur de permis de douane, ou soit celui qui s'est engagé à payer à son acheteur le montant des droits diminué d'une prime, contre l'obligation prise par l'acheteur de décharger les permis, ne saurait se soustraire au payement de la somme promise, par le motif que les droits auraient été supprimés et que son acheteur aurait été dispensé de l'obligation de décharger les permis ayant fait l'objet du contrat. — Il en est du moins ainsi lorsque les accords n'étaient affectés d'aucune condition suspensive, telle que la prise en charge préalable de la marchandise par l'acheteur des permis, et que le payement était stipulé comptant. — Marseille, 25 janvier 1899. — Daver c. Aubert......... I — 166

12. *Réception, Demande postérieure en expertise, Identité, Mélange allégué.* — La réception de la marchandise ne constitue une fin de non-recevoir contre toute réclamation sur la qualité, qu'autant que la marchandise a perdu son identité, ou qu'il ne s'agit pas d'une incrimination de fraude. — Spécialement est recevable, même après réception, la demande en expertise d'une marchandise (soufre sublimé), basée sur une allégation de mélange (soufre trituré), alors que cette marchandise est renfermée dans des sacs d'origine plombés. — Marseille, 8 février 1899 — Millaud c Vecchi......... I — 183

13. En pareil cas, le Tribunal peut donner pour mission à l'expert de constater préalablement cette identité. — Marseille, 3 août 1898. — Creissard c. Roux....... I — 214

14. Le retard de quelques jours mis par l'acheteur à réclamer à cet égard ne le rend pas non plus irrecevable, lorsque ce n'est que par l'essai d'une partie de la marchandise qu'il a pu se rendre compte du vice caché....... *Ibid.*

15. Doit être résiliée la vente d'une marchandise (*farine de fèves pour les bestiaux*), lorsque la partie offerte contient onze pour cent de terre. — Marseille, 8 février 1899. — Même affaire........ I — 214

16. *Animaux, Maladie conta-*

gieuse, Nullité, Dommages-intérêts, Bonne ou mauvaise foi. — La vente d'animaux atteints de l'une des maladies prévues dans la loi du 31 juillet 1895 et les lois que celles-ci modifie, est formellement interdite et nulle de plein droit, que le vendeur ait ou non connu la maladie dont l'animal était atteint. — Toutefois s'il a ignoré la maladie, il doit bien subir la résiliation, mais n'est pas responsable du dommage que l'animal malade a pu causer dans l'écurie de l'acheteur, en communiquant son mal à d'autres bêtes. — A moins qu'averti de l'existence du mal et invité à retirer l'animal vendu, il se soit refusé à le faire, auquel cas il est responsable de cette faute dans les limites des conséquences qu'elle a produites. — Marseille, 10 février 1899. — Francou c. Gaudino..... I — 204

17. *Disponible, Caractères.* — La vente en disponible comportant, selon l'usage de Marseille, la faculté de vue en sus, est celle qui a pour objet une marchandise disponible dont la qualité n'est pas spécifiée dans les accords. — Constitue une désignation de genre et de provenance, mais non une spécification de qualité, l'indication de *Sucre Bambou, Sirop des Comores*, le nom générique de *Sucre* et de *Sirop* pouvant comprendre des marchandises de qualité très diverses et de prix très différents. — En conséquence, l'acheteur d'une pareille marchandise jouit de la vue en sus. — Marseille, 24 avril 1899. — Chaulan c. Mignot. .... I — 279

18. *Monopole, Publicité promise, Condition essentielle, Résiliation.* — Dans les ventes au monopole, l'engagement pris par le vendeur relativement à la publicité qu'il doit faire, constitue pour lui une obligation étroite et essentielle à la conclusion du marché. — Faute de l'avoir fait ou de l'avoir fait suffisamment, le vendeur doit subir la résiliation. — Marseille, 27 avril 1899. — Fourneyron c. Leclerc-Legendre....... I — 288

19. *Valeur mobilière, Titre resté en mains du vendeur, Autorisation à celui-ci de le réaliser sans formalités de justice, Nantissement, Nullité.* — Doit être considérée comme une constitution de gage et doit être annulée comme permettant la réalisation du gage sans autorisation de justice, la convention par laquelle, en vendant un titre de bourse et en concédant termes pour le payement, le vendeur garde le titre et stipule qu'à défaut de payement d'une ou plusieurs échéances, la totalité deviendra exigible, et que, faute par l'acheteur de l'acquitter après mise en demeure par lettre recommandée, la vente sera résiliée de plein droit et le titre réalisé au crédit du compte de l'acheteur. — Cette contravention aux dispositions de l'art. 2078 du Code civil a pour effet de frapper de nullité, non seulement la clause elle-même, mais le contrat en son entier. — Marseille, 5 mai 1899. — Mouren c. Banque de Crédit. I — 300

20. *Livraison à quai, Faculté de livrer du magasin, Ordre de livraison remis, Faculté maintenue.* — Lorsqu'une vente est faite pour livrer à quai, avec faculté au vendeur de livrer du magasin, en bonifiant à l'acheteur les frais de sortie, cette faculté subsiste malgré la remise d'un ordre de livraison à quai. — Cet ordre de livraison a bien pour effet de spécialiser la marchandise et d'ôter au vendeur le droit d'en offrir une autre, mais il n'a pu modifier en rien la faculté de livrer du magasin réservée par les accords. — Marseille, 9 mai 1899. — Richard c. Sauze..... I — 304

21. *Disponible, Conformité à un échantillon.* — Dans une vente en disponible, où il a été stipulé que la marchandise serait conforme à

un échantillon, les règles de la vente en disponible ne sont plus applicables. — Spécialement, en pareil cas, l'acheteur qui a laissé passer les trois jours sans se prononcer, est encore recevable à demander une expertise. — Marseille, 5 septembre 1899. — Macé c. Bastid.... .... I — 408

22. *Espèce Bovine, Tuberculose, Loi de 1895, Séquestration.* — La loi du 31 juillet 1895, en déclarant que la vente des animaux de l'espèce bovine atteints de la tuberculose ne serait nulle que lorsqu'il s'agirait d'un animal soumis à la séquestration, n'a pas entendu soumettre l'action en nullité à la condition nécessaire que la séquestration existât au moment de la vente. — La nullité doit être également prononcée lorsque l'animal aura été séquestré postérieurement à la vente, mais préalablement à l'action en nullité. — Et même au cas où, l'animal ayant été conduit à l'abattoir, son enfouissement a été ordonné après l'abatage, l'enfouissement devant être assimilé à la séquestration. — Cass. 9 novembre 1898.— Pérousse c. Moreau II — 95

23. *V.* Société.

Vente à livrer.

1. *Embarquement fixé, Résiliation, Différence, Cours à choisir.* — L'acheteur de marchandises sur embarquement, qui obtient la résiliation avec dommages-intérêts, a le droit d'opter, pour la fixation de la difference, entre la date extrême de l'embarquement, la date de l'arrivée probable à destination et celle de la mise en demeure. — Marseille, 23 novembre 1898. — Marx c. Franc. .... I — 57

2. *Différence, Clause environ non applicable.* — La tolérance de 5 0/0 en plus ou en moins que comporte la clause environ, n'est qu'une facilité d'exécution pour le cas d'une livraison effective. — Cette clause ne doit avoir aucun effet au cas où il y a résiliation pour inexécution des accords et dommages-intérêts à régler. — Marseille, 11 janvier 1899. — Amayon c. Blanc. I — 122

3. *Refus d'accepter la filière.* — L'état de filière, dans l'exécution d'une vente, ne peut être imposé par une des parties à l'autre. — Pour produire les effets que les usages et la jurisprudence lui reconnaissent dans certains cas, il doit être accepté par les intéressés, soit expressément, soit tacitement par l'acceptation d'un ordre de livraison qui en révèle l'existence. — Toutefois, si le vendeur, sur le refus de l'acheteur d'accepter un ordre de livraison, lui déclare que le livreur indiqué devra être considéré par lui comme le portefaix du vendeur lui-même, que l'acheteur n'aura à débourser que son prix d'achat, et n'aura à subir aucune condition étrangère aux accords, l'acheteur se trouve, par le fait de ces déclarations, en dehors de toute filière et ne peut se refuser à recevoir. — Il doit donc subir la résiliation, s'il persiste dans son refus. —Marseille, 21 janvier 1899. — Gautier c. Gravier... I — 143

4. *Résiliation, Différence, Certificat du Syndicat, Appréciation.* — Si en principe le certificat du Syndicat des courtiers fixant le cours d'une marchandise ne lie pas le Tribunal, il n'en doit pas moins être pris en sérieuse considération, quand il n'est pas établi qu'il y a eu erreur ou exagération évidente dans la fixation des cours. — Le fait qu'à la date indiquée il ne se serait pas fait d'affaires sur la marchandise dont il s'agit, ne suffirait pas pour infirmer la valeur du certificat fixant le cours par appréciation.— Marseille, 6 février 1899. — Pellat c. Banq. de Moscou. I — 178

5. *Cession.* — En matière commerciale, et spécialement pour les mar-

chés à livrer, la cession est valable sans qu'il soit nécessaire de remplir toutes les formalités prescrites en matière civile. — Il suffit, à cet effet, que le cédant et le cessionnaire avisent le vendeur en temps utile.— Marseille, 20 février 1899. —Bendit Limburger c. Bourgogne. I — 207

6. *Embarquement, Retard, Déclaration de l'acheteur qu'il refuse, Règlement, Cours de l'arrivée normale.* — L'acheteur sur embarquement, à qui son vendeur écrit que le navire n'a pu charger dans le délai, et qui déclare refuser une prorogation, n'est pas obligé de réitérer son refus quand son vendeur, lui annonçant l'arrivée du navire en retard, l'invite à venir recevoir.............. *Ibid.*

7. Il n'est même pas censé avoir dérogé à sa première déclaration par ce fait qu'il a reçu plus tard de son vendeur un ordre de livraison sur le même navire et qu'il l'a gardé quelque temps (22 jours), s'il l'a ensuite renvoyé comme ne remplissant pas les conditions des accords. — C. d'Aix, 12 juin 1899. — Daver c. Bourgogne . I — 344

8. Il est fondé, dans ce cas, à demander la résiliation et le règlement au cours du jour où le navire serait arrivé s'il avait chargé dans le délai.... I — 207 et 344

9. *Etablissement de la date.*— Cette date peut être établie en prenant pour base la date d'arrivée du navire porteur de la marchandise, et en en déduisant le nombre de jours qui a constitué le retard dans le chargement. —En d'autres termes, en ajoutant à la date à laquelle il aurait dû partir, s'il eût été chargé en temps voulu, le nombre de jours qu'il a effectivement employés à la traversée. I — 207

10. *Jugé au contraire* que, dans ce calcul, on doit prendre pour base, non pas la durée du trajet effectif du navire désigné, lequel se trouve devenu étranger au contrat, mais la durée moyenne du trajet fait par les navires venant de ce port. I — 344

11. *Art. 1657 C. civ.* — L'article 1657 du Code civil est applicable aux matières commerciales, lorsqu'il s'agit d'une marchandise quérable. — Spécialement, lorsqu'une marchandise est vendue pour être livrée à des époques déterminées, dans les sacs de l'achecheteur, le vendeur est fondé à invoquer la résiliation de plein droit prononcée par cet aaticle, si l'acheteur a laissé passer les termes convenus sans se présenter pour recevoir.—Marseille, 23 mars 1899. — Rencurel c. Pinatel et Chappe................ I — 248

12. *Mise en demeure, Délai demandé par l'auteur de la mise en demeure.* — Le vendeur qui met son acheteur en demeure de recevoir, se déclarant lui-même prêt à livrer, est bien tenu d'accorder à l'acheteur le délai de grâce de vingt-quatre heures pour recevoir, mais ne peut le réclamer pour lui-même. — A plus forte raison, lorsque, quelques jours après cette mise en demeure, son acheteur le met à son tour en demeure de livrer, ne peut-il réclamer ce délai pour compléter une offre jusque-là incomplète. — Marseille, 27 avril 1899. — Rambaud c. Bassot.............. I — 286

13. *Mise en demeure, Quantité considérable, Livraison commencée immédiatement et continuée, Délai de la mise en demeure expiré, Résiliation non encourue* — Le vendeur mis en demeure de livrer, dans les quarante-huit heures, une quantité considérable (111.000 kil.) de marchandises, remplit son obligation en commençant la livraison dès le lendemain, et en la continuant sans interruption et avec

l'activité normale en pareil cas. — La livraison de 55.000 kil. huiles dans le délai de quarante-huit heures est une livraison normale et suffisamment active, et le vendeur est recevable à la continuer le troisième jour et à la conduire jusqu'à la fin — Si donc l'acheteur prétend refuser, en pareil cas, tout ce qui n'a pas été livré dans les quarante-huit heures, il doit subir la résiliation. — Marseille, 1er mai 1899. — Nouveau c. Ronchetti............ I — 291

14. *Faculté de livrer par un ou plusieurs lots, Deux ordres de livraison, Défaut d'aliment pour l'un d'eux, Acheteur obligé de recevoir l'autre.* — Lorsqu'un vendeur offre à son acheteur deux ordres de livraison sur deux navires, que l'un de ces ordres peut sortir son effet, et que l'autre manque d'aliment, l'acheteur n'est pas en droit de les refuser tous les deux, sur le motif qu'il n'est pas tenu à une réception partielle, si les accords réservaient au vendeur la faculté de livrer par un ou plusieurs lots. — Mais, l'ordre de livraison non alimenté ayant spécialisé la marchandise offerte, le vendeur ne peut la remplacer par une autre, et doit subir la résiliation pour la quantité représentée par cet ordre. — Marseille, 3 mai 1899. — Bourgogne c. Buisson et Danton.... I — 296

15. *Fins en remplacement, Vendeur recevable à offrir la marchandise, Marchandise spécialisée.* — Le vendeur contre qui le remplacement est demandé, est recevable à offrir la marchandise tant qu'il n'est pas effectué, ou que l'acheteur n'a pas conclu à la résiliation. — Alors même que la vente aurait porté sur une marchandise spécialisée, le vendeur est recevable à en offrir une autre, l'acheteur, par ses fins en remplacement, demandant, non pas la marchandise offerte, mais une marchandise simplement équivalente ou semblable. — Marseille, 9 mai 1899. — Baudouin c. Vérane............. I — 307

16. *Qualification de coût, fret, assurance, Clauses inconciliables.* — Constitue une vente à livrer et non une vente coût, fret et assurance, malgré l'introduction de cette qualification dans les accords, celle où il est convenu que le prix sera augmenté de tant pour droits de douane, débarquement, camionnage, etc. — Celle où la marchandise est payable seulement après la livraison. — Celle enfin où il est accepté que le vendeur ne fasse pas de connaissement direct. — Marseille, 15 juin 1899. — Dellera c. Bigeon. I — 325

17. *Embarquement immédiat, Ports de Grèce, Délai.* — La clause *Embarquement immédiat*, pour une marchandise à venir de Grèce, peut être considérée comme accordant pour l'embarquement un délai maximum de huitaine. — Marseille, 7 juin 1899. — Crémier et Forestier c. Georgiadès. I — 331

Vente Coût, Fret et Assurance.

1. *Caractères.* — Il est essentiel à la vente coût, fret et assurance que la marchandise voyage aux risques et périls de l'acheteur, dont elle devient la propriété dès le contrat. — Par suite, le vendeur doit remettre les documents avant l'arrivée du navire, ou du moins avant l'ouverture des panneaux. — Marseille, 8 février 1899. — Banque de Moscou c. Crémier et Forestier.............. I — 180

2. *Marchandise payable à l'arrivée et contre remise des documents, Essence du contrat détruite.* — Si les parties peuvent ajouter à un contrat dénommé des clauses qui en modifient la portée, il faut encore que ces clauses ne portent pas sur les éléments essen-

tiels sans lesquels le contrat ne saurait subsister. — Spécialement la stipulation que la marchandise sera payable à l'arrivée du navire et contre la remise des documents, détruit dans son essence même le contrat coût, fret et assurance. — En conséquence, dans le cas d'une stipulation pareille, et malgré la qualification coût. fret et assurance donnée à la vente, le vendeur peut utilement offrir les documents même après le déchargement commencé.......... *Ibid.*

3. *Différence de qualité, Bonification, Résiliation.* — Si la jurisprudence, en matière de vente coût, fret assurance, décide que la simple différence de qualité doit se résoudre en une bonification, le principe ne saurait être cependant poussé jusqu'à ses conséquences les plus extrêmes. — Spécialement si une marchandise (haricots) offerte comme de telle provenance est mêlée de 33 0/0 de grains d'un type différent, il y a lieu de la considérer comme n'étant pas celle qui a fait l'objet du marché, et de prononcer la résiliation. — Marseille, 14 février 1899. — Fleury c. Banque de Moscou.............. I — 185

4. La demande en résiliation peut être admise, toutes les fois qu'au lieu d'une infériorité légère, on se trouve en présence d'une infériorité si importante qu'elle dénature pour ainsi dire la marchandise et la rend impropre à l'usage auquel elle est destinée. — Marseille, 10 juillet 1899. — Vilalta c. Boyer et Malaterre.... .... I — 354

5. *Colis, Marques différentes, Vendeur irresponsable.* — L'acheteur d'une marchandise coût, fret et assurance ne peut rechercher son vendeur au cas où il lui est offert au débarquement des colis portant d'autres marques que celles qui figurent au connaissement. — Marseille, 27 février 1899. — Nansée Kaïraz c. Bourgogne. I — 196

6. *Désignation tardive, Navire arrivé, Résiliation.* — La vente coût, fret et assurance comporte, dans son essence même, la désignation d'un navire. — Cette désignation ne peut être utilement faite après l'arrivée du navire, ou tout au moins après l'ouverture des panneaux. — Est donc tardive et inefficace la désignation faite par une lettre écrite le jour même de l'entrée du navire dans le port et arrivée en mains de l'acheteur le lendemain. — En pareil cas, le vendeur doit subir la résiliation avec dommages-intérêts. — Marseille, 24 février 1899. — Perdomo c. Mante et Borelli....... I — 218

7. *V.* Surestaries, Vente à livrer.

Verrier. *V.* Commis.

Vice propre. *V.* Assurance marit

Vide. *V.* Fret.

Voie d'eau. *V.* Avarie commune.

Voies de fait. *V.* Responsabilité.

Warrants agricoles.

Loi des 18-20 juillet 1898... II - 9

TABLE ALPHABÉTIQUE

Des Noms des Parties

N. B. — Le chiffre romain désigne la partie, et le chiffre arabe la page.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES

Marseille. — Imprimerie Marseillaise, rue Sainte, 39.




Stanford Law Library
3 6105 062 756 478

